

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 114

45^e année

30 avril 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil et Commission

2002/309/CE, Euratom:

★ Décision du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse	1
Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes	6
Acte final	64
Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien	73
Acte final	87
Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route	91
Acte final	128

Prix: 66,00 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles	132
Acte final	350
Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité	369
Acte final	426
Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics	430
Acte final	464
Accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes et la Confédération suisse	468
Acte final	478
Information relative à l'entrée en vigueur des sept accords conclus avec la Confédération suisse dans les secteurs de la libre circulation des personnes, du transport aérien et terrestre, des marchés publics, de la coopération scientifique et technologique, de la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité et des échanges de produits agricoles	480

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL ET COMMISSION

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION CONCERNANT L'ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

du 4 avril 2002

relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse

(2002/309/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, et l'article 300, paragraphe 4,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'approbation du Conseil,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le cadre des liens privilégiés entre l'Union européenne et la Confédération suisse, ainsi que de leur volonté commune d'élargir et de renforcer leurs relations, les accords suivants ont été signés le 21 juin 1999 et devraient être approuvés:

- accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

— accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport des marchandises et de voyageurs par rail et par route;

— accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;

— accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;

— accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics;

— accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes et la Confédération suisse.

(2) Les sept accords sont étroitement liés par une clause prévoyant qu'ils doivent entrer en vigueur simultanément et cesser de s'appliquer simultanément six mois après réception de la notification relative à la non-reconduction ou à la dénonciation de l'un d'entre eux.

(3) En ce qui concerne l'accord sur la libre circulation des personnes, les engagements qu'il contient relevant du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne ne lient pas le Royaume du Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant qu'obligations de droit communautaire, mais en tant qu'obligations émanant d'un engagement entre ces États membres et la Confédération suisse.

(1) JO C 41 du 7.2.2001, p. 25.

(4) En ce qui concerne l'accord relatif aux échanges de produits agricoles, les mesures nécessaires à l'application de l'article 5, paragraphe 3, premier tiret, de la présente décision peuvent le cas échéant être adoptées selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 4. Il y a lieu d'adopter ces mesures conformément à la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.

(5) Certaines tâches relatives à la mise en œuvre ont été confiées aux comités mixtes institués par les accords, notamment la compétence pour modifier certains aspects de leurs annexes sectorielles. Il convient de définir les procédures internes nécessaires au bon fonctionnement des accords et d'habiliter la Commission à procéder à certaines modifications techniques de ceux-ci et à adopter certaines décisions relatives à leur mise en œuvre,

DÉCIDENT:

Article premier

1. Les six accords suivants sont approuvés au nom de la Communauté européenne:

- accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport des marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics;

L'accord suivant est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique:

- accord de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes et la Confédération suisse.

Le texte des accords est joint à la présente décision.

2. Conformément à leurs dispositions, les sept accords entrent en vigueur simultanément et cessent de s'appliquer simultanément six mois après la réception de la notification relative à la non-reconduction ou à la dénonciation de l'un d'entre eux.

Article 2

En ce qui concerne l'accord sur la libre circulation des personnes, un représentant de la Commission représente la Communauté au sein du comité mixte institué à l'article 14 de l'accord. La position à adopter par la Communauté dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord concernant les décisions ou recommandations du comité mixte est déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne applicables en la matière.

Article 3

1. En ce qui concerne l'accord sur le transport aérien, la Commission, assistée des représentants des États membres, représente la Communauté au sein du comité mixte institué à l'article 21 de l'accord.

2. La position à adopter par la Communauté concernant les décisions du comité mixte qui ne font qu'étendre à la Suisse des actes législatifs communautaires, sous réserve des adaptations nécessaires, est déterminée par la Commission.

3. Pour les autres décisions du comité mixte, la position de la Communauté est déterminée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Article 4

1. En ce qui concerne le transport des marchandises et de voyageurs par rail et par route, la Commission, assistée des représentants des États membres, représente la Communauté au sein du comité mixte institué à l'article 51 de l'accord. La position à adopter par la Communauté concernant les décisions du comité mixte est déterminée:

- par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, pour les questions visées aux articles 42, 45, 46, 47 et 54 de l'accord;

- par la Commission, en consultation avec le comité institué à l'article 4, premier alinéa, de la décision 92/578/CEE ⁽²⁾, pour toutes les autres questions.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 373 du 21.12.1992, p. 26.

Article 5

1. En ce qui concerne l'accord relatif aux échanges de produits agricoles, la Commission, assistée des représentants des États membres, représente la Communauté au sein du comité mixte de l'agriculture visé à l'article 6, paragraphe 1, de l'accord et du comité mixte vétérinaire visé à l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord.

2. La position à adopter par la Communauté au sein du comité mixte de l'agriculture et du comité mixte vétérinaire est déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne applicables en la matière.

Toutefois, la position de la Communauté sur les questions pour lesquelles le comité mixte de l'agriculture possède un pouvoir de décision en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord, est déterminée par la Commission:

- en ce qui concerne les questions relatives à l'annexe 4 de l'accord et à ses appendices, conformément à la procédure fixée à l'article 18 de la directive 2000/29/CE⁽¹⁾;
 - en ce qui concerne les questions relatives à l'annexe 5 de l'accord et à ses appendices, conformément à la procédure fixée à l'article 23 de la directive 70/524/CEE⁽²⁾;
 - en ce qui concerne les questions relatives à l'annexe 6 de l'accord et à ses appendices, conformément à la procédure fixée à l'article 21 de la directive 66/400/CEE⁽³⁾ ou aux dispositions correspondantes d'autres directives relatives aux semences;
 - en ce qui concerne les questions relatives à l'annexe 7 de l'accord et à ses appendices, conformément à la procédure fixée à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999⁽⁴⁾;
 - en ce qui concerne les questions relatives à l'annexe 8 de l'accord et à ses appendices, conformément à la procédure fixée à l'article 14 ou 15 du règlement (CEE) n° 1576/89⁽⁵⁾ ou à l'article 13 ou 14 du règlement (CEE) n° 1601/91⁽⁶⁾;
 - en ce qui concerne les questions relatives à l'annexe 9 de l'accord et à ses appendices, conformément à la procédure fixée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91⁽⁷⁾;
 - en ce qui concerne les questions relatives à l'annexe 10 de l'accord et à ses appendices, conformément à la procédure fixée à l'article 46 du règlement (CE) n° 2200/96⁽⁸⁾.
3. Sans préjudice du paragraphe 6, la Commission adopte les mesures nécessaires à l'application de l'accord concernant:
- la mise en œuvre des concessions tarifaires énumérées aux annexes 2 et 3 de l'accord, ainsi que les modifications et adaptations techniques rendues nécessaires par les modifications apportées aux codes de la nomenclature combinée et Taric, conformément à la procédure fixée à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92⁽⁹⁾, aux dispositions correspondantes des autres règlements relatifs aux organisations communes de marchés ou à la procédure visée au paragraphe 2;
 - la mise en œuvre de l'annexe 4, conformément à la procédure visée à l'article 18 de la directive 2000/29/CE;
 - la mise en œuvre de l'annexe 5, conformément à la procédure visée à l'article 23 de la directive 70/524/CEE;
 - la mise en œuvre de l'annexe 6, conformément à la procédure visée à l'article 21 de la directive 66/400/CEE ou aux dispositions correspondantes d'autres directives relatives aux semences;
 - la mise en œuvre du titre III de l'annexe 7, conformément à la procédure visée à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999;

(1) JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/33/CE de la Commission (JO L 127 du 9.5.2001, p. 42).

(2) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/2001 de la Commission (JO L 297 du 15.11.2001, p. 3).

(3) JO L 125 du 11.7.1966, p. 2290/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27).

(4) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 du Conseil (JO L 345 du 29.11.2001, p. 10).

(5) JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

(6) JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 du Conseil (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

(7) JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/2001 de la Commission (JO L 337 du 20.12.2001, p. 9).

(8) JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission (JO L 129 du 11.5.2001, p. 3).

(9) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 du Conseil (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

- la mise en œuvre de l'article 14 de l'annexe 8, conformément à la procédure visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1576/89 ou à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1601/91;
- la mise en œuvre de l'annexe 9, conformément à la procédure visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91;
- la mise en œuvre de l'annexe 10, conformément à la procédure visée à l'article 46 du règlement (CE) n° 2200/96;
- la mise en œuvre de l'annexe 11, conformément à l'article 30 de la directive 72/462/CEE ⁽¹⁾.

4. Le cas échéant, les mesures nécessaires visées au paragraphe 3, premier tiret, peuvent être adoptées conformément à la procédure décrite ci-dessous.

La Commission est assistée du comité du code des douanes institué par l'article 248 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽²⁾.

Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixé à un mois.

5. Le comité du code des douanes peut examiner toute question concernant l'application des contingents tarifaires évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

6. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission décide des mesures nécessaires conformément à l'article 10 de l'accord, à l'article 29 de l'annexe 7, à l'article 16 de l'annexe 8, à l'article 9 de l'annexe 9 et à l'article 5 de l'annexe 10 et les communique au Conseil et aux États membres. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent à la réception de la demande. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une position différente dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision de la Commission lui a été déférée.

Article 6

1. En ce qui concerne l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, la Commission, assistée du comité spécial désigné par le Conseil, représente la Communauté au sein du comité mixte institué à l'article 10 de l'accord, ci-après dénommé «comité». La Commission procède, après consultation au sein du comité spécial, aux nominations, aux notifications, aux échanges d'informations et aux demandes de vérification prévus à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 7, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 4, point e), et à l'article 12 de l'accord.

2. La position à adopter par la Communauté au sein du comité est arrêtée par la Commission, après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne:

- a) l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, aux chapitres de l'annexe 1;
- b) l'adoption du règlement intérieur, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'accord et des procédures de vérification prévues à l'article 10, paragraphe 4, points c) et d), de l'accord;
- c) la vérification de la conformité des organismes d'évaluation et des décisions connexes, conformément à l'article 8, et à l'article 11, point c), de l'accord;
- d) les modifications des sections I à V de tous les chapitres de l'annexe I, conformément à l'article 10, paragraphe 4, points a), b) et e), et à l'article 11 de l'accord;
- e) les modifications des annexes, conformément à l'article 10, paragraphe 5, de l'accord; et
- f) le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 14 de l'accord.

3. Dans tous les autres cas, la position à adopter par la Communauté au sein du comité est déterminée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Article 7

1. En ce qui concerne l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics, la Commission, assistée des représentants des États membres, représente la Communauté au sein du comité mixte institué à l'article 11 de l'accord.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 12).

2. La Commission est autorisée à approuver, au nom de la Communauté, les modifications apportées aux annexes I, II, III, IV, VI et VII de l'accord. Elle est assistée dans sa tâche par un comité spécial désigné par le Conseil. L'autorisation visée plus haut est limitée, pour ce qui est de l'annexe I, aux modifications que l'application des procédures visées à l'article 8 de la directive 93/38/CEE rendrait nécessaires, pour ce qui est des annexes II, III et IV, aux modifications entraînées par l'application de procédures similaires aux secteurs couverts par ces annexes et, pour ce qui est des annexes VI et VII, aux résultats des négociations qui seront menées dans le cadre de l'accord sur les marchés publics de 1996.

3. Dans tous les autres cas, la position à adopter par la Communauté concernant les décisions du comité mixte est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission,

conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne applicables en la matière.

Article 8

Les actes ou instruments d'approbation prévus pour chacun des accords sont déposés par le président du Conseil, au nom de la Communauté européenne, et également, en ce qui concerne l'accord de coopération scientifique et technologique, par le président de la Commission au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2002.

Par le Conseil

Le président

A. ACEBES PANIAGUA

Par la Commission

Le président

R. PRODI

ACCORD**entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes**

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, d'une part,

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, d'autre part,

ci-après dénommés les parties contractantes,

convaincus que la liberté des personnes de circuler sur les territoires des parties contractantes constitue un élément important pour le développement harmonieux de leurs relations,

décidés à réaliser la libre circulation des personnes entre eux en s'appuyant sur les dispositions en application dans la Communauté européenne,

sont convenus de conclure l'accord suivant:

I. DISPOSITIONS DE BASE*Article 5**Article 1***Objectif**

L'objectif de cet accord, en faveur des ressortissants des États membres de la Communauté européenne et de la Suisse, est:

- a) d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes;
- b) de faciliter la prestation de services sur le territoire des parties contractantes, en particulier de libéraliser la prestation de services de courte durée;
- c) d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil;
- d) d'accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux.

*Article 2***Non-discrimination**

Les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité.

*Article 3***Droit d'entrée**

Le droit d'entrée des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe I.

*Article 4***Droit de séjour et d'accès à une activité économique**

Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'article 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I.

Prestataire de services

1. Sans préjudice d'autres accords spécifiques relatifs à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur le secteur des marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de services), un prestataire de services, y compris les sociétés conformément aux dispositions de l'annexe I, bénéficie du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire de l'autre partie contractante qui ne dépasse pas 90 jours de travail effectif par année civile.

2. Un prestataire de services bénéficie du droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante

- a) si le prestataire de services bénéficie du droit de fournir un service selon le paragraphe 1 ou en vertu des dispositions d'un accord visé au paragraphe 1;
- b) ou, lorsque les conditions mentionnées sous point a) ne sont pas réunies, si l'autorisation de fournir un service lui a été accordée par les autorités compétentes de la partie contractante concernée.

3. Des personnes physiques ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne ou de la Suisse qui ne se rendent sur le territoire d'une des parties contractantes qu'en tant que destinataires de services bénéficient du droit d'entrée et de séjour.

4. Les droits visés par le présent article sont garantis conformément aux dispositions des annexes I, II et III. Les limites quantitatives de l'article 10 ne sont pas opposables aux personnes visées dans le présent article.

*Article 6***Droit de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité économique**

Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs.

*Article 7***Autres droits**

Les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, notamment les droits mentionnés ci-dessous liés à la libre circulation des personnes:

- a) le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à une activité économique et son exercice ainsi que les conditions de vie, d'emploi et de travail;

- b) le droit à une mobilité professionnelle et géographique, qui permet aux ressortissants des parties contractantes de se déplacer librement sur le territoire de l'État d'accueil et d'exercer la profession de leur choix;
- c) le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique;
- d) le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité;
- e) le droit d'exercer une activité économique pour les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité;
- f) le droit d'acquérir des immeubles dans la mesure où celui-ci est lié à l'exercice des droits conférés par le présent accord;
- g) pendant la période transitoire, le droit après la fin d'une activité économique ou d'un séjour sur le territoire d'une partie contractante, d'y retourner afin d'y exercer une activité économique ainsi que le droit à la transformation d'un titre de séjour temporaire en titre durable.

Article 8

Coordination des systèmes de sécurité sociale

Les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe II, la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer notamment:

- a) l'égalité de traitement;
- b) la détermination de la législation applicable;
- c) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- d) le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des parties contractantes;
- e) l'entraide et la coopération administratives entre les autorités et les institutions.

Article 9

Diplômes, certificats et autres titres

Afin de faciliter aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne et de la Suisse l'accès aux activités salariées et indépendantes et leur exercice, ainsi que la prestation de services, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires, conformément à l'annexe III, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des parties contractantes concernant l'accès aux activités salariées et non salariées et l'exercice de celles-ci ainsi que la prestation de services.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 10

Dispositions transitoires et développement de l'accord

1. Pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse peut maintenir des limites quantitatives concernant l'accès à une activité économique pour les deux catégories de séjour suivants: pour une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année et pour une durée égale ou supérieure à une année. Les séjours inférieurs à quatre mois ne sont pas limités.

À partir du début de la sixième année, toutes les limites quantitatives à l'égard des ressortissants des États membres de la Communauté européenne seront abandonnées.

2. Les parties contractantes peuvent, pendant une période maximale de deux ans, maintenir les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail pour les ressortissants de l'autre partie contractante, y compris les personnes prestataires de services visées à l'article 5. Avant la fin de la première année, le comité mixte examinera la nécessité du maintien de ces restrictions. Il peut raccourcir la période maximale de deux ans. Les prestataires de services libéralisés par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur certains aspects relatifs au marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de service) ne sont pas soumis au contrôle de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord et pour une période allant jusqu'à la fin de la cinquième année, la Suisse réserve, à l'intérieur de ses contingents globaux, les minima suivants de nouveaux titres de séjour à des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne: titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année: 15 000 par année; titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année: 115 500 par année.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les modalités suivantes sont convenues entre les parties contractantes: Si après cinq ans et jusqu'à 12 années après l'entrée en vigueur de l'accord, pour une année donnée, le nombre de nouveaux titres de séjour d'une des catégories visées au paragraphe 1 délivrés à des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne est supérieur à la moyenne des trois années précédentes de plus de 10 %, la Suisse peut, unilatéralement, pour l'année suivante, limiter le nombre de nouveaux titres de séjour de cette catégorie pour des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne à la moyenne des trois années précédentes plus 5 %. L'année suivante le nombre peut être limité au même niveau.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le nombre de nouveaux titres de séjour délivrés à des travailleurs salariés ou indépendants de la Communauté européenne ne peut pas être limité à moins de 15 000 par année pour les nouveaux titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année et à 115 500 par année pour les titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année.

5. Les dispositions transitoires des paragraphes 1 à 4, et en particulier celles du paragraphe 2 concernant la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et le contrôle des conditions de salaire et de travail, ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés et indépendants qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, sont autorisés à exercer une activité économique sur le territoire des parties contractantes. Ces derniers jouissent notamment de la mobilité géographique et professionnelle. Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an ont le droit au renouvellement de leur titre de séjour; l'épuisement des limites quantitatives ne leur est pas opposable. Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an ont automatiquement le droit à la prolongation de leur titre de séjour; ces travailleurs salariés et indépendants auront en conséquence à partir de l'entrée en vigueur de l'accord les droits liés à la libre circulation des personnes établis dans les dispositions de base du présent accord et spécialement de son article 7.

6. La Suisse communique régulièrement et rapidement au comité mixte les statistiques et informations utiles, y compris les mesures de mise en œuvre du paragraphe 2. Chacune des parties contractantes peut demander un examen de la situation au sein du comité mixte.

7. Aucune limitation quantitative n'est applicable aux travailleurs frontaliers.

8. Les dispositions transitoires concernant la sécurité sociale et la rétrocession des cotisations à l'assurance chômage sont réglées dans le Protocole à l'annexe II.

Article 11

Traitement des recours

1. Les personnes visées par le présent accord ont un droit de recours en ce qui concerne l'application des dispositions du présent accord auprès des autorités compétentes.

2. Les recours doivent être traités dans un délai raisonnable.

3. Les décisions rendues sur recours, ou l'absence de décision dans un délai raisonnable, donnent la possibilité, aux personnes visées par le présent accord, de faire appel à l'instance judiciaire nationale compétente.

Article 12

Dispositions plus favorables

Le présent accord ne préjuge pas des dispositions nationales plus favorables qui puissent exister aussi bien pour les ressortissants des parties contractantes que pour les membres de leur famille.

Article 13

Stand still

Les parties contractantes s'engagent à ne pas adopter de nouvelles mesures restrictives à l'égard des ressortissants de l'autre partie dans les domaines d'application du présent accord.

Article 14

Comité mixte

1. Il est établi un comité mixte, composé de représentants des parties contractantes, qui est responsable de la gestion et de la bonne application de l'accord. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

2. En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social, le comité mixte se réunit, à la demande d'une des parties contractantes, afin d'examiner les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le comité mixte peut décider des mesures à prendre dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le comité mixte. Ces mesures sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Devront être choisies les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

3. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent régulièrement à des échanges d'information et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.

4. Le comité mixte se réunit en fonction des besoins et au moins une fois par an. Chaque partie peut demander la convocation d'une réunion. Le comité mixte se réunit dans les 15 jours suivant la demande visée au paragraphe 2.

5. Le comité mixte établit son règlement intérieur qui contient, entre autres dispositions, les modalités de convocations des réunions, de désignation de son président et de définition du mandat de ce dernier.

6. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 15

Annexes et protocoles

Les annexes et protocoles du présent accord en font partie intégrante. L'acte final contient les déclarations.

Article 16

Référence au droit communautaire

1. Pour atteindre les objectifs visés par le présent accord, les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour que les droits et obligations équivalant à ceux contenus dans les actes juridiques de la Communauté européenne auxquels il est fait référence trouvent application dans leurs relations.

2. Dans la mesure où l'application du présent accord implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure à la date de sa signature. La jurisprudence postérieure à la date de la signature du présent accord sera communiquée à la Suisse. En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'accord, à la demande d'une partie contractante, le comité mixte déterminera les implications de cette jurisprudence.

Article 17

Développement du droit

1. Dès qu'une partie contractante a entamé le processus d'adoption d'un projet de modification de sa législation interne, ou dès qu'il y a un changement dans la jurisprudence des instances dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne dans un domaine régi par le présent accord, la partie contractante concernée en informe l'autre partie par le biais du comité mixte.

2. Le comité mixte procède à un échange de vues sur les implications qu'une telle modification entraînerait pour le bon fonctionnement de l'accord.

Article 18

Révision

Si une partie contractante désire une révision du présent accord, elle soumet une proposition à cet effet au comité mixte. La modification du présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives, à l'exception d'une modification des annexes II et III qui sera décidée par le comité mixte et qui pourra entrer en vigueur aussitôt après cette décision.

Article 19

Règlement des différends

1. Les parties contractantes peuvent soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au comité mixte.

2. Le comité mixte peut régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au comité mixte. À cet effet, le comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Article 20

Relation avec les accords bilatéraux en matière de sécurité sociale

Sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les États membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord.

Article 21

Relation avec les accords bilatéraux en matière de double imposition

1. Les dispositions des accords bilatéraux entre la Suisse et les États membres de la Communauté européenne en matière de double imposition ne sont pas affectées par les dispositions du présent accord. En particulier les dispositions du présent accord ne doivent pas affecter la définition du travailleur frontalier selon les accords de double imposition.

2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher les parties contractantes d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations comparables, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

3. Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'adoption ou l'application par les parties contractantes d'une mesure destinée à assurer l'imposition, le paiement et le recouvrement effectif des impôts ou à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions de la législation fiscale nationale d'une partie contractante ou aux accords visant à éviter la double imposition liant la Suisse, d'une part, et un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne, d'autre part, ou d'autres arrangements fiscaux.

Article 22

Relation avec les accords bilatéraux dans les matières autres que la sécurité sociale et la double imposition

1. Nonobstant les dispositions des articles 20 et 21, le présent accord n'affecte pas les accords liant la Suisse, d'une part, et un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne, d'autre part, tels les accords concernant les particuliers, les agents économiques, la coopération transfrontalière ou le petit trafic frontalier, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent accord.

2. En cas d'incompatibilité entre ces accords et le présent accord, ce dernier prévaut.

Article 23

Droits acquis

En cas de dénonciation ou de non reconduction, les droits acquis par les particuliers ne sont pas touchés. Les parties contractantes régleront d'un commun accord le sort des droits en cours d'acquisition.

Article 24

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique d'une part, au territoire de la Suisse, d'autre part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

Article 25

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

accord sur la libre circulation des personnes

accord sur le transport aérien

accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et route

accord relatif aux échanges de produits agricoles

accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics

accord sur la coopération scientifique et technologique.

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté européenne ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre partie contractante, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

3. La Communauté européenne ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie contractante. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve, en doble ejemplar en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, siendo cada uno de estos textos igualmente auténtico.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems, i to eksemplarer på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig in zweifacher Ausfertigung in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, spanischer und schwedischer Sprache, wobei jeder dieser Wortlaute gleichermaßen verbindlich ist.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα, σε δύο αντίτυπα στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα: καθένα από τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικό.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine, in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each of those texts being equally authentic.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove, in duplice esemplare, nelle lingue danese, finlandese, francese, greca, inglese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, ciascun testo facente ugualmente fede.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negennegentig, in twee exemplaren in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove, em duplo exemplar nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé qualquer dos textos.

Tehty Luxemburgissa kahdentenäkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentähdeksän kahtena kappaleena englannin, espanjan, hollannin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä, ja jokainen teksti on yhtä todistusvoimainen.

Utfärdat i Luxemburg den tjugoförsta juni nittionhundra nittionio i två exemplar på det danska, engelska, finska, franska, grekiska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska språket, vilka samtliga texter är lika giltiga.

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

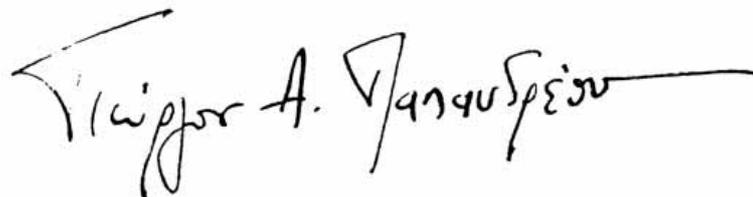
På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland

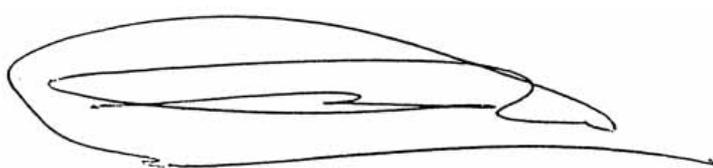


Για την Ελληνική Δημοκρατία



Giorgos A. Papandreu

Por el Reino de España



Pour la République française



Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



Per la Repubblica italiana



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



Pela República Portuguesa



Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



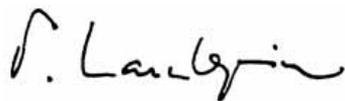
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Für die schweizerischen Eidgenossenschaft
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera



ANNEXE I

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 1***Entrée et sortie**

1. Les parties contractantes admettent sur leur territoire les ressortissants des autres parties contractantes, les membres de leur famille au sens de l'article 3 de la présente annexe ainsi que les travailleurs détachés au sens de l'article 17 de la présente annexe sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux membres de la famille et aux travailleurs détachés au sens de l'article 17 de la présente annexe, qui ne possèdent pas la nationalité d'une partie contractante. La partie contractante concernée accorde à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

2. Les parties contractantes reconnaissent aux ressortissants des parties contractantes, aux membres de leur famille au sens de l'article 3 de la présente annexe, ainsi qu'aux travailleurs détachés au sens de l'article 17 de la présente annexe, le droit de quitter leur territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Les parties contractantes ne peuvent imposer aux ressortissants des autres parties contractantes aucun visa de sortie ni obligation équivalente.

Les parties contractantes délivrent ou renouvellent à leurs ressortissants, conformément à leur législation, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.

Le passeport doit être valable au moins pour toutes les parties contractantes et pour les pays en transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

*Article 2***Séjour et activité économique**

1. Sans préjudice des dispositions de la période transitoire arrêtée à l'article 10 du présent accord et au chapitre VII de la présente annexe, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour ou spécifique pour les frontaliers.

Les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet État accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour.

2. Les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'État d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour.

3. Le titre de séjour ou spécifique accordé aux ressortissants des parties contractantes est délivré et renouvelé à titre gratuit ou contre le versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention de ces documents.

4. Les parties contractantes peuvent imposer aux ressortissants des autres parties contractantes de signaler leur présence sur le territoire.

*Article 3***Membres de la famille**

1. Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante.

2. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité:

- a) son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge;
- b) ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge;
- c) dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.

Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante.

3. Pour la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante, les parties contractantes ne peuvent demander que les documents énumérés ci-dessous:

- a) le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur leur territoire;
- b) un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté;
- c) pour les personnes à charge, un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge de la personne visée au paragraphe 1 ou qu'ils vivent sous son toit dans cet État.

4. La validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle de celui qui a été délivré à la personne dont il dépend.

5. Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique.

6. Les enfants d'un ressortissant d'une partie contractante qui exerce ou non, ou qui a exercé une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil, si ces enfants résident sur son territoire.

Les parties contractantes encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

Article 4

Droit de demeurer

1. Les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique.

2. Conformément à l'article 16 de l'accord, il est fait référence au règlement (CEE) n° 1251/70 (JO L 142 du 30.6.1970, p. 24) ⁽¹⁾ et à la directive 75/34/CEE (JO L 14 du 20.1.1975, p. 10) ⁽¹⁾.

Article 5

Ordre public

1. Les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Conformément à l'article 16 de l'accord, il est fait référence aux directives 64/221/CEE (JO 56 du 4.4.1964, p. 850/64) ⁽²⁾, 72/194/CEE (JO L 121 du 26.5.1972, p. 32) ⁽²⁾ et 75/35/CEE (JO L 14 du 20.1.1975, p. 10) ⁽²⁾.

II. TRAVAILLEURS SALARIÉS

Article 6

Réglementation du séjour

1. Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

2. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat.

Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour.

3. Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur que la présentation des documents ci-après énumérés:

- a) le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;
- b) une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail.

4. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

5. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

⁽¹⁾ Tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord.

⁽²⁾ Telles qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord.

6. Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent.

7. L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention du titre de séjour ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

Article 7

Travailleurs frontaliers salariés

1. Le travailleur frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine.

2. Les travailleurs frontaliers n'ont pas besoin d'un titre de séjour.

Cependant, l'autorité compétente de l'État d'emploi peut doter le travailleur frontalier salarié d'un titre spécifique pour une durée de cinq ans au moins ou pour la durée de son emploi si celle-ci est supérieure à trois mois et inférieure à un an. Il est prolongé pour cinq ans au moins pour autant que le travailleur frontalier produise la preuve qu'il exerce une activité économique.

3. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

Article 8

Mobilité professionnelle et géographique

1. Les travailleurs salariés ont le droit à la mobilité professionnelle et géographique sur l'ensemble du territoire de l'État d'accueil.

2. La mobilité professionnelle comprend le changement d'employeur, d'emploi, de profession et le passage d'une activité salariée à une activité indépendante. La mobilité géographique comprend le changement de lieu de travail et de séjour.

Article 9

Égalité de traitement

1. Un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante ne peut, sur le territoire de l'autre partie contractante, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux salariés en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé au chômage.

2. Le travailleur salarié et les membres de sa famille visés à l'article 3 de la présente annexe y bénéficient des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux et les membres de leur famille.

3. Il bénéficie également au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux salariés de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs salariés non nationaux ressortissants des parties contractantes.

5. Un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante, occupé sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficie de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de vote et l'accès aux postes d'administration ou de direction d'une organisation syndicale; il peut être exclu de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public. Il bénéficie, en outre, du droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs salariés dans l'entreprise.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux législations ou réglementations qui, dans l'État d'accueil, accordent des droits plus étendus aux travailleurs salariés en provenance de l'autre partie contractante.

6. Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la présente annexe, un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante, occupé sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficie de tous les droits et de tous les avantages accordés aux travailleurs salariés nationaux en matière de logement, y compris l'accès à la propriété du logement dont il a besoin.

Ce travailleur peut, au même titre que les nationaux, s'inscrire dans la région où il est employé, sur les listes des demandeurs de logements dans les lieux où telles listes sont tenues, et il bénéficie des avantages et priorités qui en découlent.

Sa famille restée dans l'État de provenance est considérée, à cette fin, comme résidente de ladite région, dans la mesure où les travailleurs nationaux bénéficient d'une présomption analogue.

Article 10

Emploi dans l'administration publique

Le ressortissant d'une partie contractante exerçant une activité salariée peut se voir refuser le droit d'occuper un emploi dans l'administration publique lié à l'exercice de la puissance publique et destiné à sauvegarder les intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques.

*Article 11***Collaboration dans le domaine de placement**

Les parties contractantes collaborent au sein du réseau EURES (EUROpean Employment Services), notamment dans le domaine de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emplois ainsi que dans celui de l'échange d'informations relatives à la situation du marché du travail et aux conditions de vie et de travail.

III. INDÉPENDANTS

*Article 12***Réglementation du séjour**

1. Le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée (ci-après nommé indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin.

2. Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, pour autant que l'indépendant produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce une activité économique non salariée.

3. Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander à l'indépendant que la présentation:

- a) du document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;
- b) de la preuve visée aux paragraphes 1 et 2.

4. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

5. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

6. Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré aux personnes visées au paragraphe 1 du seul fait qu'elles n'exercent plus d'activité en raison d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

*Article 13***Frontaliers indépendants**

1. Le frontalier indépendant est un ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité non salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine.

2. Les frontaliers indépendants n'ont pas besoin d'un titre de séjour.

Cependant, l'autorité compétente de l'État concerné peut doter le frontalier indépendant d'un titre spécifique pour une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce ou veut exercer une activité indépendante. Il est prolongé pour cinq ans au moins pour autant que le frontalier produise la preuve qu'il exerce une activité indépendante.

3. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

*Article 14***Mobilité professionnelle et géographique**

1. L'indépendant a le droit à la mobilité professionnelle et géographique sur l'ensemble du territoire de l'État d'accueil.

2. La mobilité professionnelle comprend le changement de profession et le passage d'une activité indépendante à une activité salariée. La mobilité géographique comprend le changement de lieu de travail et de séjour.

*Article 15***Egalité de traitement**

1. L'indépendant reçoit dans le pays d'accueil, en ce qui concerne l'accès à une activité non salariée et à son exercice, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants.

2. Les dispositions de l'article 9 de la présente annexe sont applicables, mutatis mutandis, aux indépendants visés dans le présent chapitre.

*Article 16***Exercice de la puissance publique**

L'indépendant peut se voir refuser le droit de pratiquer une activité participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

IV. PRESTATION DE SERVICES

*Article 17***Prestataire de services**

Est interdite dans le cadre de la prestation de services, selon l'article 5 du présent accord:

- a) toute restriction à une prestation de services transfrontalière sur le territoire d'une partie contractante ne dépassant pas 90 jours de travail effectif par année civile.

b) toute restriction relative à l'entrée et au séjour dans les cas visés à l'article 5 paragraphe 2 du présent accord en ce qui concerne

- i) les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou de la Suisse qui sont des prestataires de services et sont établis sur le territoire d'une des parties contractantes, autre que celui du destinataire de services;
- ii) les travailleurs salariés, indépendamment de leur nationalité, d'un prestataire de services intégrés dans le marché régulier du travail d'une partie contractante et qui sont détachés pour la prestation d'un service sur le territoire d'une autre partie contractante, sans préjudice de l'article 1.

Article 18

Les dispositions de l'article 17 de la présente annexe s'appliquent à des sociétés qui sont constituées en conformité de la législation d'un État membre de la Communauté européenne ou de la Suisse et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire d'une partie contractante.

Article 19

Le prestataire de services ayant le droit ou ayant été autorisé à fournir un service peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants, conformément aux dispositions de la présente annexe et des annexes II et III.

Article 20

1. Les personnes visées à l'article 17 point b) de la présente annexe ayant le droit de fournir un service n'ont pas besoin de titre de séjour pour des séjours inférieurs ou égaux à 90 jours. Les documents visés par l'article 1 sous le couvert duquel lesdites personnes ont pénétré sur le territoire couvrent leur séjour.

2. Les personnes visées à l'article 17 point b) de la présente annexe ayant le droit de fournir un service d'une durée supérieure à 90 jours ou ayant été autorisées à fournir un service reçoivent, pour constater ce droit, un titre de séjour d'une durée égale à celle de la prestation.

3. Le droit de séjour s'étend à tout le territoire de la Suisse ou de l'État membre concerné de la Communauté européenne.

4. Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander aux personnes visées à l'article 17 point b) de la présente annexe que:

- a) le document sous le couvert duquel elles ont pénétré sur le territoire;

b) la preuve qu'elles effectuent ou désirent effectuer une prestation de services.

Article 21

1. La durée totale d'une prestation de service visée par l'article 17 point a) de la présente annexe, qu'il s'agisse d'une prestation ininterrompue ou de prestations successives, ne peut excéder 90 jours de travail effectif par année civile.

2. Les dispositions du premier paragraphe ne préjugent ni l'acquittement des obligations légales du prestataire de services au regard de l'obligation de garantie vis-à-vis du destinataire de services ni de cas de force majeure.

Article 22

1. Sont exceptées de l'application des dispositions des articles 17 et 19 de la présente annexe, les activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique dans la partie contractante concernée.

2. Les dispositions des articles 17 et 19 de la présente annexe, ainsi que les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant l'application de conditions de travail et d'emploi aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services. Conformément à l'article 16 du présent accord, il est fait référence à la directive du Parlement et du Conseil 96/71/CE du 16 décembre 1996 (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1)⁽¹⁾ relative au détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services.

3. Les dispositions des articles 17 point a) et 19 de la présente annexe ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans chaque partie contractante à l'entrée en vigueur du présent accord à propos

- i) des activités des agences de travail temporaire et de travail intérimaire;
- ii) des services financiers dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire d'une partie contractante et dont le prestataire est soumis à un contrôle prudentiel des autorités publiques de cette partie contractante.

4. Les dispositions des articles 17 point a) et 19 de la présente annexe ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives de chaque partie contractante, en ce qui concerne les prestations de services inférieure ou égale à 90 jours de travail effectif, justifiées par des raisons impérieuses liées à un intérêt général.

(1) Telle qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord.

Article 23

Destinataire de services

1. Le destinataire de services visé à l'article 5 paragraphe 3 du présent accord n'a pas besoin de titre de séjour pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois. Pour des séjours supérieurs à trois mois, le destinataire de services reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle de la prestation. Il peut être exclu de l'aide sociale pendant la durée de son séjour.

2. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

V. PERSONNES N'EXERÇANT PAS UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Article 24

Réglementation du séjour

1. Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille:

- a) de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour;
- b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques ⁽¹⁾.

Les parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour.

2. Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État d'accueil.

3. Les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante, peuvent y séjourner, pourvu qu'ils répondent aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article. Les allocations de chômage auxquelles ils ont droit conformément aux dispositions de la législation nationale, le cas échéant complétée par les dispositions de l'annexe II, sont à considérer comme des moyens financiers au sens des paragraphes 1 (a) et 2 du présent article.

(1) En Suisse, la couverture de l'assurance-maladie pour les personnes qui n'y élisent pas domicile doit comprendre aussi des prestations en matière d'accident et de maternité.

4. Un titre de séjour, d'une durée limitée à celle de la formation ou à un an si la durée de la formation dépasse un an, est délivré à l'étudiant qui ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante sur la base d'une autre disposition du présent accord et qui par déclaration ou au choix de l'étudiant par tout autre moyen au moins équivalent, assure l'autorité nationale concernée de disposer de moyens financiers afin que lui, son conjoint et leurs enfants à charge, ne fassent appel, pendant leur séjour, à l'aide sociale de l'État d'accueil, et à condition qu'il soit inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle et qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Le présent accord ne règle ni l'accès à la formation professionnelle, ni l'aide accordée pour leur entretien aux étudiants visés par le présent article.

5. Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. Pour l'étudiant, le titre de séjour est prolongé annuellement pour une durée correspondant à la durée résiduelle de la formation.

6. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

7. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'État qui l'a délivré.

8. Le droit de séjour demeure tant que les bénéficiaires de ce droit répondent aux conditions prévues au paragraphe 1.

VI. ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES

Article 25

1. Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui constitue sa résidence principale dans l'État d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national dans le domaine de l'acquisition d'immeubles. Il peut à tout moment établir sa résidence principale dans l'État d'accueil, selon les règles nationales, indépendamment de la durée de son emploi. Le départ hors de l'État d'accueil n'implique aucune obligation d'aliénation.

2. Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui ne constitue pas sa résidence principale dans l'État d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition des immeubles qui servent à l'exercice d'une activité économique; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'État d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir une résidence secondaire ou un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâtis et de logements.

3. Un frontalier bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition des immeubles qui servent à l'exercice d'une activité économique et d'une résidence secondaire; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'État d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur dans l'État d'accueil concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâtis et de logements.

b) Les personnes qui ont occupé précédemment un emploi saisonnier sur le territoire de l'État d'accueil d'une durée totale non inférieure à 50 mois durant les 15 dernières années et qui ne remplissent pas les conditions pour avoir droit à un titre de séjour selon les dispositions du point a) du présent paragraphe ont automatiquement le droit de prendre un emploi de durée non limitée.

Article 28

Travailleurs frontaliers salariés

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACCORD

Article 26

Généralités

1. Lorsque sont appliquées les restrictions prévues à l'article 10 du présent accord, les dispositions contenues dans le présent chapitre complètent, respectivement remplacent les autres dispositions de la présente annexe.

2. Lorsque sont appliqués les restrictions prévues à l'article 10 du présent accord, l'exercice d'une activité économique est soumise à la délivrance d'un titre de séjour et/ou de travail.

Article 27

Réglementation du séjour des travailleurs salariés

1. Le titre de séjour d'un travailleur salarié au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée inférieure à un an est prolongé jusqu'à une durée totale inférieure à 12 mois, pour autant que le travailleur salarié produise aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il peut exercer une activité économique. Un nouveau titre de séjour est délivré pour autant que le travailleur salarié produise la preuve qu'il peut exercer une activité économique et que les limites quantitatives prévues à l'article 10 du présent accord ne soient pas atteintes. Il n'y a pas d'obligation de quitter le pays entre deux contrats de travail conformément à l'article 24 de la présente annexe.

2. Pendant la période visée à l'article 10 paragraphe 2 du présent accord, une partie contractante peut, pour la délivrance d'un titre de séjour initial, exiger un contrat écrit ou une proposition de contrat.

3. Les personnes qui ont occupé précédemment des emplois temporaires sur le territoire de l'État d'accueil pendant au moins 30 mois ont automatiquement le droit de prendre un emploi de durée non limitée⁽¹⁾. Un épuisement éventuel du nombre des titres de séjour garanti ne leur est pas opposable.

1. Le travailleur frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui a son domicile régulier dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses États limitrophes et qui exerce une activité salariée dans les zones frontalières de l'autre partie contractante en retournant à sa résidence principale en principe chaque jour, ou pour le moins une fois par semaine. Sont considérées comme zones frontalières au sens du présent accord les zones définies par les accords conclus entre la Suisse et ses États limitrophes relatifs à la circulation frontalière.

2. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble de la zone frontalière de l'État qui l'a délivré.

Article 29

Droit au retour des salariés

1. Le travailleur salarié qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, était détenteur d'un titre de séjour d'une durée d'une année au moins et qui a quitté le pays d'accueil, a droit à un accès privilégié à l'intérieur du quota pour son titre de séjour dans un délai de six ans suivant son départ pour autant qu'il produise la preuve qu'il peut exercer une activité économique.

2. Le travailleur frontalier a droit à un nouveau titre spécifique dans un délai de six ans suivant la fin de son activité précédente d'une durée ininterrompue de trois ans, sous réserve d'un contrôle des conditions de rémunération et de travail s'il est salarié pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, et pour autant qu'il produise aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il peut exercer une activité économique.

3. Les jeunes qui ont quitté le territoire d'une partie contractante après y avoir séjourné au moins cinq ans avant l'âge de 21 ans auront le droit pendant un délai de quatre ans d'y retourner et d'y exercer une activité économique.

Article 30

Mobilité géographique et professionnelle des salariés

1. Le travailleur salarié détenteur d'un titre de séjour de moins d'une année a, pendant les 12 mois qui suivent le début de son emploi, un droit à la mobilité professionnelle et géographique. Le passage d'une activité salariée à une activité indépendante est possible eu égard au respect des dispositions de l'article 10 du présent accord.

⁽¹⁾ Ils ne sont pas soumis à la priorité des travailleurs indigènes, ni au contrôle du respect des conditions de travail et de salaire dans la branche et le lieu.

2. Les titres spécifiques délivrés aux travailleurs frontaliers salariés donnent un droit à la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur de l'ensemble des zones frontalières de la Suisse ou des ses États limitrophes.

Article 31

Réglementation du séjour des indépendants

Le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité indépendante (ci-après nommé indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de six mois. Il reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise, aux autorités nationales compétentes avant la fin de la période de six mois, la preuve qu'il exerce une activité indépendante. Cette période de six mois peut au besoin être prolongée de deux mois au maximum si celui-ci a de réelles chances de présenter cette preuve.

Article 32

Frontaliers indépendants

1. Le frontaliier indépendant est un ressortissant d'une partie contractante qui a son domicile régulier dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses États limitrophes et qui exerce une activité non salariée dans les zones frontalières de l'autre partie contractante en retournant à sa résidence principale en principe chaque jour, ou pour le moins une fois par semaine. Sont considérées comme zones frontalières au sens du présent accord les zones définies par les accords conclus entre la Suisse et ses États limitrophes relatifs à la circulation frontalière.

2. Le ressortissant d'une partie contractante désirant exercer en tant que frontaliier et à titre indépendant une activité dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses États limitrophes reçoit un titre spécifique préalable d'une durée de six mois. Il reçoit un titre spécifique d'une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise, avant la fin de la période de 6 mois, aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il exerce une

activité indépendante. Cette période de 6 mois peut au besoin être prolongée de deux mois au maximum si celui-ci a de réelles chances de présenter cette preuve.

3. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble de la zone frontalière de l'État qui l'a délivré.

Article 33

Droit au retour des indépendants

1. L'indépendant qui a été détenteur d'un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, qui a quitté l'État d'accueil, a droit à un nouveau titre de séjour dans un délai de six ans suivant son départ, pour autant qu'il ait déjà travaillé dans le pays d'accueil pendant une durée ininterrompue de trois ans et qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il peut exercer une activité économique.

2. Le frontaliier indépendant a droit à un nouveau titre spécifique dans un délai de six ans suivant la fin de son activité précédente d'une durée ininterrompue de quatre ans, et pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il peut exercer une activité économique.

3. Les jeunes qui ont quitté le territoire d'une partie contractante après y avoir séjourné au moins cinq ans avant l'âge de 21 ans auront le droit pendant un délai de quatre ans d'y retourner et d'y exercer une activité économique.

Article 34

Mobilité géographique et professionnelle des indépendants

Les titres spécifiques délivrés aux frontaliers indépendants donnent un droit à la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur des zones frontalières de la Suisse ou des ses États limitrophes. Les titres de séjour (pour les frontaliers: les titres spécifiques) préalables d'une durée de six mois ne donnent un droit qu'à la mobilité géographique.

ANNEXE II

COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ

Article 1

1. Les Parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale, les actes communautaires auxquels il est fait référence tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord et tels que modifiés par la section A de la présente annexe ou des règles équivalentes à ceux-ci.
2. Le terme «État(s) membre(s)» figurant dans les actes auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe est considéré renvoyer, en plus des États couverts par les actes communautaires en question, à la Suisse.

Article 2

1. Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent en considération les actes communautaires auxquels il est fait référence et tels qu'adaptés par la section B de la présente annexe.
2. Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent acte des actes communautaires auxquels il est fait référence à la section C de la présente annexe.

Article 3

1. Le régime relatif à l'assurance-chômage de travailleurs communautaires bénéficiant d'un titre de séjour suisse d'une durée inférieure à un an est prévu dans un protocole à la présente annexe.
2. Le protocole fait partie intégrante de la présente annexe.

SECTION A: ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE

1. 3 7 1 R 1 4 0 8 ⁽¹⁾: Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

⁽¹⁾ N.B. L'acquis tel qu'appliqué par les États membres de la Communauté européenne au sein de la Communauté européenne au moment de la signature de cet accord:

Les principes de la *totalisation* des droits aux allocations de chômage et de leur réalisation *dans l'État du dernier emploi* sont applicables indépendamment de la durée de l'emploi.

Les personnes qui ont occupé un *emploi d'une durée inférieure à un an* sur le territoire d'un État membre peuvent y séjourner après la fin de leur emploi pour y chercher un emploi pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, et qui leur permet de prendre connaissance des offres correspondant à leur qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagées. Elles peuvent également y séjourner après la fin de leur emploi, si elles disposent pour elles-mêmes et les membres de leurs familles de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Les allocations de chômage auxquelles elles ont droit conformément aux dispositions de la législation nationale, le cas échéant complétée par les règles de la *totalisation*, sont à considérer comme des moyens financiers dans ce sens. Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en-dessous duquel les nationaux, compte de leur situation personnelle et, le cas échéant, de celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État d'accueil.

Le travailleur *saisonnier* peut faire valoir ses droits aux allocations de chômage dans l'État de son dernier emploi indépendamment de l'échéance de la saison. Il peut y séjourner après la fin de son emploi, pourvu qu'il réponde aux conditions décrites au paragraphe précédent. S'il se met à la disposition dans l'État de sa résidence, il bénéficie des prestations de chômage dans ce pays selon les dispositions de l'article 71 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Le travailleur *frontalier* peut se mettre à la disposition du marché du travail dans l'État de sa résidence ou, s'il y a conservé des liens personnels et professionnels tels qu'il y dispose des meilleurs chances de réinsertion professionnelle, dans l'État de son dernier travail. Il réalise ses droits aux allocations de chômage dans l'État où il se met à la disposition du marché du travail.

modifié et mis à jour par:

«3 9 7 R 1 1 8 : Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO L 28 du 30.1.1997, p. 1) portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

3 9 7 R 1 2 9 0 : Règlement (CE) n° 1290/97 du Conseil, du 27 juin 1997 (JO L 176 du 4.7.1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

3 9 8 R 1 2 2 3 : Règlement (CE) n° 1223/98 du Conseil, du 4 juin 1998 (JO L 168 du 13.6.1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

3 9 8 R 1 6 0 6 : Règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998 (JO L 209 du 25.7.1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires.

3 9 9 R 3 0 7 : Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO L 38 du 12.2.1999, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux étudiants.

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit:

- a) l'article 95bis n'est pas applicable;
- b) l'article 95ter n'est pas applicable;
- c) *l'annexe I section I* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

Si une institution suisse est l'institution compétente pour l'octroi des prestations de soins de santé conformément au titre III chapitre 1 du règlement:

Est considérée comme travailleur salarié au sens de l'article 1^{er} point a) ii) du règlement toute personne qui est travailleur salarié au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Est considérée comme travailleur non salarié au sens de l'article 1^{er} point a) ii) du règlement toute personne qui est travailleur non salarié au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

- d) *l'annexe I section II* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application du titre III chapitre 1 du règlement, le terme «membre de la famille» désigne le conjoint ainsi que les enfants de moins de 18 ans révolus et ceux de moins de 25 ans révolus qui fréquentent une école ou poursuivent des études ou un apprentissage.

- e) *l'annexe II section I* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

Les allocations familiales aux indépendants en application des législations cantonales pertinentes (Grisons, Lucerne et Saint-Gall).

- f) *l'annexe II section II* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

Les allocations de naissance et les allocations d'adoption en application des législations cantonales pertinentes sur les prestations familiales (Fribourg, Genève, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Uri, Valais, Vaud).

- g) *l'annexe II section III* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

Néant.

- h) *l'annexe II bis* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

- a) Les prestations complémentaires (Loi fédérale sur les prestations complémentaires du 19 mars 1965) et les prestations similaires prévues par les législations cantonales.
- b) Les rentes pour cas pénibles de l'assurance-invalidité (Article 28 paragraphe 1bis de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 dans sa version révisée du 7 octobre 1994).
- c) Les prestations non contributives de type mixte en cas de chômage, prévues par les législations cantonales.

- i) *l'annexe III partie A* est complétée par le texte suivant:

A l l e m a g n e - S u i s s e

- a) En ce qui concerne la convention de sécurité sociale du 25 février 1964 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 9 septembre 1975 et n° 2 du 2 mars 1989
 - i) l'article 4 paragraphe 2 de, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers;
 - ii) le point 9 b paragraphe 1 points 2 à 4 du protocole final;
 - iii) le point 9 e paragraphe 1 lettre b phrases 1, 2 et 4 du protocole final.
- b) En ce qui concerne l'accord d'assurance-chômage du 20 octobre 1982, modifié par le protocole additionnel du 22 décembre 1992,
 - i) l'article 7 paragraphe 1;
 - ii) l'article 8 paragraphe 5. L'Allemagne (commune de Büsingen) participe, à hauteur du montant de la contribution cantonale selon le droit suisse, au coût des places effectives de mesures relatives au marché du travail occupées par des travailleurs soumis à cette disposition.

A u t r i c h e - S u i s s e

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 17 mai 1973, n° 2 du 30 novembre 1977, n° 3 du 14 décembre 1987 et n° 4 du 11 décembre 1996, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

B e l g i q u e - S u i s s e

- a) L'article 3 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 24 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.
- b) Le point 4 du protocole final de ladite convention en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Danemark - Suisse

L'article 6 de la convention de sécurité sociale du 5 janvier 1983 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 18 septembre 1985 et n° 2 du 11 avril 1996, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Espagne - Suisse

- a) L'article 2 de la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969 modifiée par la convention complémentaire du 11 juin 1982, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.
- b) Le point 17 du protocole final à ladite convention; les personnes assurées dans l'assurance espagnole en application de cette disposition sont exemptées de l'affiliation à l'assurance-maladie suisse.

Finlande - Suisse

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 28 juin 1985.

France - Suisse

L'article 3 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Grèce - Suisse

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 1^{er} juin 1973 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Italie - Suisse

- a) L'article 3 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962 modifiée par la convention complémentaire du 18 décembre 1963, l'accord complémentaire n° 1 du 4 juillet 1969, le protocole supplémentaire du 25 février 1974 et l'accord complémentaire n° 2 du 2 avril 1980, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.
- b) L'article 9 paragraphe 1 de ladite convention.

Luxembourg - Suisse

L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 3 juin 1967 modifiée par la convention complémentaire du 26 mars 1976.

Pays-Bas - Suisse

L'article 4 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.

Portugal - Suisse

L'article 3 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 11 septembre 1975 modifiée par l'avenant du 11 mai 1994, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Royaume-Uni - Suisse

L'article 3 paragraphes 1 et 2 de la convention de sécurité sociale du 21 février 1968 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Suède - Suisse

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 20 octobre 1978.

- j) *l'annexe III partie B* est complétée par le texte suivant:

Allemagne - Suisse

- a) En ce qui concerne la convention de sécurité sociale du 25 février 1964 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 9 septembre 1975 et n° 2 du 2 mars 1989, l'article 4 paragraphe 2 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.
- b) En ce qui concerne l'accord d'assurance-chômage du 20 octobre 1982, modifié par le protocole additionnel du 22 décembre 1992,
 - i) l'article 7 paragraphe 1;
 - ii) l'article 8 paragraphe 5. L'Allemagne (commune de Büsingen) participe, à hauteur du montant de la contribution cantonale selon le droit suisse, au coût des places effectives de mesures relatives au marché du travail occupées par des travailleurs soumis à cette disposition.

Autriche - Suisse

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 17 mai 1973, n° 2 du 30 novembre 1977, n° 3 du 14 décembre 1987 et n° 4 du 11 décembre 1996, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Belgique - Suisse

- a) L'article 3 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 24 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.
- b) Le point 4 du protocole final à ladite convention en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Danemark - Suisse

L'article 6 de la convention de sécurité sociale du 5 janvier 1983 modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 18 septembre 1985 et n° 2 du 11 avril 1996, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Espagne - Suisse

- a) L'article 2 de la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969 modifiée par la convention complémentaire du 11 juin 1982, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.
- b) Le point 17 du protocole final à ladite convention; les personnes assurées dans l'assurance espagnole en application de cette disposition sont exemptées de l'affiliation à l'assurance-maladie suisse.

Finlande - Suisse

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 28 juin 1985.

France - Suisse

L'article 3 paragraphe 1 de la convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Grèce - Suisse

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 1er juin 1973 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Italie - Suisse

a) L'article 3 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962 modifiée par la convention complémentaire du 18 décembre 1963, l'accord complémentaire n° 1 du 4 juillet 1969, le protocole supplémentaire du 25 février 1974 et l'accord complémentaire n° 2 du 2 avril 1980, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

b) L'article 9 paragraphe 1 de ladite convention.

Luxembourg - Suisse

L'article 4 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 3 juin 1967 modifiée par la convention complémentaire du 26 mars 1976.

Pays-Bas - Suisse

L'article 4 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.

Portugal - Suisse

L'article 3 deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 11 septembre 1975 modifiée par l'avenant du 11 mai 1994 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Royaume-Uni - Suisse

L'article 3 paragraphes 1 et 2 de la convention de sécurité sociale du 21 février 1968 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

Suède - Suisse

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 20 octobre 1978.

k) *l'annexe IV partie A* est complétée par le texte suivant:

Suisse

Néant.

l) *l'annexe IV partie B* est complétée par le texte suivant:

Suisse

Néant.

m) *l'annexe IV partie C* est complétée par le texte suivant:

Suisse

Toutes les demandes de rentes de vieillesse, survivants et invalidité du régime de base ainsi que de rentes de vieillesse du régime de prévoyance professionnelle.

n) *l'annexe IV partie D2* est complétée par le texte suivant:

Les rentes de survivants et d'invalidité selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982.

o) *l'annexe VI* est complétée par le texte suivant:

1. L'article 2 de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que l'article 1^{er} de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, qui régissent l'assurance facultative dans ces branches d'assurance pour les ressortissants suisses résidant dans un État auquel le présent accord ne s'applique pas, sont applicables aux personnes résidant hors de Suisse ressortissants des autres États auxquels le présent accord s'applique ainsi qu'aux réfugiés et apatrides résidant sur le territoire de ces États, lorsque ces personnes déclarent leur adhésion à l'assurance facultative au plus tard une année à compter du jour où elles ont cessé d'être assurées à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans.
2. Lorsqu'une personne cesse d'être assurée à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, elle a le droit de continuer l'assurance avec l'accord de l'employeur, si elle travaille dans un État auquel le présent accord ne s'applique pas pour le compte d'un employeur en Suisse et si elle en fait la demande dans un délai de 6 mois à compter du jour où elle cesse d'être assurée.
3. Assurance obligatoire dans l'assurance-maladie suisse et possibilités d'exemption
 - a) Sont assurées obligatoirement dans l'assurance-maladie suisse les personnes suivantes qui ne résident pas en Suisse:
 - i) les personnes soumises aux dispositions légales suisses en vertu du titre II du règlement;
 - ii) les personnes pour lesquelles la Suisse est l'État compétent en vertu des articles 28, 28bis ou 29 du règlement;
 - iii) les personnes au bénéfice de prestations de chômage de l'assurance suisse;
 - iv) les membres de la famille de ces personnes ou d'un travailleur qui réside en Suisse et est assuré dans l'assurance-maladie suisse, lorsque ces membres de famille ne résident pas dans l'un des États suivants: Danemark, Espagne, Portugal, Suède, Royaume-Uni.
 - b) Les personnes mentionnées à la lettre a) peuvent sur demande être exemptées de l'assurance obligatoire si elles résident dans l'un des États suivants et prouvent qu'elles y bénéficient d'une couverture en cas de maladie: Allemagne, Autriche, Finlande, Italie et, dans les cas visés sous la lettre a) i)-iii), au Portugal.

Cette demande doit être déposée dans les trois mois qui suivent la survenance de l'obligation de s'assurer en Suisse; lorsque la demande est déposée après ce délai, l'assurance déploie ses effets dès l'affiliation.
4. Les personnes qui résident en Allemagne, Autriche, Belgique ou aux Pays-Bas mais qui sont assurées en Suisse pour les soins en cas de maladie bénéficient en cas de séjour en Suisse de l'application par analogie de l'article 20, première et deuxième phrase du règlement. Dans ces cas, l'assureur suisse prend en charge la totalité des coûts facturés.
5. Pour l'application des articles 22, 22a, 22b, 22c, 25 et 31 du règlement, l'assureur suisse prend en charge la totalité des coûts facturés.
6. Le remboursement des prestations d'assurance-maladie versées par l'institution du lieu de résidence aux personnes visées au point 4 s'effectue conformément à l'article 93 du règlement (CEE) n° 574/72.
7. Les périodes d'assurance d'indemnités journalières accomplies dans l'assurance d'un autre État auquel le présent accord s'applique sont prises en compte pour réduire ou lever une éventuelle réserve dans l'assurance d'indemnités journalières en cas de maternité ou de maladie lorsque la personne s'assure auprès d'un assureur suisse dans les trois mois après sa sortie de l'assurance étrangère.
8. Tout travailleur salarié ou non salarié qui n'est plus assuré selon la législation suisse sur l'assurance-invalidité est considéré, pour l'application du titre III chapitre 3 du règlement, comme assuré par cette assurance pour l'octroi d'une rente d'invalidité ordinaire
 - a) pendant la durée d'un an à compter de l'interruption de travail ayant précédé l'invalidité, s'il a dû renoncer à son activité lucrative en Suisse suite à un accident ou à une maladie et si l'invalidité a été constatée dans ce pays; il est tenu de payer des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité comme s'il était domicilié en Suisse;

- b) pour la période pendant laquelle il bénéficie de mesures de réadaptation de la part de l'assurance-invalidité après la cessation de son activité lucrative; il reste soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- c) dans les cas où les points a) et b) ne sont pas applicables,
- i) s'il est assuré au titre de la législation sur l'assurance-vieillesse, survivants ou invalidité d'un autre État auquel le présent accord s'applique à la date à laquelle le risque assuré est réalisé au sens de la législation suisse sur l'assurance-invalidité; ou
 - ii) s'il a droit à une pension au titre de l'assurance-invalidité ou vieillesse d'un autre État auquel le présent accord s'applique ou s'il perçoit une telle pension; ou
 - iii) s'il est incapable de travailler alors qu'il est soumis à la législation d'un autre État auquel le présent accord s'applique et a droit au versement de prestations de la part d'une assurance-maladie ou accident de cet État ou s'il reçoit une telle prestation; ou
 - iv) s'il a droit, pour cause de chômage, au versement de prestations de la part de l'assurance-chômage d'un autre État auquel le présent accord s'applique ou s'il reçoit une telle prestation; ou
 - v) s'il a travaillé en Suisse comme frontalier et que, pendant les trois années ayant immédiatement précédé la réalisation du risque selon la législation suisse, il a versé des cotisations au titre de cette législation pendant au moins douze mois.
9. Le point 8 lettre a) est applicable par analogie pour l'octroi de mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse.
- p) *l'annexe VII est complétée par le texte suivant:*
- Exercice d'une activité non salariée en Suisse et d'une activité salariée dans tout autre État auquel le présent accord est applicable.»
2. 3 7 2 R 0 5 7 4 : Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.
- mis à jour par:
- «3 9 7 R 1 1 8 : Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO L 28 du 30.1.1997, p. 1) portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71,
- 3 9 7 R 1 2 9 0 : Règlement (CE) n° 1290/97 du Conseil, du 27 juin 1997 (JO L 176 du 4.7.1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71,
- 3 9 8 R 1 2 2 3 : Règlement (CE) n° 1223/98 du Conseil, du 4 juin 1998 (JO L 168 du 13.6.1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.
- 3 9 8 R 1 6 0 6 : Règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998 (JO L 209 du 25.7.1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires.
- 3 9 9 R 3 0 7 : Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO L 38 du 12.2.1999, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux étudiants.

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit:

- a) *l'annexe 1* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

1. Bundesamt für Sozialversicherung, Bern — Office fédéral des assurances sociales, Berne — Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna.
2. Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern — Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne — Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna.

- b) *l'annexe 2* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

1. *Maladie et maternité*

Versicherer — Assureur — Assicuratore selon la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, auprès duquel l'intéressé est assuré.

2. *Invalidité*

- a) Assurance-invalidité:

- i) Personnes résidant en Suisse:

IV-Stelle — Office AI — Ufficio AI, du canton de résidence.

- ii) Personnes ne résidant pas en Suisse:

IV-Stelle für Versicherte im Ausland, Genf — Office AI pour les assurés à l'étranger, Genève — Ufficio AI per gli assicurati all'estero, Ginevra.

- b) Prévoyance professionnelle:

Caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur.

3. *Vieillesse et décès*

- a) Assurance-vieillesse et survivants:

- i) Personnes résidant en Suisse:

Ausgleichskasse — Caisse de compensation — Cassa di compensazione, à laquelle les contributions ont été payées en dernier lieu.

- ii) Personnes ne résidant pas en Suisse:

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf — Caisse suisse de compensation, Genève — Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

- b) Prévoyance professionnelle:

Caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur.

4. *Accidents du travail et maladies professionnelles*

- a) Travailleurs salariés:

Assureur contre les accidents auprès duquel l'employeur est assuré.

- b) Travailleurs non salariés:

Assureur contre les accidents auprès duquel l'intéressé est volontairement assuré.

5. *Chômage*
- a) En cas de chômage complet:
Caisse d'assurance-chômage choisie par le travailleur.
 - b) En cas de chômage partiel:
Caisse d'assurance-chômage choisie par l'employeur.
6. *Prestations familiales*
- a) Régime fédéral:
 - i) Travailleurs salariés:
Kantonale Ausgleichskasse — Caisse cantonale de compensation — Cassa cantonale di compensazione, à laquelle est affilié l'employeur.
 - ii) Travailleurs non salariés:
Kantonale Ausgleichskasse — Caisse cantonale de compensation — Cassa cantonale di compensazione — du canton de résidence.
 - b) Régimes cantonaux:
 - i) Travailleurs salariés:
Familienausgleichskasse — Caisse de compensation familiale — Cassa di compensazione familiare, à laquelle est affilié l'employeur, ou l'employeur.
 - ii) Travailleurs non salariés:
L'institution désignée par le canton.
- c) *l'annexe 3 est complétée par le texte suivant:*

S u i s s e

1. *Maladie et maternité*

Gemeinsame Einrichtung KVG, Solothurn — Institution commune LaMal, Soleure — Istituzione commune LaMal, Soletta.

2. *Invalidité*

- a) Assurance-invalidité:
Schweizerische Ausgleichskasse, Genf — Caisse suisse de compensation, Genève — Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.
- b) Prévoyance professionnelle:
Sicherheitsfonds — Fonds de garantie — Fondo di garanzia LPP.

3. *Vieillesse et décès*

- a) Assurance-vieillesse et survivants:
Schweizerische Ausgleichskasse, Genf — Caisse suisse de compensation, Genève — Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.
- b) Prévoyance professionnelle:
Sicherheitsfonds — Fonds de garantie — Fondo di garanzia LPP.

4. *Accidents du travail et maladies professionnelles*

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern — Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne — Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna.

5. *Chômage*
- a) En cas de chômage complet:
Caisse de chômage choisie par le travailleur salarié.
- b) En cas de chômage partiel:
Caisse de chômage choisie par l'employeur.
6. *Prestations familiales*
L'institution désignée par le canton de résidence ou de séjour.
- d) *l'annexe 4* est complétée par le texte suivant:
- S u i s s e
1. *Maladie et maternité*
Gemeinsame Einrichtung KVG, Solothurn — Institutionna commune LaMal, Soleure — Istituzione commune LaMal, Soletta.
2. *Invalidité*
- a) Assurance-invalidité:
Schweizerische Ausgleichskasse, Genf — Caisse suisse de compensation, Genève — Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.
- b) Prévoyance professionnelle:
Sicherheitsfonds — Fonds de garantie — Fondo di garanzia LPP.
3. *Vieillesse et décès*
- a) Assurance-vieillesse et survivants:
Schweizerische Ausgleichskasse, Genf — Caisse suisse de compensation, Genève — Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.
- b) Prévoyance professionnelle:
Sicherheitsfonds — Fonds de garantie — Fondo di garanzia LPP.
4. *Accidents du travail et maladies professionnelles*
Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern — Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne — Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna.
5. *Chômage*
Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern — Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne — Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna.
6. *Prestations familiales*
Bundesamt für Sozialversicherung, Bern — Office fédéral des assurances sociales, Berne — Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna.
- e) *l'annexe 5* est complétée par le texte suivant:
- S u i s s e
- Néant.

- f) *l'annexe 6* est complétée par le texte suivant:

Suisse

Paiement direct.

- g) *l'annexe 7* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

Schweizerische Nationalbank, Zürich — Banque nationale suisse, Zurich — Banca nazionale svizzera, Zurigo.

- h) *l'annexe 8* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

Néant.

- i) *l'annexe 9* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations octroyées par les assureurs conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

- j) *l'annexe 10* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

1. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement d'application:

- a) en relation avec l'article 14 paragraphe 1 et l'article 14ter paragraphe 1 du règlement:

Ausgleichskasse der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung — Caisse de compensation de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité — Cassa die compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità — compétente;

- b) en relation avec l'article 17 du règlement:

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern — Office fédéral des assurances sociales, Berne — Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna.

2. Pour l'application de l'article 11bis paragraphe 1 du règlement d'application:

- a) en relation avec l'article 14bis paragraphe 1 et l'article 14ter paragraphe 2 du règlement:

Ausgleichskasse der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung — Caisse de compensation de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité — Cassa die compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità — compétente;

- b) en relation avec l'article 17 du règlement:

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern — Office fédéral des assurances sociales, Berne — Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna.

3. Pour l'application de l'article 12bis du règlement d'application:

Ausgleichskasse der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung — Caisse de compensation de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité — Cassa die compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità — compétente.

4. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 et de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application:

Eidgenössische Ausgleichskasse, Bern — Caisse fédérale de compensation, Berne — Cassa federale di compensazione, Berna.

5. Pour l'application de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application:
Gemeindeverwaltung — Administration communale — Amministrazione comunale, du lieu de résidence.
 6. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2 et de l'article 81 du règlement d'application:
Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern — Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne — Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna.
 7. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application:
 - a) en relation avec l'article 36 du règlement:
Gemeinsame Einrichtung KVG, Solothurn — Institution commune LaMal, Soleure — Istituzione commune LaMal, Soletta.
 - b) en relation avec l'article 63 du règlement:
Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern — Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne — Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna;
 - c) en relation avec l'article 70 du règlement:
Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern — Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne — Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna.
 8. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application:
 - a) en relation avec l'article 20 paragraphe 1 du règlement d'application:
Gemeinsame Einrichtung KVG, Solothurn — Institution commune LaMal, Soleure — Istituzione commune LaMal, Soletta.
 - b) en relation avec l'article 62 paragraphe 1 du règlement d'application:
Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern — Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne — Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna.
- k) *l'annexe 11* est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

Néant.»

3. 3 9 8 L 4 9 : Directive 98/49 CE du Conseil du 29 juin 1998 (JO L 209 du 25.7.1998 p. 46) relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

SECTION B: ACTES QUE LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

- 4.1. 3 7 3 D 0 9 1 9 (0 2) : Décision n° 74, du 22 février 1973, concernant l'octroi des soins médicaux en cas de séjour temporaire, en application de l'article 22 paragraphe 1 point a) i) du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 21 du règlement (CEE) n° 574/72 (JO C 75 du 19.9.1973, p. 4).
- 4.2. 3 7 3 D 0 9 1 9 (0 3) : Décision n° 75, du 22 février 1973, concernant l'instruction des demandes en révision introduites sur la base de l'article 94 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 par les titulaires de pension d'invalidité (JO C 75 du 19.9.1973, p. 5).
- 4.3. 3 7 3 D 0 9 1 9 (0 6) : Décision n° 78, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 574/72, relatif aux modalités d'application des clauses de réduction ou de suspension (JO C 75 du 19.9.1973, p. 8).

- 4.4. 3 7 3 D 0 9 1 9 (0 7) : Décision n° 79, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 48 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès (JO C 75 du 19.9.1973, p. 9).
- 4.5. 3 7 3 D 0 9 1 9 (0 9) : Décision n° 81, du 22 février 1973, concernant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO C 75 du 19.9.1973, p. 11).
- 4.6. 3 7 3 D 0 9 1 9 (1 1) : Décision n° 83, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 68 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 82 du règlement (CEE) n° 574/72, relatifs aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille (JO C 75 du 19.9.1973, p. 14).
- 4.7. 3 7 3 D 0 9 1 9 (1 3) : Décision n° 85, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 57 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 67 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/72, relatif à la détermination de la législation applicable et de l'institution compétente pour l'octroi des prestations de maladies professionnelles (JO C 75 du 19.9.1973, p. 17).
- 4.8. 3 7 3 D 1 1 1 3 (0 2) : Décision n° 86, du 24 septembre 1973, concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission des comptes près la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO C 96 du 13.11.1973, p. 2) modifiée par:
3 9 5 D 0 5 1 2 : Décision n° 159, du 3 octobre 1995 (JO L 294 du 8.12.1995, p. 38).
- 4.9. 3 7 4 D 0 7 2 0 (0 6) : Décision n° 89, du 20 mars 1973, concernant l'interprétation de l'article 16 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires (JO C 86 du 20.7.1974, p. 7).
- 4.10. 3 7 4 D 0 7 2 0 (0 7) : Décision n° 91, du 12 juillet 1973, concernant l'interprétation de l'article 46 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à la liquidation des prestations dues au titre du paragraphe 1 dudit article (JO C 86 du 20.7.1974, p. 8).
- 4.11. 3 7 4 D 0 8 2 3 (0 4) : Décision n° 95, du 24 janvier 1974, concernant l'interprétation de l'article 46 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif au calcul «prorata temporis» des pensions (JO C 99 du 23.8.1974, p. 5).
- 4.12. 3 7 4 D 1 0 1 7 (0 3) : Décision n° 96, du 15 mars 1974, concernant la revision des droits aux prestations en application de l'article 49 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (JO C 126 du 17.10.1974, p. 23).
- 4.13. 3 7 5 D 0 7 0 5 (0 2) : Décision n° 99, du 13 mars 1975, concernant l'interprétation de l'article 107 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 quant à l'obligation de recalculer les prestations en cours (JO C 150 du 5.7.1975, p. 2).
- 4.14. 3 7 5 D 0 7 0 5 (0 3) : Décision n° 100, du 23 janvier 1975, concernant le remboursement des prestations en espèces servies par les institutions du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente et les modalités du remboursement de ces prestations (JO C 150 du 5.7.1975, p. 3).
- 4.15. 3 7 6 D 0 5 2 6 (0 3) : Décision n° 105, du 19 décembre 1975, concernant l'application de l'article 50 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO C 117 du 26.5.1976, p. 3).
- 4.16. 3 7 8 D 0 5 3 0 (0 2) : Décision n° 109, du 18 novembre 1977, portant modification de la décision n° 92 du 22 novembre 1973 concernant la notion de prestations en nature de l'assurance maladie-maternité visée aux articles 19 paragraphes 1 et 2, 22, 25 paragraphes 1, 3 et 4, 26, 28 paragraphe 1, 28 bis, 29 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil et de la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 93, 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ainsi que les avances à verser en application du paragraphe 4 de l'article 102 du même règlement (JO C 125 du 30.5.1978, p. 2).
- 4.17. 3 8 3 D 0 1 1 5 : Décision n° 115, du 15 décembre 1982, concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance qui sont visés à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (JO C 193 du 20.7.1983, p. 7).
- 4.18. 3 8 3 D 0 1 1 7 : Décision n° 117, du 7 juillet 1982, relative aux conditions d'application de l'article 50 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972 (JO C 238 du 7.9.1983, p. 3), modifiée par:
1 9 4 N : acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, modifié par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit:

À l'article 2, le point 2 est complété comme suit:

S u i s s e

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf — Caisse suisse de compenstion, Genève — Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

- 4.19. 3 8 3 D 1 1 1 2 (0 2) : Décision n° 118, du 20 avril 1983, relative aux conditions d'application de l'article 50 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (JO C 306 du 12.11.1983, p. 2), modifiée par:

1 9 4 N : acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, modifié par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit:

À l'article 2, le point 4 est complété comme suit:

S u i s s e

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf — Caisse suisse de compensation, Genève — Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

- 4.20. 3 8 3 D 1 1 0 2 (0 3) : Décision n° 119, du 24 février 1983, concernant l'interprétation des articles 76 et 79 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72, relatifs aux cumuls de prestations ou allocations familiales (JO C 295 du 2.11.1983, p. 3).
- 4.21. 3 8 3 D 0 1 2 1 : Décision n° 121, du 21 avril 1983, concernant l'interprétation de l'article 17 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 574/72, relatif à l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance (JO C 193 du 20.7.1983, p. 10).
- 4.22. 3 8 6 D 0 1 2 6 : Décision n° 126, du 17 octobre 1985, concernant l'application des articles 14 paragraphe 1 point a), 14bis paragraphe 1 point a) et 14ter paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO C 141 du 7.6.1986, p. 3).
- 4.23. 3 8 7 D X X X : Décision n° 132, du 23 avril 1987, concernant l'interprétation de l'article 40 paragraphe 3 point a) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (JO C 271 du 9.10.1987, p. 3).
- 4.24. 3 8 7 D 2 8 4 : Décision n° 133, du 2 juillet 1987, concernant l'application de l'article 17 paragraphe 7 et de l'article 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72 (JO C 284 du 22.10.1987, p. 3, et JO C 64 du 9.3.1988, p. 13).
- 4.25. 3 8 8 D X X X : Décision n° 134, du 1^{er} juillet 1987, concernant l'interprétation de l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans une profession soumise à un régime spécial dans un ou plusieurs États membres (JO C 64 du 9.3.1988, p. 4).
- 4.26. 3 8 8 D X X X : Décision n° 135, du 1^{er} juillet 1987, concernant l'octroi des prestations en nature visées aux articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72 et la notion d'urgence au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1408/71 et d'urgence absolue au sens des articles 17 paragraphe 7 et 60 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 574/72 (JO C 281 du 9.3.1988, p. 7), modifiée par:
- 1 9 4 N : acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, modifié par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit:

À l'article 2, le point 2 est complété comme suit:

800 francs suisses pour l'institution de résidence suisse.

- 4.27. 3 8 8 D 6 4 : Décision n° 136, du 1^{er} juillet 1987, concernant l'interprétation de l'article 45 paragraphes 1 à 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif à la prise en considération des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'autres États membres pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à prestations (JO C 64 du 9.3.1988, p. 7), modifiée par:

1 9 4 N : acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, modifié par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit:

L'annexe est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

Néant.

- 4.28. 3 8 9 D 6 0 6 : Décision n° 137, du 15 décembre 1988, concernant l'application de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/72 (JO C 140 du 6.6.1989, p. 3).
- 4.29. 3 8 9 D X X X : Décision n° 138, du 17 février 1989, concernant l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 point c) i) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil dans le cas de transplantation d'organes ou d'autre intervention chirurgicale qui exige des analyses d'échantillons biologiques, l'intéressé ne se trouvant pas dans l'État membre où les analyses sont effectuées (JO C 287 du 15.11.1989, p. 3).
- 4.30. 3 9 0 D X X X X : Décision n° 139, du 30 juin 1989, concernant la date à prendre en considération pour déterminer les taux de conversion visés à l'article 107 du règlement (CEE) n° 574/72, à appliquer lors du calcul de certaines prestations et cotisations (JO C 94 du 12.4.1990, p. 3).
- 4.31. 3 9 0 D X X X : Décision n° 140, du 17 octobre 1989, concernant le taux de conversion à appliquer par l'institution du lieu de résidence d'un travailleur frontalier en chômage complet au dernier salaire perçu par ce travailleur dans l'État compétent (JO C 94 du 12.4.1990, p. 4).
- 4.32. 3 9 0 D X X X : Décision n° 141, du 17 octobre 1989, portant modification de la décision n° 127 du 17 octobre 1985 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94 paragraphe 4 et 95 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 (JO C 94 du 12.4.1990, p. 5).
- 4.33. 3 9 0 D X X X : Décision n° 142, du 13 février 1990, concernant l'application des articles 73, 74 et 75 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO C 80 du 30.3.1990, p. 7).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit:

a) le point 1 n'est pas applicable;

b) le point 3 n'est pas applicable.

- 4.34. 3 9 1 D 1 4 0 : Décision n° 144, du 9 avril 1990, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 401-E 410 F) (JO L 71 du 18.3.1991, p. 1).
- 4.35. 3 9 1 D 4 2 5 : Décision n° 147, du 11 octobre 1990, concernant l'application de l'article 76 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 235 du 23.8.1991, p. 21) modifiée par:
3 9 5 D 2 3 5 3 : Décision n° 155, du 6 juillet 1994 (E 401 à 411) (JO L 209 du 5.9.1995, p. 1).
- 4.36. 3 9 3 D 2 2 : Décision n° 148, du 25 juin 1992, concernant l'utilisation de l'attestation concernant la législation applicable (E 101) en cas de détachements n'excédant pas trois mois (JO L 22 du 30.1.1993, p. 124).
- 4.37. 3 9 3 D 8 2 5 : Décision n° 150, du 26 juin 1992, concernant l'application des articles 77, 78 et 79 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 10 paragraphe 1 point b) ii) du règlement (CEE) n° 574/72 (JO C 229 du 25.8.1993, p. 5) modifiée par:

1 9 4 N : acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, modifié par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit:

S u i s s e

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf — Caisse suisse de compensation, Genève — Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

- 4.38. 3 9 4 D 6 0 2 : Décision n° 151, du 22 avril 1993, concernant l'application de l'article 10bis du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1247/92 (JO L 244 du 19.9.1994, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit:

L'annexe est complétée par le texte suivant:

S u i s s e

1. *Invalidité, vieillesse et décès*

a) Assurance-invalidité:

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf — Caisse suisse de compensation, Genève — Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

b) Prévoyance professionnelle:

Sicherheitsfonds — Fonds de garantie — Fondo di garanzia LPP.

2. *Chômage*

Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern — Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne — Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna.

3. *Prestations familiales*

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern — Office fédéral des assurances sociales, Berne — Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna.

- 4.39. 3 9 4 D 6 0 4 : Décision n° 153, du 7 octobre 1993, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (E 001, E 103-E 127) (JO L 244 du 19.9.1994, p. 22).
- 4.40. 3 9 4 D 6 0 5 : Décision n° 154, du 8 février 1994, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 301, E 302, E 303) (JO L 244 du 19.9.1994, p. 123).
- 4.41. 3 9 5 D 3 5 3 : Décision n° 155, du 6 juillet 1994, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 401-E 411) (JO L 244 du 5.9.1995, p. 1).
- 4.42. 3 9 5 D 0 4 1 9 : Décision n° 156, du 7 avril 1995, concernant les règles de priorité en matière de droits à l'assurance-maladie et maternité (JO L 249 du 17.10.1995, p. 41).
- 4.43. 3 9 6 D 7 3 2 : Décision n° 158, du 27 novembre 1995, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 201-E 215) (JO L 336 du 27.12.1996, p. 1).
- 4.44. 3 9 5 D 5 1 2 : Décision n° 159, du 3 octobre 1995, portant modification de la décision n° 8/6, du 24 septembre 1973 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission des comptes près la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO L 294 du 8.12.1995, p. 38).
- 4.45. 3 9 6 D 1 7 2 : Décision n° 160, du 28 novembre 1995, concernant la portée de l'article 71 paragraphe 1 point b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif au droit aux prestations de chômage des travailleurs autres que les travailleurs frontaliers qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent (JO C 49 du 28.2.1996, p. 31).
- 4.46. 3 9 6 D 2 4 9 : Décision n° 161, du 15 février 1996, concernant le remboursement par l'institution compétente d'un État membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre État membre selon la procédure visée à l'article 34 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 (JO L 83 du 2.4.1996, p. 19).

- 4.47. 3 9 6 D 5 5 4 : Décision n° 162, du 31 mai 1996, concernant l'interprétation de l'article 14 paragraphe 1 et de l'article 14 ter paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatifs à la législation applicable aux travailleurs détachés (JO L 241 du 21.9.1996, p. 28).
- 4.48. 3 9 6 D 5 5 5 : Décision n° 163, du 31 mai 1996, concernant l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 pour les personnes sous dialyse et les personnes sous oxygénothérapie (JO L 241 du 21.9.1996, p. 31).
- 4.49. 3 9 7 D 5 3 3 : Décision n° 164, du 27 novembre 1996, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (E 101 et E 102) (JO L 216 du 8.8.1997, p. 85).
- 4.50. 3 9 7 D 0 8 2 3 : Décision n° 165, du 30 juin 1997, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (E 128 et E 128B) (JO L 341 du 12.12.1997, p. 61).
- 4.51. 3 9 8 D 0 4 4 1 : Décision n° 166 du 2 octobre 1997 concernant la modification à apporter aux formulaires E 106 et E 109 (JO L 195 du 11.7.1998, p. 25).
- 4.52. 3 9 8 D 0 4 4 2 : Décision n° 167 du 2 décembre 1997 modifiant la décision n° 146 du 10 octobre 1990 concernant l'interprétation de l'article 94, paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 195 du 11.7.1998, p. 35).
- 4.53. 3 9 8 D 0 4 4 3 : Décision n° 168 du 11 juin 1998 concernant la modification à apporter aux formulaires E 121 et E 127 et la suppression du formulaire E 122 (JO L 195 du 11.7.1998, p. 37).
- 4.54. 3 9 8 D 0 4 4 4 : Décision n° 169 du 11 juin 1998 concernant les modes de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO L 195 du 11.7.1998, p. 46).
- 4.55. 3 9 8 D 0 5 6 5 : Décision n° 170 du 11 juin 1998 portant révision de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (JO L 275 du 10.10.1998, p. 40).

SECTION C: ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants:

- 5.1. Recommandation n° 14, du 23 janvier 1975, concernant la délivrance du formulaire E 111 aux travailleurs détachés (adoptée par la Commission administrative au cours de sa 139^e session du 23 janvier 1975).
- 5.2. Recommandation n° 15, du 19 décembre 1980, concernant la détermination de la langue d'émission des formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 du Conseil (adoptée par la Commission administrative au cours de sa 176^e session du 19 décembre 1980).
- 5.3. 3 8 5 Y 0 0 1 6 : Recommandation n° 16, du 12 décembre 1984, concernant la conclusion d'accords en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (JO C 273 du 24.10.1985, p. 3).
- 5.4. 3 8 5 Y 0 0 1 7 : Recommandation n° 17, du 12 décembre 1984, concernant les renseignements statistiques à fournir annuellement en vue de l'établissement des rapports de la Commission administrative (JO C 273 du 24.10.1985, p. 3).
- 5.5. 3 8 6 Y 0 0 2 8 : Recommandation n° 18, du 28 février 1986, relative à la législation applicable aux chômeurs occupés à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence (JO C 284 du 11.11.1986, p. 4).
- 5.6. 3 9 2 Y 1 9 : Recommandation n° 19 du 24 novembre 1992 concernant l'amélioration de la coopération entre États membres dans l'application de la réglementation communautaire (JO 199 du 23.7.1993, p. 11).
- 5.7. 3 9 6 Y 5 9 2 : Recommandation n° 20, du 31 mai 1996, concernant l'amélioration de la gestion et du règlement des créances réciproques (JO L 259 du 12.10.1996, p. 19).

- 5.8. 3 9 7 Y 0 3 0 4 (0 1) : Recommandation n° 21, du 28 novembre 1996, concernant l'application de l'article 69 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint employé dans un État membre autre que l'État compétent (JO C 67 du 4.3.1997, p. 3).
 - 5.9. 3 8 0 Y 0 6 0 9 (0 3) : Mise à jour des déclarations des États membres prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO C 139 du 9.6.1980, p. 1).
 - 6.0. 3 8 1 Y 0 6 1 3 (0 1) : Déclarations de la Grèce prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO C 143 du 13.6.1981, p. 1).
 - 6.1. 3 8 6 Y 0 3 3 8 (0 1) : Mise à jour des déclarations des États membres prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO C 338 du 31.12.1986, p. 1).
 - 6.2. C / 1 0 7 / 8 7 / p . 1 : Déclarations des États membres prévues à l'article 5 du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO C 107 du 22.4.1987, p. 1).
 - 6.3. C / 3 2 3 / 8 0 / p . 1 : Notifications au Conseil par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la conclusion d'un accord entre ces deux gouvernements concernant diverses questions de sécurité sociale, en application des articles 8 paragraphe 2 et 96 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO C 323 du 11.12.1980, p. 1).
 - 6.4. L / 9 0 / 8 7 / p . 3 9 : Déclaration de la République française faite en application de l'article 1^{er} point j) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 90 du 2.4.1987, p. 39).
-

PROTOCOLE

à l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes

Assurance-chômage

1. En ce qui concerne l'assurance-chômage des travailleurs salariés au bénéfice d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an, le régime suivant est applicable:
 - 1.1. Seuls les travailleurs qui ont cotisé en Suisse pendant la période minimale exigée par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ⁽¹⁾ et qui remplissent en outre les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage ont droit aux prestations de l'assurance-chômage dans les conditions prévues par la loi.
 - 1.2. Une partie du produit des cotisations perçues pour les travailleurs ayant cotisé pendant une période trop courte pour avoir le droit à l'indemnité de chômage en Suisse conformément au point 1.1 sont rétrocédées à leurs États d'origine selon les modalités prévues au point 1.3, à titre de contribution aux coûts des prestations versées à ces travailleurs en cas de chômage complet; ces travailleurs n'ont dès lors pas droit aux prestations de l'assurance-chômage en cas de chômage complet en Suisse. Cependant, ils ont droit aux indemnités en cas d'intempéries et d'insolvabilité de l'employeur. Les prestations en cas de chômage complet sont assumées par l'État d'origine à condition que les travailleurs s'y mettent à la disposition des services d'emploi. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte comme si elles avaient été accomplies dans l'État d'origine.
 - 1.3. La partie des cotisations perçues pour les travailleurs selon le point 1.2 est remboursée annuellement conformément aux dispositions légales ci-après.
 - a) Le produit des cotisations de ces travailleurs est calculé, par pays, sur la base du nombre annuel des travailleurs occupés et de la moyenne des cotisations annuelles versées pour chaque travailleur (cotisations de l'employeur et du travailleur).
 - b) Du montant ainsi calculé, une partie correspondant au pourcentage des indemnités de chômage par rapport à toutes les autres sortes d'indemnités mentionnées au point 1.2 sera remboursée aux États d'origine des travailleurs et une réserve pour les prestations ultérieures retenue par la Suisse ⁽²⁾.
 - c) La Suisse transmet chaque année le décompte des cotisations rétrocédées. Elle indiquera aux États d'origine, si ceux-ci en font la demande, les bases de calcul et le montant des rétrocessions. Les États d'origine communiquent annuellement à la Suisse le nombre des bénéficiaires de prestations de chômage selon le point 1.2.
2. La rétrocession des cotisations des frontaliers à l'assurance-chômage suisse telle que réglée dans des accords bilatéraux respectifs continue d'être appliquée.
3. Le régime selon les chiffres 1 et 2 est applicable pour une durée de 7 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord. En cas de difficulté pour un État membre au terme de la période de 7 ans avec la fin du système des rétrocessions ou pour la Suisse avec le système de la totalisation, le Comité mixte peut être saisi par une des parties contractantes.

⁽¹⁾ Actuellement six mois, 12 mois en cas de chômage répété.

⁽²⁾ Cotisations rétrocédées pour des travailleurs qui exerceront leur droit à l'assurance-chômage en Suisse après avoir cotisé pendant six mois au moins — en plusieurs séjours — en l'espace de deux ans.

Allocations pour impotents

Les allocations pour impotents de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité seront inscrites dans le texte de l'annexe II à l'Accord sur la libre circulation des personnes, à l'annexe II bis du règlement n° 1408/71, par décision du Comité mixte, dès l'entrée en vigueur de la révision de ces lois statuant que ces prestations sont exclusivement financées par les pouvoirs publics.

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Nonobstant l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, la prestation de sortie prévue par la Loi fédérale suisse sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 sera versée sur demande à un travailleur salarié ou non salarié qui a l'intention de quitter la Suisse définitivement et qui ne sera plus soumis à la législation suisse selon les dispositions du titre II du règlement, à la condition que cette personne quitte la Suisse dans les 5 ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE III

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

(Diplômes, certificats et autres titres)

1. Les parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les actes communautaires auxquels il est fait référence, tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord et tels que modifiés par la section A de la présente annexe ou des règles équivalentes à ceux-ci.
2. Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent acte des actes communautaires auxquels il est fait référence à la section B de la présente annexe.
3. Le terme «État(s) membre(s)» figurant dans les actes auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe est considéré s'appliquer, en plus des États couverts par les actes communautaires en question, à la Suisse.

SECTION A — ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

A. **Système général**

1. 3 8 9 L 0 0 4 8 : Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19 du 24.1.1989, p. 16).
2. 3 9 2 L 0 0 5 1 : Directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 209 du 24.7.1992, p. 25), modifiée par:
 - 3 9 4 L 0 0 3 8 : Directive 94/38/CE de la Commission du 26 juillet 1994, modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 217 du 23.8.1994, p. 8).
 - 3 9 5 L 0 0 4 3 : Directive 95/43/CE de la Commission du 20 juillet 1995, modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 184 du 3.8.1995, p. 21).
 - 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.
 - 3 9 7 L 0 0 3 8 : Directive 97/38/CEE de la Commission du 20 juin 1997, modifiant l'annexe C de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 184 du 3.8.1997, p. 31).

L'établissement des listes suisses relatives aux annexes C et D de la Directive 92/51/CEE sera effectuée dans le cadre de l'application du présent accord.

B. **Professions juridiques**

3. 3 7 7 L 0 2 4 9 : Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17), modifiée par:
 - 1 7 9 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 91),
 - 1 8 5 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 160),

- 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

«Suisse: Avocat/Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech Avvocato.»

4. 3 9 8 L 0 0 0 5 : Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 lettre a) est complété par le texte suivant:

«Suisse: Avocat Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech Avvocato.»

C. Activités médicales et paramédicales

5. 3 8 1 L 1 0 5 7 : Directive 81/1057/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, complétant les directives 75/362/CEE, 77/452/CEE, 78/686/CEE et 78/1026/CEE concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres respectivement de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de vétérinaire, en ce qui concerne les droits acquis (JO L 385 du 31.12.1981, p. 25).

Médecins

6. 3 9 3 L 0 0 1 6 : Directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leur diplômes, certificats et autres titres (JO L 165 du 7.7.1993, p. 1), modifiée par:

- 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne

- 3 9 8 L 0 0 2 1 : Directive de la Commission du 8 avril 1998 modifiant la Directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 119 du 22.4.1998, p. 15).

- 3 9 8 L 0 0 6 3 : Directive de la Commission du 3 septembre 1998 modifiant la Directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 253 du 15.9.1998, p. 24).

- a) L'article 3 est complété par le texte suivant:

«en Suisse:

titulaire du diplôme fédéral de médecin

Eidgenössisch diplomierter Arzt

titolare di diploma federale di medico

délivré par le Département fédéral de l'intérieur»

- b) L'article 5, paragraphe 2, est complété par le texte suivant:

«en Suisse:

spécialiste Facharzt specialista

délivré par le Département fédéral de l'intérieur»

- c) L'article 5, paragraphe 3 est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes:

anesthésie-réanimation:

«Suisse: anesthésiologie
Anästhesiologie
anesthesiologia»

chirurgie générale:

«Suisse: chirurgie
Chirurgie
chirurgia»

neurochirurgie:

«Suisse: neurochirurgie
Neurochirurgie
Neurochirurgia»

gynécologie-obstétrique:

«Suisse: gynécologie et obstétrique
Gynäkologie und Geburtshilfe
ginecologia e ostetricia»

médecine interne:

«Suisse: médecine interne
Innere Medizin
medicina interna»

ophtalmologie:

«Suisse: ophtalmologie
Ophtalmologie
oftalmologia»

oto-rhino-laryngologie:

«Suisse: oto-rhino-laryngologie
Oto-Rhino-Laryngologie
otorinolaringoiatria»

pédiatrie:

«Suisse: pédiatrie
Kinder- und Jugendmedizin
pediatria»

médecine des voies respiratoires:

«Suisse: pneumologie
Pneumologie
pneumologia»

urologie:

«Suisse: urologie

Urologie

urologia»

orthopédie:

«Suisse: chirurgie orthopédique

Orthopädische Chirurgie

chirurgia ortopedica»

anatomie pathologique:

«Suisse: pathologie

Pathologie

patologia»

neurologie:

«Suisse: neurologie

Neurologie

neurologia»

psychiatrie:

«Suisse: psychiatrie et psychothérapie

Psychiatrie und Psychotherapie

psichiatria e psicoterapia»

d) À l'article 7, le paragraphe 2 est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes:

chirurgie plastique:

«Suisse: chirurgie plastique et reconstructive

Plastische und Wiederherstellungschirurgie

chirurgia plastica e ricostruttiva»

chirurgie thoracique:

«Suisse: chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique

Herz- und thorakale Gefässchirurgie

chirurgia del cuore e dei vasi toracici»

chirurgie pédiatrique:

«Suisse: chirurgie pédiatrique

Kinderchirurgie

chirurgia pediatrica»

cardiologie:

«Suisse: cardiologie

Kardiologie

cardiologia»

gastro-entérologie:

«Suisse: gastro-entérologie

Gastroenterologie

gastroenterologia»

rhumatologie:

«Suisse: rhumatologie

Rheumatologie

reumatologia»

hématologie générale:

«Suisse: hématologie

Hämatologie

ematologia»

endocrinologie:

«Suisse: endocrinologie-diabétologie

Endokrinologie-Diabetologie

endocrinologia-diabetologia»

physiothérapie:

«Suisse: médecine physique et réadaptation

Physikalische Medizin und Rehabilitation

medicina fisica e riabilitazione»

dermato-vénérologie:

«Suisse: dermatologie et vénéréologie

Dermatologie und Venerologie

dermatologia e venereologia»

radio diagnostic:

«Suisse: radiologie médicale/radio-diagnostic

Medizinische Radiologie/Radiodiagnostik

radiologia medica/radiodiagnostica»

radiothérapie:

«Suisse: radiologie médicale/radio-oncologie

Medizinische Radiologie/Radio-Onkologie

radiologia medica/radio-oncologia»

médecine tropicale:

«Suisse: médecine tropicale

Tropenmedizin

medicina tropicale»

psychiatrie infantile:

«Suisse: psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents

Kinder und Jugendpsychiatrie und –psychotherapie

psichiatria e psicoterapia infantile e dell'adolescenza»

maladies rénales:

«Suisse: néphrologie

Nephrologie

nefralogia»

«community medicine» (santé publique):

«Suisse: prévention et santé publique

Prävention und Gesundheitswesen

prevenzione e salute pubblica»

médecine du travail:

«Suisse: médecine du travail

Arbeitsmedizin

medicina del lavoro»

allergologie:

«Suisse: allergologie et immunologie clinique

Allergologie und klinische Immunologie

allergologia e immunologia clinica»

médecine nucléaire:

«Suisse: radiologie médicale/médecine nucléaire

Medizinische Radiologie/Nuklearmedizin

radiologia medica/medicina nucleare»

chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire):

«Suisse: chirurgie maxillo-faciale

Kiefer- und Gesichtschirurgi

chirurgia mascello-facciale»

- 6.a 96/C/216/03: Liste des dénominations des diplômes, certificats et autres titres de formation et des titres professionnels de médecin généraliste publiée conformément à l'article 41 de la directive 93/16/CEE (JO C 216 du 25.7.1996).

Infirmiers

7. 3 7 7 L 0 4 5 2: Directive 77/452/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 176 du 15.7.1977, p. 1), modifiée par:
- 1 7 9 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 91),

- 1 8 5 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 160),
- 3 8 9 L 0 5 9 4: Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19),
- 3 8 9 L 0 5 9 5: Directive 89/595/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 30),
- 3 9 0 L 0 6 5 8: Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73),
- 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

«en Suisse:

infirmière, infirmier Krankenschwester, Krankenpfleger infermiera, infermiere»

- b) l'article 3 est complété par le texte suivant:

«p) en Suisse:

infirmière diplômée en soins généraux, infirmier diplômé en soins générauxdiplomierte Krankenschwester in allgemeiner Krankenpflege, diplomierter Krankenpfleger in allgemeiner Krankenpflege infermiera diplomata in cure generali, infermiere diplomato in cure generali délivré par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires»

8. 3 7 7 L 0 4 5 3: Directive 77/453/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux (JO L 176 du 15.7.1977, p. 8), modifiée par:
- 3 8 9 L 0 5 9 5: Directive 89/595/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 30).

Praticiens de l'art dentaire

9. 3 7 8 L 0 6 8 6: Directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 233 du 24.8.1978, p. 1), modifiée par:
- 1 7 9 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 91),
 - 1 8 5 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 160),
 - 3 8 9 L 0 5 9 4: Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19),
 - 3 9 0 L 0 6 5 8: Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73),
 - 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) l'article 1^{er} est complété par le texte suivant:

«en Suisse:

médecin dentiste Zahnarzt medico-dentista;»

- b) l'article 3 est complété par le texte suivant:
- «p) en Suisse:
- titulaire du diplôme fédéral de médecin-dentiste eidgenössisch diplomierter Zahnarzt titolare di diploma federale di medico-dentista, délivré par le Département fédéral de l'intérieur;»
- c) à l'article 5 point 1 le tiret suivant est ajouté:
1. Orthodontie
- «en Suisse:
- diplôme fédéral d'orthodontiste Diplom als Kieferorthopäde diploma di ortodontista délivré par le département fédéral de l'intérieur;»
10. 3 7 8 L 0 6 8 7 : Directive 78/687/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire (JO L 233 du 24.8.1978, p. 10), modifiée par:
- 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Vétérinaires

11. 3 7 8 L 1 0 2 6 : Directive 78/1026/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 362 du 23.12.1978, p. 1), modifiée par:
- 1 7 9 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 92),
- 1 8 5 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 160),
- 3 8 9 L 0 5 9 4 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19),
- 3 9 0 L 0 6 5 8 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73),
- 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

l'article 3 est complété par le texte suivant:

«p) en Suisse:

titulaire du diplôme fédéral de vétérinaire eidgenössisch diplomierter Tierarzt titolare di diploma federale di veterinario délivré par le Département fédéral de l'intérieur;»

12. 3 7 8 L 1 0 2 7 : Directive 78/1027/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire (JO L 362 du 23.12.1978, p. 7), modifiée par:
- 3 8 9 L 0 5 9 4 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19).

Sages-femmes

13. 3 8 0 L 0 1 5 4 : Directive 80/154/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 33 du 11.2.1980, p. 1), modifiée par:
- 3 8 0 L 1 2 7 3 : Directive 80/1273/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO L 375 du 31.12.1980, p. 74),

- 1 8 5 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 161),
- 3 8 9 L 0 5 9 4: Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19),
- 3 9 0 L 0 6 5 8: Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73),
- 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) l'article 1^{er} est complété par le texte suivant:

«en Suisse:

sage-femme Hebamme levatrice;»

- b) l'article 3 est complété par le texte suivant:

«p) en Suisse:

sage-femme diplômée diplomierte Hebamme levatrice diplomata diplômes délivrés par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.»

14. 3 8 0 L 0 1 5 5: Directive 80/155/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme (JO L 33 du 11.2.1980, p. 8), modifiée par:
- 3 8 9 L 0 5 9 4: Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19).

Pharmacie

15. 3 8 5 L 0 4 3 2: Directive 85/432/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie (JO L 253 du 24.9.1985, p. 34).
16. 3 8 5 L 0 4 3 3: Directive 85/433/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie (JO L 253 du 24.9.1985, p. 37), modifiée par:
- 3 8 5 L 0 5 8 4: Directive 85/584/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO L 372 du 31.12.1985, p. 42),
 - 3 9 0 L 0 6 5 8: Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73.)
 - 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) l'article 4 est complété par le texte suivant:

«p) en Suisse:

titulaire du diplôme fédéral de pharmacien eidgenössisch diplomierter Apotheker titolare di diploma federale di farmacista, délivré par le Département fédéral de l'intérieur.»

D. Architecture

17. 3 8 5 L 0 3 8 4 : Directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 223 du 21.8.1985, p. 15), modifiée par:
- 3 8 5 L 0 6 1 4 : Directive 85/614/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO L 376 du 31.12.1985, p. 1),
 - 3 8 6 L 0 0 1 7 : Directive 86/17/CEE du Conseil, du 27 janvier 1986 (JO L 27 du 1.2.1986, p. 71),
 - 3 9 0 L 0 6 5 8 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73),
 - 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) l'article 11 est complété par le texte suivant:

«en Suisse:

- les diplômes délivrés par les écoles polytechniques fédérales/Eidgenössische Technische Hochschulen/Politecnici Federali: arch.dipl.EPF/dipl.Arch.ETH/arch.dipl.PF,
- les diplômes délivrés par l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève: architecte diplômé EAUG,

les certificats de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens/Stiftung der Schweizerischen Register der Ingenieure, der Architekten und der Techniker/Fondazione dei Registri svizzeri degli ingegneri, degli architetti e dei tecnici (REG): architecte REG A/Architekt REG A/architetto REG A»

- b) l'article 15 n'est pas applicable.

18. 98/C/217: Diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre États membres (mise à jour de la communication 96/C 205 du 16.7.1996) (JO C 217 du 11.7.1998).

E. Commerces et intermédiaires**Commerce de gros**

19. 3 6 4 L 0 2 2 2 : Directive 64/222/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (JO 56 du 4.4.1964, p. 857/64).
20. 3 6 4 L 0 2 2 3 : Directive 64/223/CEE du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités relevant du commerce de gros (JO 56 du 4.4.1964, p. 863/64).
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 84).

Intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

21. 3 6 4 L 0 2 2 4 : Directive 64/224/CEE du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (JO 56 du 4.4.1964, p. 869/64), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 85),

- 1 7 9 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 89),
- 1 8 5 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 155),
- 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) l'article 3 est complété par le texte suivant:

	<i>Pour les non salariés</i>	<i>Pour les salariés</i>
«En Suisse	Agent	Représentant de commerce
	Agent	Handelsreisender
	Agente	Rappresentante»

Non salariés dans le commerce de détail

22. 3 6 8 L 0 3 6 3 : Directive 68/363/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) (JO L 260 du 22.10.1968, p. 1), modifiée par:
- 1 7 2 B: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 86),
23. 3 6 8 L 0 3 6 4 : Directive 68/364/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) (JO L 260 du 22.10.1968, p. 6),

Non salariés dans le commerce de gros du charbon et intermédiaires dans le commerce du charbon

24. 3 7 0 L 0 5 2 2 : Directive 70/522/CEE du Conseil, du 30 novembre 1970, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI) (JO L 267 du 10.12.1970, p. 14), modifiée par:
- 1 7 2 B: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 86),
25. 3 7 0 L 0 5 2 3 : Directive 70/523/CEE du Conseil, du 30 novembre 1970, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI) (JO L 267 du 10.12.1970, p. 18).

Commerce et distribution des produits toxiques

26. 3 7 4 L 0 5 5 6 : Directive 74/556/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires (JO L 307 du 18.11.1974, p. 1).

26bis. 3 7 4 L 0 5 5 7 : Directive 74/557/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (JO L 307 du 18.11.1974, p. 5), modifiée par:

- 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

l'annexe est complétée par le texte suivant:

«en Suisse:

- Tous les produits et substances toxiques visés à l'article 2 de la loi sur les toxiques (RS 814.80), et notamment ceux figurant sur la liste des substances et produits toxiques des classes 1, 2 et 3, conformément à l'article 3 du règlement sur les substances toxiques (RS 814.801).»

Activités exercées de façon ambulante

27. 3 7 5 L 0 3 6 9 : Directive 75/369/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités exercées d'une façon ambulante et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (JO L 167 du 30.6.1975, p. 29).

Agents commerciaux indépendants

28. 3 8 6 L 0 6 5 3 : Directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382 du 31.12.1986, p. 17).

F. **Industrie et artisanat**

Industries de transformation

29. 3 6 4 L 0 4 2 7 : Directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) (JO 117 du 23.7.1964, p. 1863/64), modifiée par:

- 3 6 9 L 0 0 7 7 : Directive 69/77/CEE du Conseil, du 4 mars 1969 (JO L 59 du 10.3.1969, p. 8).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

«L'article 5 paragraphe 3 n'est pas applicable.»

30. 3 6 4 L 0 4 2 9 : Directive 64/429/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) (JO 117 du 23.7.1964, p. 1880/64), modifiée par:

- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 83).

Industries extractives

31. 3 6 4 L 0 4 2 8 : Directive 64/428/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 CITI) (JO 117 du 23.7.1964, p. 1871/64), modifiée par:

- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 81).

Électricité, gaz, eau et services sanitaires

32. 3 6 6 L 0 1 6 2 : Directive 66/162/CEE du Conseil, du 28 février 1966, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 CITI) (JO 42 du 8.3.1966, p. 584/66), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 82).

Industries alimentaires et fabrication de boissons

33. 3 6 8 L 0 3 6 5 : Directive 68/365/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et fabrication de boissons (classes 20 et 21 CITI) (JO L 260 du 22.10.1968, p. 9), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 85).
34. 3 6 8 L 0 3 6 6 : Directive 68/366/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 CITI) (JO L 260 du 22.10.1968, p. 12).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

«L'article 6 paragraphe 3 n'est pas applicable.»

Recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel

35. 3 6 9 L 0 0 8 2 : Directive 69/82/CEE du Conseil, du 13 mars 1969, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (ex classe 13 CITI) (JO L 68 du 19.3.1969, p. 4), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 82).

G. Activités auxiliaires des transports

36. 3 8 2 L 0 4 7 0 : Directive 82/470/CEE du Conseil, du 29 juin 1982, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage (groupe 718 CITI) ainsi que des entrepositaires (groupe 720 CITI) (JO L 213 du 21.7.1982, p. 1), modifiée par:
- 1 8 5 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 156),
 - 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) l'article 3 est complété par le texte suivant:

«Suisse

A. Expéditeur

Spediteur

Spedizioniere

Déclarant de douane

Zolldeklarant

Dichiarante di dogana

- B. Agent de voyage
Reisebürounternehmer
Agente di viaggio
- C. Entrepoteaire
Lagerhalter
Agente di deposito
- D. Expert en automobiles
Automobilexperte
Perito in automobili

vérificateur des poids et mesures
Eichmeister
verificatore dei pesi e delle misure»

H. Industrie cinématographique

- 37. 3 6 3 L 0 6 0 7 : Directive 63/607/CEE du Conseil, du 15 octobre 1963, en vue de la mise en œuvre des dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services en matière de cinématographie (JO 159 du 2.11.1963).
- 38. 3 6 5 L 0 2 6 4 : Deuxième directive 65/264/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, en vue de la mise en oeuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie (JO 85 du 19.5.1965, p. 1437/65), modifiée par:
 - 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 14).
- 39. 3 6 8 L 0 3 6 9 : Directive 68/369/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films (JO L 260 du 22.10.1968, p. 22), modifiée par:
 - 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 82).
- 40. 3 7 0 L 0 4 5 1 : Directive 70/451/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films (JO L 218 du 3.10.1970, p. 37), modifiée par:
 - 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 88).

I. Autres secteurs

Services fournis aux entreprises dans le secteur des affaires immobilières et d'autres secteurs

- 41. 3 6 7 L 0 0 4 3 : Directive 67/43/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant:
 - 1. du secteur des «Affaires immobilières (sauf 6401)» (groupe ex 640 CITI)
 - 2. du secteur de certains «Services fournis aux entreprises non classés ailleurs» (groupe 839 CITI) (JO n° 10 du 19.1.1967), modifiée par:
 - 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 82).

- 1 79 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 89),
- 1 85 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 156),
- 95/1/CE, Euratom, CECA: Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

- a) à l'article 2, le paragraphe 3 est complété par le texte suivant:

«En Suisse:

- courtier en immeubles,
Liegenschaftenmakler,
agente immobiliare,
- gestionnaire en immeubles,
Hausverwalter,
amministratore di stabili,
- régisseur et courtier en immeubles,
Immobilien-Treuhänder,
fiduciario immobiliare.»

Secteur des services personnels

42. 3 6 8 L 0 3 6 7: Directive 68/367/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI):
- 1) restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI),
 - 2) hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI) (JO L 260 du 29.10.1968, p. 16), modifiée par:
 - 172 B: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 86).
43. 3 6 8 L 0 3 6 8: Directive 68/368/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI):
- 1) restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI),
 - 2) hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI) (JO L 260 du 29.10.1968, p. 19).

Activités diverses

44. 3 7 5 L 0 3 6 8: Directive 75/368/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour diverses activités (ex classe 01 à classe 85 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (JO L 167 du 30.6.1975, p. 22).

Coiffeurs

45. 3 8 2 L 0 4 8 9 : Directive 82/489/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982, comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs (JO L 218 du 27.7.1982, p. 24).

J. Agriculture

46. 3 6 3 L 0 2 6 1 : Directive 63/261/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption (JO 62 du 20.4.1963, p. 1323/63), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 14).
47. 3 6 3 L 0 2 6 2 : Directive 63/262/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (JO 62 du 20.4.1963, p. 1326/63), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 14).
48. 3 6 5 L 0 0 0 1 : Directive 65/1/CEE du Conseil, du 14 décembre 1964, fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture (JO 1 du 8.1.1965, p. 1/65), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 79).
49. 3 6 7 L 0 5 3 0 : Directive 67/530/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre (JO 190 du 10.8.1967, p. 1), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 79).
50. 3 6 7 L 0 5 3 1 : Directive 67/531/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres (JO 190 du 10.8.1967, p. 3), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 80).
51. 3 6 7 L 0 5 3 2 : Directive 67/532/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux coopératives (JO 190 du 10.8.1967, p. 5), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 80).
52. 3 6 7 L 0 6 5 4 : Directive 67/654/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariés de la sylviculture et de l'exploitation forestière (JO 263 du 30.10.1967, p. 6), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 80).

53. 3 6 8 L 0 1 9 2 : Directive 68/192/CEE du Conseil, du 5 avril 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes de crédit (JO L 93 du 17.4.1968, p. 13), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 80).
54. 3 6 8 L 0 4 1 5 : Directive 68/415/CEE du Conseil, du 20 décembre 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide (JO L 308 du 23.12.1968, p. 17).
55. 3 7 1 L 0 0 1 8 : Directive 71/18/CEE du Conseil, du 16 décembre 1970, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture (JO L 8 du 11.1.1971, p. 24), modifiée par:
- 1 7 2 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités — Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 73 du 27.3.1972, p. 80).

K. Divers

56. 3 8 5 D 0 3 6 8 : Décision 85/368/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres des Communautés européennes (JO L 199 du 31.7.1985, p. 56).

SECTION B — ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants:

D'une manière générale

57. C/81/74/p.1: Communication de la Commission concernant les preuves, déclarations et attestations qui sont prévues dans les directives arrêtées par le Conseil avant le 1er juin 1973 dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services et qui ont trait à l'honorabilité, l'absence de faillite, la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans les pays de provenance (JO C 81 du 13.7.1974, p. 1).
58. 3 7 4 Y 0 8 2 0 (0 1) : Résolution du Conseil, du 6 juin 1974, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (JO C 98 du 20.8.1974, p. 1).

Système général

59. 3 8 9 L 0 0 4 8 : Déclaration du Conseil et de la Commission relative à la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19 du 24.1.1989, p. 23).

Médecins

60. 3 7 5 X 0 3 6 6 : Recommandation 73/366/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin délivré dans un pays tiers (JO L 167 du 30.6.1975, p. 20).
61. 3 7 5 X 0 3 6 7 : Recommandation 73/367/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à la formation clinique du médecin (JO L 167 du 30.6.1975, p. 21).

62. 3 7 5 Y 0 7 0 1 (0 1) : Déclarations du Conseil faites à l'occasion de l'adoption des textes concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services des médecins dans la Communauté (JO C 146 du 1.7.1975, p. 1).
63. 3 8 6 X 0 4 5 8 : Recommandation 86/458/CEE du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin généraliste délivré dans un État tiers (JO L 167 du 30.6.1975, p. 30).
64. 3 8 9 X 0 6 0 1 : Recommandation 89/601/CEE de la Commission, du 8 novembre 1989, concernant la formation des personnels de santé en matière de cancer (JO L 346 du 27.11.1989, p. 1).

Praticiens de l'art dentaire

65. 3 7 8 Y 0 8 2 4 (0 1) : Déclaration du Conseil relative à la directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de praticien de l'art dentaire (JO C 202 du 24.8.1978, p. 1).

Médecine vétérinaire

66. 3 7 8 X 1 0 2 9 : Recommandation 78/1029/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de vétérinaire délivré dans un État tiers (JO L 362 du 23.12.1978, p. 12).
67. 3 7 8 Y 1 2 2 3 (0 1) : Déclarations du Conseil relatives à la directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services (JO C 308 du 23.12.1978, p. 1).

Pharmacie

68. 3 8 5 X 0 4 3 5 : Recommandation 85/435/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de pharmacien délivré dans un État tiers (JO L 253 du 24.9.1985, p. 45).

Architecture

69. 3 8 5 X 0 3 8 6 : Recommandation 85/386/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, concernant les porteurs d'un diplôme du domaine de l'architecture délivré dans un pays tiers (JO L 223 du 21.8.1985, p. 28).

Commerce de gros

70. 3 6 5 X 0 0 7 7 : Recommandation 65/77/CEE de la Commission aux États membres, du 12 janvier 1965, relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/222/CEE du Conseil (JO 24 du 11.2.1965, p. 413/65).

Industrie et artisanat

71. 3 6 5 X 0 0 7 6 : Recommandation 65/76/CEE de la Commission aux États membres, du 12 janvier 1965, relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE du Conseil (JO 24 du 11.2.1965, p. 410/65).
72. 3 6 9 X 0 1 7 4 : Recommandation 69/174/CEE de la Commission aux États membres, du 22 mai 1969, relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 5 paragraphe 2 de la directive 68/366/CEE du Conseil (JO L 146 du 18.6.1969, p. 4).

PROTOCOLE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES AU DANEMARK

Les Parties contractantes conviennent que le Protocole n° 1 du Traité instituant la Communauté européenne concernant l'acquisition de propriété immobilière au Danemark, s'applique également à cet accord en ce qui concerne l'acquisition de résidences secondaires au Danemark par des personnes de nationalité suisse.

PROTOCOLE CONCERNANT LES ÎLES ALAND

Les Parties contractantes conviennent que le Protocole n° 2 de l'Acte d'Adhésion de Finlande à l'Union européenne concernant les Îles Aland s'applique également à cet accord

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

du ROYAUME DE BELGIQUE,

du ROYAUME DU DANEMARK,

de la REPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

de la REPUBLIQUE HÉLLÉNIQUE,

du ROYAUME D'ESPAGNE,

de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

de l'IRLANDE,

de la RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

du ROYAUME DES PAYS-BAS,

de la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

de la RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

de la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

du ROYAUME DE SUÈDE,

du ROYAUME DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

d'autre part,

réunis le 21 juin 1999 à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

- Déclaration commune sur une libéralisation générale de la prestation de services,
- Déclaration commune sur les pensions des retraités des institutions des CE résidant en Suisse,
- Déclaration commune relative à l'application de l'accord,
- Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.

Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final:

- Déclaration de la Suisse sur la reconduction de l'accord,
- Déclaration de la Suisse sur la politique de migration et d'asile,
- Déclaration de la Suisse sur la reconnaissance des diplômes d'architecte,
- Déclaration de la CE et de ses États membres concernant les articles 1 et 17 de l'annexe I,
- Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.

Hecho en Luxemburgo, el ventiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Luxembourg den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negennegentig.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Luxemburgissa kahdentenäkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentähdeksän.

Som skedde i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundra nittionio.

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

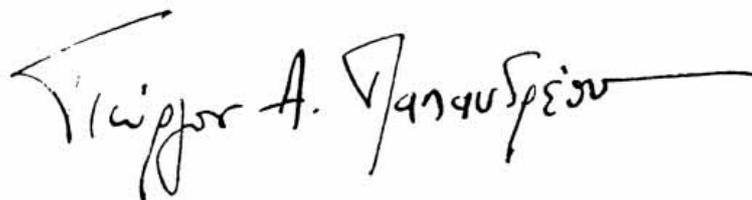
På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



Per la Repubblica italiana



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



Pela República Portuguesa



Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Für der schweizerischen Eidgenossenschaft
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera

D. Lauby

Hein

DÉCLARATION COMMUNE**sur une libéralisation générale de la prestation de services**

Les parties contractantes s'engagent à entamer des négociations sur une libéralisation générale de la prestation de services sur la base de l'acquis communautaire dès que possible.

DÉCLARATION COMMUNE**sur les pensions des retraites des institutions des Communautés européennes résidant en Suisse**

La Commission des CE et la Suisse s'engagent à rechercher une solution adéquate au problème de la double taxation des pensions des retraités des institutions des Communautés européennes résidant en Suisse.

DÉCLARATION COMMUNE**relative à l'application de l'accord**

Les parties contractantes prendront les dispositions nécessaires afin d'appliquer aux ressortissants de l'autre partie contractante l'acquis communautaire conformément à l'accord conclu entre elles.

DÉCLARATION COMMUNE**relative à de futures négociations additionnelles**

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

DÉCLARATION DE LA SUISSE**sur la reconduction de l'accord**

La Suisse déclare qu'elle se déterminera, sur base de ses procédures internes applicables, sur la reconduction de l'accord pendant la septième année de son application.

DÉCLARATION DE LA SUISSE**sur la politique de migration et d'asile**

La Suisse réaffirme sa volonté de renforcer la coopération avec l'UE et ses États membres dans le domaine de la politique de migration et d'asile. Dans cette perspective, la Suisse est prête à participer au système de coordination de l'UE en matière de demandes d'asile et propose l'engagement de négociations pour la conclusion d'une convention parallèle à la Convention de Dublin (Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990).

DÉCLARATION DE LA SUISSE**sur la reconnaissance des diplômes d'architecte**

La Suisse proposera au Comité mixte de l'accord sur la libre circulation des personnes, immédiatement dès sa constitution, l'inclusion, dans l'annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes, des diplômes d'architecte délivrés par les Hautes écoles spécialisées suisses, conformément aux dispositions de la directive 85/384/CEE du 10 juin 1986.

DÉCLARATION DE LA CE ET DE SES ÉTATS MEMBRES

concernant les articles 1 et 17 de l'annexe I

La Communauté européenne et ses États membres déclarent que les articles 1 et 17 de l'annexe I de l'accord ne préjugent pas l'acquis communautaire concernant les conditions de détachement des travailleurs ressortissants d'un pays tiers dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière.

DÉCLARATION

relative à la participation de la Suisse aux Comités

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

- Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST)
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.

ACCORD

entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
ci-après dénommée «la Suisse»,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,
ci-après dénommée «la Communauté»,
ci-après dénommées «les parties contractantes»,

RECONNAISSANT le caractère intégré de l'aviation civile internationale et désireuses d'harmoniser les dispositions réglementaires en matière de transport aérien intraeuropéen;

SOUHAITANT fixer des règles applicables à l'aviation civile dans la zone couverte par la Communauté et la Suisse, sans préjudice des règles définies par le traité CE, et notamment les compétences communautaires fixées par les articles 81 et 82 de ce traité ainsi que les règles de concurrence qui en découlent;

CONVENANT qu'il est approprié de fonder ces règles sur la législation en vigueur dans la Communauté au moment de la signature du présent accord;

DÉSIREUSES DE PRÉVENIR, dans le plein respect de l'indépendance des tribunaux, les divergences d'interprétation, et de parvenir à une interprétation aussi uniforme que possible des dispositions du présent accord et des dispositions correspondantes du droit communautaire qui sont reproduites en substance dans le présent accord,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Objectifs

Article premier

1. Le présent accord fixe des règles auxquelles doivent se conformer les parties contractantes dans le domaine de l'aviation civile. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles fixées par le traité CE, et notamment des compétences communautaires existantes dans le cadre des règles de concurrence et des dispositions d'application de ces règles, ainsi que de la législation communautaire pertinente énumérée dans l'annexe du présent accord.

2. Aux fins du présent accord, les dispositions contenues dans celui-ci ainsi que dans les règlements et directives figurant à l'annexe s'appliquent dans les conditions définies ci-après. Pour autant qu'elles soient identiques en substance aux règles correspondantes du traité instituant la Communauté européenne et aux actes adoptés en application de ce traité, ces dispositions sont interprétées, aux fins de leur mise en œuvre et application, conformément aux décisions et arrêts de la Cour de justice et de la Commission des Communautés européennes rendus avant la date de signature du présent accord. Les décisions et arrêts rendus après la date de signature de l'accord seront communiqués à la Suisse. À la demande d'une des parties contractantes, les conséquences de ces décisions et arrêts ultérieurs seront déterminées par le Comité mixte en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord.

Article 2

Les dispositions du présent accord et de son annexe s'appliquent pour autant qu'elles concernent le transport aérien ou des objets directement liés au transport aérien, tel que mentionné dans l'annexe du présent accord.

CHAPITRE 2

Dispositions générales

Article 3

Dans le domaine d'application du présent accord, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 4

Dans le cadre du présent accord et sans préjudice du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil tel qu'il figure à l'annexe du présent accord, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou de la Suisse sur le territoire d'un autre de ces États sont interdites. Cette disposition s'applique également à la création d'agences, de succursales et de filiales par des ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou de la Suisse établis sur le territoire d'un autre de ces États. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises au sens de l'article 5, paragraphe 2, dans les conditions fixées par le droit du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

Article 5

1. Dans le cadre du présent accord, les sociétés créées conformément au droit d'un État membre ou de la Suisse et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de la Suisse sont assimilées aux personnes physiques ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne ou de la Suisse.

2. Par «sociétés» on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Article 6

Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas, en ce qui concerne une partie contractante, aux activités participant dans cette partie contractante, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 7

Les articles 4 et 5 ainsi que les mesures prises en application de ces articles ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires ou administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Article 8

1. Sont incompatibles avec le présent accord et interdits: tous les accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le territoire couvert par le présent accord, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction;
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;
- c) partager les marchés ou les sources d'approvisionnement;
- d) appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes, en plaçant ainsi dans une position concurrentielle défavorable;
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet des contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en application du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises,
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en assurant aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises concernées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
- b) donner à ces entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence pour une part substantielle des produits en question.

Article 9

Est incompatible avec le présent accord et interdit, dans la mesure où le commerce entre les parties contractantes est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante, sur le territoire couvert par le présent accord ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions commerciales inéquitables;
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au détriment des consommateurs;
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en les plaçant ainsi dans une position concurrentielle défavorable;
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, ne sont pas en rapport avec l'objet des contrats en cause.

Article 10

Tous les accords, décisions et pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, ainsi que les abus de position dominante, qui ne peuvent avoir de répercussions que sur le commerce en Suisse, relèvent du droit suisse et demeurent de la compétence des autorités suisses.

Article 11

1. Les articles 8 et 9 sont appliqués et les concentrations d'entreprises contrôlées par les institutions communautaires, conformément à la législation communautaire figurant à l'annexe du présent accord, en tenant compte de la nécessité d'une coopération étroite entre les institutions communautaires et les autorités suisses.

2. Les autorités suisses, conformément aux articles 8 et 9, statuent sur l'admissibilité de tous les accords, décisions et pratiques concertées ainsi que sur les abus de position dominante concernant les liaisons entre la Suisse et des pays tiers.

Article 12

1. En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les États membres de la Communauté européenne ou la Suisse accordent des droits spéciaux ou exclusifs, les parties contractantes veillent à ce qu'aucune mesure contraire aux règles du présent accord ne soit prise ou maintenue en vigueur.

2. Les entreprises chargées de la prestation de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent accord, en particulier aux règles de concurrence, dans la mesure où leur application ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire aux intérêts des parties contractantes.

Article 13

1. Sauf disposition contraire du présent accord, sont incompatibles avec le présent accord, pour autant qu'elles affectent les échanges entre les parties contractantes, les aides accordées par la Suisse ou par un État membre de la Communauté européenne ou provenant de fonds publics, sous quelque forme que ce soit, et qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains produits.

2. Sont compatibles avec le présent accord:

- a) les aides à caractère social accordées à des consommateurs individuels, pour autant qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits concernés;
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles ou des événements extraordinaires.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le présent accord:

- a) les aides visant à promouvoir le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou qui connaissent une situation de grave sous-emploi;
- b) les aides visant à promouvoir la réalisation d'un important projet d'intérêt commun européen, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'une partie contractante;
- c) les aides visant à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Article 14

La Commission et les autorités suisses assurent un suivi permanent des affaires auxquelles se réfère l'article 12 et de tous les systèmes d'aides existant respectivement dans les États membres de la Communauté européenne et en Suisse. Chaque partie contractante veille à ce que l'autre partie contractante soit informée de toute procédure engagée afin de garantir le respect des règles des articles 12 et 13 et, si nécessaire, peut soumettre des observations avant qu'une décision définitive soit prise. À la demande d'une partie contractante, le Comité mixte examine toute mesure appropriée relative à l'objet et au fonctionnement du présent accord.

CHAPITRE 3

Droits de trafic*Article 15*

1. Sous réserve du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, tel que visé à l'annexe du présent accord:

- les transporteurs aériens de la Communauté et de la Suisse reçoivent des droits de trafic entre tout point en Suisse et tout point dans la Communauté,
- deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les transporteurs aériens suisses recevront des droits de trafic entre des points situés dans différents États membres de la Communauté européenne.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article:

- on entend par «transporteur aérien communautaire» un transporteur aérien dont le principal établissement et, le cas échéant, le siège statutaire se trouvent dans la Communauté et qui détient une licence conformément au règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, visé à l'annexe du présent accord,

— on entend par «transporteur aérien suisse» un transporteur aérien dont le principal établissement et, le cas échéant, le siège statutaire se trouvent en Suisse et qui détient une licence conformément au règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, visé à l'annexe du présent accord.

3. Les parties contractantes engageront, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des négociations sur la possibilité d'étendre le champ d'application du présent article aux droits de trafic entre des points situés en Suisse et entre des points situés dans les États membres de la Communauté européenne.

Article 16

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur les dispositions pertinentes des accords bilatéraux existant entre la Suisse et les États membres de la Communauté européenne. Toutefois, les droits de trafic existants résultant de ces accords bilatéraux et qui n'entrent pas dans le champ de l'article 15 peuvent continuer à être exercés, pour autant qu'il n'y ait pas de discrimination en raison de la nationalité et que la concurrence ne soit pas faussée.

CHAPITRE 4

Application de l'accord

Article 17

Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations résultant du présent accord, et s'abstiennent de toute mesure susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 18

1. Sans préjudice du paragraphe 2 ainsi que du chapitre 2, chaque partie contractante est responsable de l'application correcte du présent accord sur son propre territoire, et notamment des règlements et directives visés à l'annexe.

2. Dans les cas susceptibles de concerner les services aériens devant être autorisés aux termes du chapitre 3 du présent accord, les institutions communautaires disposent des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des règlements et directives dont l'application est expressément confirmée dans l'annexe du présent accord. Toutefois, dans les cas où la Suisse a pris ou envisage de prendre des mesures de protection de l'environnement, en application soit de l'article 8, paragraphe 2, soit de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, le Comité mixte, à la demande d'une des parties contractantes, statue sur la conformité de ces mesures avec le présent accord.

3. Toute action visant à faire appliquer le présent accord aux termes des paragraphes 1 et 2 est menée conformément à l'article 19.

Article 19

1. Chaque partie contractante octroie à l'autre partie contractante toutes les informations et l'aide nécessaires pour les enquêtes concernant d'éventuelles infractions que cette autre partie contractante mène dans le cadre des compétences telles que prévues par le présent accord.

2. Lorsque les institutions communautaires agissent en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent accord sur des sujets présentant de l'intérêt pour la Suisse et qui concernent les autorités ou des entreprises suisses, les autorités suisses sont pleinement informées et bénéficient de la possibilité de présenter leurs observations avant qu'une décision définitive soit prise.

Article 20

Toutes les questions concernant la validité des décisions prises par les institutions de la Communauté sur la base de leurs compétences aux termes du présent accord relèvent de la compétence exclusive de la Cour de justice des Communautés européennes.

CHAPITRE 5

Comité mixte

Article 21

1. Il est institué un comité composé de représentants des parties contractantes, le «Comité des transport aériens Communauté/Suisse» (ci-après dénommé «Comité mixte»), responsable de la gestion du présent accord et de son application correcte. À cette fin, il formule des recommandations et prend des décisions dans les cas prévus par le présent accord. Les décisions du Comité mixte sont mises en œuvre par les parties contractantes conformément à leurs propres règles. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.

2. Aux fins de la mise en œuvre correcte du présent accord, les parties contractantes échangent des informations et, à la demande d'une d'entre elles, organisent des consultations au sein du Comité mixte.

3. Le Comité mixte adopte par décision son règlement intérieur, qui contient, entre autres dispositions, les modalités de convocation des réunions, de désignation de la présidence et de définition du mandat de cette dernière.

4. Le Comité mixte se réunit en fonction des besoins et au moins une fois par an. Chaque partie contractante peut demander la convocation d'une réunion.

5. Le Comité mixte peut décider de créer tout groupe de travail pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Article 22

1. Les décisions du Comité mixte sont contraignantes pour les parties contractantes.

2. Si l'une des parties contractantes considère qu'une décision du Comité mixte n'est pas correctement mise en œuvre par l'autre partie contractante, elle peut demander que la question soit examinée par le Comité mixte. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution dans un délai de deux mois après la saisine, la partie contractante requérante peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires appropriées en application de l'article 31, pour une période ne dépassant pas six mois.

3. Les décisions du Comité mixte sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* ainsi qu'au *Recueil officiel des lois fédérales*. Chaque décision indique la date de sa mise en œuvre dans les parties contractantes ainsi que toute autre information susceptible d'intéresser les opérateurs économiques. Les décisions sont soumises si nécessaire pour ratification ou approbation par les parties contractantes, conformément à leurs propres procédures.

4. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de cette formalité. Si à l'expiration d'une période de douze mois après l'adoption d'une décision par le Comité mixte cette notification n'est pas intervenue, le paragraphe 5 s'applique *mutatis mutandis*.

5. Sans préjudice du paragraphe 2, si le Comité mixte ne peut prendre une décision sur une question qui lui a été soumise dans les six mois qui suivent la date de la saisine, les parties contractantes peuvent prendre des mesures de sauvegarde temporaires appropriées en application de l'article 31, pour une période ne dépassant pas six mois.

6. En ce qui concerne la législation couverte par l'article 23 et adoptée entre la signature du présent accord et son entrée en vigueur, et dont l'autre partie contractante a été informée, la date de référence visée au paragraphe 5 est la date de réception de l'information. La date à laquelle le Comité mixte prend une décision ne peut être antérieure à deux mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 6

Nouvelle législation

Article 23

1. Le présent accord ne préjuge pas le droit de chaque partie contractante, sous réserve du respect du principe de la non discrimination et des dispositions du présent accord, de modifier unilatéralement sa législation sur un point régi par le présent accord.

2. Dès qu'une nouvelle disposition législative est élaborée par une des parties contractantes, celle-ci consulte de manière informelle les experts de l'autre partie contractante. Au cours de la période précédant l'adoption formelle de la nouvelle disposition législative, les parties contractantes s'informent mutuellement et se consultent aussi étroitement que possible. À la demande d'une des parties contractantes, un échange de vues préliminaire peut intervenir au sein du Comité mixte.

3. Dès qu'une partie contractante a adopté une modification de sa législation, elle en informe l'autre partie contractante au plus tard huit jours après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ou au *Recueil officiel des lois fédérales*. À la demande d'une partie contractante, le Comité mixte procède, au plus tard six semaines après la demande, à un échange de vues sur les conséquences de cette modification pour le fonctionnement du présent accord.

4. Le Comité mixte:

- soit adopte une décision révisant son annexe ou, si nécessaire, propose une révision du présent accord afin d'y intégrer, sur une base de réciprocité, les modifications apportées à la législation en cause,
- soit adopte une décision selon laquelle les modifications apportées à la législation en cause sont considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du présent accord,
- soit décide de toute autre mesure propre à sauvegarder le bon fonctionnement du présent accord.

CHAPITRE 7

Pays tiers et organisations internationales

Article 24

Les parties contractantes se consultent en temps utile à la demande de l'une d'elles, conformément aux procédures fixées aux articles 25, 26 et 27 sur:

- a) les questions de transport aérien traitées par les organisations internationales;

- b) les divers aspects des développements possibles des relations entre les parties contractantes et des pays tiers dans le domaine du transport aérien, et sur le fonctionnement des principaux éléments d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus dans ce domaine.

Les consultations interviennent dans le mois qui suit la demande, ou le plus tôt possible dans les cas urgents.

Article 25

1. Les principaux objectifs des consultations prévues à l'article 24, point a), sont les suivants:

- a) déterminer conjointement si les questions soulèvent des problèmes d'intérêt commun;
- b) en fonction de la nature des problèmes en cause:
- examiner conjointement s'il convient de coordonner l'action des parties contractantes au sein des organisations internationales, ou
 - examiner conjointement toute autre approche qui pourrait être appropriée.

2. Les parties contractantes échangent aussi rapidement que possible toute information en rapport avec les objectifs décrits au paragraphe 1.

Article 26

1. Les principaux objectifs des consultations prévues à l'article 24, point b), sont d'examiner les questions pertinentes et d'envisager toute approche appropriée.

2. Aux fins des consultations visées au paragraphe 1, chaque partie contractante informe l'autre partie contractante des développements possibles dans le domaine du transport aérien et du fonctionnement des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus dans ce domaine.

Article 27

1. Les consultations prévues aux articles 24, 25 et 26 ont lieu au sein du Comité mixte.

2. Si un accord entre une des parties contractantes et un pays tiers ou une organisation internationale a des répercussions négatives pour les intérêts de l'autre partie contractante, celle-ci, nonobstant les dispositions du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, tel que visé à l'annexe du présent accord, peut prendre les mesures de sauvegarde temporaires appropriées dans le domaine de l'accès au marché, afin de préserver l'équilibre du présent accord. Ces mesures ne peuvent cependant être adoptées qu'après que des consultations sur ce sujet sont intervenues au sein du Comité mixte.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Article 28

Les représentants, experts et autres agents des parties contractantes sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent accord, qui sont couvertes par le secret professionnel.

Article 29

Chaque partie contractante peut soumettre au Comité mixte un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord. Celui-là s'efforce de régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité mixte. À cet effet, le Comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord. Le présent article ne s'applique pas aux questions relevant de la compétence exclusive de la Cour de justice des Communautés européennes aux termes de l'article 20.

Article 30

1. Si une partie contractante désire une révision du présent accord, elle en informe le Comité mixte. La modification du présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives des parties contractantes.

2. Le Comité mixte peut, sur proposition d'une partie contractante et par une décision conformément à l'article 23, modifier l'annexe.

Article 31

Si une partie contractante refuse de se conformer à une obligation découlant du présent accord, l'autre partie contractante peut, sans préjudice de l'article 22 et après avoir accompli toute autre procédure prévue dans le présent accord, prendre les mesures de sauvegarde temporaires appropriées afin de maintenir l'équilibre du présent accord.

Article 32

L'annexe du présent accord fait partie intégrante de celui-ci.

Article 33

Sans préjudice de l'article 16, le présent accord prévaut sur les dispositions pertinentes des accords bilatéraux en vigueur entre la Suisse d'une part et les États membres de la Communauté européenne d'autre part concernant toute question couverte par le présent accord ainsi que son annexe.

Article 34

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la Suisse.

Article 35

1. En cas de dénonciation du présent accord, en application de l'article 36, paragraphe 4, les services aériens fonctionnant à la date de son expiration en application de l'article 15 peuvent continuer jusqu'à la fin de la saison horaire en cours à cette date.

2. Les droits et obligations des entreprises découlant des articles 4 et 5 du présent accord et des règles définies par le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil visé à l'annexe du présent accord ne sont pas affectés par la dénonciation du présent accord en application de l'article 36, paragraphe 4.

Article 36

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

- Accord sur le transport aérien;
- Accord sur la libre circulation des personnes;
- Accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- Accord relatif aux échanges de produits agricoles;
- Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- Accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics;
- Accord sur la coopération scientifique et technologique.

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté européenne ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre partie contractante, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

3. La Communauté européenne ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie contractante. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve, en doble ejemplar en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, siendo cada uno de estos textos igualmente auténtico.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems, i to eksemplarer på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig in zwei Urschriften in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, spanischer und schwedischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα, σε δύο αντίγραφα στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα· και όλα τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand and ninety-nine, in two copies in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, all these texts being equally authentic.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-une juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove, in due copie, nelle lingue danese, finlandese, francese, greca, inglese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, tutte facenti ugualmente fede.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negennegentig, in tweevoud, in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Griekse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle talen gelijkelijk authentiek.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove, em duplo exemplar nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fé qualquer dos textos.

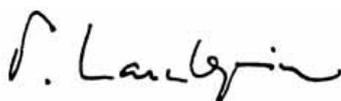
Tehty Luxemburgissa kahdentenkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän kahtena kappaleena englannin, espanjan, hollannin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä kaikkien tekstien ollessa yhtä todistusvoimaiset.

Utfärdat i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundraionio i två exemplar på det danska, engelska, finska, franska, grekiska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska språket, vilka samtliga texter är lika giltiga.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für der Schweizerischen Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska Edsförbundets vägnar



ANNEXE

Aux fins du présent accord:

- Dans tous les cas où les actes auxquels il est fait référence dans la présente annexe mentionnent les États membres de la Communauté européenne ou l'exigence d'un lien de rattachement avec ceux-ci, ces mentions sont réputées, aux fins de l'accord, renvoyer également à la Suisse ou à l'exigence d'un lien identique de rattachement avec celle-ci;
- sans préjudice de l'article 15 du présent accord, le terme «transporteur aérien communautaire» visé dans les directives et règlements communautaires qui suivent s'applique également à un transporteur aérien détenteur d'une autorisation d'exploitation et ayant son principal lieu d'activité et, le cas échéant, son siège statutaire en Suisse, conformément au règlement (CEE) du Conseil n° 2407/92.

1. **Troisième paquet de libéralisation dans le domaine de l'aviation et autres règles applicables à l'aviation civile**

N° 2407/92

Règlement du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

(Articles 1-18)

(En ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 3, la référence à l'article 226 du traité CE sera interprétée comme une référence aux procédures applicables au présent accord.)

N° 2408/92

Règlement du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires.

(Articles 1-10, 12-15)

(Les annexes seront modifiées afin d'y intégrer les aéroports suisses.)

N° 2409/92

Règlement du 23 juillet 1992 sur les tarifs passagers et de fret aérien.

(Articles 1-11)

N° 295/91

Règlement du Conseil du 4 février 1991 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers.

(Articles 1-9)

N° 2299/89

Règlement du Conseil du 24 juillet 1989 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, tel que modifié par le règlement du Conseil (CEE) n° 3089/93.

(Articles 1-22)

N° 3 0 8 9 / 9 3

Règlement du Conseil du 29 octobre 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation.

(Article 1)

N° 8 0 / 5 1

Directive du Conseil du 20 décembre 1979 relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques, telle que modifiée par la directive 83/206/CEE.

(Articles 1-9)

N° 8 9 / 6 2 9

Directive du 4 décembre 1989 relative à la limitation des émissions sonores des avions à réaction subsoniques civils.

(Articles 1-8)

N° 9 2 / 1 4

Directive du Conseil du 2 mars 1992 relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume I, chapitre 2, partie II, deuxième édition (1988).

(Articles 1-11)

N° 9 1 / 6 7 0

Directive du Conseil du 16 décembre 1991 sur l'acceptation mutuelle des licences du personnel pour exercer des fonctions dans l'aviation civile.

(Articles 1-8)

N° 9 5 / 9 3

Règlement du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

(Articles 1-12)

N° 9 6 / 6 7

Directive du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

(Articles 1-9, 11-23, 25)

N° 2 0 2 7 / 9 7

Règlement du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident.

(Articles 1-8)

N° 3 2 3 / 1 9 9 9

Règlement du Conseil du 8 février 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation.

(Articles 1, 2)

2. Règles de concurrence

Toute référence dans les textes suivants aux articles 81 et 82 du traité est interprétée comme une référence aux articles 8 et 9 du présent accord.

N° 1 7 / 6 2

Règlement du Conseil du 6 février 1962 relatif à l'application des articles 81 et 82 du traité, tel que modifié par le règlement n° 59, par le règlement n° 118/63/CEE et par le règlement (CEE) n° 2822/71.

(Articles 1-9, 10, paragraphes 1 et 2, 11-14, 15, paragraphes 1, 4-6, 16, paragraphes 1 et 2, 17-24)

N° 1 4 1 / 6 2

Règlement du Conseil du 26 novembre 1962 portant non-application du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports, tel que modifié par les règlements n° 165/65/CEE et 1002/67/CEE.

(Articles 1-3)

N° 3 3 8 5 / 9 4

Règlement de la Commission du 21 décembre 1994 concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes et notifications présentées en application du règlement n° 17 du Conseil.

(Articles 1-5)

N° 9 9 / 6 3

Règlement de la Commission du 25 juillet 1963 relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil.

(Articles 1-11)

N° 2 9 8 8 / 7 4

Règlement du Conseil du 26 novembre 1974 relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne.

(Articles 1-7)

N° 3 9 7 5 / 8 7

Règlement du Conseil du 14 décembre 1987 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens, tel que modifié par les règlements (CEE) n° 1284/91 et (CEE) n° 2410/92 (voir ci-après).

(Articles 1-7, 8, paragraphes 1 et 2, 9-11, 12, paragraphes 2, 4, 5, 13, paragraphes 1, 2, 14-19)

N° 1 2 8 4 / 9 1

Règlement du Conseil du 14 mai 1991 modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens.

(Article 1)

N° 2 4 1 0 / 9 2

Règlement du Conseil du 23 juillet 1992 modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens.

(Article 1)

N° 3 9 7 6 / 8 7

Règlement du Conseil du 14 décembre 1987 concernant l'application de l'article 81 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens, tel que modifié par les règlements (CEE) n° 2344/90 et (CEE) n° 2411/92 (voir ci-après).

(Articles 1-5, 7)

N° 2 3 4 4 / 9 0

Règlement du Conseil du 24 juillet 1990 modifiant le règlement (CEE) n° 3976/87 concernant l'application de l'article 81 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens.

(Article 1)

N° 2 4 1 1 / 9 2

Règlement du 23 juillet 1992 modifiant le règlement (CEE) n° 3976/87 concernant l'application de l'article 81 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens.

(Article 1)

N° 3 6 5 2 / 9 3 (*)

Règlement de la Commission du 22 décembre 1993 concernant l'application de l'article 81 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords entre entreprises portant sur des systèmes informatisés de réservation pour les services de transport aérien.

(Article 1-15)

N° 1 6 1 7 / 9 3 (*)

Règlement de la Commission du 25 juin 1993 concernant l'application de l'article 81 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des horaires, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de fret sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports.

(Articles 1-7)

(*) Périmé, mais peut être utilisé comme ligne directrice pour notre politique en attendant l'adoption d'un texte de remplacement.

N° 1 5 2 3 / 9 6

Règlement de la Commission du 24 juillet 1996 concernant l'application de l'article 81 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des horaires, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de fret sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports.

(Articles 1, 2)

N° 4 2 6 1 / 8 8

Règlement du Conseil du 16 décembre 1988 relatif aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil, fixant la procédure d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens.

(Articles 1-14)

N° 4 0 6 4 / 8 9

Règlement du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

(Articles 1-8, 9, paragraphes 1 à 8, 10-18, 19, paragraphes 1 et 2, 20-23)

N° 1 3 1 0 / 9 7

Règlement du Conseil du 30 juin 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

(Articles 1, 2)

N° 3 3 8 4 / 9 4

Règlement de la Commission du 21 décembre 1994 relatif aux notifications, aux délais et aux auditions prévus par le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, règlement d'application.

(Articles 1-23)

N° 8 0 / 7 2 3

Directive de la Commission du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, telle que modifiée par la directive 85/413/CEE du 24 juillet 1985.

(Articles 1-9)

N° 8 5 / 4 1 3

Directive de la Commission du 24 juillet 1985 modifiant la Directive 80/723/EEC sur la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques.

(Articles 1-3)

3. Harmonisation technique

N° 3 9 2 2 / 9 1

Règlement du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile.

(Articles 1-3, 4, paragraphe 2, 5-11, 13)

N° 9 3 / 6 5

Directive du Conseil relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien.

(Articles 1-5, 7-10)

(Cette annexe doit être modifiée pour inclure «Swisscontrol» et toute autre organisation suisse visée à l'article 5)

N° 9 7 / 1 5

Directive de la Commission du 25 mars 1997 portant adoption de normes Eurocontrol et modification de la directive 93/65/CEE du Conseil relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien.

(Articles 1-4, 6)

4. Sécurité aérienne

N° 9 4 / 5 6 / C E

Directive du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile.

(Articles 1-13)

5. Divers

N° 9 0 / 3 1 4

Directive du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

(Articles 1-10)

N° 9 3 / 1 3

Directive du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

(Articles 1-11)

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

réunis le 21 juin 1999 à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

- Déclaration commune concernant les accords avec les pays tiers,
- Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.

Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final:

- Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités,
- Déclaration de la Suisse relative à une éventuelle modification du statut de la CJCE.

Hecho en Luxemburgo, el ventiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Luxembourg den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove.

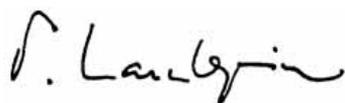
Tehty Luxemburgissa kahdentenkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundra nittionio.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für der Schweizerischen Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska Edsförbundets vägnar



DÉCLARATION COMMUNE

concernant les accords avec les pays tiers

Les parties contractantes conviennent qu'il est souhaitable de prendre les mesures nécessaires à assurer la cohérence entre leurs relations mutuelles en matière de transport aérien et d'autres accords, de portée plus large, conclus dans ce domaine et reposant sur les mêmes principes.

DÉCLARATION COMMUNE

relative à de futures négociations additionnelles

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

DÉCLARATION

relative à la participation de la Suisse aux Comités

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

- Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST)
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.

DÉCLARATION DE LA SUISSE**relative à une éventuelle modification du Statut de la CJCE**

Le gouvernement suisse souhaite qu'en cas de modification du statut et du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes afin de permettre à des avocats, habilités à exercer devant les tribunaux d'États parties à un accord analogue au présent accord, de plaider devant la Cour de justice des Communautés européennes, une telle modification prévoit également la possibilité, pour les avocats suisses exerçant devant les tribunaux suisses, de plaider devant la Cour de justice des Communautés européennes pour des questions soumises à cette Cour en vertu du présent accord.

ACCORD

entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

LA CONFEDERATION SUISSE, ci-après dénommée «la Suisse»,

LA COMMUNAUTE EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

toutes deux ci-après dénommées «les parties contractantes»,

CONSCIENTES de l'intérêt mutuel des parties contractantes de promouvoir la coopération et les échanges, notamment en s'accordant réciproquement l'accès à leur marché des transports, comme cela est prévu dans l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par route et par rail du 2 mai 1992, ci-après dénommé l'accord de 1992,

DÉSIREUSES de développer une politique coordonnée des transports visant à encourager l'utilisation de moyens de transport de marchandises et de voyageurs plus respectueux de l'environnement dans le souci d'allier la protection de l'environnement à l'efficacité des systèmes de transports, notamment dans la région alpine,

DÉSIREUSES d'assurer une saine concurrence entre les modes de transport en considérant que les différents modes de transport doivent couvrir les coûts qu'ils occasionnent,

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer la cohérence entre la politique suisse des transports et les principes généraux de la politique communautaire des transports, notamment dans le contexte de la mise en oeuvre d'un cadre législatif et réglementaire coordonné,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

TITRE I

Article 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Article premier

Principes et objectifs généraux

1. Le présent accord entre la Communauté et la Suisse vise, d'une part, à libéraliser l'accès des parties contractantes à leur marché des transports routier et ferroviaire des marchandises et des voyageurs de manière à assurer un écoulement plus efficace du trafic sur l'itinéraire techniquement, géographiquement et économiquement le plus adapté pour tous les modes de transport visés par l'accord et, d'autre part, à déterminer les modalités d'une politique coordonnée des transports.

2. Les dispositions de l'accord et leur application sont fondées sur les principes de réciprocité et du libre choix du mode de transport.

3. Les parties contractantes s'engagent à ne pas prendre de mesures discriminatoires dans le cadre de l'application du présent accord.

1. Le présent accord s'applique aux transports bilatéraux routiers de voyageurs et de marchandises entre les parties contractantes, au transit par le territoire des parties contractantes sans préjudice de l'accord de 1992 et sous réserve de l'article 7, paragraphe 3 et aux opérations de transports routiers de marchandises et de voyageurs à caractère triangulaire et au grand cabotage pour la Suisse.

2. Le présent accord s'applique au transport ferroviaire international de voyageurs et de marchandises, ainsi qu'au transport combiné international. Il ne s'applique pas aux entreprises ferroviaires dont l'activité est limitée à l'exploitation des seuls transports urbains, suburbains ou régionaux.

3. Le présent accord s'applique aux transports effectués par des entreprises de transport routier ou par des entreprises ferroviaires établies dans l'une des parties contractantes.

Article 3

Définitions

1. Transports routiers

Aux fins du présent accord, on entend par:

- «profession de transporteur de marchandises par route»: l'activité de toute entreprise effectuant, au moyen soit d'un véhicule à moteur, soit d'un ensemble de véhicules, le transport de marchandises pour le compte d'autrui;
- «profession de transporteur de voyageurs par route»: l'activité de toute entreprise effectuant, pour le compte d'autrui des transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus;
- «entreprise»: toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique et avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité;
- «véhicule»: véhicule à moteur immatriculé dans une partie contractante ou ensemble de véhicules dont au moins le véhicule moteur est immatriculé dans une partie contractante, destiné exclusivement au transport de marchandises, ou tout véhicule à moteur qui d'après son type de construction et son équipement est apte à transporter plus de 9 personnes, le conducteur compris, et destiné à cet effet;
- «transport international»: déplacement d'un véhicule dont le point de départ se trouve sur le territoire d'une partie contractante et dont la destination est située sur le territoire de l'autre partie contractante ou dans un pays tiers et vice-versa, ainsi que le déplacement à vide lié au parcours précité; dans le cas où le point de départ ou de destination du déplacement est situé dans un pays tiers, le transport doit être effectué par un véhicule immatriculé dans la partie contractante où le point de départ ou de destination du déplacement est situé;
- «transit»: le transport de marchandises ou de voyageurs (effectué sans chargement ou déchargement), ainsi que le déplacement à vide à travers le territoire d'une partie contractante;
- «grand cabotage pour la Suisse»: tout transport de marchandises pour compte d'autrui effectué au départ d'un État membre de la Communauté vers un autre État membre, par un véhicule immatriculé en Suisse, que le véhicule, au cours du même voyage et selon l'itinéraire normal, transite ou non par la Suisse;
- «opérations de transport triangulaire avec des pays tiers»: tout transport de marchandises ou de voyageurs effectué au départ d'une partie contractante vers un pays tiers, et vice-versa, par un véhicule immatriculé dans l'autre partie contractante, que le véhicule transite ou non, au cours du même voyage et selon l'itinéraire normal, par le pays dans lequel il est immatriculé;

- «autorisation»: autorisation, licence ou concession exigible selon la législation de la partie contractante;

2. Transports ferroviaires

Aux fins du présent accord, on entend par:

- «entreprise ferroviaire»: toute entreprise à statut privé ou public dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise; la traction peut être effectuée avec du matériel qui n'est pas la propriété de l'entreprise ferroviaire concernée et en ayant recours à du personnel qui n'est pas le propre personnel de l'entreprise ferroviaire concernée;
- «regroupement international»: toute association d'au moins deux entreprises ferroviaires établies dans des États membres différents de la Communauté ou, pour l'une d'entre elles, en Suisse en vue de fournir des prestations de transports internationaux entre la Communauté et la Suisse.
- «gestionnaire de l'infrastructure»: toute entité publique ou entreprise chargée notamment de l'établissement et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que de la gestion des systèmes de régulation et de sécurité;
- «Licence»: une autorisation accordée par l'autorité compétente d'une partie contractante à une entreprise à laquelle la qualité d'entreprise ferroviaire est reconnue. Cette qualité peut être limitée à l'exploitation de certains types de services de transport;
- «autorité responsable des licences»: les organismes chargés par chaque partie contractante de délivrer les licences;
- «sillon»: la capacité d'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre à un moment donné;
- «répartition»: l'efficacité des capacités d'infrastructure ferroviaire par un organisme de répartition;
- «organisme de répartition»: l'autorité et/ou le gestionnaire de l'infrastructure chargé par une des parties contractantes de répartir les capacités d'infrastructure;
- «services urbains et suburbains»: les services de transport répondant aux besoins d'un centre urbain ou d'une agglomération, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues;
- «services régionaux»: les services de transport destinés à répondre aux besoins de transports d'une région;
- «transport combiné»: les transports de marchandises effectués par des véhicules routiers ou des unités de chargement qui sont acheminées par chemin de fer pour une partie du trajet et par route pour les parcours initiaux et/ou terminaux;

— «prix ferroviaires compétitifs»: les prix ferroviaires sont considérés compétitifs lorsque les prix ferroviaires moyens en Suisse ne sont pas plus élevés que les coûts de la route, tels que définis à l'annexe 9, pour un trajet similaire.

Article 4

Réserve de l'accord de 1992

Sous réserve des dérogations introduites par le présent accord, les droits et obligations des parties contractantes résultant de l'accord de 1992 ne sont pas affectés par les dispositions du présent accord.

TITRE II

TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX

A. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5

Accès à la profession

1. Les entreprises qui désirent exercer la profession de transporteur par route doivent remplir les trois conditions suivantes:

- a) honorabilité.
- b) capacité financière appropriée.
- c) capacité professionnelle.

2. Les dispositions applicables en la matière figurent dans la section 1 de l'annexe 1.

Article 6

Normes sociales

Les dispositions applicables en matière sociale figurent dans la section 2 de l'annexe 1.

Article 7

Normes techniques

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, la Suisse adopte, au plus tard 6 mois après la signature du présent accord, des régimes équivalents à la législation communautaire relative aux conditions techniques régissant le transport routier à laquelle il est fait référence dans la section 3 de l'annexe 1.

2. La Suisse dispose d'une période transitoire de 2 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent accord pour rendre sa législation relative au contrôle technique des véhicules équivalente au droit communautaire.

3. À partir du 1^{er} janvier 2001, la limite de poids total effectif en charge pour les véhicules articulés et les trains routiers appliquée par la Suisse est de 34 tonnes pour tous les types de trafic.

À partir du 1^{er} janvier 2005, la Suisse rend sa législation en matière de poids maximaux autorisés en trafic international pour ces véhicules équivalente à celle en vigueur dans la Communauté au moment de la signature de l'accord.

4. La mise en place des redevances routières définies à l'article 40 s'effectue en parallèle avec l'augmentation progressive de la limite de poids prévue au paragraphe 3.

5. Chaque partie contractante s'engage à ne pas soumettre les véhicules homologués dans l'autre partie contractante à des conditions plus restrictives que celles qui sont en vigueur dans son propre territoire.

Article 8

Régime transitoire pour le poids des véhicules

1. En vue de l'instauration progressive du régime définitif défini à l'article 7 (3), second alinéa, les transports de marchandises exécutés au moyen d'un véhicule dont le poids total effectif en charge dépasse 28 t (avant le 31.12.2000) ou 34 t (entre les 1.1.2001 et 31.12.2004) mais ne dépasse pas 40 t, et effectués en provenance de la Communauté à destination d'un lieu situé au-delà de la zone suisse proche de la frontière, telle que définie à l'annexe 6, (et inversement) ou effectués en transit à travers la Suisse, sont soumis à contingentement moyennant paiement d'une redevance pour l'utilisation de l'infrastructure, selon les modalités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessous. Pour des véhicules immatriculés en Suisse, ce contingent peut également être utilisé pour des opérations de transport à l'intérieur du territoire suisse.

2. La Communauté reçoit un contingent de 250 000 autorisations pour l'année 2000. La Suisse reçoit un contingent de 250 000 autorisations pour l'année 2000. Au cas où l'entrée en vigueur de l'accord n'a pas lieu le 1^{er} janvier 2000, le nombre d'autorisations prévues pour l'année 2000 sera réduit au pro rata.

3. La Communauté reçoit un contingent de 300 000 autorisations tant pour l'année 2001 que pour l'année 2002. La Suisse reçoit un contingent de 300 000 autorisations tant pour l'année 2001 que pour l'année 2002.

4. La Communauté reçoit un contingent de 400 000 autorisations tant pour l'année 2003 que pour l'année 2004. La Suisse reçoit un contingent de 400 000 autorisations tant pour l'année 2003 que pour l'année 2004.

5. L'utilisation des autorisations prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 est soumise, pour chaque opérateur, suisse ou communautaire, à l'acquittement d'une redevance pour l'utilisation de l'infrastructure suisse, calculée et perçue selon les modalités reprises à l'annexe 2.

6. À partir du 1^{er} janvier 2005, les véhicules répondant aux normes techniques prévues à l'article 7(3), second alinéa, sont exemptés, conformément à l'article 32, de tout régime de contingent ou d'autorisations.

B. TRANSPORTS INTERNATIONAUX ROUTIERS DE MARCHANDISES

Article 9

Transports de marchandises entre les territoires des parties contractantes

1. Les transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui ainsi que les voyages à vide effectués entre les territoires des parties contractantes sont exécutés sous le couvert de la licence communautaire pour les transporteurs communautaires établie dans le Règlement (CEE) n° 881/92, dont le modèle figure à l'annexe 3, et sous le couvert d'une autorisation similaire suisse pour les transporteurs suisses.

2. Les licences ainsi délivrées remplacent, pour les transports qui tombent dans le champ d'application du présent accord, les autorisations bilatérales échangées entre les États membres de la Communauté et la Suisse et qui étaient nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les transports mentionnés à l'annexe 4 sont libérés de tout régime de licence et de toute autorisation de transport.

4. Les procédures régissant la délivrance, l'utilisation, le renouvellement et le retrait des licences ainsi que les procédures relatives à l'assistance mutuelle sont couvertes par les dispositions du Règlement (CEE) n° 881/92 pour les transporteurs communautaires et par des dispositions équivalentes suisses.

Article 10

Transports de marchandises en transit à travers le territoire des parties contractantes

1. Les transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui, ainsi que les voyages à vide effectués en transit par les territoires des parties contractantes sont libéralisés. Ces transports sont effectués sous le couvert des licences visées à l'article 9.

2. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 sont applicables.

Article 11

Transit à travers l'Autriche

Un système d'écopoints équivalent à celui prévu par l'article 11 du Protocole n° 9 de l'Acte d'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne est d'application pour le transit des opérateurs suisses à travers le territoire de l'Autriche, dans les limites de validité de ce protocole. La méthode de calcul et les règles détaillées et procédures de gestion et de contrôle des écopoints sont définies par le biais d'un arrangement administratif établi d'un commun accord entre les parties contractantes au moment de la conclusion du présent accord et qui sera conforme mutatis mutandis aux dispositions du Protocole n° 9 susmentionné.

Article 12

Grand cabotage pour la Suisse

1. Dès l'an 2001, le grand cabotage pour la Suisse est admis dans les conditions suivantes:

- ces transports sont effectués sous couvert de la licence suisse visée à l'article 9, paragraphe 1;
- ils sont limités à une opération de transport, sur la route de retour, consécutive à un transport de marchandises entre la Suisse et un État membre de la Communauté.

2. Jusqu'à cette date, toutefois, les droits existants découlant des accords bilatéraux en vigueur continuent à pouvoir être exercés. Une liste de ces droits est reprise à l'annexe 5 du présent accord.

3. Dès l'an 2005, le grand cabotage pour la Suisse est totalement libre. Les transports sont effectués sous le couvert de la licence suisse visée à l'article 9, paragraphe 1.

Article 13

Opérations de transport triangulaire avec des pays tiers

1. Le régime régissant les transports triangulaires avec des pays tiers sera déterminé d'un commun accord après la conclusion de l'accord nécessaire entre, d'une part, la Communauté et le pays tiers en question, ainsi que d'autre part, la Suisse et le pays tiers en question. Ce régime sera destiné à assurer la réciprocité de traitement entre les opérateurs communautaires et suisses pour ces transports triangulaires.

2. Dans l'attente de la conclusion d'accords entre la Communauté et les pays tiers concernés, le présent accord n'affecte pas les dispositions relatives à ces transports triangulaires et qui figurent dans des accords bilatéraux conclus entre les États membres de la Communauté et la Suisse concernant le transport avec les pays tiers. Une liste de ces droits est reprise à l'annexe 5 du présent accord.

3. Suite à la définition du régime visé au paragraphe 1, la Suisse conclut ou adapte dans la mesure nécessaire les accords bilatéraux avec ces pays tiers.

Article 14

Transport entre deux points situés sur le territoire d'un État membre de la Communauté ou entre deux points situés sur le territoire de la Suisse

Les transports entre deux points situés sur le territoire d'un État membre de la Communauté et effectués par un véhicule immatriculé en Suisse, ainsi que les transports entre deux points situés sur le territoire de la Suisse et effectués par un véhicule immatriculé dans un État membre de la Communauté ne sont pas autorisés en vertu du présent accord.

Article 15

Interdiction de circuler la nuit et le dimanche et exemptions à la limite de poids

1. L'interdiction de circuler la nuit sur le territoire de la Suisse ne s'applique qu'entre 22 heures et 5 heures.
2. Les exemptions à la limite de poids et à l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche, figurent à l'annexe 6.
3. Les exemptions à l'interdiction de circuler la nuit sont accordées de manière non-discriminatoire et peuvent être obtenues auprès d'un guichet unique. Elles sont accordées moyennant l'acquittement d'un droit destiné à couvrir les frais administratifs.

Article 16

Abolition de certaines exemptions à la limite de poids

Les dispositions de l'annexe 6, II, points 3 et 4 de l'accord de 1992 ne seront plus applicables à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

C. TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS EN AUTOCAR ET AUTOBUS

Article 17

Conditions applicables aux transporteurs

1. Tout transporteur pour compte d'autrui est admis à effectuer les services de transport définis à l'article 1 de l'annexe 7 sans discrimination en raison de sa nationalité ou de son lieu d'établissement, à condition:
 - d'être habilité dans l'État membre de la Communauté où le transporteur est établi ou en Suisse à effectuer des transports par autocars et autobus, sous forme de services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, ou de services occasionnels,

- de satisfaire aux réglementations en matière de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.

2. Tout transporteur pour compte propre est admis à effectuer les services de transport visés à l'article 1, point 3 de l'annexe 7 sans discrimination en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement, à condition:
 - d'être habilité dans l'État membre de la Communauté où le transporteur est établi ou en Suisse à effectuer des transports par autocars et autobus d'après les conditions d'accès au marché fixées par la législation nationale,
 - de satisfaire aux réglementations en matière de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.

- d'être habilité dans l'État membre de la Communauté où le transporteur est établi ou en Suisse à effectuer des transports par autocars et autobus d'après les conditions d'accès au marché fixées par la législation nationale,

- de satisfaire aux réglementations en matière de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.

3. En vue de l'exécution de transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, tout transporteur qui répond aux critères établis au paragraphe 1, doit être en possession d'une licence communautaire pour les transporteurs communautaires ou d'une licence similaire suisse pour les transporteurs suisses.

Le modèle, les procédures régissant la délivrance, l'utilisation, le renouvellement des licences sont couverts par les dispositions du Règlement (CEE) n° 684/92, tel que modifié par le règlement (CE) n° 11/98, pour les transporteurs communautaires et par des dispositions équivalentes suisses.

Article 18

Accès au marché

1. Les services occasionnels définis à l'article 1, point 2.1, de l'annexe 7 sont exemptés de toute autorisation.

2. Les services réguliers spécialisés définis à l'article 1, point 1.2 de l'annexe 7 sont exemptés d'autorisation à condition d'être couverts, sur le territoire de la Communauté, par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

3. Les déplacements à vide des véhicules en rapport avec les transports visés aux paragraphes 1 et 2 sont également exemptés de toute autorisation.

4. Les services réguliers sont soumis à autorisation conformément aux articles 2 et suivants de l'annexe 7.

5. Les services réguliers spécialisés non couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur sont soumis à autorisation sur le territoire de la Communauté conformément aux articles 2 et suivants de l'annexe 7.

En Suisse, de tels services sont exemptés de toute autorisation.

6. Les transports par route pour compte propre définis à l'article 1, point 3, de l'annexe 7 sont exemptés d'autorisation et sont soumis, sur le territoire de la Communauté, à un régime d'attestation.

Article 19

Opérations triangulaires avec des pays tiers

1. Le régime régissant les transports triangulaires avec des pays tiers sera déterminé d'un commun accord après la conclusion de l'accord nécessaire entre, d'une part, la Communauté et le pays tiers en question, ainsi que d'autre part, la Suisse et le pays tiers en question. Ce régime sera destiné à assurer la réciprocité de traitement entre les opérateurs communautaires et suisses pour ces transports triangulaires.

2. Dans l'attente de la conclusion d'accords entre la Communauté et les pays tiers concernés, le présent accord n'affecte pas les dispositions relatives au transport visé au paragraphe 1 qui figurent dans des accords bilatéraux conclus entre les États membres de la Communauté et la Suisse concernant le transport avec les pays tiers. Une liste de ces droits est reprise à l'annexe 8 du présent accord.

3. Suite à la définition du régime visé au paragraphe 1, la Suisse conclut ou adapte dans la mesure nécessaire les accords bilatéraux avec ces pays tiers.

Article 20

Opérations de transport entre deux points situés sur le territoire d'une même partie contractante

1. Les opérations de transport entre deux points situés sur le territoire d'une même partie contractante effectuées par des transporteurs établis dans l'autre partie contractante ne sont pas autorisées en vertu du présent accord.

2. Toutefois, les droits existants découlant des accords bilatéraux conclus entre les États membres de la Communauté et la Suisse et en vigueur continuent à pouvoir être exercés, à condition qu'aucune discrimination ne soit exercée entre des transporteurs communautaires et qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence. Une liste de ces droits est reprise à l'annexe 8 du présent accord.

Article 21

Procédures

Les procédures régissant la délivrance, l'utilisation, le renouvellement et la caducité des autorisations ainsi que les procédures relatives à l'assistance mutuelle sont couvertes par les dispositions de l'annexe 7 du présent accord.

Article 22

Disposition transitoire

Les autorisations des services existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord restent valables jusqu'à leur expiration, dans la mesure où les services en question continuent à être soumis à autorisation.

TITRE III

TRANSPORTS FERROVIAIRES INTERNATIONAUX

Article 23

Indépendance de gestion

Les parties contractantes s'engagent à:

- garantir l'indépendance de gestion des entreprises ferroviaires, notamment en les dotant d'un statut d'indépendance leur permettant d'ajuster au marché leurs activités et de les gérer sous la responsabilité de leurs organes de direction;
- séparer la gestion de l'infrastructure ferroviaire de l'exploitation des services de transports des entreprises ferroviaires, au moins sur le plan comptable; l'aide versée à une de ces deux activités ne peut pas être transférée à l'autre.

Article 24

Droits d'accès et de transit à l'infrastructure ferroviaire

1. Les entreprises ferroviaires et les regroupements internationaux ont les droits d'accès et/ou de transit définis par la législation communautaire à laquelle il est fait référence dans l'annexe 1, section 4.

2. Les entreprises ferroviaires établies sur le territoire d'une partie contractante se voient accorder un droit d'accès à l'infrastructure sur le territoire de l'autre partie contractante aux fins de l'exploitation des services de transports combinés internationaux.

3. Les entreprises ferroviaires et les regroupements internationaux exploitant leur droits d'accès respectivement de transit concluent les accords administratifs, techniques et financiers requis avec les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire utilisée afin de régler les questions de régulation et de sécurité du trafic relatives aux services de transports internationaux visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 25

Licences ferroviaires

1. L'octroi d'une licence appropriée au type de service ferroviaire en question est un préalable à toute demande d'accès ou de transit de l'infrastructure ferroviaire et, donc, au droit d'exploiter des services de transport. Cette licence ne donne pas droit par elle-même à l'accès à l'infrastructure ferroviaire.

2. Une entreprise ferroviaire a le droit de demander une licence en Suisse ou dans l'État membre de la Communauté où elle est établie. Les licences ne sont ni accordées ni prorogées par les parties contractantes lorsque les exigences du présent accord ne sont pas réunies.

3. Les licences sont délivrées par l'autorité responsable des licences spécialement désignées aux entreprises existantes et nouvelles sous la responsabilité des parties contractantes.

4. Les licences sont reconnues dans la Communauté ou en Suisse sur base de réciprocité.

5. Elles sont soumises à des exigences fixées par les parties contractantes en matière d'honorabilité, de capacité financière et capacité professionnelle, ainsi que de couverture en responsabilité civile, et ce pendant toute la durée de leur validité. Les dispositions applicables en la matière figurent dans la section 4 de l'annexe 1.

6. Les licences restent valables aussi longtemps que l'entreprise ferroviaire remplit les obligations prévues par les dispositions légales susmentionnées. Toutefois, l'autorité responsable peut en prescrire le réexamen à intervalles réguliers.

7. Les procédures en ce qui concerne la vérification, la modification, la suspension ou le retrait d'une licence sont réglées par les dispositions légales susmentionnées.

Article 26

Attribution du certificat de sécurité

1. Les parties contractantes prévoient l'obligation pour les entreprises ferroviaires de présenter en outre un certificat de sécurité fixant les exigences imposées aux entreprises ferroviaires en matière de sécurité en vue d'assurer un service sans danger sur les trajets concernés.

2. L'entreprise ferroviaire peut demander le certificat de sécurité auprès d'une instance désignée par la partie contractante où se trouve l'infrastructure empruntée.

3. En vue de l'obtention du certificat de sécurité, l'entreprise ferroviaire doit respecter les prescriptions de la législation suisse pour la partie du parcours situé en Suisse et celles de la législation applicable dans la Communauté pour la partie du parcours situé sur le territoire de la Communauté.

Article 27

Attribution des sillons

1. Chaque partie contractante désigne le responsable de la répartition des capacités, qu'il s'agisse d'une autorité spécifique ou du gestionnaire de l'infrastructure. L'organisme de répartition, qui aura connaissance de l'ensemble des sillons disponibles, veille notamment à ce que:

- la capacité d'infrastructure ferroviaire soit répartie sur une base équitable et non discriminatoire,
- la procédure de répartition permette une utilisation efficace et optimale de l'infrastructure sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article.

2. L'entreprise ferroviaire ou le regroupement international qui demande l'attribution d'un ou de plusieurs sillons s'adresse à l'(aux) organisme(s) de répartition de la partie contractante sur le territoire de laquelle a lieu le départ du service de transport. L'organisme de répartition auquel est présentée la demande de capacité d'infrastructure informe immédiatement ses homologues intéressés. Ces derniers se prononcent au plus tard un mois après réception des informations nécessaires, chaque organisme de répartition pouvant refuser une demande. L'organisme de répartition auquel est présentée la demande se prononce, en concertation avec ses homologues intéressés, au plus tard deux mois après la date à laquelle toutes les informations nécessaires ont été transmises. Les procédures en ce qui concerne le traitement d'une demande de capacité d'infrastructure sont réglées par les dispositions figurant dans la section 4 de l'annexe 1.

3. La Communauté et la Suisse peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer que, lors de la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la priorité soit donnée aux services ferroviaires suivants:

- a) services fournis dans l'intérêt du public,
- b) services qui sont effectués totalement ou partiellement sur une infrastructure spécifiquement construite ou aménagée pour ces services (p. ex. lignes spéciales à grande vitesse ou lignes spécialisées dans le fret).

4. La Communauté et la Suisse peuvent charger l'organisme de répartition d'accorder à des entreprises ferroviaires qui fournissent certains types de services ou les fournissent dans certaines régions, des droits spéciaux en matière de répartition des capacités d'infrastructure sur une base non discriminatoire, si ces droits sont indispensables pour assurer un bon niveau de service public ou une utilisation efficace de la capacité d'infrastructure, ou pour permettre le financement d'infrastructures nouvelles.

5. Les parties contractantes peuvent prévoir la possibilité que les demandes d'accès aux infrastructures s'accompagnent d'un dépôt de garantie ou qu'une sûreté comparable soit constituée.

6. La Communauté et la Suisse arrêtent et publient les procédures de répartition des capacités d'infrastructures ferroviaires. Elles en informent en outre le Comité mixte institué par l'article 51 du présent accord.

Article 28

Comptes et redevances d'utilisation

1. Les comptes du gestionnaire d'une infrastructure doivent présenter au moins un équilibre considéré sur une période de temps raisonnable entre, d'une part, les recettes tirées de ces redevances et des contributions éventuelles de l'État et, d'autre part, les dépenses d'infrastructure.

2. Le gestionnaire de l'infrastructure applique une redevance d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire dont il assure la gestion à payer par les entreprises ferroviaires ou les regroupements internationaux qui empruntent cette infrastructure.

3. Les redevances d'utilisation d'infrastructure sont déterminées, notamment, selon la nature du service, la période du service, la situation du marché ainsi que la nature et l'usure de l'infrastructure.

4. Le paiement des redevances se fait auprès du/des gestionnaire(s) de l'infrastructure.

5. Chaque partie contractante définit les modalités de fixation des redevances, après consultation du gestionnaire de l'infrastructure. Les redevances perçues sur des services de nature équivalente dans un même marché s'appliquent sans discrimination.

6. Le gestionnaire de l'infrastructure communique en temps utile aux entreprises ferroviaires ou aux regroupements internationaux qui utilisent ses infrastructures pour effectuer les services visés à l'article 24 toutes les modifications importantes de la qualité ou de la capacité de l'infrastructure concernée.

Article 29

Recours

1. La Communauté et la Suisse prennent les mesures nécessaires pour garantir que les décisions prises en matière de répartition des capacités d'infrastructure ou en matière de perception des redevances sont susceptibles d'un recours devant une instance indépendante. Cette instance se prononce dans les deux mois qui suivent la communication de toutes les informations nécessaires.

2. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour garantir que les décisions prises conformément au paragraphe 1 et à l'article 25, paragraphe 3 sont soumises à un contrôle juridictionnel.

TITRE IV

POLITIQUE COORDONNÉE DES TRANSPORTS

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30

Objectifs

1. Les parties contractantes sont convenues de développer autant que de besoin une politique coordonnée des transports de marchandises et de voyageurs. L'objectif de cette politique est d'allier l'efficacité des systèmes de transport à la protection de l'environnement, assurant ainsi une mobilité durable.

2. Les parties contractantes s'efforcent d'établir une large comparabilité des conditions de transport, y compris concernant la fiscalité, dans leurs territoires respectifs, en vue notamment d'éviter le détournement de trafic dans les régions alpines ou d'y parvenir à une meilleure répartition de trafic.

Article 31

Mesures

1. En vue de la réalisation de cet objectif, les parties contractantes prennent des mesures visant à assurer une saine concurrence entre et à l'intérieur des modes de transports et à faciliter l'utilisation de moyens de transport de marchandises et de voyageurs plus respectueux de l'environnement.

2. Les mesures comprennent, en complément des dispositions des titres II et III:

- le développement des infrastructures ferroviaires traversant les Alpes et la mise à disposition de services de transports ferroviaires et combinés compétitifs, en termes de prix et de qualité;
- l'établissement de systèmes appropriés de redevances pour les transports routiers;
- des dispositions d'accompagnement.

3. Les mesures prises par les parties contractantes dans le cadre de cet accord sont mises en oeuvre progressivement et, si possible, de manière coordonnée.

*Article 32***Principes**

Sous réserve des dispositions de l'article 47, les mesures reprises à l'article 31 sont conformes aux principes suivants:

- non-discrimination, directe ou indirecte, en raison de la nationalité du transporteur ou du lieu d'immatriculation du véhicule ou de l'origine et/ou de la destination du transport;
- libre choix du mode de transport;
- non-introduction de restrictions quantitatives unilatérales;
- territorialité;
- proportionnalité de l'imposition aux coûts liés au transport, y compris en fonction de critères relatifs au type de véhicule;
- transparence;
- comparabilité des conditions d'usage entre passages trans-alpins;
- évitement de distorsions dans les flux de trafic dans les régions alpines;
- réciprocité.

B. TRANSPORTS FERROVIAIRES ET COMBINES*Article 33***Objectifs**

1. Les parties contractantes conviennent de l'objectif de mettre en place une offre ferroviaire et de transport combiné qui soit suffisante en termes de capacité et compétitive économiquement et en qualité de service avec le transport routier pour la région alpine, tout en respectant les principes énumérés à l'article 32 ainsi qu'en garantissant le libre jeu des forces du marché, notamment dans le cadre de l'ouverture de l'accès aux infrastructures ferroviaires prévue au titre III, de même que l'autonomie des entreprises ferroviaires.

2. À cette fin, les parties contractantes:

- prennent dans la limite de leurs compétences, des mesures infrastructurelles et opérationnelles, tant en Suisse que sur territoire communautaire, de manière à garantir la viabilité à long terme, la cohérence et l'intégration de l'offre suisse dans un système ferroviaire à longue distance
- s'engagent également à développer l'interconnexion et l'interopérabilité de leurs réseaux ferroviaire et de transport combiné. Elles assurent la collaboration nécessaire à cet effet avec les organisations internationales et les institutions concernées et chargent le Comité mixte de suivre ces aspects.

3. Les parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour promouvoir, en parallèle avec la mise en place progressive de la fiscalité routière visée à l'article 40, la mise à disposition des utilisateurs d'une offre ferroviaire et de transport combiné qui soit de nature, en termes de capacité, de prix et de qualité, à assurer une répartition équitable du trafic sur les divers passages trans-alpins.

*Article 34***Capacité de l'offre ferroviaire**

1. Les parties contractantes confirment leurs engagements respectifs figurant dans les articles 5 et 6 de l'accord de 1992 qui prévoit pour la Suisse la construction de la NLFA et pour la Communauté l'amélioration des capacités des voies d'accès nord et sud à la NLFA. Elles conviennent que ces nouvelles infrastructures ferroviaires seront réalisées au gabarit C de l'UIC

2. Pour la Communauté, les mesures d'infrastructure visées au paragraphe 1 s'inscrivent parmi celles prises dans le cadre de, et dans les conditions prévues à, la décision 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport incluant les axes ferroviaires et de transport combiné à travers les Alpes, et notamment les voies d'accès aux infrastructures ferroviaires suisses, ainsi que les installations de transport combiné.

3. Les deux parties contractantes travaillent de concert afin de permettre à leurs autorités compétentes respectives de planifier et de réaliser de manière coordonnée les mesures d'infrastructure ferroviaire et de transport combiné nécessaires à la satisfaction des engagements posés aux paragraphes 1 et 2 et d'harmoniser l'échéancier des travaux en fonction des capacités requises. Elles feront cela en poursuivant l'objectif de rentabiliser les investissements effectués. À cet effet, elles prennent toutes mesures utiles au sein du Comité mixte.

4. Le Comité mixte peut instaurer un Sous-Comité chargé de surveiller la coordination des projets d'infrastructure dans la région alpine. Le Sous-Comité se compose de représentants de la Suisse, de la Communauté et des États membres de la Communauté, situés dans la région alpine.

*Article 35***Paramètres économiques**

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 33. À cet effet, elles veillent à ce que le transport ferroviaire de marchandises et le transport combiné à travers la Suisse restent, y compris pour le transport combiné accompagné, compétitifs, à niveau comparable de prix et de qualité de service, avec le transport routier sur le même itinéraire, tout en respectant la garantie d'autonomie des entreprises ferroviaires.

2. Afin de mettre en place une offre ferroviaire et de transport combiné adaptée, les parties contractantes peuvent soutenir financièrement les investissements dans l'infrastructure ferroviaire, les équipements fixes ou mobiles nécessaires au transbordement entre modes terrestres, les matériels de transport spécifiquement adaptés au transport combiné et utilisés pour le transport combiné et, dans la limite permise par leur législation respective, les coûts d'exploitation pour les services de transport combiné transitant par le territoire suisse, pour autant que ces mesures contribuent à l'accroissement du niveau de qualité et de la compétitivité en termes de prix de l'offre ferroviaire et de transport combiné et ne créent pas de distorsion disproportionnée de concurrence entre opérateurs. La fixation des prix pour le trajet ferroviaire reste du ressort des autorités ou entités compétentes.

3. Les parties contractantes peuvent également passer des contrats de service public avec les entreprises ferroviaires pour garantir des services de transport ferroviaire suffisants, compte tenu en particulier des facteurs sociaux et environnementaux.

4. Les parties contractantes veillent, chacune dans la limite de ses compétences, à ce que l'effet sur le marché des éventuelles aides publiques octroyées par une des parties contractantes ne soit pas contrarié par le comportement de l'autre partie contractante ou d'une entité sise sur son propre territoire ou sur celui de l'autre partie.

5. Le Comité mixte surveille l'application, par les parties contractantes, des dispositions de cet article.

Article 36

Paramètres de qualité

1. Les parties contractantes conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 33. À cet effet, elles s'engagent à promouvoir le transport combiné.

2. Dans la phase de régime transitoire visé à l'article 8, la Suisse s'engage également, conformément au titre II de l'accord de 1992, à mettre en place une offre de transport combiné accompagné («route roulante») qui soit compétitive avec la route, en termes de qualité et prix.

3. Pour promouvoir le transport combiné, les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires. Elles veillent en particulier à l'application des dispositions suivantes:

- respect des réglementations en matière de normes techniques et sociales pour le transport routier, notamment en ce qui concerne les temps de conduite et de repos, les limitations de vitesse, les normes de poids et de dimensions maximaux;

- réduction des contrôles aux frontières pour les transports ferroviaires et report de ces contrôles au lieu d'embarquement ou de débarquement, conformément à la Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté et la Suisse ainsi qu'entre les États de l'AELE relative à un régime de transit commun;
- facilitation de l'organisation de la chaîne de transport combiné par la simplification des conditions réglementaires et administratives régissant chacune des parties contractantes;
- incitation des opérateurs de transport combiné et des entreprises ferroviaires à améliorer leur qualité de service.

Une liste de paramètres ferroviaires figure à l'annexe 9. Ces paramètres sont pris en compte pour le recours à l'article 46.

4. Dans le cadre de leurs compétences, les parties contractantes s'emploient à prendre des mesures appropriées afin de permettre rapidement la création de corridors de fret ferroviaire. Elles s'informent régulièrement de toute mesure qu'elles envisagent de prendre concernant ces corridors ferroviaires.

5. Le Comité mixte établit tous les deux ans un rapport sur la mise en place des mesures visées au présent article.

C. SYSTÈMES DE REDEVANCES DES TRANSPORTS ROUTIERS

Article 37

Objectifs

Conformément aux objectifs du Titre III de l'accord de 1992, les parties contractantes se fixent pour objectif, dans le cadre de leurs compétences et selon leurs procédures respectives, l'introduction progressive de systèmes de redevances, orientés vers l'imputation aux véhicules routiers, comme aux autres modes de transport, des coûts qu'ils occasionnent.

Article 38

Principes

1. Les systèmes de redevances sont fondés sur les principes énoncés à l'article 32, notamment la non-discrimination, la proportionnalité et la transparence.

2. La tarification se compose des impôts sur les véhicules, des taxes sur les carburants et des redevances pour l'utilisation du réseau routier.

3. Dans la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 37 sont choisies de préférence les mesures qui n'occasionnent pas de détournement de trafic par rapport à l'itinéraire techniquement, économiquement et géographiquement le plus adapté entre le point de départ et le point de destination finale du transport.

4. Les mesures sont appliquées de manière à ne pas entraver la libre circulation des biens ou des services entre les parties contractantes, notamment en ce qui concerne l'administration et la collecte des péages ou des droits d'utilisation du réseau, l'absence de contrôle ou de vérification systématique aux frontières entre les parties contractantes, et l'absence de formalités excessives. Afin d'éviter des difficultés à cet égard, la Suisse s'efforce d'appliquer la réglementation communautaire en vigueur en la matière.

5. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux véhicules ayant un poids maximal autorisé («PMA») figurant sur le certificat d'immatriculation égal ou supérieur à 12 tonnes. Toutefois, le présent accord n'empêche pas l'adoption par chaque partie contractante, sur son territoire, de mesures visant les véhicules ayant un PMA inférieur à 12 tonnes.

6. Les parties contractantes n'octroient pas, directement ou indirectement, d'aide d'État aux entreprises, notamment de transport, en vue de remédier à l'impact sur celles-ci de l'imputation des coûts sur les opérations de transport, à travers les redevances prévues par le présent accord.

Article 39

Interopérabilité des instruments

En vue d'atteindre un niveau approprié d'interopérabilité des systèmes électroniques de perception des redevances routières les parties contractantes se consultent au sein du Comité mixte.

Article 40

Mesures suisses

1. Pour atteindre les objectifs définis à l'article 37 et en vue des augmentations de la limite de poids fixées à l'article 7, paragraphe 3, la Suisse introduit un système de redevances sur les véhicules, non discriminatoire, en deux étapes, commençant respectivement le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005. Ce système de redevances se base notamment sur les principes mentionnés à l'article 38, paragraphe 1 ainsi que sur les modalités définies à l'annexe 10.

2. Les redevances sont différenciées en fonction de 3 catégories de normes d'émissions (EURO). Dans le système de redevances applicable dès le 1^{er} janvier 2005, la différence de redevance d'une catégorie à l'autre doit être aussi grande que possible, mais ne doit pas dépasser 15 % de la moyenne pondérée des redevances mentionnée au paragraphe 4.

3. a) Dans le système de redevances applicable dès le 1^{er} janvier 2001, les montants maximaux ne peuvent dépasser, pour un véhicule dont le poids total effectif en charge n'excède pas 34 t, et qui parcourt un trajet de 300 km traversant la chaîne alpine, respectivement 205 CHF pour le véhicule ne répondant pas aux normes EURO, 172 CHF pour le véhicule répondant à la norme EURO I et 145 CHF pour le véhicule répondant à la norme EURO II.

b) Par dérogation au paragraphe 3a ci-dessus, la Communauté reçoit pendant la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004 un contingent annuel valable pour 220 000 courses simples de véhicules à vide ou chargés de produits légers pour autant que le poids total effectif en charge du véhicule ne dépasse pas 28 tonnes, effectuées en transit via la chaîne alpine suisse, moyennant paiement d'une redevance pour l'utilisation de l'infrastructure dont le montant s'élève à 50 CHF en l'an 2001, 60 CHF en l'an 2002, 70 CHF en l'an 2003 et 80 CHF en l'an 2004. La Suisse reçoit également un contingent aux mêmes conditions. Ces courses seront soumises à la procédure normale de contrôle.

4. Dans le système de redevances applicable dès le 1^{er} janvier 2005, la moyenne pondérée des redevances ne dépasse pas 325 CHF pour un véhicule dont le poids total effectif en charge n'excède pas 40 t et qui parcourt un trajet de 300 km traversant la chaîne alpine. La redevance pour la catégorie la plus polluante ne dépasse pas 380 CHF.

5. Une partie des redevances mentionnées aux paragraphes 3 et 4 peut être constituée par des péages pour l'utilisation des infrastructures spéciales alpines. Cette partie ne peut pas représenter plus de 15 % des redevances mentionnées aux paragraphes 3 et 4.

6. Les pondérations mentionnées au paragraphe 4 sont déterminées en fonction du nombre de véhicules par catégorie de norme EURO circulant en Suisse. Le nombre des véhicules de chaque catégorie est établi sur la base de recensements qui seront examinés par le Comité mixte. Le Comité mixte détermine la pondération sur la base d'examen bisannuels, dont le premier a lieu avant le 1^{er} juillet 2004, pour tenir compte de l'évolution de la structure du parc de véhicules circulant en Suisse et de l'évolution des normes EURO.

Article 41

Mesures communautaires

La Communauté continue à développer des systèmes de redevances, applicables sur son territoire, liés aux coûts occasionnés par l'utilisation de l'infrastructure. Ces systèmes sont basés sur le principe de l'utilisateur-payeur.

Article 42

Réexamen du niveau des redevances

1. Avec effet au 1^{er} janvier 2007, et tous les deux ans après, les niveaux maximaux des redevances déterminées à l'article 40, paragraphe 4 sont ajustés pour tenir compte du taux d'inflation en Suisse pendant les deux dernières années. Aux fins de cet ajustement, la Suisse communique au Comité mixte, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'ajustement, les données statistiques nécessaires pour justifier l'ajustement envisagé. Le Comité mixte se réunira à la demande de la Communauté, dans les 30 jours suivant cette communication en vue de tenir des consultations sur l'ajustement envisagé.

Au cas où, pendant la période entre la date de signature du présent accord et le 31 décembre 2004, le taux d'inflation moyen en Suisse dépasse 2 % annuellement, les niveaux maximaux des redevances déterminées à l'article 40, paragraphe 4 seront ajustés pour tenir compte uniquement de l'inflation qui dépasse le taux moyen de 2 % annuellement. La procédure prévue à l'alinéa précédent s'applique.

2. À partir du 1^{er} janvier 2007, le Comité mixte peut, à la demande d'une des parties contractantes, réexaminer les niveaux maximaux des redevances déterminés à l'article 40, paragraphe 4, en vue d'une décision, prise d'un commun accord pour les ajuster. Cet examen se fait en fonction des critères suivants:

- le niveau et la structure des redevances fiscales dans les deux parties contractantes, et notamment portant sur des passages transalpins comparables;
- la répartition du trafic entre les passages transalpins comparables;
- l'évolution de la répartition modale dans la région alpine;
- le développement de l'infrastructure ferroviaire traversant l'arc alpin.

D. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 43

Facilitation des contrôles aux frontières

1. Les parties contractantes s'engagent à alléger et à simplifier les formalités pesant sur le transport, en particulier dans le domaine douanier.

2. L'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises du 21 novembre 1990, la Convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987 ainsi que, pour le transport ferroviaire, l'accord entre compagnies de chemin de fer sur la visite technique de cession de wagons à marchandises en trafic international servent de base aux mesures prises par les parties contractantes en application du paragraphe 1.

Article 44

Normes écologiques pour véhicules utilitaires

1. En vue d'une meilleure protection de l'environnement, et sans préjudice des obligations découlant de l'article 7, les parties contractantes visent notamment à introduire des normes écologiques assurant un niveau de protection élevé afin de réduire les gaz d'échappement, les particules et le bruit émis par les véhicules utilitaires lourds.

2. Les parties contractantes se consultent régulièrement lors de la préparation de ces normes.

3. La catégorie d'émission (EURO) des véhicules lourds (telle que définie par la législation communautaire), si elle n'est pas mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule, est vérifiée à partir de la date de première mise en circulation figurant sur ce certificat ou, le cas échéant, à partir d'un document additionnel spécial établi par les autorités compétentes de l'État de délivrance.

Article 45

Observatoire des trafics

1. Un observatoire permanent de suivi des trafics routiers, ferroviaires et combinés dans la région alpine est mis en place dès l'entrée en vigueur du présent accord. Il fait rapport annuellement sur l'évolution des trafics au Comité mixte établi à l'article 51 du présent accord. Le Comité mixte peut également lui demander de préparer un rapport spécial, notamment dans le cas d'une application des dispositions des articles 46 et 47 du présent accord.

2. Le financement des travaux de l'observatoire est assuré par les parties contractantes. La clé de répartition du financement est fixée par le Comité mixte.

3. Les parties contractantes déterminent les modalités administratives de fonctionnement de l'observatoire par une décision du Comité mixte à prendre lors de la première réunion de ce dernier.

E. MESURES CORRECTIVES

Article 46

Mesures de sauvegarde unilatérales

1. Si, après le 1^{er} janvier 2005, malgré des prix ferroviaires compétitifs et l'application correcte des mesures prévues à l'article 36 concernant les paramètres de qualité, il y a des difficultés dans l'écoulement du trafic routier transalpin suisse et si, durant une période de 10 semaines, le taux moyen d'utilisation des capacités afférentes à l'offre ferroviaire sur le territoire suisse (transport combiné accompagné et non-accompagné) est inférieur à 66 %, la Suisse peut, en dérogation aux modalités figurant à l'article 40, paragraphes 4 et 5, augmenter les redevances prévues à l'article 40, paragraphe 4, de 12,5 % au plus. Le produit de cette hausse est intégralement affecté aux transports ferroviaire et combiné dans le but de renforcer leur compétitivité avec le transport routier.

2. Dans les mêmes circonstances que celles énoncées au paragraphe 1 se présentant sur son territoire, la Communauté peut, dans des conditions comparables, recourir à des mesures analogues pour remédier à la situation.

3. a) La portée et la durée de la mesure de sauvegarde prévue aux paragraphes précédents sont limitées à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Sa durée est de six mois au plus, mais elle peut être prolongée une fois de six mois. Des prolongations ultérieures peuvent être décidées par le Comité mixte d'un commun accord.
- b) Lorsqu'une partie contractante a déjà appliqué précédemment les mesures visées aux paragraphes 1 ou 2, leur application par cette partie contractante est dans ce cas soumise aux conditions suivantes:
- lorsque la période d'application précédente n'a pas excédé six mois, l'application de nouvelles mesures n'est permise qu'après l'écoulement d'un délai de douze mois compté à partir de la fin de l'application précédente;
 - lorsque la période d'application a excédé six mois, l'application de nouvelles mesures n'est permise qu'après l'écoulement d'un délai de dix-huit mois compté à partir de la fin de l'application précédente;
 - en aucun cas, il ne peut y avoir plus de deux périodes de recours à des mesures de sauvegarde pendant une période de 5 ans, calculée à partir du début de la première période d'application des mesures de sauvegarde.

Le Comité mixte peut décider, d'un commun accord, de déroger, dans des cas spécifiques, aux limitations mentionnées ci-dessus.

4. Avant de recourir aux mesures prévues aux paragraphes précédents, la partie contractante concernée informe de son intention le Comité mixte. Le Comité mixte se réunit pour examiner la question. En l'absence d'une décision contraire du Comité mixte, la partie contractante concernée peut prendre la mesure en question, après un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la mesure au Comité mixte.

Article 47

Mesures de sauvegarde consensuelles

1. En cas de graves distorsions dans les flux de trafic à travers l'arc alpin, qui portent atteinte à la réalisation des objectifs définis à l'article 30 du présent accord, le Comité mixte se réunit, à la requête d'une des parties contractantes, afin de déterminer les mesures appropriées pour remédier à la situation. La partie contractante requérante en informe immédiatement l'observatoire des trafics qui établit un rapport dans les 14 jours sur cette situation et sur d'éventuelles mesures à prendre.

2. Le Comité mixte se réunit dans les 15 jours suivant la requête. Il procède à un examen de la situation en tenant dûment compte du rapport de l'observatoire des trafics. Le Comité mixte décide des éventuelles mesures à prendre dans un délai de 60 jours à compter de la date de sa première réunion sur la question. Ces délais peuvent être prolongés d'un commun accord.

3. Ces mesures de sauvegarde sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Par priorité devront être choisies les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

Article 48

Mesures en cas de crise

En cas de situation où le trafic à travers l'arc alpin serait gravement perturbé en raison de force majeure, par exemple en cas de catastrophe naturelle, les parties contractantes prendront, de façon concertée, chacune pour son territoire, toutes les dispositions utiles possibles pour permettre l'acheminement de ce trafic. Un traitement prioritaire sera accordé à certains transports sensibles comme les denrées périssables.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 49

Mise en œuvre de l'accord

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent accord.

2. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent accord.

3. Les dispositions du présent accord relatives aux limites de poids maximal autorisé pour les véhicules articulés et les trains routiers et à la tarification des transports seront mises en oeuvre selon une procédure en deux étapes, du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004 et à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 50

Mesures de rééquilibrage

Si une partie contractante constate que l'autre partie contractante ne respecte pas les obligations fixées dans le présent accord, ou que celle-ci ne met pas en oeuvre une décision du Comité mixte, la partie contractante lésée peut, après consultation au sein du Comité mixte, prendre les mesures appropriées pour maintenir l'équilibre du présent accord. Les parties contractantes fournissent au Comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation.

Article 51

Comité mixte

1. Il est institué un Comité mixte, dénommé «Comité des transports terrestres Communauté/Suisse», composé de représentants des parties contractantes, qui est responsable de la gestion et de la bonne application du présent accord. À cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord; l'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.

2. En particulier, le Comité mixte assure le suivi et l'application des dispositions du présent accord et notamment des articles 27 § 6, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 45, 46, 47 et 54. Il met en oeuvre les clauses d'adaptation et de révision visées aux articles 52 et 55.

3. Aux fins de la bonne exécution du présent accord, les parties contractantes procèdent régulièrement à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte. Les parties contractantes se communiquent mutuellement les données des autorités chargées d'appliquer le présent accord et notamment de délivrer des autorisations et de procéder aux contrôles. Ces autorités échangent directement leur correspondance.

4. Le Comité mixte adopte par décision son règlement intérieur, qui contient, entre autres dispositions, les modalités de convocation des réunions, de désignation de la Présidence et de définition du mandat de cette dernière.

5. Le Comité mixte se réunit en fonction des besoins et au moins une fois par an. Chaque partie contractante peut demander la convocation d'une réunion.

6. Le Comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

7. Ce Comité exerce également les fonctions antérieurement exercées par le Comité mixte, dénommé «Comité des transports terrestres Communauté/Suisse», institué par l'article 18 de l'accord de 1992.

Article 52

Développement du droit

1. Le présent accord ne préjuge pas le droit de chaque partie contractante de modifier, sous réserve du respect du principe de la non-discrimination et des dispositions du présent accord, sa législation interne de façon autonome dans les domaines couverts par le présent accord.

2. Dès qu'une partie contractante élabore une nouvelle législation dans un domaine couvert par le présent accord, elle sollicite de manière informelle l'avis d'experts de l'autre partie contractante. Pendant la période précédant l'adoption formelle de cette nouvelle législation, les parties contractantes se tiennent informées et engagent des consultations autant que de besoin. À la demande d'une des parties contractantes, un échange de vues préliminaire a lieu au sein du Comité mixte, en particulier sur les conséquences qu'une telle modification entraîne sur le fonctionnement de l'accord.

3. Dès l'adoption de la législation modifiée, et au plus tard huit jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ou dans le *Recueil officiel des lois fédérales*, la partie contractante concernée notifie à l'autre partie contractante le texte de ces nouvelles dispositions. À la demande d'une des parties contractantes, il est procédé à un échange de vues au sein du Comité mixte sur les conséquences de l'amendement quant au fonctionnement du présent accord au plus tard dans un délai de deux mois après la date de la demande.

4. Le Comité mixte:

- soit adopte une décision portant révision des annexes 1, 3, 4 et 7 ou, si nécessaire, propose la révision des dispositions du présent accord, afin d'y intégrer, en tant que de besoin sur une base de réciprocité, les modifications intervenues dans la législation concernée;
- soit adopte une décision aux termes de laquelle les modifications de la législation concernée sont réputées conformes au présent accord;
- soit décide de toute autre mesure visant à sauvegarder le bon fonctionnement du présent accord.

5. Le Comité mixte décide des modalités de l'adaptation du présent accord aux dispositions pertinentes des accords futurs entre la Communauté ou la Suisse, d'une part, et les pays tiers, d'autre part, visés aux articles 13 et 19.

6. Pour atteindre les buts visés par le présent accord, les parties contractantes prennent, selon le calendrier prévu à l'article 49, toutes les mesures nécessaires pour que les droits et obligations équivalant à ceux contenus dans les actes juridiques de la Communauté figurant en annexe 1 trouvent application dans leurs relations.

Article 53

Confidentialité

Les représentants, experts et autres agents de parties contractantes sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent accord, et qui par leur nature sont couverts par le secret professionnel.

Article 54

Règlement des différends

Chaque partie contractante peut soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au Comité mixte. Celui-ci s'efforce de régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité mixte. À cet effet, le Comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Article 55

Révision de l'accord

1. Si une partie contractante désire une révision des dispositions du présent accord, elle en informe le Comité mixte. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, la modification du présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives.

2. Les annexes 1, 3, 4 et 7 peuvent être modifiées, par une décision du Comité mixte conformément à l'article 51, paragraphe 1, pour tenir compte de l'évolution de la législation communautaire dans la matière.

3. Les annexes 5, 6, 8, et 9 peuvent être modifiées, par une décision du Comité mixte conformément à l'article 51, paragraphe 1.

Article 56

Annexes

Les annexes 1 à 10 font partie intégrante du présent accord.

Article 57

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le Traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues dans ce Traité et, d'autre part, au territoire de la Suisse.

Article 58

Clauses finales

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

- Accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route
- Accord sur la libre circulation des personnes
- Accord sur le transport aérien
- Accord relatif aux échanges de produits agricoles
- Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité
- Accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics
- Accord sur la coopération scientifique et technologique.

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre partie contractante, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

3. La Communauté ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie contractante. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve, en doble ejemplar en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, siendo cada uno de estos textos igualmente auténtico.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems, i to eksemplarer på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig in zwei Urschriften in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, spanischer und schwedischer Sprache, wobei jeder dieser Wortlaute gleichermaßen verbindlich ist.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα, εις διπλούν στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική, και φινλανδική γλώσσα, κάθε κείμενο από τα οποία είναι αυθεντικό.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand and ninety-nine, and drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-une juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove, in duplice copia, in lingua danese, finlandese, francese, greca, inglese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, ciascun testo facente ugualmente fede.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig, in twee exemplaren in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove, em duplo exemplar nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo fé qualquer dos textos.

Tehty Luxemburgissa kahdentenäkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän kahtena kappaleena englannin, espanjan, hollannin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä, ja kaikki teksti ovat yhtä todistusvoimaiset.

Utfärdat i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundraiontio i två exemplar på det danska, engelska, finska, franska, grekiska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska språket, vilka samtliga texter är lika giltiga.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für der Schweizerischen Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska Edsförbundets vägnar

D. Lauber

H. Müller

—

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1: articles 5 § 2, 6, 7 § 1, 24 § 1, 25 § 5 et 27 § 2: dispositions applicables
- Annexe 2: article 8 § 5 modalités d'application des redevances prévues à l'article 8
- Annexe 3: article 9 § 1: modèle de licence pour le transport international de marchandises par route
- Annexe 4: article 9 § 3: liste des transports libérés de tout régime de licence ou d'autorisation
- Annexe 5: articles 12 et 13: liste des droits existants découlant des accords bilatéraux en vigueur
- Annexe 6: article 15 § 2: exemptions à la limite des poids et de l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche
- Annexe 7: articles 17, 18 et 21: services des transports internationaux de voyageurs et procédures relatives aux autorisations
- Annexe 8: articles 19 et 20: liste des droits existants découlant des accords bilatéraux en vigueur
- Annexe 9: article 36: paramètres de qualité des services de transport ferroviaire et combiné
- Annexe 10: article 40 § 1: modalités d'application des redevances prévues à l'article 40

ANNEXE I

DISPOSITIONS APPLICABLES

conformément à l'article 52, paragraphe 6 du présent accord la Suisse applique des dispositions légales équivalentes aux dispositions mentionnées ci-dessous:

Dispositions pertinentes de l'acquis communautaire

Section 1

- Directive 96/26/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 124 du 23.5.1996, p. 1) modifié en dernier lieu par la directive 98/76/CE (JO L 277 du 14.10.1998, p. 17).

Section 2

- Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2135/98 (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1).
- Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 1) ou des règles équivalentes établies par l'accord AETR comprenant ses amendements.
- Directive 88/599/CEE du Conseil du 23 novembre 1988 sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 325 du 29.11.1988, p. 55) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1).
- Directive 76/914/CEE du Conseil, du 16 décembre 1976, concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route (JO L 357 du 29.12.1976, p. 36).

Section 3

- Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 de 17.9.1996, p. 59).
- Directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 46 du 17.2.1997, p. 1).
- Directive 91/542/CE du Conseil du 1^{er} octobre 1991 modifiant la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules (JO L 295 du 25.10.1991 p. 1).
- Directive 92/6/CEE du Conseil, du 10 février 1992, relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 57 du 23.2.1992, p. 27).
- Directive 92/24/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires montés sur certaines catégories de véhicules à moteur (JO L 129 du 14.5.1992, p. 154).
- Directive 92/97/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, modifiant la directive 70/157/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (JO L 371 du 19.12.1992, p. 1).

- Directive 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO L 319 du 12.12.1994, p. 7).
- Directive 95/50/CE du Conseil, du 6 octobre 1995, concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (JO L 249 du 17.10.1995, p. 35).
- Directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (JO L 145 du 19.6.1996, p. 10).
- Directive 96/86/CE de la Commission du 13 décembre 1996 portant adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO L 335 du 24.12.1996, p. 43).

Section 4

- Directive 95/18/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant les licences des entreprises ferroviaires (JO L 143 du 27.6.1995, p. 70).
- Directive 95/19/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure (JO L 143 du 27.6.1995, p. 75).
- Directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237 du 24.8.1991, p. 25).

Section 5

- Directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales (JO L 316 du 31.10.1992, p. 19).
 - Directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (JO L 235 du 17.9.1996, p. 25).
 - Directive 96/87/CE de la Commission du 13 décembre 1996 portant adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (JO L 335 du 24.12.1996, p. 45).
-

ANNEXE 2

MODALITÉS D'APPLICATION DES REDEVANCES PRÉVUES À L'ARTICLE 8

1. La redevance suisse pour les véhicules dont le poids total effectif en charge dépasse 28t et disposant de l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 2, s'élève au maximum à:

- 180 CHF pour un déplacement effectué en transit à travers le territoire de la Suisse;
- 70 CHF pour un déplacement bilatéral aller-retour depuis ou vers le territoire de la Suisse.

2. La redevance suisse maximale pour les véhicules disposant de l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 3, et dont le poids total effectif en charge dépasse 34t mais ne dépasse pas 40t, et qui parcourent un trajet de 300 km traversant la chaîne alpine, s'élèvera à 252 CHF pour un véhicule ne respectant pas les normes EURO, 211 CHF pour un véhicule respectant la norme EURO I et 178 CHF pour un véhicule respectant au moins la norme EURO II. La redevance est appliquée selon les modalités définies à l'article 40.

3. La redevance suisse maximale pour les véhicules disposant de l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 4, et dont le poids total effectif en charge dépasse 34t mais ne dépasse pas 40t, et qui parcourent un trajet de 300 km traversant la chaîne alpine, s'élèvera à 300 CHF pour un véhicule ne respectant pas les normes EURO, 240 CHF pour un véhicule respectant la norme EURO I et 210 CHF pour un véhicule respectant au moins la norme EURO II. La redevance est appliquée selon les modalités définies à l'article 40.

ANNEXE 3

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(a)

(Papier fort de couleur bleue - dimensions DIN A4)

(Première page de la licence)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre la licence)

État qui délivre la licence:
Signe distinctif du pays (1):

Dénomination de l'autorité ou de l'orga-
nisme compétent:

LICENCE N°**pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui**

La présente licence autorise (2)

.....
.....
.....

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis dans le règlement (CEE) n° 881/92, et dans les dispositions générales de cette licence.

Observations particulières:

.....
.....
.....

La présente licence est valable du au

Délivrée à, le

.....
(3)

(1) Signe distinctif du pays: (A) Autriche (à partir du 1er janvier 1997), (B) Belgique, (DK) Danemark, (D) Allemagne, (GR) Grèce, (E) Espagne, (F) France, (FIN) Finlande, (IRL) Irlande, (I) Italie, (L) Luxembourg, (NL) Pays-Bas, (P) Portugal, (S) Suède, (UK) Royaume-Uni.

(2) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

(3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

(Deuxième page de la licence)
(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre la licence)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 881/92, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres ⁽¹⁾.

Elle permet d'effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté et, le cas échéant, dans les conditions qu'elle fixe, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui:

- dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
- au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice-versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
- entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres, ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice-versa, la présente licence est valable, pour le trajet effectué sur le territoire de l'État membre de chargement ou de déchargement, dès la conclusion de l'accord nécessaire entre la Communauté et le pays tiers en question conformément au règlement (CEE) n° 881/92.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée lorsque le transporteur a notamment:

- omis de respecter toutes les conditions auxquelles l'utilisation de la licence était soumise,
- fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule ⁽²⁾. Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation d'un autre État.

La licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

⁽¹⁾ JO L 95 du 9.4.1992, p. 1.

⁽²⁾ Par «véhicule» il faut entendre un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, destinés exclusivement au transport de marchandises.

ANNEXE 4

TRANSPORTS LIBÉRÉS DE TOUT RÉGIME DE LICENCE ET DE TOUTE AUTORISATION DE TRANSPORT

1. Les transports postaux qui sont effectués dans le cadre d'un régime de service public.
2. Les transports de véhicules endommagés ou en panne.
3. Les transports de marchandises par véhicule automobile dont le poids total en charge autorisé, y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes.
4. Les transports de marchandises par véhicule automobile dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les marchandises transportées doivent appartenir à l'entreprise ou avoir été vendues, achetées, données ou prises en location, produites, extraites, transformées ou réparées par elle;
 - b) le transport doit servir à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit pour ses propres besoins à l'extérieur de l'entreprise;
 - c) les véhicules automobiles utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel propre de l'entreprise;
 - d) les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise ou avoir été achetés par elle à crédit ou être loués à condition que, dans ce dernier cas, ils remplissent les conditions prévues par la directive 84/647/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'utilisation d'un véhicule de rechange pendant une panne de courte durée du véhicule normalement utilisé;
 - e) le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.
5. Les transports de médicaments, d'appareils et d'équipements médicaux ainsi que d'autres articles nécessaires en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles.

ANNEXE 5

**INVENTAIRE DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ACCORDS BILATÉRAUX ROUTIERS
CONCLUS PAR LA SUISSE AVEC LES DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVES
AU TRANSPORT DE MARCHANDISES EN TRAFIC TRIANGULAIRE**

Pays	Accord signé le	Entrée en vigueur le	Conditions
Allemagne	17.12.1953	1.2.1954	Article 7: Selon le droit national: trafic triangulaire proprement dit autorisé; trafic triangulaire improprement dit interdit.
Autriche	22.10.1958	4.4.1959	Article 8: Les entrepreneurs ayant le droit d'effectuer des transports de marchandises sont autorisés à transporter, au moyen de véhicules immatriculés dans l'un des États contractants: a) Des marchandises à destination ou provenance d'un des États: Trafic triangulaire proprement dit autorisé; trafic triangulaire improprement dit interdit.
Belgique	25.2.1975	24.7.1975	Article 4, chi. 1, lit. b: Trafic triangulaire proprement dit autorisé; trafic triangulaire improprement dit interdit
Danemark	27.8.1981	25.3.1982	Article 4, chi. 2: Les transports au départ d'un pays tiers à destination de l'autre Partie contractante ou au départ de l'autre Partie contractante à destination d'un pays tiers sont soumis à autorisation délivrée au cas par cas par l'autre Partie contractante.
Espagne	23.1.1963	21.8.1963	Protocole du 29 octobre 1971: Transport triangulaire proprement dit admis; transport triangulaire improprement dit interdit.
Finlande	16.1.1980	28.5.1981	Article 6, chi. 2 + Procès-verbal de la réunion de la Commission mixte helvético-finlandaise des 23 et 24 mai 1989 ad point 2.2: trafics triangulaires proprement dit et improprement dit admis moyennant autorisation.
France	20.11.1951	1.4.1952	Selon le droit national. Transporteurs suisses: transports triangulaires proprement dit et improprement dit interdits en France. Transporteurs français: transports triangulaires proprement dit et improprement dit autorisés en Suisse.
Grèce	8.8.1970	6.9.1971	Article 3 + Procès-verbal de la réunion de la Commission mixte helvético-grecque qui s'est réunie du 11 au 13 décembre 1972 = transports triangulaires proprement dit et improprement dit admis (autorisations spéciales contingentes).
Italie	—	—	Procès verbal de la réunion de la Commission mixte Suisse-Italie du 14 juin 1993: Transporteurs suisses: autorisations contingentées pour le trafic triangulaire proprement dit. Le trafic triangulaire improprement dit est interdit. Transporteurs italiens: transport triangulaire proprement dit admis sans autorisation. Autorisations contingentées pour le trafic triangulaire improprement dit.

Pays	Accord signé le	Entrée en vigueur le	Conditions
Irlande	—	—	Selon le droit national: Transporteurs suisses: Transports triangulaires proprement dit et improprement dit interdits sauf autorisation délivrée par les autorités irlandaises. Transporteurs irlandais: Transports triangulaires proprement dit et improprement dit admis en trafic avec la Suisse.
Luxembourg	17.5.1972	1.6.1972	L'accord ne s'applique qu'au transport de voyageurs. Aucun arrangement n'a été convenu en ce qui concerne le transport de marchandises. Transports triangulaires admis selon le droit national. (Application du principe de la réciprocité). Transports triangulaires proprement dit et improprement dit admis.
Pays-Bas	20.5.1952	15.6.1952	L'accord ne s'applique qu'au transport de voyageurs. Aucun arrangement n'a été convenu en ce qui concerne le transport de marchandises. Transports triangulaires admis selon le droit national. (Application du principe de la réciprocité). Transports triangulaires proprement dit et improprement dit admis.
Portugal	28.6.1973	1.1.1974	Transports triangulaires proprement dit et improprement dit libéralisés en vertu de la décision prise par la réunion de la Commission mixte helvético-portugaise du 6 juin 1996.
Royaume-Uni	20.12.1974	21.11.1975	Article 3, lit. b): Transport triangulaire proprement dit admis. Transport triangulaire improprement dit interdit.
Suède	12.12.1973	22.4.1974	Article 4, chi. 1 et 2: Transports triangulaires admis moyennant autorisation spéciale contingentée.

Trafic triangulaire proprement dit: lorsque le véhicule transite, selon l'itinéraire normal, le pays dans lequel il est immatriculé. P.ex. véhicule suisse effectuant un transport d'Allemagne en Italie en transit par la Suisse.

Trafic triangulaire improprement dit: lorsque le véhicule ne transite pas le pays dans lequel il est immatriculé. P.ex. un véhicule suisse effectuant un transport d'Allemagne en Italie en transit par l'Autriche.

ANNEXE 6

EXEMPTIONS À LA LIMITE DE POIDS ET À L'INTERDICTION DE CIRCULER LA NUIT ET LE DIMANCHE**I. Exemption à la limite de poids pendant la période se terminant le 31 décembre 2004**

Pour des courses en provenance de l'étranger à destination de la zone suisse proche de la frontière⁽¹⁾ (et inversement), des exceptions sont autorisées, sans émoluments, pour des marchandises quelconques jusqu'à un poids total de 40 t et pour le transport de conteneurs ISO de 40 pieds en trafic combiné, jusqu'à concurrence de 44 t. Pour des raisons de construction de routes, certains bureaux de douane appliquent des poids inférieurs.

II. Autres exemptions à la limite de poids

Pour des courses en provenance de l'étranger à destination d'un lieu situé au-delà de la zone suisse proche de la frontière⁽¹⁾ (et inversement) et pour le transit à travers la Suisse, un poids total effectif en charge supérieur au poids maximal autorisé en Suisse peut aussi être autorisé, pour les transports non visés à l'article 8:

- a) pour le transport de marchandises indivisibles lorsque, malgré l'emploi d'un véhicule approprié, les prescriptions ne peuvent pas être respectées;
- b) pour les transferts ou l'emploi de véhicules spéciaux, notamment de véhicules de travail qui, en raison de l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent être adaptés aux prescriptions sur le poids;
- c) pour les transports de véhicules endommagés ou à dépanner, en cas d'urgence;
- d) pour les transports de produits destinés à l'avitaillement des avions (catering);
- e) pour les parcours routiers initiaux et terminaux d'un transport combiné, en règle générale dans un rayon de 30 km à partir du terminal.

III. Exemption à l'interdiction de circuler la nuit et le dimanche

Les exceptions suivantes à l'interdiction de circuler le dimanche et la nuit sont prévues:

- a) *sans autorisation spéciale*
 - les courses effectuées pour assurer les premiers secours en cas de catastrophe,
 - les courses effectuées pour assurer les premiers secours en cas d'accident d'exploitation, notamment dans les entreprises de transports publics et dans le trafic aérien;
- b) *avec autorisation spéciale*

Pour les transports de marchandises qui, par leur nature, justifient des courses de nuit et, pour des motifs fondés, le dimanche:

 - de produits agricoles périssables (par exemple des baies, des fruits ou légumes, des plantes (fleurs coupées incluses) ou des jus de fruits fraîchement pressés) pendant toute l'année calendrier,
 - des porcs d'abattage et de la volaille d'abattage,
 - du lait frais et des produits laitiers périssables,
 - du matériel de cirque, des instruments de musique d'un orchestre, des décors de théâtre, etc.,
 - des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle et des envois postaux dans le cadre du mandat légal de prestations.

En vue de faciliter les procédures d'autorisation, des autorisations valables jusqu'à 12 mois pour n'importe quel nombre de courses peuvent être délivrées pour autant que toutes les courses soient de même nature.

⁽¹⁾ La zone proche de la frontière est définie dans l'Annexe 4 au compte rendu de la 5^e réunion du Comité mixte institué dans le cadre de l'accord de 1992, tenue à Bruxelles le 2 avril 1998. En règle générale, il s'agit d'une zone ayant un rayon de 10 km mesuré à partir du bureau de douane.

ANNEXE 7

TRANSPORT INTERNATIONAL DE PASSAGERS EN AUTOCAR ET AUTOBUS*Article 1***Définitions**

Aux fins du présent accord, les définitions figurant ci-après s'appliquent:

1. Services réguliers

- 1.1. Les services réguliers sont les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur une relation déterminées, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service.

- 1.2. Quel que soit l'organisateur des transports, sont également considérés comme services réguliers ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au point 1.1. De tels services sont dénommés «services réguliers spécialisés».

Les services réguliers spécialisés comprennent notamment:

- a) le transport «domicile-travail» des travailleurs;
- b) le transport «domicile-établissement» d'enseignement des scolaires et étudiants;
- c) le transport «État d'origine-lieu de casernement» des militaires et de leurs familles.

Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.

- 1.3. L'organisation de services parallèles ou temporaires, captant la même clientèle que les services réguliers existants, la non-desserte de certains arrêts ou la desserte d'arrêts supplémentaires par des services réguliers existants sont soumises aux mêmes règles que ces derniers.

2. Services occasionnels

- 2.1. Les services occasionnels sont les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même.

L'organisation de services parallèles ou temporaires comparables aux services réguliers existants et captant la même clientèle que ces derniers est soumise à autorisation selon la procédure établie à la section I.

- 2.2. Les services visés au présent point 2 ne perdent pas le caractère de services occasionnels par le fait qu'ils sont effectués avec une certaine fréquence.
- 2.3. Les services occasionnels peuvent être exploités par un groupe de transporteurs agissant pour compte du même donneur d'ordre.

Les noms de ces transporteurs ainsi que, le cas échéant, les points de correspondance en cours de route sont communiqués aux autorités compétentes des États membres de la Communauté européenne concernés et de la Suisse, selon les modalités à déterminer par le Comité mixte.

3. Transport pour compte propre

Les transports pour compte propre sont les transports effectués, à des fins non lucratives et non commerciales, par une personne physique ou morale, à condition que:

- l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale,
- les véhicules utilisés soient la propriété de cette personne physique ou morale, ou aient été achetés à tempérament par elle, ou aient fait l'objet d'un contrat de location à long terme, et soient conduits par un membre du personnel de cette personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même.

Section I

SERVICES RÉGULIERS SOUMIS À AUTORISATION

Article 2

Nature de l'autorisation

1. L'autorisation est établie au nom du transporteur; elle ne peut être transférée par celui-ci à des tiers. Toutefois, le transporteur qui a reçu l'autorisation peut, avec le consentement de l'autorité visée à l'article 3, paragraphe 1 de la présente annexe, faire effectuer le service par un sous-traitant. Dans ce cas, l'autorisation mentionne le nom de ce dernier et son rôle de sous-traitant. Le sous-traitant doit remplir les conditions énoncées à l'article 17 de l'accord.

Dans le cas d'une association d'entreprises pour l'exploitation d'un service régulier, l'autorisation est établie au nom de toutes les entreprises. Elle est délivrée à l'entreprise gérante, avec copie aux autres entreprises. L'autorisation mentionne les noms de tous les exploitants.

2. La durée maximale de validité de l'autorisation est de cinq ans.
3. L'autorisation détermine:
 - a) le type de service;
 - b) l'itinéraire du service, notamment les lieux de départ et de destination;
 - c) la durée de validité de l'autorisation;
 - d) les arrêts et les horaires.
4. L'autorisation doit être conforme au modèle établi par le règlement (CE) n° 2121/98 ⁽¹⁾.
5. L'autorisation habilite son ou ses titulaires à effectuer le service régulier sur le territoire des parties contractantes.
6. L'exploitant d'un service régulier peut utiliser des véhicules de renfort pour faire face à des situations temporaires et exceptionnelles.

Dans ce cas, le transporteur doit assurer que les documents suivants se trouvent à bord du véhicule:

- une copie de l'autorisation du service régulier,
- une copie du contrat conclu entre l'exploitant du service régulier et l'entreprise qui met à disposition des véhicules de renfort ou un document équivalent,
- une copie certifiée conforme de la licence communautaire pour les transporteurs communautaires ou d'une licence similaire suisse pour les transporteurs suisses délivrée à l'exploitant du service régulier.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 684/92 et (CE) n° 12/98 du Conseil en ce qui concerne les documents pour les transports de voyageurs effectués par autocar et autobus (JO L 268 du 3.10.1998, p. 10).

*Article 3***Introduction des demandes d'autorisation**

1. L'introduction des demandes d'autorisation par des opérateurs communautaires est effectuée en conformité avec les dispositions de l'article 6 du règlement n° (CEE) 684/92 tel que modifié par le règlement (CE) n° 11/98 et l'introduction des demandes d'autorisation par des opérateurs suisses est effectuée en conformité avec les dispositions du chapitre 5 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport de voyageurs (OCTV) ⁽¹⁾. Pour les services exonérés d'autorisation en Suisse mais soumis à autorisation dans la Communauté, l'introduction des demandes d'autorisation par les opérateurs suisses sera effectuée auprès des autorités compétentes suisses si le point de départ de ces services se trouve en Suisse.
2. Les demandes doivent être conformes au modèle établi par le règlement (CE) n° 2121/98.
3. Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande d'autorisation, tout renseignement complémentaire qu'il juge utile ou qui lui est demandé par l'autorité délivrante, et notamment un schéma de conduite permettant de contrôler le respect de la réglementation relative aux temps de conduite et de repos ainsi qu'une copie de la licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui pour les transporteurs communautaires ou d'une licence similaire suisse pour les transporteurs suisses délivrée à l'exploitant du service régulier.

*Article 4***Procédure d'autorisation**

1. L'autorisation est délivrée en accord avec les autorités compétentes des parties contractantes sur le territoire desquelles des voyageurs sont pris en charge ou déposés. L'autorité délivrante fournit à ces dernières — ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres de la Communauté dont le territoire est traversé sans prise en charge ni dépose de voyageurs — en même temps que son appréciation, une copie de la demande et de tous autres documents utiles.
2. Les autorités compétentes de la Suisse et des États membres de la Communauté dont l'accord a été demandé font connaître leur décision à l'autorité délivrante dans un délai de deux mois. Ce délai est calculé à partir de la date de réception de la demande d'avis qui figure dans l'accusé de réception. Si l'autorité délivrante n'a pas reçu de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées avoir donné leur accord et l'autorité délivrante accorde l'autorisation.
3. Sous réserve des paragraphes 7 et 8, l'autorité délivrante prend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date d'introduction de la demande par le transporteur.
4. L'autorisation est accordée à moins que:
 - a) le demandeur ne soit pas en mesure d'exécuter le service faisant l'objet de la demande avec du matériel dont il a la disposition directe;
 - b) le demandeur n'ait pas, dans le passé, respecté les réglementations nationales ou internationales en matière de transports routiers, en particulier les conditions et prescriptions relatives aux autorisations de services de transports internationaux de voyageurs, ou ait commis de graves infractions aux réglementations en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules et les temps de conduite et de repos des conducteurs;
 - c) dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation, les conditions de l'autorisation n'aient pas été respectées;
 - d) il soit établi que le service qui en fait l'objet compromettrait directement l'existence des services réguliers déjà autorisés, sauf dans le cas où les services réguliers en cause ne sont exploités que par un seul transporteur ou groupe de transporteurs;

(1) RS/SR/744.11.

- e) il apparaisse que l'exploitation des services qui en font l'objet vise uniquement les services les plus lucratifs parmi les services existants sur les liaisons concernées;
- f) l'autorité compétente d'une partie contractante ne décide, sur la base d'une analyse détaillée, que ledit service affecterait sérieusement la viabilité d'un service ferroviaire comparable sur les tronçons directs concernés. Toute décision prise en application de la présente disposition, ainsi que sa justification, sont notifiées aux transporteurs concernés.

À partir du 1^{er} janvier 2000, dans le cas où un service international par autocars et autobus existant affecte sérieusement la viabilité d'un service ferroviaire comparable sur les tronçons directs concernés, l'autorité compétente d'une partie contractante peut, avec l'accord du Comité mixte, suspendre ou retirer l'autorisation d'exploiter le service international d'autobus et d'autocars après avoir donné un préavis de 6 mois au transporteur.

Le fait qu'un transporteur offre des prix inférieurs à ceux offerts par d'autres transporteurs routiers, ou que la liaison en question est déjà exploitée par d'autres transporteurs routiers, ne peut en lui-même constituer une justification pour refuser la demande.

- 5. L'autorité délivrante ne peut rejeter les demandes que pour des raisons compatibles avec le présent accord.
- 6. Si la procédure de formation de l'accord visé au paragraphe 1 n'aboutit pas, le Comité mixte peut être saisi.
- 7. Le Comité mixte, prend, dans les meilleurs délais, une décision qui prend effet dans un délai de trente jours après notification à la Suisse et aux États membres de la Communauté intéressés.
- 8. Une fois accomplie la procédure prévue au présent article, l'autorité délivrante en informe toutes les autorités visées au paragraphe 1 et leur envoie, les cas échéant, une copie de l'autorisation.

Article 5

Délivrance et renouvellement de l'autorisation

- 1. Au terme de la procédure visée à l'article 4 de la présente annexe, l'autorité délivrante accorde l'autorisation ou rejette formellement la demande.
- 2. Le rejet d'une demande doit être motivé. Les parties contractantes garantissent aux transporteurs la possibilité de faire valoir leurs intérêts en cas de rejet de leur demande.
- 3. L'article 4 de la présente annexe s'applique, mutatis mutandis, aux demandes de renouvellement d'une autorisation ou de modification des conditions dans lesquelles les services soumis à autorisation doivent être effectués.

Dans les cas d'une modification de moindre importance des conditions d'exploitation, en particulier d'une adaptation des fréquences, des tarifs et des horaires, il suffit que l'autorité délivrante communique ladite information aux autorités compétentes de l'autre partie contractante.

Article 6

Caducité de l'autorisation

La procédure à suivre en matière de caducité de l'autorisation est conforme aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 684/92 et de l'article 44 de l'OCTV.

Article 7

Obligations des transporteurs

- 1. Sauf cas de force majeure, l'exploitant d'un service régulier est tenu de prendre, jusqu'à l'échéance de l'autorisation, toutes les mesures en vue de garantir un service de transport répondant aux normes de continuité, de régularité et de capacité ainsi qu'aux autres conditions fixées par l'autorité compétente conformément à l'article 2, paragraphe 3 de la présente annexe.

2. Le transporteur est tenu de publier l'itinéraire du service, les arrêts, les horaires, les tarifs et les autres conditions d'exploitation, dans la mesure où celles-ci ne sont pas fixées par la loi, de façon à ce que ces informations soient facilement accessibles à tous les usagers.
3. La Suisse et les États membres de la Communauté concernés ont la faculté d'apporter, d'un commun accord et en accord avec le titulaire de l'autorisation, des modifications aux conditions d'exploitation d'un service régulier.

Section II

SERVICES OCCASIONNELS ET AUTRES SERVICES EXEMPTÉS D'AUTORISATION

Article 8

Document de contrôle

1. Les services visés à l'article 18, paragraphe 1, de l'accord sont exécutés sous le couvert d'un document de contrôle (feuille de route).
2. Les transporteurs effectuant des services occasionnels doivent remplir la feuille de route avant chaque voyage.
3. Les carnets de feuilles de route sont délivrés par les autorités compétentes de la Suisse et de l'État membre de la Communauté dans lequel le transporteur est établi ou par des organismes désignés par elles.
4. Le modèle du document de contrôle ainsi que les modalités de son utilisation sont déterminés par le règlement (CE) n° 2121/98.

Article 9

Attestation

L'attestation prévue à l'article 18, paragraphe 6 de l'accord est délivrée par l'autorité compétente de la Suisse ou de l'État membre de la Communauté où le véhicule est immatriculé.

Elle est conforme au modèle fixé par le règlement (CE) n° 2121/98

Section III

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 10

Titres de transport

1. Les voyageurs utilisant un service régulier, à l'exclusion des services réguliers spécialisés, doivent être munis, durant tout le voyage, d'un titre de transport, individuel ou collectif, indiquant:
 - les points de départ et de destination et, le cas échéant, le retour,
 - la durée de validité du titre de transport,
 - le prix du transport.
2. Le titre de transport prévu au paragraphe 1 doit être présenté à la demande des agents chargés du contrôle.

*Article 11***Contrôles sur route et dans les entreprises**

1. Dans le cas d'un transport pour compte d'autrui doivent se trouver à bord du véhicule et être présentées à la demande des agents chargés du contrôle, la copie certifiée conforme de la licence communautaire pour les transporteurs communautaires ou de la licence similaire suisse pour les transporteurs suisses, ainsi que, suivant la nature du service, l'autorisation (ou une copie conforme de celle-ci) ou la feuille de route.

Dans le cas d'un transport pour compte propre, l'attestation (ou une copie conforme de celle-ci) doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à la demande des agents chargés du contrôle.

Dans le cas des services visés à l'article 18, paragraphe 2, de l'accord le contrat ou une copie certifiée conforme du contrat tient lieu de document de contrôle.

2. Les transporteurs exploitant des autocars et des autobus affectés aux transports internationaux de voyageurs autorisent tout contrôle visant à assurer que les opérations sont effectuées correctement, notamment en ce qui concerne les temps de conduite et de repos.

*Article 12***Assistance mutuelle**

1. Sur demande, les autorités compétentes des parties contractantes se communiquent mutuellement tous renseignements utiles en leur possession sur:
 - les infractions au présent accord, ainsi qu'aux autres règles applicables aux services de transport internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, qui sont commises sur leur territoire par un transporteur d'une autre partie contractante, ainsi que les sanctions appliquées,
 - les sanctions appliquées à leurs propres transporteurs pour les infractions commises sur le territoire de l'autre partie contractante.
2. Les autorités compétentes de la partie contractante d'établissement du transporteur retirent la licence communautaire ou la licence similaire suisse pour les transporteurs suisses lorsque le titulaire:
 - ne remplit plus les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1, de l'Accord,
 - a fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance de la licence communautaire ou la licence similaire suisse pour les transporteurs suisses.
3. L'autorité délivrante retire l'autorisation lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions qui ont déterminé la délivrance de cette autorisation en vertu du présent accord, et notamment lorsque les autorités compétentes de la partie contractante où le transporteur est établi en fait la demande. Elle en avise immédiatement les autorités compétentes de l'autre partie contractante.
4. En cas d'infraction grave ou d'infractions mineures et répétées aux réglementations relatives au transport et en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules, les temps de conduite et de repos des conducteurs et l'exécution sans autorisation des services parallèles ou temporaires prévus à l'article 1 point 2.1, les autorités compétentes de la partie contractante d'établissement du transporteur qui a commis l'infraction peuvent procéder notamment au retrait de la licence communautaire ou la licence similaire suisse pour les transporteurs suisses ou à des retraits temporaires et/ou partiels des copies conformes de la licence communautaire ou la licence similaire suisse pour les transporteurs suisses.

Ces sanctions sont déterminées en fonction de la gravité de l'infraction commise par le titulaire de la licence communautaire ou la licence similaire suisse pour les transporteurs suisses et en fonction du nombre total des copies conformes dont il dispose au regard de son trafic international.

ANNEXE 8

**INVENTAIRE DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ACCORDS BILATÉRAUX ROUTIERS
CONCLUS PAR LA SUISSE AVEC LES DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVES
À L'OCTROI DES AUTORISATIONS AU TRANSPORT DE VOYAGEURS EN TRAFIC TRIANGULAIRE**

Pays	Accord signé le	Entrée en vigueur le	Conditions
Allemagne	17.12.1953	1.2.1954	Articles 4 et 5: — selon le droit national — respect de la réciprocité
Autriche	22.10.1958	4.4.1959	Article 6: — selon le droit national — respect de la réciprocité
Belgique	25.2.1975	24.7.1975	Article 3: — selon le droit national
Danemark	27.8.1981	25.3.1982	Articles 3 et 5: — selon le droit national
Espagne	23.1.1963	21.8.1963	Articles 2 et 3: — autorisation expresse de l'autre partie contractante — d'un commun accord (réciprocité)
Finlande	16.1.1980	28.5.1981	Article 3: — selon le droit national
France	20.11.1951	1.4.1952	Chapitre II: — d'un commun accord — respect de la réciprocité
Grèce	8.8.1970	6.9.1971	Article 2: — d'un commun accord (réciprocité)
Italie	—	—	Selon le droit national (pas d'accord bilatéral)
Irlande	—	—	Selon le droit national (pas d'accord bilatéral)
Luxembourg	17.5.1972	1.6.1972	Article 3: Selon le droit national
Pays-Bas	20.5.1952	15.6.1952	Paragraphe 2, chiffre 2: Selon le droit national
Portugal	28.6.1973	1.1.1974	Protocole à l'accord, chapitres 5 et 6 — entente réciproque — réciprocité
Royaume-Uni	20.12.1974	21.11.1975	Selon le droit national (l'accord ne concerne que le transport des marchandises)
Suède	12.12.1973	22.4.1974	Article 3: Selon le droit national

ANNEXE 9

RELATIVE À LA QUALITÉ DES SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE ET COMBINÉ

Au cas où la Suisse souhaite recourir aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 46 de l'accord, les conditions ci-dessous doivent être remplies.

1. Le prix moyen du transport ferroviaire ou combiné à travers la Suisse n'est pas supérieur aux coûts pour un véhicule de 40t PMA sur un trajet de 300 km traversant la chaîne alpine. En particulier, le prix moyen appliqué pour le transport combiné accompagné («route roulante») n'est pas supérieur aux coûts de la route (redevances routières et coûts variables).
2. La Suisse a pris les mesures pour renforcer la compétitivité du transport combiné et du transport ferroviaire de marchandises à travers la Suisse.
3. Les paramètres utilisés pour évaluer la compétitivité du transport ferroviaire de marchandises et du transport combiné comprennent au minimum:
 - l'adéquation des horaires et de la vitesse avec les besoins des utilisateurs;
 - le niveau de responsabilité et de garantie assuré sur le service;
 - la satisfaction des engagements de qualité du service et les compensations pour les utilisateurs en cas de non-respect de ces engagements par les opérateurs suisses;
 - les conditions de réservation.

ANNEXE 10

MODALITÉS D'APPLICATION DES REDEVANCES PRÉVUES À L'ARTICLE 40

Sous réserve des dispositions des paragraphes 3b et 5 de l'article 40, les redevances prévues à l'article 40 sont appliquées selon les modalités suivantes:

- a) elles sont, pour les transports empruntant un itinéraire en Suisse dont la distance est inférieure ou supérieure à 300 km, modifiées de manière proportionnelle pour tenir compte du rapport de distance effectivement parcourue en Suisse;
 - b) elles sont proportionnelles à la catégorie par poids du véhicule.
-

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

réunis le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

- Déclaration commune relative à l'article 38, paragraphe 6,
- Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.

Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final:

- Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités,
- Déclaration de la Suisse relative à l'utilisation des contingents (40 T),
- Déclaration de la Communauté européenne relative à l'utilisation des contingents (40 T),
- Déclaration de la Suisse relative à l'article 40, paragraphe 4,
- Déclaration de la Suisse relative à la facilitation des procédures douanières (article 43, paragraphe 1).

Hecho en Luxemburgo, el ventiuano de junio de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Luxembourg den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Luxemburgissa kahdentenkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundra nittionio.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für der Schweizerischen Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska Edsförbundets vägnar



DÉCLARATION COMMUNE

relative à l'article 38, paragraphe 6

Les parties contractantes déclarent que les dispositions de l'article 38, paragraphe 6, ne portent pas préjudice à l'application, dans le cadre du système fédéral suisse, des instruments relevant de la péréquation financière fédérale.

DÉCLARATION COMMUNE

relative à de futures négociations additionnelles

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

DÉCLARATION

relative à la participation de la Suisse aux Comités

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

- Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST),
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur,
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.

DÉCLARATION DE LA SUISSE**relative à l'utilisation des contingents (40 T)**

La Suisse déclare qu'au maximum 50 % des contingents prévus à l'article 8 de l'accord pour des véhicules suisses d'un poids total effectif en charge ne dépassant pas 40 tonnes sera utilisé pour effectuer des transports d'importation, d'exportation et de transit.

DÉCLARATION DE LA CE**relative à l'utilisation des contingents (40 T)**

La Communauté déclare que, d'après les chiffres actuels, elle estime qu'environ 50 % des contingents visés à l'article 8 seront utilisés pour des opérations de transport bilatéral.

DÉCLARATION DE LA SUISSE**relative à l'article 40, paragraphe 4**

En ce qui concerne l'application des redevances visées à l'article 40, paragraphe 4, de l'accord, la Suisse déclare qu'elle fixera les redevances valables jusqu'à l'ouverture du premier tunnel de base ou jusqu'au 1^{er} janvier 2008 au plus tard, à un niveau inférieur au montant maximum autorisé par cette disposition. Sur la base de ce calendrier, la Suisse a l'intention de fixer le montant en 2005, 2006 et 2007 à 292,50 CHF en moyenne et à 350 CHF au maximum.

DÉCLARATION DE LA SUISSE**relative à la facilitation des procédures douanières (article 43, paragraphe 1)**

Afin de faciliter le dédouanement aux points de passage routiers aux frontières entre l'Union européenne et la Suisse, la Suisse s'engage à adopter les mesures suivantes, qui seront fixées à titre prioritaire au cours de l'année 1999 par le comité mixte établi en vertu de l'accord de 1992:

- assurer, en coopération avec les bureaux de douane des pays frontaliers, que les horaires d'ouverture de ceux-ci aux principaux points de passage routiers aux frontières soient suffisamment longs pour permettre aux poids lourds de commencer leur voyage à travers la Suisse dès que l'interdiction de circuler la nuit est levée ou de continuer leur voyage jusqu'à ce que cette interdiction entre en vigueur. S'il y a lieu, un supplément correspondant au surcoût peut être perçu à cet effet. Ce supplément ne doit toutefois pas excéder 8 CHF;
- assurer, d'ici au 1^{er} janvier 2000, et maintenir par la suite, en coopération avec les autorités douanières des pays frontaliers, un temps de dédouanement pour les poids lourds de 30 minutes lors de chaque passage entre la Suisse et l'Union européenne (mesuré à partir de l'entrée au premier poste de douane jusqu'à la sortie du second).

ACCORD**entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

ci-après dénommée «la Suisse»,

ci-après dénommées «les Parties»,

RÉSOLUES à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions contenues dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

CONSIDÉRANT qu'à l'article 15 de l'Accord de libre-échange du 22 juillet 1972, les Parties se sont déclarées prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas cet accord,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article premier***Objectif**

1. Le présent accord a pour but de renforcer les relations de libre-échange entre les Parties par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre Partie.

2. Par «produits agricoles», on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Aux fins de l'application des annexes 1 à 3 du présent accord sont exclus les produits du chapitre 3 et des positions 16.04 et 16.05 du Système harmonisé ainsi que les produits des codes NC 0511 91 10, 0511 91 90, 1902 20 10 et 2301 20 00.

3. Le présent accord ne s'applique pas aux matières couvertes par le protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange, à l'exception des concessions y relatives accordées dans les annexes 1 et 2.

*Article 2***Concessions tarifaires**

1. L'annexe 1 du présent accord énumère les concessions tarifaires que la Suisse confère à la Communauté, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

2. L'annexe 2 du présent accord énumère les concessions tarifaires que la Communauté confère à la Suisse, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

*Article 3***Concessions relatives aux fromages**

L'annexe 3 du présent accord contient les dispositions spécifiques applicables aux échanges de fromages.

*Article 4***Règles d'origines**

Les règles d'origine réciproques pour l'application des annexes 1 à 3 du présent accord sont celles du Protocole n° 3 de l'Accord de libre-échange.

*Article 5***Réduction des obstacles techniques au commerce**

1. Les annexes 4 à 11 du présent accord déterminent la réduction des obstacles techniques au commerce de produits agricoles dans les domaines suivants:

— annexe 4 relative au secteur phytosanitaire,

- annexe 5 concernant l'alimentation animale,
- annexe 6 relative au secteur des semences,
- annexe 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles,
- annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin,
- annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique,
- annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais,
- annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

2. L'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 et les articles 6 à 8 et 10 à 13 du présent accord ne s'appliquent pas à l'annexe 11.

Article 6

Comité mixte de l'agriculture

1. Il est institué un Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé Comité), qui est composé de représentants des Parties.
2. Le Comité est chargé de la gestion du présent accord et veille à son bon fonctionnement.
3. Le Comité dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus dans le présent accord et ses annexes. L'exécution de ces décisions est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.
4. Le Comité arrête son règlement intérieur.
5. Le Comité se prononce d'un commun accord.
6. Aux fins de la bonne exécution du présent accord, les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité.
7. Le Comité constitue les groupes de travail nécessaires pour la gestion des annexes du présent accord. Il arrête dans son règlement intérieur notamment la composition et le fonctionnement de ces groupes de travail.

Article 7

Règlement des différends

Chaque Partie peut soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au Comité. Celui-ci s'efforce de régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité. À cet effet, le Comité examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Article 8

Échanges d'information

1. Les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent accord.
2. Chaque Partie informe l'autre des modifications qu'elle envisage d'apporter aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'objet de l'accord et lui communique les nouvelles dispositions aussi tôt que possible.

Article 9

Confidentialité

Les représentants, experts et autres agents des Parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent accord, qui sont couvertes par le secret professionnel.

Article 10

Mesures de sauvegarde

1. Si, dans le cadre de l'application des annexes 1 à 3 du présent accord et, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles des Parties, les importations de produits originaires de l'une des Parties entraîne une perturbation grave des marchés dans l'autre Partie, les deux Parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.
2. En cas d'application de mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 1 ou dans les autres annexes:
 - a) les procédures suivantes s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques:
 - Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle en informe celle-ci au préalable en lui indiquant les motifs.

- Lorsqu'une Partie prend des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de son territoire ou de celui d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais.
 - Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures de sauvegarde, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.
 - Dans le cas de mesures de sauvegarde prises par un État membre de la Communauté à l'égard de la Suisse, d'un autre État membre ou d'un pays tiers, la Communauté en informe la Suisse dans les plus brefs délais.
- b) les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

Article 11

Modifications

Le Comité peut décider des modifications des annexes 1 et 2 et des appendices des autres annexes du présent accord.

Article 12

Révision

1. Lorsqu'une Partie désire une révision du présent accord, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée.
2. Les Parties peuvent confier au Comité le soin d'examiner cette demande et de formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.
3. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 2 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Article 13

Clause évolutive

1. Les Parties s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir progressivement à une plus grande libéralisation des échanges agricoles entre elles.
2. À cette fin, les Parties procèdent régulièrement, dans le cadre du Comité, à un examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles.

3. Au vu des résultats de ces examens, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et en tenant compte de la sensibilité des marchés agricoles, les Parties peuvent engager des négociations, dans le contexte du présent accord, en vue d'établir, sur une base préférentielle réciproque et mutuellement avantageuse, de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le domaine agricole.

4. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 3 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Article 14

Mise en œuvre de l'accord

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent accord.
2. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 15

Annexes

Les annexes du présent accord, y compris les appendices de celles-ci, en font partie intégrante.

Article 16

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et d'autre part, au territoire de la Suisse.

Article 17

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

accord relatif aux échanges de produits agricoles

accord sur la libre circulation des personnes

accord sur le transport aérien

accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics

accord sur la coopération scientifique et technologique.

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre

Partie, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

3. La Communauté ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre Partie. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non-reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve, en dos ejemplares en las lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, siendo cada uno de estos textos igualmente auténtico.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems i to eksemplarer på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig in zweifacher Ausfertigung in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, spanischer und schwedischer Sprache, wobei jeder dieser Wortlaute gleichermaßen verbindlich ist.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα, σε δύο αντίτυπα στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα, όλα δε τα κείμενα αυτά είναι εξίσου αυθεντικά.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine, in duplicate in the Spanish, Danish, German, Greek, English, French, Italian, Dutch, Portuguese, Finnish and Swedish languages, each text being equally authentic.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove, in duplice esemplare, in lingua danese, finnica, francese, greca, inglese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca. Ciascuna delle versioni linguistiche fa parimenti fede.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig, in tweevoud, in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle talen gelijkelijk authentiek.

Feito no Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove, em dois exemplares, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé qualquer dos textos.

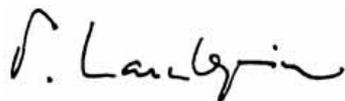
Tehty Luxemburgissa kahdentenäkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän kahtena kappaleena englannin, espanjan, hollannin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä, ja jokainen teksti on yhtä todistusvoimainen.

Utfärdat i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundraiontio i två exemplar på det danska, engelska, finska, franska, grekiska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska språket, vilka samtliga texter är giltiga.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für der Schweizerischen Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska Edsförbundets vägnar



MATIÈRES

- ANNEXE 1: Concessions tarifaires de la Suisse
- ANNEXE 2: Concessions tarifaires de la Communauté
- ANNEXE 3: Concessions relatives aux fromages
- Appendice 1:* Concessions de la Communauté
- Appendice 2:* Concessions de la Suisse
- Appendice 3:* Liste des appellations de fromages «Italice» admis à l'importation en Suisse
- Appendice 4:* Description des fromages
- ANNEXE 4 relative au secteur phytosanitaire
- (*Appendices 1 à 4* à établir)
- Appendice 5:* Échange d'informations
- ANNEXE 5 concernant l'alimentation animale
- (*Appendice 1* à établir)
- Appendice 2:* Liste des dispositions législatives visées à l'article 9
- ANNEXE 6 relative au secteur des semences
- Appendice 1:* Législations
- Appendice 2:* Organisme de contrôle et de certification des semences
- Appendice 3:* Dérogations communautaires admises par la Suisse
- Appendice 4:* Liste des pays tiers
- ANNEXE 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles
- Appendice 1:* Liste des actes visés à l'article 4 relatifs aux produits viti-vinicoles
- Appendice 2:* Dénominations protégées visées à l'article 6
- Appendice 3:* relative aux articles 6 et 25
- ANNEXE 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin
- Appendice 1:* Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Communauté
- Appendice 2:* Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse
- Appendice 3:* Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Communauté
- Appendice 4:* Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Suisse

ANNEXE 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

Appendice 1: Liste des dispositions réglementaires applicables

Appendice 2: Modalités d'application

ANNEXE 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais

Appendice: Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'article 3 de l'annexe 10

ANNEXE 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

Appendice 1: Mesures de lutte / notification des maladies

Appendice 2: Santé animale: échanges et mise sur le marché

Appendice 3: Importation d'animaux vivants et de certains produits animaux des pays tiers

Appendice 4: Zootechnie, y compris importation des pays tiers

Appendice 5: Contrôles et redevances

Appendice 6: Produits animaux

Appendice 7: Autorités compétentes

Appendice 8: Adaptations aux conditions régionales

Appendice 9: Lignes directrices applicables aux procédures d'audit

Appendice 10: Contrôles aux frontières et redevances

Appendice 11: Points de contact

ANNEXE 1

CONCESSION DE LA SUISSE

La Suisse accorde pour les produits originaires de la Communauté et figurant ci-après, les concessions tarifaires suivantes; le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée.

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0210 11 91	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	exempt	
ex 0210 19 91	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	exempt	1 000 ⁽¹⁾
0210 20 10	Viandes séchées de l'espèce bovine	exempt	200 ⁽²⁾
0602 10 00	Boutures non racinées et greffons	exempt	illimitée
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	exempt	⁽³⁾
0602 20 11	– greffés, à racines nues		
0602 20 19	– greffés, avec motte		
0602 20 21	– non greffés, à racines nues		
0602 20 29	– non greffés, avec motte		
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):	exempt	⁽³⁾
0602 20 31	– greffés, à racines nues		
0602 20 39	– greffés, avec motte		
0602 20 41	– non greffés, à racines nues		
0602 20 49	– non greffés, avec motte		
	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles:	exempt	illimitée
0602 20 51	– à racines nues		
0602 20 59	– autres qu'à racines nues		
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:		
0602 20 71	– de fruits à pépins		
0602 20 72	– de fruits à noyaux	exempt	⁽³⁾
0602 20 79	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	exempt	illimitée
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:		
0602 20 81	– de fruits à pépins		
0602 20 82	– de fruits à noyaux	exempt	⁽³⁾
0602 20 89	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	exempt	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	exempt	illimitée
0602 40 10	Rosiers, greffés ou non: – rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages – autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages:	exempt	illimitée
0602 40 91	– à racines nues		
0602 40 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
0602 90 11	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons: – plants de légumes et gazon en rouleau	exempt	illimitée
0602 90 12	– blanc de champignons		
0602 90 19	– autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons		
0602 90 91	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines): – à racines nues	exempt	illimitée
0602 90 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
0603 10 31	Oeillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	exempt	1 000
0603 10 41	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
0603 10 51	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les oeillets et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre – ligneux		
0603 10 59	– autres que ligneux		
0603 10 71	Tulipes, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril	exempt	illimitée
0603 10 91	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les tulipes et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril: – ligneux	exempt	illimitée
0603 10 99	– autres que ligneux		
0702 00 10	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: – tomates cerises (cherry): – du 21 octobre au 30 avril	exempt	10 000
0702 00 20	– tomates Peretti (forme allongée): – du 21 octobre au 30 avril		
0702 00 30	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues): – du 21 octobre au 30 avril – autres:		
0702 00 90	– du 21 octobre au 30 avril		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0705 11 11	Salade iceberg sans feuille externe: – du 1 ^{er} janvier à la fin février	exempt	2 000
0705 21 10	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré: – du 21 mai au 30 septembre	exempt	2 000
0709 30 10	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré: – du 16 octobre au 31 mai	exempt	1 000
0709 51 00	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	illimitée
0709 60 11	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré: – du 1 ^{er} novembre au 31 mars	2,5	illimitée
0709 90 50	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré: – du 31 octobre au 19 avril	exempt	2 000
ex 0710 80 90	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	exempt	illimitée
0802 21 90	Noisettes (<i>Corylus spp.</i>), fraîches ou sèches: – en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile	exempt	illimitée
0802 22 90	– sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
ex 0802 90 90	Graines de pignons, fraîches ou sèches	exempt	illimitée
0805 10 00	Oranges, fraîches ou sèches	exempt	illimitée
0805 20 00	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	exempt	illimitée
0807 11 00	Pastèques, fraîches	exempt	illimitée
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques	exempt	illimitée
0809 10 11	Abricots, frais, à découvert: – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	2 000
0809 10 91	autrement emballés: – du 1 ^{er} septembre au 30 juin		
0810 10 10	Fraises, fraîches: – du 1 ^{er} septembre au 14 mai	exempt	10 000
0810 50 00	Kiwis, frais	exempt	illimitée
0910 20 00	Safran	exempt	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
1509 10 91	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux: – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 ⁽⁴⁾	illimitée
1509 10 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 ⁽⁴⁾	illimitée
1509 90 91	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux: – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 ⁽⁴⁾	illimitée
1509 90 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 ⁽⁴⁾	illimitée
2002 10 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: – en récipients excédant 5 kg	2,50	illimitée
2002 10 20	– en récipients n'excédant pas 5 kg	4,50	illimitée
2002 90 10	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux: – en récipients excédant 5 kg	exempt	illimitée
2002 90 21	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement, en récipients n'excédant pas 5 kg	exempt	illimitée
2002 90 29	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates: – en récipients n'excédant pas 5 kg	exempt	illimitée
ex 2004 90 18	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006: – en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2004 90 49	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée
2005 60 10	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006: – en récipients excédant 5 kg	exempt	illimitée
2005 60 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
2005 70 10	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006: – en récipients excédant 5 kg	exempt	illimitée
2005 70 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
ex 2005 90 11	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006: – en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2005 90 40	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2008 30 90	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	exempt	illimitée
2008 50 10	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10	illimité
2008 50 90	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15	illimitée
2008 70 10	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	illimitée
2008 70 90	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	illimitée
	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool:		
ex 2009 30 19	– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	6	illimitée
ex 2009 30 20	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14	illimitée
	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance:		
2204 21 50	– n'excédant pas 2 l ⁽⁵⁾	8,5	illimitée
2204 29 50	– excédant 2 l ⁽⁵⁾	8,5	illimitée
ex 2204 21 50	Porto, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description ⁽⁶⁾	exempt	1 000 hl
ex 2204 21 21	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description ⁽⁷⁾	exempt	500 hl
	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance excédant 2 l, selon description ⁽⁷⁾ , d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204 29 21	– excédant 13 % vol.		
ex 2204 29 22	– n'excédant pas 13 % vol.		

(1) Y compris 480 t pour les Jambons de Parme et San Daniele, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CEE du 25 janvier 1972.

(2) Y compris 170 t de Bresaola, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CEE du 25 janvier 1972.

(3) Dans les limites d'un contingent annuel global de 60 000 plants.

(4) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire.

(5) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord.

(6) *Description*: Par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du Règlement (CEE) n° 823/87.

(7) *Description*: Par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'article 17 et l'annexe I du Règlement (CEE) n° 822/87.

ANNEXE 2

CONCESSIONS DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté accorde, pour les produits originaires de la Suisse et figurant dans le tableau ci-après, les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	exemption	1 200
ex 0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	exemption	2 000
0403 10	Yoghourts		
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux, dit «pour nourissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 gr. d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % ⁽¹⁾	43,8	illimitée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	exemption	illimitée
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	exemption	illimitée
0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	4 000
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	exemption ⁽²⁾	1 000
0703 10 19 0703 90 00	Oignons, autres que de semence, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	5 000
0704 10 0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	5 500
0705 11 0705 19 00 0705 29 00	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'exception de witloof (<i>Chicorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>), à l'état frais ou réfrigéré.	exemption	3 000
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	5 000
0706 90 05 0706 90 11 0706 90 17 0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>), à l'état frais ou réfrigéré	exemption	3 000
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	exemption ⁽²⁾	1 000
0708 20	Haricots (<i>Vigna</i> , spp., <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	500
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	500

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0709 51	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	illimitée
0709 52 00	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	illimitée
0709 70 00	Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 90 10	Salades, autres que laitues et chicorées, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	exemption ⁽²⁾	1 000
0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0710 80 61 0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	exemption	illimitée
0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits, mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons et des truffes	exemption	illimitée
ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	exemption ⁽²⁾	3 000
0808 20	Poires et coings, frais	exemption ⁽²⁾	3 000
0809 10 00	Abricots, frais	exemption ⁽²⁾	500
0809 20 95	Cerises, autres que cerises acides, fraîches	exemption ⁽²⁾	1 500 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	exemption ⁽²⁾	1 000
0810 20 10	Framboises, fraîches	exemption	100
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	exemption	100
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	exemption	5
1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chapitre 8	exemption	illimitée
ex 2002 90 90	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽¹⁾	exemption	illimitée
2003 10 80	Champignons, autres que ceux du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	illimitée
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	exemption	3 000
2004 10 10 2004 10 99	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du n° 2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état		
ex 2005 90	Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁵⁾	exemption	illimitée
ex 2008 30	Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁵⁾	exemption	illimitée
ex 2008 40	Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁵⁾	exemption	illimitée
ex 2008 50	Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁵⁾	exemption	illimitée
2008 60	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	exemption	500
ex 0811 90 19 ex 0811 90 39	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 90 80	Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
ex 2008 70	Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁵⁾	exemption	illimitée
ex 2008 80	Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁵⁾	exemption	illimitée
ex 2008 99	Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁵⁾	exemption	illimitée
ex 2009 19	Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 20	Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 30	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 40	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 70	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de poire, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2009 80	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons», les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.

(2) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.

(3) Y compris les 1 000 t au titre de l'échange de lettres du 14 juillet 1986.

(4) Au cas où la date d'entrée en vigueur du présent accord ne coïncide pas avec le début de l'année civile, le contingent supplémentaire de 500 t sera géré pro rata temporis.

(5) Voir Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits

ANNEXE 3

CONCESSIONS RELATIVES AUX FROMAGES

1. La Communauté et la Suisse s'engagent à libéraliser graduellement les échanges réciproques des fromages du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé au terme d'une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Le processus de libéralisation se déroulera de la manière suivante:

a) **À l'importation dans la Communauté:**

Dès la première année d'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Suisse, la Communauté supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 1 de la présente annexe.

(i) La Communauté réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 1. La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.

(ii) La Communauté augmente le contingent tarifaire mentionné dans le tableau figurant à l'appendice 1 de 1 250 t par an; la première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6^e année.

(iii) La Suisse est exemptée du respect des prix franco frontière figurant dans la désignation des marchandises relevant du code NC 0406 du Tarif douanier commun.

b) **À l'exportation de la Communauté:**

Pour tous les fromages relevant du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé, la Communauté n'applique pas de restitution à l'exportation vers la Suisse.

c) **À l'importation en Suisse:**

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Communauté, la Suisse supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 2, point a) de la présente annexe.

(i) La Suisse réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a). La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.

(ii) La Suisse augmente l'ensemble des contingents tarifaires mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a) de 2 500 t par an. La première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord. La Communauté désignera au moins quatre mois avant le début de chaque année la ou les catégories de fromages pour lesquelles cette augmentation sera effectuée. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6^e année.

d) **À l'exportation de la Suisse:**

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse élimine graduellement les subventions à l'exportation pour les livraisons de fromages vers la Communauté de la manière suivante:

(i) Les montants servant de base pour le processus d'élimination ⁽¹⁾ figurent à l'appendice 2, point b) de la présente annexe.

(ii) Ces montants de base seront réduits de la manière suivante:

— un an après l'entrée en vigueur de l'accord de 30 %,

— deux ans après l'entrée en vigueur, de 55 %,

(1) Les montants de base sont calculés d'un commun accord par les Parties sur la base de la différence des prix institutionnels du lait susceptibles d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, y compris un supplément pour le lait transformé en fromage, et obtenus en fonction de la quantité de lait nécessaire pour la fabrication des fromages concernés et, à l'exception des fromages contingentés, déduction faite du montant de la réduction des droits de douane par la Communauté. L'octroi d'une subvention est exclusivement réservé aux fromages fabriqués à partir de lait entièrement obtenu sur le territoire suisse.

-
- trois ans après l'entrée en vigueur, de 80 %,
 - quatre ans après l'entrée en vigueur, de 90 %,
 - cinq ans après l'entrée en vigueur, de 100 %.
3. La Communauté et la Suisse prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le système de distribution des licences d'importation soit, compte tenu des exigences du marché, géré de telle façon que les importations puissent se faire régulièrement.
 4. La Communauté et la Suisse font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures affectant les importations et les exportations.
 5. Si des perturbations sous forme d'une évolution des prix et/ou d'une évolution des importations se présentent dans l'une des Parties, des consultations au sein du Comité visé à l'article 6 de l'accord auront lieu, à la demande de l'une des Parties, dans les plus brefs délais, en vue de trouver les solutions appropriées. À cet égard, les Parties conviennent d'échanger périodiquement des cotations ainsi que toute autre information utile concernant le marché des fromages indigènes et importés.
-

Appendice 1

Concessions de la Communauté

À l'importation dans la Communauté

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
ex 0406 20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400g/kg du fromage	exemption	illimitée
0406 30	Fromages fondus	exemption	illimitée
0406 90 02 0406 90 03 0406 90 04 0406 90 05 0406 90 06 0406 90 13 0406 90 15 0406 90 17	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Appenzell, Bergkäse	6,58	illimitée
0406 90 18	Fromage fribourgeois ⁽¹⁾ , Vacherin Mont d'Or, Tête de moine	exemption	illimitée
0406 90 19	Glaris (Schabziger)	exemption	illimitée
ex 0406 90 87	Fromage des Grisons	exemption	illimitée
0406 90 25	Tilsit	exemption	illimitée
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	exemption	3 000

⁽¹⁾ *Synonyme*: Vacherin fribourgeois.

Appendice 2

Concessions de la Suisse

a) À l'importation en Suisse

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
0406 10 10	Mascarpone, Ricotta Romana, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406 20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400 g/kg du fromage	exemption	illimitée
0406 40	– Danablu, Gorgonzola, Roquefort, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech – Roquefort, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec preuve d'origine – Fromages à pâte persillée, autres que Danablu, Gorgonzola et Roquefort	exemption	illimitée
0406 90 11	Brie, Camembert, Crescenza, Italico ⁽¹⁾ , Pont l'Evêque, Reblochon, Robbiola, Stracchino, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406 90 19	Feta, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée
ex 0406 90 19	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, selon description à l'appendice 4	exemption	illimitée
0406 90 21	Fromage aux herbes, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	illimitée
0406 90 31 0406 90 39	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Aostaler Fontina, Parmiggiano Reggiano, Grana Padano, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autres Pecorino), Provolone, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
0406 90 51 0406 90 59	– Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio, Saint-Paulin (Port Salut), Saint-Nectaire, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	5 000
ex 0406 90 91	– Fromages à racler, selon description figurant à l'appendice 4		
0406 90 60	Cantal, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406 90 91 ex 0406 90 99	Manchego, Idiazabal, Roncal, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée
ex 0406 90 99	Parmiggiano Reggiano et Grana Padano, en morceaux, avec ou sans croûte, portant sur l'emballage au moins la dénomination du fromage, le teneur en graisse, l'emballer responsable et le pays de production, graisse dans l'extrait sec d'au moins 32 %, Parmiggiano Reggiano: teneur en eau de 32 % au maximum, Grana Padano: teneur en eau de 33,2 % au maximum	exemption	illimitée
ex 0406 10 90	Fromage de type Mozzarella, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	500

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
ex 0406 90 91 ex 0406 90 99	Fromage de type Provolone, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	500
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus, à pâte dure ou demi-dure, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	5 000
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	exemption	1 000
0406 10 20	Mozzarella, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, en liquide de conservation, selon description figurant à l'appendice 4 ⁽²⁾	185	illimitée
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	180,55	illimitée
0406 90 51	Asiago, Bitto, Fontal, Saint-Paulin (Port Salut), Saint-Nectaire, conformes aux dispositions de la liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au protocole de Marrakech, hors de la quantité annuelle de 5 000 t	289	illimitée
0406 90 91	Autres fromages à pâte demi-dure avec une teneur en eau dans la pâte dégraissée de plus de 54 % jusqu'à 65 %	315	illimitée

(1) Pour les fromages à pâte molle «Italice», la liste des appellations admises à l'importation en Suisse figure à l'appendice 3.

(2) En ce qui concerne la Mozzarella sans liquide de conservation, conforme à la description figurant dans la Liste LIX Suisse-Liechtenstein annexée au Protocole de Marrakech, le droit de douane applicable est le droit normal figurant à ladite Liste LIX.

b) À l'exportation de la Suisse

Les montants de base mentionnés au point 2 d) de la présente annexe sont fixés aux niveaux suivants:

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Aide maximale ⁽¹⁾ à l'exportation ⁽²⁾ (FS/100 kg net)
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0
0406 20	Fromages râpés ou en poudre de tous types	0
ex 0406 90 19	Vacherin Mont d'Or	204
0406 90 21	Fromage vert (Glaris)	139
ex 0406 90 99	Emmental	343
ex 0406 90 91	Fromage fribourgeois (Vacherin fribourgeois)	259
ex 0406 90 91	Fromage des Grisons	259
ex 0406 90 91	Tilsit	113
ex 0406 90 91	Tête de moine	259
ex 0406 90 91	Appenzell	274

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Aide maximale ⁽¹⁾ à l'exportation ⁽²⁾ (FS/100 kg net)
ex 0406 90 91 ex 0406 90 99	Bergkäse	343
ex 0406 90 99	Gruyère	343
ex 0406 90 99	Sbrinz	384
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	
	– Fromages frais et à pâte molle	219
	– Fromages demi-durs	274
	– Fromages durs et extra durs	343

⁽¹⁾ Jusqu'à la libéralisation complète, à l'exception des fromages relevant du code NC 0406 90 01 destinés à la transformation et importés dans la Communauté sous le régime de l'accès minimal.

⁽²⁾ Y compris les montants de toutes autres mesures d'effet équivalent.

*Appendice 3***Liste des appellations de fromages «Italico» admis à l'importation en Suisse**

Bel Piano Lombardo

Stella Alpina

Cerriolo

Italcolombo

Tre Stelle

Cacio Giocondo

Il Lombardo

Stella d'Oro

Bel Mondo

Bick

Pastorella Cacio Reale

Valsesia

Casoni Lombardi

Formaggio Margherita

Formaggio Bel Paese

Monte Bianco

Metropoli

L'Insuperabile

Universal

Fior d'Alpe

Alpestre

Primavera

Italico Milcosa

Caciotto Milcosa

Italia

Reale

La Lombarda

Codogno

Il Novarese

Mondo Piccolo

Bel Paesino

Primula Gioconda

Alfiere

Costino

Montagnino

Lombardo

Lagoblu

Imperiale

Antica Torta Cascina S. Anna

Torta Campagnola

Martesana

Caciotta Casalpiano

Appendice 4

Description des fromages

Les fromages mentionnés ci-après ne sont admis au droit de douane contractuel que s'ils répondent à la description donnée ci-dessous, présentent les caractéristiques typiques spécifiées et sont importés avec la désignation ou appellation correspondantes.

1. Feta	
Appellation	Feta
Zones de production	Thraki, Makedonia, Thessalia, Ipiros, Sterea Ellada, Peloponnissos et département de Lesvos (Grèce)
Forme, dimensions	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 30 %, d'une maturation d'au moins deux mois
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	43 % minimum
Teneur en matière sèche	44 % minimum
2. Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis	
Désignation	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, pays d'origine, fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, pays d'origine, fabriqué à base de lait de brebis et de chèvre
Région de production	Pays membres de l'Union européenne
Forme, dimensions	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 10 %, d'une maturation d'au moins deux mois
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	43 % minimum
Teneur en matière sèche	44 % minimum

Le fromage n'est admis au taux convenu que si l'emballage de chaque morceau indique l'adresse complète du producteur et signale que le fromage a été fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou, le cas échéant, avec adjonction de lait de chèvre.

3. Manchego	
Appellation	Manchego
Zones de production	Communauté autonome de Castilla-La Mancha (provinces de Albacete, Ciudad Real, Cuenca et Tolède)

Forme, dimensions, poids par meule	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 7 à 12 cm. Diamètre: 9 à 22 cm. Poids des meules: 1 à 3,5 kg
Caractéristiques	Croûte dure, jaune pâle ou verdâtre-noirâtre; pâte ferme et compacte, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis de la race «Manchega», cru ou pasteurisé, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes coagulants autorisés, le lait étant chauffé à une température de 28 à 32 °C pendant 45 à 60 minutes. Maturation minimale de 60 jours
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	50 % minimum
Teneur en matière sèche	55 % minimum
4. Idiazabal	
Appellation	Idiazabal
Zones de production	Provinces de Guipuzcoa, Navarre, Alava et Vizcaya
Forme, dimensions, poids par meule	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre: 10 à 30 cm. Poids des meules: 1 à 3 kg
Caractéristiques	Croûte dure, jaune pâle ou brun foncé dans les cas où il est fumé. Pâte ferme, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage fabriqué exclusivement avec du lait cru de brebis des races Lacha et Carranzana, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés, à une température de 28 à 32 °C pendant une durée de 20 à 45 minutes. Maturation minimale de 60 jours
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	45 % minimum
Teneur en matière sèche	55 % minimum
5. Roncal	
Appellation	Roncal
Zones de production	Vallée de Roncal (Navarre)
Forme, dimensions, poids par meule	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre et poids variables
Caractéristiques	Croûte dure, grenue et grasse, brun paille. Pâte ferme et compacte, d'aspect poreux mais sans yeux, blanche à ivoire-jaunâtre. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés à une température de 32 à 37 °C.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	50 % minimum
Teneur en matière sèche	60 % minimum
6. Fromage à racler	
Désignation	Pays d'origine, p.ex. fromage à racler allemand ou fromage à racler français
Région de production	Pays membres de l'Union européenne

Forme, dimensions, poids par meule	Meules ou blocs. Hauteur: 5,5 à 8 cm; diamètre de 28 à 42 cm ou largeur de 28 à 36 cm. Poids de meules: 4,5 à 7,5 kg
Caractéristiques	Fromage à pâte mi-dure à croûte compacte, jaune doré à brun clair pouvant présenter des tâches grisâtres. Pâte douce, se prêtant très bien à être fondue, ivoire ou jaunâtre, compacte, mais pouvant présenter quelques ouvertures. Saveur et arôme caractéristiques, doux à marqués. Fabriqué avec du lait de vache pasteurisé, thermisé ou cru, coagulé à l'aide de ferments lactiques et d'autres produits coagulants. Le caillé est pressé; en règle générale, le grain de caillé est lavé. Durée de maturation: 8 semaines au moins
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	45 % minimum
Teneur en matière sèche	55 % minimum

7. **Mozzarella en liquide**

Le fromage n'est admis au taux convenu que si les meules ou morceaux sont conservés dans une solution aqueuse et fermés hermétiquement. La part de solution aqueuse doit atteindre au moins 25 pour cent du poids total, y compris les meules ou morceaux de fromage, la solution et l'emballage direct.

ANNEXE 4

RELATIVE AU SECTEUR PHYTOSANITAIRE

*Article premier***Objet**

La présente annexe concerne la facilitation des échanges entre les Parties des végétaux, des produits végétaux et d'autres objets soumis à des mesures phytosanitaires originaires de leur territoire respectif ou importés de pays tiers, qui figurent dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord.

*Article 2***Principes**

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires concernant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles par des végétaux, produits végétaux ou autres objets, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier. Cette constatation concerne également les mesures phytosanitaires prises à l'égard des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits de pays tiers.

2. Les législations visées au paragraphe 1 figurent dans un appendice 2 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord.

3. Les Parties reconnaissent mutuellement les passeports phytosanitaires délivrés par les organismes figurant dans un appendice 3 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord. Ces passeports phytosanitaires attestent de la conformité à leurs législations respectives figurant à l'appendice 2 visé au paragraphe 2 et sont considérés comme répondant aux exigences documentaires fixées dans ces législations pour la circulation sur le territoire des Parties respectives, des végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier.

4. Les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant dans l'appendice 1 visé à l'article premier et qui ne sont pas soumis au régime du passeport phytosanitaire pour les échanges à l'intérieur du territoire des deux Parties, sont échangés entre les deux Parties sans passeport phytosanitaire, sans préjudice toutefois de l'exigence d'autres documents requis en vertu des législations des Parties respectives, et notamment ceux instaurés dans un système permettant de remonter à l'origine de ces végétaux, produits végétaux et autres objets.

Article 3

1. Les végétaux, produits végétaux et autres objets ne figurant pas explicitement dans l'appendice 1 visé à l'article premier et n'étant pas soumis à des mesures phytosanitaires dans aucune des deux Parties peuvent être échangés entre les deux Parties sans contrôle en relation avec des mesures phytosanitaires (contrôles documentaires, contrôles d'identité, contrôles phytosanitaires).

2. Lorsqu'une Partie a l'intention d'adopter une mesure phytosanitaire à l'égard de végétaux, produits végétaux et autres objets visés au paragraphe 1, elle en informe l'autre Partie.

3. En application de l'article 10, paragraphe 2, le Groupe de Travail «phytosanitaire» évalue les conséquences pour la présente annexe des modifications adoptées au sens du paragraphe 2 en vue de proposer une modification éventuelle des appendices pertinentes.

*Article 4***Exigences régionales**

1. Chaque Partie peut fixer selon des critères similaires des exigences spécifiques relatives aux mouvements des végétaux, produits végétaux et autres objets, indépendamment de leurs origines, dans et vers une zone de son territoire, dans la mesure où la situation phytosanitaire prévalant dans cette zone le justifie.

2. L'appendice 4 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord définit les zones visées au paragraphe 1, ainsi que les exigences spécifiques y relatives.

*Article 5***Contrôle à l'importation**

1. Chaque Partie effectue des contrôles phytosanitaires par sondage et sur échantillon dans une proportion n'excédant pas un certain pourcentage des envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier. Ce pourcentage, proposé par le Groupe de Travail «phytosanitaire» et arrêté par le Comité, est déterminé par végétal, produit végétal et autre objet selon le risque phytosanitaire. À l'entrée en vigueur de la présente annexe, ce pourcentage est fixé à 10 %.

2. En application de l'article 10, paragraphe 2 de la présente annexe, le Comité, sur proposition du Groupe de Travail «phytosanitaire», peut décider de réduire la proportion des contrôles prévus au paragraphe premier.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux contrôles phytosanitaires des échanges de végétaux, produits végétaux et autres objets entre les deux Parties.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'accord et des articles 6 et 7 de la présente annexe.

Article 6

Mesures de sauvegarde

Des mesures de sauvegarde sont prises conformément aux procédures prévues à l'article 10 paragraphe 2 de l'accord.

Article 7

Dérogations

1. Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des dérogations à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle l'en informe au préalable en lui en indiquant les motifs. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

2. Lorsqu'une Partie prend des dérogations à l'égard d'une partie de son territoire ou d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

Article 8

Contrôle conjoint

1. Chaque Partie accepte qu'un contrôle conjoint puisse être mené à la demande de l'autre Partie pour évaluer la situation phytosanitaire et les mesures conduisant à des résultats équivalents telles que visées à l'article 2.

2. Par contrôle conjoint, il faut comprendre la vérification à la frontière de la conformité aux exigences phytosanitaires d'un envoi en provenance d'une des Parties.

3. Ce contrôle est effectué selon la procédure arrêtée par le Comité, sur proposition du Groupe de travail «phytosanitaire».

Article 9

Échange d'informations

1. En application de l'article 8 de l'accord, les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui font l'objet de la présente annexe et les informations visées à l'appendice 5.

2. Afin de garantir l'équivalence de l'application des modalités d'exécution des législations visées par la présente annexe, chaque Partie accepte, à la demande de l'autre Partie, des visites d'experts de l'autre Partie sur son territoire, qui se feront en coopération avec l'organisation phytosanitaire officielle responsable pour le territoire concerné.

Article 10

Groupe de travail «phytosanitaire»

1. Le Groupe de travail «phytosanitaire», dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6 paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

*Appendice 5***Échange d'informations**

Les informations auxquelles fait référence l'article 9, paragraphe 1 sont les suivantes:

- les notifications d'interception d'envois ou d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers ou d'une partie des territoires des Parties et présentant un danger phytosanitaire imminent régies par la directive 94/3/CEE,
 - les notifications visées à l'article 15 de la directive 77/93/CEE.
-

ANNEXE 5

CONCERNANT L'ALIMENTATION ANIMALE

*Article premier***Objet**

1. Les Parties s'engagent à rapprocher leurs dispositions législatives en matière d'alimentation animale en vue de faciliter les échanges dans ce domaine.

2. La liste des produits ou des groupes des produits pour lesquels les dispositions législatives respectives des Parties ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, et, le cas échéant, la liste des dispositions législatives respectives des Parties dont les exigences ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, sont reprises dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord.

3. Les deux Parties suppriment les contrôles à la frontière pour les produits ou groupes de produits repris à l'appendice 1 visé au paragraphe 2.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «produit»: l'aliment pour animaux ou toute substance utilisée dans l'alimentation animale;
- b) «établissement»: toute unité de production ou de fabrication d'un produit ou qui détient celui-ci à un stade intermédiaire avant sa mise en circulation, y compris celui de la transformation et de l'emballage ou qui met en circulation ce produit;
- c) «autorité compétente»: l'autorité dans une des Parties chargée d'effectuer les contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

*Article 3***Échanges d'informations**

En application de l'article 8 de l'accord, les Parties se communiquent:

- la ou les autorités compétentes et leur ressort territorial et fonctionnel,
- la liste des laboratoires chargés d'effectuer les analyses de contrôle,
- le cas échéant, la liste des points d'entrée déterminés sur leur territoire pour les différents types de produits,

- leurs programmes de contrôles visant à s'assurer de la conformité des produits au regard de leurs dispositions législatives respectives concernant l'alimentation animale.

Les programmes visés au quatrième tiret devront tenir compte des situations spécifiques des Parties et, notamment, préciser la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être effectués de façon régulière.

*Article 4***Dispositions générales pour les contrôles**

Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que les produits destinés à être expédiés vers l'autre Partie soient contrôlés avec le même soin que ceux destinés à être mis en circulation sur leur propre territoire; notamment elles veillent à ce que:

- les contrôles soient effectués de façon régulière, en cas de soupçon de non-conformité et de façon proportionnée à l'objectif poursuivi, et notamment en fonction des risques et de l'expérience acquise,
- les contrôles s'étendent à tous les stades de la production et de la fabrication, aux stades intermédiaires précédant la mise en circulation, à la mise en circulation, y compris l'importation, et à l'utilisation des produits,
- les contrôles soient effectués au stade le plus approprié en vue de la recherche envisagée,
- les contrôles s'effectuent en règle générale sans avertissement préalable,
- les contrôles portent aussi sur des utilisations interdites dans l'alimentation des animaux.

*Article 5***Contrôle à l'origine**

1. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes procèdent à un contrôle des établissements afin de s'assurer que ceux-ci remplissent leurs obligations et que les produits destinés à être mis en circulation répondent aux exigences des dispositions législatives visées à l'appendice 1 visé à l'article premier, applicables sur le territoire d'origine.

2. Lorsqu'il existe une suspicion que ces exigences ne sont pas respectées, l'autorité compétente procède à des contrôles supplémentaires et, dans le cas où cette suspicion est confirmée, prend les mesures appropriées.

*Article 6***Contrôle à destination**

1. Les autorités compétentes de la Partie de destination peuvent, sur les lieux de destination, vérifier la conformité des produits avec les dispositions faisant objet de la présente annexe par des contrôles par sondage et de façon non discriminatoire.

2. Toutefois, lorsque l'autorité compétente de la Partie de destination dispose d'éléments d'information lui permettant de présumer une infraction, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport des produits sur son territoire.

3. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, les autorités compétentes de la Partie concernée constatent la non-conformité des produits avec les dispositions faisant l'objet de la présente annexe, elles prennent les dispositions appropriées et mettent en demeure l'expéditeur, le destinataire ou tout autre ayant droit d'effectuer une des opérations suivantes:

- la mise en conformité des produits dans un délai à fixer,
- la décontamination éventuelle,
- toute autre traitement approprié,
- l'utilisation à d'autres fins,
- la réexpédition vers la Partie d'origine, après information de l'autorité compétente de cette Partie,
- la destruction des produits.

*Article 7***Contrôle des produits provenant de territoires autres que ceux des Parties**

1. Par dérogation à l'article 4 premier tiret, les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que, lors de l'introduction sur leurs territoires douaniers de produits provenant d'un territoire autre que ceux qui sont définis à l'article 16 de l'accord, un contrôle documentaire de chaque lot et un contrôle d'identité par sondage soient effectués par les autorités compétentes afin de s'assurer:

- de leur nature,
- de leur origine,
- de leur destination géographique,

de manière à déterminer le régime douanier qui leur est applicable.

2. Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour s'assurer par un contrôle physique par sondage de la conformité des produits avant leur mise en libre pratique.

*Article 8***Coopération en cas de constat d'infractions**

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par la présente annexe. Elles garantissent l'application correcte des dispositions législatives concernant les produits utilisés pour l'alimentation animale, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à ces dispositions législatives et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance prévue dans cet article ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Parties.

*Article 9***Produits soumis à autorisation préalable**

1. Les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes de produits couverts par les dispositions législatives reprises à l'appendice 2.

2. Les Parties s'informent mutuellement des demandes d'autorisation des produits mentionnés au paragraphe 1.

*Article 10***Consultations et mesure de sauvegarde**

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Les mesures de sauvegarde prévues dans une des dispositions législatives concernant les produits et groupes de produits énumérés à l'appendice 1 visé à l'article premier, sont prises conformément aux procédures prévues à l'article 10 paragraphe 2 de l'accord.

4. Si, au terme des consultations prévues au paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 2 point a) troisième tiret de l'accord, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

*Article 11***Groupe de travail pour l'alimentation animale**

1. Le Groupe de travail pour l'alimentation animale, dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6 paragraphe 7 de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

*Article 12***Obligation de respecter le secret**

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente annexe, revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçu.

2. Le principe de confidentialité mentionné au paragraphe 1 ne s'applique pas aux informations visées à l'article 3.

3. La présente annexe n'oblige pas une Partie dont les dispositions législatives ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par la présente annexe, à fournir des renseignements si l'autre Partie ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.

4. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente annexe et ne peuvent être utilisés par une Partie à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent article.

*Appendice 2***Liste des dispositions législatives visées à l'article 9****Dispositions de la Communauté européenne**

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970 p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE (JO L 96 du 28.3.1998, p. 39)

Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO L 213 du 21.7.1982 p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO L 125 du 23.5.1996 p. 35)

Dispositions de la Suisse

Ordonnance du Conseil fédéral du 26 janvier 1994 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 312)

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 1er mars 1995 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des agents d'ensilage, modifiée en dernier lieu le 10 janvier 1996 (RO 1996 208)

ANNEXE 6

RELATIVE AU SECTEUR DES SEMENCES

*Article premier***Objet**

1. La présente annexe concerne les semences des espèces agricoles, potagères, fruitières, de plantes ornementales et de la vigne.
2. Par semences au sens de la présente annexe, on entend tout matériel de multiplication ou destiné à la plantation.

*Article 2***Reconnaissance de la conformité des législations**

1. Les Parties reconnaissent que les exigences posées par les législations figurant à l'appendice 1, première section conduisent aux mêmes résultats.
2. Les semences des espèces définies dans les législations visées au premier paragraphe peuvent être échangées entre les Parties et mises dans le commerce librement sur le territoire des Parties, sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, avec, comme unique document certifiant de la conformité à la législation respective des Parties, l'étiquette ou tout autre document exigé pour la mise dans le commerce par ces législations.
3. Les organismes chargés de contrôler la conformité sont définis dans l'appendice 2.

*Article 3***Reconnaissance réciproque des certificats**

1. Chaque Partie reconnaît pour les semences des espèces visées dans les législations figurant dans l'appendice 1, deuxième section, les certificats définis au paragraphe 2, qui ont été établis conformément à la législation de l'autre Partie par les organismes mentionnés dans l'appendice 2.
2. Par certificat au sens du premier paragraphe, on entend les documents exigés par la législation respective des Parties, applicables à l'importation de semences et définis à l'appendice 1, deuxième section.

*Article 4***Rapprochement des législations**

1. Les Parties s'efforcent de rapprocher leurs législations en matière de mise dans le commerce des semences pour les espèces visées par les législations définies à l'appendice 1, deuxième section et pour les espèces qui ne sont pas visées par les législations définies dans l'appendice 1, première et deuxième sections.
2. Lors de l'adoption par l'une des Parties d'une nouvelle disposition législative, les Parties s'engagent à évaluer la possibilité de soumettre ce nouveau secteur à la présente annexe selon la procédure des articles 11 et 12 de l'accord.
3. Lors de la modification d'une disposition législative relative à un secteur soumis aux dispositions de la présente annexe, les Parties s'engagent à en évaluer les conséquences selon la procédure des articles 11 et 12 de l'accord.

*Article 5***Variétés**

1. La Suisse admet la mise dans le commerce sur son territoire des semences des variétés figurant au catalogue commun de la Communauté pour les espèces mentionnées dans les législations figurant à l'appendice 1, première section.
2. La Communauté admet la mise dans le commerce sur son territoire des semences des variétés figurant au catalogue national suisse pour les espèces mentionnées dans les législations figurant à l'appendice 1, première section.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux variétés génétiquement modifiées.

4. Les Parties s'informent mutuellement sur les demandes ou retraits de demandes d'admission, sur les inscriptions dans un catalogue national ainsi que sur toute modification de celui-ci. Elles se communiquent mutuellement et sur demande une brève description des caractères les plus importants concernant l'utilisation de chaque nouvelle variété et les caractères qui permettent de distinguer une variété des autres variétés connues. Elles tiennent à la disposition de l'autre Partie les dossiers dans lesquels figurent pour chaque variété admise une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. Dans le cas des variétés génétiquement modifiées, elles se communiquent mutuellement les résultats de l'évaluation des risques liés à leur mise dans l'environnement.

5. Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer les éléments sur lesquels l'admission d'une variété dans l'une des Parties est fondée. Le cas échéant, le Groupe de travail « Semences » est tenu informé des résultats de ces consultations.

6. En vue de faciliter les échanges d'informations visés au paragraphe 4, les Parties utiliseront les systèmes informatiques d'échanges d'informations existants ou en développement.

Article 6

Dérogations

1. Les dérogations de la Communauté et de la Suisse figurant à l'appendice 3 sont admises respectivement par la Suisse et la Communauté dans le cadre des échanges de semences des espèces couvertes par les législations figurant dans l'appendice 1, première section.

2. Les Parties s'informent mutuellement de toutes les dérogations relatives à la mise dans le commerce des semences qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre sur leur territoire ou une partie de leur territoire. Dans le cas des dérogations de brève durée ou nécessitant une entrée en vigueur immédiate, une information a posteriori suffit.

3. En dérogation aux dispositions de l'article 5, premier paragraphe, la Suisse peut décider d'interdire la mise dans le commerce sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue commun de la Communauté.

4. En dérogation aux dispositions de l'article 5, deuxième paragraphe, la Communauté peut décider d'interdire la mise dans le commerce sur son territoire ou sur une partie de son territoire des semences d'une variété admise au catalogue national suisse.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 sont applicables dans les cas prévus par la législation des deux Parties figurant à l'appendice 1, première section.

6. Les deux Parties peuvent recourir aux dispositions des paragraphes 3 et 4:

- dans un délai de trois ans après la mise en vigueur de la présente annexe pour les variétés figurant dans le catalogue commun de la Communauté ou dans le catalogue national suisse avant la mise en vigueur de la présente annexe;
- dans un délai de trois ans après réception des informations visées à l'article 5, paragraphe 4 pour les variétés inscrites dans le catalogue commun de la Communauté ou dans le catalogue national suisse après la mise en vigueur de la présente annexe.

7. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliqueront par analogie aux variétés des espèces couvertes par des dispositions qui, en vertu des dispositions de l'article 4, pourraient figurer dans l'appendice 1, première section après l'entrée en vigueur de la présente annexe.

8. Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer la portée pour la présente annexe des dérogations visées aux paragraphes 1 à 4.

9. Les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas lorsque la compétence de décision concernant les dérogations est du ressort des États membres de la Communauté en vertu des dispositions législatives figurant dans l'appendice 1, première section. Les dispositions du même paragraphe 8 ne s'appliquent pas aux dérogations prises par la Suisse dans des cas similaires.

Article 7

Pays tiers

1. Sans préjudice de l'article 10, les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux semences mises dans le commerce dans les deux Parties et provenant d'un pays autre qu'un État membre de la Communauté ou que la Suisse et reconnu par les Parties.

2. La liste des pays visés au paragraphe premier de même que les espèces et la portée de cette reconnaissance figurent dans l'appendice 4.

Article 8

Essais comparatifs

1. Des essais comparatifs sont effectués afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences prélevés des lots commercialisés dans les Parties. La Suisse participe aux essais comparatifs communautaires.

2. L'organisation des essais comparatifs dans les Parties est soumise à l'appréciation du Groupe de travail « Semences ».

*Article 9***Groupe de travail «Semences»**

1. Le Groupe de travail «semences», dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.
2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il

formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

*Article 10***Accord avec d'autres pays**

Les Parties conviennent que les accords de reconnaissance mutuelle conclus par chaque Partie avec tout pays tiers ne peuvent, en aucun cas, créer des obligations pour l'autre Partie en termes d'acceptation des rapports, certificats, autorisations et marques délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité de ce pays tiers, sauf accord formel entre les Parties.

Appendice 1

Législations

Première section (reconnaissance de la conformité des législations)

A. DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Textes de base

- Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE du Conseil (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)
- Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de plants de pomme de terre (JO 125 du 11.7.1966, p. 2320/66), modifiée en dernier lieu par la décision 98/111/CE de la Commission (JO L 28 du 4.2.1998, p. 42)
- Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun de variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 225 du 12.10.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion du 1994 ⁽¹⁾.

2. Textes d'application ⁽¹⁾

- Directive 72/180/CEE de la Commission, du 14 avril 1972, concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des espèces de plantes agricoles (JO L 108 du 8.5.1972, p. 8)
- Directive 74/268/CEE de la Commission, du 2 mai 1974, fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de plantes fourragères et de céréales (JO L 141 du 24.5.1974, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 78/511/CEE de la Commission (JO L 157 du 15.6.1978, p. 34)
- Décision 80/755/CEE de la Commission, du 17 juillet 1980, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de céréales (JO L 207 du 9.8.1980, p. 37), modifiée en dernier lieu par la décision 81/109/CEE de la Commission (JO L 64 du 11.3.1981, p. 13)
- Décision 81/675/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des «systèmes de fermetures non réutilisables» aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO L 246 du 29.8.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO L 327 du 22.11.1986, p. 50)
- Décision 86/110/CEE de la Commission, du 27 février 1986, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers (JO L 93 du 8.4.1986, p. 23)
- Directive 93/17/CEE de la Commission du 30 mars 1993, portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes (JO L 106 du 30.4.1993, p. 7)
- Décision 94/650/CE de la Commission du 9 septembre 1994, prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final (JO L 252 du 28.9.1994, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 98/174/CE (JO L 63 du 4.3.1998, p. 31)
- Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO L 140 du 12.5.1998, p. 14).

⁽¹⁾ Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pomme de terre.

B. DISPOSITIONS DE LA SUISSE ⁽¹⁾

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RO 1998 3033)
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RO 1999 420)
- Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (RO 1999 781)
- Ordonnance de l'OFAG sur le catalogue des variétés de céréales, de pommes de terre, de plantes fourragères et de chanvre (RO 1999 429) ⁽²⁾.

Deuxième section (reconnaissance réciproque des certificats)

A. DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. *Textes de base*

- Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de betteraves (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2290/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)
- Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)
- Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 169 du 10.7.1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10).

2. *Textes d'application* ⁽³⁾

- Directive 75/502/CEE de la Commission, du 25 juillet 1975, limitant la commercialisation des semences de pâturin des prés (*Poa pratensis* L.) aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO L 228 du 29.8.1975, p. 26)
- Décision 81/675/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des «systèmes de fermeture non réutilisables» aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO L 246 du 29.8.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO L 327 du 22.11.1986, p. 50)
- Directive 86/109/CEE de la Commission, du 27 février 1986, limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO L 93 du 8.4.1986, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE de la Commission (JO L 203 du 26.7.1991, p. 108)
- Décision 86/110/CEE de la Commission, du 27 février 1986, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers (JO L 93 du 8.4.1986, p. 23)
- Décision 87/309/CEE de la Commission, du 2 juin 1987, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de certaines espèces de plantes fourragères (JO L 155 du 16.6.1987, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 97/125/CE de la Commission (JO L 48 du 19.2.1997, p. 35)

⁽¹⁾ Ne sont pas couvertes les semences des variétés locales autorisées à la mise dans le commerce en Suisse.

⁽²⁾ Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pomme de terre.

⁽³⁾ Le cas échéant, avec exclusion des semences de céréales et des plants de pomme de terre.

- Décision 92/195/CEE de la Commission, du 17 mars 1992, concernant l'organisation d'une expérience temporaire au titre de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, en vue d'augmenter le poids maximal d'un lot (JO L 88 du 3.4.1992, p. 59), modifiée en dernier lieu par la décision 96/203/CE de la Commission (JO L 65 du 15.3.1996, p. 41)
- Décision 94/650/CE de la Commission, du 9 septembre 1994, prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final (JO L 252 du 28.9.1994, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 98/174/CE de la Commission (JO L 63 du 4.3.1998, p. 3)
- Décision 95/232/CE de la Commission, du 27 juin 1995, concernant l'organisation d'un essai temporaire en vertu de la directive 69/208/CEE du Conseil en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences d'hybrides et d'associations variétales de colza et de navette (JO L 154 du 5.7.1995, p. 22), modifiée en dernier lieu par la décision 98/173/CE de la Commission (JO L 63 du 4.3.1998, p. 30)
- Décision 96/202/CE de la Commission, du 4 mars 1996, concernant la réalisation d'une expérience provisoire portant sur la teneur maximale en matière inerte des graines de soja (JO L 65 du 15.3.1996, p. 39)
- Décision 97/125/CE de la Commission du 24 janvier 1997 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes oléagineuses et à fibres et portant modification de la décision 87/309/CEE autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages de certaines espèces de plantes fourragères (JO L 48 du 19.2.1997, p. 35)
- Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO L 140 du 12.5.1998, p. 14).

B. DISPOSITIONS DE LA SUISSE

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RO 1998 3033)
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RO 1999 420)
- Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (RO 1999 781)
- Livre des semences du DFEP du 6 juin 1974, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 408).

C. CERTIFICATS EXIGÉS LORS DES IMPORTATIONS

a) Par la Communauté européenne:

Les documents prévus par la Décision 95/514/CEE du Conseil (JO L 296 du 9.12.1995, p. 34), modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil 98/162/CE (JO L 53 du 24.2.1998, p. 21).

b) Par la Suisse:

Les étiquettes officielles CE ou OCDE relatives aux emballages délivrées par les organismes définis à l'appendice 2 de la présente annexe ainsi que les bulletins oranges ou verts de l'ISTA ou un certificat d'analyse des semences analogue relatifs à chaque lot de semences.

Appendice 2

Organismes de contrôle et de certification des semences**A. Communauté européenne**

Belgique	Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture Service Matériel de Reproduction Bruxelles	
Danemark	Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri (Ministry of Food, Agriculture and Fisheries) Plantedirektoratet (Danish Plant Directorate) Lyngby	
Allemagne	Senatsverwaltung für Wirtschaft und Betriebe Referat Ernährung und Landwirtschaft — Abteilung IV E 3 — Berlin	B
	Der Direktor der Landwirtschaftskammer Rheinland als Landesbeauftragter Saatenanerkennungsstelle Bonn	BN
	Regierungspräsidium Freiburg — Abt. III, Referat 34 — Freiburg i. Br.	FR
	Bayerische Landesanstalt für Bodenkultur und Pflanzenbau — Amtliche Saatenanerkennung für landwirtsch. Saatgut — Freising	FS
	Landwirtschaftskammer Hannover Referat 32 Hannover	H
	Regierungspräsidium Halle Abteilung 5, Dezernat 51 Samenprüf- und Anerkennungsstelle Halle	HAL
	Der Senator für Frauen, Gesundheit, Jugend, Soziales und Umweltschutz Referat 33 Bremen	HB
	Wirtschaftsbehörde, Amt Wirtschaft u. Landwirtschaft Abt. Land- und Ernährungswirtschaft Hamburg	HH
	Landesforschungsanstalt für Landwirtschaft und Fischerei Mecklenburg-Vorpommern Landesankennungsstelle für Saat- und Pflanzgut Rostock	HRO
	Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft Sachgebiet 270 Jena	J
Regierungspräsidium Karlsruhe — Referat 34 — Karlsruhe	KA	

	Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz — Amtliche Saatenerkennung — Bad Kreuznach	KH
	Landwirtschaftskammer Schleswig-Holstein LUFA-ITL Kiel	KI
	Hessisches Landesamt für Regionalentwicklung und Landwirtschaft Dez. 23 Kassel	KS
	Sächsisches Landesamt für Landwirtschaft Fachbereich 5, Sortenprüfung und Feldversuchswesen Saatenerkennung Nossen	MEI
	Der Direktor der Landwirtschaftskammer Westfalen-Lippe als Landes- beauftragter Gruppe 31 Landbau Münster	MS
	Landwirtschaftskammer Weser-Ems Institut für Pflanzenbau und Pflanzenschutz Referat P4 Oldenburg	OL
	Landesamt für Ernährung, Landwirtschaft und Flurneuordnung Saatenerkennungsstelle Potsdam Potsdam	P
	Regierungspräsidium Stuttgart Referat 34 a Stuttgart	S
	Landwirtschaftskammer für das Saarland Saarbrücken	SB
	Regierungspräsidium Tübingen Referat 34 Tübingen	TÜ
	Regierung von Unterfranken — Anerkennungs- und Nachkontrollstelle für Gemüsesaatgut in Bayern — Würzburg	WÜ
	Regierung von Unterfranken Abteilung Landwirtschaft — Sachgebiet Weinbau — Würzburg	WÜ
Grèce	Ministry of Agriculture Directorate of Inputs of Crop Production Athens	
Espagne	Ministerio de Agricultura Pesca y Alimentación Dirección General de Producciones y Mercados Agrícolas Subdirección General de Semillas y Plantas de Vivero Madrid	
	Generalidad de Cataluña Departamento de Agricultura, Ganadería y Pesca Barcelona	
	Comunidad Autónoma de País Vasco Departamento de Industria, Agricultura y Pesca Vitória	

Junta de Galicia
Consejería de Agricultura, Ganadería y Montes
Santiago de Compostela

Diputación Regional de Cantabria
Consejería de Ganadería, Agricultura y Pesca
Santander

Principado de Asturias
Consejería de Agricultura
Oviedo

Junta de Andalucía
Consejería de Agricultura y Pesca
Sevilla

Comunidad Autónoma de la Región de Murcia
Consejería de Medio Ambiente, Agricultura y Pesca
Murcia

Diputación General de Aragón
Consejería de Agricultura y Medio Ambiente
Zaragoza

Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha
Consejería de Agricultura y Medio Ambiente
Toledo

Generalidad Valenciana
Consejería de Agricultura y Medio Ambiente
Valencia

Comunidad Autónoma de La Rioja
Consejería de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural
Logroño

Junta de Extremadura
Consejería de Agricultura y Comercio
Mérida

Comunidad Autónoma de Canarias
Consejería de Agricultura, Pesca y Alimentación
Santa Cruz de Tenerife

Junta de Castilla y León
Consejería de Agricultura y Ganadería,
Valladolid

Comunidad Autónoma de las Islas Baleares
Consejería de Agricultura, Comercio e Industria
Palma de Mallorca

Comunidad de Madrid
Consejería de Economía y Empleo
Madrid

Diputación Foral de Navarra
Departamento de Agricultura, Ganadería y Alimentación
Pamplona

France

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC)
Paris

Irlande	The Department of Agriculture, Food and Forestry Agriculture House Dublin
Italie	Ente Nazionale Sementi Elette (ENSE) Milano
Luxembourg	L'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (ASTA) Service de la Production Végétale Luxembourg
Autriche	Bundesamt und Forschungszentrum für Landwirtschaft Wien Bundesamt für Agrarbiologie Linz
Pays-Bas	Nederlandse Algemene Keuringsdienst voor zaaizaad en pootgoed van landbouwgewassen (NAK) Ede
Portugal	Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas Direcção Geral de Protecção das Cultura Lisboa
Finlande	Kasuinbustannon tarkastuskeskns (KTTK)/Kontrollcentralen för växt- produktion Siemenstarkastusosasto/Frökontrollavdelingen Loimaa
Suède	a) Semences à l'exception des plants de pomme de terre: <ul style="list-style-type: none"> — Statens utsädeskontroll (SUK) (Swedish Seed Testing and Certification Institute) Svalöv — Frökontrollen Mellansverige AB Linköping — Frökontrollen Mellansverige AB Örebro b) Plants de pomme de terre: Statens utsädeskontroll (SUK) (Swedish Seed Testing and Certification Institute) Svalöv
Royaume-Uni	England and Wales: a) Semences à l'exception des plants de pomme de terre: Ministry of Agriculture, Fisheries and Food Seeds Branch Cambridge b) Plants de pomme de terre: Ministry of Agriculture, Fisheries and Food Plant Health Division York Scotland: Scottish Office Agriculture Fisheries and Environment Department Edinburgh

Northern Ireland:

Department of Agriculture for Northern Ireland
Seeds Branch
Belfast

B. **Suisse**

Service des Semences et Plants
RAC Changins
Nyon

Dienst für Saat- und Pflanzgut
FAL Reckenholz
Zürich

Appendice 3

Dérogations communautaires admises par la Suisse ⁽¹⁾

- a) Dispensant certains États membres de l'obligation d'appliquer, à certaines espèces, les dispositions de la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales:
- décision 69/270/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 8)
 - décision 69/271/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 9)
 - décision 69/272/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 10)
 - décision 70/47/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 26), modifiée par la décision 80/301/CEE de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 30)
 - décision 74/5/CEE de la Commission (JO L 12 du 15.1.1974, p. 13)
 - décision 74/361/CEE de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 19)
 - décision 74/532/CEE de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 14)
 - décision 80/301/CEE de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 30)
 - décision 86/153/CEE de la Commission (JO L 115 du 3.5.1986, p. 26)
 - décision 89/101/CEE de la Commission (JO L 38 du 10.2.1989, p. 37).
- b) Autorisant certains États membres à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés de céréales ou des plants de certaines variétés de pomme de terre (cfr. *Catalogue commun des variétés des espèces agricoles*, vingtième édition intégrale, colonne 4 (JO L 264 A du 30.8.1997, p. 1).
- c) Autorisant certains États membres à prendre des dispositions particulièrement strictes en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales:
- décision 74/269/CEE de la Commission (JO L 141 du 24.5.1974, p. 20), modifiée par la décision 78/512/CEE de la Commission (JO L 157 du 15.6.1978, p. 35) ⁽²⁾
 - décision 74/531/CEE de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 13)
 - décision 95/75/CE de la Commission (JO L 60 du 18.3.1995, p. 30)
 - décision 96/334/CE de la Commission (JO L 127 du 25.5.1996, p. 39).
- d) Autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pomme de terre dans tout ou partie du territoire de certains États membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 66/403/CEE du Conseil:
- décision 93/231/CEE de la Commission (JO L 106 du 30.4.1993, p. 11), modifiée par les décisions de la Commission:
 - 95/21/CE (JO L 28 du 7.2.1995, p. 13),
 - 95/76/CE (JO L 60 du 18.3.1995, p. 31) et
 - 96/332/CE (JO L 127 du 25.5.1996, p. 31).

⁽¹⁾ Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les variétés de céréales ou de pommes de terre.

⁽²⁾ Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pomme de terre.

*Appendice 4***Liste des pays tiers ⁽¹⁾**

Afrique du Sud
Argentine
Australie
Bulgarie
Canada
Chili
Croatie
États Unis d'Amérique
Hongrie
Israël
Maroc
Nouvelle Zélande
Norvège
Pologne
République Tchèque
Roumanie
Slovaquie
Slovénie
Turquie
Uruguay

⁽¹⁾ La reconnaissance est basée, en ce qui concerne l'inspection sur pied des cultures productrices des semences et les semences produites sur la décision 95/514/CE du Conseil (JO L 296 du 9.12.1995, p. 34), modifiée en dernier lieu par la décision 98/162/CE du Conseil (JO L 53 du 24.2.1998, p. 21) et, en ce qui concerne le contrôle de la sélection conservatrice des variétés, sur la décision 97/788/CEE du Conseil (JO L 322 du 25.11.1998, p. 39). Dans le cas de la Norvège, l'accord sur l'Espace économique européen est applicable.

ANNEXE 7

RELATIVE AU COMMERCE DE PRODUITS VITI-VINICOLES

Article premier

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des produits viti-vinicoles originaires de leurs territoires dans les conditions prévues par la présente annexe.

Article 2

La présente annexe s'applique aux produits viti-vinicoles tels que définis:

- pour la Communauté: au règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 ⁽²⁾, et relevant des codes NC 2009 60 et 2204;
- pour la Suisse: au chapitre 36 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires du 1^{er} mars 1995 et relevant des numéros du tarif douanier suisse 2009 60 et 2204.

Article 3

Aux fins de la présente annexe et sauf disposition contraire explicite mentionnée dans l'annexe, on entend par:

- a) «produit viti-vinicole originaire de», suivi du nom de l'une des Parties: un produit au sens de l'article 2, élaboré sur le territoire de ladite Partie à partir de raisins entièrement récoltés sur ce même territoire en conformité avec les dispositions de la présente annexe;
- b) «indication géographique»: toute indication, y compris l'appellation d'origine, au sens de l'article 22 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexé à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation d'un produit viti-vinicole visé à l'article 2 originaire de son territoire;
- c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un produit viti-vinicole visé à l'article 2, et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit produit originaire du territoire de cette Partie;
- d) «dénomination protégée»: une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement sous b) et c) et protégée en vertu de la présente annexe;

- e) «désignation»: les dénominations utilisées sur l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent un produit viti-vinicole visé à l'article 2 pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- f) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent un produit viti-vinicole visé à l'article 2 et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- g) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- h) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPORTATION ET À LA COMMERCIALISATION

Article 4

1. Les échanges entre les Parties de produits viti-vinicoles visés à l'article 2 originaires de leurs territoires respectifs s'effectuent conformément aux dispositions techniques prévues par la présente annexe. Par disposition technique on entend toutes les dispositions visées à l'appendice 1 relatives à la définition des produits viti-vinicoles, aux pratiques œnologiques, à la composition desdits produits et aux modalités de leur transport et de leur commercialisation.
2. Le Comité peut décider d'élargir les domaines couverts par le paragraphe 1.
3. Les dispositions des actes visés à l'appendice 1 relative à l'entrée en vigueur de ces actes ou à leur mise en œuvre, ne sont pas applicables aux fins de la présente annexe.
4. La présente annexe n'affecte pas l'application des règles nationales ou communautaires relatives à la fiscalité, ni les mesures de contrôles y relatives.

⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 8.

TITRE II

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DES PRODUITS VITI-VINICOLES VISÉS À L'ARTICLE 2*Article 5*

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 6 et utilisées pour la désignation et la présentation des produits viti-vinicoles visés à l'article 2 originaires du territoire des Parties. À cette fin, chaque Partie met en place les moyens juridiques appropriés afin d'assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'une indication géographique ou une mention traditionnelle pour désigner un produit viti-vinicole non couvert par ladite indication ou ladite mention.

2. Les dénominations protégées d'une Partie sont réservées exclusivement aux produits originaires de la Partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que sous les conditions prévues par les lois et réglementations de cette Partie.

3. La protection visée aux paragraphes 1 et 2 exclut notamment toute utilisation d'une dénomination protégée pour des produits viti-vinicoles visés à l'article 2 qui ne sont pas originaires de l'aire géographique indiquée, même si:

- la mention de l'origine véritable du produit est indiquée,
- l'indication géographique en question est utilisée en traduction,
- cette dénomination est accompagnée de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:

- a) lorsque deux indications protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit viti-vinicole;
- b) lorsqu'une indication protégée en vertu de la présente annexe est homonyme au nom d'une aire géographique située hors des territoires des Parties, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans l'aire géographique à laquelle le nom se réfère pour autant qu'il soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la Partie concernée.

5. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:

- a) lorsque deux mentions protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit viti-vinicole;

- b) lorsqu'une mention protégée en vertu de la présente annexe est homonyme à une dénomination utilisée pour un produit viti-vinicole non originaire des territoires des Parties, cette dernière dénomination peut être utilisée pour désigner et présenter un produit viti-vinicole pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la Partie concernée.

6. Le Comité peut fixer, en cas de besoin, les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux paragraphes 4 et 5, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

7. Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 24 paragraphes 4 à 7 de l'accord ADPIC pour refuser la protection d'une dénomination de l'autre Partie.

8. La protection exclusive énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'applique à la dénomination «Champagne» visée dans la liste de la Communauté figurant à l'appendice 2 de la présente annexe. Toutefois, cette protection exclusive ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation du mot «Champagne» pour désigner et présenter certains vins originaires du canton de Vaud en Suisse, à condition que ces vins ne soient pas commercialisés sur le territoire de la Communauté et que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du vin.

Article 6

Les dénominations suivantes sont protégées:

- a) en ce qui concerne les produits viti-vinicoles originaires de la Communauté:
 - les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le produit viti-vinicole est originaire,
 - les termes spécifiques communautaires figurant à l'appendice 2,
 - les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2;
- b) en ce qui concerne les produits viti-vinicoles originaires de Suisse:
 - les termes «Suisse», «Schweiz», «Svizzera», «Svizra» ou tout autre nom désignant ce pays,

- les termes spécifiques suisses figurant à l'appendice 2,
- les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2.

Article 7

1. L'enregistrement d'une marque commerciale pour un produit viti-vinicole visé à l'article 2 qui contient ou qui consiste en une indication géographique ou une mention traditionnelle protégée en vertu de la présente annexe est refusé ou, à la demande de l'intéressé, invalidé lorsque le produit en cause n'est pas originaire:

- du lieu indiqué par l'indication géographique, ou
- du lieu où la mention traditionnelle est utilisée.

2. Toutefois, une marque enregistrée au plus tard le 15 avril 1995 peut être utilisée jusqu'au 15 avril 2005 à condition qu'elle ait été effectivement utilisée sans interruption depuis son enregistrement.

Article 8

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de produits viti-vinicoles originaires des Parties, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne soient pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre Partie.

Article 9

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre Partie.

Article 10

1. Si la désignation ou la présentation d'un produit viti-vinicole, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, porte atteinte aux droits découlant de la présente annexe, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent, afin notamment de combattre la concurrence déloyale ou de prohiber de toute autre manière l'utilisation abusive de la dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou suisse dans une des langues de l'autre Partie fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine du produit viti-vinicole ainsi désigné ou présenté;

- b) lorsque, sur le conditionnement ou l'emballage, sur des publicités ou sur des documents officiels ou commerciaux se rapportant à un produit dont la dénomination est protégée en vertu de la présente annexe, figurent des indications, marques, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature ou les propriétés substantielles du produit;
- c) lorsqu'il est fait usage d'un conditionnement ou emballage de nature à induire en erreur sur l'origine du produit viti-vinicole.

Article 11

La présente annexe s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les Parties accordent ou accorderont aux dénominations protégées par la présente annexe en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE III

ASSISTANCE MUTUELLE DES INSTANCES DE CONTRÔLE

Sous-titre I

Dispositions préliminaires

Article 12

Aux fins du présent titre, on entend par:

- a) «réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles»: toute disposition prévue par la présente annexe;
- b) «autorité compétente»: chacune des autorités ou chacun des services désignés par une Partie en vue de veiller à l'application de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles;
- c) «autorité de contact»: l'instance ou l'autorité compétente désignée par une Partie pour assurer les liaisons appropriées avec l'autorité de contact de l'autre Partie;
- d) «autorité requérante»: une autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui formule une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;
- e) «autorité requise»: une instance ou autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui reçoit une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;

- f) «infraction»: toute violation de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles, ainsi que toute tentative de violation de cette réglementation.

Article 13

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent titre. Elles garantissent l'application correcte de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance prévue au présent titre ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire entre Parties en matière pénale.

Sous-titre II

Contrôles à effectuer par les Parties

Article 14

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir l'assistance prévue à l'article 13 par des mesures de contrôle appropriées.

2. Ces contrôles sont exécutés soit systématiquement, soit par sondage. En cas de contrôles par sondage, les Parties s'assurent par le nombre, la nature et la fréquence de ces contrôles, que ceux-ci sont représentatifs.

3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour faciliter le travail des agents de leurs autorités compétentes, notamment afin que ceux-ci:

- aient accès aux vignobles, aux installations de production, d'élaboration, de stockage et de transformation de produits viti-vinicoles ainsi qu'aux moyens de transport de ces produits,
- aient accès aux locaux commerciaux ou entrepôts ainsi qu'aux moyens de transport de quiconque détient en vue de la vente, commercialise ou transporte des produits viti-vinicoles ou des produits pouvant être destinés à être utilisés à leur élaboration,
- puissent procéder au recensement des produits viti-vinicoles ainsi que des substances ou produits pouvant être destinés à leur élaboration,
- puissent prélever des échantillons des produits viti-vinicoles détenus en vue de la vente, commercialisés ou transportés,
- puissent prendre connaissance des données comptables ou d'autres documents utiles aux contrôles et en établir des copies ou extraits,

- puissent prendre des mesures conservatoires appropriées concernant la production, l'élaboration, la détention, le transport, la désignation, la présentation, l'exportation vers l'autre Partie et la commercialisation des produits viti-vinicoles ou d'un produit destiné à être utilisé à leur élaboration, lorsqu'il y a un soupçon motivé d'infraction grave à la présente annexe, en particulier en cas de manipulations frauduleuses ou de risques pour la santé publique.

Article 15

1. Lorsqu'une Partie désigne plusieurs autorités compétentes, elle assure la coordination de leurs actions.

2. Chaque Partie désigne une seule autorité de contact. Cette autorité:

- transmet les demandes de collaboration, en vue de l'application du présent titre, à l'autorité de contact de l'autre Partie,
- reçoit de ladite autorité de telles demandes qu'elle transmet à l'autorité ou aux autorités compétentes de la Partie dont elle relève,
- représente cette Partie vis-à-vis de l'autre Partie dans le cadre de la collaboration visée au sous-titre III,
- communique à l'autre Partie les mesures prises en vertu de l'article 14.

Sous-titre III

Assistance mutuelle entre autorités de surveillance

Article 16

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la réglementation relative au commerce de produits viti-vinicoles est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette réglementation.

2. Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, ou prend les initiatives nécessaires pour faire exercer, une surveillance spéciale ou des contrôles permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.

3. L'autorité requise visée aux paragraphes 1 et 2 procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autorité de son propre pays.

4. En accord avec l'autorité requise, l'autorité requérante peut désigner des agents à son service ou au service d'une autre autorité compétente de la Partie qu'elle représente:

- soit pour recueillir, dans les locaux des autorités compétentes relevant de la Partie où l'autorité requise est établie, des renseignements relatifs à l'application correcte de la réglementation relative au commerce de produits viti-vinicoles ou à des actions de contrôle, y compris pour établir des copies des documents de transport et autres documents ou des extraits de registres,
- soit pour assister aux actions requises en vertu du paragraphe 2.

Les copies visées au premier tiret ne peuvent être établies qu'en accord avec l'autorité requise.

5. L'autorité requérante qui souhaite envoyer dans une autre Partie un agent désigné conformément au paragraphe 4 premier alinéa, pour assister aux opérations de contrôle visées au deuxième tiret dudit alinéa en avise l'autorité requise en temps utile avant le début de ces opérations. Les agents de l'autorité requise assurent à tout moment la conduite des opérations de contrôle.

Les agents de l'autorité requérante:

- produisent un mandat écrit qui définit leur identité et leur qualité,
- jouissent, sous réserve des restrictions que la législation applicable à l'autorité requise impose à ses agents dans l'exercice des contrôles en question:
 - des droits d'accès prévus à l'article 14 paragraphe 3,
 - d'un droit d'information sur les résultats des contrôles effectués par les agents de l'autorité requise au titre de l'article 14 paragraphe 3,
- adoptent, au cours des contrôles, une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux agents de la Partie sur le territoire duquel l'opération de contrôle est effectuée.

6. Les demandes motivées visées au présent article sont transmises à l'autorité requise de la Partie concernée par l'intermédiaire de l'autorité de contact de ladite Partie. Il en est de même pour:

- les réponses à ces demandes,
- les communications relatives à l'application des paragraphes 2, 4 et 5.

Par dérogation au premier alinéa, afin de rendre plus efficace et plus rapide la collaboration entre les Parties, celles-ci peuvent, dans certains cas appropriés, permettre qu'une autorité compétente puisse:

- adresser directement ses demandes motivées ou communications à une autorité compétente de l'autre Partie,

- répondre directement aux demandes motivées ou communications qui lui parviennent d'une autorité compétente de l'autre Partie.

Dans ce cas, ces autorités informent sans délai l'autorité de contact de la Partie en cause.

Article 17

Lorsqu'une autorité compétente d'une Partie a un soupçon motivé ou prend connaissance du fait:

- qu'un produit viti-vinicole n'est pas conforme à la réglementation concernant le commerce de ces produits ou fait l'objet d'actions frauduleuses visant à l'obtention ou la commercialisation d'un tel produit, et
- que cette non-conformité présente un intérêt spécifique pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,

elle en informe sans délai, par l'intermédiaire de l'autorité de contact dont elle relève, l'autorité de contact de la Partie en cause.

Article 18

1. Les demandes formulées en vertu du présent titre sont rédigées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre d'y répondre accompagnent les demandes. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:

- le nom de l'autorité requérante,
- la mesure demandée,
- l'objet ou le motif de la demande,
- la législation, les règles ou autres instruments juridiques concernés,
- des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes,
- un résumé des faits pertinents.

3. Les demandes sont faites dans une des langues officielles des Parties.

4. Si une demande ne remplit pas les conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; il est toutefois possible d'ordonner des mesures conservatoires.

Article 19

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous forme de documents, de copies certifiées conformes, de rapports et de textes similaires.

2. Les documents visés au paragraphe 1 peuvent être remplacés par des renseignements informatisés produits, sous quelque forme que ce soit, aux mêmes fins.

Article 20

1. La Partie dont relève l'autorité requise peut refuser de prêter assistance au titre du présent titre si cette assistance est susceptible de porter préjudice à la souveraineté, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de cette Partie.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et ses motivations doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 21

1. Les informations visées aux articles 16 et 17 sont accompagnées des documents ou autres pièces probantes utiles ainsi que de l'indication des éventuelles mesures administratives ou poursuites judiciaires, et portent notamment sur:

- la composition et les caractéristiques organoleptiques du produit viti-vinicole en cause,
- sa désignation et sa présentation,
- le respect des règles prescrites pour sa production, son élaboration ou sa commercialisation.

2. Les autorités de contact concernées par l'affaire pour laquelle le processus d'assistance mutuelle visé aux articles 16 et 17 a été engagé s'informent réciproquement et sans délai:

- du déroulement des investigations, notamment sous forme de rapports et d'autres documents ou moyens d'information,
- des suites administratives ou contentieuses réservées aux opérations en cause.

3. Les frais de déplacement occasionnés par l'application du présent titre sont pris en charge par la Partie qui a désigné un agent pour les mesures visées à l'article 16 paragraphe 2 et 4.

4. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives au secret de l'instruction judiciaire.

*Sous-titre IV***Dispositions générales***Article 22*

1. Dans le cadre de l'application des sous-titres II et III, l'autorité compétente d'une Partie peut demander à une autorité compétente de l'autre Partie qu'elle procède à un prélèvement d'échantillons conformément aux dispositions pertinentes dans cette Partie.

2. L'autorité requise conserve les échantillons prélevés conformément au paragraphe 1 et désigne notamment le laboratoire auquel ils doivent être soumis pour examen. L'autorité requérante peut désigner un autre laboratoire pour faire procéder à l'analyse d'échantillons parallèle. À cette fin, l'autorité requise transmet un nombre approprié d'échantillons à l'autorité requérante.

3. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernant les résultats de l'examen visé au paragraphe 2, une analyse d'arbitrage est exécutée par un laboratoire désigné d'un commun accord.

Article 23

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent titre revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçue, ou par les dispositions correspondantes s'appliquant aux autorités communautaires, selon le cas.

2. Le présent titre n'oblige pas une Partie dont la législation ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par le présent titre, à fournir des renseignements si la Partie requérante ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.

3. Les renseignements recueillis ne sont utilisés qu'aux fins du présent titre; ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins sur le territoire d'une Partie qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent titre.

Article 24

Les personnes physiques ou morales ainsi que les groupements de ces personnes dont les activités professionnelles peuvent faire l'objet des contrôles visés au présent titre ne peuvent faire obstacle à ces contrôles et sont tenus de les faciliter à tout moment.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 25*

Les titres I et II ne sont pas applicables aux produits viti-vinicoles visés à l'article 2 qui:

- a) transitent par le territoire d'une des Parties; ou
- b) sont originaires du territoire d'une des Parties et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, aux conditions et selon les modalités établies à l'appendice 3 de la présente annexe.

Article 26

Les Parties:

- a) se communiquent mutuellement, à la date de l'entrée en vigueur de l'annexe:
 - la liste des instances compétentes pour l'établissement des documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles en application de l'article 4 paragraphe 1,
 - la liste des instances compétentes pour l'attestation de l'appellation d'origine dans les documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles en application de l'article 4 paragraphe 1,
 - la liste des autorités compétentes et des autorités de contact visées à l'article 12 points b) et c),
 - la liste des laboratoires autorisés à exécuter les analyses conformément à l'article 22 paragraphe 2;
- b) se consultent et s'informent des mesures prises par chacune des Parties concernant l'application de la présente annexe. En particulier, elles se communiquent mutuellement les dispositions respectives ainsi qu'un sommaire des décisions administratives et judiciaires particulièrement importantes pour son application correcte.

Article 27

1. Le Groupe de travail «produits viti-vinicoles», ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe

7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Article 28

1. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 8, les produits viti-vinicoles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produits, élaborés, désignés et présentés d'une manière conforme à la loi ou à la réglementation interne des Parties mais interdite par la présente annexe, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

2. Sauf dispositions contraires à arrêter par le Comité, la commercialisation des produits viti-vinicoles qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément à la présente annexe, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation perdent leur conformité à la suite d'une modification de ladite annexe, peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement des stocks.

Article 29

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Article 30

L'application de l'échange de lettres entre la Communauté et la Suisse relatif à la coopération en matière de contrôle officiel des vins, signé le 15 octobre 1984 à Bruxelles, est suspendue tant que la présente annexe est en vigueur.

Appendice 1

Liste des actes visés à l'article 4 relatifs aux produits viti-vinicoles

A. Actes applicables à l'importation et à la commercialisation en Suisse de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE (*)

1. 3 7 3 R 2 8 0 5 : règlement (CEE) n° 2805/73 de la Commission, du 12 octobre 1973, établissant la liste des vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées et des vins blancs de qualité importés ayant une teneur en anhydride sulfureux particulier et portant certaines dispositions transitoires concernant la teneur en anhydride sulfureux des vins produits avant le 1^{er} octobre 1973 (JO L 289 du 16.10.1973, p. 21), modifié en dernier lieu par:
 - 3 7 7 R 0 9 6 6 : règlement (CEE) n° 966/77 de la Commission (JO L 115 du 6.5.1977, p. 77)
2. 3 7 4 R 2 3 1 9 : règlement (CEE) n° 2319/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, déterminant certaines superficies agricoles dont les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique naturel total maximal de 17 % (JO L 248 du 11.9.1974, p. 7)
3. 3 7 5 L 0 1 0 6 : directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par:
 - 3 8 9 L 0 6 7 6 : directive 89/676/CEE du Conseil (JO L 398 du 30.12.1989, p. 18)
4. 3 7 6 L 0 8 9 5 : directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO L 340 du 9.12.1976, p. 26), modifiée en dernier lieu par:
 - 3 9 7 L 0 0 4 1 : directive 97/41/CE du Conseil (JO L 184 du 12.7.1997 p. 33)
5. 3 7 8 R 1 9 7 2 : règlement (CEE) n° 1972/78 de la Commission, du 16 août 1978, fixant les modalités d'application pour les pratiques œnologiques (JO L 226 du 17.8.1978, p. 11), modifié par:
 - 3 8 0 R 0 0 4 5 : règlement (CEE) n° 45/80 de la Commission (JO L 7 du 11.1.1980, p. 12)
6. 3 7 9 L 0 7 0 0 : directive 79/700/CEE, de la Commission du 24 juillet 1979, fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO L 207 du 15.8.1979, p. 26)
7. 3 8 4 R 2 3 9 4 : règlement (CEE) n° 2394/84 de la Commission, du 20 août 1984, déterminant, pour les campagnes viti-vinicoles 1984/1985, les conditions d'utilisation des résines échangeuses d'ions et fixant les modalités d'application pour l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié (JO L 224 du 21.8.1984, p. 8), modifié en dernier lieu par:
 - 3 8 6 R 2 7 5 1 : règlement (CEE) n° 2751/86 de la Commission (JO L 253 du 5.9.1986, p. 11)
8. 3 8 5 R 3 8 0 4 : règlement (CEE) n° 3804/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, établissant la liste des superficies plantées en vigne dans certaines régions espagnoles pour lesquelles les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique acquis inférieur aux exigences communautaires (JO L 367 du 31.12.1985, p. 37)
9. 3 8 6 R 0 3 0 5 : règlement (CEE) n° 305/86 de la Commission, du 12 février 1986, relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total des vins originaires de la Communauté produits avant le 1^{er} septembre 1986, et, pendant une période transitoire, des vins importés (JO L 38 du 13.2.1986, p. 13)
10. 3 8 6 R 1 8 8 8 : règlement (CEE) n° 1888/86 de la Commission, du 18 juin 1986, relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total de certain vins mousseux originaires de la Communauté élaborés avant le 1^{er} septembre 1986, et, pendant une période transitoire, des vins mousseux importés (JO L 163 du 19.6.1986, p. 19)

(*) Pour la législation communautaire, situation au 1^{er} août 1998. Pour la législation suisse, situation au 1^{er} janvier 1999.

11. 3 8 6 R 2 0 9 4 : règlement (CEE) n° 2094/86 de la Commission, du 3 juillet 1986, portant modalités d'application pour l'utilisation d'acide tartrique pour la désacidification de produits viticoles déterminés dans certaines régions de la zone A (JO L 180 du 4.7.1986, p. 17), modifié par:
 - 3 8 6 R 2 7 3 6 : règlement (CEE) n° 2736/86 de la Commission (JO L 252 du 4.9.1986, p. 15)
12. 3 8 7 R 0 8 2 2 : règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par:
 - 3 9 8 R 1 6 2 7 : règlement (CE) n° 1627/98 du Conseil (JO L 210 du 28.7.1998, p. 8)
13. 3 8 7 R 0 8 2 3 : règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 84 du 27.3.1987, p. 59), modifié en dernier lieu par:
 - 3 9 6 R 1 4 2 6 : règlement (CE) n° 1426/96 du Conseil (JO L 184 du 24.7.1996, p. 1)
14. 3 8 8 R 3 3 7 7 : règlement (CEE) n° 3377/88 de la Commission, du 28 octobre 1988, autorisant le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins de table (JO L 296 du 29.10.1988, p. 69)
15. 3 8 8 R 4 2 5 2 : règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (JO L 373 du 31.12.1988, p. 59), modifiée en dernier lieu par:
 - 3 9 8 R 1 6 2 9 : règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil (JO L 210 du 28.7.1998, p. 11)
16. 3 8 9 L 0 1 0 7 : directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine (JO L 40 du 11.2.1989, p. 27), modifié par:
 - 3 9 4 L 0 0 3 4 : directive 94/34/CEE du Conseil (JO L 237 du 10.9.1994, p. 1)
17. 3 8 9 L 0 1 0 9 : directive 89/109/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO L 40 du 11.2.1989, p. 38) rectifiée dans le JO L 347 du 28.11.1989, p. 37
18. 3 8 9 L 0 3 9 6 : directive 89/396/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21), modifiée en dernier lieu par:
 - 3 9 2 L 0 0 1 1 : directive 92/11/CEE du Conseil (JO L 65 du 11.3.1992, p. 32)
19. 3 8 9 R 2 2 0 2 : règlement (CEE) n° 2202/89 de la Commission, du 20 juillet 1989, définissant le coupage, la vinification, l'embouteillage et l'embouteillage (JO L 209 du 21.7.1989, p. 31)
20. 3 8 9 R 2 3 9 2 : règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO L 232 du 9.8.1989, p. 13), modifié en dernier lieu par:
 - 3 9 6 R 1 4 2 7 : règlement (CE) n° 1427/96 du Conseil (JO L 184 du 24.7.1996, p. 3)
21. 3 9 0 L 0 6 4 2 : directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO L 350 du 14.12.1990, p. 71) modifiée en dernier lieu par:
 - 3 9 7 L 0 0 7 1 : directive n° 97/71/CE de la Commission (JO L 347 du 18.12.1997, p. 42)
22. 3 9 0 R 2 6 7 6 : règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO L 272 du 3.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:
 - 3 9 7 R 0 8 2 2 : règlement (CE) n° 822/97 de la Commission (JO L 117 du 7.5.1997, p. 10)
23. 3 9 0 R 3 2 0 1 : règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO L 309 du 8.11.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:
 - 3 9 8 R 0 8 4 7 : règlement (CE) n° 847/98 de la Commission (JO L 120 du 23.4.1998, p. 14)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

l'article 9 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 ne s'applique pas.

24. 3 9 0 R 3 2 2 0 : règlement (CEE) n° 3220/90 de la Commission, du 7 novembre 1990, déterminant les conditions d'emploi de certaines pratiques œnologiques prévues par le règlement (CEE) n° 822/87 (JO L 308 du 8.11.1990, p. 22), modifié en dernier lieu par:
 - 3 9 7 R 2 0 5 3 : règlement (CE) n° 2053/97 de la Commission (JO L 287 du 21.10.1997, p. 15)
25. 3 9 1 R 3 2 2 3 : règlement (CEE) n° 3223/91 de la Commission, du 5 novembre 1991, autorisant le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins de table (JO L 305 du 6.11.1991, p. 14)
26. 3 9 1 R 3 8 9 5 : règlement (CEE) n° 3895/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, établissant certaines règles pour la désignation et la présentation de vins spéciaux (JO L 368 du 31.12.1991, p. 1)
27. 3 9 1 R 3 9 0 1 : règlement (CEE) n° 3901/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, portant certaines modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins spéciaux (JO L 368 du 31.12.1991, p. 15)
28. 3 9 2 R 1 2 3 8 : règlement (CEE) n° 1238/92 de la Commission, du 8 mai 1992, déterminant les méthodes d'analyse communautaires de l'alcool neutre applicables dans le secteur du vin (JO L 130 du 15.5.1992, p. 13)
29. 3 9 2 R 2 3 3 2 : règlement (CEE) n° 2332/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté (JO L 231 du 13.8.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:
 - 3 9 8 R 1 6 2 9 : règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil (JO L 210 du 28.7.1998, p. 11)
30. 3 9 2 R 2 3 3 3 : règlement (CEE) n° 2333/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux gazéifiés (JO L 231 du 13.8.1992, p. 9), modifié en dernier lieu par:
 - 3 9 6 R 1 4 2 9 : règlement (CE) n° 1429/96 du Conseil (JO L 184 du 24.7.1996, p. 9)
31. 3 9 2 R 3 4 5 9 : règlement (CEE) n° 3459/92 de la Commission, du 30 novembre 1992, autorisant le Royaume-Uni à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique des vins de table et des vins de qualité produits dans une région déterminée (JO L 350 du 1.12.1992, p. 60)
32. 3 9 3 R 0 3 1 5 : règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1)
33. 3 9 3 R 5 8 6 : règlement (CEE) n° 586/93 de la Commission, du 12 mars 1993, portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins (JO L 61 du 13.3.1993, p. 39), modifié en dernier lieu par:
 - 3 9 6 R 0 6 9 3 : règlement (CE) n° 693/96 de la Commission (JO L 97 du 18.4.1996, p. 17)
34. 3 9 3 R 2 2 3 8 : règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission, du 26 juillet 1993, relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole (JO L 200 du 10.8.1993, p. 10), rectifié par le JO L 301 du 8.12.1993, p. 29

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

- (a) au cas où le document vaut attestation d'appellation d'origine prévue à l'article 7 du règlement, les mentions sont authentifiées, dans le cas de l'article 7 paragraphe 1 point c) premier tiret:
 - sur les exemplaires n° 1, n° 2 et n° 4 dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 2719/92, ou
 - sur les exemplaires n° 1 et n° 2 dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 3649/92;

- (b) en cas de transport visé à l'article 8 paragraphe 2, les règles suivantes s'appliquent:
- (i) dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 2719/92:
 - l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
 - l'exemplaire n° 4 ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire n° 4 est remis aux autorités compétentes suisses par le destinataire
 - (ii) dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 3649/92:
 - l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
 - une copie certifiée conforme de l'exemplaire n° 2 est remise aux autorités compétentes suisses par le destinataire;
- (c) en plus des indications prévues à l'article 3, le document comporte une indication permettant d'identifier le lot auquel appartient le produit viti-vinicole, conformément à la directive du Conseil 89/396/CEE, du 14 juin 1989 (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21)
35. 3 9 3 R 3 1 1 1 : règlement (CE) n° 3111/93 de la Commission, du 10 novembre 1993, établissant les listes des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées visées aux articles 3 et 12 du règlement (CEE) n° 4252/88 (JO L 278 du 11.11.1993, p. 48), modifié par:
- 3 9 8 R 0 6 9 3 : Règlement (CE) n° 693/98 de la Commission (JO L 96 du 28.3.1998, p. 17)
36. 3 9 4 L 0 0 3 6 : directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1994, concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 13), rectifiée dans le JO L 252 du 4.10.1996, p. 23
37. 3 9 4 R 2 7 3 3 : règlement (CE) n° 2733/94 de la Commission, du 9 novembre 1994, autorisant le Royaume Uni à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique des vins de table et des vins de qualité produits dans une région déterminée (JO L 289 du 10.11.1994, p. 5)
38. 3 9 4 R 3 2 9 9 : règlement (CE) n° 3299/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, relatif aux mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur viti-vinicole (JO L 341 du 30.12.1994, p. 37), modifié par:
- 3 9 5 R 0 6 7 0 : règlement (CE) n° 670/95 de la Commission (JO L 70 du 30.3.1995)
39. 3 9 5 L 0 0 0 2 : directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61 du 18.3.1995, p. 1), modifiée par:
- 3 9 6 L 0 0 8 5 : directive 96/85/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 86 du 28.3.1997, p. 4)
40. 3 9 5 R 0 5 5 4 : règlement (CE) n° 554/95 de la Commission, du 13 mars 1995, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (JO L 56 du 14.3.1995, p. 3), modifié par:
- 3 9 6 R 1 9 1 5 : règlement (CE) n° 1915/96 de la Commission (JO L 252 du 4.10.1996, p. 10)
41. 3 9 5 R 0 5 9 3 : règlement (CE) n° 593/95 de la Commission, du 17 mars 1995, portant mesure transitoire en matière de coupage des vins de table en Espagne pour l'année 1995 (JO L 60 du 18.3.1995, p. 3)
42. 3 9 5 R 0 5 9 4 : règlement (CE) n° 594/95 de la Commission, du 17 mars 1995, portant mesure transitoire en matière d'acidité totale des vins de table produits en Espagne et au Portugal et mis à la consommation sur le marché de ces États membres pour l'année 1995 (JO L 60 du 18.3.1995, p. 5)
43. 3 9 5 R 0 8 7 8 : règlement (CE) n° 878/95 de la Commission, du 21 avril 1995, dérogeant au règlement (CEE) n° 822/87 en ce qui concerne l'acidification des vins enrichis en 1994/1995 dans les provinces de Vérone et de Plaisance (Italie) (JO L 91 du 22.4.1995, p. 1)

44. 3 9 5 R 2 7 2 9 : règlement (CE) n° 2729/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, relatif au titre alcoométrique volumique naturel du «Prosecco di Conegliano Valdobbiadene» et du «Prosecco del Montello e dei Colli Asolani» produits au cours de la campagne 1995/1996 ainsi qu'au titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à leur élaboration (JO L 284 du 28.11.1995, p. 5)
45. 3 9 6 R 1 1 2 8 : règlement (CE) n° 1128/96 de la Commission, du 24 juin 1996, portant modalités d'application en matière de coupage de vins de table en Espagne (JO L 150 du 25.6.1996, p. 13)
46. 3 9 8 R 0 8 8 1 : règlement (CE) n° 881/98 de la Commission du 24 avril 1998 portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de v.q.p.r.d. (JO L 124 du 25.4.1998, p. 22)

ACTES DONT LES PARTIES PRENNENT ACTE

Les Parties prennent acte de la teneur des actes suivants:

B. Actes applicables à l'importation et à la commercialisation dans la Communauté de produits vitivinicoles originaires de Suisse

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE (*)

1. Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RO 1998 3033)
2. Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 7 décembre 1998 (RO 1999 86)
3. Ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 sur l'assortiment fédéral des cépages et l'examen des variétés (RO 1999 535)
4. Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl), du 9 octobre 1992, modifiée en dernier lieu le 29 avril 1998 (RO 1998 3033)
5. Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAl), modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303)

Aux fins de la présente annexe, l'ordonnance est adaptée comme suit:

- (a) en application des articles 11 à 16, les pratiques et traitements œnologiques autorisés, sont les suivants:
 - (1) l'aération ou le barbotage à l'aide d'argon, d'azote ou d'oxygène;
 - (2) les traitements thermiques;
 - (3) l'utilisation dans les vins secs, et dans des quantités non supérieures à 5 %, de lies fraîches, saines et non diluées qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs;
 - (4) la centrifugation et la filtration, avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;
 - (5) l'emploi de levures de vinification;
 - (6) l'emploi de préparations d'écorces de levures, dans la limite de 40 grammes par hectolitre;
 - (7) l'emploi de polyvinylpyrrolidone, dans la limite de 80 grammes par hectolitre;
 - (8) l'emploi de bactéries lactiques dans une suspension vineuse;
 - (9) l'addition d'une ou de plusieurs des substances suivantes, afin de favoriser le développement des levures:
 - addition de phosphate diammonique ou sulfate d'ammonium, dans la limite de 0,3 gramme par litre,

(*) Pour la législation communautaire, situation au 1^{er} août 1998. Pour la législation suisse, situation au 1^{er} janvier 1999.

- addition de sulfite d'ammonium ou bisulfite d'ammonium, dans la limite de 0,2 gramme par litre, ces produits peuvent aussi être employés ensemble dans la limite globale de 0,3 gramme par litre, sans préjudice de la limite de 0,2 gramme par litre précitée,
 - addition de dichlorhydrate de thiamine dans la limite de 0,6 milligramme par litre exprimée en thiamine;
- (10) l'emploi d'anhydride carbonique, d'argon ou d'azote, soit seuls soit mélangés entre eux, à la seule fin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air;
- (11) l'addition d'anhydride carbonique, à condition que le teneur en anhydride carbonique du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 2 grammes par litre;
- (12) l'emploi, dans les limites fixées par la réglementation suisse, d'anhydride sulfureux, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, aussi appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium;
- (13) l'addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, à condition que la teneur finale en acide sorbique du produit traité ne soit pas supérieure à 200 milligrammes par litre au moment de sa mise à la consommation humaine directe;
- (14) l'addition d'acide L-ascorbique, dans la limite de 150 milligrammes par litre;
- (15) l'addition d'acide citrique en vue de la stabilisation du vin, à condition que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à 1 gramme par litre;
- (16) l'emploi d'acide tartrique à des fins d'acidification, à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 2,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique;
- (17) l'emploi, pour la désacidification, d'une ou de plusieurs des substances suivantes:
- tartrate neutre de potassium,
 - bicarbonate de potassium,
 - carbonate de calcium, contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L(+) tartrique et L(-) malique,
 - tartrate de calcium ou acide tartrique,
 - préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium, dans des proportions équivalentes et finement pulvérisées;
- (18) la clarification au moyen d'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique:
- gélatine alimentaire,
 - colle de poisson,
 - caséine et caséinate de potassium,
 - albumine animale,
 - bentonite,
 - dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,
 - kaolin,
 - tanin,
 - enzymes pectolytiques,
 - préparation enzymatique de bêtaglucanase dans la limite de 3 grammes de préparation par hectolitre;
- (19) l'addition de tanin;

- (20) le traitement des vins par des charbons à usage œnologique (charbons activés), dans la limite de 100 grammes de produit sec par hectolitre;
 - (21) le traitement:
 - des vins blancs et des vins rosés au ferrocyanure de potassium,
 - des vins rouges au ferrocyanure de potassium ou au phytate de calcium, à condition que les vins ainsi traités conservent du fer résiduel;
 - (22) l'addition d'acide métatartrique dans la limite de 100 milligrammes par litre;
 - (23) l'emploi de gomme arabique;
 - (24) l'emploi d'acide DL tartrique, appelé aussi acide racémique, ou de son sel de potassium neutre, pour la précipitation du calcium excédentaire;
 - (25) l'emploi, pour l'élaboration de vins mousseux obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels les lies sont séparées par dégorgements:
 - d'alginate de calcium, ou
 - d'alginate de potassium;
 - (26) l'emploi de sulfate de cuivre pour éliminer les défauts de goût ou d'odeur du vin, dans la limite de 1 gramme par hectolitre, à condition que la teneur en cuivre du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 1 milligramme par litre;
 - (27) l'addition de bitartrate de potassium afin de favoriser la précipitation du tartre;
 - (28) l'addition de caramel pour renforcer la couleur des vins de liqueur;
 - (29) l'emploi de sulfate de calcium pour l'élaboration de vins de liqueur, à condition que la teneur en sulfate du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 2 grammes par litre exprimée en sulfate de potassium;
 - (30) le traitement par électrodialyse du vin pour assurer la stabilisation tartrique dans les conditions conformes aux règles admises par l'Office international de la vigne et du vin (OIV);
 - (31) l'emploi d'uréase pour diminuer le taux de l'urée dans le vin dans les conditions conformes aux règles admises par l'Office international de la vigne et du vin (OIV);
 - (32) l'addition de distillat de vin ou de raisin sec ou d'un alcool neutre d'origine vinique pour l'élaboration de vins de liqueur aux conditions particulières établies par la réglementation suisse;
 - (33) l'addition, aux conditions particulières établies par la réglementation suisse relative au saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié afin d'augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût ou du vin;
 - (34) l'addition, aux conditions particulières établies par la réglementation suisse, de moût de raisins ou de moût de raisins concentré rectifié afin d'édulcorer le vin.
- (b) par dérogation à l'article 371 de l'Ordonnance, le coupage d'un vin suisse avec un vin d'une autre origine est interdit:
- en ce qui concerne les vins rosés et rouges des catégories 1 et 2 (vin avec appellation d'origine et indication de provenance), à partir du 1er janvier de la quatrième année qui suit la mise en vigueur de la présente annexe,
 - en ce qui concerne les vins autres que ceux visés au premier tiret, des catégories 1 et 2 (vin avec appellation d'origine et indication de provenance), à partir de la mise en vigueur de la présente annexe;

(c) par dérogation à l'article 373 de l'Ordonnance, les règles de désignation et de présentation sont celles applicables aux produits importés des pays tiers visées aux règlements suivants:

(1) 3 8 9 R 2 3 9 2 : règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO L 232 du 9.8.1989, p. 13), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 6 R 1 4 2 7 : règlement (CE) n° 1427/96 du Conseil (JO L 184 du 24.7.1996, p. 3)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

(aa) lorsque le vin suisse a été mis en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins en Suisse, l'indication de l'importateur visée aux articles 25 paragraphe 1 point c) et 26 paragraphe 1 point c) du règlement peut être remplacée par celle du producteur, de l'encaveur, du négociant ou de l'embouteilleur suisse;

(bb) par dérogation à l'article 2 paragraphe 3 point i), à l'article 28 paragraphe 1 et à l'article 43 paragraphe 1 point b) du règlement, le terme «vin de table», le cas échéant complété par la mention «vin de pays», peut être utilisé pour des vins suisses avec indication de provenance (vins de la catégorie 2) dans les conditions fixées par la réglementation suisse;

(cc) par dérogation à l'article 30 paragraphe 1 point b) du règlement, l'indication d'une ou de plusieurs variétés de vigne est admise si le vin suisse est issu à 85 % au moins de ou des variétés mentionnées. Si plusieurs variétés sont indiquées, elles le seront dans l'ordre décroissant de proportion;

(dd) par dérogation à l'article 31 paragraphe 1 point a) du règlement, l'indication de l'année de récolte est admise pour un vin de la catégorie 1 ou 2 si celui-ci est issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans l'année mentionnée;

(2) 3 9 0 R 3 2 0 1 : règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO L 309 du 8.11.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 8 R 0 8 4 7 : règlement (CE) n° 847/98 de la Commission (JO L 120 du 23.4.1998, p. 14)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

(aa) par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement, le titre alcoométrique peut être indiqué par dixième d'unité pourcentage en volume;

(bb) par dérogation à l'article 14 paragraphe 7, les termes «demi-sec» et «moelleux» peuvent être remplacés respectivement par les termes «légèrement doux» et «demi-doux»;

(3) 3 9 2 R 2 3 3 3 : règlement (CEE) n° 2333/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux gazéifiés (JO L 231 du 13.8.1992, p. 9) modifié en dernier lieu par:

— 3 9 6 R 1 4 2 9 : règlement (CE) n° 1429/96 du Conseil (JO L 184 du 24.7.1996, p. 9)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

la mention «État membre producteur» visé à l'article 6 paragraphe 2 troisième alinéa est réputée renvoyer également à la Suisse;

(4) 3 9 5 R 0 5 5 4 : règlement (CE) n° 554/95 de la Commission, du 13 mars 1995, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (JO L 56 du 14.3.1995, p. 3), modifié par:

— 3 9 6 R 1 9 1 5 : règlement (CE) n° 1915/96 de la Commission (JO L 252 du 4.10.1996, p. 10)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

par dérogation à l'article 2 premier alinéa du règlement, le titre alcoométrique acquis peut être indiqué par dixième d'unités pourcentage en volume.

6. Ordonnance du 26 juin 1995 sur les additifs admis dans les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 30 janvier 1998 (RO 1998 530)
7. Ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 30 janvier 1998 (RO 1998 273)
8. 3 7 5 L 0 1 0 6 : directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par:
 - 3 8 9 L 0 6 7 6 : directive 89/676/CEE du Conseil (JO L 398 du 30.12.1989, p. 18)
9. 3 9 3 R 2 2 3 8 : règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission, du 26 juillet 1993, relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole (JO L 200 du 10.8.1993, p. 10), rectifié par le JO L 301 du 8.12.1993, p. 29

Aux fins de l'application de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

- (a) toute importation de produits viti-vinicoles originaires de Suisse dans la Communauté est soumise à la présentation d'un document d'accompagnement établi conformément aux dispositions du règlement. Sans préjudice de l'article 4, le document d'accompagnement doit être établi conformément au modèle figurant à l'annexe III du règlement. En plus des indications prévues à l'article 3, le document comporte une indication permettant d'identifier le lot auquel appartient le produit viti-vinicole;
- (b) le document d'accompagnement visé au point a) remplace le document d'importation prévu au règlement (CEE) n° 3590/85 de la Commission du 18 décembre 1985 relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins (JO L 343 du 20.12.1985, p. 20), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 960/98 de la Commission du 7 mai 1998 (JO L 135 du 8.5.1998, p. 4);
- (c) dans les cas où le règlement mentionne «État(s) membre(s)» ou «dispositions communautaires ou nationales», ces mentions sont réputées renvoyer à la Suisse ou à la législation suisse.

ACTES DONT LES PARTIES PRENNENT ACTE

Les Parties prennent acte de la teneur des actes suivants:

*Appendice 2***Dénominations protégées visées à l'article 6****A. Dénominations protégées pour les produits viti-vinicoles originaires de la Communauté***I. Termes traditionnels spécifiques communautaires*

- 1.1. Les termes ci-après, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1426/96 ⁽²⁾, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées:
- (i) les termes «vin de qualité produit dans une région déterminée», y compris l'abréviation «v.q.p.r.d.» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté;
 - (ii) les termes «vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée», y compris l'abréviation «v.m.q.p.r.d.» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté, et les termes «Sekt bestimmter Anbaugebiete» ou «Sekt b.A.»;
 - (iii) les termes «vin pétillant de qualité produit dans une région déterminée», y compris l'abréviation «v.p.q.p.r.d.» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté;
 - (iv) les termes «vin de liqueur de qualité produit dans une région déterminée», y compris l'abréviation «v.l.q.p.r.d.» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté.
- 1.2. Les termes ci-après, visés dans le règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil ⁽⁴⁾, relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté:
- «οἶνος φυσικός γλυκύς» («vin doux naturel»)
 - «vino generoso»
 - «vino generoso de licor»
 - «vinho generoso»
 - «vino dulce natural»
 - «vino dolce naturale»
 - «vinho doce natural»
 - «vin doux naturel».

- 1.3. Le terme "Crémant".

II. Indications géographiques et mentions traditionnelles par État membre

- I. Vins originaires d'Allemagne
- II. Vins originaires de France
- III. Vins originaires d'Espagne
- IV. Vins originaires de Grèce

⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 59.

⁽²⁾ JO L 184 du 24.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 373 du 31.12.1988, p. 59.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 11.

- V. Vins originaires d'Italie
- VI. Vins originaires de Luxembourg
- VII. Vins originaires de Portugal
- VIII. Vins originaires de Royaume-Uni
- IX. Vins originaires d'Autriche

I. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

A. Indications géographiques

1. **Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Qualitätswein bestimmter Anbaubiete»)**1.1. *Noms des régions déterminées*

- Ahr
- Baden
- Franken
- Hessische Bergstrasse
- Mittelrhein
- Mosel-Saar-Ruwer
- Nahe
- Pfalz
- Rheingau
- Rheinhessen
- Saale-Unstrut
- Sachsen
- Württemberg

1.2. *Noms des sous-régions, des communes et des parties de communes*1.2.1. *Région déterminée Ahr*(a) *Sous-régions:*

Bereich Walporzheim/Ahrtal

(b) *Grosslage:*

Klosterberg

(c) *Einzellagen:*

Blume	Herrenberg	Sonnenberg
Burggarten	Laacherberg	Steinkaul
Goldkaul	Mönchberg	Übigberg
Hardtberg	Pfaffenberg	

(d) *Communes ou parties de communes:*

Ahrbrück	Ehlingen	Neuenahr
Ahrweiler	Heimersheim	Pützfeld
Altenahr	Heppingen	Rech
Bachem	Lohrsdorf	Reimerzhoven
Bad Neuenahr-Ahrweiler	Marienthal	Walporzheim
Dernau	Mayschoss	

1.2.2. Région déterminée Hessische Bergstrasse

(a) Sous-régions:

Bereich Starkenburg
Bereich Umstadt

(b) Grosslagen:

Rott
Schlossberg
Wolfsmagen

(c) Einzellagen:

Eckweg	Höllberg	Steingerück
Fürstenlager	Kalkgasse	Steinkopf
Guldenzoll	Maiberg	Stemmler
Hemsberg	Paulus	Streichling
Herrenberg	Steingeröll	

(d) Communes ou parties de communes:

Alsbach	Erbach	Klein-Umstadt
Bensheim	Gross-Umstadt	Rossdorf
Bensheim-Auerbach	Hambach	Seeheim
Bensheim-Schönberg	Heppenheim	Zwingenberg
Dietzenbach		

1.2.3. Région déterminée Mittelrhein

(a) Sous-régions:

Bereich Loreley
Bereich Siebengebirge

(b) Grosslagen:

Burg-Hammerstein	Lahntal	Schloss Reichenstein
Burg Rheinfels	Loreleyfelsen	Schloss Schönburg
Gedeonseck	Marxburg	Schloss Stahleck
Herrenberg	Petersberg	

(c) Einzellagen:

Brünnchen	Römerberg	St. Martinsberg
Fürstenberg	Schloß Stahlberg	Wahrheit
Gartenlay	Sonne	Wolfshöhle
Klosterberg		

(d) Communes ou parties de communes:

Ariendorf	Ehrental	Königswinter
Bacharach	Ems	Lahnstein
Bacharach-Steeg	Engenhöll	Langscheid
Bad Ems	Erpel	Leubsdorf
Bad Hönningen	Fachbach	Leutesdorf
Boppard	Filsen	Linz
Bornich	Hamm	Manubach
Braubach	Hammerstein	Medenscheid
Breitscheid	Henschhausen	Nassau
Brey	Hirzenach	Neurath
Damscheid	Kamp-Bornhofen	Niederburg
Dattenberg	Karthaus	Niederdollendorf
Dausenau	Kasbach-Ohlenberg	Niederhammerstein
Dellhofen	Kaub	Niederheimbach
Dörscheid	Kestert	Nochern
Ehrenbreitstein	Koblenz	Oberdiebach

Oberdollendorf	Rheinbrohl	Trechtingshausen
Oberhammerstein	Rheindiebach	Unkel
Obernhof	Rhens	Urbar
Oberheimbach	Rhöndorf	Vallendar
Oberwesel	Sankt-Goar	Weinähr
Osterspai	Sankt-Goarshausen	Wellmich
Patersberg	Schloss Fürstenberg	Werlau
Perscheid	Spay	Winzberg
Rheinbreitbach	Steeg	

1.2.4. Région déterminée Mosel-Saar-Ruwer

(a) Général:

Mosel
Moseltaler
Ruwer
Saar

(b) Sous-régions:

Bereich Bernkastel
Bereich Moseltor
Bereich Obermosel
Bereich Saar-Ruwer
Bereich Zell

(c) Grosslagen:

Badstube	Münzlay	Scharzlay
Gipfel	Nacktarsch	Schwarzberg
Goldbäumchen	Probstberg	Schwarze Katz
Grafschaft	Römerlay	Vom heissem Stein
Königsberg	Rosenhang	Weinhex
Kurfürstlay	Sankt Michael	

(d) Einzellagen:

Abteiberg	Engelströpfchen	Hirtengarten
Adler	Eucharibusberg	Hitzlay
Altarberg	Falkenberg	Hofberger
Altärchen	Falklay	Honigberg
Altenberg	Felsenkopf	Hubertusberg
Annaberg	Fettgarten	Hubertuslay
Apotheke	Feuerberg	Johannisbrunnchen
Auf der Wiltingerkupp	Frauenberg	Juffer
Blümchen	Funkenberg	Kapellchen
Bockstein	Geisberg	Kapellenberg
Brauneberg	Goldgrübchen	Kardinalsberg
Braunfels	Goldkupp	Karlsberg
Brüderberg	Goldlay	Kätzchen
Bruderschaft	Goldtröpfchen	Kehrnagel
Burg Warsberg	Grafschafter Sonnenberg	Kirchberg
Burgberg	Großer Herrgott	Kirchlay
Burglay	Günterslay	Klosterberg
Burglay-Felsen	Hahnenschrittchen	Klostergarten
Burgmauer	Hammerstein	Klosterkammer
Busslay	Hasenberg	Klosterlay
Carlsfels	Hasenläufer	Klostersegen
Doctor	Held	Königsberg
Domgarten	Herrenberg	Kreuzlay
Domherrenberg	Herrenberg	Krone
Edelberg	Herzchen	Kupp
Elzhofberg	Himmelreich	Kurfürst
Engelgrube	Hirschlay	Lambertuslay

Laudamusberg	Paradies	Schießlay
Laurentiusberg	Paulinsberg	Schlagengraben
Lay	Paulinslay	Schleiberg
Leiterchen	Pfirsichgarten	Schlemmertröpfchen
Letterlay	Quiriniusberg	Schloß Thorner Kupp
Mandelgraben	Rathausberg	Schloßberg
Marienberg	Rausch	Sonnenberg
Marienburg	Rochusfels	Sonnenlay
Marienburger	Römerberg	Sonnenuhr
Marienhof	Römergarten	St. Georgshof
Maximiner	Römerhang	St. Martin
Maximiner Burgberg	Römerquelle	St. Matheiser
Maximiner	Rosenberg	Stefanslay
Meisenberg	Rosenborn	Steffensberg
Monteneubel	Rosengärtchen	Stephansberg
Moullay-Hofberg	Rosenlay	Stubener
Mühlenberg	Roterd	Treppchen
Niederberg	Sandberg	Vogteiberg
Niederberg-Helden	Schatzgarten	Weisserberg
Nonnenberg	Scheidterberg	Würzgarten
Nonnengarten	Schelm	Zellerberg
Osterlämmchen		

(e) Communes ou parties de communes:

Alf	Filzen	Lay
Alken	Fisch	Lehmen
Andel	Flussbach	Leiwen
Avelsbach	Franzenheim	Liersberg
Ayl	Godendorf	Lieser
Bausendorf	Gondorf	Löf
Beilstein	Graach	Longen
Bekond	Grewenich	Longuich
Bengel	Güls	Lorenzhof
Bernkastel-Kues	Hamm	Lörsch
Beuren	Hatzenport	Lösnich
Biebelhausen	Helfant-Esingen	Maring-Noviant
Biewer	Hetzerath	Maximin Grünhaus
Bitzingen	Hockweiler	Mehring
Brauneberg	Hupperath	Mennig
Bremm	Igel	Merl
Briedel	Irsch	Mertesdorf
Briedern	Kaimt	Merzkirchen
Brodenbach	Kanzem	Mesenich
Bruttig-Fankel	Karden	Metternich
Bullay	Kasel	Metzdorf
Burg	Kastel-Stadt	Meurich
Burgen	Kattenes	Minheim
Cochem	Kenn	Monzel
Cond	Kernscheid	Morscheid
Detzem	Kesten	Moselkern
Dhron	Kinheim	Moselsürsch
Dieblich	Kirf	Moselweiss
Dreis	Klotten	Müden
Ebernach	Klüsserath	Mühlheim
Ediger-Eller	Kobern-Gondorf	Neef
Edingen	Koblenz	Nehren
Eitelsbach	Köllig	Nennig
Ellenz-Poltersdorf	Kommelingen	Neumagen-Dhron
Eller	Könen	Niederemmel
Enkirch	Konz	Niederfell
Ensch	Korlingen	Niederleuken
Erden	Kövenich	Niedermennig
Ernst	Köwerich	Nittel
Esingen	Krettnach	Noviant
Falkenstein	Kreuzweiler	Oberbillig
Fankel	Kröv	Oberemmel
Fastrau	Krutweiler	Oberfell
Fell	Kues	Obermennig
Fellerich	Kürenz	Oberperl
Filsch	Langsur	Ockfen

Olewig	Saarburg	Treis-Karden
Olkenbach	Scharzhofberg	Trier
Onsdorf	Schleich	Trittenheim
Osann-Monzel	Schoden	Ürzig
Palzem	Schweich	Valwig
Pellingen	Sehl	Veldenz
Perl	Sehlem	Waldrach
Piesport	Sehndorf	Wasserliesch
Platten	Sehnhal	Wawern
Pölich	Senheim	Wehlen
Poltersdorf	Serrig	Wehr
Pommern	Soest	Wellen
Portz	Sommerau	Wiltingen
Pünderich	St. Aldegund	Wincheringen
Rachtig	Staat	Winningen
Ralingen	Starkenburg	Wintersdorf
Rehlingen	Tarforst	Wintrich
Reil	Tawern	Wittlich
Riol	Temfels	Wolf
Rivenich	Thörnich	Zell
Riveris	Traben-Trarbach	Zeltingen-Rachtig
Ruwer	Trarbach	Zewen-Oberkirch

1.2.5. Région déterminée Nahe

(a) Sous-régions:

Bereich Kreuznach
 Bereich Schloss Böckelheim
 Bereich Nahetal

(b) Grosslagen:

Burgweg
 Kronenberg
 Paradiesgarten
 Pfarrgarten
 Rosengarten
 Schlosskapelle
 Sonnenborn

(c) Einzellagen:

Abtei	Honigberg	Paradies
Alte Römerstraße	Hörnchen	Pastorei
Altenberg	Johannisberg	Pastorenberg
Altenburg	Kapellenberg	Pfaffenstein
Apostelberg	Karthäuser	Ratsgrund
Backöfchen	Kastell	Rheingrafenberg
Becherbrunnen	Katergrube	Römerberg
Berg	Katzenhöhle	Römerhelde
Bergborn	Klosterberg	Rosenberg
Birkenberg	Klostergarten	Rosenteich
Domberg	Königsgarten	Rothenberg
Drachenbrunnen	Königsschloß	Saukopf
Edelberg	Krone	Schloßberg
Felsenberg	Kronenfels	Sonnenberg
Felseneck	Lauerweg	Sonnenweg
Forst	Liebesbrunnen	Sonnenlauf
Frühlingsplätzchen	Löhrer Berg	St. Antoniusweg
Galgenberg	Lump	St. Martin
Graukatzen	Marienförster	Steinchen
Herrenzehntel	Mönchberg	Steyerberg
Hinkelstein	Mühlberg	Straußberg
Hipperich	Narrenkappe	Teufelsküche
Hofgut	Nonnengarten	Tilgesbrunnen
Hölle	Osterhöll	Vogelsang
Höllensbrand	Otterberg	Wildgrafenberg
Höllenspfad	Palmengarten	

(d) Communes ou parties de communes:

Alsenz	Hochstätten	Raumbach
Altenbamburg	Hüffelsheim	Rehborn
Auen	Ippesheim	Roxheim
Bad Kreuznach	Kalkofen	Rüdesheim
Bad Münster-Ebernburg	Kirschroth	Rümmelsheim
Bayerfeld-Steckweiler	Langenlonsheim	Schlossböckelheim
Bingerbrück	Laubenheim	Schöneberg
Bockenau	Lauschied	Sobernheim
Boos	Lettweiler	Sommerloch
Bosenheim	Mandel	Spabrücken
Braunweiler	Mannweiler-Cölln	Sponheim
Bretzenheim	Martinstein	St. Katharinen
Burg Layen	Meddersheim	Staudernheim
Burgsponheim	Meisenheim	Steckweiler
Cölln	Merxheim	Steinhardt
Dalberg	Monzingen	Schweppenhausen
Desloch	Münster	Traisen
Dorsheim	Münster-Sarmsheim	Unkenbach
Duchroth	Münsterappel	Wald Erbach
Ebernburg	Niederhausen	Waldalgesheim
Eckenroth	Niedermoschel	Waldböckelheim
Feilbingert	Norheim	Waldhilbersheim
Gaugrehweiler	Nussbaum	Waldlaubersheim
Genheim	Oberhausen	Wallhausen
Guldental	Obermoschel	Weiler
Gutenberg	Oberndorf	Weinsheim
Hargesheim	Oberstreit	Windesheim
Heddesheim	Odernheim	Winterborn
Hergenfeld	Planig	Winzenheim

1.2.6. Région déterminée Rheingau

(a) Sous-région:

Bereich Johannisberg

(b) Grosslagen:

Burgweg	Gottesthal	Mehrhölzchen
Daubhaus	Heiligenstock	Steil
Deutelsberg	Honigberg	Steinmacher
Erntebringer		

(c) Einzellagen:

Dachsberg	Kilzberg	Nußbrunnen
Doosberg	Klaus	Rosengarten
Edelmann	Kläuserweg	Sandgrub
Fuschsberg	Klosterberg	Schönhell
Gutenberg	Königin	Schützenhaus
Hasensprung	Langenstück	Selingmacher
Hendelberg	Lenchen	Sonnenberg
Herrnberg	Magdalenenkreuz	St. Nikolaus
Höllenberg	Marcobrunn	Taubenberg
Jungfer	Michelmark	Viktoriaberg
Kapellenberg	Mönchspfad	

(d) Communes ou parties de communes:

Assmannshausen	Johannisberg	Rauenthal
Aulhausen	Kiedrich	Reichartshausen
Böddiger	Lorch	Rüdesheim
Eltville	Lorchhausen	Steinberg
Erbach	Mainz-Kostheim	Vollrads
Flörsheim	Martinsthal	Wicker
Frankfurt	Massenheim	Wiesbaden
Geisenheim	Mittelheim	Wiesbaden-Dotzheim
Hallgarten	Niederwalluf	Wiesbaden-Frauenstein
Hattenheim	Oberwalluf	Wiesbaden-Schierstein
Hochheim	Oestrich	Winkel

1.2.7. Région déterminée Rheinhessen

(a) Sous-régions:

Bereich Bingen
 Bereich Nierstein
 Bereich Wonnegau

(b) Grosslagen:

Abtey	Güldenmorgen	Rehbach
Adelberg	Gutes Domtal	Rheinblick
Auflangen	Kaiserpfalz	Rheingrafenstein
Bergkloster	Krötenbrunnen	Sankt Rochuskapelle
Burg Rodenstein	Kurfürstenstück	Sankt Alban
Domblick	Liebfrauenmorgen	Spiegelberg
Domherr	Petersberg	Sybillenstein
Gotteshilfe	Pilgerpfad	Vögelsgärten

(c) Einzellagen:

Adelpfad	Herrgottspfad	Michelsberg
Äffchen	Himmelsacker	Mönchbäumchen
Alte Römerstraße	Himmelthal	Mönchspfad
Altenberg	Hipping	Moosberg
Aulenberg	Hoch	Morstein
Aulerde	Hochberg	Nonnengarten
Bildstock	Hockenmühle	Nonnenwingert
Binger Berg	Hohberg	Ölberg
Blücherpfad	Hölle	Osterberg
Blume	Höllensbrand	Paterberg
Bockshaut	Homberg	Paterhof
Bockstein	Honigberg	Pfaffenberg
Bornpfad	Horn	Pfaffenhalde
Bubenstück	Hornberg	Pfaffenkappe
Bürgel	Hundskopf	Pilgerstein
Daubhaus	Johannisberg	Rheinberg
Doktor	Kachelberg	Rheingrafenberg
Ebersberg	Kaisergarten	Rheinhöhe
Edle Weingärten	Kallenberg	Ritterberg
Eiserne Hand	Kapellenberg	Römerberg
Engelsberg	Katzebuckel	Römersteg
Fels	Kehr	Rosenberg
Felsen	Kieselberg	Rosengarten
Feuerberg	Kirchberg	Rotenfels
Findling	Kirchenstück	Rotenpfad
Frauenberg	Kirchgärtchen	Rotenstein
Fraugarten	Kirchplatte	Rotes Kreuz
Frühmesse	Klausenberg	Rothenberg
Fuchsloch	Kloppenberg	Sand
Galgenberg	Klosterberg	Sankt Georgen
Geiersberg	Klosterbruder	Saukopf
Geisterberg	Klostergarten	Sauloch
Gewürzgärtchen	Klosterweg	Schelmen
Geyersberg	Knopf	Schildberg
Goldberg	Königsstuhl	Schloß
Goldenes Horn	Kranzberg	Schloßberg
Goldgrube	Kreuz	Schloßberg-Schwätzerchen
Goldpfad	Kreuzberg	Schloßhölle
Goldstückchen	Kreuzblick	Schneckenberg
Gottesgarten	Kreuzkapelle	Schönberg
Götzenborn	Kreuzweg	Schützenhütte
Hähnchen	Leckerberg	Schwarzenberg
Hasenbiß	Leidhecke	Schloß Hammerstein
Hasensprung	Lenchen	Seilgarten
Haubenberg	Liebenberg	Silberberg
Heil	Liebfrau	Siliusbrunnen
Heiligenhaus	Liebfrauenberg	Sioner Klosterberg
Heiligenpfad	Liebfrauenthal	Sommerwende
Heilighäuschen	Mandelbaum	Sonnenberg
Heiligkreuz	Mandelberg	Sonnenhang
Herrengarten	Mandelbrunnen	Sonnenweg

Sonnheil	Steig-Terrassen	Vogelsang
Spitzberg	Stein	Wartberg
St. Annaberg	Steinberg	Wingertstor
St. Julianenbrunnen	Steingrube	Wißberg
St. Georgenberg	Tafelstein	Zechberg
St. Jakobsberg	Teufelspfad	Zellerweg am schwarzen Herrgott
Steig		

(d) Communes ou parties de communes:

Abenheim	Friesenheim	Nack
Albig	Fürfeld	Nackenheim
Alsheim	Gabsheim	Neu-Bamberg
Alzey	Gau-Algesheim	Nieder-Flörsheim
Appenheim	Gau-Bickelheim	Nieder-Hilbersheim
Armsheim	Gau-Bischofshei	Nieder-Olm
Aspishem	Gau-Heppenheim	Nieder-Saulheim
Badenheim	Gau-Köngernheim	Nieder-Wiesen
Bechenheim	Gau-Odernheim	Nierstein
Bechtheim	Gau-Weinheim	Ober-Flörsheim
Bechtolsheim	Gaulsheim	Ober-Hilbersheim
Bermersheim	Gensingen	Ober-Olm
Bermersheim vor der Höhe	Gimbsheim	Ockenheim
Biebelnheim	Grolsheim	Offenheim
Biebelsheim	Gross-Winternheim	Offstein
Bingen	Gumbsheim	Oppenheim
Bodenheim	Gundersheim	Osthofen
Bornheim	Gundheim	Partenheim
Bretzenheim	Guntersblum	Pfaffen-Schwabenheim
Bubenheim	Hackenheim	Spiesheim
Budenheim	Hahnheim	Sponsheim
Büdesheim	Hangen-Weisheim	Sprendlingen
Dalheim	Harxheim	Stadecken-Elsheim
Dalsheim	Hechtsheim	Stein-Bockenheim
Dautenheim	Heidesheim	Sulzheim
Dexheim	Heimersheim	Tiefenthal
Dienheim	Heppenheim	Udenheim
Dietersheim	Herrnsheim	Uelversheim
Dintesheim	Hessloch	Uffhofen
Dittelsheim-Hessloch	Hillesheim	Udenheim
Dolgesheim	Hohen-Sülzen	Vendersheim
Dorn-Dürkheim	Horchheim	Volxheim
Drais	Horrweiler	Wachenheim
Dromersheim	Ingelheim	Wackernheim
Ebersheim	Jugenheim	Wahlheim
Eckelsheim	Kempton	Wallertheim
Eich	Kettenheim	Weinheim
Eimsheim	Klein-Winterheim	Weinolsheim
Elsheim	Köngernheim	Weinsheim
Engelstadt	Kriegsheim	Weisenu
Ensheim	Laubenheim	Welgesheim
Eppelsheim	Leiselheim	Wendelsheim
Erbes-Büdesheim	Lonsheim	Westhofen
Esselborn	Lörzweiler	Wies-Oppenheim
Essenheim	Ludwigshöhe	Wintersheim
Finthen	Mainz	Wolfsheim
Flornborn	Mauchenheim	Wöllstein
Flonheim	Mettenheim	Wonsheim
Flörsheim-Dalsheim	Mölsheim	Worms
Framersheim	Mommenheim	Wörrstadt
Freilaubersheim	Monsheim	Zornheim
Freimersheim	Monzernheim	Zotzenheim
Frettenham	Mörstadt	

1.2.8. Région déterminée Pfalz

(a) Sous-régions:

Bereich Mittelhaardt Deutsche Weinstrasse
 Bereich südliche Weinstrasse

(b) Grosslagen:

Bischofskreuz	Honigsäckel	Ordensgut
Feuerberg	Kloster	Pfaffengrund
Grafenstück	Liebfrauenberg	Rebstöckel
Guttenberg	Kobnert	Schloss Ludwigshöhe
Herrlich	Königsgarten	Schnepfenflug vom Zellertal
Hochmess	Mandelhöhe	Schnepfenflug an der Weinstrasse
Hofstück	Mariengarten	Schwarzerde
Höllenspfad	Meerspinne	Trappenberg

(c) Einzellagen:

Abtsberg	Hochbenn	Neuberg
Altenberg	Hochgericht	Nonnengarten
Altes Löhl	Höhe	Nonnenstück
Baron	Hohenrain	Nußbien
Benn	Hölle	Nußriegel
Berg	Honigsack	Oberschloß
Bergel	Im Sonnenschein	Ölgassel
Bettelhaus	Johanniskirchel	Oschelskopf
Biengarten	Kaiserberg	Osterberg
Bildberg	Kalkgrube	Paradies
Bischofsgarten	Kalkofen	Pfaffenberg
Bischofsweg	Kapelle	Reiterpfad
Bubeneck	Kapellenberg	Rittersberg
Burgweg	Kastanienbusch	Römerbrunnen
Doktor	Kastaniengarten	Römerstraße
Eselsbuckel	Kirchberg	Römerweg
Eselshaut	Kirchenstück	Roßberg
Forst	Kirchlöh	Rosenberg
Frauenländchen	Kirschgarten	Rosengarten
Frohnwingert	Klostergarten	Rosenkranz
Fronhof	Klosterpfad	Rosenkränzel
Frühmeß	Klosterstück	Roter Berg
Fuchsloch	Königswingert	Sauschwänzel
Gässel	Kreuz	Schäfergarten
Geißkopf	Kreuzberg	Schloßberg
Gerümpel	Heidegarten	Schloßgarten
Goldberg	Heilig Kreuz	Schwarzes Kreuz
Gottesacker	Heiligenberg	Seligmacher
Gräfenberg	Held	Silberberg
Hahnen	Herrenberg	Sonnenberg
Halde	Herrenmorgen	St. Stephan
Hasen	Herrenpfad	Steinacker
Hasenzeile	Herrgottsacker	Steingebiß
Heidegarten	Hochbenn	Steinkopf
Heilig Kreuz	Hochgericht	Stift
Heiligenberg	Martinshöhe	Venusbuckel
Held	Michelsberg	Vogelsang
Herrenberg	Münzberg	Vogelsprung
Herrenmorgen	Musikantenbuckel	Wolfsberg
Herrenpfad	Mütterle	Wonneberg
Herrgottsacker	Narrenberg	Zchpeter

(d) Communes ou parties de communes:

Albersweiler	Billigheim	Dammheim
Albisheim	Billigheim-Ingenheim	Deidesheim
Albshiem	Birkweiler	Diedesfeld
Alsterweiler	Bischheim	Dierbach
Altdorf	Bissersheim	Dirmstein
Appenhofen	Bobenheim am Berg	Dörrenbach
Asselheim	Böbingen	Drusweiler
Arzheim	Böchingen	Duttweiler
Bad Dürkheim	Bockenheim	Edenkoben
Bad Bergzabern	Bolanden	Edesheim
Barbelroth	Bornheim	Einselthum
Battenberg	Bubenheim	Ellerstadt
Bellheim	Burrweiler	Erpolzheim
Berghausen	Colgenstein-Heidesheim	Eschbach
Biedesheim	Dackenheim	Essingen

Flemlingen	Insheim	Oberhausen
Forst	Kallstadt	Oberhofen
Frankenthal	Kandel	Oberrotterbach
Frankweiler	Kapellen	Obersülzen
Freckenfeld	Kapellen-Drusweiler	Obrigheim
Freimersheim	Kapsweyer	Offenbach
Freinsheim	Kindenheim	Ottersheim/Zellerthal
Freisbach	Kirchheim an der Weinstrasse	Ottersheim
Friedelsheim	Kirchheimbolanden	Pleisweiler
Gauersheim	Kirrweiler	Pleisweiler-Oberhofen
Geinsheim	Kleinfischlingen	Queichheim
Gerolsheim	Kleinkarlbach	Ranschbach
Gimmeldingen	Kleinniedesheim	Rechtenbach
Gleisweiler	Klingen	Rhodt
Gleiszellen-Gleishorbach	Klingenmünster	Rittersheim
Göcklingen	Knittelsheim	Rödersheim-Gronau
Godramstein	Knöringen	Rohrbach
Gommersheim	Königsbach an der Weinstrasse	Römerberg
Gönnheim	Lachen/Speyerdorf	Roschbach
Gräfenhausen	Lachen	Ruppertsberg
Gronau	Landau in der Pfalz	Rüssingen
Grossfischlingen	Laumersheim	Sausenheim
Grosskarlbach	Lautersheim	Schwegenheim
Grossniedesheim	Leinsweiler	Schweigen
Grünstadt	Leistadt	Schweigen-Rechtenbach
Haardt	Lustadt	Schweighofen
Hainfeld	Maikammer	Siebelingen
Hambach	Marnheim	Speyerdorf
Harxheim	Meckersheim	St. Johann
Hassloch	Meckenheim	St. Martin
Heidesheim	Mertesheim	Steinfeld
Heiligenstein	Minfeld	Steinweiler
Hergersweiler	Mörlheim	Stetten
Herxheim am Berg	Morschheim	Ungstein
Herxheim bei Landau	Mörzheim	Venningen
Herxheimweyher	Mühlheim	Vollmersweiler
Hessheim	Mühlhofen	Wachenheim
Heuchelheim	Mussbach an der Weinstrasse	Walsheim
Heuchelheim bei Frankental	Neuleiningen	Weingarten
Heuchelheim-Klingen	Neustadt an der Weinstrasse	Weisenheim am Berg
Hochdorf-Assenheim	Niederhorbach	Weyher in der Pfalz
Hochstadt	Niederkirchen	Winden
Illbesheim	Niederrotterbach	Zeiskam
Immesheim	Niefernheim	Zell
Impflingen	Nussdorf	Zellertal
Ingenheim		

1.2.9. Région déterminée Franken

(a) Sous-régions:

Bereich Bayerischer Bodensee
 Bereich Maindreieck
 Bereich Mainviereck
 Bereich Steigerwald

(b) Grosslagen:

Burgweg	Kapellenberg	Rosstal
Ewig Leben	Kirchberg	Schild
Heiligenthal	Markgraf Babenberg	Schlossberg
Herrenberg	Ölspiel	Schlosstück
Hofrat	Ravensburg	Teufelstor
Honigberg	Renschberg	

(c) Einzellagen:

Abtsberg	Hohenbühl	Pfaffenberg
Abtsleite	Höll	Ratsherr
Altenberg	Homburg	Reifenstein
Benediktusberg	Johannisberg	Rosenberg
Berg	Julius-Echter-Berg	Scharlachberg
Berg-Rondell	Kaiser Karl	Schloßberg
Bischofsberg	Kalb	Schwanleite
Burg Hoheneck	Kalbenstein	Sommertal
Centgrafenberg	Kallmuth	Sonnenberg
Cyriakusberg	Kapellenberg	Sonnenleite
Dabug	Karthäuser	Sonnenschein
Dachs	Katzenkopf	Sonnenstuhl
Domherr	Kelter	St. Klausen
Eselsberg	Kiliansberg	Stein
Falkenberg	Kirchberg	Stein/Harfe
Feuerstein	Königin	Steinbach
First	Krähenschnabel	Stollberg
Fischer	Kreuzberg	Storchenbrünnle
Fürstenberg	Kronsberg	Tannenberg
Glatzen	Küchenmeister	Teufel
Harstell	Lämmerberg	Teufelskeller
Heiligenberg	Landsknecht	Trautlestal
Heroldsberg	Langenberg	Vögelein
Herrgottsweg	Lump	Vogelsang
Herrenberg	Mainleite	Wachhügel
Herrschaftsberg	Marsberg	Weinsteig
Himmelberg	Maustal	Wölflein
Hofstück	Paradies	Zehntgaf

(d) Communes ou parties de communes:

Abtswind	Eichenbühl	Güntersleben
Adelsberg	Eisenheim	Haidt
Adelshofen	Elfershausen	Hallburg
Albertheim	Elsensfeld	Hammelburg
Albertshofen	Eltmann	Handthal
Altmannsdorf	Engelsberg	Hassfurt
Alzenau	Engental	Hassloch
Arnstein	Ergersheim	Heidingsfeld
Aschaffenburg	Erlabrunn	Helmstadt
Aschfeld	Erlasee	Hergolshausen
Astheim	Erlenbach bei Marktheidenfeld	Herlheim
Aub	Erlenbach am Main	Herrnsheim
Aura an der Saale	Eschau	Hessler
Bad Windsheim	Escherndorf	Himmelstadt
Bamberg	Euerdorf	Höchberg
Bergtheim	Eussenheim	Hoheim
Bergheim	Fahr	Hohenfeld
Bibergau	Falkenstein	Höllrich
Bieberehren	Feuerthal	Holzkirchen
Bischwind	Frankenberg	Holz Kirchhausen
Böttigheim	Frankenwinheim	Homburg am Main
Breitbach	Frickenhäuser	Hösbach
Brück	Fuchstadt	Humprechtsau
Buchbrunn	Gädheim	Hundelshausen
Bullenheim	Gaibach	Hüttenheim
Bürgstadt	Gambach	Ickelheim
Castell	Gerbrunn	Iffigheim
Dampfach	Germünden	Ingolstadt
Dettelbach	Gerolzhofen	Iphofen
Dietersheim	Gnötzheim	Ippesheim
Dingolshausen	Gössenheim	Ipsheim
Donnersdorf	Grettstadt	Kammerforst
Dorfprozelten	Greussenheim	Karlburg
Dottenheim	Greuth	Karlstadt
Düttingsfeld	Grossheubach	Karsbach
Ebelsbach	Grosslangheim	Kaubenheim
Eherieder Mühle	Grossostheim	Kemmern
Eibelstadt	Grosswallstadt	Kirchsönbach

Kitzingen	Oberschwarzach	Tauberrettersheim
Kleinheubach	Obervolkach	Tauberzell
Kleinlangheim	Ochsenfurt	Theilheim
Kleinochsenfurt	Ottendorf	Thüngen
Klingenberg	Pflaumheim	Thüngersheim
Knetzgau	Possenheim	Tiefenstockheim
Köhler	Prappach	Tiefenthal
Kolitzheim	Prichsenstadt	Traustadt
Königsberg in Bayern	Prosselsheim	Triefenstein
Krassolzheim	Ramsthal	Trimberg
Krautheim	Randersacker	Uettingen
Kreuzwertheim	Remlingen	Uffenheim
Krum	Repperndorf	Ullstadt
Külsheim	Retzbach	Unfinden
Laudenbach	Retzstadt	Unterdürrbach
Leinach	Reusch	Untereisenheim
Lengfeld	Riedenheim	Unterhaid
Lengfurt	Rimbach	Unterleinach
Lenkersheim	Rimpar	Veitshöchheim
Lindac	Rödelsee	Viereth
Lindelbach	Rossbrunn	Vogelsburg
Lülsfeld	Rothenburg ob der Tauber	Vögnitz
Machtilshausen	Rottenberg	Volkach
Mailheim	Rottendorf	Waigolshausen
Mainberg	Röttingen	Waigolsheim
Mainbernheim	Rück	Walddachsbach
Mainstockheim	Rüdenhausen	Wasserlos
Margetshöchheim	Rüdisbronn	Wäserndorf
Markt Nordheim	Rügshofen	Weigenheim
Markt Einersheim	Saaleck	Weiher
Markt Erlbach	Sand am Main	Weilbach
Marktbreit	Schallfeld	Weimersheim
Marktheidenfeld	Scheinfeld	Wenigumstadt
Marktstef	Schmachtenberg	Werneck
Martinsheim	Schnepfenbach	Westheim
Michelau	Schonungen	Wiebelsberg
Michelbach	Schwanfeld	Wiesenbronn
Michelfeld	Schwarzach	Wiesenfeld
Miltenberg	Schwarzenau	Wiesentheid
Mönchstockheim	Schweinfurt	Willanzheim
Mühlbach	Segnitz	Winterhausen
Mutzenroth	Seinsheim	Wipfeld
Neubrunn	Sickershausen	Wirmsthal
Neundorf	Sommerach	Wonfurt
Neuses am Berg	Sommerau	Wörth am Main
Neusetz	Sommerhausen	Würzburg
Nordheim am Main	Staffelbach	Wüstenfelden
Obereisenheim	Stammheim	Wüstenzell
Oberhaid	Steigerwald	Zeil am Main
Oberleinach	Steinbach	Zeilitzheim
Obernau	Stetten	Zell am Ebersberg
Obernbreit	Sugenheim	Zell am Main
Oberntief	Sulzfeld	Zellingen
Oberschleichach	Sulzheim	Ziegelanger
Oberschwappach	Sulzthal	

1.2.10. Région déterminée Württemberg

(a) Sous-régions:

Bereich Württembergischer Bodensee
 Bereich Kocher-Jagst-Tauber
 Bereich Oberer Neckar
 Bereich Remstal-Stuttgart
 Bereich Württembergisch Unterland

(b) Grosslagen:

Heuchelberg	Lindelberg	Stromberg
Hohenneuffen	Salzberg	Tauberberg
Kirchenweinberg	Schalkstein	Wartbühl
Kocherberg	Schozachtal	Weinsteige
Kopf	Sonnenbühl	Wunnenstein
Lindauer Seegarten	Stautenberg	

(c) Einzellagen:

Altenberg	Kaiserberg	Sankt Johännser
Berg	Katzenbeißer	Schafsteige
Burgberg	Katzenöhrle	Schanzreiter
Burghalde	Kayberg	Schelmenklinge
Dachsberg	Kirchberg	Schenkenberg
Dachsteiger	Klosterberg	Scheuerberg
Dezberg	König	Schloßberg
Dieblesberg	Kriegsberg	Schloßsteige
Eberfürst	Kupferhalde	Schmecker
Felsengarten	Lämmler	Schneckenhof
Flatterberg	Lichtenberg	Sommerberg
Forstberg	Liebenberg	Sommerhalde
Goldberg	Margarete	Sonnenberg
Grafenberg	Michaelsberg	Sonntagsberg
Halde	Mönchberg	Steinacker
Harzberg	Mönchsberg	Steingrube
Heiligenberg	Mühlbacher	Stiftsberg
Herrlesberg	Neckarhalde	Wachtkopf
Himmelreich	Paradies	Wanne
Hofberg	Propstberg	Wardtberg
Hohenberg	Ranzenberg	Wildenberg
Hoher Berg	Rappen	Wohlfahrtsberg
Hundsberg	Reichshalde	Wurmberg
Jupiterberg	Rozenberg	Zweifelsberg

(d) Communes ou parties de communes:

Abstatt	Burgbronn	Freudenthal
Adolzfurt	Cleebronn	Frickenhäusen
Affalterbach	Cleversulzbach	Gaisburg
Affaltrach	Creglingen	Geddelsbach
Aichelberg	Criesbach	Gellmersbach
Aichwald	Degerloch	Gemmrigheim
Allmersbach	Diefenbach	Geradstetten
Aspach	Dimbach	Gerlingen
Asperg	Dörzbach	Grantschen
Auenstein	Dürrenzimmern	Gronau
Baach	Duttenberg	Grossbottwar
Bad Mergentheim	Eberstadt	Grossgartach
Bad Friedrichshall	Eibensbach	Grossheppach
Bad Cannstatt	Eichelberg	Grossingersheim
Beihingen	Ellhofen	Grunbach
Beilstein	Elpersheim	Güglingen
Beinstein	Endersbach	Gündelbach
Belsenberg	Ensing	Gundelsheim
Bensingen	Enzweihingen	Haagen
Besigheim	Eppingen	Haberschlacht
Beuren	Erdmannhausen	Häfnerhaslach
Beutelsbach	Erlenbach	Hanweiler
Bieringen	Erligheim	Harsberg
Bietigheim	Ernsbach	Hausen an der Zaber
Bietigheim-Bissingen	Eschelbach	Hebsack
Bissingen	Eschenau	Hedelfingen
Bodolz	Esslingen	Heilbronn
Bönnigheim	Fellbach	Hertmannsweiler
Botenheim	Feuerbach	Hessigheim
Brackenheim	Flein	Heuholz
Brettach	Forchtenberg	Hirschau
Bretzfeld	Frauenzimmern	Hof und Lembach
Breuningsweiler	Freiberg am Neckar	Hofen
Bürg	Freudenstein	Hoheneck

Hohenhaslach	Münster	Schwabbach
Hohenstein	Murr	Schwaigern
Höpfingheim	Neckarsulm	Siebeneich
Horkheim	Neckarweihingen	Siglingen
Horrheim	Neckarwestheim	Spielberg
Hösslinsülz	Neipperg	Steinheim
Illingen	Neudenu	Sternenfels
Ilfeld	Neuenstadt am Kocher	Stetten im Remstal
Ingelfingen	Neuenstein	Stetten am Heuchelberg
Ingersheim	Neuffen	Stockheim
Kappishäusern	Neuhausen	Strümpfelbach
Kernen	Neustadt	Stuttgart
Kesselfeld	Niederhofen	Sülzbach
Kirchberg	Niedernhall	Taldorf
Kirchheim	Niederstetten	Talheim
Kleinaspach	Nonnenhorn	Tübingen
Kleinbottwar	Nordhausen	Uhlbach
Kleingartach	Nordheim	Untereisesheim
Kleinheppach	Oberderdingen	Untergruppenbach
Kleiningersheim	Oberrohrn	Unterheimbach
Kleinsachsenheim	Obersöllbach	Unterheinriet
Klingenberg	Oberstenfeld	Unterjesingen
Knittlingen	Oberstetten	Untersteinbach
Kohlberg	Obersulm	Untertürkheim
Korb	Obertürkheim	Vaihingen
Kressbronn/Bodensee	Ochsenbach	Verrenberg
Künzelsau	Ochsenburg	Vorbachzimmern
Langenbeutingen	Oedheim	Waiblingen
Laudenbach	Offenau	Waldbach
Lauffen	Öhringen	Walheim
Lehrensteinsfeld	Ötisheim	Wangen
Leingarten	Pfaffenhofen	Wasserburg
Leonbronn	Pfedelbach	Weikersheim
Lienzingen	Poppenweiler	Weiler bei Weinsberg
Lindau	Ravensburg	Weiler an der Zaber
Linsenhofen	Reinsbronn	Weilheim
Löchgau	Remshalden	Weinsberg
Löwenstein	Reutlingen	Weinstadt
Ludwigsburg	Rielingshausen	Weissbach
Maienfels	Riet	Wendelsheim
Marbach/Neckar	Rietenau	Wermutshausen
Markelsheim	Rohracker	Widdern
Markgröningen	Rommelshausen	Willsbach
Massenbachhausen	Rosswag	Wimmental
Maulbronn	Rotenberg	Windischenbach
Meimsheim	Rottenburg	Winnenden
Metzingen	Sachsenheim	Winterbach
Michelbach am Wald	Schluchtern	Winzerhausen
Möckmühl	Schnait	Wurmlingen
Mühlacker	Schöntal	Wüstenrot
Mühlhausen an der Enz	Schorndorf	Zaberfeld
Mülhausen	Schozach	Zuffenhausen
Mundelsheim	Schützlingen	

1.2.11. Région déterminée Baden

(a) Sous-régions:

Bereich Badische Bergstrasse	Bereich Bodensee	Bereich Tuniberg
Kraichgau	Bereich Breisgau	Bereich Markgräflerland
Bereich Badisches Frankenland	Bereich Kaiserstuhl	Bereich Ortenau

(b) Grosslagen:

Attilafelsen	Mannaberg	Tauberkinge
Burg Lichteneck	Rittersberg	Tauberkinge
Burg Neuenfels	Schloss Rodeck	Vogtei Rötteln
Burg Zähringen	Schutterlindenberg	Vogtei Rötteln
Fürsteneck	Stiftsberg	Vulkanfelsen
Hohenberg	Stiftsberg	Vulkanfelsen
Lorettoberg		

(c) Einzellagen:

Abtsberg	Himmelreich	Rosenberg
Alte Burg	Hochberg	Roter Berg
Altenberg	Hummelberg	Rotgrund
Alter Gott	Kaiserberg	Schäf
Baßgeige	Kapellenberg	Scheibenbuck
Batzenberg	Käseberg	Schloßberg
Betschgräbler	Katzenberg	Schloßgarten
Bienenberg	Kinzigtäler	Silberberg
Bühl	Kirchberg	Sommerberg
Burggraf	Klepberg	Sonnenberg
Burgstall	Kochberg	Sonnenstück
Burgwingert	Kreuzhalde	Sonnhalde
Castellberg	Kronenbühl	Sonnhohle
Eckberg	Kuhberg	Sonnhole
Eichberg	Lasenberg	Spiegelberg
Engelsberg	Lerchenberg	St. Michaelsberg
Engelsfelsen	Lotberg	Steinfelsen
Enselberg	Maltesergarten	Steingässle
Feuerberg	Mandelberg	Steingrube
Fohrenberg	Mühlberg	Steinhalde
Gänsberg	Oberdürrenberg	Steinmauer
Gestühl	Oelberg	Sternenberg
Haselstaude	Ölbaum	Teufelsburg
Hasenberg	Ölberg	Ulrichsberg
Henkenberg	Pfarrberg	Weingarten
Herrenberg	Plauelrain	Weinhecke
Herrenbuck	Pulverbuck	Winklerberg
Herrenstück	Rebtal	Wolfhag
Hex von Dasenstein	Renchtäler	

(d) Communes ou parties de communes:

Achern	Bötzingen	Endingen
Achkarren	Breisach	Eppingen
Altdorf	Britzingen	Erlach
Altschweier	Broggingen	Ersingen
Amoltern	Bruchsal	Erzingen
Auggen	Buchholz	Eschbach
Bad Bellingen	Buggingen	Eschelbach
Bad Rappenau	Bühl	Ettenheim
Bad Krozingen	Bühlertal	Feldberg
Bad Mingolsheim	Burkheim	Fessenbach
Bad Mergentheim	Dainbach	Feuerbach
Baden-Baden	Dattingen	Fischingen
Badenweiler	Denzlingen	Flehingen
Bahlingen	Dertingen	Freiburg
Bahnbrücken	Diedesheim	Friesenheim
Ballrechten-Dottingen	Dielheim	Gailingen
Bamlach	Diersburg	Gemmingen
Bauerbach	Diestelhausen	Gengenbach
Beckstein	Dietlingen	Gerlachsheim
Berghaupten	Dittigheim	Gissigheim
Berghausen	Dossenheim	Glottertal
Bermatingen	Durbach	Gochsheim
Bermersbach	Dürren	Gottenheim
Berwangen	Eberbach	Grenzach
Bickensohl	Ebringen	Grossrinderfeld
Biengen	Efringen-Kirchen	Grossachsen
Bilfingen	Egringen	Grötzingen
Binau	Ehrenstetten	Grunern
Binzen	Eichelberg	Hagnau
Bischoffingen	Eichstetten	Haltingen
Blankenhornsberg	Eichtersheim	Haslach
Blansingen	Eimeldingen	Hassmersheim
Bleichheim	Eisental	Hecklingen
Bodmann	Eisingen	Heidelberg
Bollschweil	Ellmendingen	Heidelsheim
Bombach	Elsenz	Heiligenzell
Bottenau	Emmendingen	Heimbach

Heinsheim	Menzingen	Rohrbach am Gisshübel
Heitersheim	Merdingen	Rotenberg
Helmsheim	Merzhausen	Rümmingen
Hemsbach	Michelfeld	Sachsenflur
Herbolzheim	Mietersheim	Salem
Herten	Mösbach	Sasbach
Hertingen	Mühlbach	Sasbachwalden
Heuweiler	Mühlhausen	Schallbach
Hilsbach	Müllheim	Schallstadt
Hilzingen	Münchweier	Schelingen
Hochburg	Mundingen	Scherzingen
Hofweier	Münzesheim	Schlatt
Höhefeld	Munzingen	Schliengen
Hohensachsen	Nack	Schmieheim
Hohenwettersbach	Neckarmühlbach	Schriesheim
Holzen	Neckarzimmern	Seefelden
Horrenberg	Nesselried	Sexau
Hügelheim	Neudenu	Singen
Hugsweier	Neuenbürg	Sinsheim
Huttingen	Neuershausen	Sinzheim
Ihringen	Neusatz	Söllingen
Immenstaad	Neuweier	Stadelhofen
Impfingen	Niedereggene	Staufen
Istein	Niederrimsingen	Steinbach
Jechtingen	Niederschopfheim	Steinenstadt
Jöhlingen	Niederweiler	Steinsfurt
Kappelrodeck	Nimburg	Stetten
Karlsruhe-Durlach	Nordweil	Stettfeld
Kembach	Norsingen	Sulz
Kenzingen	Nussbach	Sulzbach
Kiechlinsbergen	Nussloch	Sulzburg
Kippenhausen	Oberachern	Sulzfeld
Kippenheim	Oberacker	Tairnbach
Kirchardt	Oberbergen	Tannenkirch
Kirchberg	Obereggene	Tauberbischofsheim
Kirchhofen	Obergrombach	Tiefenbach
Kleinkems	Oberkirch	Tiengen
Klepsau	Oberlauda	Tiergarten
Klettgau	Oberöwisheim	Tunsel
Köndringen	Oberrimsingen	Tutschfelden
Königheim	Oberröwisheim	Überlingen
Königschaffhausen	Obersasbach	Ubstadt
Königshofen	Oberschopfheim	Ubstadt-Weiler
Konstanz	Oberschüpf	Uissigheim
Kraichtal	Obertsrot	Ulm
Krautheim	Oberuhldingen	Untergrombach
Külsheim	Oberweier	Unteröwisheim
Kürnbach	Odenheim	Unterschüpf
Lahr	Ödsbach	Varnhalt
Landshausen	Offenburg	Wagenstadt
Langenbrücken	Ohlsbach	Waldangelloch
Lauda	Opfingen	Waldulm
Laudenbach	Ortenberg	Wallburg
Lauf	Östringen	Waltershofen
Laufen	Ötlingen	Walzbachtal
Lautenbach	Ottersweier	Wasenweiler
Lehen	Paffenweiler	Weiber
Leimen	Rammersweier	Weil
Leiselheim	Rauenberg	Weiler
Leutershausen	Rechberg	Weingarten
Liel	Rechberg	Weinheim
Lindelbach	Reichenau	Weisenbach
Lipburg	Reichenbach	Weisloch
Lörrach	Reichholzheim	Welmlingen
Lottstetten	Renchen	Werbach
Lützelsachsen	Rettigheim	Wertheim
Mahlberg	Rheinweiler	Wettelbrunn
Malsch	Riedlingen	Wildtal
Mauchen	Riegel	Wintersweiler
Meersburg	Ringelbach	Wittnau
Mengen	Ringsheim	Wolfenweiler

Wollbach	Zell-Weierbach	Zungweier
Wöschbach	Zeutern	Zunzingen
Zaisenhausen		

(e) Autres:

Affental/Affentaler
Badisch Rotgold
Ehrentrudis

1.2.12. Région déterminée Saale-Unstrut

(a) Sous-régions:

Bereich Schloß Neuenburg
Bereich Thüringen

(b) Grosslagen:

Blütengrund
Göttersitz
Kelterberg
Schweigenberg

(c) Einzellagen:

Hahnenberg
Mühlberg
Rappental

(d) Communes ou parties de communes:

Bad Sulza	Kaatschen	Rollsdorf
Bad Kösen	Kalzendorf	Roßbach
Burgscheidungen	Karsdorf	Schleberoda
Domburg	Kirchscheidungen	Schulpforte
Dorndorf	Klosterhäseler	Seeburg
Eulau	Langenbogen	Spielberg
Freyburg	Laucha	Steigra
Gleina	Löbaschütz	Vitzenburg
Goseck	Müncheroda	Weischütz
Großheringen	Naumburg	Weißenfels
Großjena	Nebra	Werder/Havel
Gröst	Neugönna	Zeuchfeld
Höhnstedt	Reinsdorf	Zscheiplitz
Jena		

1.2.13. Région déterminée Sachsen

(a) Sous-régions:

Bereich Dresden
Bereich Elstertal
Bereich Meißen

(b) Grosslagen:

Elbhänge
Lößnitz
Schloßweinberg
Spaargebirge

(c) Einzellagen:

Kapitelberg
Heinrichsburg

(d) Communes ou parties de communes:

Belgern	Ostritz	Radebeul
Jessen	Pesterwitz	Schlieben
Kleindröben	Pillnitz	Seußlitz
Meißen	Proschwitz	Weinböhla
Merbitz		

1.2.14. Autres indications

Liebfraumilch
Liebfrauenmilch

2. Vins de tables portant une indication géographique

Ahrtaler Landwein
Altrheingauer Landwein
Bayerischer Bodensee-Landwein
Fränkischer Landwein
Landwein der Ruwer
Landwein der Saar
Landwein der Mosel
Mitteldeutscher Landwein
Nahegauer Landwein
Pfälzer Landwein
Regensburger Landwein
Rheinburgen-Landwein
Rheinischer Landwein
Saarländischer Landwein der Mosel
Sächsischer Landwein
Schwäbischer Landwein
Starkenburger Landwein
Südbadischer Landwein
Taubertäler Landwein
Unterbadischer Landwein

B. Mentions traditionnelles

Auslese
Beerenauslese
Deutsches Weinsiegel
Eiswein
Hochgewächs
Kabinett
Landwein
Qualitätswein garantierten Ursprungs/Q.g.U.
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U.
Qualitätswein mit Prädikat/Q.b.A.m.Pr./Prädikatswein
Schillerwein
Spätlese
Trockenbeerenauslese
Weissherbst
Winzersekt

II. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées

1.1. Noms des régions déterminées

1.1.1. Régions d'Alsace et de l'Est

1.1.1.1. Appellations d'origine contrôlées

Alsace

Alsace, suivie du nom d'un «lieu-dit»:

— Altenberg de Bergbieten	— Moenchberg
— Altenberg de Bergheim	— Muenchberg
— Altenberg de Wolxheim	— Ollwiller
— Brand	— Osterberg
— Bruderthal	— Pfersigberg
— Eichberg	— Pffingstberg
— Engelberg	— Praelatenberg
— Florimont	— Rangen
— Frankstein	— Rosacker
— Froehn	— Saering
— Furstentum	— Schlossberg
— Geisberg	— Schoenenbourg
— Gloeckelberg	— Sommerberg
— Goldert	— Sonnenglanz
— Hatschbourg	— Spiegel
— Hengst	— Sporen
— Kanzlerberg	— Steingrubler
— Kastelberg	— Steinert
— Kessler	— Steinklotz
— Kirchberg de Barr	— Vorbourg
— Kirchberg de Ribeauvillé	— Wiebelsberg
— Kitterlé	— Wineck-Schlossberg
— Mambourg	— Winzenberg
— Mandelberg	— Zinnkoefflé
— Marckrain	— Zotzenberg

Côtes de Toul

1.1.1.2. Vins délimités de qualité supérieure

Moselle

1.1.2. Région de Champagne

1.1.2.1. Appellations d'origine contrôlées

Champagne

Coteaux Champenois

Riceys

1.1.3. Région de la Bourgogne

1.1.3.1. Appellations d'origine contrôlées

Aloxe-Corton

Auxey-Duresses

Auxey-Duresses Côte de Beaune

Bâtard-Montrachet

Beaujolais

Beaujolais, suivie du nom de la commune d'origine :

— Arbuisonnas	— Marchampt
— Beaujeu	— Montmelas
— Blacé	— Odenas
— Cercié	— Pruzilly
— Chânes	— Quincié
— Charentay	— Regnié
— Chenas	— Rivolet
— Chiroubles	— Romanèche
— Denicé	— Saint-Amour-Bellevue
— Durette	— Saint-Etienne-des-Ouillères
— Emeringes	— Saint-Etienne-la-Varenne
— Fleurie	— Saint-Julien
— Juliénas	— Saint-Lager
— Jullié	— Saint-Symphorien-d'Ancelles
— La Chapelle-de-Guinchay	— Saint-Vérand
— Lancié	— Salles
— Lantignié	— Vaux
— Le Perréon	— Vauxrenard
— Les Ardillats	— Villié Morgon
— Leynes	

Beaujolais-Villages

Beaune

Bienvenues Bâtard-Montrachet

Blagny

Blagny Côte de Beaune

Bonnes Mares

Bourgogne

Bourgogne Aligoté

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non du nom de la sous-région:

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| — Côte Chalonnaise | — Hautes-Côtes de Nuits |
| — Côtes d'Auxerre | — Vézélay |
| — Hautes-Côtes de Beaune | |

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non de la commune d'origine:

- | | |
|------------------------|------------|
| — Chitry | — Epineuil |
| — Coulanges-la-Vineuse | — Irancy |

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non de :

- | | |
|--------------------------|---------------|
| — Côte Saint-Jacques | — Le Chapitre |
| — En Montre-Cul | — Montrecul |
| — La Chapelle Notre-Dame | — Montre-cul |

Bouzeron

Brouilly

Chablis

Chablis, suivie ou non du «Climat d'origine»:

- | | |
|---------------|------------|
| — Blanchot | — Preuses |
| — Bougros | — Valmur |
| — Les Clos | — Vaudésir |
| — Grenouilles | |

Chablis, suivie ou non du «Climat d'origine» ou de l'une des indications suivantes:

- | | |
|----------------------|------------------------|
| — Mont de Milieu | — Côte de Léchet |
| — Montée de Tonnerre | — Beauroy |
| — Chapelot | — Troesmes |
| — Pied d'Aloup | — Côte de Savant |
| — Côte de Bréchain | — Vau Ligneau |
| — Fourchaume | — Vau de Vey |
| — Côte de Fontenay | — Vaux Ragons |
| — L'Homme mort | — Vaucoupin |
| — Vaurorent | — Vosgros |
| — Vaillons | — Vaugiraut |
| — Chatains | — Les Fourneaux |
| — Séchers | — Morein |
| — Beugnons | — Côte des Près-Girots |
| — Les Lys | — Côte de Vaubarousse |
| — Mélinots | — Berdiot |
| — Roncières | — Chaume de Talvat |
| — Les Epinottes | — Côte de Jouan |
| — Montmains | — Les Beauregards |
| — Forêts | — Côte de Cuissy |
| — Butteaux | |

Chambertin

Chambertin Clos de Bèze

Chambolle-Musigny

Chapelle-Chambertin

Charlemagne

Charmes-Chambertin

Chassagne-Montrachet

Chassagne-Montrachet Côte de Beaune

Chenas

Chevalier-Montrachet
 Chiroubles
 Chorey-lès-Beaune
 Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune
 Clos de la Roche
 Clos des Lambrays
 Clos de Tart
 Clos de Vougeot
 Clos Saint-Denis
 Corton
 Corton-Charlemagne
 Côte de Beaune
 Côte de Beaune-Villages
 Côte de Brouilly
 Côte de Nuits-Villages
 Côte Roannaise
 Criots Bâtard-Montrachet
 Echezeaux
 Fixin
 Fleurie
 Gevrey-Chambertin
 Givry
 Grands Echezeaux
 Griotte-Chambertin
 Juliéas
 La Grande Rue
 Ladoix
 Ladoix Côte de Beaune
 Latricières-Chambertin
 Mâcon
 Mâcon-Villages
 Mâcon, suivie du nom de la commune d'origine:

— Azé	— Leynes
— Berzé-la-Ville	— Loché
— Berzé-le-Chatel	— Lugny
— Bissy-la-Mâconnaise	— Milly-Lamartine
— Burgy	— Montbellet
— Bussières	— Peronne
— Chaintres	— Pierreclos
— Chânes	— Prissé
— Chardonnay	— Pruzilly
— Charnay-lès-Mâcon	— Romanèche-Thorins
— Chasselas	— Saint-Amour-Bellevue
— Chevagny-lès-Chevrières	— Saint-Gengoux-de-Scissé
— Clessé	— Saint-Symphorien-d'Anelles
— Crèches-sur-Saône	— Saint-Vérand
— Cruzilles	— Sologny
— Davayé	— Solutré-Pouilly
— Fuissé	— Uchizy
— Gréville	— Vergisson
— Hurigny	— Verzé
— Igé	— Vinzelles
— La Chapelle-de-Guinchay	— Viré
— La Roche Vineuse	

Maranges, suivie ou non de «climat d'origine» ou de l'une des indications suivantes:

— Clos de la Boutière	— Le Clos des Loyères
— La Croix Moines	— Le Clos des Rois
— La Fussièrè	— Les Clos Roussots

Maranges Côte de Beaune
Marsannay
Mazis-Chambertin
Mazoyères-Chambertin
Mercurey
Meursault
Meursault Côte de Beaune
Montagny
Monthélie
Monthélie Côte de Beaune
Montrachet
Morey-Saint-Denis
Morgon
Moulin-à-Vent
Musigny
Nuits
Nuits-Saint-Georges
Pernand-Vergelesses
Pernand-Vergelesses Côte de Beaune
Petit Chablis, suivie ou non de la commune d'origine :
— Beine
— Béro
— Chablis
— La Chapelle-Vaupelteigne
— Chemilly-sur-Serein
— Chichée
— Collan
— Courgis
— Fleys
— Fontenay
— Lignorelles
— Ligny-le-Châtel
— Maligny
— Poilly-sur-Serein
— Préhy
— Saint-Cyr-les-Colons
— Villy
— Viviers
Pommard
Pouilly-Fuissé
Pouilly-Loché
Pouilly-Vinzelles
Puligny-Montrachet
Puligny-Montrachet Côte de Beaune
Régnié
Richebourg
Romanée (La)
Romanée Conti
Romanée Saint-Vivant
Ruchottes-Chambertin
Rully
Saint-Amour
Saint-Aubin
Saint-Aubin Côte de Beaune
Saint-Romain
Saint-Romain Côte de Beaune
Saint-Véran
Santenay
Santenay Côte de Beaune
Savigny
Savigny Côte de Beaune
Savigny-lès-Beaune
Savigny-lès-Beaune Côte de Beaune
Tâche (La)

Vin Fin de la Côte de Nuits

Volnay

Volnay Santenots

Vosne-Romanée

Vougeot

1.1.3.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes du Forez

Saint Bris

1.1.4. Régions du Jura et de la Savoie

1.1.4.1. Appellations d'origine contrôlées

Arbois

Arbois Pupillin

Château Châlon

Côtes du Jura

Coteaux du Lyonnais

Crépy

Jura

L'Etoile

Macvin du Jura

Savoie, suivie de l'indication :

— Aymes

— Apremont

— Arbin

— Ayze

— Bergeron

— Chautagne

— Chignin

— Chignin Bergeron

— Cruet

— Frangy

Seyssel

— Jongieux

— Marignan

— Marestel

— Marin

— Monterminod

— Monthoux

— Montmélian

— Ripaille

— St-Jean de la Porte

— St-Jeoire Prieuré

1.1.4.2. Vins délimités de qualité supérieure

Bugey

Bugey, suivie du nom d'un «cru»:

— Anglefort

— Arbignieu

— Cerdon

— Chanay

— Lagnieu

— Machuraz

— Manicle

— Montagnieu

— Montagnieu

— Virieu-le-Grand

— Virieu-le-Grand

1.1.5. Région des Côtes du Rhône

1.1.5.1. Appellations d'origine contrôlées

Beaumes-de-Venise

Château Grillet

Châteauneuf-du-Pape

Châtillon-en-Diois

Condrieu

Cornas

Côte Rôtie

Coteaux de Die

Coteaux de Piervert

Coteaux du Tricastin

Côtes du Lubéron

Côtes du Rhône

Côtes du Rhône Villages

Côtes du Rhône Villages, suivie du nom de la commune d'origine :

— Beaumes de Venise

— Cairanne

— Chusclan

— Laudun

— Rasteau

— Roaix

— Rochebude

— Rousset-les-Vignes

— Sablet

— Saint-Gervais

— Saint-Maurice sur Eygues

— Saint-Pantaléon-les-Vignes

— Séguret

— Valréas

— Vinsobres

— Visan

Côtes du Ventoux

Crozes-Hermitage

Crozes Ermitage

Die

Ermitage

Gigondas

Hermitage

Lirac

Rasteau

Saint-Joseph

Saint-Péray

Tavel

Vacqueyras

1.1.5.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes du Vivarais

Côtes du Vivarais, suivie du nom d'un « cru » :

— Ornac-l'Aven

— Saint-Montant

— Saint-Remèze

1.1.6. Régions de la Provence et de la Corse

1.1.6.1. Appellations d'origine contrôlées

Ajaccio

Bandol

Bellet

Cap Corse

Cassis

Corse, suivie ou non de:

— Calvi

— Coteaux du Cap-Corse

— Figari

— Sartène

— Porto Vecchio

Coteaux d'Aix-en-Provence

Les-Baux-de-Provence

Coteaux Varois

Côtes de Provence

Palette

Patrimonio

Provence

1.1.7. Région du Languedoc-Roussillon

1.1.7.1. Appellations d'origine contrôlées

Banyuls

Bellegarde

Collioure

Corbières

Costières de Nîmes

Coteaux du Languedoc

Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet

Coteaux du Languedoc, suivie ou non d'une des indications suivantes:

- | | |
|-----------------------------|--------------------------|
| — Cabrières | — Pic-Saint-Loup |
| — Coteaux de La Méjanelle | — Quatourze |
| — Coteaux de Saint-Christol | — Saint-Christol |
| — Coteaux de Vérargues | — Saint-Drézéry |
| — La Clape | — Saint-Georges-d'Orques |
| — La Méjanelle | — Saint-Saturnin |
| — Montpeyroux | — Vérargues |

Côtes du Roussillon

Côtes du Roussillon Villages

Côtes du Roussillon Villages Caramany

Côtes du Roussillon Villages Latour de France

Côtes du Roussillon Villages Lesquerde

Côtes du Roussillon Villages Tautavel

Faugères

Fitou

Frontignan

Languedoc, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

- | | |
|-------------|---------------------------|
| — Adissan | — Lieuran-Cabrières |
| — Aspiran | — Nizas |
| — Le Bosc | — Paulhan |
| — Cabrières | — Péret |
| — Ceyras | — Saint-André-de-Sangonis |
| — Fontès | |

Limoux

Lunel

Maury

Minervois

Mireval

Saint-Jean-de-Minervois

Rivesaltes

Roussillon

Saint-Chinian

1.1.7.2. Vins délimités de qualité supérieure

Cabardès

Côtes du Cabardès et de l'Orbiel

Côtes de la Malepère

Côtes de Millau

1.1.8. Région du Sud-Ouest

1.1.8.1. Appellations d'origine contrôlées

Béarn

Béarn-Bellocq

Bergerac
Buzet
Cahors
Côtes de Bergerac
Côtes de Duras
Côtes du Frontonnais
Côtes du Frontonnais Fronton
Côtes du FrontonnaisVillaudric
Côtes du Marmandais
Côtes de Montravel
Floc de Gascogne
Gaillac
Gaillac Premières Côtes
Haut-Montravel
Irouléguy
Jurançon
Madiran
Marcillac
Monbazillac
Montravel
Pacherenc du Vic-Bilh
Pécharmant
Rosette
Saussignac

1.1.8.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes de Brulhois
Côtes de Saint-Mont
Tursan
Entraygues
Estaing
Fel
Lavilledieu

1.1.9. Région du Bordeaux

1.1.9.1. Appellations d'origine contrôlées

Barsac
Blaye
Bordeaux
Bordeaux Clairet
Bordeaux Côtes de Francs
Bordeaux Haut-Benauges
Bourg
Bourgeois
Côtes de Bourg
Cadillac
Cérons
Côtes Canon-Fronsac
Canon-Fronsac
Côtes de Blaye
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire
Côtes de Castillon

Entre-Deux-Mers
Entre-Deux-Mers Haut-Benauges
Fronsac
Graves
Graves de Vayres
Haut-Médoc
Lalande de Pomerol
Listrac-Médoc
Loupiac
Lussac Saint-Emilion
Margaux
Médoc
Montagne Saint-Emilion
Moulis
Moulis-en-Médoc
Néac
Pauillac
Pessac-Léognan
Pomerol
Premières Côtes de Blaye
Premières Côtes de Bordeaux
Premières Côtes de Bordeaux, suivie du nom de la commune d'origine:

— Bassens	— Laroque
— Baurech	— Le Tourme
— Béguey	— Lestiac
— Bouliac	— Lormont
— Cadillac	— Monprimblanc
— Cambes	— Omet
— Camblanes	— Paillet
— Capian	— Quinsac
— Carbon blanc	— Rions
— Cardan	— Saint-Caprais-de-Bordeaux
— Carignan	— Saint-Eulalie
— Cenac	— Saint-Germain-de-Graves
— Cenon	— Saint-Maixant
— Donzac	— Semens
— Floirac	— Tabanac
— Gabarnac	— Verdélais
— Haux	— Villenave de Rions
— Latresne	— Yvrac
— Langoiran	

Puisseguin Saint-Emilion
Sainte-Croix-du-Mont
Saint-Emilion
Saint-Estèphe
Sainte-Foy Bordeaux
Saint-Georges Saint-Emilion
Saint-Julien
Sauternes

1.1.10. Région Val de Loire

1.1.10.1. Appellations d'origine contrôlées

Anjou
Anjou Coteaux de la Loire
Anjou-Villages
Anjou-Villages Brissac

Blanc Fumé de Pouilly

Bourgueil

Bonnezeaux

Cheverny

Chinon,

Coteaux de l'Aubance

Coteaux du Giennois

Coteaux du Layon

Coteaux du Layon, suivie du nom de la commune d'origine:

— Beaulieu-sur Layon

— Faye-d'Anjou

— Rablay-sur-Layon

— Rochefort-sur-Loire

— Saint-Aubin-de-Luigné

— Saint-Lambert-du-Lattay

Coteaux du Layon Chaume

Coteaux du Loir

Coteaux de Saumur

Cour-Cheverny

Jasnières

Loire

Menetou Salon, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

— Aubinges

— Menetou-Salon

— Morogues

— Parassy

— Pigny

— Quantilly

— Saint-Céols

— Soulangis

— Vignoux-sous-les-Aix

— Humbligny

Montlouis

Muscadet

Muscadet Coteaux de la Loire

Muscadet Sèvre-et-Maine

Muscadet Côtes de Grandlieu

Pouilly-sur-Loire

Pouilly Fumé

Quarts-de-Chaume

Quincy

Reuilly

Sancerre

Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Saumur

Saumur Champigny

Savennières

Savennières-Coulée-de-Serrant

Savennières-Roche-aux-Moines

Touraine

Touraine Azay-le-Rideau

Touraine Amboise

Touraine Mesland

Val de Loire

Vouvray

1.1.10.2. Vins délimités de qualité supérieure :

Châteaumeillant

Côteaux d'Ancenis

Coteaux du Vendômois

Côtes d'Auvergne, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

— Boudes

— Chanturgue

— Châteaugay

— Corent

— Madargues

Fiefs-Vendéens, suivie obligatoirement d'un des noms suivants:

- Brem
- Mareuil
- Pissotte
- Vix

Gros Plant du Pays Nantais

Haut Poitou

Orléanais

Saint-Pourçain

Thouarsais

Valençay

1.1.11. Région de Cognac

1.1.11.1. Appellation d'Origine Contrôlée

Charentes

2. **Vins de pays décrits par le nom d'une unité géographique**

Vin de pays de l'Agenais

Vin de pays d'Aigues

Vin de pays de l'Ain

Vin de pays de l'Allier

Vin de pays d'Allobrogie

Vin de pays des Alpes de Haute-Provence

Vin de pays des Alpes Maritimes

Vin de pays de l'Ardaillhou

Vin de pays de l'Ardèche

Vin de pays d'Argens

Vin de pays de l'Ariège

Vin de pays de l'Aude

Vin de pays de l'Aveyron

Vin de pays des Balmes dauphinoises

Vin de pays de la Bénovie

Vin de pays du Bérange

Vin de pays de Bessan

Vin de pays de Bigorre

Vin de pays des Bouches du Rhône

Vin de pays du Bourbonnais

Vin de pays de Cassan

Vin de pays Catalans

Vin de pays de Caux

Vin de pays de Cessenon

Vin de pays des Cévennes

Vin de pays des Cévennes «Mont Bouquet»

Vin de pays Charentais

Vin de pays Charentais «Ile de Ré»

Vin de pays Charentais «Saint-Sornin»

Vin de pays de la Charente

Vin de pays des Charentes-Maritimes

Vin de pays du Cher

Vin de pays de la cité de Carcassonne

Vin de pays des collines de la Moure

Vin de pays des collines rhodaniennes

Vin de pays du comté de Grignan

Vin de pays du comté tolosan

Vin de pays des comtés rhodaniens
Vin de pays de Corrèze
Vin de pays de la Côte Vermeille
Vin de pays des coteaux charitois
Vin de pays des coteaux d'Enserune
Vin de pays des coteaux de Besilles
Vin de pays des coteaux de Cèze
Vin de pays des coteaux de Coiffy
Vin de pays des coteaux de Foncaude
Vin de pays des coteaux de Glanes
Vin de pays des coteaux de l'Ardèche
Vin de pays des coteaux de l'Auxois
Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse
Vin de pays des coteaux de Laurens
Vin de pays des coteaux de Miramont
Vin de pays des coteaux de Murviel
Vin de pays des coteaux de Narbonne
Vin de pays des coteaux de Peyriac
Vin de pays des coteaux des Baronnie
Vin de pays des coteaux des Fenouillèdes
Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon
Vin de pays des coteaux du Grésivaudan
Vin de pays des coteaux du Libron
Vin de pays des coteaux du Littoral audois
Vin de pays des coteaux du Pont du Gard
Vin de pays des coteaux du Quercy
Vin de pays des coteaux du Salagou
Vin de pays des coteaux du Verdon
Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban
Vin de pays des côtes catalanes
Vin de pays des côtes de Gascogne
Vin de pays des côtes de Lastours
Vin de pays des côtes de Montestruc
Vin de pays des côtes de Pérignan
Vin de pays des côtes de Prouilhe
Vin de pays des côtes de Thau
Vin de pays des côtes de Thongue
Vin de pays des côtes du Brian
Vin de pays des côtes de Ceressou
Vin de pays des côtes du Condomois
Vin de pays des côtes du Tarn
Vin de pays des côtes du Vidourle
Vin de pays de la Creuse
Vin de pays de Cucugnan
Vin de pays des Deux-Sèvres
Vin de pays de la Dordogne
Vin de pays du Doubs
Vin de pays de la Drôme
Vin de pays du Duché d'Uzès
Vin de pays de Franche Comté
Vin de pays de Franche Comté «Coteaux de Champlitte»
Vin de pays du Gard
Vin de pays du Gers

Vin de pays des gorges de l'Hérault
Vin de pays des Hautes-Alpes
Vin de pays de la Haute-Garonne
Vin de pays de la Haute-Marne
Vin de pays des Hautes-Pyrénées
Vin de pays d'Hauterive
Vin de pays d'Hauterive «Val d'Orbieu»
Vin de pays d'Hauterive «Coteaux du Termenès»
Vin de pays d'Hauterive «Côtes de Lézignan»
Vin de pays de la Haute-Saône
Vin de pays de la Haute-Vienne
Vin de pays de la haute vallée de l'Aude
Vin de pays de la haute vallée de l'Orb
Vin de pays des hauts de Badens
Vin de pays de l'Hérault
Vin de pays de l'île de Beauté
Vin de pays de l'Indre et Loire
Vin de pays de l'Indre
Vin de pays de l'Isère
Vin de pays du jardin de la France
Vin de pays du jardin de la France «Marches de Bretagne»
Vin de pays du jardin de la France «Pays de Retz»
Vin de pays des Landes
Vin de pays de Loire-Atlantique
Vin de pays du Loir et Cher
Vin de pays du Loiret
Vin de pays du Lot
Vin de pays du Lot et Garonne
Vin de pays des Maures
Vin de pays de Maine et Loire
Vin de pays de la Meuse
Vin de pays du Mont Baudile
Vin de pays du Mont Caumes
Vin de pays des Monts de la Grage
Vin de pays de la Nièvre
Vin de pays d'Oc
Vin de pays du Périgord
Vin de pays de la Petite Crau
Vin de pays de Pézenas
Vin de pays de la principauté d'Orange
Vin de pays du Puy de Dôme
Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques
Vin de pays des Pyrénées-Orientales
Vin de pays des Sables du golfe du Lion
Vin de pays de Saint-Sardos
Vin de pays de Sainte Marie la Blanche
Vin de pays de Saône et Loire
Vin de pays de la Sarthe
Vin de pays de Seine et Marne
Vin de pays du Tarn
Vin de pays du Tarn et Garonne
Vin de pays des Terroirs landais
Vin de pays des Terroirs landais «Coteaux de Chalosse»

Vin de pays des Terroirs landais «Côtes de l'Adour»
Vin de pays des Terroirs landais «sables fauves»
Vin de pays des Terroirs landais «sables de l'océan»
Vin de pays de Thézac-Perricard
Vin de pays du Torgan
Vin de pays d'Urfé
Vin de pays du Val de Cesse
Vin de pays du Val de Dagne
Vin de pays du Val de Montferrand
Vin de pays de la vallée du Paradis
Vin de pays des vals d'Agly
Vin de pays du Var
Vin de pays du Vaucluse
Vin de pays de la Vaunage
Vin de pays de la Vendée
Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas
Vin de pays de la Vienne
Vin de pays de la Vistrenque
Vin de pays de l'Yonne

B. Mentions traditionnelles

1^{er} cru
Premier cru
1^{er} cru classé
Premier cru classé
1^{er} grand cru classé
Premier grand cru classé
2^e cru classé
Deuxième cru classé
Appellation contrôlée/AC
Appellation d'origine/AO
Appellation d'origine contrôlée/AOC
Clos
Cru
Cru artisan
Cru bourgeois
Cru classé
Edelzwicker
Grand cru
Grand cru classé
Schillerwein
Sélection de grains nobles
Vendange tardive
Vin de paille
Vin de pays
Vin délimité de qualité supérieure/VDQS

III. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME D'ESPAGNE

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Vino de calidad producido en region determinada»)

1.1. Noms des régions déterminées

Abona	Monterrei
Alella	Montilla-Moriles
Alicante	Navarra
Almansa	Palma
Ampurdán-Costa Brava	Penedés
Bierzo	Priorato
Binissalem-Mallorca	Rias Baixas
Bullas	Ribeiro
Calatayud	Ribera del Duero
Campo de Borja	Rioja (DO Ca)
Cariñena	Rueda
Cava	Somontano
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko txakolina	Tacoronte-Acentejo
Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina	Tarragona
Cigales	Terra Alta
Conca de Barbera	Toro
Condado de Huelva	Utiel-Requena
Costers del Segre	Valdeorras
Hierro	Valdepeñas
Jerez / Xérès / Sherry	Valencia
Jumilla	Valle de Güímar
Lanzarote	Valle de la Orotava
Madrid	Ycoden-Daute-Isora
Malaga	Yecla
Mancha	
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda	
Méntrida	

1.2. Noms des sous-régions et communes

1.2.1. Région déterminée Abona

Adeje	Granadilla de Abona
Vilaflor	Villa de Arico
Arona	Fasnia
San Miguel de Abona	

1.2.2. Région déterminée Alella

Alella	Premià de Mar
Argentona	Roca del Vallès
Cabrils	San Fost de Campcentelles
Martorelles	Santa Maria de Martorelles
Masnou	Teia
Mongat	Tiana
Montornés del Vallès	Vallromanes
Orrius	Vilassar de Dalt
Premià de Dalt	Villanova del Vallès

1.2.3. Région déterminée Alicante

(a) Alicante

Algueña	Ibi
Alicante	Mañán
Bañeres	Monovar
Benejama	Onil
Biar	Petrer
Campo de Mirra	Pinoso
Cañada	Romana
Castalla	Salinas
Elda	Sax
Hondón de los Frailes	Tibi
Hondón de las Nieves	Villena

(b) La Marina

Alcalali	Murla
Beniarbeig	Ondara
Benichembla	Orba
Benidoleig	Parcent
Benimeli	Pedreguer
Benissa	Sagra
Benitachell	Sanet y Negrals
Calpe	Senija
Castell de Castells	Setla y Mirarroza
Denia	Teulada
Gata de Gorgos	Tormos
Jalón	Vall de Laguard
Lliver	Vergel
Miraflor	Xabia

1.2.4. Région déterminée Almansa

Alpera	Higueruela
Almansa	Hoya Gonzalo
Bonete	Pétrola
Chinchilla de Monte-Aragón	Villar de Chinchilla
Corral-Rubio	

1.2.5. Région déterminée Ampurdán-Costa Brava

Agullana	Pau
Aviñonet de Puigventós	Pedret i Marsà
Boadella	Perelada
Cabanes	Pont de Molins
Cadaqués	Port-Bou
Cantallops	Port de la Selva
Capmany	Rabós
Colera	Roses
Darnius	Riumors
Espolla	Sant Climent de Sescebes
Figueres	Selva de Mar
Garriguella	Terrades
Jonquera	Vilafant
Llançà	Vilajuïga
Llers	Vilamaniscle
Masarach	Vilanant
Mollet de Perelada	Viure
Palau-Sabardera	

1.2.6. Région déterminée Bierzo

Arganza	Fresnedo
Bembibre	Molinaseca
Borrenes	Noceda
Cabañas Raras	Ponferrada
Cacabelos	Priaranza
Camponaraya	Puente de Domingo Flórez
Carracedelo	Sancedo
Carucedo	Toral de los Vados
Castropodame	Vega de Espinareda
Congosto	Villadecanes
Corullón	Villafranca del Bierzo
Cubillos del Sil	

1.2.7. Région déterminée Binissalem-Mallorca

Binissalem
Consell
Santa María del Camí
Sancellas
Santa Eugenia

1.2.8. Région déterminée Bullas

Bullas
Cehegín
Mula
Ricote
Calasparra
Caravaca
Moratalla
Lorca

1.2.9. Région déterminée Calatayud

Abanto	Miedes
Acered	Monterde
Alarba	Montón
Alhama de Aragón	Morata de Jiloca
Aniñón	Moros
Ateca	Munébrega
Belmonte de Gracián	Nuévalos
Bubierca	Olvés
Calatayud	Orera
Cárenas	Paracuellos de Jiloca
Castejón de Alarba	Ruesca
Castejón de las Armas	Sediles
Cervera de la Cañada	Terrer
Clarés de Ribota	Torralba de Ribota
Codos	Torrijo de la Cañada
Fuentes de Jiloca	Valtorres
Godojos	Villalba del Perejil
Ibdes	Villalengua
Maluenda	Villaroya de la Sierra
Mara	Viñuela

1.2.10. Région déterminée Campo de Borja

Agón	Bureta
Ainzón	Buste
Alberite de San Juan	Fuendejalón
Albeta	Magallón
Ambel	Maleján
Bisimbre	Pozuelo de Aragón
Borja	Tabuenca
Bulbuenta	Vera de Moncayo

1.2.11. Région déterminée Cariñena

Aguarón	Encinacorba
Aladrén	Longares
Alfamén	Muel
Almonacid de la Sierra	Mezalocha
Alpartir	Paniza
Cariñena	Tosos
Cosuenda	Villanueva de Huerva

1.2.12. Région déterminée Cigales

Cabezón de Pisuerga	Mucientes
Cigales	Quintanilla de Trigueros
Corcos del Valle	San Martín de Valveni
Cubillas de Santa Marta	Santovenia de Pisuerga
Dueñas	Trigueros del Valle
Fuensaldaña	Valoria la Buena

1.2.13. Région déterminée Conca de Barbera

Barberà de la Conca	Rocafort de Queralt
Blancafort	Sarral
Conesa	Senan
Forés	Solivella
Espluga de Francolí	Vallclara
Montblanc	Vilaverd
Pira	Vimbodí

1.2.14. Région déterminée Condado de Huelva

Almonte	Niebla
Beas	Palma del Condado
Bollullos del Condado	Palos de la Frontera
Bonares	Rociana del Condado
Chucena	San Juan del Puerto
Hinojos	Trigueros
Lucena del Puerto	Villalba del Alcor
Manzanilla	Villarrasa
Moguer	

1.2.15. Région déterminée Costers del Segre

(a) Sous-région Raimat

Lleida

(b) Sous-région Artesa

Alòs de Balaguer
Artesa de Segre
Foradada
Penelles
Preixens

(c) Sous-région Valle del Rio Corb

Belianes	Montornés de Segarra
Ciudadilla	Nalec
Els Omells de na Gaia	Preixana
Granyanella	San Marti de Riucorb
Granyena de Segarra	Tarrega
Guimerá	Vallbona de les Monges
Maldá	Vallfogona de Riucorb
Montoliu de Segarra	Verdú

(d) Sous-région Les Garrigues

Arbeca	Albi
Bellaguarda	Espluga Calba
Cerviá de les Garrigues	La Floresta
El Vilosell	La Pobla de Cérvoles
Els Omellons	Tarrés
Fulleda	Vinaixa

1.2.16. Région déterminée Chacolí de Bizkaia/Bizkaiko Txakolina

Bakio	Lekeitio
Balmaseda	Markina
Barakaldo	Mendata
Derio	Mendexa
Durango	Morga
Elorrio	Mungia
Erandio	Muskiz
Forua	Muxika
Galdames	Orduña
Gamiz-Fika	Sestao
Gatika	Sopelana
Gernika	Sopuerta
Gordexola	Zalla
Gueñes	Zamudio
Larrabetzu	Zaratamo
Lezama	

1.2.17. Région déterminée Chacolí De Getaria/Getariako Txakolina

Aia
Getaria
Zarautz

1.2.18. Région déterminée El Hierro

Frontera
Valverde

1.2.19. Région déterminée Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda

Chiclana de la Frontera
Chipiona
Jerez de la Frontera
Lebrija
Puerto de Santa María
Puerto Real
Rota
Sanlúcar de Barrameda
Trebujena

1.2.20. Région déterminée Jumilla

Albatana
Fuente-Alamo
Hellin
Jumilla
Montealegre del Castillo
Ontur
Tobarra

1.2.21. Région déterminée Lanzarote

Arrecife
Hariá
San Bartolomé
Teguise
Tías
Tinajo
Yaiza

1.2.22. Région déterminée Málaga

Alameda	Estepona
Alcaucin	Frigiliana
Alfarnate	Fuente Piedra
Alfarnatejo	Humilladero
Algarrobo	Iznate
Alhaurín de la Torre	Macharaviaya
Almachar	Manilva
Almogía	Moclinejo
Antequera	Mollina
Archez	Nerja
Archidona	Periana
Arenas	Rincón de la Victoria
Benamargosa	Riogordo
Benamocarra	Salares
Borge,	Sayalonga
Campillos	Sedella
Canillas de Albaida	Sierra de Yeguas
Canillas del Aceituno	Torrox
Casabermeja	Totalán
Casares	Velez-Málaga
Colmenar	Villanueva del Trabuco
Cómares	Villanueva de Tapia
Competa	Villanueva del Rosario
Cuevas de San Marcos	Villanueva de Algaidas
Cuevas Bajas	Viñuela
Cutar	

1.2.23. Région déterminée La Mancha

Acabron	Casas de Haro
Ajofrin	Casas de los Pinos
Albaladejo	Casas de Benitez
Alberca de Zancara	Casas de Guijarro
Alcázar de San Juan	Castellar de Santiago
Alcolea de Calatrava	Castillo de Garcimuñoz
Alconchel de la Estrella	Cervera del Llano
Aldea del Rey	Chueca
Alhambra	Ciruelos
Almagro	Ciudad Real
Almarcha	Consuegra
Almedina	Corral de Almaguer
Almendros	Cortijos
Almodovar del Campo	Cózar
Almonacid del Marquesado	Daimiel
Almonacid de Toledo	Dosbarrios
Arenas de San Juan	Fernancaballero
Argamasilla de Alba	Fuencallana
Argamasilla de Calatrava	Fuensanta
Atalaya del Cañavate	Fuente el Fresno
Ballesteros de Calatrava	Fuente de Pedro Naharro
Barajas de Melo	Fuentelespino de Haro
Belinchón	Granátula de Calatrava
Belmonte	Guardia
Bolaños de Calatrava	Herencia
Cabanas de Yepes	Hinojosa
Cabezamesada	Hinojosos
Calzada de Calatrava	Honrubia
Campo de Criptana	Hontanaya
Camuñas	Horcajo de Santiago
Cañada de Calatrava	Huelves
Cañadajuncosa	Huerta de Valdecarábanos
Cañavate	Labores
Carrasposa de Haro	Leganiel
Carrion de Calatrava	Lezuza
Carrizosa	Lillo
Casas de Fernando Alonso	Madridejos

Malagon	Socuéllamos
Manzanares	Solana
Manzanaque	Sonseca con Casalgordo
Marjaliza	Tarancón
Mascaraque	Tarazona de la Mancha
Membrilla	Tembleque
Mesas	Terrinches
Miguel Esteban	Toboso
Miguelturra	Tomelloso
Minaya	Torralba de Calatrava
Monreal del Llano	Torre de Juan Abad
Montalbanejo	Torrubia del Campo
Montalvos	Torrubia del Castillo
Montiel	Tresjuncos
Mora	Tribaldos
Mota del Cuervo	Turleque
Munera	Uclés
Nambroca	Urda
Noblejas	Valenzuela de Calatrava
Ocaña	Valverde de Jucar
Olivares de Júcar	Vara de Rey
Ontigola con Oreja	Villa de Don Fadrique
Orgaz con Arisgotas	Villacañas
Osa de la Vega	Villaescusa de Haro
Ossa de Montiel	Villafranca de los Caballeros
Pedernoso	Villahermosa
Pedro Muñoz	Villamanrique
Pedroñeras	Villamayor de Calatrava
Picón	Villamayor de Santiago
Piedrabuena	Villaminaya
Pinarejo	Villamuelas
Poblete	Villanueva de Alcardete
Porzuna	Villanueva de Bogas
Pozoamargo	Villanueva de los Infantes
Pozorrubio	Villanueva de la Fuente
Pozuelo de Calatrava	Villar del Pozo
Pozoamargo	Villar de la Encina
Provencio	Villanueva de los Infantes
Puebla de Almoradiel	Villar del Pozo
Puebla del Principe	Villar de la Encina
Puebla de Almenara	Villar de Cañas
Puerto Lápice	Villarejo de Fuentes
Quero	Villares del Saz
Quintanar de la Orden	Villarrobledo
Rada de Haro	Villarrubia de Santiago
Roda	Villarrubia de los Ojos
Romeral	Villarrubio
Rozalén del Monte	Villarta de San Juan
Saelices	Villasequilla de Yepes
San Clemente	Villatobas
Santa Cruz de la Zarza	Villaverde y Pasaconsol
Santa Maria de los Llanos	Yebénes
Santa Cruz de los Cañamos	Yepes
Santa Maria del Campo	Zarza del Tajo
Sisante	

1.2.24. Région déterminée Mentrída

Albarreal de Tajo	Casarrubios del Monte
Alcabón	Castillo de Bayuela
Aldea en Cabo	Cebolla
Almorox	Cedillo del Condado
Arcicóllar	Cerralbos
Barcience	Chozas de Canales
Burujón	Domingo Pérez
Camarena	Escalona
Camarenilla	Escalonilla
Carmena	Fuensalida
Carranque	Gerindote

Hinojosa de San Vincente	Portillo
Hormigos	Real de San Vincente
Huecas	Recas
Lominchar	Rielves
Lucillos	Santa Olalla
Maqueda	Santa Cruz del Retamar
Mentrida- Montearagón	Torre de Esteban Hambrán
Nombela	Torrijos
Novés	Val de Santo Domingo
Otero	Valmojado
Palomeque	Ventas de Retamosa
Paredes	Villamiel
Paredas de Escalona	Viso
Pelahustán	Yunclillos

1.2.25. Région déterminée Montilla-Moriles

Aguilar de la Frontera	Montemayor
Baena	Montilla
Cabra	Monturque
Castro del Rio	Moriles
Doña Mencía	Nueva Carteya
Espejo	Puente Genil
Fernán-Nuñez	Rambla
Lucena	Santaella
Montalbán	

1.2.26. Région déterminée Navarra

(a) Sous-région Ribera Baja

Ablitas	Fitero
Arguedas	Monteagudo
Barillas	Murchante
Cascante	Tudela
Castejón	Tulebras
Cintruéñigo	Valtierra
Corella	

(b) Sous-région Ribera Alta

Artajona	Mélida
Beire	Milagro
Berbinzana	Miranda de Arga
Cadreita	Murillo el Fruto
Caparroso	Murillo el Cuende
Cárcar	Olite
Carcastillo	Peralta
Falces	Pitillas
Funes	Sansoain
Larraga	Santacara
Lerin	Sesma
Lodosa	Tafalla
Marcilla	Villafranca

(c) Sous-région Tierra Estella

Aberin	Igúzquiza
Allo	Lazagurria
Arcos	Luquin
Arellano	Mendoza
Arróniz	Morentin
Ayeguí	Oteiza de la Solana
Barbarín	Sansol
Busto	Torralba del Rio
Desojo	Torres del Rio
Discastillo	Valle de Yerri
Espronceda	Villatuerta
Estella	Villa mayor de Monjardín

(d) Sous-région Val d'Aiz

Adios	Mendigorría
Añorbe	Muruzábal
Artazu	Obanos
Barásoain	Orisoain
Biurrun	Oloriz
Cirauqui	Puente la Reina
Etxauri	Pueyo
Enériz	Tiebas-Muruarte de Reta
Garinoain	Tirapu
Guirguillano	Ucar
Legarda	Unzué
Leoz	Uterga
Mañeru	

(e) Sous-région Baja Montaña

Aibar	Lerga
Aoiz	Llédena
Cáseda	Lumbier
Eslava	Sada
Ezprogui	San Martín de Unx
Gallipienzo	Sangüesa
Javier	Ujué
Leache	

1.2.27. Région déterminée Penedès

Abrera	Olesa de Bonesvalls
Aiguamúrcia	Olivella
Albinyana	Pacs del Penedès
Avinyonet	Piera
Banyeres	Pla del Penedès
Begues	Pontons
Bellvei	Puigdàlber
Bisbal del Penedès, La	Roda de Barà
Bonastre	Sant Llorenç d'Hortons
Cabanyas	Sant Quinti de Mediona
Cabrera d'Igualada	Sant Sadurn d'Anoia
Calafell	Sant Cugat Sesgarrigues
Canyelles	Sant Esteve Sesrovires
Castellet i Gornal	Sant Jaume dels Domenys
Castellví Rosanes	Santa Margarida i els Monjos
Castellví de la Marca	Santa Fe del Penedès
Cervelló	Santa Maria de Miralles
Corbera de Llobregat	Santa Oliva
Creixell	Sant Jaume dels Domenys
Cubelles	Sant Martí Sarroca
Cunit	Sant Pere de Ribes
Font-rubí	Sant Pere de Rinedbittles
Gelida	Sitges
Granada	Subirats
Hostalets de Pierola	Torrelaví
Llacuna	Torrelles de Foix
Llorenç del Penedès	Vallirana
Martorell	Vendrell, El
Mascefa	Vilafranca del Penedès
Mediona	Vilanova i la Geltrú
Montmell	Viloví
Olèrdola	

1.2.28. Région déterminée Priorato

Bellmunt del Priorat
 Gratallops
 Lloà
 Morera de Montsant
 Pobolada

Porrera
Torroja del Priorat
Vilella Alta
Vilella Baixa

1.2.29. Région déterminée Rias Baixas

(a) Sous-région Val do Salnés

Caldas de Reis	Ribadumia
Cambados	Sanxenxo
Meaño	Vilanova de Arousa
Meis	Vilagracia de Arousa
Portas	

(b) Sous-région Condado do Tea

A Cañiza	Crecente
Arbo	Salvaterra de Miño
As Neves	

(c) Sous-région O Rosal

O Rosal
Tomiño
Tui

1.2.30. Région déterminée Ribeiro

Arnoia	Cortegada
Beade	Leiro
Carballeda de Avia	Punxin
Castro de Miño	Ribadavia
Cenlle	

1.2.31. Région déterminée Ribeira del Duero

Adrada de Haza	Horra
Aguilera	Hoyales de Roa
Alcubilla de Avellaneda	Langa de Duero
Aldehorno	Mambrilla de Castrejón
Anguix	Manzanillo
Aranda de Duero	Milagros
Baños de Valdearados	Miño de san Esteban
Berlangas de Roa	Montejo de la Vega de la Zerezuela
Boada de Roa	Moradillo de Roa
Bocos de Duero	Nava de Roa
Burgo de Osma	Olivares de Duero
Caleruega	Olmedillo de Roa
Campillo de Aranda	Olmos de Peñafiel
Canalejas de Peñafiel	Pardilla
Castillejo de Robledo	Pedrosa de Duero
Castrillo de la Vega	Peñafiel
Castrillo de Duero	Peñaranda de Duero
Cueva de Roa	Pesquera de Duero
Curiel de Duero	Piñel de Abajo
Fompedraza	Piñel de Arriba
Fresnilla de las Dueñas	Quemada
Fuentecén	Quintana del Pidio
Fuentelcásped	Quintanamanvirgo
Fuentelisendo	Quintanilla de Onésimo
Fuentemolinos	Quintanilla de Arriba
Fuentenebro	Rábano
Fuentespina	Roa de Duero
Gumiel del Mercado	Roturas
Gumiel de Hizán	San Esteban de Gormaz
Guzmán	San Juan del Monte
Haza	San Martin de Rubiales
Honrubia de la Cuesta	Santa Cruz de la Salceda
Hontangas	Sequera de Haza
Hontoria de Valdearados	Sotillo de la Ribera

Terradillos de Esgueva
Torre de Peñafiel
Torregalindo
Tórtoles de Esgueva
Tubilla del Lago
Vadocondes
Valbuena de Duero
Valcabado de Roa
Valdeande
Valdearcos de la Vega

Valdezate
Vid
Villaescusa de Roa
Villalba de Duero
Villalbilla de Gumiel
Villatueda
Villaverde de Montejo
Villovela de Esgueva
Zazuar

1.2.32. Région déterminée Rioja

(a) Sous-région Rioja Alavena

Baños de Ebro
Barriobusto
Cripán
Elciego
Elvillar de Alava
Labastida
Labraza
Laguardia
Lanciego

Lapuebla de Labarca
Leza
Moreda de Alava
Navaridas
Oyón
Salinillas de Buradon
Samaniego
Villanueva de Alava
Yécora

(b) Sous-région Rioja Alta

Abalos
Alesón
Alesanco
Anguciana
Arenzana de Arriba
Arenzana de Abajo
Azofra
Badarán
Bañares
Baños de Rio Tobía
Baños de Rioja
Berceo
Bezares
Bobadilla
Briñas
Briones
Camprovín
Canillas
Cañas
Cárdenas
Casalarreina
Castañares de Rioja
Cellorigo
Cenicero
Cidamón
Cihuri
Cirueña
Cordovín
Cuzcurrita de Rio Tirón
Daroca de Rioja
Entrena
Estollo
Fonseca
Fonzaleche
Fuenmayor
Galbárruli
Gimileo
Haro

Herramélluri
Hervias
Hormilleja
Hormilla
Hornos de Moncalvillo
Huércanos
Lardero
Leiva
Logroño
Manjarrés
Matute
Medrano
Nájera
Navarrete
Ochándurí
Ollaurí
Rodezno
Sajazarra
San Millán de Yécora
San Torcuato
San Vicente de la Sonsierra
San Asensio
Santa Coloma
Sojuela
Sorzano
Sotés
Tirgo
Tormantos
Torrecilla Sobre Alesanco
Torremontalbo
Treviana
Tricio
Uruñuela
Ventosa
Villajero
Villalba de Rioja
Villar de Torre
Zarratón

(c) Sous-région Rioja Baja

Agoncillo
Aguilar del río Alhama
Albelda de Iregua
Alberite

Alcanadre
Aldeanueva de Ebro
Alfaro
Andosilla

Aras	Leza del Río Leza
Arnedo	Mendavia
Arrúbal	Molinos de Ocón
Ausejo	Murillo del Rio Leza
Autol	Nalda
Azagra	Ocón
Bargota	Pradejón
Bergasa	Quel
Bergasilla	Redal
Calahorra	Ribafrecha
Cervera del rio Alhama	Rincón de Soto
Clavijo	San Adrián
Corera	Santa Engracia de Jubera
Cornago	Sartaguda
Galilea	Tudelilla
Grávalos	Viana
Herce	Villa de Ocón
Igea	Villamediana de Iregua
Lagunilla del Jubera	Villar de Arnedo

1.2.33. Région déterminée Rueda

Aguasal	Nava del Rey
Alaejos	Nava de La Asunción
Alcazarén	Nieva
Aldehuela del Codonal	Nueva Villa de las Torres
Almenara de Adaja	Olmedo
Ataquines	Pollos
Bernuy de Coca	Pozal de Gallinas
Blasconuño de Matababras	Pozáldez
Bobadilla del Campo	Puras
Bócgas	Ramiro
Brahojos de Medina	Rapariegos
Campillo	Rodilana
Carpio del Campo	Rubi de bracamonte
Castrejón	Rueda
Castronuño	San Cristobal de la Vega
Cervillego de la Cruz	Santuiste de San Juan Bautista
Codorniz	Salvador de Zapardiel
Donhierro	San Pablo de la Moraleja
Fresno el Viejo	Seca
Fuente Olmedo	Serrada
Fuente de Santa Cruz	Siete Iglesias de Travancos
Fuente el sol	Tordesillas
Gomeznarro	San Vicente del Palacio
Hornillos	Torrecilla de la Orden
Juarros de Voltoya	Torrecilla de la Abadesa
Llano de Olmedo	Torecilla del Valle
Llomoviejo	Tolocirio
Madrigal de las Altas Torres	Valdestillas
Matapozuelos	Velascalvaro
Medina del Campo	Ventosa de la Cuesta
Mojados	Villafranca de Duero
Montejo de Arévalo	Villagonzalo de Coca
Montuenga	Villanueva de Duero
Moraleja de Coca	Villaverde de Medina
Moraleja de las Panaderas	Zarza
Muriel	

1.2.34. Région déterminée Somontano

Abiego	Barbastro
Adahuesca	Barbuñales
Angues	Berbegal
Alcalá del Obispo	Bierge
Alquézar	Blecua y Torres
Antillón	Capella
Argavieso	Casbas de Huesca
Azara	Castillazuelo
Azlor	Colungo

Estada	Peralta de Alcofea
Estadilla	Peraltilla
Fonz	Perarrúa
Grado	Pertusa
Graus	Pozán de Vero
Hoz y Costean	Puebla de Castro
Ibieca	Salas Altas
Ilche	Salas Bajas
Laluenga	Santa Maria Dulcis
Laperdiguera	Secastilla
Lascellas-Ponzano	Siétamo
Naval	Torres de Alcanadre
Olvena	

1.2.35. Région déterminée Tacoronte-Acentejo

El Sauzal	Santa Úrsula
Matanza de Acentejo	Tacoronte
Victoria de Acentejo	Tegueste
Laguna	

1.2.36. Région déterminée Tarragona

(a) Sous-région Campo de Tarragona

Alcover	Nou de Gaià
Aleixar	Nulles
Alforja	Pallaresos
Alió	Perafort
Almoster	Pla da Santa Maria
Altafulla	Pobla de Montornès
Argentera	Pobla de Mafumet
Ascó	Puigpelat
Benisanet	Renau
Borges del Camp	Reus
Botarell	Riera de Gaià
Bràfim	Riudecanyes
Cabra del Camp	Rodonyà
Cambrils	Rourell
Castellvell del Camp	Ruidecols
Catllar	Ruidoms
Colldejou	Salomó
Constantí	Secuita
Cornudella	Selva del Camp
Duesaigües	Tarragona
Figuerola del Camp	Tivissa
Garcia	Torre del Espanyol
Garidells	Torredembarra
Ginestar	Ulldemolins
Masó	Vallmoll
Masllorens	Valls
Maspujols	Vespella
Milà	Vila-rodona
Miraver	Vilabella
Montbrió del Camp	Vilallonga del Camp
Montferri	Vilanova d'Escornalbou
Mont-roig	Vilaseca i Salou
Mora d'Ebre	Vinebre
Mora la Nova	Vinyols i els Arcs
Morell	

(b) Sous-région Falset

Cabassers	Masroig
Capçanes	Pradell
Figuera	Torre de Fontaubella
Guiamets, Els i Marçà	

- 1.2.37. Région déterminée Terra Alta
- | | |
|-----------------------|---------------------|
| Arnés | Fatarella, Gandesa |
| Batea | Horta de Sant Joan |
| Bot Pinell de Brai | Pobla de Massalauca |
| Caseres | Prat de Comte |
| Corbera de Terra Alta | Vilalba dels Arcs |
- 1.2.38. Région déterminée Toro
- | | |
|----------------------|-------------------------|
| Argujillo | San Miguel de la Ribera |
| Bóveda de Toro | Sanzoles |
| Morales de Toro | Toro |
| Pego | Valdefinjas |
| Peleagonzalo | Venialbo |
| Piñero | Villabuena del Puente |
| San Román de Hornija | Villafranca de Duero |
- 1.2.39. Région déterminée Utiel-Requena
- | | |
|---------------|----------------|
| Camporrobles | Sinarcas |
| Caudete | Utiel |
| Fuenterrobles | Venta del Moro |
| Siete Aguas | Villagordo |
- 1.2.40. Région déterminée Valdeorras
- | | |
|--------------------------|-------------|
| Barco | Petín |
| Bollo | Rúa |
| Carballeda de Valdeorras | Rubiana |
| Laroco | Villamartin |
- 1.2.41. Région déterminée Valdepeñas
- | | |
|----------------------|----------------------|
| Alcubillas | Santa Cruz de Mudela |
| Moral de Calatrava | Torrenueva |
| San Carlos del Valle | Valdepeñas |
- 1.2.42. Région déterminée Valencia
- | | |
|------------------------|-------------------------|
| Camporrobles | Sinarcas |
| Caudete de las Fuentes | Utiel |
| Fuenterrobles | Venta del Moro |
| Requena | Villargordo del Cabriel |
| Sieteaguas | |
- (a) Sous-région Alto Turia
- | | |
|------------------|----------|
| Alpuente | La Yesa |
| Aras de Alpuente | Titaguas |
| Chelva | Tuéjar |
- (b) Sous-région Valentino
- | | |
|-----------|----------------------|
| Alborache | Higuieruelas |
| Alcublas | Lliria |
| Andilla | Losa del Obispo |
| Bugarra | Macastre |
| Buñol | Montserrat |
| Casinos | Montroy |
| Cheste | Montserrat |
| Chiva | Pedralba |
| Chulilla | Real de Montroy |
| Domeño | Turís |
| Estivella | Villamarxant |
| Gestalgar | Villar del Arzobispo |
| Godolleta | |

(c) Sous-région Moscatel de Valencia

Catadau	Monserrat
Cheste	Montroy
Chiva	Real de Montroy
Godelleta	Turis
Llombai	

(d) Sous-région Clariano

Adzaneta de Albaida	L'Olleria
Agullent	La Pobla del Duc
Albaida	Llutxent
Alfarrasí	Moixent
Ayelo de Malferit	Montaberner
Ayelo de Rugat	Montesa
Bèlgida	Montichelvo
Bellús	Ontinyent
Beniatjar	Otos
Benicolet	Palomar
Benigànim	Pinet
Bocairem	Quatretonda
Bufalí	Ràfol de Salem
Castelló de Rugat	Sempere
Font la Figuera	Terrateig
Fontanars dels Alforins	Vallada
Guadasequies	

1.2.43. Région déterminée Valle de Güimar

Arafo
Candelaria
Güimar

1.2.44. Région déterminée Valle de la Orotava

La Orotava
Puerto de la Cruz
Los Realejos

1.2.45. Région déterminée Vinos de Madrid

(a) Sous-région Arganda

Ambite	Orusco
Aranjuez	Perales de Tajuña
Arganda del Rey	Pezuela de las Torres
Belmonte de Tajo	Pozuelo del Rey
Campo Real	Tielmes
Carabaña	Titulcia
Chinchón	Valdaracete
Colmenar de Oreja	Valdelaguna
Fuentidueña de Tajo	Valdilecha
Getafe	Villaconejos
Loeches	Villamanrique de Tajo
Mejorada del Campo	Villar del Olmo
Morata de Tajuña	Villarejo de Salvanés

(b) Sous-région Navacarnero

Álamo	Navacarnero
Aldea del Fresno	Parla
Arroyomolinos	Serranillos del Valle
Batres	Sevilla la Nueva
Brunete	Valdemorillo
Fuenlabrada	Villamanta
Griñón	Villamantilla
Humanes de Madrid	Villanueva de la Cañada
Moraleja de Enmedio	Villaviciosa de Odón
Móstoles	

(c) Sous-région San Martín del Valdeiglesias

Cadalso de los Vidrios
Cenicientos
Chapinería
Colmenar de Arroyo
Navas del Rey

Pelayos de la Presa
Rozas de Puerto Real
San Martín de Valdeiglesias
Villa del Prado

1.2.46. Région déterminée Ycoden-Daute-Isora

San Juan de la Rambla
La Guancha
Icod de los vinos
Garachico
Los Silos

Buenavista del Norte
El Tanque
Santiago del Teide
Guía de Isora

1.2.47. Région déterminée Yecla

Yecla

2. Vins de table portant une indication géographique:

Abanilla
Bages
Bajo Aragón
Cádiz
Campo de Cartagena
Cañamero
Cebreros
Contraviesa-Alpujarra
Fermoselle-Arribes del Duero
Gálvez
La Gomera
Gran Canaria-El Monte
Manchuela
Matanegra
Medina del Campo

Montánchez
Plà i Llevant de Mallorca
Pozohondo
Ribeira Sacra
Ribera Alta del Guadiana
Ribera Baja del Guadiana
Sacedón-Mondéjar
Sierra de Alcaraz
Tierra de Barros
Tierra del Vino de Zamora
Tierra Baja de Aragón
Valdejalón
Valdevimbre-Los Oteros
Valle del Cinca
Valle del Miño-Ourense

B. Mentions traditionnelles

Amontillado
Chacoli-Txakolina
Criadera
Criaderas y Soleras
Crianza
Denominación de Origen/DO
Denominación de Origen calificada/DOCa
Fino
Fondillón

Lagrima
Oloroso
Pajarete
Palo cortado
Raya
Vendimia temprana
Vendimia seleccionada
Vino de la Tierra

IV. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE HÉLLÉNIQUE

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans les régions déterminées

1.1. Noms des régions déterminées

1.1.1. Ονομασία προελεύσεως ελεγχόμενη (appellation d'origine contrôlée)

Σάμος (Samos)
Πατρών (Patras)
Ρίου Πατρών (Patras)

Κεφαλληνίας (Céphalonie)

Ρόδου (Rhodos)

Λήμνου (Lemnos)

1.1.2. Ονομασία προελεύσεως ανωτέρας ποιότητας (appellation d'origine de qualité supérieure)

Σητεία (Sitia)

Νεμέα (Némée)

Σαντορίνη (Santorin)

Δαφνές (Dafnes)

Ρόδος (Rhodos)

Νάουσα (Naoussa)

Κεφαλληνίας (Céphalonie)

Ραψάνη (Rapsani)

Μαντινεία (Mantinie)

Πεζά (Peza)

Αρχάνες (Archanes)

Πάτραι (Patras)

Ζίτσα (Zitsa)

Αμύνταιον (Amynteon)

Γουμένισσα (Goumenissa)

Πάρος (Paros)

Λήμνος (Lemnos)

Αγχιάλος (Anchialos)

Πλαγιές Μελίτων (côtes de Meliton)

Μεσενικόλα (Mesenicola)

2. **Vins de table**

2.1. Ονομασία κατά παράδοση (appellation traditionnelle)

Αττικής (Attikis)

Βοιωτίας (Viotias)

Ευβοίας (Evias)

Μεσογείων (Messogiuion)

Κρωπίας (Kropias)

Κορωπίου (Koropiou)

Μαρκοπούλου (Markopoulou)

Μεγάρων (Megaron)

Παιανίας (Péanias)

Λιοπεσίου (Liopepsiou)

Παλλήνης (Pallinis)

Πικερμίου (Pikermiou)

Σπάτων (Spaton)

Θηβών (Thivon)

Γιάλτρων (Gualtron)

Καρύστου (Karystou)

Χαλκίδας (Halkidas)

Ζακύνθου (Zante)

2.2. Τοπικός οίνος (vin local)

Τοπικός οίνος Τριφυλίας (Trifilia)

Μεσημβριώτικος τοπικός οίνος (Messimvria)

Επανωμίτικος τοπικός οίνος (Epanomie)
Τοπικός οίνος Πλαγιών ορεινής Κορινθίας (côtes montagneuses de Korinthie)
Τοπικός οίνος Πυλίας (Pylie)
Τοπικός οίνος Πλαγιές Βερτίσκου (côtes de Vertiskos)
Ηρακλειώτικος τοπικός οίνος (Héraklion)
Λασιθιώτικος τοπικός οίνος (Lassithie)
Πελοποννησιακός τοπικός οίνος (Peloponnèse)
Μεσσηνιακός τοπικός οίνος (Messina)
Μακεδονικός τοπικός οίνος (Macédonie)
Κρητικός τοπικός οίνος (Crète)
Θεσσαλικός τοπικός οίνος (Théssalie)
Τοπικός οίνος Κισάμου (Kissamos)
Τοπικός οίνος Τυρνάβου (Tyrnavos)
Τοπικός οίνος πλαγιές Αμπέλου (côtes de Ampelos)
Τοπικός οίνος Βίλλιζας (Villiza)
Τοπικός οίνος Γρεβενών (Grévena)
Τοπικός οίνος Αττικής (Attique)
Αγιορείτικος τοπικός οίνος (Agioritikos)
Δωδεκανησιακός τοπικός οίνος (Dodekanèse)
Αναβυσσιωτικός τοπικός οίνος (Anavysiotikos)
Παιανίτικος τοπικός οίνος (Réanitikos)
Τοπικός οίνος Δράμας (Drama)
Κρανιώτικος τοπικός οίνος (Krania)
Τοπικός οίνος πλαγιών Πάρνηθας (côtes de Parnitha)
Συριανός τοπικός οίνος (Syros)
Θηβαϊκός τοπικός οίνος (Thiva)
Τοπικός οίνος πλαγιών Κιθαιρώνα (côtes du Kitheron)
Τοπικός οίνος πλαγιών Πετρωτού (côtes de Petrotos)
Τοπικός οίνος Γερανίων (Gerania)
Παλληγιώτικος τοπικός οίνος (Pallini)
Αττικός τοπικός οίνος (Attique)
Αγοριανός τοπικός οίνος (Agorianos)
Τοπικός οίνος Κοιλάδας Αταλάντης (vallée d' Atalanti)
Τοπικός οίνος Αρκαδίας (Arcadia)
Παγγαιορείτικος τοπικός οίνος (Paggéoritikos)
Τοπικός οίνος Μεταξάτων (Métaxata)
Τοπικός οίνος Κλημέντι (Klimentí)
Τοπικός οίνος Ημαθίας (Hémathia)
Τοπικός οίνος Κέρκυρας (Kerkyra (Corfu))
Τοπικός οίνος Σιθωνίας (Sithonia)
Τοπικός οίνος Μαντζαβινάτων (Mantzavinata)
Ισμαρικός τοπικός οίνος (Ismarikos)
Τοπικός οίνος Αβδήρων (Avdira)
Τοπικός οίνος Ιωαννίνων (Ioannina)
Τοπικός οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας (côtes d' Aigalieias)
Τοπικός οίνος Πλαγιές του Αίνου (côtes du Ainou)
Θρακικός τοπικός οίνος (Thrakie)
Τοπικός οίνος Ιλίου (Ilion)
Μετσοβίτικος τοπικός οίνος (Métsovon)
Κορωπίοτικός τοπικός οίνος (Koropie)
Τοπικός οίνος Θαψάνων (Thapsanon)
Σιατιστινός τοπικός οίνος (Siatistinon)
Τοπικός οίνος Ριτσώνας Αυλίδος (Ritsona Avlidos)

Τοπικός οίνος Λετρίνων (Létrina)
 Τοπικός οίνος Τεγέας (Tégéas)
 Αιγαιοπελαγίτικος τοπικός οίνος ή (Mer Egée)
 Τοπικός οίνος Αιγαίου Πελάγους (Aígaion pélagos)
 Τοπικός οίνος Βορείων Πλαγιών Πεντελικού (de nord côtes de Penteli)
 Σπατανέικος τοπικός οίνος (Spata)
 Μαρκοπουλιώτικος τοπικός οίνος (Markopoulos)
 Τοπικός οίνος Αηλαντίου Πεδίου (Lilantio Pedion)
 Τοπικός οίνος Χαλκιδικής (Chalkidiki)
 Καρυστινός τοπικός οίνος (Karystos)
 Τοπικός οίνος Χαλικούνας (Chalikouna)
 Τοπικός οίνος Οπουντίας Λοκρίδος (Opountia Lokrida)
 Τοπικός οίνος Πέλλας (Pella)
 Ανδριανιώτικος τοπικός οίνος (Andriani)
 Τοπικός οίνος Σερρών (Serres)
 Τοπικός οίνος Στερεάς Ελλάδος (Sterea Ellada)

B. Mentions traditionnelles

Ονομασία προελεύσεως ελεγχόμενη (appellation d'origine contrôlée)
 Ονομασία προελεύσεως ανωτέρας ποιότητας (appellation d'origine de qualité supérieure)
 Ονομασία κατά παράδοση Ρετσίνα (appellation traditionnelle Retsina)
 Ονομασία κατά παράδοση Βερντέα Ζακύνθου (appellation traditionnelle Verdea de Zante)
 Τοπικός οίνος (vin local, vin de pays)
 από διαλεκτούς αμπελώνες («grand cru»)
 Κάβα (Cava)
 Ρετσίνα (Retsina)
 Κτήμα (Ktima)
 Αρχοντικό (Archontiko)
 Αμπελώνες (Ampelones)
 Οίνος φυσικώς γλυκός (vin naturellement doux)

V. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

A. Indications géographiques

1. **Vins de qualité produits dans les régions déterminées («vino di qualità prodotto in una regione determinata»)**
 - 1.1. *V.q.p.r.d. désignés par la mention «Denominazione di origine controllata e garantita»*
 - Albana di Romagna
 - Asti
 - Barbaresco
 - Barolo
 - Brachetto d'Acqui
 - Brunello di Montalcino
 - Carmignano
 - Chianti/Chianti Classico, accompagné ou non d'une des indications géographiques suivantes:
 - Montalbano
 - Rufina
 - Colli fiorentini

— Colli senesi
 — Colli aretini
 — Colline pisane
 — Montespertoli
 Cortese di Gavi
 Franciacorta
 Gattinara
 Gavi
 Ghemme
 Montefalco Sagrantino
 Montepulciano
 Recioto di Soave
 Taurasi
 Torgiano
 Valtellina
 Valtellina Grumello
 Valtellina Inferno
 Valtellina Sassella
 Valtellina Valgella
 Vernaccia di San Gimignano
 Vermentino di Gallura

1.2. *V.q.p.r.d. désignés par la mention «Denominazione di origine controllata»*

1.2.1. Région Piémont

Alba	Coste della Sesia
Albugnano	Diano d'Alba
Alto Monferrato	Dogliani
Acqui	Fara
Asti	Gabiano
Boca	Langhe monregalesi
Bramaterra	Langhe
Caluso	Lessona
Canavese	Loazzolo
Cantavenna	Monferrato
Carema	Monferrato Casalese
Casalese	Ovada
Casorzo d'Asti	Piemonte
Castagnole Monferrato	Pinorelese
Castelnuovo Don Bosco	Roero
Chieri	Sizzano
Colli tortonesi	Valsusa
Colline novaresi	Verduno
Colline saluzzesi	

1.2.2. Région Val d'Aoste

Arnad-Montjovet	Enfer d'Arvier
Chambave	Morgex
Nus	Torrette
Donnas	Valle d'Aosta
La Salle	Vallée d'Aoste

1.2.3. Région Lombardie

Botticino	Oltrepò Pavese
Capriano del Colle	Riviera del Garda Bresciano
Cellatica	San Colombano al Lambro
Garda	San Martino Della Battaglia
Garda Colli Mantovani	Terre di Franciacorta
Lugana	Valcalepio
Mantovano	

1.2.4. Région Trentin-Haut-Adige

Alto Adige	Meranese di collina
Bozner Leiten	Santa Maddalena
Bressanone	Sorni
Brixner	St. Magdalener
Buggrafler	Südtirol
Burgraviato	Südtiroler
Caldaro	Terlaner
Casteller	Terlano
Colli di Bolzano	Teroldego Rotaliano
Eisacktaler	Trentino
Etschtaler	Trento
Gries	Val Venosta
Kalterer	Valdadige
Kalterersee	Valle Isarco
Lago di Caldaro	Vinschgau
Meraner Hügel	

1.2.5. Région Vénétie

Bagnoli di Sopra	Custoza
Bagnoli	Etschtaler
Bardolino	Gambellara
Breganze	Garda
Breganze Torcolato	Lessini Durello
Colli Asolani	Lison Pramaggiore
Colli Berici	Lugana
Colli Berici Barbarano	Montello
Colli di Conegliano	Piave
Colli di Conegliano Fregona	San Martino della Battaglia
Colli di Conegliano Refrontolo	Soave
Colli Euganei	Valdadige
Conegliano	Valdobbiadene
Conegliano Valdobbiadene	Valpantena
Conegliano Valdobbiadene Cartizze	Valpolicella

1.2.6. Région Frioul-Vénétie Julienne

Carso	Friuli Annia
Colli Orientali del Friuli	Friuli Aquileia
Colli Orientali del Friuli Cialla	Friuli Grave
Colli Orientali del Friuli Ramandolo	Friuli Isonzo
Colli Orientali del Friuli Rosazzo	Friuli Latisana
Collio	Isonzo del Friuli
Collio Goriziano	Lison Pramaggiore

1.2.7. Région Ligurie

Albenga	Finale
Albenganese	Finalese
Cinque Terre	Golfo del Tigullio
Colli di Luni	Riviera Ligure di Ponente
Colline di Levante	Riviera dei fiori
Dolceacqua	

1.2.8. Région Émilie-Romagne

Bosco Eliceo	Colli di Parma
Castelvetro	Colli di Rimini
Colli Bolognesi	Colli di Scandiano e Canossa
Colli Bolognesi Classico	Colli Piacentini
Colli Bolognesi Colline di Riosto	Colli Piacentini Monterosso
Colli Bolognesi Colline Marconiane	Colli Piacentini Val d'Arda
Colli Bolognesi Colline Oliveto	Colli Piacentini Val Nure
Colli Bolognesi Monte San Pietro	Colli Piacentini Val Trebbia
Colli Bolognesi Serravalle	Reggiano
Colli Bolognesi Terre di Montebudello	Reno
Colli Bolognesi Zola Predosa	Romagna
Colli d'Imola	Santa Croce
Colli di Faenza	Sorbara

1.2.9. Région Toscane

Barco Reale di Carmignano
Bolgheri
Bolgheri Sassicaia
Candia dei Colli Apuani
Carmignano
Chianti
Chianti classico
Colli Apuani
Colli dell'Etruria Centrale
Colli di Luni
Colline Lucchesi
Costa dell'«Argentario»
Elba
Empolese
Montalcino
Montecarlo
Montecucco
Montepulciano

Montereggio di Massa Marittima
Montescudaio
Parrina
Pisano di San Torpè
Pitigliano
Pomino
San Gimignano
San Torpè
Sant'Antimo
Scansano
Val d'Arbia
Val di Cornia
Val di Cornia Campiglia Marittima
Val di Cornia Piombino
Val di Cornia San Vincenzo
Val di Cornia Suvereto
Valdichiana
Valdinievole

1.2.10. Région Ombrie

Assisi
Colli Martani
Colli Perugini
Colli Amerini
Colli Altotiberini
Colli del Trasimeno

Lago di Corbara
Montefalco
Orvieto
Orvietano
Todi
Torgiano

1.2.11. Région des Marches

Castelli di Jesi
Colli pesaresi
Colli Ascolani
Colli maceratesi
Conero
Esino
Focara

Matelica
Metauro
Morro d'Alba
Piceno
Roncaglia
Serrapetrona

1.2.12. Région Latium

Affile
Aprilia
Capena
Castelli Romani
Cerveteri
Circeo
Colli albani
Colli della Sabina
Colli lanuvini
Colli etruschi viterbesi
Cori
Frascati

Genazzano
Gradoli
Marino
Montecompatri Colonna
Montefiascone
Olevano romano
Orvieto
Piglio
Tarquinia
Velletri
Vignanello
Zagarolo

1.2.13. Région des Abruzzes

Abruzzo
Abruzzo Colline teramane

Controguerra
Molise

1.2.14. Région Molise

Biferno
Pentro d'Isernia

1.2.15. Région Campanie

Avellino	Guardia Sanframondi
Aversa	Ischia
Campi Flegrei	Massico
Capri	Penisola Sorrentina
Castel San Lorenzo	Penisola Sorrentina-Gragnano
Cilento	Penisola Sorrentina-Lettere
Costa d'Amalfi Furore	Penisola Sorrentina-Sorrento
Costa d'Amalfi Ravello	Sannio
Costa d'Amalfi Tramonti	Sant'Agata de' Goti
Costa d'Amalfi	Solopaca
Falerno del Massico	Taburno
Galluccio	Tufo
Guardiolo	Vesuvio

1.2.16. Région des Pouilles

Alezio	Lucera
Barletta	Manduria
Brindisi	Martinafranca
Canosa	Matino
Castel del Monte	Nardò
Cerignola	Ortanova
Copertino	Ostuni
Galatina	Puglia
Gioia del Colle	Salice salentino
Gravina	San Severo
Leverano	Squinzano
Lizzano	Trani
Locorotondo	

1.2.17. Région Basilicate

Vulture

1.2.18. Région Calabre

Bianco	Pollino
Bivongi	San Vito di Luzzi
Cirò	Sant'Anna di Isola Capo Rizzuto
Donnici	Savuto
Lamezia	Scavigna
Melissa	Verbicaro

1.2.19. Région Sicile

Alcamo	Menfi
Contea di Sclafani	Noto
Contessa Entellina	Pantelleria
Delia Nivolalli	Sambuca di Sicilia
Eloro	Santa Margherita di Belice
Etna	Sciacca
Faro	Siracusa
Lipari	Vittoria
Marsala	

1.2.20. Région Sardaigne

Alghero	Sardegna-Jerzu
Arborea	Sardegna-Mogoro
Bosa	Sardegna-Nepente di Oliena
Cagliari	Sardegna-Oliena
Campidano di Terralba	Sardegna-Semidano
Mandrolisai	Sardegna-Tempio Pausania
Oristano	Sorso Sennori
Sardegna	Sulcis
Sardegna-Capo Ferrato	Terralba

2. **Vins de table portant une indication géographique**
- 2.1. *Abruzzes*
- | | |
|--------------------|------------------|
| Alto tirino | Colline Frentane |
| Colline Teatine | Histonium |
| Colli Aprutini | Terre di Chieti |
| Colli del sangro | Valle Peligna |
| Colline Pescaraesi | Vastese |
- 2.2. *Basilicate*
- Basilicata
- 2.3. *Province Autonome Bolzano*
- | | |
|------------|-------------------------------------|
| Dolomiti | Mitterberg tra Cauria e Tel |
| Dolomiten | Mitterberg zwischen Gfrill und Toll |
| Mitterberg | |
- 2.4. *Calabrie*
- | | |
|-------------|-----------------|
| Arghilla | Palizzi |
| Calabria | Pellaro |
| Condoleo | Scilla |
| Costa Viola | Val di Neto |
| Esaro | Valdamato |
| Lipuda | Valle dei Crati |
| Locride | |
- 2.5. *Campanie*
- | | |
|------------------|--------------------|
| Colli di Salerno | Paestum |
| Dugenta | Pompeiano |
| Epomeo | Roccamonfina |
| Irpinia | Terre del Volturno |
- 2.6. *Émilie-Romagne*
- | | |
|---------------------|------------------|
| Castelfranco Emilia | Ravenna |
| Bianco dei Sillaro | Rubicone |
| Emilia | Sillaro |
| Fortana del Taro | Terre die Veleja |
| Forli | Val Tidone |
| Modena | |
- 2.7. *Frioul-Vénétie Julienne*
- Alto Livenza
Venezia Giulia
Venezie
- 2.8. *Latium*
- | | |
|---------------------|---------|
| Civitella d'Agliano | Lazio |
| Colli Cimini | Nettuno |
| Frusinate | |
| Dei Frusinate | |
- 2.9. *Ligurie*
- Colline Savonesi
Val Polcevera

2.10.	<i>Lombardie</i> Alto Mincio Benaco bresciano Bergamasca Collina del Milanese Montenetto di Brescia Mantova	Pavia Quistello Ronchi di Brescia Sabbioneta Sebino Terrazze Retiche di Sondrio
2.11.	<i>Marche</i> Marche	
2.12.	<i>Molise</i> Osco Rotae Terre degli Osci	
2.13.	<i>Pouilles</i> Daunia Murgia Puglia	Salento Tarantino Valle d'Itria
2.14.	<i>Saraigne</i> Barbagia Colli del Limbara Isola dei Nuraghi Marmila Nuoro Nurra Ogliastro Parteolla	Planargia Romangia Sibiola Tharros Trexenta Valle dei Tirso Valli di Porto Pino
2.15.	<i>Sicile</i> Camarro Colli Ericini Fontanarossa di Cerda Salemi	Salina Sicilia Valle Belice
2.16.	<i>Toscane</i> Alta Valle della Greve Colli della Toscano centrale Maremma toscana Orcia	Toscana Toscano Val di Magra
2.17.	<i>Province Autonome Trento</i> Dolomiten Dolomiti Atesino	Venezie Vallagarina
2.18.	<i>Ombrie</i> Allerona Bettona Cannara	Narni Spello Umbria
2.19.	<i>Vénétie</i> Alto Livenza Colli Trevigiani Conselvano Dolomiten Dolomiti Venezie	Marca Trevigiana Vallagarina Veneto Veneto orientale Verona Veronese

B. Mentions traditionnelles

Amarone
Auslese
Buttafuoco
Cacc'e mmitte
Cannellino
Cerasuolo
Denominazione di origine controllata/DOC/D.O.C
Denominazione di origine controllata e garantita/DOCG/D.O.C.G.
Est! Est!! Est!!!
Fior d'arancio
Governo all'uso Toscano
Gutturnio
Indicazione geografica tipica/IGT/I.G.T
Lacrima
Lacrima Christi
Lambiccato
Ramie
Rebola
Recioto
Sangue di Guida
Scelto
Sciacchetrà
Sforzato, Sfurzat
Torcolato
Vendemmia Tardiva
Vin Santo Occhio di Pernice
Vin Santo
Vino nobile

VI. VINS ORIGINAIRES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**A. Indications géographiques****1. Vins de qualité produits dans les régions déterminées****1.1. Noms des régions déterminées**

Ahn
Assel
Bech-Kleinmacher
Born
Bous
Burmerange
Canach
Ehnen
Ellange
Elvange
Erpeldange
Gostingen
Greiveldange
Grevenmacher

Lenningen
 Machtum
 Mertert
 Moersdorf
 Mondorf
 Niederdonven
 Oberdonven
 Oberwormeldange
 Remerschen
 Remich
 Rolling
 Rosport
 Schengen
 Schwebsange
 Stadtbredimus
 Trintange
 Wasserbillig
 Wellenstein
 Wintringen
 Wormeldange

2. **Vins de table portant une indication géographique**

...

B. Mentions traditionnelles

Grand premier cru
 Marque nationale appellation contrôlée/AC
 Premier cru
 Vin de pays

VII. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

A. Indications géographiques

1. **Vins de qualité produits dans les régions déterminées («vinho de qualidade produzido em região determinada»)**

1.1. *Noms des régions déterminées*

Alcobaça	Douro
Alenquer	Encostas da Nave
Almeirim	Encostas de Aire
Arruda	Evora
Bairrada	Graciosa
Biscoitos	Granja-Amareleja
Borba	Lafões
Bucelas	Lagoa
Carcavelos	Lagos
Cartaxo	Madeira/Madère/Madera
Castelo Rodrigo	Setúbal
Chamusca	Moura
Chaves	Óbidos
Colares	Palmela
Coruche	Pico
Cova da Beira	Pinhel
Dão	Planalto Mirandês

- | | | |
|--------|--|--------------------|
| | Portalegre | Tomar |
| | Portimão | Torres Vedras |
| | Porto/Port/Oporto/Portwein/Portvin/Portwijn | Valpaços |
| | Redondo | Varosa |
| | Reguengos | Vidigueira |
| | Santarém | Vinho Verde |
| | Tavira | Vinhos Verdes |
| 1.2. | <i>Noms des sous-régions</i> | |
| 1.2.1. | Région déterminée Dão | |
| | Alva | Silgueiros |
| | Besteiros | Terras de Senhorim |
| | Castendo | Terras de Azurara |
| | Serra da Estrela | |
| 1.2.3. | Région déterminée Douro | |
| | Alijó | Sabrosa |
| | Lamego | Vila Real |
| | Meda | |
| 1.2.4. | Sous-région de Favaios | |
| 1.2.5. | Région déterminée Varosa | |
| | Tarouca | |
| 1.2.6. | Région déterminée Vinhos Verdes: | |
| | Amarante | Monção |
| | Basto | Penafiel |
| | Braga | Vinho Verde |
| | Lima | |
| 1.2.7. | Autres | |
| | Dão Nobre | |
| | Setubal roxo | |
| 2. | Vins de table portant une indication géographique | |
| | Alentejo | |
| | Algarve | |
| | Alta Estremadura | |
| | Beira Litoral | |
| | Beira Alta | |
| | Beiras | |
| | Estremadura | |
| | Ribatejo | |
| | Minho | |
| | Terras Durienses | |
| | Terras de Sico | |
| | Terras do Sado | |
| | Trás-os-Montes | |

B. Mentions traditionnelles

- Colheita Selecionada
- Denominação de Origem/DO
- Denominação de Origem Controlada/DOC

Garrafeira
Indicação de Proveniência Regulamentada/IPR
Região demarcada
Roxo
Vinho leve
Vinho regional
Region «Madeira»
Frasqueira
Region «Porto»
Crusted/Crusting
Lágrima
Late Bottled Vintage/L.B.V
Ruby
Tawny
Vintage

VIII. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME-UNI

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans les régions déterminées

English Vineyards
Welsh Vineyards

2. Vins de table portant une indication géographique

English Counties
Welsh Counties

B. Mentions traditionnelles

Regional wine

IX. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUTRICHE

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete»)

1.1. Noms des régions viticoles

Burgenland	Tirol
Niederösterreich	Vorarlberg
Steiermark	Wien

- 1.2. *Noms des régions déterminées*
- 1.2.1. Région déterminée Burgenland
- | | |
|-------------------------|------------------|
| Neusiedlersee | Mittelburgenland |
| Neusiedlersee-Hügelland | Südburgenland |
- 1.2.2. Région déterminée Niederösterreich
- | | |
|-----------|---------------|
| Carnuntum | Thermenregion |
| Donauland | Traisental |
| Kamptal | Wachau |
| Kremstal | Weinviertel |
- 1.2.3. Région déterminée Steiermark
- Süd-Oststeiermark
Südsteiermark
Weststeiermark
- 1.2.4. Région déterminée Wien
- Wien
- 1.3. *Communes, parties de communes, Großlagen, Riede, Flure, Einzellagen*
- 1.3.1. Région déterminée Neusiedlersee
- (a) Großlage:
- Kaisergarten
- (b) Rieden, Fluren, Einzellagen:
- | | | |
|-------------------------|----------------|---------------------|
| Altenberg | Kellern | Prädium |
| Bauernausatz | Kirchacker | Rappbühl-Weingärten |
| Bergäcker | Kirchberg | Römerstein |
| Edelgründe | Kleinackerl | Rustenäcker |
| Gabarinza | Königswiese | Sandflur |
| Goldberg | Kreuzjoch | Sandriegel |
| Hansagweg | Kurzbürg | Satz |
| Heideboden | Ladisberg | Seeweingärten |
| Henneberg | Lange Salzberg | Ungerberg |
| Herrnjoch | Langer Acker | Vierhölzer |
| Herrnsee | Lehendorf | Weidener Zeiselberg |
| Hintenausere Weingärten | Neuberg | Weidener Ungerberg |
| Jungerberg | Pohnpühl | Weidener Rosenberg |
| Kaiserberg | | |
- (c) Commune ou parties de commune:
- | | | |
|--------------------|----------------------|-----------------------|
| Andau | Halbturn | Parndorf |
| Apetlon | Illmitz | Podersdorf |
| Bruckneudorf | Jois | Potzneusiedl |
| Deutsch Jahrndorf | Kittsee | St Andrä am Zicksee |
| Edelstal | Mönchhof | Tadten |
| Frauenkirchen | Neudorf bei Parndorf | Wallern im Burgenland |
| Gattendorf | Neusiedl am See | Weiden am See |
| Gattendorf-Neudorf | Nickelsdorf | Winden am See |
| Gols | Pamhagen | Zurndorf |
- 1.3.2. Région déterminée Neusiedlersee-Hügelland
- (a) Großlagen:
- Rosaliakapelle
Sonnenberg
Vogelsang

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Adler/Hrvatski vrh	Katerstein	Mönchsberg/Lesicak
Altenberg	Kirchberg	Purbacher Bugstall
Bergweinärten	Kleingebirge/Mali vrh	Reisbühel
Edelgraben	Kleinhöfleiner Hügel	Ripisce
Fölligberg	Klosterkeller Siegendorf	Römerfeld
Gaisrücken	Kogel	Römersteig
Goldberg	Kogl/Gritsch	Rosenberg
Großgebirge/Veliki vrh	Krci	Rübäcker/Ripisce
Hasenriegel	Kreuzweingärten	Schmaläcker
Haussatz	Langäcker/Dolnj sirick	St Vitusberg
Hochkramer	Leithaberg	Steinhut
Hözlstein	Lichtenbergweingärten	Wetterkreuz
Isl	Marienthal	Wolfsbach
Johanneshöh	Mitterberg	Zbornje

(c) Communes ou parties de communes:

Antau	Loipersbach	St Margarethen
Baumgarten	Loretto	Schattendorf
Breitenbrunn	Marz	Schützensgebirge
Donnerskirchen	Mattersburg	Siegenderf
Draßburg	Mörbisch/See	Sigless
Draßburg-Baumgarten	Müllendorf	Steinbrunn
Eisenstadt	Neudörfl	Steinbrunn-Zillingtal
Forchtenstein	Neustift an der Rosalia	Stöttera
Forchtenau	Oggau	Stotzing
Großhöflein	Oslip	Trausdorf/Wulka
Hirm	Pöttelsdorf	Walbersdorf
Hirm-Antau	Pöttching	Wiesen
Hornstein	Purbach/See	Wimpassing/Leitha
Kleinhöflein	Rohrbach	Wulkaprodersdorf
Klingenbach	Rust	Zagersdorf
Krensdorf	St Georgen	Zemendorf
Leithaprodersdorf		

1.3.3. Région déterminée Mittelburgenland

(a) Großlage:

Goldbachtal

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altes Weingebirge	Hochberg	Raga
Deideckwald	Hochplateau	Sandhoffeld
Dürrau	Hözl	Sinter
Gfanger	Im Weingebirge	Sonnensteig
Goldberg	Kart	Spiegelberg
Himmelsthron	Kirchholz	Weingfanger
Hochäcker	Pakitsch	Weiskreuz

(c) Communes ou parties de communes:

Deutschkreutz	Klostermarienberg	Neckenmarkt
Frankenau	Kobersdorf	Nikitsch
Frankenau-Unterderpullendorf	Kroatisch Gerersdorf	Raiding
Girm	Kroatisch Minihof	Raiding-Unterfrauenhaid
Großmutschen	Lackenbach	Ritzing
Großwarasdorf	Lackendorf	Stoob
Haschendorf	Lutzmannsburg	Strebersdorf
Horitschon	Mannersdorf	Unterfrauenheid
Kleinmutschen	Markt St Martin	Unterpetersdorf
Kleinwarasdorf	Nebersdorf	Unterpullendorf

1.3.4. Région déterminée Südburgenland

(a) Großlagen:

Pinkatal
Rechnitzer Geschriebenstein

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Gotscher
Rosengarten
Schiller
Tiefer Weg
Wohlauf

(c) Commune ou parties de communes:

Bonisdorf	Kalch	Punitz
Burg	Kirchfidisch	Rax
Burgauberg	Kleinmürbisch	Rechnitz
Burgauberg-Neudauberg	Kohfidisch	Rehgraben
Deutsch Tschantschendorf	Königsdorf	Reinersdorf
Deutschsützen-Eisenberg	Kotezicken	Rohr
Deutsch Bieling	Kroatisch Tschantschendorf	Rohrbrunn
Deutsch Ehrendorf	Kroatisch Ehrendorf	Schallendorf
Deutsch Kaltenbrunn	Krobotek	St Michael
Deutsch-Schützen	Krottendorf bei Güssing	St Nikolaus
Eberau	Krottendorf bei Neuhaus am	St Kathrein
Edlitz	Klausenbach	Stadtschlaining
Eisenberg an der Pinka	Kukmirn	Steinfurt
Eltendorf	Kulmhohe Gfang	Strem
Gaas	Limbach	Sulz
Gamischdorf	Luising	Sumetendorf
Gerersdorf-Sulz	Markt-Neuhodis	Tobau
Glasing	Minihof-Liebau	Tschanigraben
Großmürbisch	Mischendorf	Tudersdorf
Güssing	Moschendorf	Unterbildein
Güttenbach	Mühlgraben	Urbersdorf
Hackerberg	Neudauberg	Weichselbaum
Hagensdorf	Neumarkt im Tauchental	Weiden bei Rechnitz
Hannersdorf	Neusiedl	Welgersdorf
Harmisch	Neustift	Windisch Minihof
Hasendorf	Oberbildein	Winten
Heiligenbrunn	Ollersdorf	Woppendorf
Hoell	Poppendorf	Zuberbach
Inzenhof		

1.3.5. Région déterminée Thermenregion

(a) Großlagen:

Badener Berg	Weißer Stein	Schatzberg
Vöslauer Hauerberg	Tattendorfer Steinhölle (Stahölln)	Kappellenweg

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Am Hochgericht	In Brunnerberg	Oberkirchen
Badener Berg	Jenibergen	Pfaffstättner Kogel
Brunner Berg	Kapellenweg	Prezessbühel
Dornfeld	Kirchenfeld	Rasslerin
Goldeck	Kramer	Römerberg
Gradenthal	Lange Bamhartstaler	Satzing
Großriede Les'hanl	Mandl-Höh	Steinfeld
Hochleiten	Mitterfeld	Weißer Stein
Holzspur		

(c) Communes ou parties de communes:

Bad Fischau-Brunn	Brunnenthal	Gamingerhof
Bad Vöslau	Deutsch-Brodersdorf	Gießhübl
Bad Fischau	Dornau	Großau
Baden	Dreitstetten	Gumpoldskirchen
Berndorf	Ebreichsdorf	Günselsdorf
Blumau	Eggendorf	Guntramsdorf
Blumau-Neurißhof	Einöde	Hirtenberg
Braiten	Enzesfeld	Josefsthal
Brunn am Gebirge	Frohsdorf	Katzelsdorf
Brunn/Schneebergbahn	Gainfarn	Kottingbrunn

Landegg	Perchtoldsdorf	Traiskirchen
Lanzenkirchen	Pfaffstätten	Tribuswinkel
Leesodrf	Pottendorf	Trumau
Leobersdorf	Rauhenstein	Vösendorf
Lichtenwörth	Reisenberg	Wagram
Lindabrunn	Schönau/Triesting	Wampersdorf
Maria Enzersdorf	Seibersdorf	Weigelsdorf
Markt Piesting	Siebenhaus	Weikersdorf/Steinfeld
Matzendorf	Siegersdorf	Wiener Neustadt
Matzendorf-Hölles	Sollenu	Wiener Neudorf
Mitterberg	Sooß	Wienersdorf
Mödling	St Veit	Winzendorf
Möllersdorf	Steinbrückl	Winzendorf-Muthmannsdorf
Münchendorf	Steinfelden	Wöllersdorf
Obereggendorf	Tattendorf	Wöllersdorf-Steinbrückl
Oberwaltersdorf	Teesdorf	Zillingdorf
Oyenhausen	Theresienfeld	

1.3.6. Région déterminée Kremstal

(a) Großlagen:

Göttweiger Berg
Kaiser Stiege

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Ebritzstein	Hochäcker	Rohrendorfer Gebling
Ehrenfelser	Im Berg	Sandgrube
Emmerlingtal	Kirchbühel	Scheibelberg
Frauengrund	Kogl	Schrattenpoint
Gartl	Kremsleithen	Sommerleiten
Gärtling	Pellingen	Sonnageln
Gedersdorfer Kaiserstiege	Pfaffenberg	Spiegel
Goldberg	Pfennigberg	Steingraben
Großer Berg	Pulverturm	Tümelstein
Hausberg	Rammeln	Weinzierlberg
Herrentrost	Reisenthal	Zehetnerin

(c) Communes ou parties de communes:

Aigen	Imbach	Rohrendorf bei Krems
Angern	Krems	Scheibenhof
Brunn im Felde	Krems an der Donau	Senftenberg
Droß	Krustetten	Stein an der Donau
Egelsee	Landersdorf	Steinaweg-Kleinwien
Eggendorf	Meidling	Stift Göttweig
Furth	Neustift bei Schönberg	Stratzing
Gedersdorf	Oberfucha	Stratzing-Droß
Gneixendorf	Oberrohrendorf	Thallern
Göttweig	Palt	Tiefenfucha
Höbenbach	Paudorf	Unterrohrendorf
Hollenburg	Priel	Walkersdorf am Kamp
Hörfarth	Rehberg	Weinzierl bei Krems

1.3.7. Région déterminée Kamptal

(a) Großlage:

—

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Anger	Hiesberg	Sachsenberg
Auf der Setz	Hofstadt	Sandgrube
Friesenrock	Kalvarienberg	Spiegel
Gaisberg	Kremstal	Stein
Gallenberg	Loiser Berg	Steinhaus
Gobelsberg	Obritzberg	Weinträgerin
Heiligenstein	Pfeiffenberg	Wohra

(c) Communes ou parties de communes:

Altenhof	Haindorf	Schiltern
Diendorf am Walde	Kammern am Kamp	Schönberg am Kamp
Diendorf/Kamp	Kamp	Schönbergneustift
Elsarn im Straßertale	Langenlois	Sittendorf
Engabrunn	Lengenfeld	Stiefern
Etsdorf am Kamp	Mittelberg	Straß im Straßertale
Etsdorf-Haitzendorf	Mollands	Thürneustift
Fernitz	Obernholz	Unterreith
Gobelsburg	Oberreith	Walkersdorf
Grunddorf	Plank/Kamp	Wiedendorf
Hadersdorf am Kamp	Peith	Zöbing
Hadersdorf-Kammern	Rothgraben	

1.3.8. Région déterminée Donauland

(a) Großlagen:

Klosterneuburger Weinberge
Tulbinger Kogel
Wagram-Donauland

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altenberg	Hengsberg	Schillingsberg
Bromberg	Hengstberg	Schloßberg
Erdpreß	Himmelreich	Sonnenried
Franzhauser	Hirschberg	Steinagrund
Fuchsberg	Hochrain	Traxelgraben
Gänsacker	Kreitschental	Vorberg
Georgenberg	Kühgraben	Wadenthal
Glockengießler	Leben	Wagram
Gmirk	Ortsried	Weinlacke
Goldberg	Purgstall	Wendelstatt
Halterberg	Satzen	Wora

(c) Communes ou parties de communes:

Ahrenberg	Gugging	Plankenberg
Abstetten	Hasendorf	Pöding
Altenberg	Henzing	Reidling
Ameisthal	Hintersdorf	Röhrenbach
Anzenberg	Hippersdorf	Ruppersthal
Atzelsdorf	Höflein an der Donau	Saladorf
Atzenbrugg	Holzleiten	Sieghartskirchen
Baumgarten/Reidling	Hütteldorf	Sitzenberg-Reidling
Baumgarten/Wagram	Judenau-Baumgarten	Spital
Baumgarten/Tullnerfeld	Katzelsdorf im Dorf	St Andrä-Wördern
Chorherrn	Katzelsdorf/Zeil	Staasdorf
Dietersdorf	Kierling	Stettenhof
Ebersdorf	Kirchberg/Wagram	Tautendorf
Egelsee	Kleinwiesendorf	Thürnthal
Einsiedl	Klosterneuburg	Tiefenthal
Elsbach	Königsbrunn	Trasdorf
Engelmannsbrunn	Königsbrunn/Wagram	Tulbing
Fels	Königstetten	Tulln
Fels/Wagram	Kritzendorf	Unterstockstall
Freundorf	Landersdorf	Wagram am Wagram
Feuersbrunn	Michelhausen	Waltendorf
Gerasdorf b.Wien	Micheldorf	Weinzierl bei Ollern
Gollarn	Mitterstockstall	Wipfing
Gösing	Mossbierbaum	Wolfpassing
Grafenwörth	Neudegg	Wördern
Groß-Rust	Oberstockstall	Würmla
Großriedenthal	Ottenthal	Zaußenberg
Großweikersdorf	Pixendorf	Zeißelmauer
Großwiesendorf		

1.3.9. Région déterminée Traisental

(a) Großlage:

Traismaurer Weinberge

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Am Nasenberg	Hausberg	Sonnleiten
Antingen	In der Wiegn'n	Spiegelberg
Brunberg	In der Leithen	Tiegeln
Eichberg	Kellerberg	Valterl
Fuchsenrand	Kölbing	Weinberg
Gerichtsberg	Kreit	Wiegen
Grillenbühel	Kufferner Steinried	Zachling
Halterberg	Leithen	Zwirsch
Händlgraben	Schullerberg	

(c) Communes ou parties de communes:

Absdorf	Inzersdorf ob der Traisen	Reichersdorf
Adletzberg	Inzersdorf-Geztersdorf	Ried
Ambach	Kappeln	Rottersdorf
Angern	Katzenberg	Schweinern
Diendorf	Killing	St Andrä/Traisen
Dörfl	Kleinrust	St Pölten
Edering	Kuffern	Statzendorf
Eggendorf	Langmannersdorf	Stollhofen
Einöd	Mitterndorf	Thallern
Etzersdorf	Neusiedl	Theyern
Franzhausen	Neustift	Traismauer
Frauentorf	Nußdorf ob der Traisen	Unterradlberg
Fugging	Oberndorf am Gebirge	Unterwölbing
Gemeinlebarn	Oberndorf in der Ebene	Wagram an der Traisen
Geztersdorf	Oberwinden	Waldletzberg
Großrust	Oberwölbing	Walpersdorf
Grünz	Obritzberg-Rust	Weidling
Gutenbrunn	Ossarn	Weißenkriechen/Perschling
Haselbach	Pfaffing	Wetzmannsthal
Herzogenburg	Rassing	Wielandsthal
Hilpersdorf	Ratzersdorf	Wölbing

1.3.10. Région déterminée Carnuntum

(a) Großlage:

—

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Aubühel	Hausweingärten	Mühlweg
Braunsberg	Hexenberg	Rosenberg
Dorfbrunnenacker	Kirchbergen	Spitzerberg
Füllenbeutel	Lange Letten	Steinriegl
Gabler	Lange Weingärten	Tilhofen
Golden	Mitterberg	Ungerberg
Haidacker	Mühlbachacker	Unterschilling
Hausweinacker		

(c) Communes ou parties de communes:

Arbesthal	Göttlesbrunn	Mannersdorf/Leithagebirge
Au am Leithagebirge	Göttlesbrunn-Arbesthal	Margarethen am Moos
Bad Deutsch-Altenburg	Gramatneusiedl	Maria Ellend
Berg	Hainburg/Donau	Moosbrunn
Bruck an der Leitha	Haslau/Donau	Pachfurth
Deutsch-Haslau	Haslau-Maria Ellend	Petronell
Ebergassing	Himberg	Petronell-Carnuntum
Enzersdorf/Fischa	Hof/Leithaberge	Prellenkirchen
Fischamend	Höflein	Regelsbrunn
Gallbrunn	Hollern	Rohrau
Gerhaus	Hundsheim	Sarasdorf

Scharndorf	Stixneusiedl	Wildungsmauer
Schloß Prugg	Trautmannsdorf/Leitha	Wilfleinsdorf
Schönabrunn	Velm	Wolfsthal-Berg
Schwadorf	Wienerherberg	Zwölfaxing
Sommerein		

1.3.11. Région déterminée Wachau

(a) Großlage:

Frauenweingärten

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Burgberg	Kellerweingärten	Setzberg
Frauengrund	Kiernberg	Silberbühel
Goldbügeln	Klein Gebirg	Singerriedel
Gottschelle	Mitterweg	Spickenberg
Höhlgraben	Neubergen	Steiger
Im Weingebirge	Niederpoigen	Stellenleiten
Katzengraben	Schlucht	Tranthal

(c) Communes ou parties de communes:

Aggsbach	Krustetten	St Lorenz
Aggsbach-Markt	Loiben	St Johann
Baumgarten	Mautern	St Michael
Bergern/Dunkelsteinerwald	Mauternbach	Tiefenfucha
Dürnstein	Mitterarnsdorf	Unterbergern
Eggendorf	Mühldorf	Unterloiben
Elsarn am Jauerling	Oberarnsdorf	Vießling
Furth	Oberbergern	Weißkirchen/Wachau
Groisbach	Oberloiben	Weißkirchen
Gut am Steg	Rossatz-Rührsdorf	Willendorf
Höbenbach	Schwallenbach	Willendorf in der Wachau
Joching	Spitz	Wösendorf/Wachau
Köfering		

1.3.12. Région déterminée Weinviertel

(a) Großlagen:

Bisamberg-Kreuzenstein	Matzner Hügel	Wolkersdorfer Hochleithen
Falkensteiner Hügelland	Retzer Weinberge	

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Adamsbergen	Fochleiten	Hinter der Kirchen
Altenberg	Freiberg	Hirschberg
Altenbergen	Freybergen	Hochfeld
Alter Kirchenried	Fuchsenberg	Hochfeld
Altes Gebirge	Fürstenbergen	Hochstraß
Altes Weingebirge	Gaisberg	Holzpoint
Am Berghundsleithen	Galgenberg	Hundsbergen
Am Lehmim	Gerichtsberg	Im Inneren Rain
Am Wagram	Geringen	Im Potschallen
Antlasbergen	Goldberg	In Aichleiten
Antonibergen	Goldbergen	In den Hausweingärten
Aschinger	Gollitschen	In Hamert
Auberg	Großbergen	In Rothenpüllen
Auflangen	Grundern	In Sechsern
Bergen	Haad	In Trenken
Bergfeld	Haidberg	Johannesbergen
Birthaler	Haiden	Jungbirgen
Bogenrain	Haspelberg	Junge Frauenberge
Bruch	Hausberg	Jungherrn
Bürsting	Hauseingärten	Kalvarienberg
Detzenberg	Hausrucker	Kapellenfeld
Die alte Haider	Heiligengeister	Kirchbergen
Ekartsberg	Hermannschachern	Kirchenberg
Feigelbergen	Herrnberg	Kirchluß

Kirchweinbergen	Preussenberg	Sonnberg
Kogelberg	Purgstall	Sonnen
Köhlberg	Raschern	Sonnleiten
Königsbergen	Reinthal	Steinberg
Kreuten	Reishübel	Steinbergen
Lamstetten	Retzer Winberge	Steinhübel
Lange Ried	Rieden um den Heldenberg	Steinperz
Lange Vierteln	Rösel	Stöckeln
Lange Weingärten	Rosenberg	Stolleiten
Leben	Roseneck	Strassfeld
Lehmfeld	Saazen	Stuffeln
Leitenberge	Sandbergen	Tallusfeld
Leithen	Sandriegl	Veigelberg
Lichtenberg	Sätzen	Vogelsinger
Ließen	Sätzweingärten	Vordere Bergen
Lindau	Sauenberg	Warthberg
Lissen	Sauhaut	Weinried
Martal	Saurüßeln	Weintalried
Maxendorf	Schachern	Weisser Berg
Merkvierteln	Schanz	Zeiseln
Mitterberge	Schatz	Zuckermantln
Mühlweingärten	Schatzberg	Zuckermantel
Neubergergen	Schilling	Zuckerschleh
Neusätzen	Schmallissen	Züngel
Nußberg	Schmidatal	Zutrinken
Ölberg	Schwarzerder	Zwickeln
Ölbergen	Sechterbergen	Zwiebelhab
Platten	Silberberg	Zwiefänger
Pöllitzern	Sommerleiten	

(c) Communes ou parties de communes:

Alberndorf im Pulkautal	Dobermannsdorf	Gaisruck
Alt Höflein	Drasenhofen	Garmanns
Alt Ruppertsdorf	Drösing	Gars am Kamp
Altenmarkt im Thale	Dürnkrot	Gartenbrunn
Altenmarkt	Dürnleis	Gaubitsch
Altlichtenwarth	Ebendorf	Gauderndorf
Altmanns	Ebenthal	Gaweinthal
Ameis	Ebersbrunn	Gebmanns
Amelsdorf	Ebersdorf an der Zaya	Geitzendorf
Angern an der March	Eggenburg	Gettsdorf
Aschendorf	Eggendorf am Walde	Ginzersdorf
Asparn an der Zaya	Eggendorf	Glaubendorf
Aspersdorf	Eibesbrunn	Gnadendorf
Atzelsdorf	Eibesthal	Goggendorf
Au	Eichenbrunn	Goldgeben
Auersthal	Eichhorn	Göllersdorf
Auggenthal	Eitzersthal	Gösting
Bad Pirawarth	Engelhartstetten	Götzendorf
Baierdorf	Engelsdorf	Grabern
Bergau	Enzersdorf bei Staatz	Grafenberg
Bernhardsthal	Enzersdorf im Thale	Grafensulz
Bisamberg	Enzersfeld	Groißbrunn
Blumenthal	Erdberg	Groß Ebersdorf
Bockfließ	Erdpreß	Groß-Engersdorf
Bogenneusiedl	Ernstbrunn	Groß-Inzersdorf
Bösendürnbach	Etzmannsdorf	Groß-Schweinbarth
Braunsdorf	Fahndorf	Großharras
Breiteneich	Falkenstein	Großkadolz
Breitenwaida	Fallbach	Großkrut
Bruderndorf	Föllim	Großmeiseldorf
Bullendorf	Frättingsdorf	Großmugl
Burgschleinitz	Frauendorf/Schmida	Großnondorf
Burgschleinitz-Kühnring	Friebritz	Großreipersdorf
Deinzendorf	Füllersdorf	Großrußbach
Diepolz	Furth	Großstelzendorf
Dietersdorf	Gaindorf	Großwetzdorf
Dietmannsdorf	Gaisberg	Grub an der March
Dippersdorf	Gaiselberg	Grübern

Grund	Kleinstetteldorf	Obergrabern
Gumping	Kleinweikersdorf	Obergrub
Guntersdorf	Kleinwetzdorf	Oberhautzentel
Guttenbrunn	Kleinwilfersdorf	Oberkreuzstetten
Hadres	Klement	Obermallebarn
Hagenberg	Kollnbrunn	Obermarkersdorf
Hagenbrunn	Königsbrunn	Obernalb
Hagendorf	Kottingneusiedl	Oberolberndorf
Hanfthal	Kotzendorf	Oberparschenbrunn
Hardegg	Kreuttal	Oberravelsbach
Harmannsdorf	Kreuzstetten	Oberretzbach
Harrersdorf	Kronberg	Oberrohrbach
Hart	Kühnring	Oberrußbach
Haselbach	Laa an der Thaya	Oberschoderlee
Haslach	Ladendorf	Obersdorf
Haugsdorf	Langenzersdorf	Obersteinabrunn
Hausbrunn	Lanzendorf	Oberstinkenbrunn
Hauskirchen	Leitzersdorf	Obersulz
Hausleiten	Leobendorf	Oberthern
Hautzendorf	Leodagger	Oberzögersdorf
Heldenberg	Limberg	Obritz
Herrnbaumgarten	Loidesthal	Olbersdorf
Herrnleis	Loosdorf	Olgersdorf
Herzogbirbaum	Magersdorf	Ollersdorf
Hetzmannsdorf	Maigen	Ottendorf
Hipples	Mailberg	Ottenthal
Höbersbrunn	Maisbirbaum	Paasdorf
Hobersdorf	Maissau	Palterndorf
Höbertsgrub	Mallersbach	Palterndorf/Dobermannsdorf
Hochleithen	Manhartsbrunn	Paltersdorf
Hofern	Mannersdorf	Passauerhof
Hohenau an der March	Marchegg	Passendorf
Hohenruppersdorf	Maria Roggendorf	Patzenthal
Hohenwarth	Mariathal	Patzmannsdorf
Hohenwarth-Mühlbach	Martinsdorf	Peigarten
Hollabrunn	Matzelsdorf	Pellendorf
Hollenstein	Matzen	Pernersdorf
Hörersdorf	Matzen-Raggendorf	Pernhofen
Horn	Maustrenk	Pettendorf
Hornsburg	Meiseldorf	Pfaffendorf
Hüttendorf	Merkersdorf	Pfaffstetten
Immendorf	Michelstetten	Pfösing
Inkersdorf	Minichhofen	Pillersdorf
Jedenspeigen	Missingdorf	Pillichsdorf
Jetzelsdorf	Mistelbach	Pirawarth
Kalladorf	Mittergrabern	Platt
Kammersdorf	Mitterretzbach	Pleißling
Karnabrunn	Mödring	Porrau
Kattau	Mollmannsdorf	Pottenhofen
Katzelsdorf	Mörtersdorf	Poysbrunn
Kettlasbrunn	Mühlbach a. M.	Poysdorf
Ketzelsdorf	Münichsthal	Pranhartsberg
Kiblitze	Naglern	Prinzendorf/Zaya
Kirchstetten	Nappersdorf-Kammersdorf	Prottes
Kleedorf	Neubau	Puch
Klein Hadersdorf	Neudorf bei Staatz	Pulkau
Klein Riedenthal	Neuruppersdorf	Pürstendorf
Klein Haugsdorf	Neusiedl/Zaya	Putzing
Klein-Harras	Nexingn	Pyhra
Klein-Meiseldorf	Niederabsdorf	Rabensburg
Klein-Reinprechtsdorf	Niederfellabrunn	Radlbrunn
Klein-Schweinbarth	Niederhollabrunn	Raffelhof
Kleinbaumgarten	Niederkreuzstetten	Rafing
Kleinebersdorf	Niederleis	Ragelsdorf
Kleinengersdorf	Niederrußbach	Raggendorf
Kleinhöflein	Niederschleinz	Rannersdorf
Kleinkadolz	Niedersulz	Raschala
Kleinkirchberg	Nursch	Ravelsbach
Kleinrötz	Oberdümbach	Reikersdorf
Kleinsierndorf	Oberfellabrunn	Reinthal
Kleinstelzendorf	Obergänserndorf	Retz

Retz-Altstadt	Spannberg	Velm
Retz-Stadt	StBernhard-Frauenhofen	Velm-Götzendorf
Retzbach	StUlrich	Viendorf
Reyersdorf	Staatz	Waidendorf
Riedenthal	Staatz-Kautzendorf	Waitzendorf
Ringelsdorf	Starnwörth	Waltersdorf
Ringelsdorf-Niederabsdorf	Steinabrunn	Waltersdorf/March
Ringendorf	Steinbrunn	Walterskirchen
Rodingersdorf	Steinebrunn	Wartberg
Roggendorf	Stetteldorf/Wagram	Waschbach
Rohrbach	Stetten	Watzelsdorf
Rohrendorf/Pulkau	Stillfried	Weikendorf
Ronthal	Stockerau	Wetzelsdorf
Röschitz	Stockern	Wetzleinsdorf
Röschitzklein	Stoitzendorf	Weyerburg
Roseldorf	Straning	Wieselsfeld
Rückersdorf	Stranzendorf	Wiesern
Rußbach	Streifing	Wildendürnbach
Schalladorf	Streitdorf	Wilfersdorf
Schleinbach	Stronsdorf	Wilhelmsdorf
Schletz	Stützenhofen	Windisch-Baumgarten
Schönborn	Sulz im Weinviertel	Windpassing
Schöngrabern	Suttenbrunn	Wischathal
Schönkirchen	Tallesbrunn	Wolfpassing an der Hochleithen
Schönkirchen-Reyersdorf	Traunfeld	Wolfpassing
Schrattenberg	Tresdorf	Wolfsbrunn
Schrattenthal	Ulrichskirchen	Wolkersdorf/Weinviertel
Schrick	Ulrichskirchen-Schleinbach	Wollmannsberg
Seebarn	Ungerndorf	Wullersdorf
Seefeld	Unterdürnbach	Wultendorf
Seefeld-Kadolz	Untergrub	Wulzeshofen
Seitzendorf-Wolfpassing	Unterhautzental	Würnitz
Senning	Untermallebarn	Zellerndorf
Siebenhirten	Untermarkersdorf	Zemling
Sierndorf	Unternalb	Ziersdorf
Sierndorf/March	Unterolberndorf	Zissersdorf
Sigmundsherberg	Untersparchenbrunn	Zistersdorf
Simonsfeld	Unterretzbach	Zlabern
Sitzendorf an der Schmida	Unterrohrbach	Zogelsdorf
Sitzenhart	Unterstinkenbrunn	Zwentendorf
Sonnberg	Unterthern	Zwingendorf
Sonndorf		

1.3.13. Région déterminée Südsteiermark

(a) Großlagen:

Sausal
Südsteirisches Rebenland

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altenberg	Karnerberg	Sernauberg
Brudersegg	Kittenberg	Speisenberg
Burgstall	Königsberg	Steinriegl
Czamilionberg/Kaltenegg	Kranachberg	Stermitzberg
Eckberg	Lubekogel	Urkogel
Eichberg	Mitteregg	Wielitsch
Einöd	Nußberg	Wilhelmshöhe
Gauitsch	Obeegg	Witscheinberg
Graßnitzberg	Päßnitzberger Römerstein	Witscheiner Herrenberg
Harrachegg	Pfarrweingarten	Zieregg
Hochgraßnitzberg	Schloßberg	Zoppelberg

(c) Communes ou parties de communes:

Aflenz an der Sulm	Brudersegg	Eichberg-Trautenburg
Altenbach	Burgstall	Einöd
Altenberg	Eckberg	Empersdorf
Arnfels	Ehrenhausen	Ewitsch
Berghausen	Eichberg-Arnfels	Flamberg

Fötschach	Lieschen	Schönberg
Gamlitz	Maltschach	Schönegg
Gautsch	Mattelsberg	Seggauberg
Glanz	Mitteregg	Sernau
Gleinstätten	Muggenau	Spielfeld
Goldes	Nestelbach	St Andrä i.S.
Göttling	Nestelberg/Heimschuh	St Andrä-Höch
Graßnitzberg	Nestelberg/Großklein	St Johann im Saggautal
Greith	Neurath	St Nikolai im Sausal
Großklein	Obegg	St Nikolai/Draßling
Großwalz	Oberfahrenbach	St Ulrich/Waasen
Grottenhof	Obergreith	Steinbach
Grubtal	Oberhaag	Steingrub
Hainsdorf/Schwarzautal	Oberlupitscheni	Steinriegel
Hasendorf an der Mur	Obervogau	Sulz
Heimschuh	Ottenberg	Sulztal an der Weinstraße
Höch	Paratheregg	Tillmitsch
Kaindorf an der Sulm	Petzles	Unterfahrenbach
Kittenberg	Pistorf	Untergreith
Kitzeck im Sausal	Pößnitz	Unterhaus
Kogelberg	Prarath	Unterlupitscheni
Kranach	Ratsch an der Weinstraße	Vogau
Kranachberg	Remsnigg	Wagna
Labitschberg	Rettenbach	Waldschach
Lang	Rettenberg	Weitendorf
Langaberg	Retznei	Wielitsch
Langegg	Sausal	Wildon
Lebring - St Margarethen	Sausal-Kerschegg	Wolfsberg/Schw.
Leibnitz	Schirka	Zieregg
Leutschach	Schloßberg	

1.3.14. Région déterminée Weststeiermark

(a) Großlagen:

—

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Burgegg
Dittenberg
Guntschenberg
Hochgrail
St Ulrich i. Gr.

(c) Communes ou parties de communes:

Aibl	Lannach	St Johann ob Hohenburg
Bad Gams	Ligist	St Peter i.S.
Deutschlandsberg	Limberg	Stainz
Frauental an der Laßnitz	Marhof	Stallhofen
Graz	Mooskirchen	Straßgang
Greisdorf	Pitschgau	Sulmeck-Greith
Groß St Florian	Preding	Unterbergla
Großradl	Schwanberg	Unterfresen
Gundersdorf	Seiersberg	Weibling
Hitzendorf	St Bartholomä	Wernersdorf
Holleneegg	St Martin i.S.	Wies
Krottendorf	St Stefan ob Stainz	

1.3.15. Région déterminée Südoststeiermark

(a) Großlagen:

Oststeirisches Hügelland
Vulkanland

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Annaberg	Klöchberg	Schattauberg
Buchberg	Königsberg	Schemming
Burgfeld	Prebendsdorfberg	Schloßkogel
Hofberg	Rathenberg	Seindl
Hoferberg	Reiting	Steintal
Hohenberg	Ringkogel	Stradenberg
Hürtherberg	Rosenberg	Sulzberg
Kirchleiten	Saziani	Weinberg

(c) Communes ou parties de communes:

Aigen	Gniebing	Klöchberg
Albersdorf-Prebuch	Goritz	Kohlgraben
Allerheiligen bei Wildon	Gosdorf	Kölddorf
Altenmarkt bei Fürstenfeld	Gossendorf	Kornberg bei Riegersburg
Altenmarkt bei Riegersburg	Grabersdorf	Krennach
Aschau	Grasdorf	Krobathen
Aschbach bei Fürstenfeld	Greinbach	Kronnersdorf
Auersbach	Großhartmannsdorf	Krottendorf
Aug-Radisch	Grössing	Krusdorf
Axbach	Großsteinbach	Kulm bei Weiz
Bad Waltersdorf	Großwilfersdorf	Laasen
Bad Radkersburg	Grub	Labuch
Bad Gleichenberg	Gruisla	Landscha bei Weiz
Bairisch Kölldorf	Gschmaier	Laßnitzhöhe
Baumgarten bei Gnas	Gutenberg an der Raabklamm	Leitersdorf im Raabtal
Bierbaum am Auersbach	Gutendorf	Lembach bei Riegersburg
Bierbaum	Habegg	Lödersdorf
Breitenfeld/Rittschein	Hainersdorf	Löffelbach
Buch-Geiseldorf	Haket	Loipersdorf bei Fürstenfeld
Burgfeld	Halbenrain	Lugitsch
Dambach	Hart bei Graz	Maggau
Deutsch Goritz	Hartberg	Magland
Deutsch Haseldorf	Hartberg-Umgebung	Mahrensdorf
Dienersdorf	Hartl	Maierdorf
Dietersdorf am Gnasbach	Hartmannsdorf	Maierhofen
Dietersdorf	Haselbach	Markt Hartmannsdorf
Dirnbach	Hatzendorf	Markt
Dörfel	Hernberg	Merkendorf
Ebersdorf	Hinteregg	Mettersdorf am Saßbach
Edelsbach bei Feldbach	Hirnsdorf	Mitterdorf an der Raab
Edla	Hochenegg	Mitterlabill
Eichberg bei Hartmannsdorf	Hochstraden	Mortantsch
Eichfeld	Hof bei Straden	Muggendorf
Entschendorf am Ottersbach	Hofkirchen bei Hardegg	Mühdorf bei Feldbach
Entschendorf	Höflach	Mureck
Etzersdorf-Rollsdorf	Hofstätten	Murfeld
Fehring	Hofstätten bei Deutsch	Nägelsdorf
Feldbach	Hohenbrugg	Nestelbach im Ilztal
Fischa	Hohenkogel	Neudau
Fladnitz im Raabtal	Hopfau	Neudorf
Flattendorf	Ilz	Neusetz
Floing	Ilztal	Neustift
Frannach	Jägerberg	Nitscha
Frösaugraben	Jahrbach	Oberdorf am Hohegg
Frössauberg	Jamm	Obergnas
Frutten	Johnsdorf-Brunn	Oberkarla
Frutten-Geißelsdorf	Jörgen	Oberklamm
Fünffing bei Gleisdorf	Kaag	Oberspitz
Fürstenfeld	Kaibing	Obertiefenbach
Gabersdorf	Kainbach	Öd
Gamling	Lalch	Ödgraben
Gersdorf an der Freistritz	Kapfenstein	Ödt
Gießelsdorf	Karbach	Ottendorf an der Rittschein
Gleichenberg-Dorf	Kirchberg an der Raab	Penzendorf
Gleisdorf	Klapping	Perbersdorf bei St Peter
Glojach	Kleegraben	Persdorf
Gnaning	Kleinschlag	Pertlstein
Gnas	Klöch	Petersdorf

Petzelsdorf	Schölbing	Tatzen
Pichla bei Radkersburg	Schönau	Tautendorf
Pichla	Schönegg bei Pöllau	Tiefenbach bei Kaindorf
Pirsching am Traubenberg	Schrötten bei Deutsch-Goritz	Tieschen
Pischelsdorf in der Steiermark	Schwabau	Trautmannsdorf/Oststeiermark
Plesch	Schwarzau im Schwarzaual	Trössing
Pöllau	Schweinz	Übersbach
Pöllauberg	Sebersdorf	Ungerdorf
Pölten	Siebing	Unterauersbach
Poppendorf	Siegersdorf bei Herberstein	Unterbuch
Prebensdorf	Sinabelkirchen	Unterfladnitz
Pressguts	Söchau	Unterkarla
Pridahof	Speltenbach	Unterlamm
Puch bei Weiz	St Peter am Ottersbach	Unterlaßnitz
Raabau	St Johann bei Herberstein	Unterzirknitz
Rabenwald	St Veit am Vogau	Vockenberg
Radersdorf	St Kind	Wagerberg
Radkersburg Umgebung	St Anna am Aigen	Waldsberg
Radochen	St Georgen an der Stiefing	Walkersdorf
Ragnitz	St Johann in der Haide	Waltersdorf in der Oststeiermark
Raning	St Margarethen an der Raab	Waltra
Ratschendorf	St Nikolai ob Draßling	Wassen am Berg
Reichendorf	St Marein bei Graz	Weinberg an der Raab
Reigersberg	St Magdalena am Lemberg	Weinberg
Reith bei Hartmannsdorf	St Stefan im Rosental	Weinburg am Sassbach
Rettenbach	St Lorenzen am Wechsel	Weißbach
Riegersburg	Stadtbergen	Weiz
Ring	Stainz bei Straden	Wetzelsdorf bei Jagerberg
Risola	Stang bei Hatzendorf	Wieden
Rittschein	Staudach	Wiersdorf
Rohr an der Raab	Stein	Wilhelmsdorf
Rohr bei Hartberg	Stocking	Wittmannsdorf
Rohrbach am Rosenberg	Straden	Wolfgruben bei Gleisdorf
Rohrbach bei Waltersdorf	Straß	Zehensdorf
Romatschachen	Stubenberg	Zelting
Ruppersdorf	Sulz bei Gleisdorf	Zerlach
Saaz	Sulzbach	Ziegenberg
Schachen am Römerbach	Takern	

1.3.16. Région déterminée Wien

(a) Großlagen:

Bisamberg-Wien
Georgenberg
Kahlenberg
Nußberg

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altweingarten	Gernen	Mitterberg
Auckenthal	Herrenholz	Oberlaa
Bellevue	Hochfeld	Preußen
Breiten	Jungenberg	Reisenberg
Burgstall	Jungherrn	Rosengartl
Falkenberg	Kuchelviertel	Schenkenberg
Gabrissen	Langteufel	Steinberg
Gallein	Magdalenenhof	Wiesthalen
Gebhardin	Mauer	

(c) Communes ou parties de communes:

Dornbach	Kalksburg	Ottakring
Grinzing	Liesing	Pötzleinsdorf
Groß Jedlersdorf	Mauer	Rodaun
Heiligenstadt	Neustift	Stammersdorf
Innere Stadt	Nußdorf	Strebersdorf
Josefsdorf	Ober Sievering	Unter Sievering
Kahlenbergerdorf	Oberlaa-Stadt	

1.3.17. Région déterminée Vorarlberg

(a) Großlagen:

—

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

—

(c) Communes:

Bregenz

Röthis

1.3.18. Région déterminée Tirol

(a) Großlagen:

—

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

—

(c) Commune:

Zirl

2. **Vins de table portant une indication géographique**

Burgenland

Niederösterreich

Steiermark

Tirol

Vorarlberg

Wien

B. Mentions traditionnelles

Ausbruchwein

Auslese

Auslesewein

Beerenauslese

Beerenauslesewein

Bergwein

Eiswein

Heuriger

Kabinett

Kabinettwein

Landwein

Prädikatswein

Qualitätswein besonderer Reife und Leseart

Spätlese

Spätlesewein

Strohwein

Sturm

Trockenbeerenauslese

B. Dénominations protégées pour les produits viti-vinicoles originaires de Suisse

I. Indications géographiques

1. Cantons

Zürich	Appenzell Innerrhoden
Bern/Berne	Appenzell Ausserrhoden
Luzern	St Gallen
Uri	Graubünden
Schwyz	Aargau
Nidwalden	Thurgau
Glarus	Ticino
Fribourg/Freiburg	Vaud
Basel-Land	Valais/Wallis
Basel-Stadt	Neuchâtel
Solothurn	Genève
Schaffhausen	Jura

1.1. Zürich

1.1.1. Zürichsee

Erlenbach	Meilen
— Mariahalde	— Appenhalde
— Turmgut	— Chorherren
Herrliberg	Richterswil
— Schipfgut	Stäfa
Hombrechtikon	— Lattenberg
— Feldbach	— Sternenhalde
— Rosenberg	— Uerikon
— Trüllisberg	Thalwil
Küsnacht	Uetikon am See
Kilchberg	Wädenswil
Männedorf	Zollikon

1.1.2. Limmattal

Höngg
Oberengstringen
Oetwil an der Limmat
Weiningen

1.1.3. Züricher Unterland

Bachenbülach	Niederhasli
Boppelsen	Niederweningen
Buchs	Nürensdorf
Bülach	Oberembrach
Dielsdorf	Otelfingen
Eglisau	Rafz
Freienstein	Regensberg
— Teufen	Regensdorf
— Schloss Teufen	Steinmaur
Glattfelden	Wasterkingen
Hüntwangen	Wil
Kloten	Winkel
Lufingen	Weiach

1.1.4. Weinland

Adlikon
 Andelfingen
 — Heiligberg
 Benken
 Berg am Irchel
 Buch am Irchel
 Dachsen
 Dättlikon
 Dinhard
 Dorf
 — Goldenberg
 — Schloss Goldenberg
 — Schwerzenberg
 Elgg
 Ellikon
 Elsau
 Flaach
 — Worrenberg
 Flurlingen
 Henggart
 Hettlingen
 Humlikon
 — Klosterberg

Kleinandelfingen
 — Schiterberg
 Marthalen
 Neftenbach
 — Wartberg
 Ossingen
 Pfungen
 Rheinau
 Rickenbach
 Seuzach
 Stammheim
 Trüllikon
 — Rudolfinen
 — Wildensbuch
 Truttikon
 Uhwiesen (Laufen-Uhwiesen)
 Volken
 Waltalingen
 — Schloss Schwandegg
 — Schloss Giersberg
 Wiesendangen
 Wildensbuch
 Winterthur-Wülflingen

1.2. Bern/Berne

Biel/Bienne
 Erlach/Cerlier
 Gampelen/Champion
 Ins/Anet
 Neuenstadt/La Neuveville
 — Schafis/Chavannes
 Ligerz/Gléresse
 — Schernelz
 Oberhofen

Sigriswil
 Spiez
 Tschugg
 Tüscherz/Daucher
 — Alfermée
 Twann/Douane
 — St Petersinsel/Ile St-Pierre
 Vignelz/Vigneule

1.3. Luzern

Aesch
 Altwis
 Dagmersellen
 Ermensee
 Gelfingen
 Heidegg

Hitzkirch
 Hohenrain
 Horw
 Meggen
 Weggis

1.4. Uri

Bürglen
 Flüelen

1.5. Schwyz

Altendorf
 Küssnacht am Rigi
 Leutschen
 Wangen
 Wollerau

1.6. Nidwalden

Stans

- 1.7. *Glarus*
Niederurnen
Glarus
- 1.8. *Fribourg/Freiburg*
Vully
— Nant
— Praz
— Sugiez
— Môtier
— Mur
Cheyres
Font
- 1.9. *Basel-Land*
Aesch
— Tschäpperli
Arisdorf
Arlesheim
Balstahl
— Klus
Biel-Benken
Binningen
Bottmingen
Buus
Ettingen
Itingen
Liestal
Maisprach
Muttenz
Oberdorf
Pfeffingen
Pratteln
Reinach
Sissach
Tenniken
Therwil
Wintersingen
Ziefen
Zwingen
- 1.10. *Basel-Stadt*
Riehen
- 1.11. *Solothurn*
Buehegg
Dornach
Erlinsbach
Flüh
Hofstetten
Rodersdorf
Witterswil
- 1.12. *Schaffhausen*
Altdorf
Beringen
Buchberg
Buehegg
Dörflingen
— Heerenberg
Gächlingen
Hallau
Löhningen
Oberhallau
Osterfingen
Rüdlingen
Schaffhausen
— Heerenberg
— Munot
— Rheinhalde
Schleitheim
Siblingen
— Eisenhalde
Stein am Rhein
— Blaurock
— Chäferstei
Thayngen
Trasadingen
Wilchingen

- 1.13. *Appenzell Innerrhoden*
Oberegg
- 1.14. *Appenzell Ausserrhoden*
Lutzenberg
- 1.15. *St Gallen*
Altstätten
— Forst
Amden
Au
— Monstein
Ragaz
— Freudenberg
Balgach
Berneck
— Pfauenhalde
— Rosenberg
Bronchhofen
Eichberg
Flums
Frümsen
Grabs
— Werdenberg
Heerbrugg
Jona
Marbach
Mels
Oberriet
Pfäfers
Quinten
Rapperswil
Rebstein
Rheineck
Rorschacherberg
Sargans
Sax
Sevelen
St Margrethen
Thal
— Buchberg
Tscherlach
Walenstadt
Wartau
Weesen
Werdenberg
Wil
- 1.16. *Graubünden*
Bonaduz
Cama
Chur
Domat/Ems
Felsberg
Fläsch
Grono
Igdis
Jenins
Leggia
Maienfeld
— St Luzisteig
Malans
Mesolcina
Monticello
Roveredo
San Vittore
Verdabbio
Zizers
- 1.17. *Aargau*
Auenstein
Baden
Bergdietikon
— Herrenberg
Biberstein
Birmenstorf
Böttstein
Bözen
Bremgarten
— Stadtreben
Döttingen
Effingen
Egliswil
Elfingen
Endingen
Ennetbaden
— Goldwand
Erlinsbach
Frick
Gansingen
Gebensdorf
Gipf-Oberfrick
Habsburg
Herznach
Hornussen
— Stiftshalde
Hottwil
Kaisten
Kirchdorf
Klingnau
Küttigen
Lengnau
Lenzburg
— Goffersberg
— Burghalden
Magden

Manndach	Steinbruck
Meisterschwanden	Spreitenbach
Mettau	Sulz
Möriken	Tegerfelden
Muri	Thalheim
Niederrohrdorf	Ueken
Oberflachs	Unterlunkhofen
Oberhof	Untersiggenthal
Oberhofen	Villigen
Obermumpf	— Schlossberg
Oberrohrdorf	— Steinbrüchler
Oeschgen	Villnachern
Remigen	Wallenbach
Rüfnach	Wettingen
— Bödeler	Wil
— Rütiberg	Wildegg
Schaffisheim	Wittnau
Schinznach	Würenlingen
Schneisingen	Würenlos
Seengen	Zeiningen
— Berstenberg	Zufikon
— Wessenberg	

1.18. *Thurgau*

1.18.1. Produktionszone I

Diessenhofen	Nussbaumen
— St Katharinental	— St Anna-Oelenberg
Frauenfeld	— Chindsruet-Chardüsler
— Guggenhürli	Oberneuenforn
— Holderberg	— Farhof
Herdern	— Burghof
— Kalchrain	Schlattingen
— Schloss Herdern	— Herrenberg
Hüttwilen	Stettfurt
— Guggenhüsli	— Schloss Sonnenberg
— Stadtschryber	— Sonnenberg
Niederneuenforn	Uesslingen
— Trottenhalde	— Steigässli
— Landvogt	Warth
— Chrachenfels	— Karthause Ittingen

1.18.2. Produktionszone II

Amlikon	Sulgen
Amriswil	— Schützenhalde
Buchackern	Weinfeldern
Götighofen	— Bachtobel
— Buchenhalde	— Scherbengut
— Hohenfels	— Schloss Bachtobel
Griesenberg	Schmälzler
Hessenreuti	Straussberg
Märstetten	Sunnehalde
— Ottenberg	Thurgut

1.18.3. Produktionszone III

Berlingen	Mammern
Ermatingen	Mannenbach
Eschenz	Salenstein
— Freudenfels	— Arenenberg
Fruthwilen	Steckborn

1.19.	Ticino	
1.19.1.	Bellinzona	
	Arbedo-Castione	Medeglia
	Bellinzona	Moleno
	Cadenazzo	Monte Carasso
	Camorino	Pianezzo
	Giubiasco	Preonzo
	Gnosca	Robasacco
	Gorduno	Sanantonino
	Gudo	Sementina
	Lumino	
1.19.2.	Blenio	
	Corzoneso	
	Dongio	
	Malvaglia	
	Ponte-Valentino	
	Semione	
1.19.3.	Leventina	
	Anzonico	
	Bodio	
	Giornico	
	Personico	
	Pollegio	
1.19.4.	Locarno	
	Ascona	Loco
	Auessio	Losone
	Berzona	Magadino
	Borgnone	Mergoscia
	Brione s/Minusio	Minusio
	Brissago	Mosogno
	Caviano	Muralto
	Cavigliano	Orselina
	Contone	Piazzogna
	Corippo	Ronco s/Ascona
	Cugnasco	San Nazzaro
	Gerra Gambarogno	S.Abbondio
	Gerra Verzasca	Tegna
	Gordola	Tenero-Contra
	Intragna	Verscio
	Lavertezzo	Vira Gambarogno
	Locarno	Vogorno
1.19.5.	Lugano	
	Agno	Breganzona
	Agra	Brusio Arsizio
	Aranno	Cademario
	Arogno	Cadempino
	Astano	Cadro
	Barbengo	Cagiallo
	Bedano	Camignolo
	Bedigliora	Canobbio
	Bioggio	Carabbia
	Bironico	Carabietta
	Bissone	Carona
	Busco Luganese	Caslano

Cimo	Neggio
Comano	Novaggio
Croglio	Origlio
Cureggia	Pambio-Noranco
Cureglia	Paradiso
Curio	Pazallo
Davesco Soragno	Ponte Capriasca
Gentilino	Porza
Grancia	Pregassona
Gravesano	Pura
Iseo	Rivera
Lamone	Roveredo
Lopagno	Rovio
Lugaggia	Sala Capriasca
Lugano	Savosa
Magliaso	Sessa
Manno	Sigirino
Maroggia	Sonvico
Massagno	Sorengo
Melano	Tesserete
Melide	Toricella-Taverne
Mezzovico-Vira	Vaglio
Migliaglia	Vernate
Montagnola	Vezia
Monteggio	Vico Morcote
Morcote	Viganello
Muzzano	Villa Luganese

1.19.6. Mendrisio

Arzo	Mendrisio
Balerna	Meride
Besazio	Monte
Bruzella	Morbio Inferiore
Caneggio	Morbio Superiore
Capolago	Novazzano
Casima	Rancate
Castel San Pietro	Riva San Vitale
Chiasso	Salorino
Chiasso-Pedrinata	Stabio
Coldrerio	Tremona
Genestrerio	Vacallo
Ligornetto	

1.19.7. Riviera

Biasca
Claro
Cresciano
Iragna
Lodrino
Osogna

1.19.8. Valle Maggia

Aurigeno	Gordevio
Avegno	Lodano
Cavergho	Maggia
Cevio	Moghegno
Giumaglio	Someo

1.20. Vaud

1.20.1. Région est de Lausanne

Aigle	— Savuit
Belmont-sur-Lausanne	Montreux
Bex	Ollon
Blonay	Paudex
Calamin	Puidoux
Chardonne	Pully
— Cure d'Attalens	Riex
Chexbres	Rivaz
Corbeyrier	Roche
Corseaux	St-Légier-La Chiésaz
Corsier-sur-Vevey	St-Saphorin
Cully	— Burignion
Dezaley	— Faverges
Dezaley-Marsens	Treytorrens
Epesses	Vevey
Grandvaux	Veytaux
Jongny	Villeneuve
La Tour-de-Peilz	Villette
Lavey-Morcles	— Châtelard
Lutry	Yvorne

1.20.2. Région ouest de Lausanne

Aclens	Gilly
Allaman	Givrins
Arnex-sur-Nyon	Gollion
Arzier	Gland
Aubonne	Grens
Begnins	Lavigny
Bogis-Bossey	Lonay
Borex	Luins
Bougy-Villars	— Château de Luins
Bremblens	Lully
Buchillon	Lussy-sur-Morges
Bursinel	Mex
Bursins	Mies
Bussigny-près-Lausanne	Monnaz
Bussy-Chardonney	Mont-sur-Rolle
Chigny	Morges
Clarmont	Nyon
Coinsins	Perroy
Colombier	Prangins
Commugny	Préverenges
Coppet	Prilly
Crans-près-Céligny	Reverolle
Crassier	Rolle
Crissier	Romanel-sur-Morges
Denens	Saint-Livres
Denges	Saint-Prex
Duillier	Signy-Avenex
Dully	St-Saphorin-sur-Morges
Echandens	Tannay
Echichens	Tartegnin
Ecublens	Saint-Sulpice
Essertines-sur-Rolle	Tolochenaz
Etoy	Trélex
Eysins	Vaux-sur-Morges
Féchy	Vich
Founex	Villars-Sainte-Croix
Genolier	Villars-sous-Yens

	Vinzel	Vullierens
	Vufflens-la-Ville	Yens
	Vufflens-le-Château	
1.20.3.	C ô t e s - d e - l ' O r b e	
	Agiez	Method
	Arnex-sur-Orbe	Montcherand
	Baulmes	Orbe
	Bavois	Orny
	Belmont-sur-Yverdon	Pompaples
	Chamblon	Rances
	Champvent	Suscévaz
	Chavornay	Treycovagnes
	Corcelles-sur-Chavornay	Valeyres-sous-Rances
	Eclépens	Villars-sous-Champvent
	Essert-sous-Champvent	Yvonand
	La Sarraz	
1.20.4.	N o r d v a u d o i s	
	Bonvillars	
	Concise	
	Corcelles-près-Concise	
	Fiez	
	Fontaines-sur-Grandson	
	Grandson	
	Montagny-près-Yverdon	
	Novalles	
	Onnens	
	Valeyres-sous-Montagny	
1.20.5.	V u l l y	
	Bellerive	
	Chabrey	
	Champmartin	
	Constantine	
	Montmagny	
	Mur	
	Vallamand	
	Villars-le-Grand	
1.21.	V a l a i s / W a l l i s	
	Agarn	Collombey-Muraz
	Ardon	Collonges
	Ausserberg	Conthey
	Ayent	Dorénaz
	— Signèse	Eggerberg
	Baltschieder	Embd
	Bovernier	Ergisch
	Bratsch	Evionnaz
	Brig/Brigue	Fully
	Chablais	— Beudon
	Chalais	— Branson
	Chamoson	— Châtaignier
	— Ravanay	Gampel
	— Saint Pierre-de-Clage	Grimisuat
	— Trémazières	— Champlan
	Charrat	— Mollignon
	Chermignon	— Le Mont
	— Ollon	— Saint Raphaël
	Chippis	Grône

Hohtenn	— La Millière
Lalden	— Muraz
Lens	— Noës
— Flanthey	Sion
— Saint-Clément	— Batassé
— Vaas	— Bramois
Leytron	— Châteauneuf
— Grand-Brûlé	— Châtroz
— Montagnon	— Clavoz
— Montibeux	— Corbassière
— Ravanay	— La Folie
Leuk/Loèche	— Lentine
— Lichten	— Maragnenaz
Martigny	— Molignon
— Coquempey	— Le Mont
Martigny-Combe	— Mont d'Or
— Plan Cerisier	— Montorge
Miège	— Pagane
Montana	— Uvrier
— Corin	Stalden
Monthey	Staldenried
Nax	Steg
Nendaz	Troistorrents
Niedergesteln	Turtmann/Tourtemagne
Port-Valais	Varen/Varone
— Les Evouettes	Venthône
Randogne	— Anchette
— Loc	— Darnonaz
Raron/Rarogne	Vernamiège
Riddes	Vétroz
Saillon	— Balavaud
Saint-Léonard	— Magnot
Saint-Maurice	Veyras
Salgesch/Salquenen	— Bernune
Salins	Muzot
Saxon	Ravyre
Savièse	Vernayaz
— Diolly	Vex
Sierre	Vionnaz
— Champsabé	Visp/Viège
— Crétaplan	Visperterminen
— Géronde	Vollèges
— Goubing	Vouvry
— Granges	Zeneggen

1.22. *Neuchâtel*

Auvernier	Gorgier
Bevaix	Hauterive
Bôle	Le Landeron
Boudry	Neuchâtel
Colombier	— Champréveyres
Corcelles	— La Coudre
Cormondrèche	Peseux
Cornaux	Saint-Aubin
Cortailod	Saint-Blaise
Cressier	Vaumarcus
Fresens	

1.23. *Genève*

Aire-la-Ville	Avusy
Anières	Bardonnex
Avully	— Charrot

— Landecy
Bellevue
Bernex
— Lully
Cartigny
Céligny ou Côte Céligny
Chancy
Choulex
Collex-Bossy
Collonge-Bellerive
Cologny
Confignon
Corsier
Dardagny
— Essertines
Genthod
Gy
Hermance
Jussy
Laconnex
Meinier
— Le Carre
Meyrin
Perly-Certoux
Plans-les-Ouates
Presinge
Puplinges
Russin
Satigny
— Bourdigny
— Chouilly
— Peissy
Soral
Troinex
Vandoeuvres
Vernier
Veyrier

1.24. *Jura*
Buix
Soyhières

II. **Mentions traditionnelles suisses**

Appellation d'origine
Appellation d'origine contrôlée
Attestierter Winzerwy
Bondola
Clos
Cru
Denominazione di origine
Denominazione di origine controllata
Dôle
Dorin
Fendant
Goron
Grand Cru
Kontrollierte Ursprungsbezeichnung
La Gerle
Landwein
Nostrano
Perdrix Blanche
Perlan
Premier Cru
Salvagnin
Schiller
Terravin
Ursprungsbezeichnung
Vin de pays
Vinatura
VITI
Winzerwy

*Appendice 3***relative aux articles 6 et 25**

I. La protection des dénominations visées à l'article 6 de l'annexe ne fait pas obstacle à l'utilisation des noms des variétés de vigne suivants pour des vins originaires de Suisse à condition qu'ils soient utilisés conformément à la législation suisse et en combinaison avec une dénomination géographique indiquant clairement l'origine du vin:

- Ermitage/Hermitage
- Johannisberg

II. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente annexe relatives à la protection des mentions traditionnelles, et dans l'attente de l'adoption par la Suisse, dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, des dispositions réglementaires nécessaires afin de définir les noms énumérés ci-dessous afin qu'ils puissent bénéficier d'une protection en tant que mention traditionnelle aux termes du titre II de la présente annexe, ces noms peuvent être utilisés pour désigner et présenter des vins originaires de Suisse à condition qu'ils soient commercialisés hors du territoire de la Communauté:

- Auslese
- Beerenauslese
- Beerli
- Beerliwein
- Eiswein
- Gletscherwein
- Oeil de Perdrix
- Sélection de grain noble
- Spätlese
- Strohwwein
- Süsdruck
- Trockenbeerenauslese
- Vendange tardive
- Vendemmia tardiva
- Vin de gelée
- Vin des Glaciers
- Vin de paille
- Vin doux naturel
- Weissherbst

Toutefois, conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3201/90, les noms «Auslese», «Beerliwein» et «Spätlese» peuvent être utilisés pour la commercialisation dans la Communauté.

III. Conformément à son article 25 point b), et sous réserve des dispositions particulières applicables au régime des documents accompagnant les transports, l'annexe n'est pas applicable aux produits viti-vinicoles qui:

- (a) sont contenus dans les bagages des voyageurs à des fins de consommation privée;
- (b) font l'objet d'envoi entre particuliers à des fins de consommation privée;

- (c) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
 - (d) sont importés à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales de 1 hectolitre;
 - (e) sont destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
 - (f) constituent la provision de bord des moyens de transport internationaux.
-

ANNEXE 8

CONCERNANT LA RECONNAISSANCE MUTUELLE ET LA PROTECTION DES DÉNOMINATIONS DANS LE SECTEUR DES BOISSONS SPIRITUEUSES ET DES BOISSONS AROMATISÉES À BASE DE VIN*Article premier*

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vins.

Article 2

La présente annexe s'applique aux produits suivants:

(a) boissons spiritueuses telles que définies:

- pour la Communauté au règlement (CEE) n° 1576/89, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de la Finlande et du Royaume de Suède,
- pour la Suisse au chapitre 39 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303),

et relevant du code 2208 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

(b) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles, ci-après dénommés «boissons aromatisées», tels que définis:

- pour la Communauté au règlement (CEE) n° 1601/91, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96,
- pour la Suisse au chapitre 36 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303),

et relevant des codes 2205 et ex 2206 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Article 3

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- (a) «boisson spiritueuse originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson spiritueuse figurant dans les appendices 1 et 2 et élaborée sur le territoire de ladite Partie;
- (b) «boissons aromatisées originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson aromatisée figurant dans les appendices 3 et 4 et élaborée sur le territoire de ladite Partie;
- (c) «désignation»: les dénominations utilisées dans l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- (d) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- (e) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- (f) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

Article 4

1. Les dénominations suivantes sont protégées:
 - (a) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 1;
 - (b) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 2;
 - (c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 3;
 - (d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 4.

2. Aux termes du règlement (CEE) n° 1576/89 et nonobstant son article 1, paragraphe 4 sous (f), deuxième alinéa, la dénomination «marc» ou «eau-de-vie de marc de raisin» peut être remplacée par la dénomination «Grappa» pour les boissons spiritueuses produites dans les régions suisses d'expression italienne, à partir des raisins issus de ces régions, et énumérées dans l'appendice 2.

Article 5

1. En Suisse, les dénominations communautaires protégées:
 - ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Communauté, et
 - sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquelles elles s'appliquent.

2. Dans la Communauté, les dénominations suisses protégées:
 - ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Suisse, et
 - sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Suisse auxquelles elles s'appliquent.

3. Sans préjudice des articles 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé accord ADPIC), les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 4 et utilisées pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées originaires du territoire des Parties. Chaque Partie fournit aux Parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une dénomination pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées non originaires du lieu désigné par ladite dénomination ou du lieu où ladite dénomination est utilisée traditionnellement.

4. Les Parties ne refuseront pas la protection visée au présent article dans les circonstances précisées à l'article 24 (4), (5), (6) et (7) de l'accord ADPIC.

Article 6

La protection visée à l'article 5 s'applique même dans les cas où la véritable origine de la boisson spiritueuse ou de la boisson aromatisée est indiquée, ainsi que dans le cas où la dénomination est employée en traduction ou accompagnée de termes tels que «genre», «type», «style», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues incluant des symboles graphiques qui peuvent engendrer un risque de confusion.

Article 7

En cas d'homonymie des dénominations pour les boissons spiritueuses ou les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque dénomination. Les Parties fixeront les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Article 8

Les dispositions de la présente annexe ne doivent en aucun cas préjudicier au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou celui de son prédécesseur en affaire, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

Article 9

Aucune disposition de la présente annexe n'oblige une Partie à protéger une dénomination de l'autre Partie qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

Article 10

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées originaires des Parties hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne sont pas utilisées pour désigner et présenter une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée originaire de l'autre Partie.

Article 11

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi dans l'autre Partie.

Article 12

Si la désignation ou la présentation d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent accord, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.

Article 13

La présente annexe ne s'applique pas aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées qui:

- (a) transitent par le territoire d'une des Parties, ou
- (b) sont originaires du territoire d'une des Parties et qui font l'objet d'envoi entre elles en petites quantités selon les modalités suivantes:
 - (aa) sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs à des fins de consommation privée;
 - (bb) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;
 - (cc) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
 - (dd) sont importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales d'un hectolitre;
 - (ee) sont destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
 - (ff) constituent la provision de bord des moyens de transport internationaux.

Article 14

1. Chaque Partie désigne les instances responsables du contrôle de la mise en application de la présente annexe.
2. Les Parties communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de la présente annexe, les noms et adresses des instances précitées. Lesdites instances entretiennent entre elles une collaboration directe et étroite.

Article 15

1. Si l'une des instances visées à l'article 14 a des raisons de soupçonner:
 - (a) qu'une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée définie à l'article 2 et faisant ou ayant fait l'objet d'une transaction commerciale entre la Suisse et la Communauté ne respecte pas les dispositions de la présente annexe ou la législation communautaire ou suisse applicable au secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées; et
 - (b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires;

cette instance en informe immédiatement la Commission et la ou les instances compétentes de l'autre Partie.

2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives ou poursuites judiciaires éventuelles, ces informations portant notamment, en ce qui concerne la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée en cause, sur:

- (a) le producteur et la personne qui détient la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée;
- (b) la composition de cette boisson;
- (c) la désignation et la présentation;
- (d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

Article 16

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
4. Si, au terme des consultations prévues au paragraphe 1, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Article 17

1. Le Groupe de travail «boissons spiritueuses», ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6 (7) de l'accord se réunit à la demande d'une des Parties et selon les nécessités de la mise en œuvre de l'accord alternativement dans la Communauté et en Suisse.
2. Le Groupe de travail examine toute question suscitée par la mise en œuvre de la présente annexe. En particulier, le Groupe de travail peut faire des recommandations au Comité en vue de favoriser la réalisation des objectifs de la présente annexe.

Article 18

Dans la mesure où la législation d'une des Parties est modifiée pour protéger d'autres dénominations que celles qui sont reprises aux appendices de la présente annexe, l'inclusion de ces dénominations aura lieu dès la fin des consultations, et cela, dans un délai raisonnable.

Article 19

1. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produites, désignées et présentées licitement, mais interdites par la présente annexe, peuvent être commercialisées par les grossistes pendant une période de un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, et par les détaillants jusqu'à épuisement des stocks. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées incluses dans la présente annexe ne pourront plus être produites en dehors des limites de leur région d'origine, dès l'entrée en vigueur de ladite annexe.

2. Sauf décision contraire du Comité, la commercialisation des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées produites, désignées et présentées conformément au présent accord, mais dont la désignation et la présentation perdent leur conformité par suite d'une modification dudit accord, peut se poursuivre jusqu'à épuisement des stocks.

*Appendice 1***Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Communauté****1. Rhum**

Rhum de la Martinique

Rhum de la Guadeloupe

Rhum de la Réunion

Rhum de la Guyane

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «traditionnel».)

Ron de Málaga

Ron de Granada

Rum da Madeira

2. (a) Whisky

Scotch whisky

Irish whisky

Whisky español

(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions «malt» ou «grain».)

(b) Whiskey

Irish whiskey

Uisce Beatha Eireannach/Irish whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «pot still».)

3. Boissons spiritueuses de céréales

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

Korn

Kornbrand

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

(Cette dénomination peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

- Fine,
- Grande Fine Champagne,
- Grande Champagne,
- Petite Fine Champagne,
- Fine Champagne,

- Borderies,
- Fins Bois,
- Bons Bois.)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie

Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône

Eau-de-vie de vin originaire de Provence

Faugères ou eau-de-vie de Faugères

Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc

Aguardente do Minho

Aguardente do Douro

Aguardente da Beira Interior

Aguardente da Bairrada

Aguardente do Oeste

Aguardente do Ribatejo

Aguardente do Alentejo

Aguardente do Algarve

5. Brandy

Brandy de Jerez

Brandy del Penedès

Brandy italiano

Brandy Αττικής/Brandy d'Attique

Brandy Πελοποννήσου/Brandy du Péloponèse

Brandy Κεντρικής Ελλάδας/Brandy de Grèce centrale

Deutscher Weinbrand

Wachauer Weinbrand, Weinbrand Dürnstein

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne ou marc de Champagne

Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de marc de Bourgogne

Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de marc originaire de Bugey

Eau-de-vie de marc originaire de Savoie

Marc de Bourgogne

Marc de Savoie

Marc d'Auvergne

Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône

Eau-de-vie de marc originaire de Provence

Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc

Marc d'Alsace Gewürztraminer

Marc de Lorraine

Bagaceira do Minho

Bagaceira do Douro

Bagaceira da Beira Interior

Bagaceira da Bairrada

Bagaceira do Oeste

Bagaceira do Ribatejo

Bagaceiro do Alentejo

Bagaceira do Algarve

Orujo gallego

Grappa

Grappa di Barolo

Grappa piemontese ou del Piemonte

Grappa lombarda ou di Lombardia

Grappa trentina ou del Trentino

Grappa friulana ou del Friuli

Grappa veneta ou del Veneto

Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige

Τσικουδιά Κρήτης/Tsikoudia de Crète

Τσίπουρο Μακεδονίας/Tsipouro de Macédoine

Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro de Thessalie

Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro de Tyrnavos

Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

7. **Eau-de-vie de fruit**

Schwarzwälder Kirschwasser

Schwarzwälder Himbeergeist

Schwarzwälder Mirabellenwasser

Schwarzwälder Williamsbirne

Schwarzwälder Zwetschggenwasser

Fränkisches Zwetschggenwasser

Fränkisches Kirschwasser

Fränkischer Obstler

Mirabelle de Lorraine

Kirsch d'Alsace

Quetsch d'Alsace

Framboise d'Alsace

Mirabelle d'Alsace

Kirsch de Fougerolles

Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige

Südtiroler Aprikot ou Südtiroler

Marille/Aprikot dell'Alto Adige ou Marille dell'Alto Adige

Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige

Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige

Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige

Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige

Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige

Williams friulano ou del Friuli

Sliwovitz del Veneto

Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia

Sliwovitz del Trentino-Alto Adige

Distillato di mele trentino ou del Trentino

Williams trentino ou del Trentino

Sliwovitz trentino ou del Trentino

Aprikot trentino ou del Trentino

Medronheira do Algarve

Medronheira do Buçaco

Kirsch ou Kirschwasser Friulano
Kirsch ou Kirschwasser Trentino
Kirsch ou Kirschwasser Veneto
Aguardente de pèra da Lousa
Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
Wachauer Marillenbrand

8. **Eau-de-vie de cidre et de poire**

Calvados du Pays d'Auge
Calvados
Eau-de-vie de cidre de Bretagne
Eau-de-vie de poiré de Bretagne
Eau-de-vie de cidre de Normandie
Eau-de-vie de poiré de Normandie
Eau-de-vie de cidre du Maine
Aguardiente de sidra de Asturias
Eau-de-vie de poiré du Maine

9. **Eau-de-vie de gentiane**

Bayerischer Gebirgsenzian
Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige
Genziana trentina ou del Trentino

10. **Boissons spiritueuses de fruits**

Pacharán
Pacharán navarro

11. **Boissons spiritueuses au genièvre**

Ostfriesischer Korngenever
Genièvre Flandre Artois
Hasseltse jenever
Balegemse jenever
Péket de Wallonie

Steinhäger

Plymouth Gin

Gin de Mahón

12. **Boissons spiritueuses au carvi**

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit

Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. **Boissons spiritueuses anisées**

Anis español

Évoca anisada

Cazalla

Chinchón

Ojén

Rute

Ouzo/Oùço

14. **Liqueurs**

Berliner Kümmel

Hamburger Kümmel

Münchener Kümmel

Chiemseer Klosterlikör

Bayerischer Kräuterlikör

Cassis de Dijon

Cassis de Beaufort

Irish Cream

Palo de Mallorca

Giniünha portuguesa

Licor de Singevergs

Benediktbeurer Klosterlikör

Ettaler Klosterlikör

Ratafia de Champagne

Ratafia catalana

Anis portuguès

Finnish berry/fruit liqueur

Grossglockner Alpenbitter

Marizzeller Magenlikör

Mariazeller Jagasafzl

Puchheimer Bitter

Puchheimer Schlossgeist

Steinfelder Magenbitter

Wachauer Marüllenlikör

Jägertee, Jagertee, Jagatee

15. **Boissons spiritueuses**

Pommeau de Bretagne

Pommeau du Maine

Pommeau de Normandie

Svensk Punsch/Swedish Punsch

16. **Vodka**

Svensk vodka/Swedish vodka

Suomalainen vodka/Finsk vodka/Vodka of Finland

*Appendice 2***Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse****Eau-de-vie de vin**

Eau-de-vie de vin du Valais

Brandy du Valais

Eau-de-vie de marc de raisin

Baselbieter Marc

Grappa del Ticino/Grappa Ticinese

Grappa della Val Calanca

Grappa della Val Bregaglia

Grappa della Val Mesolcina

Grappa della Valle di Poschiavo

Marc d'Auvernier

Marc de Dôle du Valais

Eau-de-vie de fruit

Aargauer Bure Kirsch

Abricot du Valais

Abricotine du Valais

Baselbieterkirsch

Baselbieter Zwetschgenwasser

Bernbieter Kirsch

Bernbieter Mirabellen

Bernbieter Zwetschgenwasser

Bérudges de Cornaux

Canada du Valais

Coing d'Ajoie

Coing du Valais

Damassine d'Ajoie

Damassine de la Baroche

Emmentaler Kirsch

Framboise du Valais

Freiämter Zwetschgenwasser

Fricktaler Kirsch

Golden du Valais
Gravenstein du Valais
Kirsch d'Ajoie
Kirsch de la Béroche
Kirsch du Valais
Kirsch suisse
Luzerner Kirsch
Luzerner Zwetschgenwasser
Mirabelle d'Ajoie
Mirabelle du Valais
Poire d'Ajoie
Poire d'Orange de la Baroche
Pomme d'Ajoie
Pomme du Valais
Prune d'Ajoie
Prune du Valais
Prune impériale de la Baroche
Pruneau du Valais
Rigi Kirsch
Seeländer Pflümliwasser
Urschwyzerkirsch
Williams du Valais
Zuger Kirsch

Eau-de-vie de cidre et de poire

Bernbieter Birnenbrand
Freiämter Theilerbirnenbrand
Luzerner Birnenträsch
Luzerner Theilerbirnenbrand

Eau-de-vie de gentiane

Gentiane du Jura

Boisson spiritueuse au genièvre

Genièvre du Jura

Liqueurs

Bernbieter Cherry Brandy Liqueur

Bernbieter Griottes Liqueur

Bernbieter Kirschen Liqueur

Liqueur de poires Williams du Valais

Liqueur d'abricot du Valais

Liqueur de framboise du Valais

Eau-de-vie d'herbes (boissons spiritueuses)

Bernbieter Kräuterbitter

Eau-de-vie d'herbes du Jura

Eau-de-vie d'herbes du Valais

Genépi du Valais

Gotthard Kräuterbrand

Luzerner Chrüter (Kräuterbrand)

Walliser Chrüter (Kräuterbrand)

Autres

Lie du Mandement

Lie de Dôle du Valais

Lie du Valais

*Appendice 3***Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Communauté**

Clarea

Sangría

Nürnberger Glühwein

Thüringer Glühwein

Vermouth de Chambéry

Vermouth de Torino

*Appendice 4***Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Suisse**

Néant

ANNEXE 9

RELATIVE AUX PRODUITS AGRICOLES ET DENRÉES ALIMENTAIRES OBTENUS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE*Article premier***Objet**

Sans préjudice de leurs obligations par rapport aux produits ne provenant pas des Parties, et sans préjudice des autres dispositions législatives en vigueur, les Parties s'engagent sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser le commerce des produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique en provenance de la Communauté et de la Suisse et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.

*Article 2***Champ d'application**

1. La présente annexe s'applique aux produits végétaux et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.
2. Les Parties s'engagent à étendre le champ d'application de la présente annexe aux animaux, produits animaux et denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale dès qu'elles auront adopté leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en la matière. Cette extension de l'annexe pourra être décidée par le Comité après constatation de l'équivalence conformément aux dispositions de l'article 3 et par modification de l'appendice 1 conformément à la procédure visée à l'article 8.

*Article 3***Principe de l'équivalence**

1. Les Parties reconnaissent que les dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1 de la présente annexe sont équivalentes. Les Parties peuvent convenir d'exclure certains aspects ou certains produits du régime d'équivalence. Elles le précisent à l'appendice 1.
2. Les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer que les dispositions législatives et réglementaires couvrant spécifiquement les produits visés à l'article 2 évoluent de manière équivalente.

*Article 4***Libre circulation des produits biologiques**

Les Parties contractantes prennent, selon leurs procédures internes prévues à cet égard, les mesures nécessaires permettant l'importation et la mise dans le commerce des produits visés à l'article 2, satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires de l'autre Partie figurant à l'appendice 1.

*Article 5***Étiquetage**

1. Dans l'objectif de développer des régimes permettant d'éviter le réétiquetage des produits biologiques visés par la présente annexe, les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives:
 - la protection des mêmes termes dans leurs différentes langues officielles pour désigner les produits biologiques,
 - l'utilisation des mêmes termes obligatoires pour les déclarations sur l'étiquette pour les produits répondant à des conditions équivalentes.
2. Les Parties peuvent prescrire que les produits importés en provenance de l'autre Partie respectent les exigences relatives à l'étiquetage, telles que prévues dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1.

*Article 6***Pays tiers**

1. Les Parties contractantes s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer l'équivalence des régimes d'importation applicables aux produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant de pays tiers.
2. De manière à assurer une pratique équivalente en matière de reconnaissance à l'égard des pays tiers, les Parties contractantes se consultent préalablement à la reconnaissance et à l'inclusion d'un pays tiers dans la liste établie à cet effet dans leurs dispositions législatives et réglementaires.

*Article 7***Échange d'informations**

En application de l'article 8 de l'accord, les Parties et les États membres se communiquent notamment les informations suivantes:

- la liste des autorités compétentes, des organismes d'inspection et leur numéro de code ainsi que les rapports concernant la supervision exercée par les autorités responsables de cette tâche,
- la liste des décisions administratives autorisant l'importation de produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant d'un pays tiers,
- les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1 conformément à la procédure prévue à l'article 10bis, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91.

*Article 8***Groupe de travail pour les produits biologiques**

1. Le Groupe de travail pour les produits biologiques, ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.
2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires respectives des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il est en particulier responsable:
 - de vérifier l'équivalence des dispositions législatives et réglementaires des Parties en vue de leur inclusion dans l'appendice 1,
 - de recommander au Comité, si nécessaire, l'introduction dans l'appendice 2 de la présente annexe des modalités d'application nécessaires pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires visées par la présente annexe, sur les territoires respectifs des Parties,
 - de recommander au Comité l'extension du champ d'application de la présente annexe à d'autres produits que ceux visés à l'article 2, paragraphe 1.

*Article 9***Mesures de sauvegarde**

1. Lorsque tout retard infligerait un préjudice qu'il serait malaisé de réparer, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise des dites mesures.
2. Si les consultations prévues au paragraphe 1 ne permettent pas aux Parties de s'entendre, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Appendice 1

Dispositions réglementaires applicables dans la Communauté européenne

- Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/98 de la Commission du 4 septembre 1998 (JO L 247 du 5.9.1998, p. 6)
- Règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission du 14 janvier 1992 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires (JO L 11 du 17.1.1992, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1367/98 de la Commission (JO L 185 du 30.6.1998, p. 11)
- Règlement (CEE) n° 3457/92 de la Commission du 30 novembre 1992 établissant les modalités relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers dans la Communauté prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 350 du 1.12.1992, p. 56)
- Règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission du 29 janvier 1993 établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 de ce règlement (JO L 25 du 2.2.1993, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 345/97 de la Commission (JO L 58 du 27.2.1997, p. 38)

Dispositions réglementaires applicables en Suisse

- Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique), modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 399)
- Ordonnance du Département fédéral de l'économie du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 292)

Exclusion du régime d'équivalence

Produits suisses à base de composants produits dans le cadre de la conversion vers l'agriculture biologique.

Appendice 2

Modalités d'application

Néant

—

ANNEXE 10

RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES CONTRÔLES DE CONFORMITÉ AUX NORMES DE COMMERCIALISATION POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS*Article 1***Champ d'application**

La présente annexe s'applique aux fruits et légumes frais destinés à être consommés à l'état frais et pour lesquels des normes de commercialisation ont été fixées par la Communauté sur la base du règlement (CE) n° 2200/96, à l'exclusion des agrumes.

*Article 2***Objet**

1. Les produits mentionnés à l'article premier et originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle visé à l'article 3, ne sont pas soumis, à l'intérieur de la Communauté, à un contrôle de conformité avec les normes avant leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté.
2. L'Office fédéral de l'agriculture est agréé comme autorité responsable des contrôles de conformité aux normes communautaires ou aux normes équivalentes pour les produits originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers la Communauté. À cette fin, l'Office fédéral de l'agriculture peut mandater les organismes de contrôle cités à l'appendice en vue de leur confier le contrôle de conformité dans les conditions suivantes:
 - l'Office fédéral de l'agriculture notifie les organismes mandatés à la Commission européenne,
 - ces organismes de contrôle délivrent le certificat visé à l'article 3,
 - les organismes mandatés doivent disposer de contrôleurs ayant suivi une formation agréée par l'Office fédéral de l'agriculture, du matériel et des installations nécessaires aux vérifications et analyses exigées par le contrôle et d'équipements adéquats pour la transmission des informations.
3. Si la Suisse met en œuvre, pour les produits mentionnés à l'article premier, un contrôle de conformité à des normes de commercialisation avant l'introduction sur le territoire douanier suisse, des dispositions équivalentes à celles prévues par la présente annexe et permettant aux produits originaires de la Communauté de ne pas être soumis à ce type de contrôle, sont arrêtées.

*Article 3***Certificat de contrôle**

1. Aux fins de la présente Annexe, on entend par «certificat de contrôle»:
 - soit le formulaire prévu à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2251/92,
 - soit le formulaire CEE/ONU, annexé au Protocole de Genève sur la normalisation des fruits et légumes frais et des fruits secs et séchés,
 - soit le formulaire OCDE, annexé à la décision du Conseil de l'OCDE concernant le «régime» de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes.
2. Le certificat de contrôle accompagne le lot des produits originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers la Communauté jusqu'à mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté.
3. Le certificat de contrôle doit porter le cachet d'un des organismes mentionnés à l'appendice de la présente annexe.

4. Lorsque le mandat mentionné à l'article 2 paragraphe 2 est retiré, les certificats de contrôle délivrés par l'organisme de contrôle concerné ne sont plus reconnus au sens de la présente annexe.

Article 4

Échange d'informations

1. En application de l'article 8 de l'accord, les Parties se communiquent notamment la liste des autorités compétentes et des organismes de contrôle de conformité. La Commission européenne communique à l'Office fédéral de l'agriculture les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne la conformité aux normes en vigueur des lots de fruits et légumes originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle.

2. Afin de pouvoir évaluer le respect des conditions de l'article 2, 2^e alinéa, 3^e tiret, l'Office fédéral de l'agriculture accepte, sur demande de la Commission européenne, qu'un contrôle conjoint des organismes mandatés puisse être mené sur place.

3. Le contrôle conjoint est effectué selon la procédure proposée par le Groupe de travail «fruits et légumes» et décidée par le Comité.

Article 5

Clause de sauvegarde

1. Les parties contractantes se consultent dès que l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsqu'il est constaté que des lots originaires de la Suisse ou de la Communauté, lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle, ne correspondent pas aux normes en vigueur et que tout délai ou retard risque de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude ou de provoquer des distorsions de concurrence, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 ou 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale des dispositions de la présente annexe.

Article 6

Groupe de travail «fruits et légumes»

1. Le Groupe de travail «fruits et légumes», institué selon l'article 6 paragraphe 7 de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe.

2. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour l'appendice de la présente annexe.

*Appendice***Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'article 3 de l'annexe 10**

1. Fruit-Union Suisse
Baarer Str. 88
CH-6302 ZUG

 2. Union Suisse du Légume
Bahnhofstraße 87
CH-3232 INS
-

ANNEXE 11

RELATIVE AUX MESURES SANITAIRES ET ZOOTECHNIQUES APPLICABLES AU COMMERCE D'ANIMAUX VIVANTS ET DE PRODUITS ANIMAUX*Article premier*

1. Le Titre I de la présente annexe porte:
 - sur les mesures de lutte contre certaines maladies animales et la notification de ces maladies,
 - sur les échanges et l'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons,

2. Le Titre II de la présente annexe porte sur le commerce de produits animaux.

TITRE I

COMMERCE DES ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS SPERME, OVULES ET EMBRYONS*Article 2*

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière de mesures de lutte contre les maladies animales et de notification de ces maladies.

2. Les législations visées au paragraphe 1 du présent article font l'objet de l'appendice 1. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Article 3

Les Parties conviennent de ce que les échanges d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectueront conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 2. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Article 4

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière d'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons.

2. Les législations visées au paragraphe 1 du présent article font l'objet de l'appendice 3. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Article 5

Les Parties conviennent en matière de zootechnie des dispositions figurant à l'appendice 4.

Article 6

Les Parties conviennent que les contrôles relatifs aux échanges et aux importations en provenance des pays tiers d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de l'appendice 5.

TITRE II

COMMERCE DES PRODUITS ANIMAUX*Article 7***Objectif**

L'objectif du présent titre est de faciliter le commerce des produits animaux, entre les Parties, en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées à ces produits par les Parties dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération sur les mesures sanitaires.

*Article 8***Obligations multilatérales**

Le présent titre ne restreint en aucune façon les droits ou obligations des Parties prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes, et en particulier l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

*Article 9***Champ d'application**

1. Le champ d'application du présent titre est limité initialement aux mesures sanitaires appliquées par chacune des Parties aux produits animaux énumérés à l'appendice 6.

2. Sauf disposition contraire établie dans les appendices du présent titre et sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la présente annexe, le présent titre ne s'applique pas aux mesures sanitaires relatives aux additifs alimentaires (ensemble des additifs et colorants, auxiliaires de fabrication, essences), à l'irradiation, aux contaminants (contaminants physiques et résidus de médicaments vétérinaires), aux produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, aux substances chimiques non autorisées (additifs alimentaires non autorisés, auxiliaires de fabrication, médicaments vétérinaires interdits, etc.), à l'étiquetage des denrées alimentaires, des aliments et des prémélanges médicamenteux.

Article 10

Définitions

Au sens du présent titre, les définitions suivantes sont applicables:

- (a) produits animaux: produits animaux couverts par les dispositions de l'appendice 6;
- (b) mesures sanitaires: mesures sanitaires définies à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (c) niveau approprié de protection sanitaire: niveau de protection défini à l'annexe A, paragraphe 5, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (d) Autorités compétentes:
 - (i) Suisse: les autorités mentionnées dans la partie (a) de l'appendice 7;
 - (ii) Communauté européenne: les autorités mentionnées dans la partie (b) de l'appendice 7.

Article 11

Adaptation aux conditions régionales

1. Aux fins du commerce entre les Parties, les mesures relevant de l'article 2 sont applicables sans préjudice du paragraphe 2 du présent article.

2. Lorsque l'une des Parties considère avoir un statut sanitaire spécial en ce qui concerne une maladie spécifique, elle peut demander la reconnaissance dudit statut. La Partie concernée peut également demander des garanties supplémentaires, conformes au statut convenu, à l'importation des produits animaux. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées à l'appendice 8.

Article 12

Équivalence

1. La reconnaissance de l'équivalence requiert une évaluation et une acceptation des éléments suivants:

- la législation, les normes et les procédures, ainsi que les programmes en vigueur pour permettre le contrôle et pour garantir le respect des exigences nationales et celles du pays importateur,
- la structure documentée de l'autorité/des autorités compétentes, leurs pouvoirs, leur ligne hiérarchique, leurs systèmes opérationnels et leurs ressources disponibles,
- la performance de l'autorité compétente en matière de mise en œuvre du programme de contrôle et du niveau de garantie réalisé.

Dans le cadre de cette évaluation, les Parties tiennent compte de l'expérience déjà acquise.

2. L'équivalence est appliquée aux mesures sanitaires en vigueur dans les secteurs ou sous-secteurs des produits animaux, aux dispositions législatives, aux systèmes ou sous-systèmes d'inspection et de contrôle ou aux dispositions législatives spécifiques et exigences spécifiques en matière d'inspection et/ou d'hygiène.

Article 13

Détermination d'équivalence

1. Pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une Partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire, les Parties suivent une procédure qui comprend les étapes suivantes:

- (i) identification de la mesure sanitaire pour laquelle la reconnaissance de l'équivalence est recherchée;
- (ii) la Partie importatrice explique l'objectif de sa mesure sanitaire, et, dans ce cadre, fournit une évaluation, selon les circonstances, du risque ou des risques que la mesure sanitaire est destinée à prévenir; elle définit son niveau approprié de protection sanitaire;
- (iii) la Partie exportatrice démontre que sa mesure sanitaire atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la Partie importatrice;
- (iv) la Partie importatrice détermine si la mesure sanitaire de la Partie exportatrice atteint son niveau approprié de protection sanitaire;
- (v) la Partie importatrice accepte la mesure sanitaire de la Partie exportatrice comme équivalente si la Partie exportatrice démontre objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection.

2. Lorsque l'équivalence n'a pas été reconnue, le commerce peut avoir lieu aux conditions exigées par la Partie importatrice pour satisfaire à son niveau approprié de protection, conformément aux dispositions de l'appendice 6. La Partie exportatrice peut accepter de satisfaire aux conditions de la Partie importatrice, sans préjudice du résultat de la procédure établie au paragraphe 1.

Article 14

Reconnaissance des mesures sanitaires

1. L'appendice 6 énumère les secteurs ou sous-secteurs, pour lesquels, à la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, les mesures sanitaires respectives sont reconnues comme équivalentes à des fins commerciales. Pour ces secteurs et sous-secteurs, les échanges de produits animaux s'effectuent conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 6. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans ledit appendice.

2. L'appendice 6 énumère également les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels les Parties appliquent des mesures sanitaires différentes.

Article 15

Contrôles aux frontières et redevances

Les contrôles relatifs aux échanges entre la Communauté et la Suisse de produits animaux s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de:

- (a) la partie A de l'appendice 10 pour les mesures qui sont reconnues comme équivalentes;
- (b) la partie B de l'appendice 10 pour les mesures qui ne sont pas reconnues comme équivalentes;
- (c) la partie C de l'appendice 10 pour les mesures spécifiques;
- (d) la partie D de l'appendice 10 pour les redevances.

Article 16

Vérification

1. Pour renforcer la confiance dans la mise en œuvre efficace des dispositions du présent titre, chaque Partie est habilitée à soumettre la Partie exportatrice à des procédures d'audit et de vérification, qui peuvent comprendre:

- (a) une évaluation de tout ou partie du programme de contrôle des autorités compétentes, y compris, le cas échéant, un examen des programmes d'inspection et d'audit;
- (b) des contrôles sur place.

Lesdites procédures sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'appendice 9.

2. En ce qui concerne la Communauté:

- la Communauté met en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1,
- les États membres effectuent les contrôles aux frontières prévus à l'article 15.

3. En ce qui concerne la Suisse, les autorités suisses mettent en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1 et les contrôles aux frontières prévus à l'article 15.

4. Chacune des Parties est habilitée, moyennant le consentement de l'autre Partie, à:

- (a) échanger les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et de ses contrôles aux frontières avec des pays qui ne sont pas signataires de la présente annexe;
- (b) utiliser les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et des contrôles aux frontières de pays qui ne sont pas signataires de la présente annexe.

Article 17

Notification

1. Dans la mesure où elles ne relèvent pas des mesures pertinentes des articles 2 et 20 de la présente annexe, les dispositions prévues au présent article sont applicables.

2. Les Parties se notifient:

- dans un délai de 24 heures, les changements significatifs du statut sanitaire;
- aussi rapidement que possible, les constatations épidémiologiques concernant les maladies ne relevant pas du paragraphe 1 ou de nouvelles maladies;
- toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences fondamentales de leurs mesures sanitaires respectives, prises pour lutter contre ou éradiquer une maladie des animaux ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris des règles de vaccination.

3. Les notifications prévues au paragraphe 2 sont faites par écrit aux points de contact établis à l'appendice 11.

4. En cas de préoccupation grave et immédiate en ce qui concerne la santé publique ou animale, une notification orale est effectuée aux points de contact établis à l'appendice 11, qui doit être confirmée par écrit dans un délai de 24 heures.

5. Dans les cas où une Partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la santé publique ou animale, des consultations sont organisées, sur demande, dès que possible, et en tout cas dans un délai de 14 jours. Chaque Partie veille dans de tels cas à fournir toutes les informations nécessaires pour éviter un bouleversement des échanges commerciaux, et parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Article 18

Échange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques

1. Les Parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent titre sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.

2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprennent notamment:

- la possibilité d'examiner les propositions de modifications des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent titre avant leur ratification. Le cas échéant, le Comité mixte vétérinaire pourra être saisi à la requête de l'une des Parties,
- la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce de produits animaux,
- la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'article 16.

3. Les Parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs vues/réclamations soient présentés aux instances scientifiques compétentes. Celles-ci évaluent les données en temps utile et transmettent les résultats de leur examen aux deux Parties.

4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'appendice 11.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19

Comité mixte vétérinaire

1. Il est institué un Comité mixte vétérinaire, qui est composé de représentants des Parties. Il examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.

2. Le Comité mixte vétérinaire dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus par la présente annexe. L'exécution des décisions du Comité mixte vétérinaire est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.

3. Le Comité mixte vétérinaire examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il peut décider de modifier les appendices de la présente annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.

4. Le Comité mixte vétérinaire se prononce d'un commun accord.

5. Le Comité mixte vétérinaire arrête son règlement intérieur. En fonction des nécessités, le Comité mixte vétérinaire peut être convoqué à la demande de l'une des Parties.

6. Le Comité mixte vétérinaire peut constituer des groupes de travail techniques, composés des experts des Parties, chargés d'identifier et de traiter les questions techniques et scientifiques découlant de la présente annexe. Lorsqu'une expertise est nécessaire, le Comité mixte vétérinaire peut également instituer les groupes de travail techniques ad hoc, notamment scientifiques, dont la composition n'est pas nécessairement limitée aux représentants des Parties.

Article 20

Clause de sauvegarde

1. Dans le cas où la Communauté européenne ou la Suisse a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard de l'autre Partie contractante, elle en informe l'autre Partie au préalable. Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité mixte pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.

2. Dans le cas où un État membre de la Communauté européenne a l'intention de mettre en œuvre des mesures provisoires de sauvegarde à l'égard de la Suisse, il en informe au préalable cette dernière.

3. Dans le cas où la Communauté prend une décision de sauvegarde à l'égard d'une des parties du territoire de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le service compétent en informe les autorités compétentes suisses dans les délais les plus brefs. Après examen de la situation, la Suisse adopte les mesures résultant de cette décision sauf si elle estime que ces mesures ne sont pas justifiées. Dans cette dernière hypothèse, les dispositions prévues au paragraphe 1 sont applicables.

4. Dans le cas où la Suisse prend une décision de sauvegarde à l'égard d'un pays tiers, elle en informe les services compétents de la Commission dans les délais les plus brefs. Sans préjudice de la possibilité pour la Suisse de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées,

des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité mixte pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.

Appendice 1

Mesures de lutte/notification des maladies**I. Fièvre aphteuse****A. LÉGISLATIONS**

Communauté européenne

1. Directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
2. Directive 90/423/CEE du Conseil du 26 juin 1990, modifiant la directive 85/511/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire et des espèces bovine et porcine et la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 13)

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996, (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 99 à 103 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la fièvre aphteuse)
3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1^{er} juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence, enregistrement, contrôle et mise à disposition de vaccin contre la fièvre aphteuse)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. En principe, la Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Dans les cas d'extrême urgence, la notification porte sur la décision prise et sur ses modalités de mise en œuvre. En tout cas, des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte. Ce plan d'alerte fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
3. Le laboratoire commun de référence pour l'identification du virus de fièvre aphteuse est: The Institute for Animal Health Pirbright Laboratory, England. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par la décision 89/531/CEE (JO L 279 du 28.9.1989, p. 32).

II. Peste porcine classique**A. LÉGISLATIONS**

Communauté européenne

Directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO L 47 du 21.2.1980, p. 11), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a, 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116 à 121 (constatation de la peste porcine lors de l'abattage, mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine)
3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1^{er} juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)
4. Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA), modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996 (RS 916.401)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. La Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Si nécessaire et en application de l'article 117 paragraphe 5 de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne l'estampillage et le traitement des viandes provenant des zones de protection et de surveillance.
3. En application de l'article 121 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse s'engage à mettre en œuvre un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en conformité avec l'article 6bis de la directive 80/217/CEE. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
4. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte. Ce plan d'alerte fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
5. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 14bis de la directive 80/217/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
6. Si nécessaire, en application de l'article 89 paragraphe 2 de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne le contrôle sérologique des porcs dans les zones de protection et de surveillance en conformité avec l'annexe IV de la directive 80/217/CEE.
7. Le laboratoire commun de référence pour la peste porcine classique est: Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule Hannover, Bischofsholer Damm 15, Hannover. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe VI de la directive 80/217/CEE.

III. Peste équine

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992, établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO L 157 du 10.6.1992, p. 19), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 112 à 115 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste équine)
3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1^{er} juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Dans le cas où se développe en Suisse une épizootie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, le Comité mixte vétérinaire se réunit afin de procéder à un examen de la situation. Les autorités compétentes suisses s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la lumière des résultats de cet examen.
2. Le laboratoire commun de référence pour la peste équine est: Laboratorio de Sanidad y Producción Animal, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, 28119 Algete, Madrid, España. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/35/CEE.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 92/35/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
4. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention. Ce plan d'intervention fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

IV. Influenza aviaire

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO L 167 du 22.6.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant l'influenza aviaire)
3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1^{er} juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Le laboratoire commun de référence pour l'influenza aviaire est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/40/CEE.

2. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 18 de la directive 92/40/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

V. Maladie de Newcastle

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992, établissant les mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO L 260 du 5.9.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant la maladie de Newcastle)
3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1^{er} juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)
4. Instruction (directive technique) de l'Office vétérinaire fédéral du 20 juin 1989 concernant la lutte contre la paramyxovirose des pigeons (Bull. Off. vét. féd. 90(13) p. 113 (vaccination etc.))
5. Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996, (RS 916.401.22)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Le laboratoire commun de référence pour la maladie de Newcastle est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/66/CEE.
2. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
3. Les informations prévues aux articles 17 et 19 de la directive 92/66/CEE relèvent du Comité mixte vétérinaire.
4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 22 de la directive 92/66/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

VI. Maladies des poissons

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons (JO L 175 du 19.7.1993, p. 23), modifiée par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 10 (mesure contre les épizooties) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 3 et 4 (épizooties visées), 61 (obligations des affermateurs d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Actuellement l'élevage du saumon n'est pas autorisé et l'espèce n'est pas présente en Suisse. Dès lors, la réglementation suisse a prévu que l'anémie infectieuse du saumon est à considérer simplement comme une maladie à surveiller. Dans le cadre de la présente annexe, les autorités suisses s'engagent à modifier leur législation afin de considérer l'anémie infectieuse du saumon comme une maladie à combattre. La situation sera revue au sein Comité mixte vétérinaire un an après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
2. Actuellement l'élevage des huîtres plates n'est pas pratiqué en Suisse. En cas d'apparition de la Bonamiose ou de la Marteliose, l'Office vétérinaire fédéral s'engage à prendre les mesures d'urgence nécessaires conformes à la réglementation communautaire sur la base de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
3. Dans les cas visés à l'article 7 de la directive 93/53/CEE, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.
4. Le laboratoire commun de référence pour les maladies de poisson est: Statens Veterinære Serumlaboratorium, Landbrugsministeriet, Høgebjergvej 2, 8200 Århus, Danmark. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe C de la directive 93/53/CEE.
5. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention. Ce plan d'intervention fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
6. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 93/53/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

VII. Autres maladies

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesures contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 103 à 105 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la maladie vésiculeuse du porc)
3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1^{er} juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Dans les cas visés à l'article 6, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Le laboratoire commun de référence pour la maladie vésiculeuse du porc est: AFR Institute for Animal Health, Pirbright Laboratory, Ash Road, Pirbright, Woking Surrey, GU240NF, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/119/CEE.
3. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 22 de la directive 92/119/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

VIII. Notification des maladies

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 11 (annonce et déclaration des maladies) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 à 5 (maladies visées), 59 à 65 et 291 (obligation d'annoncer, notification), 292 à 299 (surveillance, exécution, aide administrative)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

La Commission, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral intègre la Suisse au système de notification de maladies des animaux, tel que prévu par la directive 82/894/CEE.

Appendice 2

Santé animale: échanges et mise sur le marché**I. Bovins et porcins****A. LÉGISLATIONS**

Communauté européenne

Suisse

Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 95/25/CE (JO L 243 du 11.10.1995, p. 16)

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 116 à 121 (peste porcine africaine), 135 à 141 (maladie d'Aujeszky), 150 à 157 (brucellose bovine), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (leucose bovine enzootique), 170 à 174 (IBR/IPV), 175 à 195 (encéphalopathies spongiformes), 186 à 189 (infections génitales bovines), 207 à 211 (brucellose porcine), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. En application de l'article 297, 1^{er} alinéa, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral procédera à l'agrément des centres de regroupement tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 64/432/CEE.
2. L'information prévue à l'article 3, paragraphe 8, de la directive 64/432/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 13 de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - (a) Tout animal de l'espèce bovine suspect d'être infecté de brucellose doit être notifié aux autorités compétentes et soumis aux tests officiels de recherche de la brucellose comprenant au moins deux épreuves sérologiques avec fixation du complément ainsi qu'un examen microbiologique d'échantillons appropriés prélevés en cas d'avortements;
 - (b) Au cours de la période de suspicion qui sera maintenue jusqu'à ce que les épreuves prévues sous chiffre (a) donnent des résultats négatifs, le statut officiellement indemne de brucellose est suspendu dans le cas du cheptel comprenant l'animal (ou les animaux) suspect(s) de l'espèce bovine;

Des informations détaillées concernant les cheptels positifs ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 13, 1^{er} alinéa, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

4. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 14 de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la tuberculose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - (a) un système d'identification permettant pour chaque bovin, de remonter aux cheptels d'origine est instauré;
 - (b) tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel;

- (c) toute suspicion de tuberculose sur un animal vivant, mort ou abattu doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;
- (d) dans chaque cas, les autorités compétentes procèdent aux investigations nécessaires pour infirmer ou confirmer la suspicion, y compris aux recherches en aval pour les cheptels d'origine et de transit. Lorsque des lésions suspectes de tuberculose sont découvertes à l'autopsie ou à l'abattage, les autorités compétentes soumettent ces lésions à un examen de laboratoire;
- (e) le statut officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit es bovins suspects est suspendu et cette suspension est maintenue jusqu'à ce que les examens cliniques ou de laboratoire ou les tests à la tuberculine aient infirmé l'existence de la tuberculose bovine;
- (f) lorsque la suspicion de tuberculose est confirmée par les tests à la tuberculine, les examens cliniques ou de laboratoire, le statut de cheptel officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit est retiré;
- (g) le statut officiellement indemne de tuberculose n'est pas établi tant que tous les animaux réputés infectés n'ont pas été éliminés du troupeau; les locaux et les équipements n'ont pas été désinfectés; tous les animaux restants, âgés de plus de six semaines, n'ont pas réagi négativement à au moins deux intradermotuberculisations officielles conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE, la première étant effectuée au moins six mois après que l'animal infecté aura quitté le troupeau et la seconde au moins six mois après la première.

Des informations détaillées concernant les troupeaux contaminés ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'article 3 paragraphe 14, 1^{er} alinéa, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

5. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe G chapitre I(B) de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de leucose bovine enzootique, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
- (a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la leucose bovine enzootique;
 - (b) tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel;
 - (c) toute suspicion lors d'un examen clinique, d'une autopsie ou du contrôle de viande doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;
 - (d) en cas de suspicion ou lors du constat de leucose bovine enzootique, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
 - (e) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés et, le cas échéant, de leurs veaux, deux examens sérologiques effectués à 90 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

Si la leucose bovine enzootique a été constatée sur 0,2 % des cheptels, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

6. Aux fins de l'application de la présente annexe il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
- (a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,1 % des troupeaux sont contaminés par la rhinotrachéite infectieuse bovine;
 - (b) les taureaux d'élevage âgés de plus de 24 mois doivent être soumis annuellement à un examen sérologique;
 - (c) toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumise aux tests officiels de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;

- (d) en cas de suspicion ou lors du constat de rhinotrachéite infectieuse bovine, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
- (e) le séquestre est levé, si un examen sérologique effectué au plus tôt 30 jours après l'élimination des animaux contaminés, a donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 93/42/CEE sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

7. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - (a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,1 % des troupeaux sont contaminés par la maladie d'Aujeszky;
 - (b) toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumis aux tests officiels de recherche de la maladie d'Aujeszky comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;
 - (c) en cas de suspicion ou lors du constat de maladie d'Aujeszky, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
 - (d) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés, deux examens sérologiques de tous les animaux reproducteurs et d'un nombre représentatif d'animaux d'engrais effectués à 21 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 93/24/CEE sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

8. En ce qui concerne la gastro-entérite transmissible du porc (GET) et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), la question d'éventuelles garanties additionnelles sera examinée le plus rapidement possible par le Comité mixte vétérinaire. La Commission informe l'Office vétérinaire fédéral du développement de cette question.
9. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des tuberculines au sens de l'annexe B point 12 de la directive 64/432/CEE.
10. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des antigènes (brucellose) au sens de l'annexe C(A) point 9 de la directive 64/432/CEE.
11. Les bovins et les porcins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:
 - dans les titres, les mots suivants sont ajoutés: «et la Suisse»,
 - au points 3, les mots suivants sont ajoutés: «ou de la Suisse»,
 - dans la note 4 relative au modèle I, dans la note 5 relative au modèle II, dans la note 4 relative au modèle III et dans la note 5 relative au modèle IV, les mots suivants sont ajoutés: «pour la Suisse: vétérinaire de contrôle».

II. Ovins et caprins

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 142 à 149 (rage), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (tremblante), 190 à 195 (brucellose ovine et caprine), 196 à 199 (agalaxie infectieuse), 200 à 203 (arthrite/encéphalite caprine), 233 à 235 (brucellose du bélier), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (SR 916.443.11)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 3 paragraphe 2 alinéa de la directive 91/68/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 11 de la directive 91/68/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
3. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de brucellose ovine et caprine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues à l'annexe A chapitre I point II(2).

En cas d'apparition ou de recrudescence de la brucellose ovine et caprine, la Suisse informe le Comité mixte vétérinaire, afin que les mesures nécessaires soient arrêtées en fonction de l'évolution de la situation.

4. Pendant une période d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les caprins d'engraissement et d'élevages destinés à la Suisse, doivent répondre aux conditions suivantes:
 - les caprins de l'établissement d'origine, âgés de plus de six mois doivent avoir subi un examen sérologique pour l'arthrite-encéphalite virale caprine avec résultats négatifs trois fois pendant les trois dernières années, avec un intervalle de douze mois,
 - les caprins doivent avoir subi un examen sérologique pour l'arthrite-encéphalite virale caprine avec résultats négatifs dans les trente jours avant l'expédition.

Les dispositions du présent paragraphe seront réexaminées au sein du Comité mixte vétérinaire dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

5. Les ovins et les caprins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:
 - dans les titres, les mots suivants sont ajoutés: «et la Suisse»,
 - au point III(a), les mots suivants sont ajoutés: «ou de la Suisse».

III. Équidés

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 112 à 115 (peste équine), 204 à 206 (dourine, encéphalomyélite, anémie infectieuse, morve), 240 à 244 (métrite contagieuse équine)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 3 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Aux fins de l'application de l'article 6 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 10 de la directive 90/426/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
4. (a) Les dispositions de l'annexe B de la directive 90/426/CEE sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.
(b) Les dispositions de l'annexe C de la directive 90/426/CEE sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse. Dans le titre, le mots suivants sont ajoutés: «et la Suisse». Dans la note c) en bas de page, il s'agit, pour la Suisse, du vétérinaire de contrôle.

IV. Volailles et œufs à couver

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996, RS 916.401), et en particulier ses articles 25 (transport), 122 à 125 (peste aviaire et maladie de Newcastle), 255 à 261 (Salmonella Enteritidis), 262 à 265 (laryngotrachéite infectieuse aviaire)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier son article 64a (agrément des établissements d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 3 de la directive 90/539/CEE, la Suisse soumet au Comité mixte vétérinaire un plan précisant les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour l'agrément de ses établissements.
2. Au titre de l'article 4 de la directive 90/539/CEE, le laboratoire national de référence pour la Suisse est l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne.
3. À l'article 7, paragraphe 1, 1^{er} tiret, de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.

4. En cas d'expéditions d'œufs à couvrir vers la Communauté, les autorités suisses s'engagent à respecter les règles de marquage prévues par le règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission. Le sigle retenu pour la Suisse est «CH».
5. À l'article 9(a) de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
6. À l'article 10(a) de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
7. À l'article 11, paragraphe 2, 1^{er} tiret, de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
8. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions de l'article 12, paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE en ce qui concerne la maladie de Newcastle, et dès lors dispose du statut de «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle». L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.
9. Pendant une période d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les volailles d'élevage et de rente destinés à la Suisse, doivent répondre aux conditions suivantes:
 - aucun cas de laryngotrachéite infectieuse aviaire ne doit avoir été diagnostiqué dans le troupeau d'origine ou dans le couvoir pendant au moins six mois avant l'expédition,
 - les volailles d'élevage et de rente ne doivent pas être vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire.

Les dispositions du présent paragraphe seront réexaminées au sein du Comité mixte vétérinaire dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

10. À l'article 15, les références au nom de l'État membre sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.
 11. (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, les certificats sanitaires sont ceux prévus à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE. À la rubrique 9, les mots «État membre de destination:» sont remplacés par: «État de destination: Suisse».
 - (b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, les certificats sanitaires sont ceux prévus à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE, adaptés de la manière suivante:
 - à l'en-tête les mots «Communauté européenne» sont remplacés par «Suisse»,
 - la rubrique 2, les mots «État membre d'origine» sont remplacés par «État d'origine: Suisse»,
 - à la rubrique 14, les certifications sous (a) sont remplacées par:
 - Modèle 1: «Les œufs décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»,
 - Modèle 2: «Les poussins décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»,
 - Modèle 3: «Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»,
 - Modèle 4: «Les volailles ou les œufs décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»,
 - Modèle 5: «Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»,
 - Modèle 6: «Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)».
12. En cas d'expéditions de la Suisse vers la Finlande ou la Suède, les autorités suisses s'engagent à fournir, en matière de salmonelles, les garanties prévues par la législation communautaire.

V. Animaux et produits d'aquaculture

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO L 46 du 19.2.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE du Conseil (JO L 243 du 11.10.1995, p. 1)

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 275 à 290 (maladies des poissons et des écrevisses) et 297 (agrément des établissements, des zones et des laboratoires)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier son article 64a (agrément des établissements d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. L'information prévue à l'article 4 de la directive 91/67/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. L'application éventuelle des articles 5, 6 et 10 de la directive 91/67/CEE à la Suisse relève du Comité mixte vétérinaire.
3. L'application éventuelle des articles 12 et 13 de la directive 91/67/CEE à la Suisse relève du Comité mixte vétérinaire.
4. Aux fins de l'application de l'article 15 de la directive 91/67/CEE, les autorités suisses s'engagent à mettre en œuvre les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic conformes à la réglementation communautaire.
5. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 17 de la directive 91/67/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
6. (a) Lors de la mise sur le marché de poissons vivants, œufs et gamètes provenant d'une zone agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre I de la directive 91/67/CEE.
Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point VI les mots «de la directive 91/67/CEE» sont remplacés par «de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point V)».
- (b) Lors de la mise sur le marché de poissons vivants, œufs et gamètes provenant d'une exploitation agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre II de la directive 91/67/CEE.
Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point VI les mots «de la directive 91/67/CEE» sont remplacés par «de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point V)».
- (c) Lors de la mise sur le marché de mollusques provenant d'une zone littorale agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre 3 de la directive 91/67/CEE.
- (d) Lors de la mise sur le marché de mollusques provenant d'une exploitation agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre 4 de la directive 91/67/CEE.
- (e) Lors de la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés d'élevage, leurs œufs et gamètes, n'appartenant pas aux espèces sensibles, selon le cas à la NHI, SHV ou à la bonamiose, marteilieuse, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe I de la décision 93/22/CEE de la Commission.
Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point V(c) les mots «visés à l'annexe A, colonne 2 des listes I et II de la directive 91/67/CEE» sont remplacés par les mots: «selon les cas la NHI, SHV ou la bonamiose, marteilieuse».
- (f) Lors de la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés sauvages vivants, leurs œufs ou leurs gamètes, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe II de la décision 93/22/CEE de la Commission.

VI. Embryons bovins

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission (JO L 53 du 24.2.1994, p. 23)

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 56 à 58 (transfert d'embryons)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément des établissements d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 15 de la directive 89/556/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
2. (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe C de la directive 89/556/CEE. À la rubrique 9, les mots «État membre de destination:» sont remplacés par: «État de destination: Suisse».
- (b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe C de la directive 89/556/CEE, adapté de la manière suivante:
 - à la rubrique 2 les mots «État membre de collecte» sont remplacés par: «État de collecte: Suisse»,
 - à la rubrique 13 (a) et (b) les mots «la directive 89/556/CEE» sont remplacés par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point VI)».

VII. Sperme bovin

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément des centres d'insémination comme entreprise d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE, il est pris note qu'en Suisse tous les centres ne comprennent que des animaux présentant un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA.
2. L'information prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 88/407/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

4. (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe D de la directive 88/407/CEE.
- (b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe D de la directive 88/407/CEE est adapté de la manière suivante:
- à la rubrique IV les références à la directive 88/407/CEE sont remplacés par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point VII)».

VIII. Sperme porcin

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Suisse

Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62) modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément comme entreprise d'exportation des centres d'insémination)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. L'information prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 90/429/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
3. (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe D de la directive 90/429/CEE avec l'adaptation suivante: à la rubrique 9 les mots «État membre de destination» sont remplacés par les mots: «État de destination: Suisse».
- (b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe D de la directive 90/429/CEE est adapté de la manière suivante:
 - à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par: «État de collecte: Suisse».
 - à la rubrique 13, les références à la directive 90/429/CEE sont remplacées par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point VIII)».

IX. Autres espèces

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Suisse

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54), modifiée en dernier lieu par la décision 95/176 CEE de la Commission (JO L 117 du 25.5.1995, p. 23)

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle) et 56 à 58 (transfert d'embryons)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 25 à 30 (importation de chiens et chats et d'autres animaux), 64 (conditions d'exportation), 64a et 76 (agrément des centres d'insémination et des équipes de collecte comme entreprise d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de la présente annexe, ce point couvre les échanges d'animaux vivants non soumis aux dispositions des points I à V inclus, et de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis aux dispositions des points VI à VIII inclus.
2. La Communauté européenne et la Suisse s'engagent à ce que les échanges des animaux vivants, du sperme, des ovules et des embryons visés au point 1 ne soient pas interdits ou restreints pour des raisons de police sanitaire autres que celles résultant de l'application de la présente annexe, et notamment des mesures de sauvegarde éventuellement prises au titre de son article 20.
3.
 - (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse des ongulés des espèces autres que celles visés aux points I, II et III, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, complété par l'attestation prévue à l'article 6.A.1.f) de la directive 92/65/CEE est applicable.
 - (b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, complété par l'attestation prévue à l'article 6.A.1.f) de la directive 92/65/CEE est applicable avec l'adaptation suivante:
 - la référence à la directive 64/432/CEE est remplacée par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IX)».
4.
 - (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse de lagomorphes, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, éventuellement complété par l'attestation figurant à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 92/65/CEE est applicable.
 - (b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne de lagomorphes, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, éventuellement complété par l'attestation figurant à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 92/65/CEE est applicable. Cette attestation peut être adaptée par les autorités suisses afin de reprendre *in extenso* les exigences de l'article 9 de la directive 92/65/CEE.
5. L'information prévue à l'article 9, paragraphe 2, 4^e alinéa, de la directive 92/65/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
6.
 - (a) Les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse de chiens et de chats sont soumises aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE.
 - (b) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers les États membres de la Communauté européenne autres que le Royaume Uni, l'Irlande et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE. Les autorités suisses peuvent adapter l'attestation prévue à l'article 10, paragraphe 2.a) 5^e tiret, afin de faire figurer *in extenso* les exigences de l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), et paragraphe 3 point b) de la directive 92/65/CEE.
 - (c) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers le Royaume Uni, l'Irlande et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE. Le certificat à utiliser est celui prévu par la décision 94/273/CE de la Commission avec l'adaptation suivante: Les mots «État membre expéditeur» sont remplacés par «État expéditeur: Suisse». Le système d'identification est celui prévu par la décision 94/274/CE de la Commission.
7.
 - (a) Pour les expéditions de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine de la Communauté européenne vers la Suisse, les certificats prévus par la décision 95/388/CE sont applicables avec les adaptations suivantes:
 - dans les titres, les mots «ou avec la Suisse» sont insérés après le mot «intra-communautaire»;
 - à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».
 - (b) Pour les expéditions de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine de la Suisse vers la Communauté européenne, les certificats prévus par la décision 95/388/CE de la Commission sont applicables avec les adaptations suivantes:
 - à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse»;
 - à la rubrique 13, les autorités suisses peuvent reprendre *in extenso* les exigences qui y sont mentionnées.

8. (a) Pour les expéditions de sperme de l'espèce équine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu par la décision 95/307/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:
 - à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».
- (b) Pour les expéditions de sperme de l'espèce équine de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat prévu par la décision 95/307/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:
 - à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse».
9. (a) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce équine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu par la décision 95/294/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:
 - à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».
- (b) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce équine de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat prévu par la décision 95/294/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:
 - à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse».
10. (a) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu par la décision 95/483/CE de la Commission est applicable avec les adaptations suivantes:
 - dans le titre, les mots «ou avec la Suisse» sont insérés après le mot «intra-communautaire»;
 - à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».
- (b) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat prévu par la décision 95/483/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:
 - à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse».
11. Aux fins de l'application de l'article 24 de la directive 92/65/CEE, l'information prévue au paragraphe 2 est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
12. Pour les échanges entre la Communauté européenne et la Suisse des animaux vivants visés au point 1, le certificat prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE est applicable *mutatis mutandis*.

Appendice 3

Importation d'animaux vivants et de certains produits animaux des pays tiers**I. Communauté européenne — Législation****A. Bovins, porcins, ovins et caprins**

Directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO L 302 du 31.12.1972, p. 28), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

B. Équidés

Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

C. Volailles et œufs à couver

Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volaille et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6), modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE du Conseil (JO L 243 du 11.10.1995, p. 1)

D. Animaux d'aquaculture

Directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO L 46 du 19.2.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE du Conseil (JO L 243 du 11.10.1995, p. 1)

E. Mollusques

Directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, fixant les règles régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (JO L 268 du 24.9.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

F. Embryons bovins

Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission (JO L 53 du 24.2.1994, p. 23)

G. Sperme bovin

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

H. **Sperme porcin**

Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

I. **Autres animaux vivants «Balai»**

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54), modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE de la Commission (JO L 117 du 24.5.1995, p. 23)

II. **Suisse — Législation**

Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux du 20 avril 1988 (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11)

III. **Règles d'application**

En règle générale, l'Office vétérinaire fédéral appliquera les mêmes dispositions que celles relevant du point I du présent appendice. Toutefois, l'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Dans ce cas, et sans préjudice de la possibilité de la mise en œuvre immédiate de ces mesures, des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées. Dans le cas où l'Office vétérinaire fédéral souhaite mettre en œuvre des mesures moins restrictives, il en informe au préalable les services compétents de la Commission. Dans ce cas des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées. Dans l'attente de ces solutions les autorités suisses ne mettent pas en œuvre les mesures envisagées.

—

Appendice 4

Zootéchnie, y compris importation des pays tiers**I. Communauté européenne — Législation****A. Bovins**

Directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 206 du 12.8.1977, p. 8), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

B. Porcins

Directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988, relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

C. Ovins, caprins

Directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989, concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30)

D. Équidés

(a) Directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intra-communautaires d'équidés (JO L 224 du 18.8.1990, p. 55)

(b) Directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990, concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO L 224 du 18.8.1990, p. 60)

E. Animaux de race pure

Directive 91/174/CEE du Conseil du 25 mars 1991, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation des animaux de race et modifiant les directives 77/504/CEE et 90/425/CEE (JO L 85 du 5.4.1991, p. 37)

F. Importation des pays tiers

Directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et embryons et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66)

II. Suisse — Législation

Les autorités suisses ont élaboré et mis en consultation un projet de loi sur l'agriculture. Ce projet prévoit la compétence pour le Conseil Fédéral d'adopter des ordonnances dans le domaine relevant du présent appendice. Dès l'entrée en vigueur de la présente annexe, les autorités suisses s'engagent à adopter une législation similaire conduisant à des résultats identiques à celles figurant au point I du présent appendice. Aussitôt que possible les dispositions du présent appendice sont revues à la lumière des nouvelles dispositions arrêtées par les autorités suisses.

III. Dispositions transitoires

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles zootechniques figurant aux appendices 5 et 6, les autorités suisses s'engagent à assurer que les expéditions d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons soient effectuées conformément aux dispositions relevant de la directive 94/28/CE du Conseil.

En cas de difficultés dans les échanges, le Comité mixte vétérinaire est saisi à la demande de l'une des Parties.

Appendice 5

Contrôles et redevances

CHAPITRE 1

Échanges entre la Communauté européenne et la Suisse**I. Système ANIMO**

La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système informatique ANIMO. Si nécessaire, des mesures transitoires sont définies au sein du Comité mixte vétérinaire.

II. Règles pour les équidés

Les contrôles relatifs aux échanges entre la Communauté européenne et la Suisse sont effectués conformément aux dispositions relevant de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.8.1990, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE du Conseil (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 9 et 22 relève du Comité mixte vétérinaire.

III. Règles pour les animaux destinés au pacage frontalier

1. Le vétérinaire officiel du pays d'expédition:
 - informe, 48 heures à l'avance, le vétérinaire officiel du pays de destination de l'envoi des animaux,
 - procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage; ces animaux doivent être dûment identifiés,
 - délivre un certificat selon un modèle à établir par le Comité mixte vétérinaire.
2. Le vétérinaire officiel du pays de destination effectue le contrôle des animaux dès leur introduction dans le pays de destination pour examiner leur conformité avec les normes prévues par la présente annexe.
3. Pendant toute la durée du pacage, les animaux doivent rester sous contrôle douanier.
4. Le détenteur des animaux doit dans une déclaration écrite:
 - (a) accepter de se conformer à toutes les mesures prises en application des dispositions prévues par la présente annexe et à toute autre mesure mise en place au niveau local au même titre que tout détenteur originaire de la Communauté/Suisse;
 - (b) acquitter les coûts des contrôles résultant de l'application de la présente annexe;
 - (c) prêter son entière collaboration pour la réalisation des contrôles douaniers ou vétérinaires requis par les autorités officielles du pays d'expédition ou du pays de destination.
5. Le pacage doit être limité à une zone frontalière de 10 km ou, en cas de conditions spéciales dûment justifiées, une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la Communauté.

6. En cas d'apparition de maladies, les mesures appropriées sont prises de commun accord entre les autorités vétérinaires compétentes.

La question des frais éventuels sera examinée par ces autorités. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire sera saisi.

IV. Règles spécifiques

- A. Pour les animaux d'abattage destinés à l'abattoir de Bâle, seul un contrôle documentaire sera effectué à l'un des points d'entrée sur le territoire suisse. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires du Département du Haut-Rhin ou des *Landkreise* Lörrach, Waldshut, Breisgau-Hochschwarzwald et de la ville de Fribourg i.B. Cette disposition pourra être étendue à d'autres abattoirs situés le long de la frontière entre le CE et la Suisse.
- B. Pour les animaux destinés à l'enclave douanière de Livigno, seul un contrôle documentaire sera effectué à Ponte Gallo. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires du canton des Grisons. Cette disposition pourra être étendue à d'autres zones sous contrôle douanier situées le long de la frontière entre le CE et la Suisse.
- C. Pour les animaux destinés au canton des Grisons, seul un contrôle documentaire sera effectué à la Drossa. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires de l'enclave douanière de Livigno. Cette disposition pourra être étendue à d'autres zones situées le long de la frontière entre le CE et la Suisse.
- D. Pour les animaux vivants qui sont chargés directement ou indirectement sur un train dans un point du territoire de la CE pour être déchargés à un autre point de la CE après transit sur le territoire de la Suisse, une information préalable des autorités vétérinaires suisses est uniquement requise. Cette règle vaut uniquement pour les trains dont la composition n'est pas modifiée en cours de transport.

V. Règles pour les animaux qui ont à traverser le territoire de la Communauté ou de la Suisse

- A. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté, qui ont à traverser le territoire suisse, les autorités suisses effectuent un contrôle uniquement documentaire. En cas de soupçon, elles peuvent effectuer tous les contrôles nécessaires.
- B. Pour les animaux vivants originaires de la Suisse, qui ont à traverser le territoire de la Communauté, les autorités communautaires effectuent un contrôle uniquement documentaire. En cas de soupçon, elles peuvent effectuer tous les contrôles nécessaires. Les autorités suisses garantissent que ces animaux sont accompagnés d'un certificat de non-refoulement délivré par les autorités du premier pays tiers destinataire.

VI. Règles générales

Les présentes dispositions sont applicables dans les cas non couverts par les paragraphes II à V.

- A. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté ou de la Suisse, destinés à l'importation, les contrôles suivants sont à effectuer:
- contrôles documentaires,
 - contrôles d'identité,
- et, en cas de soupçon,
- contrôles physiques.
- B. Pour les animaux vivants des pays autres que ceux relevant de la présente annexe, qui ont fait l'objet de contrôles prévus par la Directive 91/496/CEE, les contrôles suivants sont à effectuer:
- contrôles documentaires,
 - contrôles d'identité,
- et, en cas de soupçon,
- contrôles physiques.

VII. Postes d'inspection frontaliers — Échanges entre la Communauté européenne et la Suisse

A. Pour la Communauté:

Pour l'Allemagne, les postes suivants:

- Bietingen route
- Konstanz Strasse route
- Weil am Rhein/Mannheim rail, route,

Pour la France, les postes suivants:

- Divonne route
- Saint Julien/Bardonnex route
- Ferney-Voltaire/Genève air
- Saint-Louis/Bâle air,

Pour l'Italie, les postes suivants:

- Campocologno rail
- Chiasso route, rail
- Grand San Bernardo-Pollein route,

Pour l'Autriche, les points de passage et les lieux de contrôle correspondants suivants:

- Tisis route
- Höchst route
- Buchs rail.

B. Pour la Suisse:

- avec l'Allemagne:

Thayngen	Route
Kreuzlingen	Route
Bâle	route/rail/air,
- avec la France:

Bardonnex	Route
Bâle	route/rail/air
Genève	route/air,
- avec l'Italie:

Campocologno	Rail
Chiasso	route/rail
Martigny	route,
- avec l'Autriche:

Schaanwald	Route
St. Margrethen	Route
Buchs	rail.

CHAPITRE 2

Importations des pays tiers**I. Législation**

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux dispositions relevant de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO L 268 du 24.4.1991, p. 56), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

II. Modalités d'application

- A. Aux fins de l'application de l'article 6 de la directive 91/496/CEE, les postes d'inspection frontaliers sont les suivants: Bâle-Mulhouse Aéroport, Genève Aéroport et Zurich Aéroport. Les modifications ultérieures relèvent du Comité mixte vétérinaire.
- B. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 19 de la directive 91/496/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

CHAPITRE 3

Dispositions spécifiques

- Pour la France, les cas de Ferney-Voltaire/Genève aéroport et de St. Louis: Bâle Aéroport feront l'objet de consultations au sein du Comité mixte vétérinaire.
- Pour la Suisse, les cas de Genève-Cointrin aéroport et de Bâle-Mulhouse aéroport feront l'objet de consultations au sein du Comité mixte vétérinaire.

I. Assistance mutuelle**A. LÉGISLATION**

Communauté européenne

Suisse

Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34)

Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier son article 57

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

L'application des articles 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE relève du Comité mixte vétérinaire.

II. Identification des animaux**A. LÉGISLATION**

Communauté européenne

Suisse

Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 7 à 22 (enregistrement et identification)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. L'application de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 1.a, 5^e alinéa, et du paragraphe 2 de la directive 92/102/CEE relève du Comité mixte vétérinaire.
2. Pour les mouvements internes en Suisse des porcins, des ovins et des caprins, la date à prendre en compte au titre de l'article 5 paragraphe 3, est le 1^{er} juillet 1999.
3. Dans le cadre de l'article 10 de la directive 92/102/CEE, la coordination pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs électroniques d'identification relève du Comité mixte vétérinaire.

III. **Système SHIFT**

A. LÉGISLATION

Communauté européenne

Décision 92/438/CEE du Conseil du 13 juillet 1992, relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet SHIFT), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE (JO L 243 du 25.8.1992, p. 27), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède

Suisse

Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

La Commission, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système SHIFT, tel que prévu par la décision 92/438/CEE du Conseil.

IV. **Protection des animaux**

A. LÉGISLATION

Communauté européenne

Directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (JO L 340 du 11.12.1991, p. 17) modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE du Conseil (JO L 148 du 30.6.1995, p. 52)

Suisse

Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RS 455.1)

Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Les autorités suisses s'engagent à respecter les dispositions relevant de la directive 91/628/CE pour les échanges entre la Suisse et la Communauté européenne et pour les importations des pays tiers.
2. L'information prévue à l'article 8, alinéa 4, de la directive 91/628/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 10 de la directive 91/628/CEE et de l'article 65 de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux du 20 avril 1988, modifiée en dernier lieu le 27 juin 1995 (RS 916.443.11).
4. L'information prévue à l'article 18, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 91/628/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

V. Sperme, ovule et embryons

Les dispositions du chapitre premier, VI et du Chapitre 2 du présent appendice sont applicables *mutatis mutandis*.

VI. Redevances

- A. Pour les contrôles des animaux vivants en provenance des pays autres que ceux relevant de la présente annexe, les autorités suisses s'engagent à percevoir au moins les redevances prévues à l'annexe C, chapitre 2 de la Directive 96/43/CE.
- B. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté ou de la Suisse, destinés à l'importation dans la Communauté ou en Suisse, les redevances suivantes sont perçues:
- 2,5 EUR/t, avec un min. de 15 EUR et un max. de 175 EUR par lot.
- C. Aucune redevance n'est perçue:
- pour les animaux d'abattage destinés à l'abattoir de Bâle;
 - pour les animaux destinés à l'enclave douanière de Livigno;
 - pour les animaux destinés au canton de Grisons;
 - pour les animaux vivants qui sont chargés directement ou indirectement sur un train dans un point du territoire de la CE pour être déchargés dans un autre point de la CE;
 - pour les animaux vivants originaires de la Communauté qui traversent le territoire de la Suisse;
 - pour les animaux vivants originaires de la Suisse qui traversent le territoire de la Communauté;
 - pour les équidés.
- D. Pour les animaux destinés au pacage frontalier, les redevances suivantes sont perçues:
- 1 EUR/tête pour le pays d'expédition et 1 EUR/tête pour le pays de destination, avec dans chaque cas un min. de 10 EUR et un max. de 100 EUR par lot.
- E. Aux fins du présent chapitre, on entend par «lot» une quantité d'animaux du même type, couverts par le même certificat ou document sanitaire, convoyés par le même moyen de transport, expédiés par un seul expéditeur, provenant du même pays exportateur ou de la même région exportatrice et prévus pour une même destination.
-

Appendice 6

Produits animaux

CHAPITRE 1

Secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque

Produits: Lait et produits laitiers de l'espèce bovine destinés à la consommation humaine**Lait et produits laitiers de l'espèce bovine non destinés à la consommation humaine**

	Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse			Exportations de la Suisse vers la Communauté européenne		
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions commerciales		Équivalence
	Normes CE	Normes suisses		Normes suisses	Normes CE	
Santé animale — Bovins	64/432/CEE 92/46/CEE 92/118/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 47, 61, 65, 101, 155, 163, 169, 173, 177, 224 et 295.	oui	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 47, 61, 65, 101, 155, 163, 169, 173, 177, 224 et 295.	64/432/CEE 92/46/CEE 92/118/CEE	oui
Santé publique	92/46/CEE 92/118/CEE	Ordonnance du 18 octobre 1995 concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière (Or-AOL, RS 916.351.0) Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 25 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'entreprise industrielle de transformation du lait (RS 916.351.04) Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 16 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de la production laitière (RS 916.351.05) Ordonnance de l'USAL du 24 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait (RS 916.351.06) Ordonnance de l'Union suisse du commerce du fromage SA du 30 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pendant l'affinage et le préemballage des fromages (RS 916.351.07)	oui	Ordonnance du 18 octobre 1995 concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière (Or-AOL, RS 916.351.0) Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 25 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'entreprise industrielle de transformation du lait (RS 916.351.04) Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 16 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de la production laitière (RS 916.351.05) Ordonnance de l'USAL du 24 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait (RS 916.351.06) Ordonnance de l'Union suisse du commerce du fromage SA du 30 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pendant l'affinage et le préemballage des fromages (RS 916.351.07)	92/46/CEE 92/118/CEE	oui

Produits Déchets animaux

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse				Exportations de la Suisse vers la Communauté européenne			
Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales
Normes CE	Normes suisses			Normes suisses	Normes CE		
90/667/CEE	Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996 (RS 916.441.22) Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux, de produits animaux (OITE) modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11) et en particulier ses articles 64a, 76 et 77 (agrément comme établissement d'exportation, conditions d'exportation pour déchets animaux)	oui	Les échanges de matériels à haut risque sont prohibés. La question sera réexaminée au sein du Comité mixte vétérinaire.	Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996 (RS 916.401) Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de produits animaux (OITE) modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11) et en particulier ses articles 64a, 76 et 77 (agrément comme établissement d'exportation, conditions d'exportation pour déchets animaux)	90/667/CEE	oui	Les échanges de matériels à haut risque sont prohibés. La question sera réexaminée au sein du Comité mixte vétérinaire.

CHAPITRE II

Autres secteurs que ceux relevant du chapitre I**I. Exportations de la Communauté vers la Suisse**

Ces exportations se feront aux conditions prévues pour les échanges intra-communautaires. Toutefois, dans tous les cas, un certificat attestant le respect de ces conditions sera délivré par les autorités compétentes aux fins d'accompagnement des lots.

Si nécessaire, les modèles de certificats seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

II. Exportations de la Suisse vers la Communauté

Ces exportations se feront aux conditions pertinentes prévues par la réglementation communautaire. Les modèles de certificat seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

Dans l'attente de la fixation de ces modèles, les certificats actuellement requis sont applicables.

CHAPITRE III

Passage d'un secteur du chapitre II au chapitre I

Aussitôt que la Suisse a adopté une législation qu'elle estime équivalente à la législation communautaire, la question est soumise au Comité mixte vétérinaire. Dans les meilleurs délais, le chapitre I du présent appendice sera complété aux vues des résultats de l'examen effectué.

*Appendice 7***Autorités compétentes**

PARTIE A

Suisse

Les compétences en matière de contrôle sanitaire et vétérinaire sont partagées entre le Département fédéral de l'économie publique et le Département fédéral de l'intérieur. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Communauté, le Département fédéral de l'économie publique est responsable de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences vétérinaires établies,
- en ce qui concerne les importations des denrées alimentaires d'origine animale, le Département fédéral de l'économie publique est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire concernant la viande (y compris les poissons, les crustacés et les mollusques) et les produits carnés (y compris des poissons, de crustacés et de mollusques), le département fédéral de l'intérieur pour le lait, les produits laitiers, les oeufs et les ovoproduits,
- en ce qui concerne les importations des autres produits animaux le Département fédéral de l'économie est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire.

PARTIE B

Communauté européenne

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des États membres individuels et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Suisse, les États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences établies,
- la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour garantir une application uniforme des normes et exigences au sein du Marché unique européen.

*Appendice 8***Adaptations aux conditions régionales**

*Appendice 9***Lignes directrices applicables aux procédures d'audit**

Au sens du présent appendice, on entend par «audit», l'évaluation de l'efficacité.

1. Principes généraux

- 1.1. Des audits sont effectués conjointement par la Partie chargée d'effectuer l'audit («auditeur») et la Partie auditée («auditée»), conformément aux dispositions établies dans le présent appendice. Des contrôles des établissements ou des installations peuvent être effectués si nécessaire.
- 1.2. Les audits devraient être destinés à contrôler l'efficacité de l'autorité de contrôle, plutôt qu'à rejeter des lots d'aliments ou des établissements individuels. Dans les cas où un audit révèle un risque grave pour la santé animale ou humaine, l'audit prend des mesures correctives immédiates. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.
- 1.3. La fréquence des audits devrait être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des audits; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audit à la satisfaction de l'auditeur.
- 1.4. Les audits et les décisions qu'ils motivent doivent être transparents et cohérents.

2. Principes concernant l'auditeur

Les responsables de l'audit préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

- 2.1. objet, champ d'application et portée de l'audit;
- 2.2. date et lieu de l'audit, avec calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- 2.3. langue(s) dans laquelle/lesquelles l'audit sera effectué et le rapport rédigé;
- 2.4. identité des auditeurs et du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des audits de systèmes et de programmes spécialisés;
- 2.5. calendrier de réunions avec des fonctionnaires et de visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant. L'identité des établissements ou installations destinés à être visités ne doit pas être déclarée à l'avance;
- 2.6. sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités
- 2.7. respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que des droits de l'opérateur.

Le présent plan devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'auditée.

3. Principes concernant l'auditée

Les principes suivants sont applicables aux mesures prises par l'auditée, afin de faciliter l'audit:

- 3.1. l'auditée est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et devrait désigner des personnes compétentes à cette fin. La coopération peut couvrir ce qui suit, par exemple:
 - accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et normes applicables,
 - accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés,

- accès aux rapports d'audit et d'inspection,
- documentation concernant les mesures correctives et les sanctions,
- accès aux établissements.

3.2. L'audité est tenu de mettre en œuvre un programme documenté pour démontrer aux tiers que les normes sont satisfaites sur une base cohérente et uniforme.

4. Procédures

4.1. Séance d'ouverture

Une séance d'ouverture devrait être organisée par les représentants des deux Parties. Au cours de ladite séance, l'auditeur sera chargé d'étudier le plan d'audit et de confirmer que les ressources adéquates, les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour effectuer l'audit.

4.2. Examen des documents

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au point 3.1, des structures et pouvoirs de l'audité et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification alimentaires depuis l'adoption de la présente annexe ou depuis l'audit précédent, en mettant l'accent sur les éléments du système d'inspection et de certification intéressant les animaux ou produits concernés. Cette mesure peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

4.3. Vérification sur place

4.3.1. La décision d'inclure cette étape devrait être fondée sur une évaluation de risque, en tenant compte de certains facteurs, tels que les produits concernés, le respect des exigences du secteur industriel ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.

4.3.2. La vérification sur place peut comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, afin de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

4.4. Audit de suivi

Dans les cas où un audit de suivi est effectué pour vérifier la correction des déficiences, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

5. Documents de travail

Les formulaires pour le compte-rendu des constatations et conclusions devraient être normalisés autant que possible, afin de rendre l'audit le plus uniforme, transparent et efficace possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

- législation,
- structure et fonctionnement des services d'inspection et de certification,
- caractéristiques des établissements et procédures de fonctionnement,
- statistiques sanitaires, plans d'échantillonnage et résultats,
- mesures et procédures d'application,
- procédures de notification et de recours,
- programmes de formation.

6. Séance de clôture

Une séance de clôture devrait être organisée par les représentants des deux Parties, à laquelle pourraient participer, le cas échéant, les fonctionnaires chargés de la mise en oeuvre des programmes d'inspection et de certification. Au cours de ladite séance, l'auditeur présentera les constatations de l'audit. Les informations devraient être présentées d'une manière claire et concise, de manière que les conclusions de l'audit soient clairement comprises.

L'audit devrait établir un plan d'action pour la correction des insuffisances constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

7. Rapport

Le projet de rapport de l'audit est transmis à l'audité le plus rapidement possible. Celui-ci est invité à prendre position sur le projet de rapport dans un délai d'un mois; tout commentaire formulé par l'audité est inclus dans le rapport final.

Appendice 10

Contrôles aux frontières et redevances**A. Contrôles aux frontières pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque**

Types de contrôles aux frontières	Taux
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles physiques:	
— lait et produits laitiers	1 %
— déchets animaux	1 %

B. Contrôles aux frontières pour les secteurs autres que ceux visés au point A

Types de contrôles aux frontières	Taux
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles physiques	max. 10 %

C. Mesures spécifiques

- Il est pris note de l'Annexe 3 de la Recommandation n° 1/94 de la Commission mixte CEE-SUISSE, relative à la facilitation de certains contrôles et formalités vétérinaires de produits d'origine animale et d'animaux vivants. La question fera l'objet d'un réexamen dans les meilleurs délais au sein du Comité mixte vétérinaire.
- La question des échanges franco-suisses de produits de la pêche provenant du Lac Léman et des échanges germano-suisses de produits de la pêche provenant du Lac de Constance sera examinée dans les meilleurs délais au sein du Comité mixte vétérinaire.

D. Redevances

- Pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque, les redevances suivantes sont perçues:
1,5 EUR/t avec un min. de 30 EUR et un max. de 350 EUR par lot.
- Pour les secteurs autres que ceux visés au point 1, les redevances suivantes sont perçues:
3,5 EUR/t avec un min. de 30 EUR et un max. de 350 EUR par lot.

Les dispositions du présent point seront réexaminées au sein du Comité mixte vétérinaire un an après l'entrée en vigueur de la présente annexe.

*Appendice 11***Points de contact****Pour la Communauté européenne**

Le Directeur
DG VI/B/II «Santé publique, animale et des végétaux»
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Autres contacts importants:

Le Directeur
Office alimentaire et vétérinaire
Dublin
Irlande

Le Chef d'unité
DG VI/B/II/4 «Coordination des questions sanitaires horizontales»
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Pour la Suisse

Office vétérinaire fédéral
Case postale
3003 Berne
Suisse
Tel. (41-31) 323 85 01/02
Fax (41-31) 323 85 22

Autres contacts importants:

Office fédéral de la santé publique
Case postale
3003 Berne
Tel. (41-31) 322 21 11
Fax (41-31) 322 95 07

Centrale du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
Schwarzenburgstraße 161
3097 Liebefeld-Berne
Tel. (41-31) 323 81 03
Fax (41-31) 323 82 27

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

réunis le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

- Déclaration commune sur les accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse,
- Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits,
- Déclaration commune concernant le secteur de la viande,
- Déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande,
- Déclaration commune relative à la mise en œuvre de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire,
- Déclaration commune relative au coupage de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté commercialisés sur le territoire suisse,
- Déclaration commune relative à la législation en matière de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin,
- Déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,
- Déclaration commune concernant l'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux,
- Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.
- Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final:

Déclaration de la Communauté européenne concernant les préparations dites «fondues»,

- Déclaration de la Suisse concernant la Grappa,
- Déclaration de la Suisse relative à la dénomination des volailles en ce qui concerne le mode d'élevage,
- Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Luxembourg den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιάκόσια ενενήντα εννέα.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Luxemburgissa kahdentenakymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundraionttionio.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska edsförbundets vägnar



DÉCLARATION COMMUNE

sur les accords bilatéraux entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse

La Communauté européenne et la Suisse reconnaissent que les dispositions des accords bilatéraux entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse s'appliquent sans préjudice et sous réserve des obligations résultant de l'appartenance des États qui y sont partie à l'Union européenne ou à l'Organisation mondiale du commerce.

Il est par ailleurs entendu que les dispositions de ces accords ne sont maintenues que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire, y inclus les accords internationaux conclus par la Communauté.

DÉCLARATION COMMUNE

relative au classement tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits

Afin de garantir l'octroi et de maintenir la valeur des concessions accordées par la Communauté à la Suisse pour certaines poudres de légumes et poudres de fruits visées à l'annexe 2 de l'accord sur les échanges de produits agricoles, les autorités douanières des Parties conviennent d'examiner la mise à jour de la classification tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant le secteur de la viande

À partir du 1^{er} juillet 1999, compte tenu de la crise ESB et des mesures prises par certains États membres à l'encontre des exportations suisses, et à titre exceptionnel, un contingent annuel autonome de 700 tonnes/net soumis au droit *ad valorem* et en exemption du droit spécifique sera ouvert par la Communauté pour la viande bovine séchée et appliqué jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord. Cette situation sera revue si, à cette date, les mesures de restrictions d'importations prises par certains États membres à l'encontre de la Suisse ne sont pas levées.

En contrepartie, la Suisse maintiendra pendant la même période et aux mêmes conditions que celles applicables jusqu'à présent, ses concessions existantes pour les 480 tonnes/net de jambon de Parme et San Daniele, les 50 tonnes/net de jambon Serrano et les 170 tonnes/net de Bresaola.

Les règles d'origine applicables sont celles du régime non préférentiel.

DÉCLARATION COMMUNE

relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande

La Communauté européenne et la Suisse déclarent leur intention de revoir ensemble et notamment à la lumière des dispositions de l'OMC, la méthode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande en vue d'aboutir à une méthode de gestion moins entravante pour le commerce.

DÉCLARATION COMMUNE

relative à la mise en œuvre de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire

La Suisse et la Communauté européenne, ci-après dénommées les Parties, s'engagent à mettre en œuvre dans les plus brefs délais l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire. La mise en œuvre de cette annexe 4 se fait au fur et à mesure que, pour les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'appendice A de la présente déclaration, la législation suisse est rendue équivalente à la législation de la Communauté européenne énumérée à l'appendice B de ladite déclaration, selon une procédure visant à intégrer les végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'appendice 1 de l'annexe 4 ainsi que les législations des Parties dans l'appendice 2 de ladite annexe. Cette procédure vise également à compléter les appendices 3 et 4 de ladite annexe sur la base des appendices C et D de la présente déclaration en ce qui concerne la Communauté, d'une part, et, sur la base des dispositions y afférentes, en ce qui concerne la Suisse, d'autre part.

Les articles 9 et 10 de l'annexe 4 sont mis en œuvre dès l'entrée en vigueur de ladite annexe, en vue d'instituer le plus rapidement possible les instruments permettant d'inscrire les végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'appendice 1 de l'annexe 4, d'inscrire les dispositions législatives des Parties, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans l'appendice 2 de l'annexe 4, d'inscrire les organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire dans l'appendice 3 de l'annexe 4 et, le cas échéant, de définir les zones et les exigences particulières y relatives dans l'appendice 4 de l'annexe 4.

Le Groupe de travail «phytosanitaire» visé à l'article 10 de l'annexe 4 examine dans les plus brefs délais les modifications législatives suisses de manière à évaluer si elles conduisent à des résultats équivalents aux dispositions de la Communauté européenne en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. Il veille à une mise en œuvre graduelle de l'annexe 4 de manière à ce que celle-ci s'applique rapidement au plus grand nombre possible des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'appendice A de la présente déclaration.

En vue de favoriser l'établissement de législations conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, les Parties s'engagent à mener des consultations techniques.

Appendice A

VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS POUR LESQUELS LES DEUX PARTIES S'EFFORCENT DE TROUVER UNE SOLUTION CONFORME AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 4

A. VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS ORIGINAIRES DU TERRITOIRE DE L'UNE ET L'AUTRE PARTIE

1. **Végétaux et produits végétaux, lorsqu'ils sont mis en circulation**1.1. *Végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences*

Beta vulgaris L.

Humulus lupulus L.

Prunus L. ⁽¹⁾

1.2. *Parties de végétaux autres que les fruits et les semences, mais comprenant le pollen vivant destiné à la pollinisation*

Chaenomeles Lindl.

Cotoneaster Ehrh.

Crataegus L.

Cydonia Mill.

Eriobotrya Lindl.

Malus Mill.

Mespilus L.

Pyracantha Roem.

Pyrus L.

Sorbus L. à l'exception de *S. Intermedia* (Ehrh.) Pers.

Stranvaesia Lindl.

1.3. *Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses destinés à la plantation*

Solanum L. et leurs hybrides

1.4. *Végétaux, à l'exception des fruits et des semences*

Vitis L.

2. **Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final et pour lesquels les (organismes officiels responsables des) Parties garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits**2.1. *Végétaux, à l'exception des semences*

Abies spp.

Apium graveolens L.

(1) Sous réserve des dispositions particulières envisagées à l'encontre du virus de la Sharka.

Argyranthemum spp.
Aster spp.
Brassica spp.
Castanea Mill.
Cucumis spp.
Dendranthema (DC) Des Moul.
Dianthus L. et leurs hybrides
Exacum spp.
Fragaria L.
Gerbera Cass.
Gypsophila L.
Impatiens L.: toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée
Lactuca spp.
Larix Mill.
Leucanthemum L.
Lupinus L.
Pelargonium L'Hérit. ex Ait.
Picea A. Dietr.
Pinus L.
Populus L.
Pseudotsuga Carr.
Quercus L.
Rubus L.
Spinacia L.
Tanacetum L.
Tsuga Carr.
Verbena L.

2.2. *Végétaux destinés à la plantation autres que les semences*

Solanaceae, à l'exception des végétaux visés au point 1.3.

2.3. *Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé*

Araceae
Marantaceae
Musaceae
Persea Mill.
Strelitziaceae

2.4. *Semences et bulbes*

Allium ascalonicum L.

Allium cepa L.

Allium schoenoprasum L.

2.5 *Végétaux destinés à plantation*

Allium porrum L.

2.6 *Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation*

Camassia Lindl.

Chionodoxa Boiss.

Crocus flavus Weston cv. Golden Yellow

Galanthus L.

Galtonia candicans (Baker) Decne

Gladiolus Tourn. ex L.: variétés miniaturisées et leurs hybrides tels que *G. callianthus* Marais, *G. colvillei* Sweet, *G. nanus* hort., *G. ramosus* hort. et *G. tubergenii* hort.

Hyacinthus L.

Iris L.

Ismene Herbert (= *Hymenocallis* Salisb.)

Muscari Mill.

Narcissus L.

Ornithogalum L.

Puschkinia Adams

Scilla L.

Tigridia Juss.

Tulipa L.

B. VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX ORIGINAIRES DE TERRITOIRES AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS SOUS LETTRE A

3. **Tous végétaux destinés à la plantation**

à l'exception:

- des semences autres que celles visées au point 4,
- des végétaux suivants:

Citrus L.

Clausena Burm. f.

Fortunella Swingle

Murraya Koenig ex L.

Palmae

Poncirus Raf.

4. Semences

4.1. Semences originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay

Cruciferae

Gramineae

Trifolium spp.

4.2. Semences, quelle que soit leur origine du moment qu'elle ne concerne pas le territoire de l'une et l'autre des parties

Allium cepa L.

Allium porrum L.

Allium schoenoprasum L.

Capsicum spp.

Helianthus annuus L.

Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farw.

Medicago sativa L.

Phaseolus L.

Prunus L.

Rubus L.

Zea mays L.

4.3. Semences originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des États-Unis d'Amérique des genres

Triticum

Secale

X Triticosecale

5. Végétaux, à l'exception des fruits et des semences

Vitis L.

6. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences

Coniferales

Dendranthema (DC) Des Moul.

Dianthus L.

Pelargonium L'Hérit. ex Ait.

Populus L.

Prunus L. (originaire de pays non européens)

Quercus L.

7. **Fruits (originaires de pays non européens)***Annona* L.*Cydonia* Mill.*Diospyros* L.*Malus* Mill.*Mangifera* L.*Passiflora* L.*Prunus* L.*Psidium* L.*Pyrus* L.*Ribes* L.*Syzygium* Gaertn.*Vaccinium* L.8. **Tubercules autres que ceux destinés à la plantation***Solanum tuberosum* L.9. **Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois**

(a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie des végétaux suivants:

— *Castanea* Mill.— *Castanea* Mill., *Quercus* L. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord)— *Coniferales* autres que *Pinus* L. (originaires de pays non européens, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle)— *Pinus* L. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle)— *Populus* L. (originaire de pays du continent américain)— *Acer saccharum* Marsh. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord),

et

(b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code NC	Désignation des marchandises
4401 10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots, ou sous formes similaires
ex 4401 21	Bois en plaquettes ou en particules: — de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules: — — autres que de <i>Coniferales</i>

Code NC	Désignation des marchandises
4401 30	Déchets et débris de bois, non-agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4403 20	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
4403 91	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation – – de <i>Quercus</i> L.
4403 99	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation – – autres que de <i>Coniferales</i> , de <i>Quercus</i> L. ou de <i>Fagus</i> L.
ex 4404 10	Echalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
ex 4404 20	Echalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – autres que de <i>Coniferales</i>
4406 10	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires – non imprégnées
ex 4407 10	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
ex 4407 91	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – de <i>Quercus</i> L.
ex 4407 99	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – autres que de <i>Coniferales</i> , de bois tropicaux, de <i>Quercus</i> L. ou de <i>Fagus</i> L.
ex 4415 10	Caisses, cageots et cylindres, en bois originaires de pays non européens
ex 4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois originaires de pays non européens
ex 4416 00	Cuves en bois, y compris les merrains, de <i>Quercus</i> L.

Les palettes simples en palettes-caisses (code NC ex 4415 20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux palettes «UIC» et qu'elles portent une marque attestant cette conformité.

10. Terre et milieu de culture

- (a) terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques telles que des parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe,
 - (b) terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitué en tout ou en partie de matières spécifiées au point a) ou constitué en tout ou en partie de tourbe ou de tout autre matière inorganique solide destinée à maintenir la vitalité des végétaux.
-

Appendice B

LÉGISLATIONS

Dispositions de la Communauté européenne

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 69/465/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré
- Directive 69/466/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le pou de San José
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet
- Directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission du 8 janvier 1998
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté
- Directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 98/17/CE de la Commission du 11 mars 1998
- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire des États-Unis d'Amérique
- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement
- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des États-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée

- Décision 93/452/CEE de la Commission du 15 juillet 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de *Pinus* L., originaires du Japon, modifiée en dernier lieu par la décision 96/711/CE de la Commission du 27 novembre 1996
 - Décision 93/467/CEE de la Commission du 19 juillet 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus* L.) avec écorce, originaires du Canada ou des États-Unis d'Amérique, modifiée en dernier lieu par la décision 96/724/CE de la Commission du 29 novembre 1996
 - Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre
 - Directive 95/44/CE de la Commission du 26 juillet 1995 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, modifiée en dernier lieu par la directive 97/46/CE de la Commission du 25 juillet 1997
 - Décision 95/506/CE de la Commission du 24 novembre 1995 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation du *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée en dernier lieu par la décision 97/649/CE de la Commission du 26 septembre 1997
 - Décision 96/301/CE de la Commission du 3 mai 1996 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte
 - Décision 96/618/CE de la Commission du 16 octobre 1996 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de la république du Sénégal
 - Décision 97/5/CE de la Commission du 12 décembre 1996 reconnaissant la Hongrie comme indemne de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al spp. *Sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al
 - Décision 97/353/CE de la Commission du 20 mai 1997 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (*Fragaria* L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires d'Argentine
 - Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers
-

*Appendice C***ORGANISMES OFFICIELS CHARGÉS D'ÉTABLIR LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE****Communauté européenne**

Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture
Service de la Qualité et de la Protection des végétaux
WTC 3 — 6^e étage
Boulevard Simon Bolivar 30
B-1210 Bruxelles
Tél. (32-2) 208 37 04
Fax (32-2) 208 37 05

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
Plantedirektoratet
Skovbrynet 20
DK-2800 Lyngby
Tél. (45) 45 96 66 00
Fax (45) 45 96 66 10

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten
Rochusstraße 1
D-53123 Bonn 1
Tél. (49-228) 529 35 90
Fax (49-228) 529 42 62

Ministry of Agriculture
Directorate of Plant Produce
Plant Protection Service
3-5, Ippokratous Str.
GR-10164 Athens
Tél. (30-1) 360 54 80
Fax (30-1) 361 71 03

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Dirección General de Sanidad de la Producción Agraria
Subdirección general de Sanidad Vegetal
MAPA, c/Velázquez, 147 1a Planta
E-28002 Madrid
Tél. (34-1) 347 82 54
Fax (34-1) 347 82 63

Ministry of Agriculture and Forestry
Plant Production Inspection Centre
Plant Protection Service
Vilhonvuorenkatu 11 C, PO box 42
FIN-00501 Helsinki
Tél. (358-0) 13 42 11
Fax (358-0) 13 42 14 99

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
Direction générale de l'Alimentation
Sous-direction de la Protection des végétaux
175 rue du Chevaleret
F-75013 Paris
Tél. (33-1) 49 55 49 55
Fax (33-1) 49 55 59 49

Ministero delle Risorse Agricole, Alimentari e Forestali
DGPAAN — Servizio Fitosanitario Centrale
Via XX Settembre, 20
I-00195 Roma
Tél. (39-6) 488 42 93/46 65 50 70
Fax (39-6) 481 46 28

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
Plantenziektenkundige Dienst (PD)
Geertjesweg 15 — Postbus 9102
6700 HC Wageningen
The Netherlands
Tél. (31-317) 49 69 11
Fax (31-317) 42 17 01

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft
Stubenring 1
Abteilung Pflanzenschutzdienst
A-1012 Wien
Tél. (43-1) 711 00 68 06
Fax (43-1) 711 00 65 07

Direcção-geral de Protecção das culturas
Quinta do Marquês
P-2780 Oeiras
Tel. (351-1) 443 50 58/443 07 72/3
Fax (351-1) 442 06 16/443 05 27

Swedish Board of Agriculture
Plant Protection Service
S-551 82 Jönköping
Tél. (46-36) 15 59 13
Fax (46-36) 12 25 22

Ministère de l'Agriculture
ASTA
16, route d'Esch — BP 1904
L-1019 Luxembourg
Tél. (352) 45 71 72 218
Fax (352) 45 71 72 340

Department of Agriculture, Food and Forestry
Plant Protection Service
Agriculture House (7 West), Kildare street
Dublin 2
Ireland
Tél. (353-1) 607 20 03
Fax (353-1) 661 62 63

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Plant Health Division
Foss House, Kings Pool
1-2 Peasholme Green
York YO1 2PX
United Kingdom
Tél. (44-1904) 45 51 61
Fax (44-1904) 45 51 63

*Appendice D***ZONES VISÉES À L'ARTICLE 4 ET EXIGENCES PARTICULIÈRES Y RELATIVES**

Les zones visées à l'article 4 ainsi que les exigences particulières y relatives sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux Parties mentionnées ci-dessous:

Dispositions de la Communauté européenne

- Directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 92/103/CEE de la Commission du 1er décembre 1992 modifiant les annexes I à IV de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans la Communauté
- Directive 93/106/CEE de la Commission du 29 novembre 1993 modifiant la directive 92/76/CEE de la Commission reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 93/110/CE de la Commission du 9 décembre 1993 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 94/61/CE de la Commission du 15 décembre 1994 prorogeant la période de reconnaissance provisoire de certaines zones protégées prévues à l'article premier de la directive 92/76/CEE
- Directive 95/4/CE de la Commission du 21 février 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 95/40/CE de la Commission du 19 juillet 1995 portant modification de la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/65/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/66/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 96/14/CE de la Commission du 12 mars 1996 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 96/15/CE de la Commission du 14 mars 1996 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 96/76/CE de la Commission du 29 novembre 1996 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/41/CE de la Commission du 19 juillet 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté
- Directive 98/17/CE de la Commission du 11 mars 1998 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

DÉCLARATION COMMUNE

relative au coupage de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté commercialisés sur le territoire suisse

L'article 4 paragraphe 1 en liaison avec l'appendice 1, point A, de l'annexe 7 n'autorise le coupage, sur le territoire suisse, des produits viti-vinicoles originaires de la Communauté entre eux ou avec des produits d'autres origines que dans les conditions prévues par la réglementation communautaire pertinente ou, à défaut, par celle des États membres visée à l'appendice 1. Par conséquent, pour ces produits, les dispositions de l'article 371 de l'ordonnance suisse sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars 1995, ne s'appliquent pas.

DÉCLARATION COMMUNE

relative à la législation en matière de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin

Désireuses d'établir des conditions propices à faciliter et promouvoir les échanges de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin entre elles et, à cette fin, de supprimer les obstacles techniques au commerce desdites boissons, les parties conviennent ce qui suit:

La Suisse s'engage à rendre sa législation équivalente à la législation communautaire en la matière et à entamer dès maintenant les procédures prévues à cet égard pour adapter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, sa législation relative à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses et boissons aromatisées à base de vin.

Dès l'établissement par la Suisse d'une législation jugée par les deux parties équivalente à la législation communautaire, la Communauté européenne et la Suisse entameront les procédures relatives à l'inclusion dans l'accord agricole d'une annexe visant la reconnaissance mutuelle de leur législation en matière de boissons spiritueuses et boissons aromatisées à base de vin.

DÉCLARATION COMMUNE

dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

La Communauté européenne et la Suisse (ci-après les Parties) conviennent que la protection réciproque des appellations d'origine (AOP) et des indications géographiques (IGP) représente un élément essentiel de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires entre les deux Parties. L'inclusion dans l'accord agricole bilatéral de dispositions y relatives constitue un complément nécessaire à l'annexe 7 de l'accord relative au commerce de produits viti-vinicoles et notamment son Titre II qui prévoit la protection réciproque des dénominations de ces produits ainsi qu'à l'annexe 8 de l'accord concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin.

Les Parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et IGP dans l'accord relatif aux échanges réciproques de produits agricoles sur la base de législations équivalentes, tant au niveau des conditions d'enregistrement des AOP et des IGP que des régimes de contrôles. Cette inclusion devrait intervenir à une date acceptable par les deux parties et, au plus tôt, lorsque l'application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil pour la Communauté dans sa composition actuelle aura été achevée. Entre-temps, tout en tenant compte des contraintes juridiques, les Parties s'informent de l'état d'avancement de leurs travaux en la matière.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant l'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

La Commission des CE, en collaboration avec les États membres concernés, suivra de près l'évolution de la maladie ESB et les mesures de lutte contre celle-ci adoptées par la Suisse, afin de trouver une solution appropriée. Dans ces circonstances, la Suisse s'engage à ne pas entamer des procédures à l'encontre de la Communauté ou de ses États membres au sein de l'Organisation mondiale du commerce.

DÉCLARATION COMMUNE

relative à de futures négociations additionnelles

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

concernant les préparations dites «fondues»

La Communauté européenne déclare qu'elle est prête à examiner, dans le contexte de l'adaptation du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la liste des fromages entrant dans la composition des préparations dites «fondues».

DÉCLARATION DE LA SUISSE

concernant la grappa

La Suisse déclare qu'elle s'engage à respecter la définition établie dans la Communauté pour la dénomination Grappa (eau de vie de marc de raisin ou marc) visée à l'article 1 paragraphe 4 point f) du Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil.

DÉCLARATION DE LA SUISSE

relative a la dénomination des volailles en ce qui concerne le mode d'élevage

La Suisse déclare qu'elle ne dispose pas à l'heure actuelle de législation spécifique relative au mode d'élevage et à la dénomination des volailles.

Elle déclare cependant son intention d'entamer dès maintenant les procédures prévues à cet égard afin d'adopter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, une législation spécifique au mode d'élevage et à la dénomination des volailles, qui soit équivalente à la législation communautaire en la matière.

La Suisse déclare qu'elle dispose de législations pertinentes, en particulier celles relatives à la protection des consommateurs contre la tromperie, à la protection des animaux, à la protection des marques ainsi que contre la concurrence déloyale.

Elle déclare que les législations existantes sont appliquées de manière à assurer l'information appropriée et objective du consommateur afin de garantir la loyauté de concurrence entre les volailles d'origine suisse et celles d'origine communautaire. Elle veille en particulier à empêcher l'utilisation d'indications inexactes ou fallacieuses, ayant pour effet d'induire le consommateur en erreur sur la nature des produits, le mode d'élevage et la dénomination des volailles mises sur le marché suisse.

DÉCLARATION

relative a la participation de la Suisse aux comités

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

- Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST),
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômés d'enseignement supérieur,
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'*acquis communautaire*, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.

ACCORD**entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée la Communauté et,

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la Suisse,

toutes deux ci-après dénommées les Parties,

Considérant les relations étroites qui existent entre la Communauté et la Suisse,

Considérant l'Accord de libre-échange du 22 juillet 1972 entre la Suisse et la Communauté économique européenne,

Désireuses de conclure un accord qui permette la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures obligatoires d'évaluation de la conformité pour l'accès aux marchés respectifs des Parties,

Considérant que la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité facilite les échanges commerciaux entre les Parties, dans le respect de la protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement ou des consommateurs,

Considérant qu'un rapprochement des législations facilite la reconnaissance mutuelle,

Considérant leurs obligations en tant que Parties contractantes de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et en particulier l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, qui encourage la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle,

Considérant que les accords de reconnaissance mutuelle contribuent à l'harmonisation sur le plan international des règlements techniques, des normes et des principes régissant la mise en oeuvre des procédures d'évaluation de la conformité,

Considérant que les relations étroites entre la Communauté et la Suisse d'une part, et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège d'autre part, rendent appropriée la conclusion d'accords parallèles entre ces pays et la Suisse,

Sont convenues de conclure l'accord suivant:

*Article premier***Objet**

1. La Communauté et la Suisse acceptent mutuellement les rapports, certificats, autorisations et marques de conformité délivrés par les organismes figurant à l'annexe 1 ainsi que les déclarations de conformité du fabricant, attestant la conformité aux exigences de l'autre Partie dans les domaines couverts par l'article 3.

2. De manière à éviter la duplication des procédures, lorsque les exigences suisses sont jugées équivalentes aux exigences communautaires, la Communauté et la Suisse acceptent mutuellement les rapports, certificats et autorisations délivrés par les organismes figurant à l'annexe 1 ainsi que les déclarations de conformité du fabricant, attestant la conformité à leurs exigences respectives dans les domaines couverts par l'article 3. Les rapports, certificats, autorisations et déclarations de conformité du fabricant indiquent notamment la conformité avec la législation communautaire. Les marques de conformité

exigées par la législation d'une Partie doivent être apposées sur les produits mis sur le marché de cette Partie.

3. Le Comité prévu à l'article 10 définit les cas d'application du paragraphe 2.

*Article 2***Définitions**

1. Aux fins du présent accord, on entend par:

«évaluation de la conformité», examen systématique de la mesure dans laquelle un produit, un procédé ou un service satisfont aux exigences spécifiées;

«organisme d'évaluation de la conformité», entité de droit public ou privé dont les activités visent l'exécution de tout ou partie du processus d'évaluation de la conformité;

«autorité de désignation», autorité investie du pouvoir de désigner ou de révoquer, de suspendre ou de rétablir les organismes d'évaluation de la conformité placés sous sa juridiction.

2. Les définitions établies par le Guide ISO/CEI 2 (version 1996) et la norme européenne EN 45020 (version 1993) relatifs aux «Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes» peuvent être utilisées pour déterminer le sens des termes généraux relatifs à l'évaluation de la conformité repris dans le présent accord.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent accord concerne les procédures obligatoires d'évaluation de la conformité résultant des dispositions législatives, réglementaires et administratives figurant à l'annexe 1.

2. L'annexe 1 définit les secteurs de produits couverts par cet accord. Cette annexe est divisée en chapitres sectoriels, eux-mêmes en principe subdivisés de la manière suivante:

section I: les dispositions législatives, réglementaires et administratives;

section II: les organismes d'évaluation de la conformité;

section III: les autorités de désignation;

section IV: les principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité;

section V: éventuellement des dispositions additionnelles.

3. L'annexe 2 définit les principes généraux applicables pour la désignation des organismes.

Article 4

Origine

1. Le présent accord concerne les produits originaires des Parties, sans préjudice des dispositions particulières prévues dans l'annexe 1.

2. Au cas où ces produits sont aussi couverts par les accords de reconnaissance mutuelle d'évaluation de la conformité entre la Suisse et les États membres à la fois de l'AELE et de l'EEE, l'accord concerne aussi les produits de ces États de l'AELE.

3. L'origine des produits est déterminée conformément aux règles en matière d'origine non-préférentielle applicables dans chacune des Parties ou, le cas échéant, dans les États mentionnés dans le paragraphe 2. Dans le cas de règles divergentes, les règles de la Partie où les marchandises seront mises sur le marché s'appliquent.

4. La preuve d'origine peut être apportée par la présentation d'un certificat d'origine. Ce certificat n'est pas requis dans les cas d'importation de produits couverts soit par un certificat de circulation de marchandises EUR 1, soit par une déclaration sur facture, délivrés en conformité avec le Protocole n° 3 de l'Accord de libre-échange du 22 juillet 1972 entre la Suisse et la CEE, si ce document indique en tant que pays d'origine une des Parties ou un État à la fois membre de l'AELE et de l'EEE.

Article 5

Organismes d'évaluation de la conformité

Les Parties reconnaissent que les organismes figurant à l'annexe 1 remplissent les conditions pour procéder à l'évaluation de la conformité.

Article 6

Autorités de désignation

1. Les Parties s'engagent à ce que leurs autorités de désignation disposent du pouvoir et des compétences nécessaires pour procéder à la désignation ou à la révocation, à la suspension ou au rétablissement des organismes figurant à l'annexe 1. Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités suivent les principes généraux de désignation figurant à l'annexe 2, sous réserve des dispositions des sections IV de l'annexe 1. Ces autorités suivent les mêmes principes pour la révocation, la suspension et le rétablissement.

2. L'inclusion et le retrait des organismes d'évaluation de la conformité de l'annexe 1 sont décidés sur proposition d'une Partie selon la procédure de l'article 11.

3. Lorsqu'une autorité de désignation suspend ou rétablit un organisme d'évaluation de la conformité figurant à l'annexe 1 et placé sous sa juridiction, la Partie concernée en informe immédiatement l'autre Partie et le Président du Comité. Les rapports, certificats, autorisations et marques de conformité délivrés par l'organisme d'évaluation de la conformité pendant la durée de la suspension ne doivent pas être reconnus par les Parties.

*Article 7***Vérification des procédures de désignation**

1. Chaque Partie fournit à l'autre Partie les informations relatives aux procédures utilisées pour s'assurer du respect des principes généraux de désignation figurant à l'annexe 2, sous réserve des dispositions des sections IV de l'annexe 1, des organismes d'évaluation de la conformité placés sous sa juridiction et figurant à l'annexe 1.
2. Les Parties comparent leurs méthodes de vérification de la conformité des organismes aux principes généraux de désignation figurant à l'annexe 2, sous réserve des dispositions des sections IV de l'annexe 1. Les systèmes d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité existant dans les Parties peuvent être utilisés dans le cadre de ces comparaisons.
3. La vérification est réalisée selon la procédure qui sera mise en œuvre par le Comité conformément à l'article 10 ci-après.

*Article 8***Vérification des organismes d'évaluation de la conformité**

1. Chaque Partie a le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de contester la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité proposés par l'autre Partie ou figurant à l'annexe 1 et placés sous la juridiction de l'autre Partie.

Une telle contestation doit faire l'objet d'une justification écrite objective et argumentée, adressée à l'autre Partie et au Président du Comité.

2. En cas de désaccord entre les Parties, confirmé au sein du Comité, une vérification, selon les exigences requises, de la compétence technique de l'organisme d'évaluation de la conformité contesté est réalisée conjointement par les Parties, avec la participation des autorités compétentes concernées.

Le résultat de cette vérification est discuté dans le Comité pour arriver à une solution dans les meilleurs délais.

3. Chaque Partie assure la disponibilité des organismes d'évaluation de la conformité sous sa juridiction pour la réalisation des vérifications de leur compétence technique selon les exigences requises.

4. Sauf décision contraire du Comité, l'organisme contesté est suspendu par l'autorité de désignation compétente à partir du constat du désaccord jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé au sein du Comité.

*Article 9***Mise en œuvre de l'accord**

1. Les Parties collaborent entre elles de manière à assurer l'application satisfaisante des dispositions législatives, réglementaires et administratives figurant à l'annexe 1.
2. Les autorités de désignation s'assurent par des moyens appropriés du respect des principes généraux de désignation figurant à l'annexe 2, sous réserve des dispositions des sections IV de l'annexe 1, des organismes d'évaluation de la conformité placés sous leur juridiction et figurant à l'annexe 1.
3. Les organismes d'évaluation de la conformité figurant à l'annexe 1 coopèrent d'une manière appropriée dans le cadre des travaux de coordination et de comparaison menés par chacune des Parties pour les secteurs couverts par l'annexe 1, en vue de permettre une application uniforme des procédures d'évaluation de la conformité prévues dans les législations des Parties faisant l'objet du présent accord.

*Article 10***Comité**

1. Il est institué un Comité pour la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (dénommé Comité) composé de représentants des Parties qui est chargé de la gestion du présent accord et qui veille à son bon fonctionnement. À cet effet, il formule des recommandations et prend des décisions dans les cas prévus par le présent accord. Il se prononce d'un commun accord.
2. Le Comité établit son règlement intérieur qui contient, entre autres dispositions, les modalités de convocation des réunions, de désignation du Président et de la définition de son mandat.
3. Le Comité se réunit en fonction des besoins et au moins une fois par an. Chaque Partie peut demander la convocation d'une réunion.
4. Le Comité se prononce sur toute question relative au présent accord. Il est en particulier responsable:
 - a) de l'inclusion dans l'annexe 1 des organismes d'évaluation de la conformité;
 - b) du retrait de l'annexe 1 des organismes d'évaluation de la conformité;
 - c) de l'établissement de la procédure pour la réalisation des vérifications prévues à l'article 7;

- d) de l'établissement de la procédure pour la réalisation des vérifications prévues à l'article 8;
 - e) de l'examen des dispositions législatives, réglementaires et administratives que les Parties se seront communiquées conformément à l'article 12, en vue d'en évaluer les conséquences pour l'accord et de modifier les sections appropriées de l'annexe 1.
5. Le Comité peut, sur proposition de l'une ou l'autre Partie, modifier les annexes du présent accord.

Article 11

Inclusion et retrait des organismes d'évaluation de la conformité de l'annexe 1

Le Comité décide de l'inclusion d'un organisme d'évaluation de la conformité dans l'annexe 1 et de son retrait selon la procédure suivante:

- a) La Partie désirant qu'un organisme d'évaluation de la conformité soit inclus ou retiré de l'annexe 1 notifie une proposition de décision y relative au Président du Comité et à l'autre Partie. Elle y joint l'information appropriée.
- b) Lorsque l'autre Partie accepte la proposition ou ne présente pas d'objections dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la proposition, la décision proposée est adoptée par le Comité.
- c) Lorsque l'autre Partie présente des objections pendant ce délai de soixante jours, la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2 est appliquée.
- d) Le Président du Comité notifie sans délai aux Parties toutes les décisions du Comité. Celles-ci entrent en vigueur à la date fixée par la décision.
- e) Lorsque le Comité décide d'inclure un organisme d'évaluation de la conformité dans l'annexe 1, les Parties reconnaissent les rapports, certificats, autorisations et marques de conformité délivrés par cet organisme à partir de la date d'entrée en vigueur de cette décision. Lorsque le Comité décide de retirer un organisme de l'annexe 1, les Parties reconnaissent les rapports, certificats, autorisations et marques de conformité délivrés par cet organisme jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de cette décision.

Article 12

Échange d'informations

- 1. Les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives figurant à l'annexe 1.

2. Chaque Partie informe l'autre Partie des modifications qu'elle envisage d'apporter aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'objet de l'accord et lui communique, au plus tard 60 jours avant leur entrée en vigueur, les nouvelles dispositions.

3. Lorsque la législation d'une Partie prévoit qu'une certaine information doit être tenue à disposition de l'autorité compétente par une personne établie sur son territoire, cette autorité compétente peut également s'adresser à l'autorité compétente de l'autre Partie ou directement au fabricant ou, le cas échéant, à son mandataire établi sur le territoire de l'autre Partie pour obtenir cette information.

4. Chaque Partie informe immédiatement l'autre Partie des mesures de sauvegarde prises sur son territoire.

Article 13

Confidentialité

Les représentants, experts et autres agents des Parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations obtenues dans le cadre du présent accord, qui sont couvertes par le secret professionnel. Celles-ci ne peuvent être utilisées à des fins différentes de celles prévues par le présent accord.

Article 14

Règlement des différends

Chaque Partie peut soumettre au Comité un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord. Celui-ci s'efforce de régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité. À cet effet, le Comité examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Article 15

Accords avec des États tiers

Les Parties conviennent que les accords de reconnaissance mutuelle établis par chaque Partie avec tout pays tiers au présent accord ne peuvent, en aucun cas, créer des obligations pour l'autre Partie en termes d'acceptation des déclarations de conformité du fabricant, ainsi que des rapports, certificats, autorisations et marques délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité de ce pays tiers, sauf accord formel entre les Parties.

*Article 16***Annexes**

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

*Article 17***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le Traité instituant la Communauté européenne est applicable dans les conditions prévues par ce traité et, au territoire de la Suisse.

*Article 18***Révision**

1. Si une Partie désire une révision du présent accord, elle en informe le Comité. La modification du présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives des Parties.

2. Le Comité peut, sur proposition d'une partie, modifier les annexes 1 et 2 du présent accord.

*Article 19***Suspension**

Si une Partie constate que l'autre Partie ne respecte pas les conditions du présent accord, elle peut, après consultation au sein du Comité, suspendre partiellement ou totalement l'application de l'annexe 1.

*Article 20***Droits acquis**

Les Parties continuent de reconnaître les rapports, certificats, autorisations, marques de conformité et déclarations de confor-

mité du fabricant délivrés avant l'expiration du présent accord conformément à celui-ci, dans la mesure où la demande d'engagement des travaux d'évaluation de la conformité a été formulée avant la notification de non-reconduction ou de dénonciation du présent accord.

*Article 21***Entrée en vigueur et durée**

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les Parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

Accord sur la libre circulation des personnes

Accord sur le transport aérien

Accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

Accord relatif aux échanges de produits agricoles

Accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics

Accord sur la coopération scientifique et technologique

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre Partie, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

3. La Communauté ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre Partie. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non-reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve. El presente Acuerdo se establecerá por duplicado en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca y cada uno de estos textos será auténtico.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems i to eksemplarer på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig in zwei Urschriften in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, schwedischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

'Εγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα. Η παρούσα συμφωνία καταρτίζεται εις διπλούν στα αγγλικά, τα γαλλικά, τα γερμανικά, τα δανικά, τα ελληνικά, τα ισπανικά, τα ιταλικά, τα ολλανδικά, τα πορτογαλικά, τα σουηδικά και τα φινλανδικά, καθένα από τα κείμενα αυτά είναι αυθεντικό.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand and ninety-nine. This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-une juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove, in due copie nelle lingue danese, finlandese, francese, greco, inglese, italiano, olandese, portoghese, spagnolo, svedese e tedesco; tutte facenti ugualmente fede.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig, in tweevoud in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove, em dois exemplares em língua alemã, inglesa, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, todas as versões fazendo igualmente fé.

Tehty Luxemburgissa kahdentenkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän kahtena kappaleena englannin, espanjan, hollannin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä, ja jokainen teksti on yhtä todistusvoimainen.

Utfärdat i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundraiontio i två exemplar på det danska, engelska, finska, franska, grekiska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska språket, vilka samtliga texter är lika giltiga.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska edsförbundets vägnar



ANNEXE I

SECTEURS DE PRODUITS

La présente annexe comporte les chapitres sectoriels suivants:

Chapitre 1	Machines
Chapitre 2	Équipements de protection individuelle
Chapitre 3	Jouets
Chapitre 4	Dispositifs médicaux
Chapitre 5	Appareils à gaz et chaudières
Chapitre 6	Appareils à pression
Chapitre 7	Équipements terminaux de télécommunication
Chapitre 8	Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
Chapitre 9	Matériel électrique et compatibilité électromagnétique
Chapitre 10	Engins et matériels de chantier
Chapitre 11	Instruments de mesurage et préemballage
Chapitre 12	Véhicules à moteur
Chapitre 13	Tracteurs agricoles ou forestiers
Chapitre 14	Bonnes pratiques de laboratoire
Chapitre 15	Inspection des bonnes pratiques de fabrication des médicaments et certification des lots

CHAPITRE 1

MACHINES

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives*Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2*

Communauté européenne	Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO L 207 du 23.7.1998, p. 1)
Suisse	Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1977 2370), modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RO 1995 2766) Ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1995 2770), modifiée en dernier lieu le 17 juin 1996 (RO 1996 1867) Ordonnance du 12 juin 1995 sur les procédures d'évaluation de la conformité des installations et appareils techniques (RO 1995 2783)

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

Section III

Autorités de désignation*Communauté européenne*

— Autriche:	Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
— Belgique:	Ministère des Affaires économiques Ministerie van Economische Zaken
— Danemark:	Direktoratet for Arbejdstilsyner
— Finlande:	Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö / Social- och hälsovårdsministeriet
— France:	Ministère de l'emploi et de la solidarité Direction des relations du travail Bureau CT 5 Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Secrétariat d'État à l'industrie Direction générale des stratégies industrielles Sous-direction de la qualité et de la normalisation
— Allemagne:	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
— Grèce:	Ministry of Development
— Irlande:	Department of Enterprise and Employment
— Italie:	Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato
— Luxembourg:	Ministère des Transports

— Pays-Bas:	Staat der Nederlanden
— Portugal:	Sous l'autorité du gouvernement du Portugal: Instituto Português da Qualidade
— Espagne:	Ministerio de Industria y Energía
— Suède:	Sous l'autorité du gouvernement de la Suède: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
Suisse	Office fédéral du développement économique et de l'emploi

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2, ainsi que ceux de l'annexe VII de la directive 98/37/EC.

Section V

Dispositions additionnelles

1. *Machines d'occasion*

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives figurant à la section I ne s'appliquent pas aux machines d'occasion.

Le principe de l'article 1, paragraphe 2 du présent accord est toutefois applicable aux machines qui ont été mises légalement sur le marché et/ou mises en service dans l'une des Parties et qui sont exportées comme machines d'occasion sur le marché de l'autre Partie.

Les autres dispositions relatives aux machines d'occasion, telles celles relatives à la sécurité sur le lieu de travail en vigueur dans l'État importateur restent applicables.

CHAPITRE 2

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2

Communauté européenne	Directive du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (89/686/CEE) modifiée en dernier lieu par la directive 96/58/CE du Parlement européen et Conseil du 3 septembre 1996 (JO L 236 du 18.9.1996, p. 44)
Suisse	Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1977 2370), modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RO 1995 2766) Ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1995 2770), modifiée en dernier lieu le 17 juin 1996 (RO 1996 1867) Ordonnance du 12 juin 1995 sur les procédures d'évaluation de la conformité des installations et appareils techniques (RO 1995 2783)

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

Section III

Autorités de désignation

Communauté européenne

Suisse

Office fédéral du développement économique et de l'emploi

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2, ainsi que ceux de l'annexe V de la directive 89/686/CEE.

CHAPITRE 3

JOUETS

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives

1^{re} partie: Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 1

Communauté européenne Directive du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (88/378/CEE) (JO L 187 du 16.7.1988, p. 1) et modifications ultérieures

Suisse Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0) et modifications ultérieures

Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les objets usuels (RS 817.04) et modifications ultérieures

Ordonnance du 26 mai 1995 sur la sécurité des jouets (RS 817.044.1) et modifications ultérieures

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

Section III

Autorités de désignation

Communauté européenne

Suisse

Office fédéral de la santé publique

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes, les autorités de désignation respectent les principes de l'annexe 2, ainsi que ceux de l'annexe III de la directive 88/378/CEE.

Section V

Dispositions additionnelles1. *Information sur l'attestation et le dossier technique*

Conformément à l'article 10.4 de la directive 88/378/CEE, les autorités figurant à la section III peuvent, sur demande, obtenir une copie de l'attestation et, sur demande motivée, copie du dossier technique et des procès-verbaux des examens et essais effectués.

2. *Information des organismes*

Conformément à l'article 10.5 de la directive 88/378/CEE, les organismes suisses informent l'Office fédéral de la santé publique, lorsqu'ils refusent de délivrer une attestation CE de type. L'Office fédéral de la santé publique communique ces informations à la Commission des CE.

CHAPITRE 4

DISPOSITIFS MÉDICAUX

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives*Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2*

Communauté européenne	Directive du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (90/385/CEE) modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)
	Directive du Conseil du 14 juin 1993 concernant les appareils médicaux (93/42/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1)
Suisse	Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1977 2370), modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RO 1995 2766)
	Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et fort courant (RO 19 252 et RS 4 798), modifiée en dernier lieu le 3 février 1993 (RO 1993 901)
	Loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie (RO 1977 2394), modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RO 1993 3149)
	Loi fédérale du 22 mars 1991 sur la radioprotection (RO 1994 1933)
	Ordonnance du 24 janvier 1996 sur les dispositifs médicaux (RO 1996 987), modifiée en dernier lieu le 20 mai 1998 (RO 1998 1496)

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

Section III

Autorités de désignation*Communauté européenne*

— Autriche:	Bundesministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales
— Belgique:	Ministère de la Santé publique, de l'Environnement et de l'Intégration sociale. Inspection pharmaceutique Ministerie van Volksgezondheid, Leefmilieu en Sociale Integratie. Farmaceutische Inspectie
— Danemark:	Sundhedsministeriet
— Finlande:	Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö / Social- och hälsovårdsministeriet
— France:	Ministère de l'emploi et de la solidarité Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
— Allemagne:	Bundesministerium für Gesundheit
— Grèce:	Ministry of Health
— Irlande:	Department of Health
— Italie:	Ministero Sanità
— Luxembourg:	Ministère de la Santé
— Pays-Bas:	Ministerie van Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur
— Portugal:	Ministerio da Saude
— Espagne:	Ministerio Sanidad y Consumo
— Suède:	Sous l'autorité du gouvernement de la Suède: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Health
<i>Suisse</i>	Office fédéral de la santé publique

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité figurant à la section II

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2 du présent accord, ainsi que ceux de l'annexe XI de la directive 93/42/CEE, pour les organismes désignés dans le cadre de cette directive, et de l'annexe VIII de la directive 90/385/CEE, pour les organismes désignés dans le cadre de cette directive.

Section V

Dispositions additionnelles1. *Enregistrement de la personne responsable de la mise des dispositifs sur le marché*

Tout fabricant qui met sur le marché d'une des deux Parties les dispositifs médicaux visés à l'article 14 de la directive 93/42/CEE notifie aux autorités compétentes de la Partie dans laquelle il a son siège social les informations prévues dans cet article. Les Parties reconnaissent mutuellement cet enregistrement. Le fabricant n'est pas obligé de désigner une personne responsable de la mise sur le marché établie sur le territoire de l'autre Partie.

2. *Étiquetage des dispositifs médicaux*

Pour l'étiquetage des dispositifs médicaux prévu à l'annexe 1, chiffre 13.3, lettre a de la directive 93/42/CEE, les fabricants des deux Parties indiquent leur nom ou leur raison sociale ainsi que leur adresse. Pour l'étiquetage, le conditionnement extérieur ou la notice d'utilisation, ils ne sont pas obligés d'indiquer le nom et l'adresse de la personne responsable de la mise sur le marché, du mandataire ou de l'importateur établi sur le territoire de l'autre Partie.

3. *Échange d'information*

Conformément à l'article 9 de l'accord, les Parties s'échangent notamment les informations prévues à l'article 8 de la directive 90/385/CEE et à l'article 10 de la directive 93/42/CEE.

CHAPITRE 5

APPAREILS À GAZ ET CHAUDIÈRES

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives*Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 1*

Communauté européenne	Directive du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux (92/42/CEE) (JO L 167 du 22.6.1992, p. 17) et modifications ultérieures
Suisse	Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (annexes 3 et 4) (RS 814.318.142.1) et modifications ultérieures

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2

Communauté européenne	Directive du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz (90/396/CEE) modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)
Suisse	Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1977 2370), modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RO 1995 2766) Ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1995 2770), modifiée en dernier lieu le 17 juin 1996 (RO 1996 1867) Ordonnance du 12 juin 1995 sur les procédures d'évaluation de la conformité des installations et appareils techniques (RO 1995 2783)

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

Section III

Autorités de désignation

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 1

Communauté européenne

Suisse Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2

Communauté européenne

Suisse Office fédéral du développement économique et de l'emploi

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2, ainsi que ceux de l'annexe V de la directive 92/42/CEE pour les organismes désignés dans le cadre de cette directive, et de l'annexe V de la directive 90/396/CEE, pour les organismes désignés dans le cadre de cette directive.

CHAPITRE 6

APPAREILS À PRESSION

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 1

Communauté européenne Directive du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure (84/525/CEE) (JO L 300 du 19.11.1984, p. 1) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium (84/526/CEE) (JO L 300 du 19.11.1984, p. 20) et modifications ultérieures.

Directive du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié (84/527/CEE) (JO L 300 du 19.11.1984, p. 48) et modifications ultérieures.

Directive du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples (87/404/CEE) (JO L 220 du 8.8.1987, p. 48) et modifications ultérieures.

Directive 97/23/CE du Parlement et du Conseil, du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pressions (JO L 181 du 9.7.1997, p. 1) et modifications ultérieures.

- Suisse
- Pas de législation par rapport aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE
- Par rapport à la directive 87/404/CEE:
- Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20) et modifications ultérieures
- Ordonnance du 19 mars 1938 concernant l'installation et l'exploitation des récipients sous pression (RS 832.312.12) et modifications ultérieures

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

Section III

Autorités de désignation

Communauté européenne

- Autriche: Bundesministerium für Wirtschaftliche Angelegenheiten
- Belgique: Ministère des Affaires économiques
Ministerie van Economische Zaken
- Danemark: Direktoratet for Arbejdstilsynet
- Finlande: Kauppa- ja teollisuusministeriö / Handels- och industriministeriet
- France: Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Secrétariat d'État à l'industrie
Direction de l'action régionale de la petite et moyenne industrie
Sous-direction de la sécurité industrielle
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Secrétariat d'État à l'industrie
Direction Générale des stratégies industrielles
Sous-direction de la qualité et de la normalisation
- Allemagne: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- Grèce: Ministry of Development
- Irlande: Department of Enterprise and Employment
- Italie: Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato
- Luxembourg: Ministère des Transports
- Pays-Bas: Staat der Nederlanden
- Portugal: Sous l'autorité du gouvernement du Portugal:
Instituto Português da Qualidade
- Espagne: Ministerio de Industria y Energía
- Suède: Sous l'autorité du gouvernement de la Suède:
Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
- Royaume-Uni: Department of Trade and Industry

Suisse

Office fédéral du développement économique et de l'emploi

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2, ainsi que ceux figurant à l'annexe III de la directive 87/404/CEE.

Section V

Dispositions additionnelles*Reconnaissance par la Suisse des certificats*

Lorsque les dispositions législatives suisses figurant à la section I prescrivent une procédure d'évaluation de la conformité, la Suisse reconnaît les certificats délivrés par un organisme communautaire figurant à la section II et attestant de la conformité du produit à la norme EN 286.

CHAPITRE 7

ÉQUIPEMENTS TERMINAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives*Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2*

Communauté européenne

Directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 74 du 12.3.1998, p. 1)

Décision de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les équipements terminaux destinés à être connectés à des réseaux publics de données à commutation de circuits et à des circuits loués ONP à l'aide d'une interface d'un type conforme à la recommandation X.21 du CCITT (97/544/CE) (JO L 223 du 13.8.1997, p. 18)

Décision de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux équipements terminaux de données (ETD) pour la connexion aux réseaux publics de données à commutation de paquets (RPDCP) offrant des interfaces d'un type conforme à la recommandation X.25 du CCITT (97/545/CE) (JO L 223 du 13.8.1997, p. 21)

Décision de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux équipements terminaux de télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) (2^e édition) (97/523/CE) (JO L 215 du 7.8.1997, p. 48)

Décision de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences des applications de la téléphonie pour le raccordement au réseau de télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) (2^e édition) (97/524/CE) (JO L 215 du 7.8.1997, p. 50)

Décision de la Commission du 28 novembre 1995 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement pour les équipements terminaux destinés aux applications avec profil d'accès public (PAP) des télécommunications européennes numériques sans fil (DECT) (95/525/CE) (JO L 300 du 13.12.1995, p. 35)

Décision de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques non structurées ONP de 2 048 kbit/s (amendement 1) (97/520/CE) (JO L 215 du 7.8.1997, p. 41)

Décision de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées ONP de 2 048 kbit/s (97/521/CE) (JO L 215 du 7.8.1997, p. 44)

Décision de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques ONP à 64 kbit/s sans restriction (amendement 1) (97/522/CE) (JO L 215 du 7.8.1997, p. 46)

Décision de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques deux fils ONP (97/486/CE) (JO L 208 du 2.8.1997, p. 44)

Décision de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées analogiques quatre fils ONP (97/487/CE) (JO L 208 du 2.8.1997, p. 47)

Décision de la Commission du 28 novembre 1995 portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration de services (RNIS); téléservice de téléphonie à 3,1 kHz, exigences de raccordement pour les combinés (95/526/CE) (JO L 300 du 13.12.1995, p. 38)

Décision de la Commission du 9 juillet 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement pour les équipements terminaux destinés aux applications avec profil d'accès générique (GAP) des télécommunications européennes numériques sans fil (DECT) (97/525/CE) (JO L 215 du 7.8.1997, p. 52)

Décision de la Commission du 19 septembre 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 34 Mbit/s (97/639/CE) (JO L 271 du 3.10.1997, p. 16)

Décision de la Commission du 31 octobre 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 140 Mbit/s (97/751/CE) (JO L 305 du 8.11.1997, p. 66)

Décision de la Commission du 17 juin 1998 sur une réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration de services (RNIS) paneuropéen en mode accès de base (amendement 1) (notifiée sous le numéro de document C(98) 1607) (98/515/CE) (JO L 232 du 19.8.1998, p. 7)

Décision de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant le réseau numérique à intégration des services (RNIS) paneuropéen en mode accès primaire (amendement 1) (notifiée sous le numéro de document C (1998) 1613) (98/520/CE) (JO L 232 du 19.8.98, p. 19)

Décision de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences en matière de récepteurs pour le système paneuropéen de téléappel public terrestre dans la Communauté (ERMES) (deuxième édition) (notifiée sous le numéro de document C(98) 1615) (98/522/CE) (JO L 232 du 19.8.1998, p. 25)

Décision du Conseil du 20 juillet 1998 concernant une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement pour la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DMTF) (98/482/CE) (JO L 216 du 4.8.1998, p. 8)

Décision de la Commission du 4 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales relatives aux applications de téléphonie pour le réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes (phase II) (édition 2) (notifiée sous le numéro de document C(98) 2561) (98/542/CE) (JO L 254 du 16.9.1998, p. 28)

Décision de la Commission du 3 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant le système terrestre de télécommunications dans les avions (TFTS) (notifiée sous le numéro de document C(98) 2378) (98/535/CE) (JO L 251 du 11.9.1998, p. 36)

Décision de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite à faible débit de données (LMES) opérant dans les bandes de fréquences 11/12/14 GHz (notifiée sous le numéro de document C(98) 1608) (98/516/CE) (JO L 232 du 19.8.1998, p. 10)

Décision de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes transportables de retransmission d'information par satellite (SNG TES) opérant dans les bandes de fréquences de 11-12/13-14 GHz (notifiée sous le numéro de document C(98) 1609) (98/517/CE) (JO L 232 du 19.8.1998, p. 12)

Décision de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant le mode paquet du RNIS utilisant l'accès primaire (notifiée sous le numéro de document C(98) 1610) (98/518/CE) (JO L 232 du 19.8.1998, p. 14)

Décision de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant les terminaux à très petite ouverture (VSAT) opérant dans les bandes de fréquences 11/12/14 GHz (notifiée sous le numéro de document C(98) 1612) (98/519/CE) (JO L 232 du 19.8.1998, p. 17)

Décision de la Commission du 17 juin 1998 portant réglementation technique commune concernant le mode paquet de RNIS utilisant l'accès de base (notifiée sous le numéro de document C(98) 1614) (98/521/CE) (JO L 232 du 19.8.1998, p. 22)

Décision de la Commission du 3 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles (MES) pour réseaux de communications personnelles par satellite (s-PCN), y compris les stations terriennes portatives pour S-PCN fonctionnant dans les bandes de fréquences 1,6/2,4 GHz dans le cadre des services mobiles par satellite (MSS) (notifiée sous le numéro de document C(98) 2375) (98/533/CE) (JO L 247 du 5.9.1998, p. 11)

Décision de la Commission du 3 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles (MES) pour réseaux de communications personnelles par satellite (s-PCN), y compris les stations terriennes portatives pour S-PCN fonctionnant dans les bandes de fréquences 2,0 GHz dans le cadre des services mobiles par satellite (MSS) (notifiée sous le numéro de document C(98) 2376) (98/534/CE) (JO L 247 du 5.9.1998, p. 13)

Décision de la Commission du 4 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences des applications de la téléphonie pour les stations mobiles destinées à être utilisées avec les réseaux publics de télécommunications cellulaires numériques (phase II) fonctionnant dans la bande de DCS 1800 (2^e Edition) (notifiée sous le numéro de document C(98) 2562) (98/543/CE) (JO L 254 du 16.9.1998, p. 32)

Décision de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement au réseau public de télécommunications mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes, phase II (2^e Edition) (notifiée sous le numéro de document C(98) 2720) (98/574/CE) (JO L 278 du 15.10.1998, p. 30)

Décision de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux stations mobiles destinées à être utilisées avec les réseaux publics de télécommunications cellulaires numériques phase II fonctionnant dans la bande GSM 1800 (2^e Edition) (notifiée sous le numéro de document C(98) 2721) (98/575/CE) (JO L 278 du 15.10.1998, p. 35)

Décision de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les exigences générales de raccordement applicables aux équipements terminaux à connecter au réseau téléphonique public commuté (RTPC) qui intègrent une fonction de combiné analogique (notifiée sous le numéro de document C(98) 2722) (98/576/CE) (JO L 278 du 15.10.1998, p. 40)

Décision de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les terminaux à très petite ouverture (VSAT) opérant dans les bandes de fréquences de 4/6 GHz (notifiée sous le numéro de document C(98) 2723) (98/577/CE) (JO L 278 du 15.10.1998, p. 43)

Décision de la Commission du 16 septembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles de communications par satellite à faible débit de données (LMES) opérant dans les bandes de fréquences 1,5/1,6 GHz (notifiée sous le numéro de document C(98) 2724) (98/578/CE) (JO L 278 du 15.10.1998, p. 46)

Décision de la Commission du 30 novembre 1998 portant réglementation technique commune concernant les stations terriennes mobiles des communications par satellite (LMES) opérant dans les bandes de fréquences 1,5/1,6 GHz (notifiée sous le numéro de document C (98) 3695) (98/734/CE) (JO L 351 du 29.12.1998, p. 37)

Suisse

Loi fédérale du 30.4.1997 sur les télécommunications (LTC; RO 1997 2187)

Ordonnance du Conseil fédéral du 6.10.1997 sur les installations de télécommunication (OIT; RO 1997 2853)

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9.12.1997 sur les installations de télécommunication (RO 1998 485)

Annexe 1 de l'Ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunication (RO 1998 488), modifiée en dernier lieu le 9 mars 1999 (RO 1999 1191)

Normes techniques déclarées obligatoires:

10.1 sur la base de la CTR1 (97/544/CE)

10.2 sur la base de la CTR2 édition 2 (97/545/CE)

10.3 sur la base de la CTR3 amendement 1 (98/515/CE)

10.4 sur la base de la CTR4 amendement 1 (98/520/CE)

10.6 sur la base de la CTR6 édition 2 (97/523/CE)

10.7 sur la base de la CTR7 édition 2 (98/522/CE)

10.8 sur la base de la CTR8 (95/526/CE)

10.10 sur la base de la CTR10 édition 2 (97/524/CE)

10.11 sur la base de la CTR11 (95/525/CE)

10.12 sur la base de la CTR12 amendement 1 (97/520/CE)

10.13 sur la base de la CTR13 (97/521/CE)

10.14 sur la base de la CTR14 amendement 1 (97/522/CE)

10.15 sur la base de la CTR15 (97/486/CE)

- 10.17 sur la base de la CTR17 (97/487/CE)
- 10.19 sur la base de la CTR19 édition 2 (98/574/CE)
- 10.20 sur la base de la CTR20 édition 2 (98/542/CE)
- 10.21 sur la base de la CTR21 (98/482/CE)
- 10.22 sur la base de la CTR22 (97/525/CE)
- 10.23 sur la base de la CTR23 (98/535/CE)
- 10.24 sur la base de la CTR24 (97/639/CE)
- 10.25 sur la base de la CTR25 (97/751/CE)
- 10.26 sur la base de la CTR26 (98/578/CE)
- 10.27 sur la base de la CTR27 (98/516/CE)
- 10.28 sur la base de la CTR28 (98/519/CE)
- 10.30 sur la base de la CTR30 (98/517/CE)
- 10.31 sur la base de la CTR31 édition 2 (98/575/CE)
- 10.32 sur la base de la CTR32 édition 2 (98/543/CE)
- 10.33 sur la base de la CTR33 (98/521/CE)
- 10.34 sur la base de la CTR34 (98/518/CE)
- 10.38 sur la base de la CTR38 (98/576/CE)
- 10.41 sur la base de la CTR41 (98/533/CE)
- 10.42 sur la base de la CTR42 (98/534/CE)
- 10.43 sur la base de la CTR43 (98/577/CE)
- 10.44 sur la base de la CTR44 (98/734/CE)

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

Section III

Autorités de désignation

Communauté européenne

- Autriche: Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr
- Belgique: Institut belge des services postaux et des télécommunications
Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie
- Danemark: Telestyrelsen
- Finlande: Liikenneministeriö / Trafikministeriet

— France:	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie Secrétariat d'État à l'industrie Direction des postes et télécommunications. Service des télécommunications Direction Générale des stratégies industrielles. Sous-direction de la qualité et de la normalisation
— Allemagne:	Bundesministerium für Wissenschaft und Technologie
— Grèce:	Ministry of Transport
— Irlande:	Department of Transport, Energy and Communications
— Italie:	Ministero delle Comunicazione (aspects CEM) Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato
— Luxembourg:	Ministère des Transports (aspects CEM) Administration des Postes et Télécommunications
— Pays-Bas:	Ministerie van Verkeer en Waterstaat
— Portugal:	Instituto das Comunicações de Portugal
— Espagne:	Ministerio de Fomento
— Suède:	Sous l'autorité du gouvernement de la Suède: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontrol (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
Suisse	Office fédéral de la communication

Section IV

principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2, ainsi que ceux de l'annexe V de la directive 98/13/CE.

Section V

Dispositions additionnelles

1. *Décision administrative*

Les deux Parties reconnaissent mutuellement la décision administrative (art. 11.6, directive 98/13/CE + art. 31 de la Loi fédérale du 30.4.97 sur les télécommunications (LTC; RO 1997 2187) et art. 8ss de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6.10.97 sur les installations de télécommunication (OIT; RO 1997 2853) approuvant la connexion de l'équipement terminal concerné au réseau public de télécommunications⁽¹⁾.

2. *Notification de la déclaration du fabricant ou du fournisseur*

La personne responsable qui met sur le marché d'une des deux Parties les équipements de télécommunication visés à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 98/13/CE notifie la déclaration du fabricant ou du fournisseur à l'organisme notifié de la Partie où l'équipement est mis sur le marché pour la première fois.

⁽¹⁾ Dans le cadre de cet accord, l'expression «réseau public de télécommunications» doit être comprise au regard de la législation suisse comme «installations d'un fournisseur de services».

3. Laboratoires d'essais

Les deux Parties s'informent des laboratoires d'essais désignés pour effectuer les essais se rapportant aux procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE. Les principes prévus par les normes harmonisées pertinentes pour la désignation de ces laboratoires sont appliqués.

4. Information entre organismes d'évaluation de la conformité

4.1 Conformément à l'annexe I, point 7s de la directive 98/13/CE, les organismes d'évaluation de la conformité figurant à la section II de la présente annexe tiennent à disposition des autres organismes les informations pertinentes concernant les certificats d'examen de type délivrés et retirés.

4.2 Conformément aux annexes III, point 6 et IV, point 6 de la directive 98/13/CE, les organismes d'évaluation de la conformité figurant à la section II de la présente annexe tiennent à disposition des autres organismes les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualités délivrées et retirées.

CHAPITRE 8

APPAREILS ET SYSTÈMES DE PROTECTION DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2

Communauté européenne	<p>Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (94/9/CE) (JO L 100 du 19.4.1994, p. 1)</p> <p>Directive du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible (76/117/CEE) (JO L 24 du 30.1.1976, p. 45)</p> <p>Directive du Conseil du 6 février 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible mettant en œuvre certains modes de protection (79/196/CEE) modifiée en dernier lieu par la Directive 97/53/CE de la Commission du 11 septembre 1997 (JO L 257, 20.9.1997, p. 27)</p> <p>Directive du Conseil du 15 février 1982 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses (82/130/CEE), modifiée en dernier lieu par la Directive 98/65/CE de la Commission du 3 septembre 1998 (JO L 257, 19.9.1998, p. 29)</p>
Suisse	<p>Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et fort courant (RO 19 252 et RS 4 798), modifiée en dernier lieu le 3 février 1993 (RO 1993 901)</p> <p>Ordonnance du 2 mars 1998 sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (RO 1998 963)</p> <p>Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1977 2370), modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RO 1995 2766)</p> <p>Ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1995 2770), modifiée en dernier lieu le 17 juin 1996 (RO 1996 1867)</p> <p>Ordonnance du 12 juin 1995 sur les procédures d'évaluation de la conformité des installations et appareils techniques (RO 1995 2783)</p>

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

Section III

Autorités de désignation

Communauté européenne

Suisse Office fédéral de l'énergie

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2, ainsi que ceux de l'annexe XI de la directive 94/9/CE.

Section V

Dispositions additionnelles**1. Échange d'information**

Les organismes d'évaluation de la conformité figurant à la section II adressent les informations prévues à l'article 9, paragraphe 2 de la directive 76/117/CEE aux États membres, aux autorités compétentes suisses et/ou aux autres organismes d'évaluation de la conformité.

2. Documentation technique

En ce qui concerne la documentation technique nécessaire aux autorités nationales à des fins d'inspection, il suffit pour les fabricants, leurs mandataires ou les personnes responsables de la mise sur le marché de tenir à disposition cette documentation sur le territoire d'une des deux Parties pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

Les Parties s'engagent à transmettre toute la documentation pertinente sur la demande des autorités de l'autre Partie.

CHAPITRE 9

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives*Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2*

Communauté européenne Directive du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (73/23/CEE) modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)

	Directive du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique (89/336/CEE) modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)
Suisse	Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et fort courant (RO 19 252 et RS 4 798), modifiée en dernier lieu le 3 février 1993 (RO 1993 901)
	Ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant faible (RO 1994 1185)
	Ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort (RO 1994 1199), modifiée en dernier lieu le 5 décembre 1995 (RO 1995 1024)
	Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (RO 1997 1016)
	Ordonnance du 9 avril 1997 sur la compatibilité électromagnétique (RO 1997 1008)

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

Section III

Autorités de désignation

Communauté européenne

— Autriche:	Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
— Belgique:	Ministère des Affaires Économiques Ministerie van Economische Zaken
— Danemark:	Aspects électriques: Boligministeriet Aspects CEM Telestyrelsen
— Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö / Handels- och industriministeriet Liikenneministeriö / Trafikministeriet (aspects CEM des équipements de télé- et de radiocommunication)
— France:	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Secrétariat d'État à l'industrie. Direction générale des stratégies industrielles
— Allemagne:	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung Aspects CEM: Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
— Grèce:	Ministry of Development
— Irlande:	Department of Enterprise and Employment
— Italie:	Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato
— Luxembourg:	Ministère des Transports
— Pays-Bas:	Staat der Nederlanden Aspects CEM: De Minister van Verkeer en Waterstaat

— Portugal:	Sous l'autorité du gouvernement du Portugal: Instituto Português da Qualidade.
— Espagne:	Ministerio de Industria y Energia
— Suède:	Sous l'autorité du gouvernement de la Suède: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
Suisse	Office fédéral de l'énergie

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2, ainsi que ceux de l'annexe II de la directive 89/336/CEE.

Section V

Dispositions additionnelles

1. *Documentation technique*

En ce qui concerne la documentation technique nécessaire aux autorités nationales à des fins d'inspection, il suffit pour les fabricants, leurs mandataires ou les personnes responsables de la mise sur le marché de tenir à disposition cette documentation sur le territoire d'une des Parties pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

Les Parties s'engagent à transmettre toute la documentation pertinente sur la demande des autorités de l'autre Partie.

2. *Organismes de normalisation*

Conformément à l'article 11 de la directive 73/23/CEE, les Parties s'informent des organismes chargés d'établir les normes visées à l'article 5 de la directive.

3. *Organismes compétents*

Les Parties s'informent et reconnaissent mutuellement les organismes chargés d'établir les rapports techniques et/ou les certificats selon l'article 8 paragraphe 2 de la directive 73/23/CEE et l'article 10 paragraphe 2 de la directive 89/336/CEE.

4. *Mesures spéciales*

Conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 89/336/CEE, les Parties s'informent des mesures spéciales conformes au paragraphe 1 du même article.

5. *Autorités compétentes*

Conformément à l'article 10 paragraphe 6 de la directive 89/336/CEE, les Parties s'informent des autorités compétentes visées à cet article.

CHAPITRE 10

ENGINS ET MATÉRIELS DE CHANTIER

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 1

Communauté européenne	<p>Directive du Conseil du 19 décembre 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier (79/113/CEE) (JO L 033 du 8.2.1979, p. 15) et modifications ultérieures</p> <p>Directive du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier (84/532/CEE) (JO L 300 du 19.11.1984, p. 111) et modifications ultérieures</p> <p>Directive du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des motocompresseurs (84/533/CEE) (JO L 300 du 19.11.1984, p. 123) et modifications ultérieures</p> <p>Directive du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des grues à tour (JO L 300 du 19.11.1984, p. 130) (84/534/CEE) et modifications ultérieures</p> <p>Directive du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de soudage (84/535/CEE) (JO L 300 du 19.11.1984, p. 142) et modifications ultérieures</p> <p>Directive du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance (84/536/CEE) (JO L 300 du 19.11.1984, p. 149) et modifications ultérieures</p> <p>Directive du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissible des brise-béton et des marteaux-piqueurs utilisés à la main (84/537/CEE) (JO L 300, 19.11.1984, p. 156) et modifications ultérieures</p> <p>Directive du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses (86/662/CEE) (JO L 384, 31.12.1986, p. 1) et modifications ultérieures</p> <p>Directive du Conseil du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau de puissance acoustique admissibles des tondeuses à gazon (84/538/CEE) (JO L 300, 19.11.1984, p. 171) et modifications ultérieures</p>
Suisse	Pas de législation

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

Section III

Autorités de désignation

Communauté européenne

Suisse

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2, ainsi que les principes de l'annexe II de la directive 84/532/CEE du Conseil, modifiée par la directive 88/665/CEE du Conseil.

CHAPITRE 11

INSTRUMENTS DE MESURAGE ET PRÉEMBALLAGES

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives*Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 1*

Communauté européenne

Directive du Conseil du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales (71/347/CEE) (JO L 239 du 28.10.1971, p. 1) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux (71/349/CEE) (JO L 239 du 28.10.1971, p. 15) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs d'eau froide (75/33/CEE) (JO L 14 du 20.1.1975, p. 1) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool (76/765/CEE) (JO L 262, 27.9.1976, p. 143) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 21 décembre 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taximètres (77/95/CEE) (JO L 26 du 31.1.1977, p. 59) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 5 décembre 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux trieuses pondérales automatiques (78/1031/CEE) (JO L 364 du 27.12.1978, p. 1) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 11 septembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs d'eau chaude (79/830/CEE) (JO L 259 du 15.10.1979, p. 1) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles (86/217/CEE) (JO L 152 du 6.6.1986, p. 48) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (90/384/CEE) (JO L 189 du 20.7.1990, p. 1) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (75/106/CEE) (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (75/107/CEE) (JO L 42 du 15.2.1975, p. 14) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (76/211/CEE) (JO L 46, 21.2.1976, p. 1) et modifications ultérieures

Directive du Conseil du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages (80/232/CEE) (JO L 51 du 25.2.1980, p. 1) et modifications ultérieures

Suisse

Ordonnance du 21 mai 1986 sur les appareils mesureurs de l'énergie thermique (RS 941.231) et modifications ultérieures

Ordonnance du 15 juillet 1970 concernant les déclarations qui valent engagements dans le commerce des biens en quantités mesurables (RS 941.281) et modifications ultérieures

Ordonnance du 25 octobre 1972 sur les déclarations (RS 941.281.1) et modifications ultérieures

Ordonnance du 3 décembre 1973 sur les mesures de volume (RS 941.211) et modifications ultérieures

Ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (RS 941.210)

Ordonnance du 15 août 1986 sur les instruments de pesage (RS 941.221.1)

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2

Communauté européenne

Directive du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE (80/181/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 89/617/CEE du Conseil du 27 novembre 1989 (JO L 357 du 7.12.1989, p. 28)

Directive du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (71/316/CEE) modifiée en dernier lieu par la directive 88/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 (JO L 382 du 31.12.1988, p. 42)

Directive du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kilogrammes et aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 gramme à 10 kilogrammes (71/317/CEE) (JO L 202 du 6.9.1971, p. 14)

Directive du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs de volume de gaz (71/318/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 82/623/CEE de la Commission du 1^{er} juillet 1982 (JO L 252 du 27.8.1982, p. 5)

Directive du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs de liquides autres que l'eau (71/319/CEE) (JO L 202 du 6.9.1971, p. 32)

Directive du Conseil du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs complémentaires pour compteurs de liquides autres que l'eau (71/348/CEE) (JO L 239 du 25.10.1971, p. 9)

Directive du Conseil du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures matérialisées de longueur (73/362/CEE) modifiée en dernier lieu par la directive 85/146/CEE de la Commission du 31 janvier 1985 (JO L 54 du 23.2.1985, p. 29)

Directive du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne (74/148/CEE) (JO L 84 du 28.3.1974, p. 3)

Directive du Conseil du 24 juin 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux instruments de pesage totalisateurs continus (75/410/CEE) (JO L 183 du 14.7.1975, p. 25)

Directive du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tables alcoométriques (76/766/CEE) (JO L 262 du 27.9.1976, p. 149)

Directive du Conseil du 4 novembre 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs d'énergie électrique (76/891/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 82/621/CEE de la Commission du 1^{er} juillet 1982 (JO L 252 du 27.8.1982, p. 1)

Directive du Conseil du 5 avril 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (77/313/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 82/625/CEE de la Commission du 1^{er} juillet 1982 (JO L 252 du 27.8.1982, p. 10)

Suisse

Loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie (RO 1977 2394), modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RO 1993 3149)

Ordonnance du 23 novembre 1994 sur les unités (RO 1994 3109)

Ordonnance du 8 avril 1991 sur les instruments de mesure de longueur (RO 1991 1306)

Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur les appareils mesureurs de liquide autres que l'eau (RO 1987 216)

Ordonnance du 15 août 1986 sur les poids (RO 1986 2022), modifiée en dernier lieu le 21 novembre 1995 (RO 1995 5646)

Ordonnance du 4 août 1986 sur les appareils de mesure de quantité de gaz (RO 1986 1491)

Ordonnance du 4 août 1986 sur les appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électrique (RO 1986 1496)

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

Section III

Autorités de désignation

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 1

Communauté européenne

Suisse

Office fédéral de métrologie

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2

Communauté européenne

Suisse Office fédéral de métrologie

Section IV

principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2, ainsi que, pour les produits visés par cette directive, l'annexe V de la directive 90/384/CEE.

Section V

Dispositions additionnelles

1. Échange d'information

Les organismes d'évaluation de la conformité figurant à la section II mettent périodiquement à disposition des États membres et des autorités compétentes suisses les informations prévues au point 1.5 de l'annexe II de la directive 90/384/CEE.

Les organismes d'évaluation de la conformité figurant à la section II peuvent demander l'information prévue au point 1.6 de l'annexe II de la directive 90/384/CEE.

2. Préemballages

La Suisse reconnaît les contrôles effectués conformément aux dispositions législatives communautaires figurant à la section I par un organisme communautaire figurant à la section II pour la mise sur le marché en Suisse des préemballages communautaires.

En ce qui concerne le contrôle statistique des quantités déclarées sur les préemballages, la Communauté européenne reconnaît la méthode suisse définie aux articles 24 à 40 de l'ordonnance sur les déclarations (RS 941.281.1) comme équivalente à la méthode communautaire définie aux annexes II de la directive 75/106/CEE et de la directive 76/211/CEE, amendée par la directive 78/891/CEE. Les producteurs suisses dont les préemballages sont conformes à la législation communautaire et qui ont été contrôlés sur la base de la méthode suisse, apposent le marquage «e» sur leurs produits exportés dans la CE.

CHAPITRE 12

VÉHICULES À MOTEUR

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2

Communauté européenne Directive du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (70/156/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 98/14/CE de la Commission du 6 février 1998 (JO L 91,25.3.1998, p. 1)

Directive du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (70/157/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive/96/20/CEE de la Commission du 27 mars 1996 (JO L 92 du 13.4.1996, p. 23)

Directive du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur (70/220/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 96/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 octobre 1996 (JO L 282 du 1.11.1996, p. 64)

Directive du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (70/221/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/19/CE de la Commission du 18 avril 1997 (JO L 125 du 16.5.1997, p. 1)

Directive du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (70/222/CEE) (JO L 76 du 6.4.1970, p. 25)

Directive du Conseil du 8 juin 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques (70/311/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 92/62/CEE de la Commission du 2 juillet 1992 (JO L 199 du 18.7.1992, p. 33)

Directive du Conseil du 27 juillet 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques (70/387/CEE) (JO L 176 du 10.8.1970, p. 5)

Directive du Conseil du 27 juillet 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur (70/388/CEE) (JO L 176 du 10.8.1970, p. 12)

Directive du Conseil du 1^{er} mars 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur (71/127/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 88/321/CEE de la Commission du 16 mai 1988 (JO L 147 du 14.6.1988, p. 77)

Directive du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (71/320/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 98/12/CE de la Commission du 27 janvier 1998 (JO L 81 du 18.3.1998, p. 1)

Directive du Conseil du 20 juin 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur (72/245/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 95/54/CE de la Commission du 31 octobre 1995 (JO L 266 du 8.11.1995, p. 1)

Directive du Conseil du 2 août 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (72/306/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/20/CE de la Commission du 18 avril 1997 (JO L 125 du 16.5.1997, p. 21)

Directive du Conseil du 17 décembre 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges) (74/60/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 78/632/CEE de la Commission du 19 mai 1978 (JO L 206 du 29.7.1978, p. 26)

Directive du Conseil du 17 décembre 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur (74/61/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 95/56/CE de la Commission du 8 novembre 1995 (JO L 286 du 29.11.1995, p. 1)

Directive du Conseil du 4 juin 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (comportement du dispositif de conduite en cas de choc) (74/297/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 91/662/CEE de la Commission du 6 décembre 1991 (JO L 366 du 31.12.1991, p. 1)

Directive du Conseil du 22 juillet 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage) (74/408/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE de la Commission du 31 août 1996 (JO L 186 du 25.7.1996, p. 28)

Directive du Conseil du 17 septembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux saillies extérieures des véhicules à moteur (74/483/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 87/354/CEE du Conseil du 25 juin 1987 (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43)

Directive du Conseil du 26 juin 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la marche arrière et à l'appareil indicateur de vitesse des véhicules à moteur (75/443/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/39/CE de la Commission du 24 juin 1997 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 15)

Directive du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leur remorques (76/114/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 87/354/CEE du Conseil du 25 juin 1987 (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43)

Directive du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur (76/115/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 96/38/CEE de la Commission du 17 juin 1996 (JO L 187 du 26.7.1996, p. 95)

Directive du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques (76/756/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission du 11 juin 1997 (JO L 171 du 30.6.1997, p. 1)

Directive du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux catadioptrés des véhicules à moteur et de leurs remorques (76/757/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/29/CE de la Commission du 11 juin 1997 (JO L 171 du 30.6.1997, p. 11)

Directive du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques (76/758/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission du 11 juin 1997 (JO L 171 du 30.6.1997, p. 25)

Directive du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques (76/759/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 89/277/CEE de la Commission du 28 mars 1989 (JO L 109 du 20.4.1989, p. 25)

Directive du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (76/760/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 87/354/CEE du Conseil du 25 juin 1987 (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43)

Directive du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs (76/761/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 89/517/CEE de la Commission du 1^{er} août 1989 (JO L 265 du 12.9.1989, p. 15)

Directive du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard avant des véhicules à moteur ainsi qu'aux lampes pour ces feux (76/762/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 87/354/CEE du Conseil du 25 juin 1987 (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43)

Directive du Conseil du 17 mai 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de remorquage des véhicules à moteur (77/389/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 96/64/CE de la Commission du 2 octobre 1996 (JO L 258 du 11.10.1996, p. 26)

Directive du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (77/538/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 89/518/CEE de la Commission du 1^{er} août 1989 (JO L 265 du 12.9.1989, p. 24)

Directive du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (77/539/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/32/CE de la Commission du 11 juin 1997 (JO L 177 du 30.6.1997, p. 63)

Directive du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de stationnement des véhicules à moteur (77/540/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 87/354/CEE du Conseil du 25 juin 1987 (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43)

Directive du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (77/541/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 96/36/CE de la Commission du 17 juin 1996 (JO L 178 du 17.7.1996, p. 15)

Directive du Conseil du 27 septembre 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au champ de vision du conducteur des véhicules à moteur (77/649/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 90/630/CEE de la Commission du 30 octobre 1990 (JO L 341 du 6.12.1990, p. 20)

Directive du Conseil du 21 décembre 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs) (78/316/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 94/53/CE de la Commission du 15 novembre 1994 (JO L 299 du 22.11.1994, p. 26)

Directive du Conseil du 21 décembre 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de dégivrage et de désembuage des surfaces vitrées des véhicules à moteur (78/317/CEE) (JO L 81 du 28.3.1978, p. 27)

Directive du Conseil du 21 décembre 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur (78/318/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 94/68/CE de la Commission du 16 décembre 1994 (JO L 354 du 31.12.1994, p. 1)

Directive du Conseil du 12 juin 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur (78/548/CEE) (JO L 168 du 26.6.1978, p. 40)

Directive du Conseil du 12 juin 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au recouvrement des roues des véhicules à moteur (78/549/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 94/78/CE de la Commission du 21 décembre 1994 (JO L 354 du 31.12.1994, p. 10)

Directive du Conseil du 16 octobre 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appuis-tête des sièges des véhicules à moteur (78/932/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 87/354/CEE du Conseil du 25 juin 1987 (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43)

Directive du Conseil du 16 décembre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la consommation de carburant des véhicules à moteur (80/1268/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 93/116/CE de la Commission du 17 décembre 1993 (JO L 329 du 30.12.1993, p. 39)

Directive du Conseil du 16 décembre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la puissance des moteurs de véhicules à moteur (80/1269/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/21/CE de la Commission du 18 avril 1997 (JO L 125 du 16.5.1997, p. 31)

Directive du Conseil du 25 juillet 1996 relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques de certains véhicules routiers (96/53/CE) (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59)

Directive du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (88/77/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 96/1/CE du Conseil du 22 janvier 1996 (JO L 40 du 17.2.1996, p. 1)

Directive du Conseil du 13 avril 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection latérale (gardes latérales) de certains véhicules à moteur et de leurs remorques (89/297/CEE) (JO L 124 du 5.5.1989, p. 1)

Directive du Conseil du 18 juillet 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la profondeur des rainures des pneumatiques de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (89/459/CEE) (JO L 226 du 3.8.1989, p. 4)

Directive du Conseil du 27 mars 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux systèmes anti-projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (91/226/CEE) (JO L 103 du 23.4.1991, p. 5)

Directive du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur (92/6/CEE) (JO L 57 du 2.3.1992, p. 27)

Directive du Conseil du 31 mars 1992 concernant les masses et dimensions des véhicules à moteur de la catégorie M1 (92/21/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 95/48/CE de la Commission du 20 septembre 1995 (JO L 233 du 30.9.1995, p. 73)

Directive du Conseil du 31 mars 1992 concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques (92/22/CEE) (JO L 129 du 14.5.1992, p. 11)

Directive du Conseil du 31 mars 1992 relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (92/23/CEE) (JO L 129 du 14.5.1992, p. 95)

Directive du Conseil du 31 mars 1992 relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires montés sur certaines catégories de véhicules à moteur (92/24/CEE) (JO L 129 du 14.5.1992, p. 154)

Directive du Conseil du 17 décembre 1992 relative aux saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N (92/114/CEE) (JO L 409 du 31.12.1992, p. 17)

Directive du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules (94/20/CE) (JO L 195 du 29.7.1994, p. 1)

Directive du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur (95/28/CE) (JO L 281 du 23.11.1995, p. 1)

Directive 96/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1996, concernant la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision latérale et modifiant la directive 70/156/CEE (JO L 169 du 8.7.1996, p. 1)

Directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996, concernant la protection des occupants des véhicules à moteur en cas de collision frontale et modifiant la directive 70/156/CEE (JO L 18 du 21.1.1997, p. 7)

Directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997, relative aux masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 70/156/CEE (JO L 233 du 25.8.1997, p. 1 et JO L 263 du 25.9.1997, p. 30)

Suisse

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (RO 1995 4145), modifiée en dernier lieu le 21 avril 1997 (RO 1997 1280)

Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (RO 1995 3997)

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des autorités compétentes en matière de réception, des services techniques et des organes d'expertise.

Communauté européenne

Suisse

Autorité compétente en matière de réception

Office fédéral des routes
Section des homologations
CH-3003 Berne

Section III

Autorités de designation

Communauté européenne

— Autriche:	Bundesministerium für öffentliche Wirtschaft und Verkehr
— Belgique:	Ministère des Communications et de l'Infrastructure Ministerie van Verkeer en Infrastructuur
— Danemark:	Road safety and Transport Agency
— Finlande:	Liikenneministeriö / Trafikministeriet
— France:	Ministère des Transports
— Allemagne:	Bundesministerium für Verkehr, Bau- und Wohnungswesen
— Grèce:	Ministry of Transport
— Irlande:	Department of Enterprise and Employment
— Italie:	Ministero dei Trasporti
— Luxembourg:	Ministère des Transports
— Pays-Bas:	Rijksdienst voor het Wegverkeer
— Portugal:	Direcção-Geral de Viação

— Espagne:	Ministerio de Industria y Energía
— Suède:	Sous l'autorité du gouvernement de la Suède: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC) Vägverket Statens Naturvårdsverk (concernant les émissions: directives 70/220/CEE, 72/306/CEE, 88/77/CEE et 77/537/CEE)
— Royaume-Uni:	Vehicle Certification Agency
Suisse	Office fédéral des routes

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation se réfèrent à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives figurant à la section I.

Section V

Dispositions additionnelles

Les dispositions de cette section s'appliquent exclusivement aux relations entre la Suisse d'une part et la Communauté européenne d'autre part.

1. Échange d'information

Les autorités compétentes en matière de réception de la Suisse et des États membres s'échangent notamment les informations visées à l'article 4, paragraphes 5 et 6 de la directive 70/156/CEE, modifiée par la directive 92/53/CEE et adaptée au progrès technique en dernier lieu par la directive 98/14/CE de la Commission.

Lorsque la Suisse ou les États membres refusent d'accorder une réception conformément à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 70/156/CEE, modifiée par la directive 92/53/CEE et adaptée au progrès technique en dernier lieu par la directive 98/14/CE de la Commission leurs autorités compétentes s'en informent mutuellement en indiquant les motifs de leurs décisions. L'autorité compétente suisse en informe également la Commission.

2. Reconnaissance des réceptions par type de véhicule

La Suisse reconnaît également les réceptions par type de véhicule accordées avant l'entrée en vigueur de cet accord par les autorités compétentes en matière de réception figurant à la section II de ce chapitre, conformément aux dispositions de la directive 70/156/CEE, modifiée par la directive 92/53/CEE et adaptée au progrès technique en dernier lieu par la directive 98/14/CE de la Commission et qui sont encore en vigueur dans la CE.

La Communauté européenne reconnaît les réceptions par type de véhicule établis par la Suisse lorsque les exigences suisses sont jugées équivalentes aux exigences de la directive 70/156/CEE, modifiée par la directive 92/53/CEE et adaptée au progrès technique en dernier lieu par la directive 98/14/CE de la Commission.

La reconnaissance des réceptions par type de véhicule émises par la Suisse sera suspendue au cas où la Suisse n'adapte pas sa législation à toute la législation communautaire en vigueur correspondante à la réception par type de véhicule

3. Clauses de sauvegarde des réceptions par type de véhicule

Immatriculation et mise en service

1. Chaque État membre et la Suisse immatriculent des véhicules neufs ou en permettent la vente ou la mise en service pour des motifs ayant trait à leur construction ou à leur fonctionnement si, et seulement si, ces véhicules sont accompagnés d'un certificat de conformité valide. Dans le cas de véhicules incomplets, chaque État membre et la Suisse ne peuvent en interdire la vente, mais ils peuvent en refuser l'immatriculation permanente ou l'entrée en service tant qu'ils ne sont pas complétés.

2. Chaque État membre et la Suisse permettent la vente ou la mise en service de composants ou d'entités techniques si, et seulement si, ces composants ou entités techniques satisfont aux exigences de la directive particulière correspondante ou aux exigences de la législation suisse répondant à la directive particulière correspondante.

3. Si un État membre ou la Suisse établit que des véhicules, des composants ou des entités techniques d'un type particulier compromettent gravement la sécurité routière, bien qu'ils soient accompagnés d'un certificat de conformité en cours de validité ou soient marqués d'une façon adéquate, il peut, pendant six mois au maximum, refuser d'immatriculer de tels véhicules ou interdire la vente ou la mise en service sur son territoire de tels véhicules, composants ou entités techniques. Il en informe immédiatement les autres États membres, la Suisse et la Commission, en motivant sa décision. Si l'État membre ou la Suisse qui a procédé à la réception conteste les risques allégués pour la sécurité routière dont il a reçu notification, les États membres ou la Suisse intéressés s'emploient à régler le différend. La Commission et le Comité sont tenus informés et procèdent, en tant que de besoin, aux consultations nécessaires pour aboutir à une solution.

Mesures relatives à la conformité de la production

1. Un État membre ou la Suisse qui procède à une réception prend les mesures prévues à l'annexe X de la directive cadre 70/156/CEE, modifiée par la directive 92/53/CEE et adaptée au progrès technique en dernier lieu par la directive 98/14/CE de la Commission en ce qui concerne cette réception, en vue de vérifier, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres ou la Suisse, si les mesures nécessaires ont été prises pour garantir que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques produits sont conformes au type réceptionné.

2. Un État membre ou la Suisse qui a procédé à une réception prend les mesures prévues à l'annexe X de la directive cadre 70/156/CEE modifiée par la directive 92/53/CEE et adaptée au progrès technique en dernier lieu par la directive 98/14/CE de la Commission en ce qui concerne cette réception, en vue de vérifier, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres ou la Suisse, si les mesures visées au paragraphe 1 continuent à être adéquates et si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques produits demeurent conformes au type réceptionné. La vérification opérée en vue d'assurer la conformité au type réceptionné est limitée aux procédures visées au point 2 de l'annexe X de la directive cadre 70/156/CEE modifiée par la directive 92/53/CEE et adaptée au progrès technique en dernier lieu par la directive 98/14/CE de la Commission et dans les directives particulières prévoyant des exigences spécifiques.

Non-conformité au type réceptionné

1. Il y a non-conformité au type réceptionné lorsqu'on constate, par rapport à la fiche de réception et/ou au dossier de réception, des divergences qui n'ont pas été autorisées, en vertu de l'article 5 paragraphe 3 ou paragraphe 4, par l'État membre ou la Suisse ayant procédé à la réception. Un véhicule ne peut être considéré comme non conforme au type réceptionné lorsque les tolérances prévues par des directives particulières sont respectées.

2. Si un État membre ou la Suisse ayant procédé à une réception constate que des véhicules, des composants ou des entités techniques accompagnés d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception ne sont pas conformes au type qu'il a réceptionné, il prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les véhicules, composants ou entités techniques produits redeviennent conformes au type réceptionné. Les autorités compétentes en matière de réception de cet État membre ou la Suisse notifient à leurs homologues des autres États membres et/ou la Suisse les mesures prises, qui peuvent aller jusqu'au retrait de la réception.

3. Si un État membre ou la Suisse établit que des véhicules, composants ou entités techniques accompagnés d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception ne sont pas conformes au type réceptionné, il peut demander à l'État membre ou la Suisse ayant procédé à la réception de vérifier si les véhicules, composants ou entités techniques produits sont conformes au type réceptionné. Cette vérification doit être effectuée le plus tôt possible et en tout état de cause dans les six mois suivant la date de la demande.

4. Dans le cas:

— d'une réception par type de véhicule, lorsque la non-conformité d'un véhicule découle exclusivement de la non-conformité d'un système, d'un composant ou d'une entité technique ou dans le cas

— d'une réception par type multi-étape, lorsque la non-conformité d'un véhicule complété découle exclusivement de la non-conformité d'un système, d'un composant ou d'une entité technique faisant partie intégrante du véhicule incomplet, ou du véhicule incomplet lui-même, les autorités compétentes pour la réception du véhicule demandent à l'État(s) membre(s) ou la Suisse ayant octroyé la réception d'un système, d'un composant, d'une entité technique ou d'un véhicule incomplet de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les véhicules produits redeviennent conformes au type réceptionné. Ces mesures doivent être prises le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les six mois suivant la date de la demande, le cas échéant, en coopération avec l'État membre/ la Suisse qui l'a formulée.

Lorsqu'une non-conformité est établie, les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre ou de la Suisse ayant réceptionné le système, le composant ou l'entité technique, ou le véhicule incomplet en question prennent les mesures visées au paragraphe 2 de la directive cadre 70/156/CEE, modifiée par la directive 92/53/CEE et adaptée au progrès technique en dernier lieu par la directive 98/14/CE de la Commission.

5. Les autorités compétentes en matière de réception des États membres ou de la Suisse s'informent mutuellement, dans un délai d'un mois, du retrait d'une réception et des motifs justifiant cette mesure.

6. Si l'État membre ou la Suisse, qui a procédé à la réception, conteste le défaut de conformité dont il a été informé, les États membres intéressés et la Suisse s'emploient à régler le différend. La Commission et le Comité sont tenus informés et procèdent, en tant que de besoin, aux consultations appropriées en vue d'aboutir à une solution.

CHAPITRE 13

TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2

Communauté européenne

Directive du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (74/150/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (74/151/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 98/38/CE de la Commission du 3 juin 1998 (JO L 170 du 16.6.1998, p. 13)

Directive du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (74/152/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 25 juin 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (74/346/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 98/40/CE de la Commission du 8 juin 1998 (JO L 171 du 17.6.1998, p. 28)

Directive du Conseil du 25 juin 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au champ de vision et aux essuie-glaces des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (74/347/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (75/321/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 98/39/CE de la Commission du 5 juin 1998 (JO L 170 du 16.6.1998, p. 15)

Directive du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les tracteurs agricoles ou forestiers à roues (75/322/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 6 avril 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (76/432/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (76/763/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 29 mars 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues (77/311/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (77/536/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 89/680/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 (JO L 398 du 30.12.1989, p. 26)

Directive du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (77/537/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 25 juillet 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (78/764/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 17 octobre 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (78/933/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 17 mai 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (79/532/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 17 mai 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de remorquage et de marche arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (79/533/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 25 juin 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statistiques) (79/622/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 88/413/CEE de la Commission du 22 juin 1988 (JO L 200 du 26.7.1988, p. 32)

Directive du Conseil du 24 juin 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'espace de manœuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (80/720/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux prises de force et à leur protection des tracteurs agricoles et forestiers à roues (86/297/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 26 mai 1986 relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (86/298/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 89/682/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 (JO L 398 du 30.12.1989, p. 29)

Directive du Conseil du 24 juillet 1986 relative à l'installation, l'emplacement, le fonctionnement et l'identification des commandes des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (86/415/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Directive du Conseil du 25 juin 1987 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (87/402/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 89/681/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 (JO L 398 du 30.12.1989, p. 27)

Directive du Conseil du 21 décembre 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (89/173/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 1997 (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24)

Suisse

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles (RO 1995 4171)

Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (RO 1995 3997)

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le Comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des Autorités compétentes en matière de réception, des services techniques et des organes d'expertise.

Communauté européenne

Suisse

Autorité compétente en matière de réception

Office fédéral des routes, Section des homologations
CH-3003 Berne

Section III

Autorités de désignation

Communauté européenne

- | | |
|--------------|---|
| — Autriche: | Bundesministerium für öffentliche Wirtschaft und Verkehr |
| — Belgique: | Ministère des Communications et de l'Infrastructure
Ministerie van Verkeer en Infrastructuur |
| — Danemark: | Road safety and Transport Agency |
| — Finlande: | Liikenneministeriö / Trafikministeriet |
| — France: | Ministère des Transports |
| — Allemagne: | Bundesamt für Ernährung und Forsten |
| — Grèce: | Ministry of Transport |
| — Irlande: | Department of Enterprise and Employment |

— Italie:	Ministero dei Trasporti
— Luxembourg:	Ministère des Transports
— Pays-Bas:	Rijksdienst voor het Wegverkeer
— Portugal:	Direcção-Geral de Viação
— Espagne:	Ministerio de Industria y Energía
— Suède:	Sous l'autorité du gouvernement de la Suède: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC) Vägverket Statens Naturvårdsverk (concernant les émissions: directives 70/220/CEE, 72/306/CEE, 88/77/CEE et 77/537/CEE)
— Royaume-Uni:	Vehicle Certification Agency
Suisse	Office fédéral des routes

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation se réfèrent à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives figurant à la section I.

Section V

Dispositions additionnelles

Échange d'information

Les autorités compétentes des États membres et de la Suisse s'informent mutuellement des véhicules, dispositifs et systèmes conformes (art. 5 et 6, directive 74/150/CEE) et non conformes (art. 8, directive 74/150/CEE) mis sur le marché.

CHAPITRE 14

BONNES PRATIQUES DE LABORATOIRE (BPL)

Objet et champ d'application

Les dispositions du présent chapitre sectoriel s'appliquent aux essais de produits effectués conformément aux BPL, qu'il s'agisse de substances ou de préparations, couverts par les dispositions législatives, réglementaires et administratives figurant à la section I. Aux fins du présent chapitre, les dispositions de l'article 4 du présent accord relatives à l'origine ne sont pas applicables.

Sauf définitions particulières, la définition des termes figurant dans les «principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire» [annexe II à la décision C(81) 30 final du Conseil de l'OCDE, du 12 mai 1981], les «guides pour les systèmes de vérification du respect des bonnes pratiques de laboratoire» [Annexe 1 à la décision-recommandation C(89) 87 final du Conseil du 2 octobre 1989] et les documents de consensus BPL, Séries OCDE concernant les principes de bonnes pratiques de laboratoire et de vérification du respect de ces bonnes pratiques, ainsi que toutes les modifications y relatives, sont applicables.

Les parties reconnaissent l'équivalence des programmes réciproques de vérification de la conformité aux bonnes pratiques de laboratoire conformes aux décisions et recommandations précitées de l'OCDE et aux procédures et principes législatifs, réglementaires et administratifs énumérés à la section IV.

Les parties acceptent mutuellement les études et données y relatives produites par les laboratoires de l'autre partie énumérés à la section II, à condition qu'ils participent au programme de vérification du respect des bonnes pratiques de laboratoire de cette partie, conformément aux principes et dispositions précités.

Les parties acceptent mutuellement les conclusions des vérifications d'étude et des inspections de laboratoire effectuées par les autorités de vérification visées à la section III.

Section I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives

En ce qui concerne les essais sur les produits chimiques effectués conformément aux BPL, les volets pertinents des dispositions législatives, réglementaires et administratives énumérées ci-après sont applicables.

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 1

Communauté européenne	<p><u>Additifs dans l'alimentation animale</u></p> <p>Directive du Conseil, du 18.4.1983, concernant la fixation de lignes directrices pour l'évaluation de certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (83/228/CEE) (JO L 126 du 13.5.1983, p. 23) et modifications ultérieures</p> <p>Directive du Conseil, du 16.2.1987, portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux (87/153/CEE), (JO L 64 du 7.2.1987, p. 19) et modifications ultérieures</p> <p><u>Denrées alimentaires</u></p> <p>Directive du Conseil, du 14.6.1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires 89/397/CEE (JO L 186 du 30.6.1989, p. 23) et modifications ultérieures</p> <p>Directive du Conseil, du 29.10.1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires (93/99/CEE) (JO L 290 du 24.11.1993, p. 14) et modifications ultérieures</p> <p><u>Produits cosmétiques</u></p> <p>Directive du Conseil, du 14.6.1993, modifiant, pour la sixième fois, la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (93/35/CEE) (JO L 151 du 23.6.1993, p. 32) et modifications ultérieures</p>
Suisse	Aucune législation dans le domaine des BPL

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2

Communauté européenne	<p><u>Produits chimiques (nouveaux et existants)</u></p> <p>Directive du Conseil, du 18.12.1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (87/18/CEE) (JO L 15 du 17.1.1987, p. 29)</p> <p>Directive du Conseil, du 30.4.1992, portant 7^e modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (92/32/CEE) (JO L 154 du 5.6.1992, p. 1)</p> <p>Directive du Conseil, du 7.6.1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (88/379/CEE) (JO L 187 du 16.7.1988, p. 14)</p> <p>Règlement du Conseil du 23.3.1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (n° 793/93/CEE) (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1)</p>
-----------------------	--

Médicaments

Directive du Conseil, du 22.12.1986, modifiant la directive 75/318/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques (87/19/CEE) (JO L 15 du 17.1.1987, p. 31)

Directive du Conseil, du 22.12.1986, modifiant la directive 65/65/CEE, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (87/21/CEE) (JO L 15 du 17.1.1987, p. 36)

Directive de la Commission, du 19.7.1991, modifiant l'annexe de la directive 75/318/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais des médicaments (91/507/CEE) (JO L 270 du 26.9.1991, p. 32)

Médicaments vétérinaires

Directive du Conseil, du 22.12.1986, modifiant la directive 81/852/CEE, concernant le rapprochement des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires (87/20/CEE) (JO L 15 du 17.1.1987, p. 34)

Directive de la Commission, du 20.3.1992, modifiant l'annexe de la directive 81/852/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires (92/18/CEE) (JO L 97 du 10.4.1992, p. 1)

Produits phytopharmaceutiques

Directive du Conseil, du 15.7.1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (91/414/CEE) (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1)

Directive de la Commission du 27.7.1993, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (93/71/CEE) (JO L 221 du 31.8.1993, p. 27)

Directive de la Commission, du 14.7.1995, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (95/35/CE) (JO L 172 du 22.7.1995, p. 6)

Suisse

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RO 1984 1122), modifiée en dernier lieu le 21 décembre 1995 (RO 1997 1155)

Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (RO 1986 1254), modifiée en dernier lieu le 4 novembre 1998 (RO 1999 39)

Loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (RO 1972 430), modifiée en dernier lieu le 21 décembre 1995 (RO 1997 1155)

Ordonnance du 19 septembre 1983 sur les toxiques (RO 1983 1387), modifiée en dernier lieu le 4 novembre 1998 (RO 1999 56)

Règlements du 25 mai 1972 pour l'application de la convention intercantonale pour le contrôle des médicaments, modifiés en dernier lieu le 23 novembre 1995

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Aux fins du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par «organismes d'évaluation de la conformité» les laboratoires reconnus dans le cadre du programme de vérification des BPL de chaque partie.

Sur la base des informations fournies par les parties contractantes, en vertu des dispositions de la section V du présent chapitre, le comité visé à l'article 10 du présent accord établit et met à jour, conformément à la procédure définie à l'article 11 de l'accord, une liste des laboratoires respectant les principes de BPL.

Section III

Autorités de désignation

Aux fins du présent chapitre sectoriel, il y a lieu d'entendre par «autorités de désignation»: les autorités officielles de vérification en matière de BPL.

Communauté européenne

— Autriche Bundesministerium für Umwelt, Ingend und Familie Department II/2 Stubenbastei 5 A-1010 Wien	Tous produits et substances
— Belgique Ministère de la santé publique, de l'environnement et de l'intégration sociale. Inspection pharmaceutique Ministerie van Volksgezondheid, Leefmilieu en Sociale Integratie. Farmaceutische Inspectie Rue Juliette Wytmanstraat 14 B-1050 Bruxelles	Tous produits et substances
— Danemark Danish Agency of Industry and Trade Tagensvej 137 DK-220 Copenhagen N	Produits chimiques industriels et pesticides
Danish Medicines Agency 378, Frederikssundsvej DK-2700 Bronshoj	Produits pharmaceutiques
— Finlande Sosiaali- ja terveydenhuollon tuotevalvontakeskus / kemi kaaliosasto Social- och hälsovårdens produkttillsynscentral / Kemikalieavdelning PL 267 Box FIN-00531 Helsinki	Tous produits et substances
— France Groupe Interministériel des produits chimiques (GIPC) 3/5 Rue Barbet de Jouy F-75353 Paris 07 SP	Produits chimiques industriels, pesticides et produits autres que vétérinaires
Agence du Médicament 143/147 Boulevard Anatole France F-93200 Saint Denis	Produits pharmaceutiques autres que vétérinaires
Ministère de la Santé Direction Générale de la Santé, Sous-direction pharmacie 1, place de Fontenoy F-75350 Paris 07 SP	Produits cosmétiques
CNEVA, Agence de médicament vétérinaire, service inspections et contrôles BP 203 F-35302 Fougères Cedex	Produits vétérinaires

-
- | | |
|---|---|
| — Allemagne
Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktor-
sicherheit
D-53175 Bonn | Tous produits et substances |
| — Grèce
General Chemical State Laboratory
An Tsoha Street, 16
GR-11521 Athens | Tous produits et substances |
| — Irlande
Irish Laboratory Accreditation Board
(ILAB)
Witlon Park House
Wilton Place
Dublin 2
Irlande | Tous produits et substances |
| — Italie
Ministero della Sanità
Dipartimento della Prevenzione
GLP Compliance Monitoring Unit
Via della Sierra Nevada 60
I-00144 Roma | Tous produits et substances |
| — Pays-Bas
Ministry of Health, Welfare and Sports
Inspectorate for Health Protection, Commodities and Veteri-
nary Public Health
GLP Department
PO Box 16108
2500 BC's Gravenhage
Pays-Bas | Tous produits et substances |
| — Portugal
Instituto Português da Qualidade
Ministério da Indústria e Comércio
Rua C à Av. dos Três Vales
P-2825 Monte da Caparica | Produits chimiques industriels pesticides |
| Instituto Nacional de Farmacia e do Medicamento.
Parque de Saúde de Lisboa
Avenida do Brasil 53
P-1700 Lisboa | Produits pharmaceutiques et vétérinaires |
| — Espagne
Ministerio de Sanidad y Consumo
Agencia Española del Medicamento
Subdirección General de Seguridad de los Medicamentos
Paseo del Prado, 18-20
E-28014 Madrid | Produits pharmaceutiques et cosmétiques |
| — Suède
Läkemedelsverket (Medical Products Agency)
Box 26
S-75103 Uppsala | Produits pharmaceutiques et produits cosméti-
ques et pour l'hygiène |
| Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll
(SWEDAC)
Box 2231
S-10315 Stockholm | Tous les autres produits |
| — Royaume-Uni
Department of Health
GLP Monitoring Authority
Hannibal House, Market Towers
1, Nine Elms Lane
London SW8 5NQ
Royaume-Uni | Tous produits et substances |

Suisse

Études environnementales sur tous les produits
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
CH-3003 Berne

Études de santé sur les produits pharmaceutiques
Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM)
Erlachstraße 8
PO Box
CH-3000 Berne 9

Études de santé sur tous les produits autres que pharmaceutiques
Office fédéral de la santé publique

Division produits chimiques
CH-3003 Berne

Section IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Aux fins du présent chapitre sectoriel, il y a lieu d'entendre par «désignation des autorités d'évaluation de la conformité» la procédure par laquelle les autorités de vérification en matière de BPL reconnaissent que les laboratoires satisfont aux principes de BPL. À cette fin, elles appliquent les principes et procédures fixés dans les dispositions ci-après, reconnus équivalents et conformes aux actes C(81) 30 final et C(89) 87 final adoptés par le Conseil de l'OCDE:

Communauté européenne	Directive du Conseil, du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (87/18/CEE) (JO L 15 du 17.1.1987, p. 29)
	Directive du Conseil, du 9 juin 1988, concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (88/320/CEE) (JO L 145 du 11.6.1988, p. 35)
	Directive de la Commission, du 18 décembre 1989, portant adaptation au progrès technique de l'annexe de la directive 88/320/CEE du Conseil concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (90/18/CEE) (JO L 11 du 13.1.1990, p. 37)
Suisse	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RO 1984 1122), modifiée en dernier lieu le 21 décembre 1995 (RO 1197 1155)
	Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (RO 1986 1254), modifiée en dernier lieu le 4 novembre 1998 (RO 1999 39)
	Loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (1972 435), modifiée en dernier lieu le 21 décembre 1995 (RO 1197 1155)
	Ordonnance du 19 septembre 1983 sur les toxiques (RO 1983 1387), modifiée en dernier lieu le 4 novembre 1998 (RO 1999 56)
	Règlements du 25 mai 1972 pour l'application de la convention intercantonale pour le contrôle des médicaments, modifiés en dernier lieu le 23 novembre 1995
	Bonnes pratiques de laboratoire (BPL) en Suisse, procédures et principes, DFI/OICM, mars 1986

Section V

Dispositions additionnelles1. *Échange d'informations*

Conformément à l'article 12 de l'accord, les parties se transmettent notamment, au moins une fois par an, une liste des laboratoires qui, sur la base des résultats des inspections et des vérifications d'études, satisfont aux principes de BPL, ainsi que les dates auxquelles ont eu lieu les inspections ou les vérifications et le degré de conformité des laboratoires aux BPL.

Lorsqu'un laboratoire visé par la section II du présent chapitre sectoriel qui dit appliquer les principes en matière de BPL ne les respecte pas dans une mesure qui risque de compromettre l'intégrité ou l'authenticité de l'une quelconque de ces études, les parties s'en informent mutuellement en temps utile, et ce conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord.

Les parties se transmettent toutes informations complémentaires relatives à l'inspection d'un laboratoire ou à la vérification d'études, dès lors que l'autre partie lui adresse une demande raisonnable en ce sens.

2. *Inspections de laboratoire*

Chaque partie peut demander une inspection de laboratoire ou une vérification d'études supplémentaires s'il existe des doutes documentés concernant la conformité d'un essai avec les bonnes pratiques de laboratoire.

Si, dans des cas exceptionnels, le doute persiste et une partie requérante peut exciper d'une préoccupation particulière, celle-ci peut, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord, désigner un ou plusieurs experts de ses autorités énumérées à la section III afin de participer à une inspection de laboratoire ou à une vérification d'étude conduite par les autorités de l'autre partie.

3. *Confidentialité*

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'accord, les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations qui leur sont transmises dans le cadre du présent chapitre sectoriel ou qu'elles obtiennent dans le cadre de la participation à une inspection ou à une vérification d'étude et qui répondent à la définition d'un secret commercial ou d'une information commerciale ou financière confidentielle. Elles traitent ces informations avec une confidentialité au moins égale à celle que lui garantit la partie qui la lui fournit et veillent à ce que les autorités auxquelles l'information est transmise lui réservent un traitement identique.

4. *Coopération*

En vertu de l'article 9 de l'accord chaque partie peut, à sa demande, participer en qualité d'observateur à une visite d'inspection d'un laboratoire effectuée par les autorités de l'autre partie moyennant l'accord du laboratoire concerné afin de maintenir une compréhension permanente des procédures d'inspection de l'autre partie.

CHAPITRE 15

INSPECTION BPF DES MÉDICAMENTS ET CERTIFICATION DES LOTS**Objet et champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre couvrent tous les médicaments fabriqués industriellement en Suisse et dans la Communauté européenne et auxquels s'appliquent les exigences des bonnes pratiques de fabrication (BPF).

En ce qui concerne les médicaments couverts par le présent chapitre, chaque partie reconnaît les conclusions des inspections des fabricants effectuées par les services d'inspection compétents de l'autre partie et les autorisations de fabrication délivrées par les autorités compétentes de l'autre partie.

La certification par le fabricant de la conformité de chaque lot à ses spécifications est reconnue par l'autre partie, sans nouveau contrôle à l'importation.

En outre, les libérations officielles de lots effectuées par une autorité de la partie exportatrice sont reconnues par l'autre partie.

Par «médicaments», on entend tous les produits réglementés par la législation pharmaceutique dans la Communauté européenne et en Suisse mentionnés dans la section I du présent chapitre. La définition des médicaments inclut tous les produits à usage humain et vétérinaire, notamment les produits pharmaceutiques, immunologiques et radiopharmaceutiques chimiques et biologiques, les médicaments dérivés du sang et du plasma humain, les prémélanges pour la fabrication d'aliments médicamenteux pour animaux et, le cas échéant, les vitamines, les minéraux, les herbes médicinales et les médicaments homéopathiques.

Les «BPF» sont l'élément de l'assurance de la qualité qui garantit que les médicaments sont fabriqués et contrôlés de façon constante, selon les normes de qualité adaptées à leur emploi et selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché et les spécifications des produits. Aux fins du présent chapitre, cela inclut le système selon lequel le fabricant reçoit la spécification du produit et du processus du titulaire ou du demandeur de l'utilisation de mise sur le marché et garantit que le médicament est fabriqué conformément à cette spécification (équivalent de la certification par la personne qualifiée dans la Communauté européenne).

S'agissant de médicaments couverts par la législation d'une partie, mais non par celle de l'autre partie, le fabricant peut demander, aux fins du présent accord, qu'une inspection soit effectuée par le service d'inspection localement compétent. Cette disposition s'applique entre autres à la fabrication de substances pharmaceutiques actives, de produits intermédiaires et de produits destinés à des essais cliniques, ainsi qu'aux inspections préalables à la mise sur le marché. Les dispositions opérationnelles à ce sujet figurent à la section III, paragraphe 3.

Certification des fabricants

À la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de l'autorité compétente de l'autre partie, les autorités responsables de la délivrance des autorisations de fabrication et du contrôle de la fabrication des médicaments certifient que le fabricant:

- est dûment autorisé à fabriquer le médicament en question ou à effectuer l'opération de fabrication spécifiée en question
- est régulièrement inspecté par les autorités
- satisfait aux exigences nationales BPF reconnues équivalentes par les deux parties et énumérées dans la section 1 du présent chapitre. En cas de référence à des exigences BPF différentes, cela doit être mentionné dans le certificat.

Les certificats doivent aussi identifier le ou les lieux de fabrication (et, le cas échéant, les laboratoires d'essai sous contrat).

Les certificats sont établis rapidement dans un délai qui ne doit pas excéder 30 jours civils. Exceptionnellement, notamment lorsqu'une nouvelle inspection doit être effectuée, ce délai peut être porté à 60 jours.

Certification des lots

Chaque lot exporté doit être accompagné d'un certificat de lot établi par le fabricant (autocertification) après une analyse qualitative complète, une analyse quantitative de tous les principes actifs et après avoir effectué tous les essais ou contrôles nécessaires pour garantir la qualité du produit conformément aux exigences de l'autorisation de mise sur le marché. Le certificat doit attester que le lot satisfait aux spécifications et doit être conservé par l'importateur du lot. Il est présenté à la demande de l'autorité compétente.

Lors de l'établissement d'un certificat, le fabricant doit tenir compte des dispositions du système actuel de certification de l'OMS concernant la qualité des produits pharmaceutiques faisant l'objet d'échanges internationaux. Le certificat doit détailler les spécifications convenues du produit, indiquer les méthodes et les résultats d'analyse. Il doit comporter une déclaration selon laquelle les documents relatifs au traitement et au conditionnement du lot ont été examinés et jugés conformes avec les BPF. Le certificat de lot doit être signé par la personne ayant qualité pour autoriser la vente ou la livraison du lot, c'est-à-dire, dans la Communauté européenne, la «personne qualifiée» visée à l'article 21 de la directive 75/319/CEE et en Suisse, la personne responsable visée aux articles 4 et 5 de l'ordonnance concernant les produits immunobiologiques, aux articles 4 et 5 de l'ordonnance concernant les produits immunobiologiques destinés à l'usage vétérinaire et à l'article 10 des directives de l'OICM sur la fabrication des médicaments.

Libération officielle d'un lot

Lorsqu'une procédure de libération officielle de lots s'applique, les libérations officielles de lots effectuées par une autorité de la partie exportatrice visée à la section 2 sont reconnues par l'autre partie. Le fabricant fournit le certificat de libération officielle.

Pour ce qui concerne la Communauté européenne, la procédure officielle de libération de lots est précisée dans le document «Control Authority Batch Release of Vaccines and Blood Products of 24 September 1998», ainsi que dans diverses procédures spécifiques de libération de lots. Pour la Suisse, la procédure officielle de libération de lots est définie aux articles 22 à 27 de l'ordonnance concernant les produits immunobiologiques, aux articles 20 à 25 de l'ordonnance concernant les produits immunobiologiques destinés à l'usage vétérinaire et aux articles 4 à 6 des directives de l'OICM concernant la libération de lots par l'autorité.

Section I

En ce qui concerne les BPF, les éléments pertinents des dispositions législatives, réglementaires et administratives énumérées ci-après sont applicables. Toutefois, les exigences de qualité de référence des produits à exporter, y compris leurs méthodes de fabrication et leurs spécifications, sont celles qui figurent sur l'autorisation correspondante de mise sur le marché délivrée par l'autorité compétente de la partie importatrice.

Dispositions visées par l'article 1, paragraphe 2

Communauté européenne	<p>Directive du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (65/65/CE), modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE du Conseil, du 14 juin 1993 (JO L 214 du 24.8.1993, p. 22)</p> <p>Directive du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (75/319/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 89/341/CEE du Conseil, du 3 mai 1989 (JO L 142 du 25.5.1989, p. 11)</p> <p>Directive du Conseil, du 28 septembre 1981, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires (81/851/CEE), modifiée en dernier lieu par la directive 90/676/CEE du Conseil, du 13 décembre 1990 (JO L 373 du 31.12.1990, p. 15)</p> <p>Directive de la Commission, du 13 juin 1991, établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments à usage humain (91/356/CEE) (JO L 193 du 17.7.1991, p. 30)</p> <p>Directive de la Commission, du 23 juillet 1991, établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments vétérinaires (91/412/CEE) (JO L 228 du 17.8.1991, p. 70)</p> <p>Règlement du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (n° 2309/93/CEE), modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission du 23 mars 1998 (JO L 88 du 24.3.1998, p. 7)</p> <p>Directive du Conseil, du 31 mars 1992, concernant la distribution en gros des médicaments à usage humain (92/25/CEE) (JO L 113 du 30.4.1992, p. 1) et guide des bonnes pratiques de distribution</p> <p>Guide des bonnes pratiques de fabrication volume IV des règles relatives aux médicaments dans la Communauté européenne</p>
Suisse	<p>Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur la pharmacopée (RO 1990 570)</p> <p>Ordonnance du 23 août 1989 concernant les produits immunobiologiques (RO 1989 1797), modifiée en dernier lieu le 24 février 1993 (RO 1993 963)</p> <p>Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (RO 1994 1947)</p> <p>Arrêté fédéral du 22 mars 1996 sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (RO 1996 2296)</p> <p>Ordonnance du 26 juin 1996 sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (RO 1996 2309)</p> <p>Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (RO 1966 1621)</p>

Ordonnance du 27 juin 1995 concernant les produits immunobiologiques destinés à l'usage vétérinaire (RO 1995 3805)

Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments (RO 1972 1026), modifiée en dernier lieu le 1^{er} janvier 1979 (RO 1979 252)

Règlements du 25 mai 1972 pour l'application de la convention intercantonale pour le contrôle des médicaments, modifiés en dernier lieu le 14 mai 1998

Directives de l'OICM du 18 mai 1995 sur la fabrication des médicaments

Directives de l'OICM du 23 mai 1985 concernant la fabrication des principes actifs pharmaceutiques

Directives de l'OICM du 20 mai 1976 concernant le commerce de gros des médicaments

Directives de l'OICM du 24 novembre 1994 concernant la libération des lots par l'autorité

Directives de l'OICM du 19 mai 1988 concernant la fabrication et la distribution d'aliments médicamenteux

Directives de l'OICM du 19 novembre 1998 pour l'inspection des fabricants d'agents thérapeutiques (Directives d'inspection)

Section II

Organismes d'évaluation de la conformité

Aux fins du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par «organismes d'évaluation de la conformité» les services officiels d'inspection des BPF de chaque partie.

Communauté européenne

- Allemagne
Bundesministerium für Gesundheit
Am Propsthof 78a
D-53108 Bonn
Tlf. (49-228) 941 23 40
Fax. (49-228) 941 49 23

for immunologicals:
Paul-Ehrlich-Institut, Federal Agency for Sera & Vaccines
Postfach/P.O. Box
D-63207 Langen
Tel. (49-6103) 77 10 10
Fax. (49-6103) 77 12 34
- Autriche
Bundesministerium für Gesundheit und Konsumentenschutz
Radetzkystrasse 2
A-1031 Wien
Tel. (43-1) 711 724 642
Fax. (43-1) 714 92 22
- Belgique
Inspection générale de la Pharmacie/Algemene Farmaceutische Inspectie
Cité administrative de l'État/Rijksadministratief Centrum
Quartier Vésale/Vesalius Gebouw
B-1010 Bruxelles/Brussel
Tel. (32-2) 210 49 24
Fax. (32-2) 210 48 80
- Danemark
Sundhedsstyrelsen Medicines Division
Frederikssundsvej 378
DK-2700 Bronshøj
Tel. (45) 44 88 93 20
Fax. (45) 42 84 70 77

- Espagne
Ministerio de Sanidad y Consumo
Subdirección General de Control Farmaceutico
Paseo del Prado 18-20
E-28014 Madrid
Tel. (34-1) 596 40 68
Fax. (34-1) 596 40 69

- Finlande
National Agency for Medicines
P.O. Box 278
FIN-00531 Helsinki
Tel. (358-0) 396 72 112
Fax. (358-0) 714 469

- France
for medicinal products for human use
Agence du Médicament
143-145 boulevard Anatole France
F-93200 Saint-Denis
Tel. (33) 148 13 20 00
Fax. (33) 148 13 24 78

for veterinary medicinal products
Agence Nationale du Médicament Vétérinaire la haute Marche — Javené
F-35133 Fougères
Tel. (33) 9 994 78 78
Fax. (33) 9 994 78 99

- Grèce
National Drug Organization (E.O.F.)
Mesogion 284
GR-Athens 15562
Tel. (30-1) 654 55 30
Fax. (30-1) 654 95 91

- Irlande
National Drugs Advisory Board
63-64 Adelaide Road
Dublin 2
Irlande
Tel. (353-) 676 49 71-7
Fax. (353-1) 676 78 36

- Italie
Ministero della Sanità
Direzione generale del servizio farmaceutico
Viale della Civiltà Romana 7
I-00144 Roma
Tel.: (39) 06 59 94 36 76
Fax. (39) 06 59 94 33 65

- Luxembourg
Division de la Pharmacie et des Médicaments
10 rue C.M. Spoo
L-2546 Luxembourg
Tel. (352) 47 85 590/93
Fax. (352) 22 44 58

- Pays-Bas
Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn, en Sport
Inspectie voor de Gezondheidszorg
Postbus 5406
2280 HK Rijswijk
Pays-Bas
Tel. (31-70) 340 79 11
Fax. (31-70) 340 51 77

- Portugal
Instituto Nacional da Farmácia e do Medicamento — INFARMED
Av. do Brasil, 53
P-1700 Lisboa
Tel. (351-1) 795
Fax. (351-1) 795 91 16

- Royaume-Uni
for human and veterinary (non immunologicals):
Medicines Control Agency
1 Nine Elms Lane
London SW8 5NQ
Royaume-Uni
Tel. (44-171) 273 05 00
Fax. (44-171) 273 06 76

for veterinary immunologicals
Veterinary Medicines Directorate
Woodham Lane
New Haw, Addlestone
Surrey KT15 3NB
Royaume-Uni
Tel. (44-193) 2 33 69 11
Fax. (44-193) 2 33 66 18

- Suède
Läkemedelsverket — Medical Products Agency
Husargatan 8,
Box 26
S-751 03 Uppsala
Tel. (46-18) 17 46 00
Fax. (46-18) 54 85 66

Suisse

Office fédéral de la santé publique, Division produits biologiques, CH-3003 Berne (pour les produits immunologiques destinés à l'usage humain)

Institut de virologie et immunoprophylaxie (IVI), Centre de recherches de l'Office vétérinaire fédéral, CH-3147 Mittelhäusern (pour les produits immunobiologiques destinés à l'usage vétérinaire)

Office intercantonal de contrôle des médicaments, CH-3000 Berne 9 (pour tous les autres médicaments destinés à l'usage humain et vétérinaire).

Section III

Dispositions additionnelles

1. Transmission des rapports d'inspection

Sur demande motivée, les services d'inspection compétents adressent une copie du dernier rapport d'inspection du lieu de fabrication ou de contrôle, au cas où les analyses sont effectuées sous contrat. La demande peut concerner soit un «rapport complet d'inspection», soit un «rapport détaillé» (voir point 2 ci-dessous). Chaque partie utilise ce rapport d'inspection avec la discrétion souhaitée par la partie qui l'a fourni.

Les parties veillent à ce que les rapports d'inspection soient transmis dans les 30 jours civils au plus tard, ce délai étant porté à 60 jours lorsqu'une nouvelle inspection doit être effectuée.

2. Rapports d'inspection

Un «rapport complet d'inspection» comporte un dossier principal («Site Master File»), établi par le fabricant ou par le service d'inspection, et un rapport descriptif établi par ce dernier. Un «rapport détaillé» répond à des questions spécifiques sur la société, posées par l'autre partie.

3. *BPF de référence*

- a) Les fabricants font l'objet d'inspections en fonction des BPF en vigueur dans la partie exportatrice (voir section 1).
- b) En ce qui concerne les médicaments uniquement couverts par la législation pharmaceutique de la partie importatrice et non de la partie exportatrice, le service d'inspection localement compétent qui souhaite procéder à une inspection des opérations de fabrication le fait en tenant compte de ses propres BPF ou, en l'absence d'exigences BPF spécifiques, en fonction des BPF en vigueur de la partie importatrice.

Pour les produits ou les catégories de produits spécifiques (médicaments entrant dans le cadre de la recherche, matières premières ne se limitant pas aux principes pharmaceutiques actifs), l'équivalence des exigences BPF est établie en appliquant la procédure arrêtée par le comité.

4. *Nature des inspections*

- a) Les inspections sont habituellement destinées à déterminer le respect par le fabricant des BPF. On parle d'inspections générales BPF (ou inspections régulières, périodiques ou de routine).
- b) Les inspections relatives aux «produits ou processus» (qui peuvent aussi être des inspections «préalables à la mise sur le marché») portent essentiellement sur un ou une série de produits ou de processus et incluent une évaluation de la validation et du respect du processus spécifique ou des aspects du contrôle décrits dans l'autorisation de mise sur le marché. Si cela est nécessaire, des informations sur le produit (le dossier qualité d'une demande ou le dossier autorisation) sont remises à titre confidentiel au service d'inspection.

5. *Frais*

Le régime des frais d'inspection/d'établissement est déterminé par le lieu de fabrication. Aucune redevance n'est exigée des fabricants établis sur le territoire de l'autre partie.

6. *Clause de sauvegarde pour les inspections*

Chaque partie se réserve le droit de procéder à sa propre inspection pour les raisons indiquées à l'autre partie. Ces inspections doivent être notifiées à l'avance à l'autre partie et seront effectuées conjointement par les autorités compétentes des deux parties, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord. Le recours à cette clause de sauvegarde doit être exceptionnel.

7. *Échange d'informations entre les autorités et rapprochement des exigences de qualité*

Conformément aux dispositions générales de l'accord, les parties échangent toutes les informations nécessaires pour la reconnaissance mutuelle des inspections.

En outre, les autorités compétentes en Suisse et dans la Communauté européenne se tiennent informées de toute nouvelle instruction technique et de toute nouvelle procédure d'inspection. Chaque partie consulte l'autre avant d'adopter une telle procédure et s'efforce de promouvoir leur rapprochement.

8. *Formation des inspecteurs*

Conformément à l'article 9 de l'accord, les sessions de formation pour inspecteurs organisées par les autorités sont accessibles aux inspecteurs de l'autre partie. Les parties à l'accord s'informent mutuellement de ces sessions.

9. *Inspections conjointes*

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'accord et d'un commun accord entre les parties, des inspections conjointes peuvent être organisées. Ces inspections visent à développer une compréhension et une interprétation communes des pratiques et exigences. L'organisation de ces inspections et leur forme sont agréées par le biais de procédures approuvées par le comité mixte institué par l'article 10 de l'accord.

10. *Système d'alerte*

Les parties se mettent d'accord sur des correspondants afin de permettre aux autorités et aux fabricants d'informer les autorités de l'autre partie avec toute la diligence requise en cas de défaut de qualité, de rappel de lot, de contrefaçon ou de tout autre problème concernant la qualité qui pourrait nécessiter des contrôles supplémentaires ou la suspension de la distribution du lot. Une procédure détaillée d'alerte sera convenue.

Les parties veillent à s'informer, avec toute la diligence requise, de toute suspension ou retrait (total ou partiel) d'une autorisation de fabrication fondée sur le non-respect des BPF, qui pourrait affecter la protection de la santé publique.

11. *Correspondants*

Aux fins du présent accord, les correspondants pour toutes questions techniques telles qu'échanges de rapports d'inspection, séminaires de formation d'inspecteurs, exigences techniques, sont:

pour la Communauté européenne:

le directeur de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, et

pour la Suisse:

les services officiels d'inspection BPF énumérés dans la section II.

12. *Divergences de vues*

Les deux parties mettent tout en œuvre afin de surmonter leurs divergences de vues en ce qui concerne, entre autres, le respect des exigences par les fabricants et les conclusions des rapports d'inspection. Si le désaccord persiste, l'affaire est portée devant le comité institué par l'article 10 de l'accord.

ANNEXE 2

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉSIGNATION DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ**A. Exigences et conditions générales**

1. Dans le cadre de cet accord, les autorités de désignation restent seules responsables des compétences et des capacités des organismes qu'elles ont désignés et ne désignent que des entités dotées d'une identité juridique placées sous leur juridiction.
2. Les autorités de désignation désignent des organismes d'évaluation de la conformité capables de démontrer au moyen de preuves objectives qu'ils comprennent les exigences et les procédures de certification prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives citées à l'annexe 1 et applicables au produit particulier, à la catégorie de produits ou au secteur pour lequel les organismes sont désignés, et qu'ils possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour appliquer ces exigences et procédures.
3. La preuve de la compétence technique doit couvrir:
 - la connaissance technique des catégories de produits, processus ou services que l'organisme d'évaluation de la conformité est disposé à contrôler
 - la compréhension des normes techniques et/ou des dispositions législatives, réglementaires et administratives visées par la désignation
 - la capacité matérielle de remplir une tâche donnée d'évaluation de la conformité
 - la gestion adéquate de cette tâche, et
 - tout autre élément permettant de s'assurer que la tâche d'évaluation de la conformité sera menée à bien en toutes circonstances.
4. Les critères de compétence technique sont fondés, dans la mesure du possible, sur des documents reconnus au plan international, notamment la série de normes EN 45000 ou ses équivalents, ainsi que sur des documents interprétatifs appropriés. Cependant, il est clair que ces documents doivent être interprétés de manière à incorporer les différents types d'exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables.
5. Les Parties encouragent l'harmonisation des procédures de désignation et la coordination des procédures d'évaluation de la conformité par la coopération entre autorités de désignation et organismes d'évaluation de la conformité aux moyens de séances de coordination, de participation dans des arrangements de reconnaissance mutuelle et par des séances de groupes de travail ad-hoc. Les Parties encouragent également les organismes d'accréditation à participer à des arrangements de reconnaissance mutuelle.

B. Système de vérification de la compétence des organismes d'évaluation de la conformité

6. Pour vérifier la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités responsables peuvent faire appel à différents mécanismes assurant un niveau de confiance approprié entre les Parties. Si nécessaire, une Partie précise à l'autorité de désignation par quels moyens la compétence technique peut être établie.

a) Accréditation

L'accréditation constitue une présomption de compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité pour l'application des exigences fixées par l'autre Partie, lorsque l'organisme d'accréditation compétent:

- respecte les dispositions pertinentes en vigueur au plan international (normes EN 45000 ou guides ISO/CEI), et
- est signataire d'arrangements multilatéraux dans le cadre desquels il est soumis à des évaluations par les pairs ou

- participe, en travaillant sous l'autorité d'une Autorité de Désignation, et en accord avec des modalités devant être décidées, à des programmes de comparaison et d'échanges d'expérience technique, de façon à assurer la continuation de la confiance en la capacité technique des organismes d'accréditation et des organismes d'évaluation de la conformité. De tels programmes pourront inclure des évaluations conjointes, des programmes spéciaux de coopération ou des évaluations de la conformité.

Lorsque les critères applicables aux organismes d'évaluation de la conformité prévoient que ceux-ci évaluent la conformité du produit, processus ou service directement à des normes ou à des spécifications techniques, les autorités de désignation peuvent utiliser l'accréditation comme présomption de compétence technique de l'organisme d'évaluation de la conformité, à condition qu'elle permette d'évaluer la capacité des organismes à appliquer ces normes ou ces spécifications techniques. La désignation est limitée à ces tâches de l'organisme d'évaluation de la conformité.

Lorsque les critères applicables aux organismes d'évaluation de la conformité prévoient que ceux-ci évaluent la conformité du produit, processus ou service non pas directement à des normes ou à des spécifications techniques mais à des exigences générales (exigences essentielles), les autorités de désignation peuvent utiliser l'accréditation comme présomption de compétence technique de l'organisme d'évaluation de la conformité, à condition qu'elle contienne alors des éléments permettant d'évaluer la capacité de l'organisme d'évaluation de la conformité (connaissance technique du produit, connaissance de son utilisation, etc.) à évaluer la conformité du produit à ces exigences essentielles. La désignation est limitée à ces tâches de l'organisme d'évaluation de la conformité.

b) *Autres moyens*

En l'absence de système d'accréditation ou pour d'autres raisons, les autorités responsables demandent aux organismes d'évaluation de la conformité de fournir la preuve de leur compétence par d'autres moyens tels que:

- la participation à des arrangements régionaux ou internationaux de reconnaissance mutuelle ou à des systèmes de certification
- l'évaluation régulière par les pairs, sur la base de critères transparents et conduite avec l'expertise appropriée
- des essais d'aptitude, ou
- des comparaisons entre organismes d'évaluation de la conformité.

C. Évaluation du système de vérification

7. Après qu'un système de vérification permettant d'évaluer la compétence des organismes d'évaluation de la conformité aura été défini, l'autre Partie sera invitée à vérifier que le système garantit la conformité du processus de désignation à ses propres exigences juridiques. Cette vérification portera essentiellement sur la pertinence et l'efficacité du système de vérification plutôt que sur les organismes d'évaluation de la conformité eux-mêmes.

D. Désignation formelle

8. Lorsque les Parties présentent leurs propositions au Comité pour inclure les organismes d'évaluation de la conformité dans les annexes, elles transmettent les informations suivantes pour chaque organisme:
- a) nom
 - b) adresse postale
 - c) numéro de fax
 - d) chapitre sectoriel, catégories de produits ou produits, processus et services visés par la désignation
 - e) procédures d'évaluation de la conformité visées par la désignation
 - f) moyens utilisés pour déterminer la compétence de l'organisme.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

réunis le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

Déclaration commune relative à la révision de l'article 4

Déclaration commune sur la reconnaissance mutuelle des bonnes pratiques cliniques et des inspections BPC

Déclarations communes des parties contractantes sur la mise à jour des annexes

Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles

Ils ont également pris acte de la déclaration suivante annexée au présent acte final

Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités,

Hecho en Luxemburgo, el día veintiuno de junio del año mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig.

Feito no Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove.

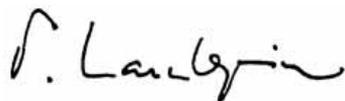
Tehty Luxemburgissa kahdentenäkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som gjordes i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundra nittionio.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska edsförbundets vägnar



DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES RELATIVE

à la révision de l'article 4

Les Parties contractantes s'engagent à revoir l'article 4 de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, notamment afin d'inclure les produits originaires d'autres pays, une fois que les parties auront conclu avec ces pays des accords de reconnaissance mutuelle relatifs à l'évaluation de la conformité.

À ce moment là, les dispositions de la section V du chapitre 12 de cet accord seront révisées.

DÉCLARATION COMMUNE

sur la reconnaissance mutuelle des bonnes pratiques cliniques et des inspections BPC

Pour les produits médicaux, l'inclusion des résultats des essais cliniques effectués sur le territoire des parties contractantes dans les demandes d'autorisation de mise sur le marché ou toute variante ou extension de celle-ci est actuellement acceptée. En principe, les parties contractantes s'engagent à continuer à accepter ces essais cliniques pour les demandes d'autorisation de mise sur le marché. Elles conviennent de travailler au rapprochement de leurs bonnes pratiques cliniques, notamment en mettant en œuvre les déclarations actuelles d'Helsinki et de Tokyo ainsi que toutes les recommandations relatives aux essais cliniques adoptées dans le cadre de la Conférence internationale sur l'harmonisation. Toutefois, en raison de l'évolution de la législation applicable à la vérification et à l'autorisation des essais cliniques dans la Communauté européenne, la reconnaissance mutuelle du contrôle officiel de ces essais devra être étudiée en détail dans un avenir proche et les modalités pratiques devront être fixées dans un chapitre à part.

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES

sur la mise à jour des annexes

Les Parties contractantes s'engagent à mettre à jour les annexes de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de celui-ci.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE

à de futures négociations additionnelles

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

DÉCLARATION RELATIVE**à la participation de la suisse aux comités**

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

- Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST)
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.

ACCORD**entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics**

La COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (dénommée ci-après la Communauté),

d'une part, et

la CONFÉDÉRATION SUISSE (dénommée ci-après la Suisse),

d'autre part,

toutes deux dénommées ci-après «les parties»,

CONSIDÉRANT les efforts accomplis et les engagements pris par les parties concernant la libéralisation de leurs marchés publics respectifs, notamment dans l'Accord relatif aux marchés publics (AMP) conclu à Marrakesh le 15 avril 1994 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et par l'adoption de dispositions nationales prévoyant l'ouverture effective des marchés dans le domaine des marchés publics au moyen d'une libéralisation progressive,

CONSIDÉRANT l'échange de lettres des 25 mars et 5 mai 1994 entre la Commission des CE et l'Office fédéral des affaires économiques extérieures suisse,

CONSIDÉRANT l'Accord conclu le 22 juillet 1972 entre la Suisse et la Communauté,

DÉSIREUSES d'améliorer et d'élargir la portée de leur annexe I respective de l'AMP,

DÉSIREUSES également de poursuivre leurs efforts de libéralisation en s'accordant mutuellement accès aux marchés de fournitures, de travaux et de services passés par les opérateurs de télécommunications et les opérateurs ferroviaires, les entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité et les entités privées assurant un service au public opérant sur la base de droits exclusifs ou spéciaux attribués par une autorité compétente et qui exercent leurs activités dans les secteurs de l'eau potable, de l'électricité, des transports urbains, des aéroports et des ports fluviaux et maritimes,

SONT CONVENUES DE L'ACCORD SUIVANT:

CHAPITRE PREMIER**ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DE L'ACCORD RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS CONCLU DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE***Article premier***Obligations de la Communauté**

1. Afin de compléter et d'élargir la portée de ses engagements vis-à-vis de la Suisse en vertu de l'Accord relatif aux marchés publics (AMP) conclu le 15 avril 1994 dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Communauté s'engage à modifier ses annexes et les notes générales de l'appendice I de l'AMP comme suit:

Supprimer la référence à «la Suisse» au premier tiret de la note générale n° 2 pour permettre aux fournisseurs et aux prestataires de services suisses de contester, conformément à l'article XX, l'attribution de marchés par les entités de la Communauté énumérées à l'annexe 2 paragraphe 2.

2. La Communauté notifiera cet amendement au Secrétariat de l'OMC dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord.

*Article 2***Obligations de la Suisse**

1. Afin de compléter et d'élargir la portée de ses engagements vis-à-vis de la Communauté en vertu de l'AMP, la Suisse s'engage à modifier ses annexes et les notes générales de l'appendice I de l'AMP comme suit:

Insérer à l'annexe 2, sous la «Liste des entités», le nouveau point suivant après le point 2:

«3. Les autorités et organismes publics du niveau des districts et des communes».

2. La Suisse notifiera cet amendement au Secrétariat de l'OMC dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE II

MARCHÉS PASSÉS PAR DES OPÉRATEURS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES OPÉRATEURS FERROVIAIRES ET PAR CERTAINES SOCIÉTÉS DE SERVICES AU PUBLIC

Article 3

Objectifs, définitions et portée

1. Le présent accord a pour objet d'assurer, dans la transparence et en l'absence de toute discrimination, aux fournisseurs et aux prestataires de services des deux parties un accès réciproque aux marchés de produits et de services, y compris les services de construction, passés par des opérateurs de télécommunications, des opérateurs ferroviaires, des entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité et des entités privées assurant un service au public des deux parties.

2. Aux fins du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par

- a) «opérateurs de télécommunications» (dénommés ci-après «OT»), les entités qui mettent à la disposition ou exploitent des réseaux publics de télécommunications ou fournissent un ou plusieurs services publics de télécommunications et qui, soit sont des pouvoirs publics ou des entreprises publiques, soit bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux délivrés pour l'exercice de cette activité par une autorité compétente d'une des parties
- b) «réseau public de télécommunications», l'infrastructure de télécommunications accessible au public qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau par fils, par faisceaux hertziens, par des moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques
- c) «services publics de télécommunications», des services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur le réseau public de télécommunications par des procédés de télécommunication à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision
- d) «opérateurs ferroviaires» (ci-après dénommés OF), des entités qui, soit sont des pouvoirs publics ou des entreprises publiques, soit bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux délivrés pour l'exercice de cette activité par une autorité compétente d'une des parties et ont parmi leurs activités l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine des transports par chemin de fer
- e) «entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité», les entités qui, soit sont des pouvoirs publics ou des entreprises publiques, soit bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux délivrés pour l'exercice de cette activité par une autorité compétente d'une des parties et ont parmi leurs activités l'une de celles citées aux points i) et ii) ci-dessous ou plusieurs de ces activités:

- i) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur
 - ii) l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides
- f) «entités privées assurant un service au public», des entités qui ne sont pas couvertes par l'AMP mais bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux délivrés pour l'exercice de cette activité par une autorité compétente d'une des parties et ont parmi leurs activités l'une de celles citées aux points i) à v) ci-dessous ou plusieurs de ces activités:
- i) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable
 - ii) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ou l'alimentation de ces réseaux en électricité
 - iii) la mise à disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport
 - iv) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux des ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport
 - v) l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, système automatique, tramway, trolleybus, autobus ou câble.

3. Le présent accord s'applique aux lois, règlements et pratiques relatifs aux marchés passés par les OT et les OF des parties, par les entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité et par les entités privées assurant un service au public (ci-après dénommées «entités couvertes») telles qu'elles sont définies dans le présent article et spécifiées dans les annexes I à IV ainsi qu'à l'attribution de tout marché par ces entités couvertes.

4. Les articles 4 et 5 s'appliquent aux marchés ou séries de marchés dont la valeur estimée, hors TVA, est égale ou supérieure à:

- a) dans le cas de marchés passés par des OT:
 - i) 600 000 EUR ou son équivalent en DTS pour les fournitures et les services
 - ii) 5 000 000 EUR ou son équivalent en DTS pour les travaux

- b) dans le cas de marchés passés par des OF et des entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité:
- i) 400 000 EUR ou son équivalent en DTS pour les fournitures et les services
 - ii) 5 000 000 EUR ou son équivalent en DTS pour les travaux
- c) dans le cas de marchés passés par des entités privées assurant un service au public:
- i) 400 000 DTS ou son équivalent en euros pour les fournitures et les services
 - ii) 5 000 000 DTS ou son équivalent en euros pour les travaux.

La conversion des euros en DTS s'opère selon les procédures prévues dans l'accord sur les marchés publics (AMP).

5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par des OT pour leurs achats destinés exclusivement à leur permettre d'assurer un ou plusieurs services de télécommunication lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique à des conditions substantiellement identiques. Chaque partie informe l'autre partie de ces marchés dans les meilleurs délais. Cette disposition s'applique sous lesdites conditions également aux marchés passés par les OF, les entités opérant dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité et les entités privées assurant un service au public dès que ces secteurs seront libéralisés.

6. En ce qui concerne les services, y compris les services de construction, le présent accord s'applique à ceux qui sont énumérés aux annexes VI et VII du présent accord.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux entités couvertes lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées, pour la Communauté aux articles 2 paragraphe 4, 2 paragraphe 5, 3, 6 paragraphe 1, 7 paragraphe 1, 9 paragraphe 1, 10, 11, 12 et 13 paragraphe 1 de la Directive 93/38/CE, telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 98/4/CE du 16 février 1998 (JO L 101 du 4.4.1998, p. 1) et pour la Suisse dans les annexes VI et VIII.

Il ne s'applique pas non plus aux marchés passés par des OF lorsqu'ils ont pour objet l'achat ou la location de produits destinés à refinancer les marchés de fournitures passés conformément aux règles du présent accord.

Article 4

Procédures de passation des marchés

1. Les parties veillent à ce que les procédures et pratiques de passation des marchés suivies par leurs entités couvertes soient conformes aux principes de non-discrimination, de transparence et d'équité. Ces procédures et pratiques doivent au moins remplir les conditions suivantes:

- a) l'invitation à soumissionner se fera par la publication d'un avis de marché programmé, d'un avis de projet de marché ou d'un avis concernant un système de qualification. Ces avis, ou un résumé de leurs principaux éléments, doivent être publiés dans l'une au moins des langues officielles de l'AMP au niveau national dans le cas de la Suisse, d'une part, et au niveau communautaire, d'autre part. Ils doivent contenir toutes les informations nécessaires sur le marché envisagé, y compris si possible la nature de la procédure de passation des marchés qui sera suivie
- b) les délais fixés doivent être suffisants pour permettre aux fournisseurs ou aux prestataires de services de préparer et de déposer leurs offres
- c) la documentation relative à l'appel d'offres contiendra tous les renseignements nécessaires, notamment les spécifications techniques ainsi que les critères de sélection et d'attribution des marchés, pour que les soumissionnaires puissent présenter des offres qui puissent être prises en considération. La documentation devra être remise aux fournisseurs et aux prestataires de services sur demande
- d) les critères de sélection doivent être non-discriminatoires. Les systèmes de qualification appliqués par les entités couvertes doivent se fonder sur des critères non-discriminatoires prédéfinis et les modalités et conditions de participation à ces systèmes doivent être fournies sur demande
- e) les critères d'attribution des marchés peuvent être soit ceux de l'offre économiquement la plus avantageuse, ce qui implique des critères d'évaluation particuliers, tels que la date de livraison ou d'exécution, le rapport coût-efficacité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente, les garanties relatives aux pièces de rechange, au prix etc., soit le seul critère de l'offre au prix le plus bas.

2. Les parties veillent à ce que les spécifications techniques fixées par leurs entités couvertes dans leur documentation soient définies en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt qu'en fonction de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives. Ces spécifications doivent se fonder sur des normes internationales ou, à défaut, sur des règles techniques nationales, des normes nationales reconnues ou des normes et règlements de construction reconnus. Toute spécification technique adoptée ou appliquée qui a pour objet ou pour effet d'entraver inutilement l'achat, par une entité couverte d'une partie, de biens ou de services provenant de l'autre partie et de faire obstacle aux échanges de ces biens ou services entre les parties est interdite.

Article 5

Procédures de contestation

1. Les parties établissent des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux fournisseurs et aux prestataires de services de contester des violations présumées de l'accord qui auraient été commises dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt. Les procédures de contestation définies dans l'annexe V sont applicables.

2. Les parties veillent à ce que leurs entités couvertes respectives conservent tous les documents relatifs aux procédures de passation des marchés visées par ce chapitre pendant au moins trois ans.

3. Les parties veillent à ce que les décisions prises par les organes responsables des procédures de contestation soient dûment exécutées.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 6

Non-discrimination

1. Les parties veillent à ce que, dans leurs procédures et pratiques de passation des marchés au-dessus des valeurs seuils fixées à l'article 3 paragraphe 4, les entités couvertes établies sur leur territoire

- a) n'accordent pas aux produits, services, fournisseurs et prestataires de services de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qui est accordé
 - i) aux produits, services, fournisseurs et prestataires de services nationaux, ou
 - ii) aux produits, services, fournisseurs et prestataires de services de pays tiers
- b) n'accordent pas à un fournisseur ou à un prestataire de services établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur ou prestataire de services établi sur le territoire national, en fonction de son degré de contrôle ou de participation de personnes physiques ou morales de l'autre partie
- c) n'exercent pas de discrimination à l'encontre de fournisseurs ou de prestataires de services établis sur le territoire national en raison du fait que le produit ou service fourni est originaire de l'autre partie
- d) n'exigent pas de compensations («offsets») lors de la qualification et de la sélection des produits, services, fournisseurs et prestataires de services, ni lors de l'évaluation des offres et de l'attribution des marchés.

2. Les parties s'engagent à ne pas imposer, ni aux autorités compétentes, ni aux entités couvertes, de quelque façon que ce soit, un comportement directement ou indirectement discriminatoire. Une liste illustrative des domaines susceptibles de présenter une telle discrimination est établie dans l'annexe X.

3. Concernant les procédures et pratiques de passation des marchés en-dessous des valeurs seuils fixées dans l'article 3 paragraphe 4, les parties s'engagent à encourager leurs entités couvertes à traiter les fournisseurs et les prestataires de services de l'autre partie conformément aux dispositions du paragraphe 1. Les parties conviennent qu'au plus tard cinq ans après la mise en vigueur de cet accord, une appréciation du fonctionnement de cette disposition sera faite à la lumière des expériences réalisées dans les relations mutuelles. À cet effet le Comité mixte établira des listes qui reflètent les situations où le principe contenu dans cet article 6 est appliqué.

4. Les principes exposés au paragraphe 1, en particulier aux points a), i), et aux paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice des mesures rendues nécessaires par le processus d'intégration propre à la CE et par l'établissement et le fonctionnement de son marché intérieur ainsi que par le développement du marché intérieur suisse. De même, ces principes, en particulier ceux exposés au point a), ii), sont sans préjudice du traitement préférentiel accordé en vertu d'accords d'intégration économique régionale existants ou futurs. Toutefois, l'application de cette disposition ne doit pas mettre en péril l'économie du présent accord. Les mesures auxquelles ce paragraphe est applicable sont énumérées à l'annexe IX; chaque partie pourra notifier d'autres mesures satisfaisant à ce paragraphe. Des consultations auront lieu sur demande de l'une des parties au sein du Comité mixte afin de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Article 7

Échange d'informations

1. Pour autant que la bonne application du chapitre II l'exige, les parties s'informent mutuellement des modifications envisagées de leurs législations pertinentes qui entrent ou sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du présent accord (propositions de directives, projets de lois et d'ordonnances et projets de modifications du Concordat intercantonal).

2. Chaque partie informe également l'autre de toute autre question relative à l'interprétation et l'application du présent accord.

3. Les parties se communiquent les noms et adresses des «points de contact» qui sont chargés de fournir des informations sur les règles de droit entrant dans le champ d'application du présent accord ainsi que de l'AMP, y compris au niveau local.

Article 8

Autorité de surveillance

1. La mise en œuvre du présent accord fait l'objet, dans chaque partie, d'une surveillance par une autorité indépendante. Cette autorité est compétente pour recevoir toute réclamation ou plainte sur l'application du présent accord. Elle agira rapidement et avec efficacité.

2. Au plus tard deux années après l'entrée en vigueur du présent accord, cette autorité aura également la compétence pour initier une procédure ou pour engager des actions administratives ou judiciaires contre des entités couvertes en cas de violation du présent accord dans le cadre d'une procédure de passation de marchés.

Article 9

Mesures urgentes

1. Lorsqu'une partie considère que l'autre a failli aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord ou qu'une disposition législative ou réglementaire ou une pratique de l'autre réduit ou menace de réduire de manière substantielle les avantages qui lui sont apportés par le présent accord et que les parties ne peuvent se mettre d'accord rapidement sur une compensation appropriée ou sur une autre solution au différend, la partie lésée peut, sans préjudice des autres droits et obligations découlant pour elle du droit international, suspendre partiellement ou, le cas échéant, totalement l'application du présent accord, auquel cas elle en notifie immédiatement l'autre partie. La partie lésée peut également mettre fin à l'accord conformément à son article 18, paragraphe 3.

2. La portée et la durée de ces mesures devront être limitées à ce qui est nécessaire pour régler la situation et assurer, le cas échéant, un juste équilibre entre les droits et les obligations découlant du présent accord.

Article 10

Règlement des différends

Chaque partie contractante peut soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au Comité mixte. Celui-ci s'efforce de résoudre le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité mixte. À cet effet, le Comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Article 11

Comité mixte

1. Il est institué un Comité mixte qui est responsable de la gestion et de la bonne application du présent accord. À cet effet, il procède à des échanges de vues et d'informations et constitue le cadre des consultations entre les parties.

2. Le Comité mixte est composé de représentants des parties et se prononce d'un commun accord. Il établit son règlement intérieur et peut constituer des groupes de travail pour l'assister dans sa tâche.

3. Afin d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, le Comité mixte se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'une des parties.

4. Le Comité mixte examinera périodiquement les annexes du présent accord. Le Comité mixte peut, sur demande d'une des parties, les modifier.

Article 12

Technologies de l'information

1. Les parties coopèrent en vue d'assurer que les informations relatives aux marchés figurant dans leurs bases de données, notamment les avis et dossiers d'appel d'offres, soient comparables en termes de qualité et d'accessibilité. De même, elles coopèrent en vue d'assurer que les informations échangées par voie électronique entre les intéressés pour les besoins des marchés publics soient comparables en termes de qualité et d'accessibilité.

2. Tenant dûment compte des problèmes d'interopérabilité et d'interconnexion, les parties prennent, après avoir convenu que les informations visées au paragraphe 1 sont comparables, les mesures requises pour donner aux fournisseurs et aux prestataires de services de l'autre partie accès aux informations relatives aux marchés, notamment aux avis d'appel d'offres, qui figurent dans leurs bases de données. Ainsi chaque partie donnera aux fournisseurs et aux prestataires de services de l'autre partie accès à ses systèmes électroniques de passation des marchés, notamment à ses systèmes électroniques d'appel d'offres. Les parties se conforment par ailleurs aux dispositions de l'article XXIV paragraphe 8 de l'AMP.

Article 13

Mise en œuvre

1. Les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent accord.

2. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de cet accord.

Article 14

Révision

Les parties réexaminent le fonctionnement du présent accord dans les trois ans suivant la date de son entrée en vigueur dans le but d'en améliorer, le cas échéant, l'application.

Article 15

Relation avec les accords OMC

Le présent accord n'affecte pas les droits et les obligations découlant pour les parties des accords qu'ils ont conclus dans le cadre de l'OMC.

Article 16

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le Traité établissant la Communauté européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la Suisse.

Article 17

Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 18

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière

notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

- accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics
- accord sur la libre circulation des personnes
- accord sur le transport aérien
- accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route
- accord relatif aux échanges de produits agricoles
- accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité
- accord sur la coopération scientifique et technologique.

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre partie, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

3. La Communauté ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve. El presente Acuerdo se establecer por duplicado en lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca y cada uno de estos textos será auténtico.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems. Denne aftale er udfærdiget i to eksemplarer på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig. Dieses Abkommen ist in zwei Urschriften in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, spanischer und schwedischer Sprache abgefaßt, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα. Η παρούσα συμφωνία καταρτίζεται εις διπλούν στα αγγλικά, τα γαλλικά, τα γερμανικά, τα δανικά, τα ελληνικά, τα ισπανικά, τα ιταλικά, τα ολλανδικά, τα πορτογαλικά, τα σουηδικά και τα φινλανδικά, καθένα από τα κείμενα αυτά είναι αυθεντικό.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand and ninety-nine. This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each of these texts being equally authentic.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf. Le présent accord est établi, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove. Il presente Accordo è redatto, in duplice copia, in lingua danese, finlandese, francese, greca, inglese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca; ognuno di questi testi fa ugualmente fede.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig. Deze overeenkomst is opgesteld in tweevoud in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek.

Feito no Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove. O presente Acordo é estabelecido em exemplar duplo, nas línguas alemã, inglesa, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé qualquer dos textos.

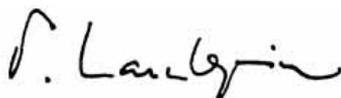
Tehty Luxemburgissa kahdentenkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän. Tämä sopimus on laadittu kahtena kappaleena englannin, espanjan, hollannin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä, ja jokainen teksti on yhtä todistusvoimainen.

Utfärdat i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundraionio i två exemplar på det danska, engelska, finska, franska, grekiska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska språket, vilka samtliga texter är lika giltiga.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska edsförbundets vägnar



ANNEXE I

(visée à l'article 3 paragraphes 1 et 2 a) à c) et 5 de l'accord)

OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS COUVERTS PAR LE PRÉSENT ACCORD**Annexe I A — Communauté**

Belgique	Belgacom
Danemark	Tele Danmark A/S et filiales
Allemagne	Deutsche Bundespost Telekom
Grèce	OTE/Hellenic Telecom Organisation
Espagne	Telefónica de España SA
France	France Telecom
Irlande	Telecom Eireann
Italie	Telecom Italia
Luxembourg	Administration des postes et télécommunications
Pays-Bas	Koninklijke PTT Nederland NV et filiales, except PTT Post BV
Autriche	Österreichische Post und Telekommunikation (PTT)
Portugal	Portugal Telecom et filiales
Finlande	Sonera
Suède	Telia
Royaume-Uni	British Telecommunications (BT) City of Kingston upon Hull.

Ces opérateurs de télécommunications sont couverts, autant qu'ils tombent sous le champ d'application de la Directive 93/38/CEE telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 4/98/CE du 16 février 1998 (JO L 101 du 4.4.1998, p. 1).

Annexe I B — Suisse

Spécification des entités qui exercent une activité dans le domaine des télécommunications selon l'article 3, paragraphe 1 et 2 a) à c) de l'accord

Entités fournissant un service public de télécommunication en vertu d'une concession au sens de l'article 66, 1^{er} alinéa de la loi fédérale sur les télécommunications du 30 avril 1997.

Par exemple: Swisscom.

ANNEXE II

(visée à l'article 3 paragraphes 1 et 2 d) et 5 de l'accord)

OPÉRATEURS FERROVIAIRES COUVERTS PAR LE PRÉSENT ACCORD

Annexe II A — Communauté

Belgique	Société nationale des chemins de fer belges/Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen
Danemark	Danske Statsbaner (DSB) Entités exploitées/créées en vertu de la lov nr. 295 af 6. Juni 1984 om privatbanerne, jf. lov nr. 245 af 6. August 1977
Allemagne	Deutsche Bundesbahn Autres entités fournissant des services de chemin de fer au public conformément au § 2 Abs. 1, de l'Allgemeines Eisenbahngesetz vom 29 March 1951
Grèce	(Organisme des chemins de fer de Grèce (OSE))/Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος (ΟΣΕ)
Espagne	Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE) Ferrocarriles de Vía Estrecha (FEVE) Ferrocarriles de la Generalitat de Catalunya (FGC) Eusko Trenbideak (Bilbao) Ferrocarriles de la Generalitat Valenciana (FGV)
France	Société nationale des chemins de fer français et autres réseaux ferroviaires ouverts au public, visés dans la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, titre II chapitre 1 ^{er} du transport ferroviaire
Irlande	Iarnrod Éireann (Irish Rail)
Italie	Ferrovie dello Stato Entités fournissant des services de chemin de fer au public et exploitées sur la base d'une concession en vertu de l'article 10 du Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il Testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili Entités exploitées sur la base d'une concession accordée par l'État en vertu de lois spéciales, voir Titolo XI, Capo II, Sezione Ia del Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il Testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili Entités fournissant des services de chemin de fer au public et exploitées sur la base d'une concession en vertu de l'article 4 de la Legge 14 giugno 1949, n. 410 — Concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione Entités ou autorités locales fournissant des services de chemin de fer au public sur la base d'une concession en vertu de l'article 14 de la Legge 2 agosto 1952, n. 1221 — Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione
Luxembourg	Chemins de fer luxembourgeois (CFL)
Pays-bas	Nederlandse Spoorwegen NV
Autriche	Entités fournissant des services de chemin de fer au public en vertu de la Eisenbahngesetz 1957 (BGBl. Nr. 60/1957)
Portugal	Caminhos de Ferro Portugueses
Finlande	Valtionrautatiet/Statsjärnvägarna

Suède	Entités publiques exploitant des services de chemin de fer conformément à förordningen (1988:1379) om statens spåranläggningar & lagen (1990:1157) om järnvägssäkerhet Entités publiques régionales et locales assurant des communications de chemins de fer régionales ou locales en vertu de lagen (1978:438) om huvudmannaskap foer viss kollektiv persontrafik Entités privées exploitant des services de chemins de fer en vertu d'une autorisation accordée en vertu de förordningen (1988:1379) om statens spåranläggningar lorsque ces autorisations sont conformes à l'article 2 paragraphe 3 de la directive
Royaume-Uni	British Railways Boards Northern Ireland Railways.

Annexe II B — Suisse

Spécification des entités de transport par chemin de fer selon l'article 3, paragraphe 1 et 2 d) de l'accord

Chemins de fer fédéraux (CFF) ⁽¹⁾

Entités au sens de l'article 1, alinéa 2 et l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer, pour autant qu'elles exploitent des services de transport public par chemin de fer à voie normale et à voie étroite ⁽¹⁾.

Par exemple: BLS, MthB, chemin de fer du Jura, RhB, FO, GFM.

⁽¹⁾ À l'exception de participations financières et d'entreprises qui n'opèrent pas directement dans le domaine du transport.

ANNEXE III

(visée à l'article 3 paragraphes 1 et 2 e) et 5 de l'accord)

ENTITÉS EXERÇANT LEURS ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Annexe III A — Communauté

a) Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

Belgique	<p>Distrigaz SA, exploitée en vertu de la loi du 29 juillet 1983</p> <p>Entités chargées du transport de gaz en vertu d'une autorisation ou d'une concession conformément à la loi du 12 avril 1965, modifiée par la loi du 28 juillet 1987</p> <p>Entités chargées de la distribution de gaz et exploitées conformément à la loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986</p> <p>Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur</p>
Danemark	<p>Dansk Olie og Naturgas A/S, exploitée sur la base d'un droit exclusif concédé en vertu du bekendtgoerelse nr. 869 af 18 juni 1979 om eneretsbevilling til indførsel, forhandling, transport og oplagring af naturgas</p> <p>Entités exploitées conformément à la lov nr. 249 af 7 juni 1972 om naturgasforsyning</p> <p>Entités chargées de la distribution de gaz ou de chaleur sur la base d'une autorisation accordée conformément au chapitre IV de la lov om varmforsyning, jf lov bekendtgoerelse nr 330 af 29 juni 1983</p> <p>Entités chargées du transport de gaz sur la base d'une autorisation en vertu du bekendtgoerelse nr 141 af 13 marts 1974 om roerledningsanlaeg paa dansk kontinentalsokkelomraade til transport af kulbrinter (installation de pipelines sur la plate-forme continentale pour le transport des hydrocarbures)</p>
Allemagne	<p>Entités chargées du transport ou de la distribution de gaz conformément à § 2 Absatz 2 de la Gesetz zur Foerderung der Energiewirtschaft vom 13 Dezember 1935 (Energiewirtschaftsgesetz), modifiée en dernier lieu par la loi du 19 Dezember 1977</p> <p>Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur</p>
Grèce	<p>DEP chargé du transport ou de la distribution de gaz en vertu de la décision ministérielle 2583/1987 (Anathesi sti Dimosia Epicheirisi Petrelaiou armodiotiton schetikon me to fysiko aerio) Systasi tis DEPA AE (Dimosia Epicheirisi Aeriou, Anonymos Etaireia)</p> <p>Compagnie municipale des gaz d'Athènes SA, DEFA chargée du transport ou de la distribution de gaz</p>
Espagne	<p>Entités exploitées conformément à la Ley nº 10 de 15 de junio de 1987</p>

France	<p>Société nationale des gaz du Sud-Ouest, chargée du transport de gaz</p> <p>Gaz de France créée et exploitée en vertu de la loi 46/6288 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</p> <p>Entités (sociétés d'économie mixte ou régies) chargées de la distribution d'électricité et visées à l'article 23 de la loi 48/1260 du 12 août 1948 portant modification des lois 46/6288 du 8 avril 1946 et 46/2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</p> <p>Compagnie française du méthane, chargée du transport de gaz</p> <p>Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur</p>
Irlande	<p>Irish Gas Board opérant en vertu du Gas Act 1976 to 1987 et autres entités régies par Statute</p> <p>Dublin Corporation, chargée de la distribution de chaleur</p>
Italie	<p>SNAM et SGM e Montedison, chargés du transport de gaz</p> <p>Entités chargées de la distribution de gaz en vertu du Testo unico delle leggi sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province approvato con Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578 et du Decreto del PR n. 902 del 4 ottobre 1986</p> <p>Entités chargées de la distribution de chaleur en vertu de l'article 10 de la Legge n. 308 del 29 maggio 1982, (norme sul contenimento dei consumi energetici, lo sviluppo delle fonti rinnovabili di energia, l'esercizio di centrali elettriche alimentate con combustibili diversi dagli idrocarburi)</p> <p>Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur</p>
Luxembourg	<p>Société de transport de gaz SOTEG SA</p> <p>Gaswierk Esch-Uelzecht SA</p> <p>Service industriel de la commune de Dudelange</p> <p>Service industriel de la commune de Luxembourg</p> <p>Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur</p>
Pays-Bas	<p>NV Nederlandse Gasunie</p> <p>Entités chargées du transport ou de la distribution de gaz en vertu d'une licence (vergunning) accordée par les autorités locales en vertu de la Gemeentewet</p> <p>Entités locales et provinciales chargées du transport ou de la distribution de gaz en vertu de la Gemeentewet et de la Provinciewet</p> <p>Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur</p>
Autriche	<p>Gaz: entités adjudicatrices transportant ou distribuant le gaz en vertu de l'Energie-wirtschaftsgesetz 1935, dRGBL. I S 1451/1935, telle que modifiée par dRGBL. I S 467/1941</p> <p>Chaleur: entités administratives transportant ou distribuant la chaleur sous licence, conformément au code autrichien du commerce et de l'industrie, (Gewerbeordnung, BGBl. n° 50/1974)</p>

Portugal	Petroquímica e Gás de Portugal (EP) en vertu du Decreto-Lei n.º 346-A/88 de 29 de Setembro de 1988
Finlande	Services municipaux de l'énergie ou leurs associations, ou d'autres entités transportant ou distribuant le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée par les autorités municipales
Suède	Entités qui transportent ou qui distribuent le gaz ou la chaleur en vertu d'une concession octroyée conformément à lagen (1978:160) om vissa roerledninggar
Royaume-Uni	British Gas PLC et autres entités exploitées en vertu du Gas Act 1986 Autorités locales, ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur en vertu du Local Government (Miscellaneous Provisions) Act 1976 Electricity Boards, chargées de la distribution de chaleur en vertu de l'Electricity Act 1947

b) Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

Les entités bénéficiaires d'une autorisation, d'un permis, d'une licence ou d'une concession pour la prospection ou l'exploitation du pétrole et du gaz en vertu des dispositions législatives suivantes:

Belgique	Loi du 1 ^{er} mai 1939 complétée par l'arrêté royal n° 83 du 28 novembre 1939 sur l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz Arrêté royal du 15 novembre 1919 Arrêté royal du 7 avril 1953 Arrêté royal du 15 mars 1960 (loi au sujet de la plate-forme continentale du 15 juin 1969) Arrêté de l'exécutif régional wallon du 29 septembre 1982 Arrêté de l'exécutif flamand du 30 mai 1984
Danemark	Lov nr. 293 af 10 juni 1981 om anvendelse af Danmarks undergrund Lov om kontinentalsoklen, jf lovbekendtgørelse nr 182 af 1 maj 1979
Allemagne	Bundesberggesetz vom 13 August 1980, modifiée en dernier lieu le 12 février 1990
Grèce	Loi 87/1975 portant création de la DEP EKY (Peri idryseos Dimosias Epicheiriseos Petrelaioy)
Espagne	Ley sobre Investigación y Explotación de Hidrocarburos de 27 de junio de 1974 et ses décrets d'application
France	Code minier (décret 56-838 du 16 août 1956), modifié par la loi 56-1327 du 29 décembre 1956, l'ordonnance 58-1186 du 10 décembre 1958, le décret 60-800 du 2 août 1960, la loi 77-620 du 16 juin 1977, le décret 80-204 du 11 mars 1980
Irlande	Continental Shelf Act 1960 Petroleum and Other Minerals Development Act 1960 Ireland Exclusive licensing terms 1975 Revised licensing terms 1987 Petroleum (Production) Act (NI) 1964

Italie	Legge 10 febbraio 1953, n. 136 Legge 11 gennaio 1957, n. 6 modifiée par legge 21 luglio 1967, n. 613
Luxembourg	-
Pays-Bas	Mijnwet nr. 285 van 21 april 1810 Wet opsporing delfstoffen nr 258 van 3 mei 1967 Mijnwet continentaal plat 1965, nr. 428 van 23 september 1965
Autriche	Entités créés en vertu de la Berggesetz 1975 (BGBl. n° 259/1975), telle que modifiée en dernier lieu par (BGBl. n° 193/1993)
Portugal	Area émergée: Decreto-Lei n.º 543/74 de 16 de Outubro de 1974, n.º 168/77 de 23 de Abril de 1977, n.º 266/80 de 7 de Agosto de 1980, n.º 174/85 de 21 de Maio de 1985 et Despacho n.º 22 de 15 de Março de 1979 Area immergée: Decreto-Lei n.º 47973 de 30 de Setembro de 1967, n.º 49369 de 11 de Novembro de 1969, n.º 97/71 de 24 de Março de 1971, n.º 96/74 de 13 de Março de 1974, n.º 266/80 de 7 de Agosto de 1980, n.º 2/81 de 7 de Janeiro de 1981 et n.º 245/82 de 22 de Junho de 1982
Finlande	-
Suède	Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection ou l'exploitation du pétrole ou du gaz en vertu de minerallagen (1991:45) ou qui ont reçu une autorisation conformément à lagen (1966:314) om kontinentalsockeln
Royaume-Uni	Petroleum Production Act 1934, as extended by the Continental Shelf Act 1964 Petroleum (Production) Act (Northern Ireland) 1964.
c) Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides	
Belgique	Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de l'arrêté du Régent du 22 août 1948 et de la loi du 22 avril 1980
Danemark	Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de la lovbekendtgoerelse nr 531 af 10 oktober 1984
Allemagne	Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de la Bundesberggesetz vom 13 August 1980, modifiée en dernier lieu le 12 février 1990
Grèce	Entreprise publique d'électricité Dimosia Epicheirisi Ilektrismoy, chargée de la prospection ou de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu du code minier de 1973, modifiée par la loi du 27 avril 1976
Espagne	Entités chargées de la prospection et de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu de la Ley 22/1973, de 21 de julio, de Minas, modifiée par la Ley 54/1980 de 5 de noviembre et par le Real Decreto Legislativo 1303/1986 de 28 de junio
France	Entités chargées de la prospection et de l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides en vertu du code minier (décret 58-863 du 16 août 1956), modifié par la loi 77-620 du 16 juin 1977, le décret 80-204 et l'arrêté du 11 mars 1980

Irlande	Bord na Mona Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de charbon en vertu des Minerals Development Acts, 1940 to 1970
Italie	Carbo Sulcis SpA
Luxembourg	-
Pays-Bas	-
Autriche	Entités prospectant ou extractant du charbon ou d'autres combustibles solides créées en vertu de la Berggesetz 1975 (BGBl. n° 259/1975)
Portugal	Empresa Carbonífera do Douro Empresa Nacional de Urânio
Finlande	Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection et l'extraction du charbon ou d'autres combustibles solides et opérant sur la base d'un droit d'exclusivité conformément aux articles 1 ^{er} et 2 de la Laki oikeudesta luovuttaa valtion maaomaisuutta ja tuloatuottavia oikeuksia (687/78)
Suède	Entités bénéficiaires d'une concession pour la prospection et l'extraction du charbon ou d'autres combustibles solides, en vertu de minerallagen (1991:45) ou de lagen (1985:620) om vissa torvfyndigheter ou qui ont reçu une autorisation conformément à lagen (1966:314) om kontinentalsockeln
Royaume-Uni	British Coal Corporation (BCC) créée en vertu du Coal Industry Nationalization Act 1946 Entités bénéficiant d'une licence délivrée par la BCC en vertu du Coal Industry Nationalization Act 1946 Entités chargées de la prospection ou de l'extraction de combustibles solides en vertu du Mineral Development Act (Northern Ireland) 1969.

Annexe III B — Suisse

a) Transport ou distribution de gaz ou de chaleur

Entités de transport ou de distribution de gaz en vertu d'une concession au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux

Entités de transport ou de distribution de chaleur en vertu d'une concession cantonale

Par exemple: SWISSGAS AG, Gaznat SA, Gasverbund Ostschweiz AG, REFUNA AG, Cadbar SA.

b) Prospection et extraction de pétrole ou de gaz

Entités de prospection et d'exploitation de pétrole ou gaz conformément au Concordat intercantonal du 24 septembre 1955 concernant la prospection et l'exploitation du pétrole entre les cantons de Zurich, Schwyz, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., Saint-Gall, Argovie et Thurgovie

Par exemple: Seag AG.

c) Prospection et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

Pas d'entité en Suisse.

ANNEXE IV

(visée à l'article 3 paragraphe 1 et 2 f) et 5 de l'accord)

ENTITÉS PRIVÉES ASSURANT UN SERVICE PUBLIC COUVERTES PAR LE PRÉSENT ACCORD

Annexe IV A — Communauté

a) Production, transport ou distribution d'eau potable

Belgique	<p>Entité créée en vertu du décret du 2 juillet 1987 de la région wallonne érigeant en entreprise régionale de production et d'adduction d'eau le service du ministère de la région chargé de la production et du grand transport d'eau</p> <p>Entité créée en vertu de l'arrêté du 23 avril 1986 portant constitution d'une société wallonne de distribution d'eau</p> <p>Entité créée en vertu de l'arrêté du 17 juillet 1985 de l'exécutif flamand portant fixation des statuts de la société flamande de distribution d'eau</p> <p>Entités de production ou de distribution d'eau créées en vertu de la loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986</p> <p>Entités de production ou de distribution d'eau créées en vertu du code communal, article 147 bis, ter et quater sur les régies communales</p>
Danemark	<p>Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du lov bekendtgørelse om vandforsyning m.v. af 4 juli 1985</p>
Allemagne	<p>Entités de production ou de distribution d'eau assujetties aux Eigenbetriebsverordnungen ou Eigenbetriebsgesetze der Laender (Kommunale Eigenbetriebe)</p> <p>Entités de production ou de distribution d'eau assujetties aux Gesetze ueber die Kommunale Gemeinschaftsarbeit oder Zusammenarbeit des Länder</p> <p>Entités de production d'eau assujetties à la Gesetz ueber Wasser- und Bodenverbaende vom 10. Februar 1937 et à la erste Verordnung ueber Wasser- und Bodenverbaende vom 3. September 1937</p> <p>(Regiebetriebe), produisant ou distribuant l'eau en vertu des Kommunalgesetze, et notamment des Gemeindeordnungen der Länder</p> <p>Entités créées en vertu de l'Aktiengesetz vom 6. September 1965, modifié en dernier lieu le 19 décembre 1985 ou la GmbH-Gesetz vom 20. Mai 1898, modifiée en dernier lieu le 15 mai 1986, ou ayant le statut juridique d'une Kommanditgesellschaft chargées de la production ou de la distribution d'eau sur la base d'un contrat spécial avec les autorités régionales ou locales</p>
Grèce	<p>La compagnie des eaux d'Athènes (Etaireia Ydrefseos — Apochetefseos Protevoysis) créée en vertu de la loi 1068/80 du 23 août 1980</p> <p>La compagnie des eaux de Thessalonique (Organismos Yd efseos Thessalonikis) exploitée conformément au décret présidentiel 61/1988</p> <p>La compagnie des eaux de Volos (Etaireia Ydrefseos Voloy) exploitée en vertu de la loi 890/1979</p> <p>Les compagnies municipales (Dimotikes Epicheiriseis ydrefsis-apochetefsis) chargées de la production ou de la distribution d'eau et créées en vertu de la loi 1069/80 du 23 août 1980</p> <p>Associations des autorités locales (Syndesmoi ydrefsis), exploitées conformément au code des autorités locales (Kodikas Dimon kai Koinotiton) appliqué par le décret présidentiel 76/1985</p>

Espagne	<p>Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu de la Ley n° 7/1985 de 2 de abril de 1985. Reguladora de las Bases del Régimen local et du Decreto Real n° 781/1986 Texto Refundido Régimen local</p> <p>Canal de Isabel II. Ley de la Comunidad Autónoma de Madrid de 20 de diciembre de 1984</p> <p>Mancomunidad de los Canales de Taibilla, Ley de 27 de abril de 1946</p>
France	<p>Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu des textes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">— dispositions générales sur les régies, code des communes L 323-1 à L 328-8, R 323-1 à R 323-6 (dispositions générales sur les régies)— code des communes L 323-8, R 323-4 (régies directes ou de fait) décret-loi du 28 décembre 1926, règlement d'administration publique du 17 février 1930— code des communes L 323-10 à L 323-13, R 323-75 à 323-132 (régies à simple autonomie financière)— code des communes L 323-9, R 323-7 à R 323-74, décret du 19 octobre 1959 (régies à personnalité morale et à autonomie financière)— code des communes L 324-1 à L 324-6, R 324-1 à R 324-13 (gestion déléguée, concession et affermage)— jurisprudence administrative, circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (gérance)— code des communes R 324-6, circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (régie intéressée)— circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (exploitation aux risques et périls)— décret du 20 mai 1955, loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte (participation à une société d'économie mixte)— code des communes L 322-1 à L 322-6, R 322-1 à R 322-4 (dispositions communes aux régies, concessions et affermages)
Irlande	<p>Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu du Local Government (Sanitary Services) Act 1878 to 1964</p>
Italie	<p>Entités produisant ou distribuant l'eau en vertu du Testo unico delle leggi sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province approvato con Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578 et du Decreto del P.R. n. 902 del 4 ottobre 1986</p> <p>Ente Autonomo Acquedotto Pugliese, créé en vertu du RDL 19 ottobre 1919, n. 2060</p> <p>Ente Acquedotti Siciliani, créé en vertu des leggi regionali 4 settembre 1979, n. 2/2 e 9 agosto 1980, n. 81</p> <p>Ente Sardo Acquedotti e Fognature, créé en vertu de la legge del 5 giugno 1963 n. 9</p>
Luxembourg	<p>Services des autorités locales chargés de la distribution d'eau</p> <p>Syndicats de communes chargés de la production ou de la distribution d'eau et créés en vertu de la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981 et en vertu de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du grand-duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre</p>

Pays-Bas	Entités de production ou distribution d'eau assujetties à la Waterleidingwet van 6 april 1957, modifiée par les wetten van 30 juni 1967, 10 september 1975, 23 juni 1976, 30 september 1981, 25 januari 1984, 29 januari 1986
Autriche	Entités des autorités locales (Gemeinden) et associations des autorités locales (Gemeindeverbände) produisant, transportant ou distribuant de l'eau potable créées en vertu des Wasserversorgungsgesetze des neuf Länder
Portugal	Empresa Pública das Águas Livres, produisant ou distribuant l'eau en vertu du Decreto-Lei n° 190/81 de 4 de Julho de 1981 Services des autorités locales produisant ou distribuant l'eau
Finlande	Entités produisant, transportant ou distribuant de l'eau potable en vertu de l'article 1 ^{er} du Laki yleisistä vesi- ja viemärlaitoksista (982/77) du 23 décembre 1977
Suède	Autorités locales et compagnies municipales produisant, transportant ou distribuant l'eau potable en vertu de lagen (1970:244) om allmänna vatten- och avloppsanläggningar
Royaume-Uni	Water Companies, produisant ou distribuant l'eau en vertu des Water Acts 1945 et 1989 Le Central Scotland Water Development Board, chargé de la production d'eau et les Water Authorities, chargées de la production ou de la distribution d'eau en vertu du Water (Scotland) Act 1980 Le Department of the Environment for Northern Ireland chargé de la production et de la distribution d'eau en vertu du Water and Sewerage (Northern Ireland) Order 1973.
b) Production, transport ou distribution d'électricité	
Belgique	Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de l'article 5: Des régies communales et intercommunales de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique Entités chargées du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de la loi relative aux intercommunales du 22 décembre 1986 Ebes, Intercom, Unerg et autres entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité et bénéficiaires d'une concession pour la distribution en vertu de l'article 8: Les concessions communales et intercommunales de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique La Société publique de production d'électricité (SPE)
Danemark	Entités chargées de la production ou du transport d'électricité en vertu d'une licence concédée conformément à § 3, stk 1, de la lov nr 54 af 25 februar 1976 om elforsyning, jf bekendtgørelse nr 607 af 17 december 1976 om elforsyningslovens anvendelsesområde. Entités distribuant de l'électricité conformément au § 3, stk 2, de la lov nr 54 af 25 februar 1976 om elforsyning, jf bekendtgørelse nr 607 af 17 december 1976 om elforsyningslovens anvendelsesomraede et (sur la base d'autorisations d'expropriation) en vertu des articles 10 à 15 de la lov om elektriske staerkstroemsaenlaeg, jf lov bekendtgørelse nr 669 af 28 december 1977
Allemagne	Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de § 2 Absatz 2 de la Gesetz zur Foerderung der Energiewirtschaft (Energiewirtschaftsgesetz) vom 13 Dezember 1935, modifiée en dernier lieu par la Gesetz vom 19 Dezember 1977, et autoproductions d'électricité dans la mesure où elles sont couvertes par le champ d'application de la directive en vertu de l'article 2 paragraphe 5

Grèce	<p>Dimosia Epicheirisi Ilektrismoy la compagnie publique d'électricité créée en vertu de la loi 1468 du 2 août 1950 Peri idryseos Dimosias Epicheiriseos Ilektrismoy, exploitée conformément à la loi 57/85 Domi, rolos kai tropos dioikisis kai leitoyrgias tis koinonikopoiimenis Dimosias Epicheirisis Ilektrismoy</p>
Espagne	<p>Entités chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de l'article 1^{er} du Decreto de 12 de marzo de 1954, approuvant le Reglamento de verificaciones eléctricas y regularidad en el suministro de Energía et du Decreto 2617/1966, de 20 de octubre, sur l'autorisation administrative en matière d'installations électriques</p> <p>Red Eléctrica de España SA, créée en vertu du Real Decreto 91/1985 de 23 de enero</p>
France	<p>Électricité de France, créée et exploitée en vertu de la loi 46/6288 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</p> <p>Entités (sociétés d'économie mixte ou régies) distribuant l'électricité et visées à l'article 23 de la loi 48/1260 du 12 août 1948 portant modification des lois 46/6288 du 8 avril 1946 et 46/2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</p> <p>Compagnie nationale du Rhône</p>
Irlande	<p>The Electricity Supply Board (ESB) créée et exploitée en vertu de l'Electricity Supply Act 1927</p>
Italie	<p>Ente nazionale per l'energia elettrica créé en vertu de la legge n. 1643, 6 dicembre 1962, approuvée par Decreto n. 1720, 21 dicembre 1965</p> <p>Entités bénéficiant d'une autorisation en vertu de l'article 4 paragraphe 5 ou 8 de la legge del 6 dicembre 1962, n. 1643 — Istituzione dell'Ente nazionale per la energia elettrica e trasferimento ad esso delle imprese sercenti le industrie elettriche</p> <p>Entités bénéficiant d'une concession en vertu de l'article 20 du Decreto del Presidente della Repubblica del 18 marzo 1965, n. 342 — Norme integrative della legge del 6 dicembre 1962, n. 1643 e norme relative al coordinamento e all'esercizio delle attività elettriche esercitate da enti ed imprese diverse dell'Ente nazionale per l'energia elettrica</p>
Luxembourg	<p>Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg, produisant ou distribuant l'électricité en vertu de la convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le grand-duché de Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928</p> <p>Société électrique de l'Our (SEO)</p> <p>Syndicat de communes SIDOR</p>
Pays-Bas	<p>Elektriciteitsproduktie Oost-Nederland</p> <p>Elektriciteitsbedrijf Utrecht-Noord-Holland-Amsterdam (UNA)</p> <p>Elektriciteitsbedrijf Zuid-Holland (EZH)</p> <p>Elektriciteitsproduktiemaatschappij Zuid-Nederland (EPZ)</p> <p>Provinciale Zeeuwse Energie Maatschappij (PZEM)</p> <p>Samenwerkende Elektriciteitsbedrijven (SEP)</p> <p>Entités chargées de la distribution d'électricité en vertu d'une autorisation (vergunning) accordée par les autorités provinciales conformément à la Provinciewet</p>

Autriche	Entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité en vertu du deuxième Verstaatlichungsgesetz (BGBl. n° 81/1947, et du Elektrizitaetswirtschaftsgesetz (BGBl. n° 260/1975), y compris les Elektrizitaetswirtschaftsgesetze des neuf Länder
Portugal	<p>Electricidade de Portugal (EDP), créée en vertu du Decreto-Lei n.º 502/76 de 30 de Junho de 1976</p> <p>Départements des autorités locales distribuant l'électricité en vertu du Artigo 1.º — Decreto-Lei n.º 344-B/82 de 1 de Setembro de 1982, modifié par le Decreto-Lei n.º 297/86 de 19 de Setembro de 1986 Entités chargées de la production d'électricité en vertu du Decreto-Lei n.º 189/88 de 27 de Maio de 1988</p> <p>Producteurs indépendants d'électricité en vertu du Decreto-Lei n.º 189/88 de 27 de Maio de 1988</p> <p>Empresa de Electricidade dos Açores — EDA, EP, créée en vertu du Decreto Regional n.º 16/80 de 21 de Agosto de 1980</p> <p>Empresa de Electricidade da Madeira, EP, créée en vertu du Decreto-Lei n.º 12/74 de 17 de Janeiro de 1974 et régionalisée en vertu du Decreto-Lei n.º 31/79 de 24 de Fevereiro de 1979 et du Decreto-Lei n.º 91/79 de 19 de Abril de 1979</p>
Finlande	Entités produisant, transportant ou distribuant l'électricité en vertu d'une concession conforme à l'article 27 de la Saehkoelaki (319/79) du 16 mars 1979
Suède	Entités transportant ou distribuant l'électricité sur la base d'une concession octroyée en vertu de lagen (1902:71 s. 1) innefattande vissa bestaemmelser om elektriska anlaeggningar
Royaume-Uni	<p>Central Electricity Generating Board et les Area Electricity Boards, chargées de la production, du transport ou de la distribution d'électricité en vertu de l'Electricity Act 1947 et de l'Electricity Act 1957</p> <p>La North of Scotland Hydro-Electricity Board (NSHB), chargée de la production, du transport et de la distribution d'électricité en vertu du Electricity (Scotland) Act 1979</p> <p>La South of Scotland Electricity Board (SSEB) chargée de la production, du transport et de la distribution d'électricité en vertu de l'Electricity (Scotland) Act 1979</p> <p>Le Northern Ireland Electricity Service (NIES), créé en vertu du Electricity Supply (Northern Ireland) Order 1972.</p>
c)	Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer urbains, de systèmes automatisés, de tramway, de trolley, d'autobus ou câble
Belgique	<p>Société nationale des chemins de fer vicinaux (SNCV)/Nationale Maatschappij van Buurtspoorwegen (NMB)</p> <p>Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'un contrat concédé par la SNCV en vertu des articles 16 et 21 de l'arrêté du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars</p> <p>Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB)</p> <p>Maatschappij van het Intercommunaal Vervoer te Antwerpen (MIVA)</p> <p>Maatschappij van het Intercommunaal Vervoer te Gent (MIVG)</p> <p>Société des transports intercommunaux de Charleroi (STIC)</p> <p>Société des transports intercommunaux de la région liégeoise (STIL)</p>

Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise (STIAV), et autres entités créées en vertu de la loi relative à la création de sociétés de transports en commun urbains/Wet betreffende de oprichting van maatschappijen voor stedelijk gemeenschappelijk vervoer du 22 février 1962

Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'un contrat avec la STIB en vertu de l'article 10 ou avec d'autres entités de transport en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal 140 du 30 décembre 1982 relatif aux mesures d'assainissement applicables à certains organismes d'intérêt public dépendant du ministère des communications

Danemark

Danske Statsbaner (DSB)

Entités fournissant des services d'autobus au public (almindelig rutekoersel) sur la base d'une autorisation accordée en vertu de la lov nr. 15 af 29. marts 1978 om buskoersel

Allemagne

Entités soumises à autorisation fournissant des services de transport à courte distance au public (oeffentlichen Personennahverkehr) en vertu de la Personenbefoerderungsgesetz vom 21. Maerz 1961, modifiée en dernier lieu le 25 juillet 1989

Grèce

Ilektrokinita Leoforeia Periochis Athinon-Peiraios Autobus électriques d'Athènes — région du Pirée, exploités en vertu du décret 768/1970 et de la loi 588/1977

Ilektrikoi Sidirodromoi Athinon-Peiraios Athènes — chemins de fer électriques du Pirée, exploités en vertu des lois 352/1976 et 588/1977

Epicheirisi Astikon Sygkoinonion Entreprise de transport urbain, exploitée en vertu de la loi 588/1977

Koino Tameio Eisprazeos Leoforeion Fonds de recettes conjoint pour les autobus, exploité en vertu du décret 102/1973

RODA (Dimotiky Epicheirisi Leoforeion Rodoy) Roda — Entreprise municipale d'autobus à Rhodes

Organismos Astikon Sygkoinonion Thessalonikis Organisation de transport urbain de Thessalonique, exploitée en vertu du décret 3721/1957 et de la loi 716/1980

Espagne

Entités fournissant des services d'autobus au public, en vertu de l'article 71 de la Ley de Régimen local

Corporación metropolitana de Madrid

Corporación metropolitana de Barcelona

Entités fournissant des services d'autobus au public, en vertu de l'article 71 de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1987

Entités fournissant des services d'autobus urbains ou interurbains, en vertu des articles 113 à 118 de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1987

FEVE, RENFE (ou Empresa Nacional de Transportes de Viajeros por Carretera) fournissant des services d'autobus au public en vertu des Disposiciones adicionales, Primera, de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1957

Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu des Disposiciones Transitorias, Tercera, de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1957

France	<p>Entités fournissant des services de transport au public en vertu de l'article 7-II de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 (transports intérieurs, orientation)</p> <p>Régie autonome des transports parisiens, Société nationale des chemins de fer français, APTR et autres entités fournissant des services de transport sur la base d'une autorisation accordée par le syndicat des transports parisiens en vertu de l'Ordonnance de 1959 et ses décrets d'application relatifs à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne</p>
Irlande	<p>Iarnrod Éireann (Irish Rail)</p> <p>Bus Éireann (Irish Bus)</p> <p>Bus Átha Cliath (Dublin Bus)</p> <p>Entités fournissant des services de transport au public en vertu des dispositions du Road Transport Act 1932 modifié</p>
Italie	<p>Entités fournissant des services de transport au public sur la base d'une concession accordée en vertu de la Legge 28 settembre 1939, n. 1822 — Disciplina degli autoservizi di linea (autolinee per viaggiatori, bagagli e pacchi agricoli in regime di concessione all'industria privata) — article 1^{er} modifié par l'article 45 du Decreto del Presidente della Repubblica 28 giugno 1955, n. 771</p> <p>Entités fournissant des services de transport au public sur la base de l'article 1^{er} point 15 du Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578 — Approvazione del Testo unico della legge sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province</p> <p>Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 242 ou 256 du Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il Testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili</p> <p>Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 4 de la Legge 14 giugno 1949, n. 410, concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione</p> <p>Entités exploitées sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 14 de la Legge 2 agosto 1952, n. 1221 — Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione</p>
Luxembourg	<p>Chemins de fer luxembourgeois (CFL)</p> <p>Service communal des autobus municipaux de la ville de Luxembourg</p> <p>Transports intercommunaux du canton d'Esch-sur-Alzette (TICE)</p> <p>Les entrepreneurs d'autobus, exploitant conformément au règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérées</p>
Pays-Bas	<p>Entités fournissant des services de transport au public en vertu du chapitre II (Openbaar vervoer) de la Wet Personenvervoer van 12 maart 1987</p>
Autriche	<p>Entités fournissant des services de transport créées en vertu de l'Eisenbahngesetz 1957 (BGBl. n° 60/1957) et de la Kraftfahrlniengesetz 1952 (BGBl. n° 84/1952)</p>

Portugal	<p>Rodoviária Nacional, EP</p> <p>Companhia Carris de Ferro de Lisboa</p> <p>Metropolitano de Lisboa, EP</p> <p>Serviços de Transportes Colectivos do Porto</p> <p>Serviços Municipalizados de Transporte do Bareiro</p> <p>Serviços Municipalizados de Transporte de Aveiro</p> <p>Serviços Municipalizados de Transporte de Braga</p> <p>Serviços Municipalizados de Transporte de Coimbra</p> <p>Serviços Municipalizados de Transporte de Portalegre</p>
Finlande	<p>Entités publiques ou privées exploitant des services d'autobus conformément à la Laki (343/91) luvanvaraisesta henkiloeliikenteestä tiellae et le Helsingin kaupungin liikennelaitos/Helsingfors stads trafikverk (Office des transports d'Helsinki), qui fournit au public des services de métro et de tramway</p>
Suède	<p>Entités exploitant des services de chemins de fer ou de tramway urbains en vertu de lagen (1978:438) om huvudmannaskap foer viss kollektiv persontrafik et de lagen (1990:1157) om jaernvaegssaekerhet</p> <p>Entités publiques ou privées exploitant un service de trolleybus ou de bus en vertu de la Lag (1978:438) om huvudmannaskap foer viss kollektiv persontrafik et de lagen (1983:293) om yrkestrafik</p>
Royaume-Uni	<p>Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu du London Regional Transport Act 1984</p> <p>Glasgow Underground</p> <p>Greater Manchester Rapid Transit Company</p> <p>Docklands Light Railway</p> <p>London Underground Ltd</p> <p>British Railways Board</p> <p>Tyne and Wear Metro.</p>
d) Entités adjudicatrices dans le domaine des installations aéroportuaires	
Belgique	<p>Régie des voies aériennes, créée en vertu de l'arrêté-loi du 20 novembre 1946 portant création de la régie des voies aériennes, modifié par l'arrêté royal du 5 octobre 1970 portant refonte du statut de la régie des voies aériennes</p>
Danemark	<p>Aéroports exploités sur la base d'une autorisation conformément à artikel 55, stk. 1, i lov om luftfart, jf. lovbekendtgørelse nr. 408 af 11. September 1985</p>
Allemagne	<p>Aéroports tels qu'ils sont définis à l'article 38 Absatz 2 nr. 1 de la Luftverkehrszulassungsordnung vom 13. März 1979, zuletzt geändert durch die Verordnung vom 21. Juli 1986</p>
Grèce	<p>Aéroports exploités en vertu de la loi 517/1931 portant création du service d'aviation civile [(Ypiresia Politikis Aeroporias (YPA))]</p> <p>Aéroports internationaux exploités en vertu du décret présidentiel 647/981</p>

Espagne	Aéroports gérés par Aeropuertos Nacionales exploités en vertu du Real Decreto 278/1982 de 15 de octubre de 1982
France	<p>Aéroports de Paris, exploités en vertu du titre V, articles L 251-1 à 252-1 du code de l'aviation civile</p> <p>Aéroport de Bâle-Mulhouse, créé en vertu de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949</p> <p>Aéroports, tels qu'ils sont définis à l'article L 270-1 du code de l'aviation civile</p> <p>Aéroports exploités en vertu du cahier des charges type d'une concession d'aéroport, décret du 6 mai 1955</p> <p>Aéroports exploités sur la base d'une convention d'exploitation en vertu de l'article L/221 du code de l'aviation civile</p>
Irlande	<p>Aéroports de Dublin, Cork et Shannon, gérés par Aer Rianta-Irish Airports</p> <p>Aéroports exploités sur la base d'une licence d'utilisation publique accordée en vertu du Air Navigation and Transport Act No 40/1936, Transport Fuel and Power (Transfer of Departmental Administration Functions) Order 1959 (SI No 125 of 1959) and the Air Navigation (Aerodromes and Visual Ground Aids) Order 1970 (SI No 291 of 1970)</p>
Italie	<p>Aéroports nationaux civils (aerodromi civili istituti dallo Stato) exploités en vertu du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327, voir article 692</p> <p>Entités exploitant des installations aéroportuaires sur la base d'une concession accordée en vertu de l'article 694 du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327</p>
Luxembourg	Aéroport de Findel
Pays-Bas	Aéroports civils exploités sur la base des articles 18 et suivants de la Luchtvaartwet du 15 janvier 1958 (stbl. 47), modifiée le 7 juin 1978
Autriche	<p>Austro Control GmbH</p> <p>Entités telles que définies aux articles 60 à 80 de la Luftfahrtgesetz 1957 (BGBl. n° 253/1957)</p>
Portugal	<p>Aéroports gérés par Aeroportos e Navegação Aérea (ANA) EP en vertu du Decreto-Lei n° 246/79</p> <p>Aeroporto de Funchal et Aeroporto de Porto Santo régionalisés en vertu du Decreto-Lei n° 284/81</p>
Finlande	Aéroports gérés par «Ilmailulaitos/Luftfartsverket» en vertu de l'Ilmailulaki (595/64)
Suède	<p>Aéroports publics exploités conformément à lagen (1957:297) om luftfart</p> <p>Aéroports privés exploités sur la base d'une licence d'exploitation conformément à ladite loi lorsque cette licence est conforme au critère de l'article 2 paragraphe 3 de la directive</p>
Royaume-Uni	<p>Aéroports gérés par British Airports Authority plc</p> <p>Aéroports ayant le statut de public limited companies (plc) et exploités en vertu de l'Airports Act 1986.</p>

e) Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux

Belgique	<p>Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles</p> <p>Port autonome de Liège</p> <p>Port autonome de Namur</p> <p>Port autonome de Charleroi</p> <p>Port de la ville de Gand</p> <p>Compagnie des installations maritimes de Bruges — Maatschappij der Brugse haveninrichtingen</p> <p>Société intercommunale de la rive gauche de l'Escaut — Intercommunale maatschappij van de linker Scheldeoever (Port d'Anvers)</p> <p>Port de Nieuport</p> <p>Port d'Ostende</p>
Danemark	<p>Ports, tels qu'ils sont définis à l'article 1, I à III du bekendtgoerelse nr. 604 af 16. december 1985 om hvilke havne der er omfattet af lov om trafikhavne, jf. lov nr. 239 af 12. maj 1976 om trafikhavn</p>
Allemagne	<p>Ports maritimes appartenant totalement ou partiellement aux autorités territoriales (Länder, Kreise, Gemeinden)</p> <p>Ports intérieurs assujettis à la Hafenordnung en vertu des Wassergesetze der Länder</p>
Grèce	<p>Port du Pirée Organismos — Limenos Peiraios, créé en vertu de la loi d'urgence 1559/1950 et de la loi 1630/1951</p> <p>Port de Thessalonique — Organismos Limenos Thessalonikis, créé en vertu du décret NA 2251/1953</p> <p>Autres ports régis par le décret présidentiel 649/1977 M.A. 649/1977 Epopiteia, organosi leitoyrgias kai dioikitikos elenchos limenon (surveillance, organisation du fonctionnement et contrôle administratif des ports)</p>
Espagne	<p>Puerto de Huelva créé en vertu du Decreto de 2 de octubre de 1969, n° 2380/69. Puertos y Faros. Otorga Régimen de Estatuto de Autonomía al Puerto de Huelva</p> <p>Puerto de Barcelona créé en vertu du Decreto de 25 de agosto de 1978, n° 2407/78. Puertos y Faros. Otorga al de Barcelona Régimen de Estatuto de Autonomía</p> <p>Puerto de Bilbao créé en vertu du Decreto de 25 de agosto de 1978, n° 2408/78. Puertos y Faros. Otorga al de Bilbao Régimen de Estatuto de Autonomía</p> <p>Puerto de Valencia créé en vertu du Decreto 25 de agosto de 1978, n° 2409/78. Puertos y Faros. Otorga al de Valencia Régimen de Estatuto de Autonomía</p> <p>Juntas de Puertos, exploités en vertu de la Ley 27/68 de 20 de junio de 1968. Puertos y Faros. Juntas de Puertos y Estatutos de Autonomía en Decreto de 9 de abril de 1970, n° 1350/70. Juntas de Puertos. Reglamento</p> <p>Ports gérés par la Comisión Administrativa de Grupos de Puertos, exploités en vertu de la Ley 27/68 de 20 de junio de 1968, Decreto 1958/78 de 23 de junio de 1978 et du Decreto 571/81 de 6 de mayo de 1981</p> <p>Ports cités dans le Real Decreto 989/82 de 14 de mayo de 1982. Puertos. Clasificación de los de interés general</p>

France	<p>Port autonome de Paris créé en vertu de la loi 68/917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris</p> <p>Port autonome de Strasbourg créé en vertu de la convention du 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la construction du port rhénan de Strasbourg et à l'exécution de travaux d'extension de ce port, approuvée par la loi du 26 avril 1924</p> <p>Autres ports intérieurs créés ou gérés en vertu de l'article 6 [navigation intérieure] du décret 69-140 du 6 février 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes</p> <p>Ports autonomes exploités en vertu des articles L 111-1 et suivants du code des ports maritimes</p> <p>Ports non autonomes exploités en vertu des articles R 121-1 et suivants du code des ports maritimes</p> <p>Ports gérés par les autorités régionales (départements) ou exploités en vertu d'une concession accordée par les autorités régionales (départements) en vertu de l'article 6 de la loi 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et l'État</p>
Irlande	<p>Ports exploités en vertu du Harbour Acts 1946 to 1976</p> <p>Port de Dun Laoghaire, exploité en vertu du State Harbours Act 1924</p> <p>Port de Rosslare Harbour, exploité en vertu du Finguard and Rosslare Railways and Harbours Act 1899</p>
Italie	<p>Ports nationaux et autres ports gérés par la Capitaneria di Porto en vertu du Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 32</p> <p>Ports autonomes (enti portuali), créés par des lois spéciales en vertu de l'article 19 du Codice della Navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327</p>
Luxembourg	<p>Port de Mertert, créé et exploité en vertu de la loi du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle</p>
Pays-Bas	<p>Havenbedrijven, créés et exploités en vertu de la Gemeentewet van 29 juni 1851</p> <p>Havenschap Vlissingen, créé en vertu de la wet van 10 september 1970 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Vlissingen</p> <p>Havenschap Terneuzen, créé en vertu de la wet van 8 april 1970 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Terneuzen</p> <p>Havenschap Delfzijl, créé en vertu de la wet van 31 juli 1957 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Delfzijl</p> <p>Industrie- en havenschap Moerdijk, créé en vertu de la gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Industrie- en havenschap Moerdijk van 23 oktober 1970, approuvé par Koninklijk Besluit nr. 23 van 4 maart 1972</p>
Autriche	<p>Ports intérieurs appartenant totalement ou partiellement aux Länder et/ou aux Gemeinden</p>
Portugal	<p>Porto de Lisboa créé en vertu du Decreto Real de 18 de Fevereiro de 1907 et exploité en vertu du Decreto-Lei n° 36976 de 20 de Julho de 1948</p> <p>Porto do Douro e Leixões créé en vertu du Decreto-Lei n° 36977 de 20 de Julho de 1948</p> <p>Porto do Sines créé en vertu du Decreto-Lei n° 508/77 de 14 de Dezembro de 1977</p> <p>Portos de Setúbal, Aveiro, Figueira da Foz, Viana do Castelo, Portimao e Faro exploités en vertu du Decreto-Lei n° 37754 de 18 de Fevereiro de 1955.</p>

Finlande	Ports exploitant en vertu de la Laki kunnallisista satamajaerjestyksista ja liikenne-maksuista (955/76). Canal de Saimaa (Saimaan kanavan hoitokunta).
Suède	Installations portuaires et terminaux conformes à lagen (1983:293) om inraettande, utvidgning och avlysning av allmän farled och allmän hamn, à foerordningen (1983:744) om trafiken paa Göta kanal
Royaume-Uni	Harbour Authorities au sens de l'article 57 du Harbours Act 1964 attribuant des facilités portuaires aux transporteurs par voie maritime ou intérieure.

Annexe IV B — Suisse

Spécification des entités privées selon l'article 3, paragraphes 1 et 2 f) de l'accord

a) Production, transport ou distribution d'eau potable

Entités de production, de transport et de distribution d'eau potable. Ces entités opèrent conformément à la législation cantonale ou locale, ou encore par le biais d'accords individuels respectant ladite législation

Par exemple: Wasserversorgung Zug AG, Wasserversorgung Düringen.

b) Production, transport ou distribution d'électricité

Entités de transport et de distribution d'électricité auxquelles le droit d'expropriation peut être accordé conformément à la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant

Entités de production d'électricité conformément à la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques et à la loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique

Par exemple: CKW, ATEL, EGL.

c) Transport par chemins de fer urbains, tramway, systèmes automatisés, trolleybus, autobus ou câble

Entités exploitant des services de tramway au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 20 décembre 1959 sur les chemins de fer

Entités offrant des services de transport public au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus

Entités qui, à titre professionnel, effectuent des courses régulières de transport de personnes selon un horaire en vertu d'une concession au sens de l'article 4 de la «loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route» et lorsque leur lignes ont une fonction de desserte au sens de l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les indemnités, les prêts et les aides financières selon la loi sur les chemins de fer

d) Aéroports

Entités exploitant des aéroports en vertu d'une concession au sens de l'article 37, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne

Par exemple: Bern-Belp, Birrfeld, Grenchen, Samedan.

ANNEXE V

(visée à l'article 5 du présent accord relatif aux procédures de contestation)

1. Les contestations sont soumises à un tribunal ou à un organe d'examen impartial et indépendant n'ayant aucun intérêt dans le résultat de la procédure de passation du marché, dont les membres sont à l'abri d'influences extérieures et dont les décisions sont juridiquement contraignantes. Le délai de recours, s'il existe, doit être de dix jours au moins et ne doit courir qu'à compter du moment où le fondement de la plainte est ou devrait raisonnablement être connu.

L'organe d'examen, qui n'est pas un tribunal, doit soit faire l'objet d'un contrôle judiciaire, soit appliquer des procédures qui:

- a) prévoient que les participants pourront être entendus avant qu'une décision ne soit rendue, les autorisent à se faire représenter et accompagner pendant la procédure et leur ouvrent accès à toute la procédure,
 - b) autorisent l'audition de témoins et imposent la communication à l'organe d'examen des documents relatifs au marché en cause qui sont nécessaires au bon déroulement de la procédure,
 - c) prévoient que la procédure pourra être publique et obligent à motiver les décisions et à les rendre par écrit.
2. Les parties veillent à ce que les mesures relatives aux procédures de contestation contiennent au moins des dispositions habilitant:

soit

- a) à prendre dans les délais les plus brefs des mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres préjudices soient causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation de marché en cause ou l'exécution de toute décision prise par l'entité couverte, et
- b) à annuler ou faire annuler les décisions illégales, y compris la suppression des spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires figurant dans l'avis du marché, l'avis du projet de marché, l'avis concernant un système de qualification ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du marché en cause. Toutefois, les pouvoirs de l'organe responsable de procédure de contestation pourraient être limités à octroyer des dommages-intérêts à toute personne ayant été lésée par une violation, si le contrat a été conclu par les entités couvertes

soit à exercer des pressions indirectes sur les entités couvertes pour les amener à corriger des infractions et les empêcher d'en commettre et pour prévenir les préjudices.

3. Les procédures de contestation règlent également la question du dédommagement des victimes de l'infraction. Au cas où les dommages subis sont imputables à l'adoption d'une décision illégale, la partie peut prévoir que la décision contestée soit au préalable annulée ou déclarée illégale.

—

ANNEXE VI

(visée à l'article 3 paragraphes 6 et 7 de l'accord)

SERVICES

Les services suivants qui figurent dans la Classification sectorielle des services reproduite dans le document MTN.GNS/W/120 sont couverts par le présent accord:

Objet	Numéros de référence CPC (Classification centrale des produits)
Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
Services de transport terrestre ⁽¹⁾ , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235) 7512, 87304
Services de transport aérien: transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transport de courrier par transport terrestre (à l'exclusion des services de transport ferroviaire) et par air	71235, 7321
Services de télécommunications	752 ⁽²⁾ (sauf 7524, 7525, 7526)
Services financiers:	
a) services d'assurances	ex 81, 812, 814
b) services bancaires et d'investissement ⁽³⁾	
Services informatiques et services connexes	84
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'études de marché et de sondages	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866 ⁽⁴⁾
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201-82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94

Les engagements pris par les parties dans le domaine des services, y compris les services de construction, au titre du présent accord sont limités aux engagements initiaux spécifiés dans les offres finales de la Communauté et de la Suisse présentées dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.

⁽¹⁾ À l'exclusion des services de transports ferroviaires.

⁽²⁾ À l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, de radiomessagerie et de télécommunication par satellite.

⁽³⁾ À l'exclusion des marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que de services fournis par des banques centrales.

⁽⁴⁾ À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

Le présent accord ne s'applique pas:

1. aux marchés de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens du présent accord et de l'annexe 1, 2 ou 3 de l'AMP sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées
2. aux marchés de services qu'une entité adjudicatrice passe auprès d'une entreprise liée ou passés par une co-entreprise, constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens de l'article 3 du présent accord, auprès d'une de ces entités adjudicatrices ou d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices, pour autant que 80 % au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise a réalisé au cours des trois dernières années en matière de services provienne de la fourniture de ces services aux entreprises auxquelles elle est liée. Lorsque le même service ou des services similaires sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, il doit être tenu compte du chiffre d'affaires total résultant de la fourniture de services par ces entreprises
3. aux marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens
4. aux marchés de l'emploi
5. aux marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion.

ANNEXE VII

(visée à l'article 3 paragraphe 6 de l'accord)

SERVICES DE CONSTRUCTION

Spécification des services de construction couverts:

1. *Définition*

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la Classification centrale des produits (CPC).

2. *Liste de la Division 51, CPC de services relevant*

Travaux de préparation des sites et chantiers de construction	511
Travaux de construction de bâtiments	512
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	513
Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	514
Travaux d'entreprises de construction spécialisées	515
Travaux de pose d'installations	516
Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	517
Autres services	518

Les engagements pris par les parties dans le domaine des services, y compris les services de construction, au titre du présent accord sont limités aux engagements initiaux spécifiés dans les offres finales de la Communauté et de la Suisse présentées dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.

ANNEXE VIII

(visée à l'article 3 paragraphe 7 de l'accord)

Suisse

Le présent accord ne s'applique pas en Suisse:

- a) aux marchés que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités décrites dans l'article 3, paragraphe 2 et dans les annexes I à IV du présent accord ou pour la poursuite de leurs activités en dehors de Suisse
- b) aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice
- c) aux marchés passés pour l'achat d'eau
- d) aux marchés passés par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs publics, qui assure l'alimentation en eau potable ou en électricité des réseaux destinés à fournir un service au public, lorsque la production d'eau potable ou d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celle visée dans l'article 3, paragraphe 2 f), i) et ii) et lorsque l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 % de la production totale d'eau potable ou d'énergie de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours
- e) aux marchés passés par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs publics, qui assure l'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux destinés à fournir un service au public, lorsque la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celle visée dans l'article 3, paragraphe 2 e), i) et l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et correspond à 20 % du chiffre d'affaires au maximum de l'entité en prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours
- f) aux marchés passés pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie
- g) aux marchés passés par les entités adjudicatrices assurant au public un service de transport par autobus, lorsque d'autres entités peuvent librement fournir ce service, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique, dans les mêmes conditions que les entités adjudicatrices
- h) aux achats passés par les entités adjudicatrices exerçant une activité visée dans l'article 3, paragraphe 2 d), pour autant que ces marchés ont pour objet la vente et le crédit-bail de produits pour refinancer le marché de fournitures qui était passé selon les règles du présent accord
- i) aux marchés passés en vertu d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage par les parties
- j) aux marchés passés en vertu de la procédure spécifique d'une organisation internationale
- k) aux marchés lorsqu'ils sont déclarés secrets par les parties ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans les parties contractantes considérées ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de ce pays l'exige.

ANNEXE IX

(visée à l'article 6 paragraphe 4 de l'accord)

Annexe IX A — Mesures notifiées par la Communauté**Annexe IX B — Mesures notifiées par la Suisse**

Les voies de recours conformément à l'article 6 paragraphe 4 du présent accord introduites dans les cantons et les communes pour les marchés en dessous des seuils sur la base de la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995.

ANNEXE X

(visée à l'article 6 paragraphe 2 de l'accord)

Exemples de domaines susceptibles de présenter une telle discrimination:

Toute règle de droit, procédure ou pratique, telle que prélèvement, préférence de prix, conditions locales de contenu, conditions locales en matière d'investissement ou de production, conditions d'octroi de licences ou d'autorisation, droits de financement ou d'offre qui opèrent une discrimination ou contraignent une entité couverte d'une partie d'opérer une discrimination à l'encontre des produits, des services, des fournisseurs ou des prestataires de services de l'autre partie dans l'attribution de marchés publics.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

réunis le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

Déclaration commune des parties contractantes sur les procédures de passation des marchés et de contestation

Déclaration commune des parties contractantes sur les autorités de surveillance

Déclaration des parties contractantes sur la mise à jour des annexes

Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.

Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final:

Déclaration de la Suisse relative au principe de réciprocité concernant l'ouverture des marchés au niveau des districts et des communes aux fournisseurs et prestataires de services de la CE

Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand and ninety-nine.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-une juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove.

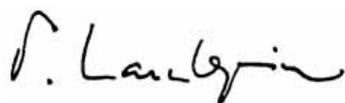
Tehty Luxemburgissa kahdentenäkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundra nittionio.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska edsförbundets vägnar



DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES

sur les procédures de passation des marchés et de contestation

Les parties conviennent qu'en imposant, d'une part, aux entités couvertes suisses le respect des règles de l'AMP, et d'autre part, aux entités couvertes de la Communauté et de ses États membres, le respect des règles de la directive 93/38/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 98/4/CE du 16 février 1998 (JO L 101 du 1.4.1998, p. 1) ainsi que de la Directive 92/13/CEE (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14), elles remplissent chacune les obligations des articles 4 et 5 de l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES

sur les autorités de surveillance

En ce qui concerne la Communauté, l'autorité de surveillance prévue par l'article 8 du présent accord peut être la Commission européenne ou une autorité nationale indépendante d'un État membre sans que l'une d'entre elles n'ait une compétence exclusive pour intervenir au titre du présent accord. Conformément à l'article 211 du Traité CE, la Commission européenne possède déjà les pouvoirs prévus dans l'article 8, deuxième alinéa.

En ce qui concerne la Suisse, l'autorité de surveillance peut être une autorité fédérale pour l'ensemble du territoire suisse ou cantonale pour des domaines de sa compétence.

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES

sur la mise à jour des annexes

Les parties contractantes s'engagent à mettre à jour les annexes de l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de celui-ci.

DÉCLARATION COMMUNE

relative à de futures négociations additionnelles

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

DÉCLARATION DE LA SUISSE

relative au principe de réciprocité concernant l'ouverture des marchés au niveau des districts et des communes aux fournisseurs et prestataires de services de la CE

Suivant le principe de réciprocité et dans l'intention de limiter l'accès aux marchés adjugés en Suisse au niveau des districts et des communes aux fournisseurs et prestataires de services de la CE, la Suisse insérera un nouvel alinéa dans le premier paragraphe des notes générales sur les annexes de l'Accord sur les marchés publics (AMP) avec le contenu suivant:

«en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées au chiffre 3 de l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services du Canada, d'Israël, du Japon, de la Corée, de la Norvège, des États-Unis d'Amérique, de Hong Kong (Chine), de Singapour et d'Aruba».

DÉCLARATION

relative à la participation de la Suisse aux comités

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

- Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST)
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.

ACCORD

de coopération scientifique et technologique entre les Communautés européennes et la Confédération suisse

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, agissant au nom de la Communauté européenne, et LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ci-après dénommée «la Commission»), agissant au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées collectivement «les Communautés européennes»,

d'une part, et

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, agissant au nom de la Confédération suisse, ci-après dénommée «la Suisse»,

d'autre part,

ci-après dénommés «les parties contractantes»,

CONSIDÉRANT qu'une relation étroite entre la Suisse et les Communautés européennes est avantageuse pour les deux parties contractantes;

CONSIDÉRANT l'importance de la recherche scientifique et technologique pour les Communautés européennes et pour la Suisse, et leur intérêt mutuel à coopérer dans ce domaine pour mieux exploiter les ressources et éviter les duplications inutiles;

CONSIDÉRANT que la Suisse et les Communautés européennes exécutent actuellement des programmes de recherche dans divers domaines d'intérêt commun;

CONSIDÉRANT que les Communautés européennes et la Suisse ont un intérêt à coopérer à ces programmes au bénéfice mutuel des parties contractantes;

CONSIDÉRANT l'intérêt des deux parties à encourager l'accès réciproque de leurs entités de recherche aux activités de recherche et de développement technologique de la Suisse, d'une part, et aux programmes-cadres de recherche et de développement technologique des Communautés européennes, d'autre part;

CONSIDÉRANT que la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ont conclu, en 1978, un accord de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas, ci-après dénommé «accord sur la fusion nucléaire»;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont conclu, le 8 janvier 1986, un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 17 juillet 1987;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'accord-cadre précité stipule que la coopération visée par l'accord-cadre sera mise en œuvre par des accords appropriés;

CONSIDÉRANT que, par la décision n° 182/1999/CE du 22 décembre 1998, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002), ci-après dénommé «cinquième programme-cadre»; que, par la décision n° 99/64/Euratom du 22 décembre 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002), ci-après dénommé «programme-cadre dans le domaine nucléaire», les deux programmes étant dénommés ci-après collectivement «deux programmes-cadres»;

CONSIDÉRANT que, sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, le présent accord et toutes les activités menées au titre de celui-ci n'affecteront en aucune manière le pouvoir des États membres de l'Union européenne d'entreprendre des activités bilatérales avec la Suisse dans les domaines de la science, de la technologie ainsi que de la recherche et du développement et de conclure, le cas échéant, des accords à cet effet,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Objet de l'accord**

1. La forme et les modalités de la participation de la Suisse à la mise en œuvre des deux programmes-cadres dans leur intégralité sont définies par le présent accord, sans préjudice des dispositions de l'accord sur la fusion nucléaire.

Les entités de recherche établies en Suisse peuvent participer à tous les programmes spécifiques relevant des deux programmes-cadres.

2. Les scientifiques ou les entités de recherche suisses peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche des Communautés européennes, dans la mesure où cette participation n'est pas couverte par le paragraphe 1.

3. Les entités de recherche établies dans les Communautés européennes, y compris le Centre commun de recherche, peuvent participer aux programmes et projets de recherche suisses sur des thèmes équivalents à ceux des programmes relevant des deux programmes-cadres.

4. Aux fins du présent accord, l'expression «entités de recherche» désigne, notamment, les universités, les organismes de recherche, les entreprises industrielles — y compris les petites et moyennes entreprises — et les personnes physiques.

*Article 2***Formes et moyens de coopération**

La coopération revêt les formes suivantes:

- 1) Participation des entités de recherche établies en Suisse à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés dans le cadre des deux programmes-cadres, dans les conditions et selon les modalités définies dans les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux activités de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne et aux activités de recherche et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- 2) Contribution financière de la Suisse aux budgets des programmes adoptés pour la mise en œuvre des deux programmes-cadres, dans les conditions définies à l'article 5, paragraphe 2.
- 3) Participation des entités de recherche établies dans les Communautés européennes aux projets de recherche suisses bénéficiant d'un financement public, en particulier dans le cadre des programmes prioritaires financés par la Suisse, conformément aux conditions et modalités définies dans la réglementation suisse applicable et avec l'accord des partenaires du projet spécifique et des gestionnaires du programme suisse correspondant. Les entités de recherche établies dans les Communautés européennes qui participent à des programmes ou projets de recherche suisses supportent leurs propres frais, y compris leur part relative des coûts administratifs et de gestion générale desdits projets.

- 4) Transmission régulière d'informations et de documentation concernant la mise en œuvre des deux programmes-cadres et des programmes prioritaires suisses.

*Article 3***Adaptation**

La coopération peut être adaptée et étendue à tout moment par accord mutuel entre les parties contractantes.

*Article 4***Droits et obligations en matière de propriété intellectuelle**

1. Sous réserve de l'annexe A et du droit applicable, les entités de recherche établies en Suisse qui participent aux programmes de recherche communautaires ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités de recherche établies dans les Communautés européennes. Cette disposition ne s'applique pas aux résultats obtenus dans le cadre de projets lancés avant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Sous réserve des dispositions de l'annexe A et du droit applicable, les entités de recherche établies dans les Communautés européennes qui participent aux projets de recherche suisses visés à l'article 2, point 3, ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités de recherche établies en Suisse participant aux projets en question.

*Article 5***Dispositions financières**

1. Sans préjudice des dispositions correspondantes de l'accord sur la fusion nucléaire, les dispositions financières entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Jusqu'à cette date, la participation financière des entités de recherche établies en Suisse sera déterminée projet par projet.

Les engagements souscrits par les Communautés européennes avant le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'accord — ainsi que les paiements effectués au titre de ces engagements — ne donnent lieu à aucune contribution de la part de la Suisse.

La contribution financière de la Suisse due à sa participation à la mise en œuvre des programmes spécifiques est fixée au prorata et en complément du montant affecté chaque année dans le budget général de l'Union européenne aux crédits d'engagement destinés à répondre aux obligations financières de la Commission découlant des différentes formes de travaux nécessaires à l'exécution, à la gestion et à l'exploitation des programmes et activités couverts par le présent accord.

2. Le facteur de proportionnalité régissant la contribution de la Suisse au cinquième programme-cadre et au programme-cadre dans le domaine nucléaire, à l'exception du programme sur la fusion nucléaire, correspond au rapport existant entre le produit intérieur brut de la Suisse, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de l'Union européenne. La contribution de la Suisse au programme sur la fusion nucléaire continuera d'être calculée selon les dispositions de l'accord y relatif.

Ce rapport est calculé sur la base des dernières statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) disponibles au moment de la publication du budget général de l'Union européenne.

3. Les règles régissant la contribution financière de la Suisse sont énoncées à l'annexe B.

Article 6

Comité recherche Suisse/Communautés

Le «comité recherche Suisse/Communautés» institué par l'accord-cadre de 1986 examine, évalue et assure la bonne exécution du présent accord. Le comité est saisi de toute question relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord.

Article 7

Participation

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les entités de recherche établies en Suisse qui participent aux deux programmes-cadres ont les mêmes droits et obligations contractuels que les entités établies dans les Communautés européennes.

2. Pour les entités de recherche établies en Suisse, les conditions et modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation des marchés dans le cadre des programmes communautaires sont les mêmes que celles applicables aux marchés conclus dans le cadre de ces programmes avec des entités de recherche des Communautés européennes.

3. Un nombre approprié d'experts suisses est pris en considération lors de la sélection des évaluateurs ou des experts indépendants requis par les programmes de recherche et de développement technologique communautaires.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 1, paragraphe 3, de l'article 2, points 3 et 4, et de l'article 4 paragraphe 2, et sans préjudice des réglementations et règlements intérieurs existants, les entités de recherche établies dans les Communautés européennes peuvent participer, dans des conditions et selon des modalités équivalentes à celles auxquelles sont soumis les partenaires suisses, aux projets relevant des programmes de recherche suisses mentionnés à l'article 2, point 3.

Article 8

Mobilité

Chaque partie contractante s'engage, conformément aux réglementations et accords en vigueur, à garantir l'entrée et le séjour des chercheurs qui participent, en Suisse et dans les Communautés européennes, aux activités couvertes par le présent accord, accompagnés — pour autant que cela soit indispensable au bon déroulement de l'activité envisagée — d'un nombre limité de membres de leur personnel de recherche.

Article 9

Révision et collaboration future

1. Si les Communautés européennes décident de réviser ou d'étendre leurs programmes de recherche, le présent accord peut être révisé ou étendu aux conditions fixées d'un commun accord. Les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et de vues sur la révision ou l'extension envisagées, ainsi que sur toute question affectant directement ou indirectement la coopération de la Suisse dans les domaines couverts par les deux programmes-cadres. La Suisse reçoit notification du contenu exact des programmes révisés ou étendus dans un délai de deux semaines après leur adoption par les Communautés européennes. En cas de révision ou d'extension des programmes de recherche, la Suisse peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois; l'article 14, paragraphes 3 et 4, ne s'applique pas. Les parties se notifient, dans les trois mois suivant l'adoption de la décision des Communautés européennes, toute intention de dénoncer ou d'étendre le présent accord.

2. Lorsque les Communautés européennes adoptent de nouveaux programmes-cadres pluriannuels de recherche et de développement technologique, le présent accord peut être renouvelé ou renégocié aux conditions fixées d'un commun accord. Les parties contractantes procèdent, au sein du comité recherche Suisse/Communautés, à des échanges d'informations et de vues sur la préparation de tels programmes ou sur toute autre activité de recherche en cours ou à venir.

Article 10

Poursuite des projets

Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.

Article 11

Liens avec d'autres accords internationaux

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice des avantages prévus dans d'autres accords internationaux qui lient l'une des parties contractantes et réservés aux seules entités de recherche établies sur le territoire de cette partie contractante.

*Article 12***Champ d'application territorial**

Le présent accord s'applique aux territoires où les traités instituant les Communautés européennes sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités, d'une part, et au territoire de la Confédération suisse, d'autre part.

*Article 13***Annexes**

Les annexes A et B font partie intégrante du présent accord.

*Article 14***Entrée en vigueur et durée**

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leurs sont propres. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la

dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation des sept accords suivants:

- Accord sur la coopération scientifique et technologique,
- Accord sur la libre circulation des personnes,
- Accord sur le transport aérien,
- Accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route,
- Accord relatif aux échanges de produits agricoles,
- Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité,
- Accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

2. Le présent accord s'applique pendant la période allant de son entrée en vigueur jusqu'à l'expiration des deux programmes-cadres.

3. Les Communautés européennes ou la Suisse peuvent dénoncer le présent accord en notifiant leur décision à l'autre partie. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification visée au paragraphe 3.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand and ninety-nine.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-une juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove.

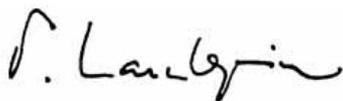
Tehty Luxemburgissa kahdentenäkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundra nittionio.

Por las Comunidades Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινοότητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
For Europeiska gemenskaperna



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska edsförbundets vägnar



ANNEXE A

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. PROPRIÉTÉ, ATTRIBUTION ET EXERCICE DES DROITS

- 1.1. Les arrangements contractuels convenus par les participants selon les règles fixées pour la mise en œuvre de l'article 167 du traité CE portent, en particulier, sur la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et de la propriété intellectuelle (PI) issues des activités de recherche commune, compte tenu des objectifs de la recherche commune, des contributions respectives des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution des licences par territoire ou domaines d'utilisation, des exigences imposées par les lois applicables, des procédures de règlement des différends et de tous les autres facteurs jugés pertinents par les participants.

En matière de PI, les droits et les obligations concernant la recherche générés par les chercheurs invités sont, le cas échéant, également définis dans lesdits arrangements.

- 1.2. Dans la mise en œuvre du présent accord, les informations et les éléments de PI sont exploités conformément aux intérêts mutuels des Communautés européennes et de la Suisse, et les arrangements contractuels comportent des dispositions à cet effet. Ces arrangements prévoient que les droits visés à l'article 4 du présent accord sont accordés pour les informations et les éléments de PI créés après la date de versement effectif des contributions financières de la Suisse.
- 1.3. Sous réserve de l'approbation des parties, les informations et les éléments de PI créés au cours de la recherche commune et non prévus dans les arrangements contractuels sont attribués conformément aux principes énoncés dans ces arrangements, y compris en ce qui concerne le règlement des différends.

Si le mode de règlement des différends convenu et choisi par les participants n'aboutit pas à une décision obligatoire, le différend est soumis à la médiation du comité mixte recherche Suisse/Communautés. Si la médiation entre les participants n'aboutit à aucun accord, les informations ou les éléments de PI qui n'ont pu être attribués sont la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine de ces informations ou de ces éléments de PI.

À défaut d'accord sur l'exploitation, tout participant auquel cette disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou ces éléments de PI pour son propre compte, sans limitation territoriale.

- 1.4. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir attribuer les droits de propriété intellectuelle conformément aux principes énoncés à la présente section.
- 1.5. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par le présent accord, chaque partie veille à ce que les droits acquis en vertu du présent accord et des arrangements conclus en application de celui-ci soient exercés de manière à encourager notamment:
- i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu du présent accord,
 - et
 - ii) l'adoption et l'application des normes internationales.

2. CONVENTIONS INTERNATIONALES

La PI appartenant aux parties ou à leurs participants est traitée d'une manière compatible avec les conventions internationales applicables, et notamment l'accord Adpic du GATT-OMC, la convention de Berne (Acte de Paris, 1971) et la convention de Paris (Acte de Stockholm, 1967).

3. ŒUVRES SCIENTIFIQUES, LITTÉRAIRES ET AUDIOVISUELLES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Sous réserve de la section 4, et sauf dispositions contraires dans les arrangements contractuels, la publication de résultats de recherche est faite conjointement par les parties ou par les participants à cette activité de recherche commune.

Sous réserve de cette règle générale, les procédures suivantes s'appliquent:

- 3.1. En cas de publication, par une partie ou par des organismes publics de cette partie, de revues, d'articles, de rapports, d'ouvrages scientifiques et techniques, y compris de documents audiovisuels et de logiciels, issus des activités de recherche commune menées en vertu du présent accord, l'autre partie a droit à une licence mondiale, non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique de ces travaux.
- 3.2. Les parties veillent à ce que les œuvres littéraires et audiovisuelles à caractère scientifique issues des activités de recherche commune menées en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées le plus largement possible.
- 3.3. Tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée dans le public et produite en vertu de la présente disposition doivent porter le nom de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre, à moins que celui-ci ou ceux-ci refuse(nt) expressément d'être nommé(s). Sur ces copies doit également figurer, de façon très visible, une formule de reconnaissance pour le soutien coopératif apporté par les parties.

4. INFORMATIONS À NE PAS DIVULGUER

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

- 1) Les parties ou leurs participants, selon ce qu'il convient, déterminent, dès que possible et de préférence dans les arrangements contractuels, les informations en relation avec le présent accord qu'ils souhaitent ne pas divulguer compte tenu, entre autres, des critères suivants:
 - i) la confidentialité des informations, dans le sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans la configuration ou l'assemblage spécifique de leurs éléments, ne sont pas généralement connues des spécialistes du domaine ou ne leur sont pas aisément accessibles par des moyens licites;
 - ii) la valeur commerciale réelle ou potentielle que confère aux informations leur caractère confidentiel;
et
 - iii) la protection antérieure des informations, si la personne légalement compétente a pris les mesures appropriées compte tenu des circonstances afin d'en préserver la confidentialité.

Les parties et les participants peuvent, dans certains cas, convenir que, sauf indication contraire, une partie ou la totalité des informations fournies, échangées ou créées au cours des activités de recherche commune conformément au présent accord ne peut pas être divulguée.

- 2) Chaque partie veille à ce que les informations à ne pas divulguer en vertu du présent accord et leur statut privilégié soient facilement reconnaissables comme tels par l'autre partie, en utilisant, par exemple, un marquage adéquat ou des mentions restrictives. Cette disposition s'applique également à toute reproduction, totale ou partielle, desdites informations.
- 3) La partie qui reçoit des informations à ne pas divulguer en application du présent accord respecte le statut privilégié de ces informations. Ces limitations sont automatiquement levées si les informations sont divulguées sans restriction par le propriétaire de celles-ci aux spécialistes du domaine concerné.
- 4) Les informations à ne pas divulguer communiquées dans le cadre du présent accord peuvent être diffusées par la partie destinataire de celles-ci aux personnes qui la composent ou à ses employés, et à d'autres services ou organismes autorisés aux fins spécifiques des activités de recherche commune en cours, pour autant que la diffusion de ces informations à ne pas divulguer soit subordonnée au respect de leur confidentialité et que leur caractère confidentiel soit facilement reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.
- 5) Moyennant l'accord écrit préalable de la partie fournissant les informations à ne pas divulguer en vertu du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations de façon plus large que ne l'autorise le paragraphe 4. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable en vue de cette diffusion plus large des informations à ne pas divulguer, chaque partie n'accordant cette autorisation que dans les limites permises par les politiques, réglementations et lois nationales.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer, ou les autres informations confidentielles ou privilégiées fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisés dans le cadre du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations, ou de projets conjoints, doivent être traitées par les parties ou leurs participants selon les principes énoncés dans le présent accord concernant les informations documentaires, pour autant toutefois que le destinataire de ces informations à ne pas divulguer, ou de toute autre information confidentielle ou privilégiée, ait été informé du caractère confidentiel de ces informations au moment où celles-ci lui ont été communiquées.

C. Contrôle

Chaque partie s'efforce de garantir que les informations à ne pas divulguer dont elle est destinataire en vertu du présent accord soient protégées conformément aux dispositions du présent accord. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou qu'elle est susceptible d'être dans l'incapacité de se conformer aux dispositions des sous-sections A et B concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties se consultent alors pour définir la conduite à adopter.

ANNEXE B

RÈGLES FINANCIÈRES RÉGISSANT LA CONTRIBUTION DE LA SUISSE VISÉE À L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT ACCORD

1. FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

1.1. La Commission communique à la Suisse, le plus rapidement possible et en tout cas avant le 1^{er} septembre de chaque exercice, les renseignements suivants, accompagnés des documents pertinents:

- a) les montants des crédits d'engagement, dans l'état des dépenses de l'avant-projet de budget de l'Union européenne correspondant aux deux programmes-cadres,
- b) le montant estimatif des contributions, dérivé de l'avant-projet de budget, correspondant à la participation de la Suisse aux deux programmes-cadres.

Néanmoins, afin de faciliter les procédures budgétaires internes, les services de la Commission fournissent au plus tard le 30 mai de chaque année les montants indicatifs correspondants.

1.2. Dès l'adoption définitive du budget général, la Commission communique à la Suisse les montants susvisés dans l'état des dépenses correspondant à la participation de la Suisse.

2. MODES DE PAIEMENT

2.1. La Commission lance, au plus tard le 15 juin et le 15 novembre de chaque exercice, un appel de fonds à la Suisse correspondant à sa contribution au titre du présent accord. Ces appels de fonds correspondent, respectivement, au paiement:

- de six douzièmes de la contribution de la Suisse au plus tard le 20 juillet et
- de six douzièmes de sa contribution au plus tard le 15 décembre.

Toutefois, au cours de la dernière année d'exécution des deux programmes-cadres, le montant total de la contribution de la Suisse est versé au plus tard le 20 juillet.

2.2. Les contributions de la Suisse sont exprimées et payées en euros.

2.3. La Suisse s'acquitte de sa contribution au titre du présent accord selon l'échéancier indiqué au point 2.1. Tout retard de paiement entraîne le paiement d'intérêts à un taux égal au taux interbancaire offert pour un mois (EURIBOR) qui figure à la page 248 du «Telerate». Ce taux peut être augmenté de 1,5 % par mois de retard. Le taux augmenté est appliqué à toute la période de retard. Toutefois, l'intérêt n'est dû que si la contribution est payée plus de trente jours après les échéances prévues au point 2.1 ci-dessus.

2.4. Les frais de voyage supportés par les représentants et les experts suisses pour leur participation aux travaux des comités de recherche et ceux occasionnés par la mise en oeuvre des deux programmes-cadres sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que celles en vigueur pour les représentants et les experts des États membres des Communautés européennes.

3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

3.1. La contribution financière de la Suisse aux deux programmes-cadres prévue à l'article 5 du présent accord reste normalement inchangée pour l'exercice en question.

3.2. Lors de la clôture des comptes de chaque exercice (n) effectuée pour l'arrêté du compte des recettes et des dépenses, la Commission procède à la régularisation des comptes relatifs à la participation de la Suisse, en tenant compte des modifications intervenues par transfert, annulation, report ou par des budgets rectificatifs et supplémentaires au cours de l'exercice. Cette régularisation s'effectue au moment du premier paiement pour l'année n+1. Cependant, cette régularisation doit intervenir au plus tard en juillet de la quatrième année suivant la clôture des deux programmes-cadres.

Les paiements effectués par la Suisse sont crédités aux programmes communautaires en tant que recettes budgétaires affectées à la ligne budgétaire correspondante de l'état des recettes du budget général de l'Union européenne.

4. INFORMATION

- 4.1. Au plus tard le 31 mai de chaque exercice (n + 1), l'état des crédits des deux programmes-cadres correspondant à l'exercice précédent (n) est établi et transmis à la Suisse pour information, selon le format du compte des recettes et des dépenses de la Commission.
 - 4.2. La Commission communique à la Suisse toutes les autres données financières à caractère général relatives à l'exécution des deux programmes-cadres qui sont mises à la disposition des États membres de l'AELE-EEE.
-

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

d'une part,

et

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

de l'autre,

réunis le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix neuf à Luxembourg pour la signature de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, de l'autre, ont adopté la déclaration commune mentionnée ci-après et jointes au présent acte final.

Déclaration commune relative à des futures négociations additionnelles.

Ils ont également pris acte de la déclaration suivante annexée au présent acte final.

Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand and ninety-nine.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-une juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove.

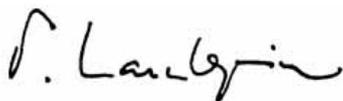
Tehty Luxemburgissa kahdentenäkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundra nittionio.

Por las Comunidades Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινοότητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
For Europeiska gemenskaperna



Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska edsförbundets vägnar



DÉCLARATION COMMUNE

relative à de futures négociations additionnelles

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

DÉCLARATION

relative à la participation de la Suisse aux comités

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

- Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST)
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines ouverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.

Information relative à l'entrée en vigueur des sept accords conclus avec la Confédération suisse dans les secteurs de la libre circulation des personnes, du transport aérien et terrestre, des marchés publics, de la coopération scientifique et technologique, de la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité et des échanges de produits agricoles

La dernière notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur des sept accords conclus dans les secteurs de la libre circulation des personnes, du transport aérien et terrestre, des marchés publics, de la coopération scientifique et technologique, de la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité et des échanges de produits agricoles entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, signés à Luxembourg le 21 juin 1999, ayant eu lieu le 17 avril 2002, ces accords entreront en vigueur simultanément, le 1^{er} juin 2002.
